L'ABBAYE

DE

SAINT-ÉTIENNE

DE CAEN

1066-1790

Dessiné et Lith.ié par G Bouet

Imp par E. Aug.te Bry, r. du Bac 114 Paris

VUE DE L'ABBAYE DE St ETIENNE DE CAEN

L'ABBAYE

DE

SAINT-ÉTIENNE

DE CAEN

1066-1790

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN

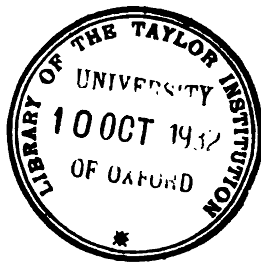
SCEAU DE L'ABBAYE AU XVe. SIÈCLE

CAEN

LIBRAIRIE DE A. HARDEL, IMPRIMEUR, RUE FROIDE, 2

PARIS { DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, 7
DIDRON, LIBRAIRE, RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINT-GERMAIN, 23

1855


LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
10 OCT 1932
OF OXFORD

PRÉFACE.

En mettant au concours, le 1er. février 1851, l'*Histoire de l'abbaye de St.-Étienne de Caen*, la Société des Antiquaires de Normandie déterminait ainsi le caractère et la nature du travail qu'elle demandait :

« Les concurrents étudieront et décriront cet établissement religieux *sous tous ses aspects et dans tout ce qu'il a offert de remarquable*, depuis sa fondation, jusqu'à la fin du siècle dernier. Ce n'est pas seulement son *architecture*, mais encore *son organisation intérieure*, *son administration spirituelle et temporelle*, sa *liturgie*, *son personnel*, et enfin *les événements dans lesquels il figure*, qu'ils auront à faire connaître. »

Pour remplir un cadre aussi vaste, les concurrents devaient se servir des pièces manuscrites et inédites que possèdent la Bibliothèque publique de Caen, les Archives du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Orne, la Bibliothèque nationale de Paris et celle du Vatican de Rome.

J'ai voulu donner à la Société un témoignage de dévouement et de sympathie, en me chargeant d'une tâche que plusieurs de mes collègues, nés dans le pays et familiarisés depuis plus longtemps que moi avec ce genre d'études, auraient accomplie certainement d'une manière plus satisfaisante : et la savante Compagnie, empressée d'accueillir avec faveur les hommes de bonne volonté, a couronné le Mémoire que je lui ai offert. Qu'elle reçoive ici l'hommage de ma vive reconnaissance.

Connaissant mieux que personne tout ce qui manquait à mon œuvre pour qu'elle fût réellement digne de ses suffrages, j'ai dû, avant de la livrer à l'impression, faire tous mes efforts pour la

compléter par de nouvelles recherches : c'est le résultat d'un labeur de trois années que je présente aujourd'hui au public.

C'était, avant tout, dans les *Archives du Calvados*, que je devais aller chercher les premiers éléments de mon travail. Je ne saurais trop remercier MM. Pierre Le Roy et Tonnet, préfets du département, pour l'empressement qu'ils ont mis successivement à m'ouvrir l'entrée de ce précieux dépôt.

A défaut d'un cartulaire du XIIIe. siècle, dans lequel l'abbé De La Rue avait largement puisé, je pouvais consulter d'abord environ 600 chartes originales, dont M. Léchaudé-d'Anisy avait fait l'inventaire (1), et une centaine d'autres non moins importantes, qui avaient échappé aux recherches de ce savant. J'ai reconstitué, en les copiant, un véritable cartulaire; et lorsque plus tard un obligeant confrère (2) a bien voulu mettre à ma disposition une copie de celui dont je déplorais la perte, j'ai vu avec satisfaction que, si j'y trouvais quelques pièces qui manquent à la collection des Archives, j'en avais entre les mains un bien plus grand nombre, que ne renfermait pas le cartulaire primitif.

Les autres documents conservés aux Archives étaient disséminés dans près de 500 liasses, cartons ou registres, dont j'ai fait le classement. On en trouvera ci-après une indication sommaire.

J'ai pu consulter, à l'occasion, un grand nombre de pièces appartenant soit au fonds de l'Intendance, soit à ceux qui proviennent des trente établissements religieux dont se compose la partie la plus importante de nos anciennes archives (3).

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1834.

(2) M. le vicomte H. de Toustain.

(3) Les Archives du Calvados ne possèdent pas moins de 10,000 chartes, réparties entre ces divers fonds. Les cartulaires d'Ardennes, du Plessis-Grimoult, de St.-André en Gouffern et de Troarn, m'ont fourni de précieux renseignements. Je regrette de n'y avoir pas trouvé le cartulaire de Ste.-Trinité heureusement conservé à la bibliothèque impériale et dont les archives de la Manche possèdent du moins une copie.

La Bibliothèque de Caen, possède entr'autres manuscrits relatifs à St.-Étienne deux ouvrages, dans lesquels j'avais espéré trouver, pour mes études, une base solide ou du moins un point de départ plus satisfaisant que celui qui m'était offert par l'estimable auteur du *Neustria pia*. Le premier présente une suite de notes sur les abbés de St.-Étienne, recueillies, pour la plupart, par D. Jean de Baillehache, grand-prieur de l'abbaye, de 1604 à 1644 (1). Je n'ai pas tardé à m'apercevoir que les Bénédictins du XVIIe. siècle n'était pas trop au courant de leur propre histoire; les désastres du XVIe. siècle leur avaient fait perdre, sans doute, le secret des traditions du moyen-âge, au point de les mettre dans l'impossibilité de lire les anciens textes qu'ils avaient entre les mains. Mais quelque médiocre que soit cette compilation, elle renferme sur Jean de Baillehache lui-même et quelques-uns des religieux de son temps des particularités que l'on chercherait vainement ailleurs.

L'autre manuscrit est dû à un Bénédictin du XVIIIe. siècle, D. Blanchard, qui n'a fait que reproduire, en les abrégeant, les documents recueillis par D. J. de Baillehache. Il a eu la malheureuse idée de s'arrêter à l'année 1663, laissant aux historiens futurs de son abbaye, le soin de rechercher péniblement des renseignements qu'il lui aurait été si facile de réunir, sur les hommes et les choses de son temps.

L'obligeance de notre jeune confrère, M. Léopold Delisle, m'a permis de consulter les manuscrits de la Bibliothèque impériale qui intéressent l'abbaye et j'ai trouvé aux archives impériales, grâce au directeur, M. de Chabrier, plusieurs pièces dont la connaissance ne m'a pas été inutile. J'ai profité enfin du cartulaire donné, par M. Aug. le Prevost, à la Bibliothèque de Rouen et des affectueuses communications que m'a transmises M. de La Sico-

(1) Il en existe une copie à la Bibliothèque impériale, et une partie de la rédaction originale se trouve aux Archives du Calvados. Ce dernier manuscrit contient des détails que ne renferment pas les deux autres.

tière, sur les biens que possédait l'abbaye de St.-Étienne dans la commune de Trun.

Une chronique de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, dont une partie seulement a été imprimée dans le tome XIe. du *Recueil des historiens de France*, était indiquée comme se trouvant à la bibliothèque du Vatican : j'ai été assez heureux pour m'en procurer une copie (1).

Je puis évaluer à vingt mille, au moins, le nombre des pièces qu'il m'a été permis de consulter. Pendant plus de trois ans je me suis livré à ce labeur ingrat en apparence, et en réalité plein de charmes, qui consiste à rechercher, à déchiffrer, à classer cent documents inutiles, dans l'espoir d'arriver au bonheur qu'éprouve l'antiquaire lorsqu'il peut mettre la main sur quelque fait inconnu, découvrir quelque personnage intéressant oublié par les historiens, préciser une date, déterminer à l'aide d'un texte inédit un point obscur d'histoire ou de géographie; je me suis donné toutes les joies que procure au cœur de l'érudit un travail fait avec conscience, en prenant, en vingt endroits divers, des détails insignifiants par eux-mêmes, mais qui, réunis et ajustés les uns aux autres, constituent un ensemble et permettent de refaire, pièce à pièce, un passé que le temps jaloux avait en vain condamné à l'oubli.

Ce n'est pas moi qui m'exagérerai le mérite d'un pareil labeur, que l'on pourrait comparer à celui de ces bonnes et patientes ouvrières en dentelles, de Bayeux ou de Caen, dont le talent consiste à mettre bout à bout et à coudre ensemble les mille pièces diverses dont se composent les précieux tissus qui forment une des branches les plus importantes de l'industrie du pays.

(1) Le manuscrit qui contient cette chronique, a appartenu à la reine Christine, et porte le n°. 175. Il embrasse une période de 293 ans (de 1035 à 1328). La partie publiée par D. Bouquet s'arrête à l'année 1293.

J'aurais voulu faire sortir des matériaux mis à ma disposition un livre, qui fît pénétrer le lecteur au sein d'un des plus importants établissements monastiques du moyen-âge et lui permît d'assister à sa naissance, de suivre ses progrès, d'apprécier les causes de sa décadence. J'aurais voulu déterminer la part d'influence qui lui revient dans les événements historiques d'un pays où l'abbaye de St.-Étienne a tenu une si grande place, et indiquer en même temps les modifications exercées sur l'esprit et le caractère de ses religieux par le contre-coup des faits extérieurs.

Ai-je réussi à encadrer sa vie dans la vie de la grande province, en mettant en lumière tout ce qui lui appartient d'une manière spéciale, et en n'indiquant que ceux des faits de l'histoire générale auxquels se lie essentiellement son histoire particulière?

Parmi les nombreux documents dont j'ai donné le texte, et auxquels il m'eût été facile d'en ajouter une foule d'autres, dignes d'être connus, ai-je bien choisi ceux qui présentent le plus d'intérêt, ceux qui offrent des renseignements précieux, non-seulement parce qu'ils jettent de la lumière sur les époques auxquelles ils se rapportent, mais parce qu'ils peuvent être utiles aux savants, soigneux de recueillir tout ce qui peut enrichir l'histoire de la langue, des mœurs, des coutumes et des institutions de nos pères? Outre l'impossibilité pour l'écrivain le plus zélé de s'élever à la réalisation de l'idéal qu'il s'est proposé d'atteindre, j'ai trouvé dans la nature même des matériaux dont je me suis servi, plus d'un obstacle à l'accomplissement de mes désirs. Le lecteur y signalera plus d'une méprise, y trouvera plus d'une regrettable lacune.

Quoi qu'il en soit, voici le plan que j'ai cru devoir adopter :

La première partie, qui est la plus considérable, contient l'histoire de l'abbaye partagée en cinq époques, depuis l'année de sa fondation, en 1066, jusqu'à la dispersion des Bénédictins, en 1790.

L'histoire monumentale, la description de l'église et du monastère (1), objet d'un grand nombre de publications spéciales, ne pouvaient donner lieu à un travail nouveau. J'ai dû me contenter de résumer les opinions émises par les savants anglais et normands, en y ajoutant les détails que m'ont offerts les textes, malheureusement peu nombreux, qui m'ont permis de hasarder quelques conjectures, sur plusieurs points encore aujourd'hui douteux.

J'ai pu donner, dans une autre partie de cet ouvrage, la liste des redevances auxquelles étaient assujettis envers l'abbaye ses tenanciers et ses vassaux. Quelques-unes des particularités que je signale justifieront l'importance que l'on attache aujourd'hui à la publication des cartulaires de nos grandes abbayes. C'est là que l'on étudie les phases diverses, par lesquelles ont passé les classes laborieuses, soumises d'abord à des servitudes personnelles, converties, par suite des progrès du temps, en redevances pécuniaires, supprimées elles-mêmes plus tard lorsqu'en vertu d'un dernier progrès, l'homme, dans toutes les conditions où pouvait le placer la Providence, n'eut plus à relever que de son travail, c'est-à-dire de lui-même.

La Société des Antiquaires de Normandie a désiré que l'historien de l'abbaye de St.-Étienne recherchât tout ce qui pourrait faire connaître les rites et les usages suivis par elle dans ses cérémonies religieuses, et dont l'ensemble composait sa liturgie particulière. Il était utile qu'après avoir étudié l'établissement religieux dans ses rapports avec la société et le monde extérieur, on pût assister aux exercices et aux occupations de la vie claustrale. Mais il ne pouvait sortir de mon travail qu'une esquisse bien incomplète. Je n'ai voulu dire. sur le cérémonial particulier observé dans l'abbaye,

(1) C'est aujourd'hui le lycée de Caen, l'un des plus beaux de France, sans contredit, et dont les belles constructions commencées, en 1707, ont été achevées sous la longue et féconde administration de M. l'abbé Daniel, aujourd'hui Mgr. l'Évêque de Coutances.

que ce que je savais, et je n'ai pu savoir que ce que m'ont appris quelques notes informes, glanées au milieu des papiers laissés par les Bénédictins de St.-Étienne.

La dernière partie de mon livre aurait pu être beaucoup plus longue et plus détaillée. Là les matériaux abondaient, mais c'est là surtout que j'ai dû résister au besoin de tout dire, contre lequel l'écrivain ne saurait trop se mettre en garde.

Le plus grand nombre des titres que conservent les Archives du Calvados concerne l'administration des immenses propriétés léguées aux monastères par la piété des princes et des seigneurs. C'est à l'obligation imposée, dans tous les temps, aux grands propriétaires, de défendre leurs biens contre des voisins avides, que nous sommes redevables de cette foule de documents, non pas précisément destinés à servir de matériaux à l'historien qui s'en empare, *non hos quæsitum munus in usus*, mais conservés le plus souvent dans les dossiers des procédures.

Les détails topographiques auxquels je me suis borné serviront à faire connaître de quelle utilité peuvent être, même pour des recherches étrangères au sujet que j'ai traité, ces amas de pièces inédites que renferment les archives de nos provinces et dont l'administration poursuit avec un zèle si louable le classement définitif.

Il y aurait de ma part ingratitude à ne pas reconnaître que, toutes les fois que les documents inédits ont manqué à mes recherches, j'ai trouvé d'utiles renseignements dans tous les ouvrages imprimés qui ont eu à s'occuper directement ou indirectement des destinées de notre abbaye. Nos vieux historiens Guillaume de Jumièges, Guillaume de Poitiers et Orderic Vital; les *Recherches* du bon et consciencieux de Bras, les *Origines* du savant Huet, les *Essais* de l'abbé De La Rue, l'*Histoire de Caen*, de M. F. Vaultier et celle de M. G. Mancel, l'excellent *Précis*

de M. G.-S. Trébutien, le *Bulletin monumental* de M. de Caumont, ne pouvaient être consultés, sans utilité et sans fruit.

Mais c'est surtout parmi cette foule de documents inédits qu'a publiés, dans ses Mémoires, la Société des Antiquaires de Normandie, et dans les savantes monographies dues aux travaux de ses membres les plus distingués, que j'ai été heureux de puiser, toutes les fois que j'ai eu des doutes à éclaircir, ou des renseignements certains à recueillir. Il m'est doux de reconnaître que c'est à ses publications qu'est le plus redevable l'ouvrage, dont elle a provoqué la composition et qu'elle a signalé à l'estime publique, en l'honorant de ses suffrages.

DOCUMENTS SUR L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

Qui se trouvent aux Archives du Calvados.

1°. Inventaires de titres, dressés par l'ordre des abbés, depuis l'année 1680 jusqu'en 1784 (12 registres).

2°. Papiers terriers, ou descriptions, accompagnées de plans, des communes ou paroisses de Caen, Norrey, Rots, Allemagne, Bretteville, Brucourt, Bras, St.-Nicolas, St.-Martin, St.-Ouen, Venoix, St.-Germain-de-la-Blanche-Herbe, Hubert-Folie, Bavent, St.-Aubert-sur-Orne et la Forêt-Auvray (16 registres).

3°. États des revenus de l'abbaye à diverses époques (15 registres ou liasses).

4°. Près de 350 registres ou liasses, des baux, rentes et fermages, pour les biens possédés par l'abbaye, à Caen, Moult, Billy, Valmerai, Biéville, Hubert-Folie, Bretteville-l'Orgueilleuse, Bras, Vaucelles, Rots, Rosel, Norrey, Cheux, Luc-sur-Mer, Bavent, Mouen, Torteval, Rucqueville, Étavaux, Baupte, Dives, Cabourg, Trun, St.-Aubert et St.-Philbert-sur-Orne, les Iles-Bardel, St.-Léonard-de-Vains.

5°. Plusieurs liasses de procès soutenus par l'abbaye, soit contre la ville de Caen, soit contre divers particuliers, relativement à la jouissance de ses droits temporels.

6°. Autres pièces relatives à des débats avec le siége épiscopal de Bayeux, au sujet de l'exercice des droits spirituels.

7°. 50 registres ou liasses appartenant au greffe du sénéchal de l'abbaye.

8°. Recueil d'aveux faits au roi, par les abbés de St.-Étienne, en 1418, 1454, 1474, 1506, 1678 et 1725.

9°. 4 registres contenant les actes capitulaires de l'abbaye, de 1663 à 1787.

10°. Lettres et mémoires concernant les lots et les partages, ou relatifs à des contestations survenues entre les religieux et les abbés commendataires, à partir de la fin du XVI°. siècle.

11°. Procès-verbaux de constructions et visites de lieux, de 1604 à 1753.

ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE.

FONDATION DE L'ABBAYE.

Personne n'ignore en quelles circonstances a été fondée l'abbaye de St.-Étienne de Caen. Frappés d'excommunication, par suite de leur mariage contracté dans un degré prohibé par l'Église, Guillaume, duc de Normandie, et Mathilde, fille de Baudouin-le-Pieux, comte de Flandre, n'obtinrent leur pardon qu'après avoir promis d'ériger deux monastères; l'un d'hommes et l'autre de femmes. Ce fut dans la ville de Caen, devenue depuis quelques années leur séjour de prédilection, que les deux époux résolurent de satisfaire au double engagement qu'ils avaient pris. Élevées l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident de la ville, les deux églises de Ste.-Trinité et de St.-Étienne, debout encore après une durée de huit siècles, couronnent magnifiquement le riche point de vue que présentent les édifices religieux d'une ville, qui, plus que toutes les autres cités normandes, a le droit de s'appeler la ville de Guillaume-le-Conquérant.

Le mariage du fils d'Harlette, de Falaise, et de Robert-le-Magnifique, avait eu lieu en l'année 1053. C'était avec une vive satisfaction, que le Comte de Flandre avait uni sa fille à l'héritier des ducs de Normandie,

qui, alors âgé de 26 ans, venait de triompher définitivement, au Val-ès-Dunes, des obstacles dont avait été assaillie sa jeunesse, et faisait déjà pressentir les glorieuses destinées qui l'attendaient.

La beauté, les vertus de Mathilde lui avaient d'avance gagné les cœurs, et son arrivée dans la Normandie avait été saluée par de joyeuses acclamations. Mais la fille de Baudouin était petite-fille de Richard II, aïeul paternel de Guillaume. Le mariage avait été célébré sans que l'on eût demandé les dispenses de l'Église, et l'Église revendiqua hautement ses droits méconnus. L'archevêque de Rouen, Mauger, oncle du duc de Normandie (1), excommunia les deux époux, et les prélats les plus distingués de la province élevèrent la voix pour rappeler à l'obéissance le prince irascible et fier qui, pendant six ans, brava les foudres de l'Église et refusa de se soumettre.

Parmi ceux qui avaient condamné l'insoumission du Duc, nul n'avait élevé plus énergiquement la voix que Lanfranc, alors prieur de l'abbaye du Bec, où l'éclat de son enseignement et sa réputation de haute vertu attiraient de toute la France et de plusieurs pays de l'Europe d'illustres disciples. Cet homme éminent qui devait plus tard seconder si puissamment la politique du Conquérant, n'éprouva d'abord que les effets de sa colère. Un ordre du Duc, qui, dès l'année 1054, avait fait déposer l'archevêque Mauger, lui enjoignit de quitter son abbaye du Bec, et Lanfranc dut se séparer de ses frères et de ses disciples chéris, qui l'accompagnèrent jusqu'à sa sortie du territoire, en versant des larmes (2). Il voyait s'évanouir avec lui la prospérité du monastère fondé par Hellouin. Le premier historien de Lanfranc, Milon Crispin (3) nous représente

(1) Mauger (Malgerius) était fils du duc Richard II et de Papia, sa seconde femme. Voir sur ce fait : *Acta archiepiscoporum Rotomagensium*, p. 439 ;—Guillaume de Jumièges, l. VII, c. 24 ;—Orderic-Vital, l. V, p. 566 (*Edition de Duchesne*); —Guillaume de Poitiers, p. 194 ; — Guillaume de Malmesbury, l. III, f. 61, apud *Rerum anglicarum scriptores*.

(2) Hujus tam improvidæ jussionis causam agunt quod idem Lanfrancus contradicebat nuptiis filiæ comitis Flandriæ, quam sibi dux copulaverat in matrimonio, quia proxima carnis consanguinitate jungebatur (*Vita Lanfranci*, p. 288, édit. Giles). Ce motif est plus plausible que celui que donne G. de Malmesbury, qui attribue le courroux de Guillaume à une insulte faite par Lanfranc à son aumônier Hernost, envoyé par son maître à l'abbaye du Bec. Lanfranc, pour le convaincre publiquement d'ignorance, lui aurait offert par dérision un alphabet à lire.

(3) (*Œuvres de Lanfranc*, édit. de D.-L. d'Achery, p. 4, et édit. de J.-A. Giles, t. I, p. 281). —

le célèbre prieur s'éloignant lentement du couvent sur un cheval boiteux et de chétive apparence, regrettant vivement de laisser imparfaite l'œuvre à laquelle il s'était consacré ; lorsque rencontrant tout-à-coup Guillaume lui-même par un heureux hasard dont il sait habilement profiter, il l'aborde avec assurance, le conjure de l'écouter, se justifie, et lui prouve qu'au lieu de s'obstiner à lutter impolitiquement contre le saint Siége, il a tout à gagner en obtenant par sa soumission un pardon qu'on ne pourra lui refuser. Le duc l'avait reçu la colère dans les yeux et la menace à la bouche; une heure d'entretien changea ses dispositions. Frappé de la justesse des raisons qui lui sont présentées, il comprend tout le parti qu'il peut tirer de l'humble moine dans lequel son œil intelligent découvre un homme supérieur; et sur-le-champ le prieur du Bec est chargé d'aller négocier sa paix avec Rome. Il était difficile de choisir un négociateur plus habile. Lanfranc put sans peine démontrer au pape Nicolas II, qui occupait alors la chaire de saint Pierre (c'était en 1059), que le duc ne se déterminerait jamais à se séparer de sa femme, qu'il serait alors inutile aussi bien qu'injuste de faire peser sur les sujets les conséquences de la faute du Prince. Ne serait-il pas plus sage de lui accorder les dispenses nécessaires, en lui imposant l'obligation de quelques grandes et utiles fondations, par lesquelles le duc et la duchesse attesteraient leur piété et leur dévouement pour la gloire de l'Église? Le pape indiqua lui-même de quelle nature devaient être les fondations, au moyen desquelles les coupables rachèteraient leur faute. Lanfranc en prit, pour ses puissants patrons, l'engagement solennel, et il revint en Normandie avec le pardon octroyé par le Saint-Père. Guillaume acquitta magnifiquement sa promesse.

Si l'on en croit le poète Wace et la chronique de St.-Étienne de Caen (1), le duc Guillaume et la duchesse Mathilde avaient dès l'année 1053, pour

Voir sur Milon Crispin : *Miraculum, quo beata Maria subvenit Willelmo Crispino seniori, ubi de nobili Crispinorum genere agitur.* Lanfranc, édit. de J.-A. Giles, vol 1, p. 340.

(1) Cette chronique, *Chronicon Sancti Stephani Cadomensis*, dont une partie seulement a été imprimée dans Duchesne (p. 1018) et dans le *Rerum gallic. et franc. scriptores* (t. XI, p. 779) commence à l'année 1035 et finit en 1293. Le manuscrit 175 de la bibliothèque du Vatican la continue jusqu'à l'année 1328. Nous avons été assez heureux pour avoir une copie de ce manuscrit, dont nous nous proposons de publier la partie inédite.

faire lever par l'archevêque Mauger, l'excommunication prononcée contre eux, fait construire quatre hôpitaux : à Rouen, à Caen, à Bayeux et à Cherbourg, pour y nourrir cent pauvres.

Le Dus por satisfacion,
Que Deus l'en face veir pardon,
Et que l'apostolle consente
Que tenir poisse sa parente,
Fist cent provendes establir,
A cent povres paistre et vestir,
As mehaignez, as non poanz,
As langorous, as non véanz (1),
Et à Cherborc et à Roem,
Et à Baieues et à Chaem.
Encore i sont e encore durent
Issi com establies furent (2).

Dès le milieu du mois de juin 1066, l'Abbaye-aux-Dames, fondée au

(1) Par lettres-patentes du roi Charles VI, datées du 18 juin 1399, les aveugles de l'hôpital de Caen ont été unis aux Quinze-Vingts de Paris, et ont obtenu les mêmes priviléges que ceux-ci, et entr'autres celui de porter la fleur de lys.

(2) Les légendes populaires qui dénaturent tous les faits, mais qui ont l'avantage d'être l'expression fidèle de l'esprit dans lequel chaque époque les comprend et les apprécie, donnaient une tout autre explication de la fondation des abbayes. Elles racontaient que la fille de Baudouin, excitée par on ne sait quel ennemi de son époux, lui avait un jour jeté à la face ce reproche de bâtardise auquel on supposait avec raison (les habitants d'Alençon ne l'avaient que trop bien éprouvé) que Guillaume devait être sensible. Le fougueux duc avait traîné sa femme par les cheveux jusqu'à l'extrémité de la rue de Vaucelles. On voyait encore, en 1562, à l'embranchement des routes de Cormelles et de Falaise, une croix désignée sous le nom de *Croix pleureuse*, qu'on supposait avoir été érigée par Mathilde, en commémoration de cet événement. Plus tard, pour expier sa violence, Guillaume avait construit le monastère de Ste.-Trinité. Un bénédictin du XVIIe. siècle, Dom Mathieu de la Dangie, a cru devoir, dans une *Apologie du roi Guillaume*, réfuter gravement cette fable, devant laquelle avait reculé la naïve crédulité de M. de Bras.

Les circonstances dans lesquelles le mariage de Guillaume avait eu lieu avaient pareillement été l'objet d'une autre légende, qui était de nature à être recueillie par la crédulité populaire. En apprenant que le duc de Normandie aspirait à sa main, la fierté de Mathilde s'était indignée : « Jamais, s'était-elle « écriée, elle ne deviendrait l'épouse d'un bâtard! » Guillaume est informé de cette insulte et du refus outrageant dont il est l'objet. Il part secrètement de Rouen avec un seul chevalier, entre à Bruxelles, trouve le moyen d'arriver jusqu'à la dédaigneuse princesse, la frappe avec violence, et la fille du comte, ajoute la chronique, pleine de respect et d'admiration pour l'audacieux chevalier, lui accorde son cœur et sa main. (*Chronique de Tours*, apud *Rerum Gall. et Franc. scriptores*, t. XI, p. 348 B.)

Le continuateur anonyme de Wace assurait aussi qu'un riche anglo-saxon avait refusé d'épouser Mathilde qui, devenue plus tard reine d'Angleterre, se vengea en faisant confisquer à son profit les immenses propriétes du riche Brictric. (V. sir Henri Ellis : *A general introduction to Domesdny-Book.*)

nom et sous les auspices de la duchesse Mathilde, était construite; sa belle et vaste église avec les deux tours qui se dressent sur sa façade occidentale, était dédiée en l'honneur de la Ste.-Trinité. Dans le même temps tout était disposé pour qu'à l'autre extrémité de la ville s'élevât l'Abbaye-aux-Hommes, consacrée à saint Étienne, le premier martyr, au lieu même où avait existé déjà, si l'on en croit les chroniques de l'Abbaye, une chapelle du même nom. La dédicace du nouveau temple ne put néanmoins se faire que onze ans après, en 1077. Il est probable que le Duc n'avait pas voulu faire marcher de front les deux constructions, auxquelles il consacrait des sommes immenses, et qu'il dotait de propriétés considérables. Lui-même avait présidé aux travaux et aux achats du terrain où s'était élevé le premier monastère, où il voulut plus tard que sa fille Cécile prît solennellement le voile.

Préoccupé des préparatifs nécessaires à l'expédition qu'il avait projetée, dans le but de mettre sur sa tête la couronne usurpée par Harold, Guillaume chercha l'homme qui pourrait le remplacer et seconder ses vues avec le plus de dévoûment et d'intelligence : cet homme n'était pas difficile à trouver. C'était celui qui, en peu d'années, avait reconstruit et agrandi cette abbaye du Bec, dont Hellouin lui avait confié la direction, Lanfranc, que, depuis son retour de Rome, le prince n'avait cessé de consulter sur tout ce qui pouvait intéresser la religion, et à l'égard duquel il avait été, dit Guillaume de Poitiers, non un maître, mais un frère.

Le jour même où le futur conquérant de l'Angleterre avait nommé Mainier, abbé du monastère de St.-Évroult, le 15 juin 1066, il avait appelé auprès de lui Lanfranc, à Bonneville-sur-Touques, pour lui conférer le titre d'abbé de St.-Étienne, et le charger du soin d'achever les constructions commencées (1). Il devait choisir, pour peupler le monastère, ceux des disciples de St.-Benoît, qui lui paraîtraient les plus dignes d'habiter le nouveau sanctuaire ouvert au travail et à la prière.

Lanfranc obéit : il laissait auprès du vénérable Hellouin un digne

(1) Eodem die (quo Maineram abbatem sancti Ebrulfi constituit) Dux domnum Lanfrancum, Beccensem priorem, coram se adesse imperavit, eique Abbatiam quam ipse Dux in honore Sancti Stephani protomartyris apud Cadomum honorabiliter fundaverat, commendavit. Orderic Vital, lib. III, t. II, p. 126. (Edit. de M. Aug. Le Prevost.)

successeur dans la personne de ce grand saint Anselme, qui, après l'avoir remplacé comme prieur du Bec, devait encore, vingt-six ans après, lui succéder sur le siége de Cantorbéry.

Le nouvel abbé n'emmenait avec lui de l'abbaye du Bec qu'un jeune novice, nommé Raoul, qui fit sa profession à St.-Étienne de Caen, y exerça plus tard les fonctions de prieur et devint dans la suite abbé de l'abbaye de la Bataille (1).

Pendant que le duc de Normandie préparait, consommait et consolidait sa conquête, Lanfranc accomplit admirablement la mission dont il avait été chargé.

Le duc de Normandie qui, plus qu'aucun prince de son temps, seconda l'accroissement de la double puissance qui gouverna le monde féodal, en donnant pour complément et pour appui à ses institutions politiques, ses fondations religieuses, voulut que les édifices auxquels il attachait son nom surpassâssent en magnificence ceux qu'élevait de tous côtés la piété des fidèles. La grande charte par laquelle il annonce la fondation de la célèbre abbaye, témoigne assez de l'importance qu'il y attachait.

« Les dons que nous offrons à Dieu, dit-il, et que nous consacrons « à sa gloire, ne sont pas pour nous des pertes ou des sacrifices; nous « ne faisons ainsi que conserver nos richesses et nous les multiplions avec « l'espérance de la vie éternelle. Cet avantage, nous en sommes redeva- « bles à la pieuse munificence de notre Créateur et à sa tendre affection « pour ses créatures. Bien qu'il n'ait nul besoin de nos offrandes, lui « qui est le maître de la terre et de tout ce qu'elle possède, il se plaît « cependant à recevoir nos dons, à nous voir faire le sacrifice de notre « gloire présente, en vue de notre salut dans l'avenir. Il nous engage à lui « témoigner ainsi notre soumission et il nous fournit de quoi reconnaître « les bienfaits dont il nous comble. Tout ce que nous aliénons en faveur « de ce père miséricordieux, nous est rendu par lui, comme n'ayant « jamais cessé de nous appartenir; car, dans cette vie, il nous remet nos « péchés et il nous paie mille fois de nos offrandes en se donnant à nous « lui-même et en nous promettant la vie éternelle. »

(1) C'est sans fondement que les moines de l'abbaye ont cru que saint Anselme avait suivi Lanfranc au monastère de St.-Étienne et qu'il en avait été le premier prieur. Les écrivains contemporains fournissent contre cette opinion les textes les plus précis.

C'est dans cet espoir, que le roi d'Angleterre, duc des Normands, pour le salut de son âme, celui de son épouse, de ses fils et de ses parents, fondait dans le Bourg de Caen, un monastère en l'honneur du bienheureux saint Étienne, premier martyr. Pour assurer d'avance tous les besoins du culte et pour que rien ne manquât à ce qu'exigeait la piété, il donnait à l'abbaye Cheux, Rots, Allemagne, Etavaux, Ifs, Hubert-Folie, Bourguébus, Bras, Dive et Cabourg, toutes villes faisant partie de son domaine ducal, avec les colons, les conditionnaires ou hommes libres, les moulins, les eaux, les prairies, les pâturages, les forêts, les revenus et les coutumes qui leur appartenaient et dont l'abbaye devait jouir comme lui et ses prédécesseurs en avaient joui jusqu'à ce moment.

Plus tard, le Duc stipulait que les hommes de Cheux et de Rots, ainsi que ceux de Villers, dont il accordait aussi à St.-Étienne tout le territoire, et qui ne tenaient point de franc-alleu, seraient exclusivement consacrés au service des moines; que, pour quelque expédition et sous quelque prétexte que ce fût, ils ne seraient appelés à aucun autre service, à moins qu'un bref du prince, adressé à l'abbé ne mît celui-ci en demeure de lui envoyer un certain nombre d'hommes désignés par leurs noms, et dont le service ne serait exigé qu'à l'intérieur de la Normandie, et dans le cas seulement où il deviendrait nécessaire de repousser les attaques d'une nation étrangère.

Toute la partie du bourg sur lequel avait été construit le monastère, le Bourg-l'Abbé, depuis le mur qui s'étendait à l'Occident en suivant la route qui conduisait du vieux St.-Étienne à la ville de Bayeux et celle qui menait à Bretteville de St.-Michel, appartenait à l'abbaye, ainsi que toutes les terres et tous les droits coutumiers qu'y possédait le Duc. Il ajoutait à ces différentes donations le lit du Vieil-Odon, depuis la ville de Venoix jusqu'à l'Orne; les forêts de Maupertuis, de Torteval, de Foulogne et du Quesnay, avec leurs eaux, leurs terres et toutes leurs dépendances, à condition que les moines ne détruiraient ou ne laisseraient jamais détruire lesdites forêts, dans lesquelles le Prince se réservait expressément les chasses aux cerfs, aux chevreuils et aux sangliers.

Guillaume, pour augmenter les ressources mises à la disposition des moines de St.-Étienne, leur accordait encore un marché à Baupte : dans le

territoire de Caen, une foire de trois jours, de telle sorte que lorsqu'un de ces trois jours tomberait un lundi, tout le marché de Caen qui avait lieu ce jour-là, appartiendrait à St.-Étienne; il y joignait un cellier sur la Seine, à Rouen, quitte de tous droits.

Le conquérant de l'Angleterre n'oublia pas St.-Étienne dans la distribution des domaines qu'il affecta, dans son nouveau royaume, aux différents établissements religieux de la Normandie. Il donnait à l'abbaye, dans le Devonshire le manoir de Northam, dans celui de Dorset les manoirs de Frampton et de Biencome, dans le Wilteshire l'église de Cosham avec le territoire et les dîmes qui lui appartenaient; dans le comté de Nortfolk, le manoir de Welles (1), avec l'église de Morton et le manoir de Pansfeld, dans le comté d'Essex; à Londres, enfin, une maison et la terre de l'anglais Leuret, située près de l'église St.-Pierre, quitte de *Gelt* de *Scot* et de toute autre coutume; cette terre avait été donnée par Galeran, fils de Ranulfe, avec la dîme de tout son domaine d'Angleterre.

Dans une autre charte enfin, Guillaume, complétant ou expliquant ces diverses donations, afin de leur donner ce degré de clarté et de précision dont sont revêtus tous ses actes, étendait encore les droits accordés aux religieux de l'abbaye, qu'il mettait en possession et dans la jouissance des priviléges souverains dont il se démettait en leur faveur. Tous les navires destinés à transporter les denrées qui appartenaient au monastère ou à ses employés, pouvaient arriver au pont de Caen, quel que fût leur point de départ, sans avoir besoin d'aucune permission, et circuler librement et sans trouble dans le canal, qui, delà, se rendait dans le jardin de l'abbaye, et dont les deux rives avaient préalablement été acquises pour elle.

Les habitants du faubourg pouvaient, avec les mêmes priviléges, faire arriver par la même voie tout ce qui devait leur appartenir, sur des barques et non sur des navires. Le pilote chargé de conduire le navire de St.-Étienne pouvait même en avoir un à lui, jouissant de la même exemption.

Ce n'était là qu'une faible partie des propriétés affectées au monastère et des droits qui lui furent concédés. Les premiers abbés de St.-Étienne durent employer toutes les ressources déjà mises à leur

(1) Ce manoir avait appartenu à Guillaume d'Esquai (de Scoeis) qui en avait fait l'abandon à l'abbaye.

disposition, et les sommes qui leur furent attribuées par la libéralité des princes, à faire toutes les acquisitions propres à compléter, à arrondir les propriétés qui leur avaient été concédées. Toutes les terres qui s'étendaient de chaque côté de l'Odon, depuis Venoix jusqu'à sa sortie des jardins du monastère, les terrains et les maisons situés dans le voisinage de l'abbaye et qui pouvaient la gêner dans ses agrandissements futurs furent acquis par Lanfranc et par Guillaume Ier.; les autres abbés et principalement Gislebert et Eudes Ier suivirent la même méthode dans les divers lieux sur lesquels s'étendaient les possessions de l'abbaye. Après le monarque, dont l'esprit du temps ne pouvait manquer d'engager à suivre l'exemple, les plus grands seigneurs, entraînant à leur suite leurs riches vassaux, apportèrent leurs offrandes, que le nouveau roi d'Angleterre s'empressa de ratifier solennellement. Les rois, ses successeurs, ne se montrèrent pas moins empressés, soit à accorder de nouvelles faveurs, soit à ratifier les dons qui vinrent de toutes parts, ainsi que l'attestent les nombreuses chartes de donation qui se succédèrent sans interruption, pendant toute la durée du XIIe. et du XIIIe siècle.

Robert Courte-Heuse, fils de Guillaume, donna à l'abbaye une foire et un marché à Cheux (ce marché eut lieu d'abord le dimanche; Jean Sans-Terre le remit au mardi). Guillaume-le-Roux accorda d'autres terres dans le comté de Sommerset, en échange du sceptre, de la couronne et d'autres ornements laissés à l'abbaye par le Conquérant.

Parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de St.-Étienne, nous trouvons la plupart de ces puissants barons qui, après avoir lutté contre leur duc, l'avaient suivi en Angleterre, et avaient ajouté à leurs domaines normands les terres qu'ils devaient à la conquête :

Roger de Montgommeri, devenu duc de Shrewsbury, donna le bourg de Trun et ses appartenances, avec une forêt dans le Pays-d'Auge;

Robert, comte de Mortain, frère utérin du roi, la ville de Hutteville;

Richard, fils de Toustain, vicomte d'Avranches, la terre de Rucqueville;

Ranulfe, vicomte de Bayeux, l'église de Beuville, avec ses terres et ses dépendances; une autre terre, à Bretteville-l'Orgueilleuse, avec sa part de l'église, donation confirmée plus tard par Hugues, comte de Chester;

Le comte Eudes, la terre de Hotot et tout ce qu'il possédait à Baupte ;

Richard de Montbray, comte de Northumberland, sa propriété de Villers, dans le Bourg-l'Abbé ;

Raoul, fils d'Ansered, 73 acres de terre, à Beuseval ;

Raoul, fils d'Herfred, sa terre de Bavent ;

Rainard, le Chambellan, le moulin de Gémare ;

Enguerrand de Say et sa femme Agnès, l'église d'Aunay, avec les droits épiscopaux qui y étaient attachés ;

Serlon de Lingèvres, l'église de Bucéel, toute la dîme de ses domaines, la dîme de ses vilains et le tiers de la dîme de ses chevaliers ;

Guillaume, fils de Robert de Gouvix, une terre à Esterville et à Colomby ;

Bernard, fils d'Anspac, une maison à Rouen, des prés à Bapaume, et un chevalier préposé à la garde de ces propriétés ;

Hugues de Rozel, sa terre de Grainville ;

Robert de Grente-Mesnil, toute la partie qui lui appartenait dans le domaine de Bernard, fils d'Anspac, à Rouen ;

Toustain, fils de Turgis, prévôt de Luc, l'alleu qu'il possédait audit lieu ;

Onfroy de Soliers, un alleu, à Grainville ;

Gondebaud de Magny, une terre, à Bras ;

Hamelin de Gallemanche, une terre, à Cambes ;

Hugues de Mondrainville, l'église et son domaine ;

Guillaume Pesnel, la dîme de Fontenay-le-Pesnel ;

Geoffroy de Tilly, et son frère Raoul, la terre de St.-Germain ;

Guillaume de Magny, deux moulins, à Montaigu ;

Richard, vicomte de Beaumont, l'exemption de tous droits de transport et de passage sur tous ses domaines ;

Guillaume, surnommé le Juif, la dîme de sa terre de Cambes ;

Robert de la Haye, Hugues de Maubant et sa femme Asceline, la terre de la forêt Auvray ;

Guillaume de Garcelles, l'église de St.-Martin-de-Garcelles ;

Guillaume d'Aboville, son droit sur la chapelle de Putot et sur l'église de Bretteville-l'Orgueilleuse ;

Robert, comte de Leicester, et la comtesse Pétronille, sa femme, un tourneur à perpétuité, dans la forêt de Breteuil, pour faire les plats et les coupes des moines ;

Guillaume de Putot, une terre à Putot près de la vallée de Loucelles;

Robert de Gouvix, l'église de St.-Malo-de-Mouen;

Guillaume d'Aubigny, Guillaume d'Orval, et Philippe de Beaumont, l'église de St.-Martin-d'Ondefontaine.

Par suite de ces donations et de ces concessions, l'abbaye de St.-Étienne se trouva, parmi les 200 établissements religieux que comptait la Normandie, un des plus richement dotés et des plus puissants.

Les donateurs, en substituant les abbés et les moines à leurs droits, leur conférèrent, à tous les degrés où ils se trouvaient placés eux-mêmes, leurs priviléges royaux ou seigneuriaux, destinés à subir toutes les modifications successives auxquelles la propriété fut exposée, par suite des vicissitudes politiques. Devenus propriétaires d'alleus, de fiefs, de bénéfices, de tenures, ils furent mis dans l'obligation de résister à toutes les prétentions, de défendre leurs droits et leurs propriétés, quelquefois contre ceux mêmes qui les en avaient investis, et de repousser, en certains cas, la force par la force.

Aux revenus directs qu'ils tirèrent de leurs nombreux domaines s'ajoutèrent toutes les redevances qu'ils perçurent, à une foule de titres divers: dîmes, droits de marché, de tonlieu, de travers, de péage, de passage, de champart, etc.

En raison de ces droits, les moines de St.-Étienne furent obligés de se mettre constamment en rapport avec la société laïque, et de s'arracher, pour plus d'un motif, au silence et aux méditations du cloître. Rois, ducs, comtes, barons, chevaliers, vavasseurs, francs-hommes, ouvriers, paysans, figurent dans les actes qui composaient le cartulaire de l'abbaye.

Le plus important de leurs priviléges féodaux fut le droit de juger les hommes, qui leur dut être concédé en même temps que les terres seigneuriales auxquelles il était attaché. A l'entrée même du monastère, non loin des deux tourelles élevées de chaque côté de la première porte, furent construits l'*auditoire* où se tinrent, pour l'exercice de la basse et moyenne justice, les plaids de l'abbaye, et la *prison* préparée pour recevoir les coupables. En leur qualité de hauts et puissants seigneurs, les abbés de St.-Étienne eurent à nommer des sénéchaux, des prévôts,

des percepteurs, des agents-voyers, des gardes préposés à leurs propriétés rurales, des avoués et des vidames.

Leurs droits et leurs privilèges ecclésiastiques ne furent pas moins considérables.

Dans le même temps où Lanfranc s'occupait de faire construire l'abbaye qui devait être si richement dotée, et où il s'occupait de réunir, selon l'expression de Guillaume de Poitiers, « la milice qui devait y chanter les louanges de Dieu », il songeait à constituer fortement cette indépendance, cette dignité, sans lesquelles ses successeurs auraient difficilement pu se maintenir. Il fallait déterminer, en effet, les rapports qui devaient exister entre les chefs du monastère et l'autorité épiscopale. Le pape Alexandre II occupait alors la chaire de saint Pierre. Lanfranc l'avait eu pour disciple à l'abbaye du Bec, et le Souverain Pontife, qui professait pour lui la haute estime et la vénération dont ses talents et ses vertus étaient partout l'objet, se montra aussi large dans la dispensation des faveurs dont il pouvait disposer dans le domaine spirituel, que l'avait été le duc de Normandie dans le domaine temporel. L'abbé de St.-Étienne recevait de lui, en 1068, la lettre qui servit de fondement aux privilèges ecclésiastiques dont l'abbaye de St.-Étienne eut à se prévaloir dans la suite.

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils en Jésus-Christ, Lanfranc abbé, et à tous ses successeurs régulièrement élus à perpétuité : Celui qui, poussé par l'inspiration divine, abandonne la vie séculière pour se donner à Dieu, doit être accueilli avec tendresse par le Siége apostolique, sur lequel nous sommes présentement assis, malgré notre indignité; des consolations bienveillantes lui sont dues aussi, afin que son cœur s'enflamme d'une ardeur nouvelle, et qu'il puisse, avec l'aide de Dieu, persévérer avec courage dans la carrière qu'il a embrassée, et conduire jusqu'à la fin, sans encourir aucun reproche, la tâche qu'il a entreprise. Sachant donc, notre très-cher fils abbé Lanfranc, que ta haute piété te porte, non-seulement à travailler avec zèle à ton propre salut, mais à élever, en l'entourant de tout ce qui peut entretenir l'amour de la religion, un monastère destiné aux hommes désireux de vivre en communauté, nous accédons volontiers à tes prières, en prenant sous la défense et la protection du Saint-Siège apostolique le monastère que l'illustre Guillaume, prince des Normands,

et très-victorieux roi des Anglais, construit à Caen en l'honneur du bienheureux premier martyr saint Étienne, et qu'il enrichit de ses largesses.

« Nous décrétons que nulle personne, revêtue de quelque dignité que ce soit, séculière ou ecclésiastique, ne pourra s'immiscer dans tout ce qui concerne la fondation et la disposition dudit monastère, sur lequel toute espèce de droit est réservée à toi seul et à tes successeurs.

« Que si, par exemple, toi ou tes successeurs, ayant à vous défendre contre les prétentions de quelque évêque, en appelez au Saint-Siège, aucun autre évêque ne pourra vous mettre en cause jusqu'à ce que la contestation ait été portée par devant le Pape, et terminée par un jugement définitif émané de lui.

« En vertu du privilége énoncé dans le présent écrit, nous défendons à l'évêque de Bayeux d'excommunier ledit monastère ou bien d'y interdire l'office divin, en raison de quelque faute que ce soit, commise par l'abbé ou par les moines.

« S'il advient que l'abbé ou la communauté commette un acte contraire aux statuts de l'Ordre ou à ses engagements, et que l'abbé néglige de corriger régulièrement, ou lui-même, ou ses moines, l'évêque de Bayeux devra, dans un entretien secret et amical (*secreto atque amicabili colloquio*), l'avertir de corriger lui-même ou ses subordonnés. Si celui-ci, opposant une résistance opiniâtre à ces conseils paternels, refuse de s'y rendre, l'évêque de Bayeux ne pourra pas appeler l'abbé par devant le synode de son église; il devra évoquer l'affaire, soit devant l'archevêque de Rouen, soit devant le concile universel de la province, et ce ne sera que par suite de leurs conseils, autorité et définition, qu'il entendra et saura ce qu'il y a à faire ou à statuer; le Saint-Siége, toutefois, se réservant le droit de prononcer dans les causes capitales.

« Nous n'accordons audit évêque de Bayeux d'autres droits sur le monastère que celui de donner l'ordination et le saint chrême à l'abbé et aux autres dignitaires, de faire la dédicace des églises, d'adresser des admonitions ou de prononcer des pénitences contre les laïques coupables de péchés criminels.

« Dans le cas où l'évêque de Bayeux se rendrait coupable de simonie, ou serait excommunié par le Saint-Siége; dans le cas où, par quelque

intention maligne, il différerait les ordinations de plus d'un mois, l'abbé et les moines auraient le pouvoir de s'adresser directement au Saint-Siége, ou à un autre évêque, dont la piété leur serait connue. »

Outre cette *immédiation* au Saint-Siége, confirmée par le pape Adrien IV, dans une bulle adressée à l'abbé Guillaume, vers 1154, l'abbaye avait obtenu du célèbre évêque de Bayeux Odon, frère utérin de Guillaume-le-Conquérant, des droits épiscopaux sur certaines églises qui dépendaient précédemment de Notre-Dame de Bayeux. Ces églises, au nombre de treize, cessèrent de payer les droits de synode et de visite et les autres droits ecclésiastiques, et l'évêque de Bayeux reçut en dédommagement de Guillaume, la forêt d'Elles, à l'époque où ce monarque fit la dédicace de l'église de Notre-Dame de Bayeux (1).

Les priviléges accordés par l'évêque Odon furent confirmés par Philippe d'Harcourt et par Henri II, aussi évêques de Bayeux, et par les archevêques de Rouen Guillaume et Rotrou. Les abbés de St.-Étienne avaient un trop grand intérêt à les faire valoir pour ne pas en demander la consécration aux souverains pontifes. Ils furent, en effet, solennellement reconnus, en 1177, par Alexandre III; en 1221, par Honoré III, et en 1347, par Clément VI. Ce dernier ajouta à ces priviléges, en faveur de l'abbé Robert et de ses successeurs, le droit de porter les vêtements épiscopaux à matines, à vêpres, aux assemblées publiques et même dans les synodes et les conciles, en présence de l'évêque diocésain, leur supérieur.

Par suite des concessions accordées par les évêques de Bayeux et les bulles confirmant les diverses donations d'églises faites à l'abbaye de St.-Étienne, elle put étendre son patronage sur plus de cinquante églises, prieurés et chapelles, ayant sur les uns le droit de collation directe, et sur les autres le droit de présentation.

On peut déjà prévoir que les évêques de Bayeux et les abbés de St.-Étienne se trouveront plus d'une fois en contestation au sujet de priviléges supérieurs à ceux que nous voyons, à la même époque, concédés à la plupart des monastères fondés, en Normandie, par la munificence des princes et des seigneurs. Les abbés s'en prévalurent plus d'une fois, comme nous

(1) L'évêché a toujours continué à posséder cette forêt, dont le revenu était, vers l'année 1660, évalué à 5,000 livres.

le verrons, pour en forcer le sens, et s'attribuer une indépendance incompatible avec les exigences de la hiérarchie; et les évêques, de leur côté, saisirent toutes les occasions qui se présentèrent, pour réduire aux plus étroites limites ce que l'on appela *l'Exemption de M. l'Abbé de Caen.*

Si ces immenses dotations et les priviléges ecclésiastiques, conférés aux établissements fondés par le duc de Normandie, s'accordaient avec les vues élevées et la prévoyante politique qui engageaient les princes à donner au clergé régulier une utile prépondérance, il en résultait pour les religieux, placés dans des conditions si brillantes, l'impossibilité de se renfermer dans les bornes étroites, tracées autour de la vie monastique, par le pieux fondateur de leur ordre. Appelés à prendre part aux affaires publiques et à toutes les transactions de la vie civile, leurs chefs pouvaient-ils échapper à ces préoccupations mondaines auxquelles ils avaient dit adieu, et ne pas être troublés par tous les bruits de cette vie du siècle auxquels ils avaient voulu se soustraire? Ce n'est pas nous qui nous en plaindrons! Il était bon que les personnages illustres, que leurs vertus et leurs talents appelaient presque toujours à l'administration de ces grands centres d'activité intellectuelle et morale, n'employassent pas exclusivement à la pratique des règles monastiques le courage et l'énergie dont ils étaient pourvus. Ce fut un grand bonheur, pour cette belliqueuse et rude société féodale, que des hommes savants, éloquents, nourris des doctrines évangéliques se jetassent au milieu des événements, entrassent dans les conseils des princes et servissent d'intermédiaires entre eux et les faibles, si souvent victimes de l'oppression. Il ne fallait rien moins que l'intervention de ces évêques ou de ces abbés, qu'entourait le prestige attaché à leur haute dignité, choisis, le plus souvent, parmi les plus nobles familles, et parents des rois, pour que les notions du devoir, les prescriptions du droit, les maximes de la religion pussent arriver jusqu'à ces farouches barons, ayant toujours les armes à la main, cantonnés dans leurs châteaux, d'où ils bravaient l'autorité de leur suzerain, entourés de voisins disposés à profiter de toutes les occasions, pour agrandir leurs domaines à leurs dépens, ne connaissant d'autre droit que celui du plus vaillant.

Nous ne serons point surpris de rencontrer parmi quelques-uns des membres de cette milice religieuse, recrutée, le plus souvent, parmi ceux mêmes qui s'étaient abandonnés avec le plus de passion aux agitations

d'une vie turbulente et désordonnée, quelques habitudes, que la foi et l'esprit de pénitence ne pouvaient pas toujours parvenir à faire entièrement disparaître. Ce ne furent là, d'ailleurs, pendant une grande partie du moyen-âge, que des exceptions. La participation du clergé à tous les événements de la vie extérieure de la société féodale lui fut bien moins pernicieuse que l'isolement dans lequel le contraignit à demeurer, plus tard, une organisation politique et sociale qui remit en d'autres mains le gouvernement des peuples. Les nombreux abus que le XVIIIe. siècle a si sévèrement reprochés aux ordres monastiques, n'ont commencé, remarquons-le bien, qu'à dater du moment où, cessant d'avoir la haute main dans la direction des affaires publiques, ils virent se refermer sur eux les portes qui les isolèrent de la société : l'oisiveté, au sein de l'opulence, ne pouvait que porter des atteintes profondes à leur foi et à leur moralité. Leur époque la plus brillante est celle du moyen-âge, que l'on peut appeler, à bon droit, l'âge héroïque de l'Église. Nous aurons plus d'une occasion de le faire voir dans l'histoire de notre abbaye, que nous diviserons en cinq époques, correspondant à autant de phases à travers lesquelles la Normandie a dû passer, depuis le moment où Guillaume fonda le monastère, jusqu'à l'époque qui vit tomber, en même temps que les institutions qui avaient fleuri pendant huit cents années, l'établissement consacré à cette vie cénobitique, devenue incompatible avec les destinées auxquelles les sociétés modernes semblent être appelées.

1re. ÉPOQUE.— Depuis 1066 jusqu'à la soumission de la Normandie à Philippe-Auguste, en 1204.

2me. ÉPOQUE.— De 1204 jusqu'à l'expulsion des Anglais par Charles VII, en 1450.

3me. ÉPOQUE.— De 1450 jusqu'au pillage de l'abbaye par les protestants, en 1562.

4me. ÉPOQUE.— De 1562 jusqu'à l'introduction de la réforme de saint Maur, en 1663.

5me. ÉPOQUE.— De 1663 jusqu'à la dispersion des derniers Bénédictins en 1790.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DEPUIS L'ANNÉE 1066 JUSQU'A LA SOUMISSION DE LA NORMANDIE A PHILIPPE-AUGUSTE EN 1204.



LANFRANC, 1er. ABBÉ (1).

1066-1070.

Nous avons dit, plus haut, que ce fut au moment où Guillaume se préparait à sa glorieuse conquête (2), qu'il confia à Lanfranc, alors prieur de l'abbaye du Bec, le soin de continuer les constructions qu'il avait commencées, et de gouverner les cent-vingt religieux, voués à la règle de saint Benoît, qui devaient venir à Caen se ranger sous l'autorité du chef vénéré, que ses grandes qualités plaçaient, depuis plusieurs années, à la tête du clergé normand. Né, vers l'an 1005, à Pavie, d'une famille sénatoriale, Lanfranc avait d'abord enseigné le droit à Bologne; puis, poussé, sans doute, par un de ces sentiments de piété profonde qui lui apprenaient que Dieu l'appelait à d'autres occupations que celles d'avocat ou de jurisconsulte, pour lesquelles la Lombardie offrait alors un brillant théâtre, il s'était mis à voyager. Il avait traversé les Alpes, la France, et s'était arrêté quelque temps à l'une des extrémités de la Normandie, à Avran-

(1) Pour tous les détails relatifs à la vie et aux ouvrages de Lanfranc, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la belle et intéressante notice biographique et philosophique, consacrée à cet homme célèbre, par notre savant collègue M. Charma (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII).

(2) L'opinion la plus commune est que Lanfranc avait quitté, dès l'année 1063, le monastère d'Hellouin, pour venir diriger celui de St.-Étienne. Elle se fonde sur le *Chronicon Beccense* (éd. de Giles, p. 197); sur Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontificum Anglorum*, apud *Rerum anglicarum scriptores*, p. 216; et sur un calcul que l'on trouve dans une des lettres de saint Anselme, qui dit lui-même, qu'arrivé au Bec, en 1060, il fut, 3 ans après, nommé prieur de cette abbaye. Lanfranc n'y était donc déjà plus. Mais la date de 1066, établie d'après le texte si net et si précis d'Orderic Vital (Voir plus haut, p. 5), qui dit ailleurs que la dédicace de l'église de St.-Étienne eut lieu 12 ans après, c'est-à-dire en 1078, semble rendre la dernière opinion plus probable. Nous ne l'adoptons, du reste, comme MM. Le Prevost et Charma, que sous toutes réserves.

ches. Reprenant, après quelques années, son bâton de pélerin, il s'était dirigé vers Rouen lorsque, arrivé sur les bords de la Rille, il avait été arrêté par une troupe de voleurs qui, après lui avoir jeté sa chape sur les yeux, et lié les mains derrière le dos, l'avaient abandonné au milieu d'une épaisse forêt. Dans cet état, des voyageurs, l'ayant rencontré au point du jour, le conduisirent, sur sa demande, au plus voisin monastère. C'était celui que venait de fonder le célèbre Hellouin, sur une langue de terre située près du confluent du Bec et de la Rille. Hellouin ne tarda pas à remercier la Providence de lui avoir envoyé l'homme supérieur, qui devait jeter un si grand éclat sur l'abbaye naissante, pour laquelle, d'après ses conseils, il choisit, quelque temps après, un emplacement plus favorable. Grâce aux efforts du compagnon qu'il s'était associé, le nouveau monastère prit un vaste développement; des constructions importantes furent faites; Lanfranc y ouvrit une école sur laquelle son enseignement répandit bientôt un vif éclat, et qui attira des disciples, non-seulement de la Normandie, mais de la France, de la Flandre, de l'Allemagne et de l'Italie. La réputation de l'écrivain vint augmenter celle du professeur, lorsqu'il prit la plume pour combattre les doctrines enseignées par l'hérésiarque Bérenger, de Tours, qui avait osé venir se mesurer avec le Prieur du Bec. Celui-ci, après l'avoir victorieusement réfuté avec sa puissante dialectique, avait fini par faire prononcer contre lui, au concile de Verceil, une longue et définitive condamnation. C'était trois ans après, en 1053, qu'avait eu lieu le mariage du Duc de Normandie avec sa cousine Mathilde de Flandre; et cet événement, comme nous l'avons vu, avait attiré d'une manière plus particulière l'attention du Prince sur Lanfranc, objet d'abord de son impétueux courroux, mais devenu presqu'aussitôt le confident d'un prince habile à démêler les hommes supérieurs, et à les faire concourir à l'exécution de ses vastes desseins.

Lanfranc eut à s'occuper principalement de la construction de l'église et des bâtiments destinés aux religieux. Les contrats de vente qui se trouvent énumérés dans les premières chartes de fondation prouvent qu'il eut beaucoup à faire, pour hâter l'exécution des travaux déjà commencés. Une grande partie des achats de terrain qu'il fit, avait pour objet l'emplacement que devaient occuper les bâtiments, les servitudes

et les vastes jardins renfermés dans l'enceinte murée de l'abbaye. Parmi les acquisitions figure le terrain d'où devaient être tirées les pierres destinées au monastère, et la lettre d'Alexandre, mentionnée plus haut, prouve qu'en 1068, on continuait encore à bâtir l'église, dont la construction, comme nous le verrons plus tard, ne fut terminée qu'en 1077.

Pendant le petit nombre d'années que Lanfranc put consacrer au gouvernement de St.-Étienne, il ne dut pas s'occuper seulement de l'achat des terrains sur lesquels devaient être construits les bâtiments nécessaires au nouveau monastère, ou à jeter les bases de cet enseignement qui devait faire jaillir sur l'École de Caen une partie de l'éclat que ses leçons avaient déjà donné à l'abbaye du Bec; il songea surtout à soumettre à toutes les sévérités des règles monastiques la pieuse milice qu'il y avait appelée, pour combattre sous ses ordres, comme le dit Guillaume de Jumièges, contre les phalanges des démons. On peut se faire une idée exacte des prescriptions diverses dont se composa la règle qui leur fut imposée, par le livre important que nous trouvons parmi les œuvres que Lanfranc nous a laissées, et qu'il rédigea plus tard, lorsqu'il fut appelé au siége de Cantorbéry, poste éminent où le plaçait le nouveau maître de l'Angleterre, afin qu'il y veillât, avec une égale sollicitude, sur les monastères anglais et sur les églises normandes. Les règles prescrites par Lanfranc n'étaient, dans ce qu'elles ont d'essentiel, que la répétition de celles que saint Benoît prescrivait, au VIe siècle, à ses disciples, en ce sens, comme il le dit lui-même dans le préambule de son livre, qu'elles rendent obligatoires la foi, le mépris du monde, la charité, la chasteté, la patience, l'obéissance, le repentir, l'humble confession des fautes, la prière souvent répétée, le silence et le travail. Fidèle à l'esprit de l'Église, accoutumée à entourer d'un respect inviolable tout ce qui a reçu la sanction solennelle de son autorité, et qui veut que ce qui est ait toujours sa raison d'être dans ce qui fut, Lanfranc distinguait dans son œuvre ce qui devait être immuable, de ce qui n'était qu'accessoire, et pouvait, selon le temps et les lieux, tomber dans les conditions du changement et du progrès (1).

Quand, après avoir assisté, en lisant les historiens des XIe., XIIe. et

(1) PRO ORDINE SANCTI BENEDICTI. *Œuvres de Lanfranc*, édit. de J.-A. Giles, t. I, p. 85 et suiv.

XIIIe. siècles, aux scènes tumultueuses, aux drames sanglants et terribles que présentent les annales d'une époque où la perfidie la plus raffinée se trouve souvent unie à une férocité sauvage, on entre dans ces belles et vastes églises, construites sous la direction des fondateurs d'abbayes, dont plusieurs furent à la fois de grands architectes et de grands saints ; quand on parcourt ces immenses monastères et ces cloîtres silencieux dont les ruines imposantes nous pénètrent encore de respect, et que l'on suit par la pensée leurs pieux habitants dans les exercices, où se consumait une existence dont tous les instants étaient minutieusement réglés, on comprend l'influence que dut exercer sur les hommes du moyen-âge le contraste offert par le spectacle des austérités de la vie monastique, et des passions violentes auxquelles s'abandonnait, avec toute son énergie, une société exclusivement guerrière.

L'esprit chrétien si souvent absent, même dans ces siècles de foi, d'une société vouée au culte de la force, reprenait là tout son empire. Sur les âmes souffrantes, qui se dérobaient aux déceptions du monde pour y venir chercher la paix, la religion exerçait son action morale et civilisatrice par les pompes et la majesté de ses augustes cérémonies et bien plus encore par l'assujettissement à cette vie commune, qui, dans la pensée des fondateurs des ordres religieux, devait, autant que possible, offrir le spectacle d'une famille gouvernée par l'autorité de Dieu lui-même, dont le chef était considéré comme le véritable représentant.

Elu par la communauté, aux suffrages de laquelle l'éclat de ses vertus, la fermeté de son caractère, tempérée par une douce charité, le désignent d'avance, ainsi que le demande expressément saint Benoît, l'abbé jouit d'une autorité sans bornes : elle est consacrée par le droit et cimentée par l'amour ; on lui obéira comme on obéit à Dieu lui-même ; et les religieux s'inclineront devant lui avec une humilité qui ne pourra jamais être trop grande. Le seul cas où il serait possible de lui désobéir est déterminé d'avance ; c'est celui où il commanderait quelque chose de contraire à la règle. Après son élection, tous les fonctionnaires viendront déposer à ses pieds, dans le premier chapitre auquel il assistera, les clés des différents lieux dont ils ont la direction. En quelque endroit qu'il se présente, tous se lèveront devant lui ; nul n'osera se rasseoir, s'il n'en reçoit l'ordre, et seulement après lui avoir embrassé les genoux. S'il dort, on respectera son

sommeil, et, à l'heure du lever, on éveillera les frères en frappant silencieusement le lit sur lequel chacun d'eux repose.

Lui-même, aimant ses frères comme Jésus-Christ a aimé ses disciples, se montrera le même pour tous, ne fera point acception de personnes, ne préférera point le noble à celui qui ne l'est pas, reprendra les délinquants avec douceur et charité. Se souvenant qu'il rendra compte à Dieu des âmes des religieux placés sous sa direction, il devra être lui-même le vivant modèle des vertus qu'il a mission de leur enseigner.

Appelé à représenter l'abbé, pendant son absence, et à en posséder toutes les attributions, le *Grand Prieur* occupera le premier rang au chœur, au chapitre, au réfectoire, et aura sous lui le sous-prieur ou le *Prieur Claustral* par lequel il pourra aussi, en cas d'absence, être remplacé. Des surveillants feront la ronde à des heures déterminées, pour s'assurer que nulle infraction à la règle ne se commet et que l'ordre le plus parfait règne dans toutes les parties du monastère.

Le *Chantre* préside aux offices ; c'est lui qui est chargé de faire observer toutes les prescriptions de la liturgie, de maintenir les saines traditions du chant ecclésiastique ; il détermine, avec l'agrément de l'abbé, ce qui doit être lu ou chanté, et il fait répéter, avant les cérémonies religieuses, ceux des frères qui devront l'accompagner au chœur. Enfin, si son savoir l'en rend capable, il sera le conservateur de la bibliothèque du monastère.

Le *Secrétaire* ou *Sacristain* a sous sa garde tous les ornements, le mobilier, le luminaire ; il règle les heures, fait sonner les cloches, préside à la sépulture des moines et à celle des laïques, et enfin, il devra préparer les hosties. On choisira grain à grain le blé destiné à cet usage, la pâte sera pétrie et cuite dans des moules, tandis que les frères chanteront des hymnes et réciteront des psaumes.

Le soin de la lingerie et de tout ce qui peut servir à entretenir, chez les frères, la propreté la plus irréprochable était du ressort du *Chambrier*, qui devait faire renouveler, une fois l'année, le foin dans tous les lits de la communauté. Au *Cellerier*, enfin, appartenait tout ce qui était nécessaire à la nourriture des frères, et l'*Infirmier* avait la surveillance des malades.

N'oublions pas de mentionner parmi les employés de l'abbaye le Saigneur, *minutor sanguinis*. Tous les réglements monastiques ordonnent, en effet, que les religieux soient saignés, à certaines époques de l'année. D'après

la règle de Lanfranc, la demande d'être saigné doit être faite au cellérier, à l'issue du Chapitre; en hiver, la saignée se pratiquera après l'Évangile de la première messe ; en été, après None; dans le carême, après Vêpres. « Les religieux viendront se présenter au saigneur vêtus de leurs habits de nuit; ils se tourneront du côté de l'Orient, feront une inclination de tête en avant et en arrière, et répondront au prieur qui commencera le verset *Deus in adjutorium meum intende.* Pendant l'opération, ils devront garder un silence profond, ou parler aussi bas que possible, s'il y a nécessité. Ils ne seront forcés d'entrer au chœur que le lendemain. »

Des prescriptions non moins minutieuses sont faites aux religieux qui doivent être rasés; c'est toujours pendant que seront récitées certaines prières, que l'on procèdera à cette œuvre. Les maîtres rasent leurs élèves et ceux-ci leurs maîtres, s'ils ont la main habile; la cloche vient-elle à sonner au moment où un frère se fait raser, il doit se lever immédiatement, revêtir sa coule, et se rendre à l'Eglise; il entrera dans le chœur, si sa barbe est entièrement faite ou encore à faire; s'il n'est rasé qu'à moitié, il restera en dehors du chœur.

Voués à l'obéissance, au silence, à l'humilité (la règle de saint Benoît détermine les 12 degrés au moyen desquels ils pouvaient arriver à l'humilité parfaite), les frères ne pouvaient sortir du monastère sans permission, et seulement pour des motifs raisonnables. Ils devaient assister avec recueillement et sans distraction à tous les offices. « Qu'ils se pénètrent, disait Lanfranc, quand ils chantent les louanges du Seigneur, « du sens des divins cantiques, et qu'ils ne s'arrêtent pas au vain plaisir « qu'une belle et douce voix pourrait leur procurer. »

Les novices, avant d'être admis à faire définitivement partie de la communauté, devaient s'y préparer par de sérieuses épreuves. Mille précautions étaient prises, pour que le nouveau frère n'eût pas à se repentir d'être entré dans la communauté, et que celle-ci ne regrettât pas de l'y avoir admis. Ils ne devaient rien posséder en propre ; ils promettaient de s'aimer les uns les autres, selon Dieu; d'écouter avec soumission les avis que leur donnaient leurs supérieurs et même leurs égaux; enfin, de ne se proposer jamais d'autre but à poursuivre que l'accomplissement de toutes les bonnes œuvres qui leur étaient proposées. La Règle en indiquait d'avance 72, objet d'autant de préceptes fondés chacun

sur un texte précis, choisi dans les livres saints. Pour conduire à cette perfection évangélique, que la vie du cloître pouvait seule rendre possible, la Règle avait tellement pris ses précautions contre la liberté humaine, si habile à se frayer des voies vers le mal, qu'elle avait exactement calculé et déterminé d'avance les occupations, les actes, les chants, les paroles, les pensées même de chaque journée, de chaque heure, essayant même d'enchaîner à ses prescriptions ce qu'il y a de plus insaisissable, de plus indépendant, la pensée du reclus endormi.

Une grave et touchante cérémonie annonçait le moment suprême où, frappé par la maladie, un des moines allait pour jamais dire adieu au saint asile, auquel il avait consacré son existence. Après avoir fait l'humble aveu de ses fautes, en présence de la communauté tout entière rangée silencieusement autour de lui, il recevait de tous l'absolution qu'il leur donnait à son tour; puis, chacun venait déposer le baiser d'adieu sur le front du mourant. Couché sur son lit de cendre en forme de croix, il s'endormait au bruit des voix amies qui priaient pour lui, et après que l'on avait placé sur sa poitrine son absolution écrite, signée par tous ses frères.

Lanfranc ne pouvait oublier les prescriptions relatives à l'accomplissement de ces devoirs de l'hospitalité par lesquels les Bénédictins se sont toujours distingués. « La porte du Bec est ouverte à tout voyageur, dit « Orderic Vital, et jamais le pain de l'hospitalité ne fut refusé à qui- « conque le réclama, au nom de la charité. » Lanfranc transporta ces évangéliques traditions dans l'abbaye de Caen. Le frère, chargé de recevoir les *hôtes*, devait tenir tout prêt d'avance. L'abbé et le prieur les recevaient à leur propre table, à moins qu'ils n'obtinssent la permission de prendre leur repas au réfectoire commun. On leur faisait, avec empressement, les honneurs de la maison ; on les conduisait dans tous les lieux qu'ils voulaient visiter. Le frère hospitalier veillait seulement à ce que la tenue des visiteurs fût décente, à ce qu'aucun d'eux, par exemple, ne se présentât avec des bottes et des éperons, ou ayant les jambes nues, *vel solis femoralibus calceatus* (1).

Il fallait déterminer le plan d'éducation qui devait le mieux convenir

(1) Ducange, *Voce FEMORALIA* : femoralia, braccæ, quæ usque ad genua et poplites veniunt. Cf. *Regula sancti Benedicti*, cap. IV.

aux enfants que la piété des familles envoyait s'abriter sous les murs du cloître, et indiquer tous les soins dont ils devaient être l'objet ; soins minutieux, paternels, regardés avec raison, par l'ordre de saint Benoît, comme dignes de la plus vive sollicitude. Ce ne sont pas seulement des intelligences à cultiver, ce sont des âmes à préparer pour Dieu. Toutes les précautions qu'une tendresse prévoyante pourra imaginer, seront prises pour que le mal n'approche pas de ces jeunes enfants. Ils ne resteront jamais seuls, et ne se parleront qu'en présence du maître. L'abbé, le grand-prieur et l'aumônier pourront seuls leur adresser la parole. De la part de tout autre, un mot, un signe, un sourire, serait un crime.

La règle de Lanfranc n'entrait dans aucun détail sur les matières que devait embrasser l'enseignement. En regrettant, avec son dernier biographe, de ne pas trouver dans ses œuvres les renseignements que l'importance du sujet nous y faisait chercher, nous pouvons conjecturer, d'après l'état des Lettres en Normandie, pendant le XIe. siècle, que la plus grande importance était attachée, comme partout ailleurs, à l'étude des diverses sciences dont se composaient le *Trivium* et le *Quadrivium*, ce cercle universellement adopté, au moyen-âge, pour l'enseignement. Après l'étude des lettres sacrées, le réfutateur éloquent de Bérenger avait sans doute accordé une place à cette philosophie scolastique, déjà mise en honneur par les succès brillants de quelques professeurs, et dans laquelle lui-même s'était acquis une si grande renommée, que l'on allait jusqu'à le proclamer comme l'inventeur de la théologie scolastique.

Nous savons que l'on y surveillait, avec le plus grand soin, l'étude des auteurs latins, si utile pour des hommes qui avaient besoin d'écrire et de parler continuellement dans la langue de Cicéron et de Virgile.

L'abbaye de St-.Étienne ne pouvait rester au-dessous des autres grands établissements monastiques pour l'enseignement de la musique, art dans lequel excellaient trois des hommes les plus distingués de l'époque : Ainard, abbé de St.-Pierre-sur-Dive ; Gerbert, abbé de Fontenelle, et le célèbre Durand, abbé de Troarn.

Lanfranc, qui avait pu réunir dans la bibliothèque du Bec plus de 160 volumes, ce qui, pour le temps, était énorme, ne mit pas moins de zèle pour doter son abbaye de ce qui était considéré, avec raison, comme le mobilier nécessaire de tout établissement religieux.

Les volumes qui composèrent le premier fonds de la bibliothèque de St.-Étienne, durent être copiés par les moines eux-mêmes. C'est à ces soins que s'était voué particulièrement le pieux Goudulphe, l'ami commun de Lanfranc et de saint Anselme, célèbre à tant d'autres titres. C'était rendre un grand service aux lettres, que de s'appliquer à corriger les textes des auteurs sacrés ou profanes, si grossièrement altérés, quelquefois, par l'ignorance des copistes (1).

Pendant que le célèbre abbé jetait ainsi les bases du grand établissement dont l'organisation était confiée à son zèle, la toute puissante volonté de Guillaume l'appela au siége archiépiscopal de Cantorbéry. Déjà il avait, en 1067, refusé celui de Rouen, laissé vacant par la mort de Maurile, et pour lequel toutes les voix l'avaient désigné au choix du duc de Normandie. Il s'était trouvé heureux de faire agréer à sa place le savant Jean d'Avranches, pour lequel il était allé lui-même à Rome chercher le pallium. Mais cette fois, quoiqu'il eût encore lutté long-temps avant d'accepter le périlleux honneur auquel Guillaume condamnait sa modestie, il fut obligé de céder aux sollicitations des prélats, aux prières de la reine Mathilde et surtout au commandement de son ancien abbé, le vénérable Hellouin, auquel il obéissait comme à Jésus-Christ lui-même. Il partit pour aller prendre possession de son siége, le 24 juillet 1070, laissant l'abbaye aux soins de Guillaume, surnommé Bonne-Ame, élu pour le remplacer par le suffrage unanime des religieux de la communauté.

GUILLAUME-BONNE-AME, 2e. ABBÉ.

1070-1079.

Guillaume-Bonne-Ame, fils de Radbode, évêque de Séez, de 1025 à 1082,

(1) M. Ampère félicite Lanfranc d'avoir, comme l'avait fait autrefois Alcuin, encouragé et pratiqué le métier d'éditeur, à une époque où ce travail était si rude (*Hist. litt. de la France avant le XIIe. siècle*, t. III, p. 75).

Voici ce que dit à ce sujet le *Normanniæ nova chronica*, publié par MM. Chéruel et Charma, dans le t. XVIIIe. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie :* « Quum Guillelmus rex morabatur in Nortmannia, Lanfrancus erat princeps et custos Angliæ, *Scripturas corrigens;* hujus emendationis claritate omnis occidui orbis ecclesia gallicana et anglicana gaudet se illuminatam. »

M. Ravaisson signale à la bibliothèque d'Alençon un manuscrit de Gallien, à la dernière page duquel se trouve cette note qui pourrait bien être de la main de Lanfranc : HUCUSQUE CORREXI. *Rapports*, p. 259.

était cousin de Girard Fleitel (Flagitellus), père de Guillaume Ier., évêque d'Evreux (1). La famille de Fleitel avait été puissante dès le temps des ducs Richard II et Richard III. Après avoir été successivement chanoine et archidiacre de Rouen, sous l'archevêque Maurile, Guillaume était allé avec Thierry, abbé de St.-Evroult, visiter le Saint-Sépulcre de Jérusalem, et c'était au retour de ce pieux pélerinage, qu'il était allé s'enfermer à l'abbaye du Bec; il la quitta pour suivre Lanfranc à celle de St.-Étienne. Déjà affluaient autour du célèbre prélat une foule de néophites empressés de se ranger sous son autorité : Guillaume-Bonne-Ame fut chargé de diriger leurs études et de les préparer à entrer dans la carrière monastique. Lanfranc l'avait envoyé recueillir les grandes et salutaires traditions de l'école du Bec, afin de les introduire dans le nouveau monastère (2). Doué d'une âme douce et du caractère le plus aimable, il exerçait sur ses disciples, charmés par sa douce éloquence, un ascendant irrésistible. On vantait sa candeur, sa droiture, son inaltérable dévoûment aux religieux soumis à son autorité. Son savoir égalait sa vertu. Il avait aussi reçu de la nature une très-belle voix, et Vital le cite au nombre des plus habiles chantres de son temps (3).

Pendant les neuf années de son administration, il ajouta aux acquisitions faites par son prédécesseur des propriétés considérables, à Caen, à Bavent, à Cully, à Caumont-sur-Dive.

La construction du monastère continuait à être poussée avec activité; ceux des bâtiments qui devaient servir au service des religieux furent terminés par lui, et ce fut aussi lui qui fit mettre la dernière main à la belle église dont la nef, qui subsiste encore aujourd'hui, nous frappe par l'imposante simplicité de son architecture.

Ce fut, en effet, en 1077, qu'il put assister à la dédicace de cet admirable monument religieux. Le roi d'Angleterre avait voulu donner la plus grande pompe à cette solennité à laquelle présida l'archevêque Jean d'Avranches, avec les évêques, ses suffragants, un grand nombre d'abbés, les seigneurs les plus illustres, et une foule immense accourue à

(1) Orderic Vital, lib. IV, p. 213. — Edit. de M. A. Le Prevost.

(2) Quia novella plantatio loci non poterat alios perfecte instruere (*Vita Beati Lanfranci*, Edit. de J.-A. Giles, t. Ier., p. 291).

(3) Orderic Vital, IV, p. 551.

Caen, de tous les points. Là, en présence du roi lui-même, de la reine Mathilde, de leur fils Robert, de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, de Thomas, archevêque d'York, les riches donations qui avaient été faites à l'abbaye furent solennellement confirmées. A côté de la grande charte de fondation, renouvelée et complétée par le roi, furent placées sur l'autel celles que, à son exemple, les puissants vassaux avaient déjà faites, et auxquelles les richesses dues à la conquête leur permettaient d'ajouter de nouveaux dons.

Déjà, dans le voyage que Guillaume avait fait en Normandie, en 1067, il avait apporté d'Angleterre, pour sa grande abbaye, de magnifiques présents. Guillaume, de Poitiers, qui témoigne son admiration pour ces dons, aussi précieux par le travail que par la matière, et dont la gloire, dit-il, *doit subsister jusqu'à la fin des siècles*, s'est contenté de les signaler, sans entrer dans les détails si chers aux antiquaires, que nous serions heureux, aujourd'hui, de lui emprunter. Nous ne trouvons pas, comme lui, *qu'il serait trop long d'énumérer et même de nommer chacun de ces présents.* Nous savons, par lui, que les vastes et riches tentures, les magnifiques tissus d'or, dus à l'habileté des femmes d'Angleterre, y furent prodigués (1). Le monarque, qui d'avance avait choisi, dans l'église de St.-Étienne, la place où devait s'élever son tombeau, n'avait pas été sans doute moins généreux que ne l'avait été son frère l'Evêque de Bayeux, qui, lors de la dédicace de la cathédrale, venait de lui donner, outre de splendides ornements, cette belle couronne dorée revêtue de lames d'argent, de 16 pieds de hauteur et accompagnée d'autres couronnes en forme de tours, qui occupait toute la largeur de la nef (2).

Si les yeux étaient éblouis par la magnificence déployée par le Conquérant, la piété était singulièrement excitée par le spectacle de la châsse

(1) Voluptuosum est ea perspectare hospitibus maximis et qui sæpe nobilium ecclesiarum thesauros viderant. Transiret illac hospes græcus aut arabs, voluptate traheretur eadem (Guill., de Poitiers, édit. de Duchesne, p. 211).

(2) Voir sur cette couronne et sur les vers gravés sur les lames d'argent qui ont été conservés par Henri Oresme, chanoine de Bayeux, frère de Nicolas Oresme, évêque de Lisieux, en 1377, un savant mémoire de M. l'abbé J. Laffetay *Sur les fondations, les obits et les sépultures de la cathédrale de Bayeux.* Novembre 1853.

vénérée qui contenait les reliques du saint Martyr, sous l'invocation duquel l'église venait d'être dédiée. Guillaume avait obtenu de la ville de Besançon qu'elle lui cédât une partie du bras de saint Étienne, qui y était conservé, ainsi que des cheveux et du sang du premier martyr et même une des pierres qui avaient servi à le lapider. Une tradition recueillie par les Bénédictins, assurait même que le Prince avait fait venir de Constantinople le chef de saint Étienne, et l'on célébrait, tous les ans, le 8 octobre, la fête de cette translation, dans l'église de l'abbaye (1).

C'est dans la même année que Paul, neveu de Lanfranc, et moine de St.-Étienne, fut appelé à la direction de l'abbaye de St.-Alban, en Angleterre. Le monastère avait grand besoin d'un sage administrateur qui pût le sauver d'une ruine prochaine. La plupart de ses possessions venaient d'être aliénées. Paul eut bientôt, grâce à l'appui que lui prêta son oncle l'archevêque de Cantorbéry, remis les affaires du couvent dans l'état le plus prospère. Son abbaye se peupla des hommes les plus distingués. Il y ouvrit plus tard un asile à saint Anselme, au moment des persécutions. Il rebâtit l'église de St.-Alban, mais il fit détruire, dans un esprit de rigidité qui dut déplaire à plus d'un fier baron, les tombeaux fastueux que l'orgueil des vivants élève dans les temples en l'honneur des morts. Il mourut en 1093.

Un autre religieux de l'abbaye, aussi neveu de Lanfranc, et portant le même nom que l'abbé de St.-Étienne, paraît, d'après une lettre écrite par saint Anselme, n'avoir pas, comme le précédent, hérité des vertus de son oncle; il avait accepté, malgré la défense de saint Anselme, alors abbé du Bec, la direction de l'abbaye de St.-Wandrille. Le digne prélat lui adressa à ce sujet une remontrance paternelle empreinte d'un grand esprit de charité. Plus tard il consolait le prieur et les moines du malheur qu'ils avaient d'être gouvernés par un abbé plus que sévère (2).

Le mérite éclatant et les heureuses qualités de Guillaume-Bonne-Ame le mettaient trop en évidence pour que l'on ne saisît pas l'occasion de l'élever aux plus hautes dignités de l'Église. La mort de Jean d'Avranches,

(1) Baillet, *Vie des Saints*, t. II. 3 août. Dom Mathieu de la Daugie, *L'asile salutaire touchant les reliques des Saints*, p. 151.

(2) Qui se crudelem super vos ostendit (Sancti Anselmi *Epistolarum*, lib. II, p. 358).

en 1079, le fit appeler au siége archiépiscopal de Rouen, où brillèrent d'un plus vif éclat encore les qualités qu'il avait déployées dans le gouvernement de son abbaye.

GISLEBERT, 3e. ABBÉ.

1079-1101.

Guillaume-Bonne-Ame eut pour successeur Gislebert de Coutances, à qui Guillaume de Jumiéges donne le surnom de *Callidus*. C'est le 3e. abbé dont Guillaume-le-Conquérant avait eu à confirmer l'élection. Le monastère et l'église étaient alors terminés. Le nouvel abbé employa à l'achat de nombreuses propriétés, en champs, en prairies, et principalement en vignes, des sommes considérables dues à l'inépuisable générosité du roi d'Angleterre. Il échangea, vers l'année 1092, avec Jérenton, abbé de St.-Bénigne de Dijon, contre les églises de St.-Aubert et de St.-Martin-de-Longchamps (cette dernière était située près de la forêt de Lions en Normandie), l'église de St.-Hippolyte du Coubertot avec toutes ses dépendances, située dans la Bourgogne, et donnée à St.-Étienne, par l'évêque de Châlons. La charte qui établit cet échange est souscrite par Robert-Courte-Heuse, comte des Normands et fils du Conquérant. Elle fut confirmée par le pape Pascal II, en 1105 (1).

Guillaume, devenu archevêque de Rouen, fit remise à l'abbaye de tous les droits qu'avait sur St.-Martin-de-Longchamps l'église de Notre-Dame de Rouen; et l'évêque de Bayeux, Odon, accorda tous les droits épiscopaux qui pouvaient lui appartenir sur les églises de St.-Vigor de Cheux, de St.-Sanson d'Aunay, de St.-Nicolas et de St.-Martin de Caen, d'Ifs, de St.-Michel de Cabourg et de la chapelle de Bavent.

Geoffroy, évêque de Coutances, en fit autant pour l'église de Garcelles, donnée par Renault d'Orval, pour celle de Ste.-Marie de Baupte, du fief

(1) Jérenton était un des plus illustres abbés de la fin du XIe. siècle et du commencement du XIIe. Il était né au territoire de Vienne en Dauphiné, vers l'an 1045. Lorsque l'évêque de Bayeux, Odon, passa à Dijon, étant à la suite du pape Urbain, l'abbé et toute la communauté de St.-Bénigne lui firent l'accueil le plus gracieux et le plus honorable. Ce prélat, ne sachant comment leur en marquer sa reconnaissance, soumit à cette abbaye le monastère de St.-Vigor, à la porte de Bayeux, qui ne cessa d'être un prieuré conventuel dépendant de St.-Bénigne de Dijon (*Hist. litt. de la France*, t. IX).

du vicomte Eudes, pour celles de St.-Hilaire de Meautis, de Hotot, de Houtteville, d'Ondefontaine, et d'Herpiménil.

Gislebert, appelé, en 1080, à l'Assemblée de Lillebonne convoquée par Guillaume-le-Conquérant, prit part, ainsi que l'archevêque de Rouen, les évêques et les prélats de la Normandie, à la rédaction des réglements qui devaient rappeler à leurs devoirs et à l'observance exacte des lois de l'Eglise les nombreux prélats qui, subissant l'influence inévitable de la société de leur temps, n'observaient pas toujours fort scrupuleusement les règles canoniques.

On ne peut refuser au Conquérant de l'Angleterre les éloges que mérite le zèle qu'il déploya dans ses réformes ecclésiastiques, surtout en ce qui concerne la discipline des ordres religieux. Par ses soins, de fréquentes assemblées de clergé avaient été appelées à délibérer sur tout ce qui pouvait intéresser la société cléricale.

En Angleterre, il avait été obligé de déployer toute l'énergie de son caractère, pour lutter contre l'ignorance et la grossièreté des moines, qui rappelaient plus d'une fois des habitudes de violence empruntées aux traditions de la vie militaire. Puissamment secondé par Lanfranc dans cette louable tâche, il avait considérablement amélioré les mœurs de ces hauts barons revêtus de dignités ecclésiastiques, dont l'évêque de Bayeux, Odon, nous offre un type remarquable.

En l'année 1061, il avait convoqué à Caen le concile célèbre par la proclamation de la Trève de Dieu, qui avait été l'occasion de l'érection de l'église de Ste.-Paix (1). En 1074, le Concile de Rouen avait énergiquement condamné les abus qui s'étaient introduits dans les différents monastères. Celui de Lillebonne rappela les prescriptions relatives à la Paix de Dieu, défendit que les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les chanoines et les doyens, laissassent pénétrer aucune femme dans leurs demeures, interdit aux laïques le droit de toucher les revenus dus à l'autel, soit pour les sépultures, soit pour les dîmes. Quant aux monastères, des prescriptions énergiques leur rendaient obligatoire l'observation plus exacte des règles de saint Benoit, et attestaient les désordres

(1) Déjà, en 1042, une première assemblée convoquée par Guillaume avait arrêté les prescriptions relatives à la Trève de Dieu.

dont ils étaient trop souvent le théâtre, par le soin même que l'on prenait de les condamner et de les punir.

Si l'on s'en rapportait au témoignage un peu suspect du chanoine de Bayeux, Serlon (1), l'abbé Gislebert aurait eu, plus que tout autre prélat de son époque, besoin de se soumettre aux réformes prescrites par les actes de ce concile. Le poète satirique le représente comme réservant toute la sévérité des lois canoniques pour les moines qu'il dirigeait, tandis qu'il se livrait lui-même sans pudeur à son goût excessif pour la bonne chère.

« L'Abbé de Caen, dit Serlon, dans ses vers hexamètres, dont la dernière syllabe rime avec la césure du deuxième pied, aime à jouir seul et en secret des délices de la table. Que la communauté jeûne, peu lui importe, pourvu que son vaste appétit soit satisfait. Tandis que la soif et la faim pressent les pauvres moines, il boit outre mesure; il se gorge des mets les plus délicats; il savoure le vin de Falerne; et les frères n'ont en partage que la mauvaise cervoise qu'ils trouvent dans le cellier du maître (2). »

Le poète oppose ensuite à l'embonpoint énorme de l'abbé Gislebert la maigreur extrême des moines; « Un corps si bien nourri ignore les

(1) Voir sur Serlon: *Histoire littéraire de la France*, t. XV p. 1. On trouve son nom sur le rouleau des morts consacré à saint Vital. (Léop. Delisle, *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1846, page 400.) M. Pluquet a inséré, dans son *Essai historique sur la ville de Bayeux* (p. 141 et suiv.), les vers composés par Serlon sur la prise et l'incendie de cette ville, en 1105. On les trouve encore dans les *Notices et Extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi*, t. XVI, p. 169-177, avec une notice par Dom Brial; et dans le t. XIX du *Rerum francicarum et gallicarum Scriptores*. M. V.-E. Pillet, professeur au collége de Bayeux, les a publiés avec une traduction française en regard. Les divers poëmes composés par Serlon se trouvent dans les manuscrits: *Vitellius*, A. XII, de la bibliothèque Cottonnienne, et 3718 de la bibliothèque impériale: un manuscrit du Vatican en contient d'autres qui ne sont pas compris dans les deux précédents. Les vers contre Gislebert, abbé de Caen, *Invectio Serlonis in Gislebertum, abbatem Cadomi*, font partie du manuscrit de la bibliothèque Cottonnienne. Les seuls que nous connaissions ont été recueillis par l'abbé de La Rue, qui les a copiés si inexactement, que nous ne pouvons en reproduire que quelques-uns.

(2) Secretis mensis abbas gaudet cadumensis
Et de communi victu sibi consulit uni:
Urget namque chorum sitis atque fames monachorum,
Potat et ipse nimis; dapibus repletur opimis,
Cumque falerna bibat, privatim pocula libat
Cervisiæ vilis fratrum conventus herilis.

rigueurs de l'abstinence, dit-il : « Ah! si tu jeûnais exactement, tu le réduirais à un moindre volume (1) ! »

« Gislebert est passionné pour la chasse: c'est le principal objet de ses préoccupations (2). »

« Plaisant et railleur, il s'abandonne à des bouffonneries plus dignes d'un jongleur que d'un abbé, heureux toutes les fois qu'il a pu, par les excès d'un fou rire, se désopiler la rate; comme s'il devait, à force de rire, se faire ouvrir les portes du Paradis (3). »

A ces défauts Gislebert joignait, d'après le chanoine de Bayeux, une âpreté pour le gain, qui le jetait dans toutes les ruses de la chicane, au point de tranformer l'abbaye de St.-Étienne en une pépinière de plaideurs de mauvaise foi (4).

Ce n'est pas en ces termes que s'exprime sur Gislebert et ses religieux saint Anselme, dont le témoignage doit avoir plus de poids que celui du poète malveillant. Rien de plus affectueux et de plus tendre que les deux lettres qu'il adresse à l'abbé de Caen et à sa communauté; et bien que l'excellent archevêque de Cantorbéry ait prodigué à tous ceux auxquels il écrit les compliments et les éloges, au point de les exposer à être taxés de banalité, il est présumable qu'il n'aurait pas compté, comme il le dit, sur l'efficacité des prières de l'abbé auquel il paraît tendrement attaché, si celui-ci eût été tel que le représente son impitoyable détracteur (5).

Une contestation, élevée en 1083 entre les religieuses de Ste.-Trinité

(1) Corpus tam crassum non est jejunia passum:
Si jejunasses, carnem macie tenuasses!

(2) Ex avium ludo sua pendet sollicitudo.

(3) Sic subsannator, non abbas, sed joculator,
Et quasi per risum lucratus sit Paradisum,
Quolibet ex nisu sua concavat ilia risu.

(4) Ad fraudem tendis, causis intentus agendis,
Et, lucri cura, gaudes evertere jura:
Nutrix falsorum domus tua causidicorum.

(5) Saint Anselme venait de passer quelques jours au monastère de St.-Étienne et il avait été pris en arrivant en France d'une fièvre très-violente : la fièvre, voyant le saint archevêque disposé à employer contre elle les prières de ses amis, avait pris la fuite : « Febris, cum videret me intentissime meditantem ut ad vos et quoscumque possem mitterem pro auxilio et succursu orationum, exterrita fugit exterritum » (Sancti Anselmi *Opera*, p. 358-359).

et les moines de St.-Étienne, fut réglée au moyen d'une charte donnée la même année par le roi d'Angleterre, et souscrite par les évêques Gislebert, d'Évreux; Michel, d'Avranches; Gislebert, de Lisieux; Baudoin, abbé de St.-Edmond; Robert, comte de Mortain; Robert de Belesme, etc. Les limites des deux abbayes étaient déterminées d'une manière plus précise, et l'église de St.-Nicolas, que venaient de construire les moines de St.-Étienne, sur laquelle l'abbesse de Ste.-Trinité (c'était Cécile, fille du Conquérant lui-même, qui administra l'abbaye pendant quarante années), avait élevé des prétentions, fut définitivement adjugée à l'abbé Gislebert. Le territoire sur lequel les religieux de St.-Étienne avaient construit l'église de St.-Nicolas dépendait, quant à la juridiction spirituelle, des paroisses de St.-Étienne-le-Vieux et de St.-Martin. L'évêque de Bayeux, auquel appartenait le patronage de ces deux églises, l'ayant cédé à la reine Mathilde, celle-ci en avait gratifié l'abbaye de Ste.-Trinité. Les hommes de l'abbé de St.-Étienne se trouvèrent donc sous la dépendance spirituelle de l'abbesse de Caen, qui paraissait peu disposée à renoncer à ses droits. Le roi d'Angleterre mit les deux abbayes d'accord, en donnant à celle de Ste.-Trinité une extension considérable de territoire dans le quartier St.-Gilles, pour obtenir qu'elle renonçât à toute prétention sur l'église de St.-Nicolas. La charte qu'il donna à ce sujet nous apprend que les maisons alors existantes dans le Bourg-l'Abbé, n'étaient encore qu'au nombre de soixante-douze; elles demeurèrent attachées aux anciennes paroisses. Il n'y eut d'exception que pour cinq d'entr'elles probablement construites pendant le litige : elles formèrent le noyau de la paroisse de St.-Nicolas, soumise au patronage des moines de St.-Étienne. Cette paroisse ne tarda pas à prendre de grands développements, et elle reçut le nom de *St.-Nicolas-des-Champs*, à raison de la situation de la nouvelle église (1).

La prodigieuse activité de Guillaume suffisait à tout. En lui brillent à la fois cette énergie guerrière qui caractérise un héros du XIe. siècle, et ce génie de l'organisation, propre aux fondateurs d'empires. Le moment arrivait enfin où allait se terminer une carrière, signalée par quarante années de travaux et de succès.

(1) Voir, dans le XIVe. volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, une note fort intéressante de M. Gervais sur l'église de St.-Nicolas de Caen. Nous y reviendrons dans une autre partie de cet ouvrage.

Guillaume s'était jeté, avec son impétuosité ordinaire, dans le Vexin français que Philippe de France refusait de lui rendre. Dans la première semaine de juillet 1087, il entra par surprise dans la ville de Mantes et la mit à feu et à sang. Comme il galopait à travers les décombres de l'incendie, un mouvement de son cheval l'attira brusquement sur le pommeau de la selle, et la violence du choc fut telle qu'il se blessa au ventre. L'agitation qu'il s'était donnée et l'excès de la chaleur lui occasionnèrent une maladie qui fut bientôt jugée mortelle. Transporté d'abord à Rouen, puis à l'église de St.-Gervais en dehors de la ville, il y mourut, le 9 septembre 1087, après avoir résumé sa vie héroïque dans un discours mémorable, dont la substance nous a été conservée par le plus recommandable des historiens de son temps. Il s'y rendait justice, en proclamant qu'il n'avait jamais violé l'Église de Dieu, ni vendu les dignités ecclésiastiques; qu'il avait toujours détesté la simonie, et choisi les plus dignes, pour les élever aux dignités ecclésiastiques : témoins Lanfranc, Anselme, Gerbert, de Fontenelle, et Durand, de Troarn. Neuf abbayes de moines et une de religieuses avaient été fondées par ses ancêtres. Depuis son avènement, il avait construit 17 couvents de moines et 6 de religieuses.

Dans ses derniers instants, il donna à l'abbaye un manoir à Vains, dans le diocèse d'Avranches, et ordonna de plus que sa couronne, son sceptre, sa verge d'or et les autres ornements royaux, des candélabres et des vases précieux, fussent déposés dans l'église (1). Sa volonté dernière était qu'on le transportât dans son abbaye de Caen, pour y être inhumé, ainsi que la reine Mathilde l'avait été, quatre ans auparavant, au milieu des saintes femmes qu'elle avait réunies à l'abbaye de Ste.-Trinité.

Rien n'est plus propre à donner une idée de l'état social en Normandie, à la fin du XIe siècle, que ce qui se passa au moment où la mort vint fermer les yeux d'un monarque, naguère si puissant et si redouté. Il avait laissé à Robert, son fils aîné, le duché de Normandie; à Guillaume, l'Angleterre; à Henri 5,000 livres d'argent et l'espérance.

(1) Coronam qua in celebrioribus festivitatibus inter sacra missarum solemnia coronabatur, cum sceptro et virga et pretiosi lapidis calice, aureisque candelabris et cæteris ad coronam pertinentibus regalium insignium dedit. Id nimirum salubri consilio disponens, ut ubi carnis sepulturam habiturus erat, ibidem tanta charitatis suæ munificentia prodesset (Charte donnée par Guillaume-le-Roux, en 1088).

Robert, qui, par ses révoltes incessantes, avait si souvent affligé son père, dont les touchantes sollicitations de la reine Mathilde ne réussirent pas toujours à apaiser le courroux, était alors réfugié à la cour du roi de France. Guillaume-le-Roux venait de partir pour l'Angleterre, avec une lettre adressée à Lanfranc, chargé d'assurer sa prise de possession de la couronne. Aussitôt que le roi eut rendu le dernier soupir, Henri se hâta d'aller saisir, dans le trésor paternel, la somme qui lui était léguée, d'en vérifier le poids pour s'assurer que rien n'y manquait, et de chercher un lieu sûr pour y déposer son argent.

Les hommes qui entouraient le monarque expirant, furent frappés de stupeur; les plus riches s'empressèrent de monter à cheval pour aller, en toute hâte, mettre leurs biens en sûreté, et se préparer à repousser les attaques de leurs voisins; les domestiques, après avoir pillé les vases précieux, les armes et jusqu'aux vêtements du roi, laissé nu sur le plancher, prirent la fuite; et lorsque l'archevêque Guillaume et le clergé, accourus pour veiller auprès de ses restes inanimés, voulurent, selon ses désirs, les faire transporter à Caen, on ne trouva pas un seul de ses serviteurs pour prendre soin de ses funérailles; il fallut qu'un noble chevalier, Hellouin, touché de compassion, se procurât à ses frais des embaumeurs, des garde-morts, et une voiture, et fit conduire le corps du roi au port de la Seine, d'où il fut porté à Caen, par eau, et ensuite par terre.

L'abbé Gislebert et tous les moines de l'abbaye s'avancèrent respectueusement au-devant du cercueil de leur bienfaiteur, au milieu d'une multitude de clercs et de laïques, qui versaient des larmes, ou faisaient retentir les airs de leurs chants religieux. Tout-à-coup, un accident imprévu frappe la foule de terreur : le feu a pris dans une des maisons de la ville, d'où sortent des tourbillons de flammes qui menacent d'envahir une partie de la cité; la foule se disperse; les moines seuls accompagnent le corps du monarque jusqu'à l'église de leur couvent.

Là, bientôt après, une imposante cérémonie réunissait Guillaume, archevêque de Rouen; Odon, évêque de Bayeux; Gislebert, évêque d'Évreux; Gislebert Maminot, évêque de Lisieux; Geoffroy, évêque de Coutances; Girard, évêque de Séez. Parmi les abbés étaient accourus Anselme, du Bec; Guillaume de Ros, de Fécamp; Gerbert, de Fon-

tenelle ; Gontard, de Jumièges ; Mainier, de St.-Évroult ; Foulques, de St.-Pierre-sur-Dive ; Durand, de Troarn ; Robert, de Séez ; Osbern, de Bernay ; Roger, du Mont-St.-Michel ; Nicolas, de St.-Ouen de Rouen, et Gautier, du Mont de la Ste.-Trinité de Rouen.

A l'extrémité de la nef, avait été déposé sur un brancard le cercueil du roi, auprès de la fosse dans laquelle il devait être descendu. Quand la messe fut terminée, l'éloquent évêque d'Évreux, Gislebert, monta en chaire et prononça son éloge funèbre, en présence d'un auditoire qu'un pareil sujet devait vivement impressionner. Mais au moment où il terminait sa harangue, après avoir engagé ceux qui l'écoutaient à prier pour le repos du prince qui venait de se présenter devant le tribunal du Tout-Puissant, et à lui accorder un généreux pardon, dans le cas où ils auraient eu à se plaindre de lui, un riche habitant de Caen (1), nommé Ascelin, fils d'Arthur, se leva, et s'adressant d'une voix haute et ferme à l'assistance : « Cette terre que vous foulez, s'écria-t-il, fut l'emplacement de la maison de mon père ; cet homme pour lequel vous priez, n'étant encore que duc de Normandie, la lui enleva violemment et, sans respect pour ses justes réclamations, y fit construire cette église. Je revendique donc ce terrain, de la part de Dieu ; je m'oppose à ce que le corps du ravisseur soit couvert de ma terre et enseveli dans mon héritage. » Ce n'est pas sans une vive émotion, que l'on entend la voix d'un seul homme protester, au nom du droit, contre un des plus fiers représentants de cet héroïsme guerrier, qui faisait un si épouvantable abus de la force. Les évêques et les seigneurs entourent Ascelin, dont les voisins appuient la requête et confirment la déclaration par leurs témoignages. Pour le seul emplacement du tombeau, on lui donne sur le champ 60 sous, et les moines s'engagent à lui payer le prix de sa terre, s'empressant de contribuer à ce prix au salut de leur maître spécial (2).

(1) « Homme assez mal conseillé », dit M. de Bras, « un chevalier, *miles quidam*, » dit Guillaume de Malmesbury (p. 113). Sa famille possédait d'assez grands biens dans cette partie de la ville, et l'abbé De La Rue pense que la *porte d'Arthur*, dont parle Wace, pourrait bien avoir reçu son nom du père d'Ascelin.

(2) Orderic Vital, liv. VII. Guillaume de Malmesbury dit que ce fut Henri Ier. lui-même qui, présent à la cérémonie, fit compter au réclamant 100 livres d'argent.

La cérémonie put alors être continuée; cependant, au moment où l'on déposait dans la bière le corps que l'on était obligé de plier pour l'y faire entrer, le ventre, qui était très-gros, se rompit et exhala une odeur fétide que la fumée de l'encens et des aromates ne put faire disparaître. Les prêtres, frappés de terreur, se hâtèrent d'achever la cérémonie et de quitter l'église.

Le dernier éditeur d'Orderic Vital (1) rappelle qu'à l'époque où avaient lieu ces dramatiques scènes, mourait saintement sur une terre étrangère la sœur de Harold, et il signale avec raison le contraste que présente la mort paisible et douce de cette princesse, avec les funérailles troublées de l'ennemi de sa famille.

On a révoqué en doute la réalité de la réclamation d'Ascelin, fondée cependant sur le texte positif de Vital, qui assure avoir vérifié, avec une scrupuleuse exactitude, les détails relatifs à la mort du Duc.

Un passage de la grande charte, donnée plus tard par Henri II, semble cependant ne devoir laisser aucun doute sur l'exactitude des faits racontés par Vital. « Ranulfe, fils d'Ascelin, y est-il dit, a vendu à l'abbaye de St.-Étienne toute la terre qui pourrait lui appartenir *(sui juris)*, dans l'intérieur et à l'extérieur de l'église *(intra ecclesiam et circa)*. Ni lui, ni ses héritiers, n'auront le droit d'élever une clameur au sujet de cette vente et de celles qui ont été faites précédemment à l'abbaye. Tous les objets dont se composent ces diverses ventes, ont été énumérés et confirmés, devant l'autel de St.-Étienne, en présence de l'abbé et d'une grande partie de la communauté, par Ranulfe, accompagné de sa femme et de ses enfants, qui s'engagent solidairement avec leur père à tenir cette vente comme valable et légitime. »

Tant de précautions annoncent le désir d'empêcher le retour d'une réclamation faite précédemment.

Un magnifique tombeau fut érigé par les soins du nouveau roi d'Angleterre, en l'honneur de son père, au lieu même où celui-ci venait d'être enseveli : on connaît le nom de l'artiste qui fut chargé de ce travail. C'était l'orfèvre Othon, auquel Guillaume-le-Roux remit une grande quantité d'or, d'argent et de pierres précieuses, pour qu'il pût élever un mo-

(1) M. A. Le Prevost.

nument digne du monarque. On a reproduit partout les vers composés par Thomas, archevêque d'York, et qu'on y avait fait graver en lettres d'or (1).

Lanfranc ne survécut que deux ans au roi d'Angleterre ; ce fut assez pour qu'il pressentît les sanglants démêlés que devait susciter entre les fils de ce prince une rivalité funeste, et pour comprendre les difficultés qu'allait rencontrer l'administration des affaires ecclésiastiques, dirigées par lui pendant 19 années, avec une main si ferme et si habile (2).

Robert-Courte-Heuse étant parti pour la croisade en 1096, après avoir engagé pour 5,000 livres d'argent, à son frère Guillaume-le-Roux, son duché de Normandie ; ce départ devint l'occasion, comme nous le verrons, d'un assez grand nombre de donations faites aux religieux de St.-Étienne par les seigneurs qui suivirent ce prince (3).

Gislebert, qui continua à gouverner le monastère de St.-Étienne pendant le règne de Guillaume-le-Roux (de 1087 à 1100), reçut de ce prince une charte par laquelle, en échange de la couronne, du sceptre et des autres ornements dont Guillaume-le-Conquérant avait gratifié l'abbaye, il lui donnait, comme nous l'avons dit plus haut, une terre dans le comté de Sommerset. Mais la mort ayant frappé le roi d'Angleterre, dans le temps où allait se conclure cet échange, il ne fut consommé que par son successeur,

(1) Thomas, originaire de Bayeux, archevêque d'York depuis le mois d'août 1070 jusqu'au 18 novembre 1100, était frère de Sanson, évêque de Rochester.

(2) Lanfrancus, archiepiscopus, doctor luculentus clericorum et pater dulcissimus monachorum, a rebus transitoriis ad æternas transiit, quo in anno terræ motus fuit terribilis. (Henri de Huntindon, liv. VII, p. 372.) Il est difficile de rien ajouter à cet éloge que fait de Lanfranc Guillaume de Poitiers : « Lanfrancum, de quo venit in litem plusne sit meritus reverentiam atque gloriam secularium ac divinarum singulari peritia, an ordinis monachi singulari observantia, intima familiaritate colebat (Willelmus); ut patrem venerans, verens ut præceptorem, diligens ut germanum aut prolem. Illi consulta animæ suæ, illi speculam quamdam unde ordinibus ecclesiasticis per omnem Normanniam prospiceretur commisit. » (Apud Duchesne, p. 194.)

(3) On sait que son oncle, l'évêque de Bayeux Odon, qui avait assisté au concile de Clermont avec Gislebert, évêque d'Evreux, et Serlon, évêque de Séez, partit aussi pour la croisade et mourut deux ans après, en 1098, à Palerme. Parmi les seigneurs qui partirent avec Robert et l'évêque de Bayeux pour ces expéditions héroïques, dont le résultat a été si favorable à l'émancipation des classes inférieures, on remarquait les seigneurs d'*Harcourt*, de *Préaux*, de *Tilly*, de *Hottot*, de *Tournebu*, de *Creully*, de *Villers*, d'*Argences*, de *St.-Aignan*, d'*Anfréville*, de *Mathan*, de *Clinchamps*, de *Vieux*, de *Fontenay*, et le chapelain du Duc, Arnould Malcouronne, qui abandonna l'école qu'il dirigeait à Caen pour le patriarchat de Jérusalem. (Michaud, *Histoire des Croisades*, t. I, p. 434, — et *Bibliographie des Croisades*, t. I, p. 314.)

Henri Ier. Ce fut le dernier acte de l'administration de Gislebert, mort dans l'année qui suivit l'avènement de ce prince.

ROBERT Ier., 4e. ABBÉ.

1101-1108.

Au moment où l'habile Henri Ier. se hâtait de se faire reconnaître comme roi d'Angleterre, son frère Robert arrivait de Jérusalem, après avoir épousé, en Italie, Sibille, fille de Geoffroi, duc de Conversano et neveu de Robert Guiscard. Reconnu sans difficulté comme duc de Normandie, il avait repris ses habitudes folles et dissipées ; et, pour satisfaire une ambition que ne soutenaient ni la prudence, ni la résolution, il engageait contre son frère cette lutte inégale que devait terminer, en 1106, sa défaite à Tinchebray.

Les cinq années pendant lesquelles il administra le duché de Normandie, furent signalées par tous les désastres que pouvaient entraîner les guerres privées, dans un temps où elles avaient pour résultat inévitable le pillage des monastères et la ruine des malheureux habitants des campagnes. Peu s'en fallut que la ville de Caen ne fût détruite. Henri Ier., débarqué, en 1105, à Barfleur, s'était porté sur Bayeux, que défendit avec courage le chevalier Gautier d'Aulnay. Irrité de la résistance qui lui était opposée, le roi ordonna qu'on mît le feu à la ville dont il fit un monceau de ruines. La ville de Caen, sans s'effrayer de ce désastre, se disposa à se défendre avec vigueur ; mais quatre de ses principaux habitants résolurent de la sauver du pillage, en la livrant au roi d'Angleterre. Ce fut dans un jardin situé entre l'église de St.-Martin (1) et le mur de la ville, attenant à la porte d'Arthur, que fut tramé le complot de défection. Les portes de la ville furent ouvertes au roi, qui récompensa les traîtres, en leur donnant la ville d'Arlington en Angleterre. Elle rapportait, dit Orderic Vital, un revenu de 80 livres.

A une époque où le courage guerrier était considéré comme la première des vertus, la ville de Caen fut beaucoup moins reconnaissante

(1) Cette église a été démolie en 1789.

de l'action qui l'avait soustraite au désastre dont Bayeux avait été frappé, qu'elle ne fut sensible à la honte d'avoir été livrée sans défense. Au temps d'Orderic Vital, la ville d'Arlington avait encore le nom de *Ville des traîtres*, et les chroniqueurs, en parlant de cette défection, ajoutent que le lieu où elle fut consommée « ne porta onques depuis ni feuilles, ni fruits (1). »

Pendant les troubles qui signalèrent l'administration de l'abbé Robert, plusieurs propriétés que possédait l'abbaye, lui furent enlevées : ce ne sera pas la dernière fois qu'elle aura à repousser les attaques de quelques-uns des seigneurs qui, après l'avoir enrichie, ne se feront aucun scrupule de chercher à la dépouiller. Le belliqueux baron qui, dans un élan de dévotion, s'était montré généreux envers l'église, revenait aussi promptement à ses habitudes, et pour peu que le besoin d'argent se fît sentir, il trouvait commode de se faire payer, à beaux deniers comptant, les domaines dont il regrettait d'avoir fait l'abandon.

L'abbé Robert avait eu soin de profiter du passage de Robert-Courte-Heuse, à Caen, pour obtenir de lui une foire et un marché à Cheux. Pendant le petit nombre d'années qu'il fut à la tête de St.-Étienne, nous trouvons peu de traces de son administration. Nous savons seulement, par le *Neustria pia* qui emprunte ce détail au *Livre rouge* de la cathédrale de Bayeux, que ce fut entre lui et l'évêque diocésain, Richard de Douvres, qu'eut lieu la première contestation relative à la juridiction de l'évêque. Elle se termina à l'amiable. Nous ne retrouvons plus le nom du même abbé, qu'à une assemblée convoquée à Falaise, par Henri Ier., lorsqu'il fut devenu possesseur du duché de Normandie; l'abbé Robert y mourut subitement en 1108.

EUDES Ier., 5e. ABBÉ.

1108-1140.

Pendant le long règne de Henri Ier. (de 1100 à 1135), l'abbaye vit

(1) Les événements de cette époque ont été racontés, avec beaucoup de talent, par M. G. Mancel, dans son *Histoire de la ville de Caen et de ses progrès*, ouvrage que nous ne saurions trop l'engager à terminer. (La première partie a été imprimée en 1836, Caen, Clérisse, éditeur.)

s'accroître et son importance et ses priviléges. Le nom de l'abbé Eudes se trouve mentionné dans un grand nombre d'actes relatifs à l'histoire de son temps.

Les diverses acquisitions faites par lui sont consignées dans une charte, conservée aux archives du Calvados, et qui abonde en détails propres à répandre du jour, soit sur l'histoire des hommes les plus distingués du XIIe. siècle, soit sur l'état géographique de la Normandie, soit sur les coutumes et la jurisprudence du temps. Sous ces divers points de vue, elle mérite une étude spéciale (1). On voit d'abord qu'elle appartient à l'époque où les expéditions d'outre-mer ne cessent d'appeler, dans les Lieux-Saints, les aventureux contemporains de Robert et de Boémond; la plupart des seigneurs qui donnent, vendent ou engagent leurs biens, reçoivent du riche monastère, avec l'argent nécessaire pour leur voyage, des chevaux de guerre, acquis à l'abbaye par la profession de certains guerriers qui, dégoûtés du fracas du monde, s'y sont retirés en lui donnant tout ce qu'ils possédaient. C'est ainsi qu'avaient fait : Robert Tresgoz, Herbert de Bréville, Godefroy de Subles, Guimond et Roger de Cairon. Toustain, fils de Turgis, abandonna, en 1096, son domaine de Luc-sur-Mer, consistant en quarante acres de terre et une masure, située près de l'église. L'abbé de Caen (c'était Gislebert) lui donna en échange quatre marcs d'argent et un cheval de guerre. Si Toustain, sa femme et son fils, étaient de retour de la croisade au bout de six années, ils rendraient à l'abbaye les quatre marcs d'argent et reprendraient trente-quatre acres de terre sur les quarante qui avaient été engagées. Mais si, après l'expiration de ces six années, ni lui, ni sa femme, ni son fils, n'étaient de retour, l'abbaye devait conserver à perpétuité la totalité de la terre (2).

Hugues Pesnel, en donnant au même abbé Gislebert les deux tiers de la dîme de l'église de Fontenay, avec une acre de terre, le tout du consentement de sa mère Lesceline, à qui cette dîme appartenait (*de cujus maritagio ipsa decima erat*), reconnaissait avoir reçu une mule de

(1) Cette charte ou déclaration qui a pour titre : *Emptiones Eudonis abbatis sancti Stephani*, est admirablement écrite en quatre colonnes simulées, sur une large peau de vélin. Elle porte le n°. 13.

(2) *Charte cyrographe*, composée des six premières lettres de l'alphabet et datée de l'an de l'Incarnation 1096 (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, n°. 10).

la valeur de vingt marcs d'argent et quatre-vingts livres d'Anjou, qu'il avait employées pour payer sa rançon (1). Pour prix d'une concession faite à l'abbé Eudes, Guillaume Bacon fut heureux de recevoir pour lui un magnifique palefroi, et pour Roger Bacon, son fils, la cuirasse qui avait appartenu à Robert Tresgoz. Les femmes ou les sœurs des vendeurs ou des donateurs n'étaient pas oubliées ; on leur accordait, comme épingles, soit une cape, soit une robe de futaine. L'abbaye accordait aussi, suivant l'importance des legs, la participation aux biens spirituels dont elle pouvait disposer, c'est-à-dire des *prières* ou même l'honneur d'être enterré dans le cimetière du couvent.

Les hommes de Secqueville, admis dans la société du monastère, lui donnèrent deux parties des dîmes de leur pays. Il paraît cependant qu'ils ne se pressèrent pas de remplir leurs engagements ; car l'abbé Eudes et le chapitre de l'abbaye crurent convenable d'ajouter à la première faveur des présents en argent ou en provisions alimentaires pour chacun des sociétaires qui avaient souscrit la donation, afin de les engager à en exécuter les clauses dans toute leur étendue. Un grand nombre de ces donations avaient été faites en présence du roi Henri Ier., par lequel elles furent confirmées, et c'était dans le château de Caen, en présence des barons composant la cour de l'Échiquier, que ces différents actes avaient été souscrits ou proclamés. La même charte nous fournit l'indication d'un jugement prononcé, en 1118, en pleine assise, *in plena assisia*, dans le château de Caen, contre un certain clerc, nommé Herbert.

L'abbaye s'était plainte de ce que celui-ci l'avait troublée dans sa possession de l'église de Secqueville. Le roi Henri Ier. cite le clerc devant sa cour. Au jour fixé, l'abbé Eudes et ses religieux ne manquent pas de se présenter dans le château, avec leurs titres et leurs pièces justificatives ; Herbert fait défaut, manquant ainsi à ses devoirs envers le roi, les barons et tout l'Échiquier. Par un arrêt solennel, la propriété de l'église est assurée au monastère de St.-Étienne. Le jugement était porté par Henri Ier. lui-même ; Jean, évêque de Lisieux ; Robert de Lahaye ; Robert de Subles ; Raoul Tesson ; Roger Marmion ; Guillaume Patris, et Robert Carbonel.

(1) De quibus redemi me de captione in qua diu cum multa anxietate et ingenti damno meo nostrarumque rerum detentus fueram (Bibliothèque impériale, Manuscrit de Gaignières, 206, p. 23 et 24).

L'abbaye de St.-Étienne renonça solennellement, à cette époque, à *l'aumône* de Mortain qui lui avait été accordée précédemment par le célèbre ermite Vital. Les moines de l'abbaye déclaraient que c'était de leur propre volonté, sans y être contraints, qu'ils consentaient à cet abandon, uniquement par égard pour l'état d'indigence dans lequel se trouvait Vital. On sait que cet homme, aussi distingué par sa ferveur religieuse que par l'énergie de son caractère, s'était acquis, en renonçant au monde et en allant vivre dans le désert, une grande réputation de sainteté qui, en plus d'une occasion, lui permit de s'interposer efficacement entre ces farouches barons normands, disposés à saisir avidement toutes sortes de prétextes pour se faire la guerre.

A l'époque de la dernière lutte qui avait eu lieu entre Henri et Robert, Vital était allé trouver ces deux princes et s'était efforcé, par ses larmes, ses prières et ses exhortations éloquentes, de rétablir la paix entre les deux frères. Voyant que ses supplications n'étaient pas écoutées, il leur avait défendu, au nom de la religion, d'en venir aux mains, et de renouveler le forfait exécrable des enfants d'Œdipe.

Cette aumône, qui lui avait été donnée par le comte de Mortain et qui se composait de la dîme de toutes les propriétés de ce seigneur, il en avait fait l'abandon à l'abbaye de St.-Étienne de Caen, lorsque le Comte eut été puni, par la perte de ses domaines, de l'appui qu'il avait donné au duc Robert. Plus tard, sollicité par les prières des habitants du pays, Vital fonda l'abbaye de Savigny, et alors Henri Ier. lui-même engagea l'abbé Eudes à contribuer à cette fondation par la cession dont nous venons de parler. Vital mourut en 1119 (1).

L'abbé Eudes Ier. assista, en 1128, au synode de Rouen présidé par Richard de Douvres, évêque de Bayeux. Les guerres qui avaient eu lieu depuis la mort de Guillaume-le-Conquérant, les dévastations et les scandales qui en avaient été la suite, appelaient tout naturellement ces grandes réunions dans lesquelles la sagesse et la piété des grands di-

(1) Sur le rôle qui, selon l'usage, fut porté dans les divers monastères de France et d'Angleterre, les religieux de St.-Étienne avaient écrit la prière suivante : « Orate pro nobis, pro Willelmo rege, pro Lanfranco et Guillelmo archiepiscopis, Gisleberto et Roberto et aliis fratribus præsentibus, amicis et benefactoribus nostris, quibus omnibus det Deus æternam vitam. »

gnitaires de l'Église s'efforçaient d'apporter des remèdes, trop souvent impuissants, aux désordres des monastères. Matthieu d'Albanie venait apporter à la réunion l'appui de l'autorité pontificale dont il était le représentant (1).

Les principaux actes du synode concernaient les religieux réguliers, et renouvelaient l'ordre donné précédemment de renvoyer leurs femmes et leurs concubines. Les abus devaient être encore plus scandaleux en Angleterre, comme le prouvent les actes du concile de Londres, qui eut lieu l'année suivante (2). Il était aussi enjoint à tous les laïques, coupables d'avoir usurpé les biens des monastères, de les restituer, sous les peines canoniques les plus sévères.

Si l'on en juge par les chartes accordées par Henri Ier. à l'abbaye de St.-Étienne, on voit qu'il ne se montra pas moins disposé en sa faveur, que ne l'avaient été ses prédécesseurs. Non-seulement il confirma toutes les donations faites par ses frères et son père, mais il voulut encore y ajouter de nouvelles faveurs. Il lui donna plusieurs autres domaines en Angleterre, en lui accordant les droits les plus étendus.

Eudes Ier. était encore abbé de St.-Étienne à l'époque de la mort de Henri Ier. Celui-ci était venu à Caen, en 1134, où s'étaient célébrées de joyeuses fêtes pour la naissance de son petit-fils Henri, fils de Geoffroy d'Anjou et de l'impératrice Mathilde, sa fille.

L'année suivante, des scènes bien différentes avaient lieu à l'abbaye. Henri était mort à Lions-la-Forêt, d'où son corps, escorté de 20,000 hommes, fut porté par les grands jusqu'à Rouen et déposé dans la cathédrale. Son cœur fut placé dans le monastère du Pré ou de Bonne-Nouvelle, dédié à la Sainte-Vierge, et fondé par la reine Mathilde. Comme il avait ordonné avant de mourir que l'on transportât son corps en Angleterre, pour être déposé dans l'abbaye de Radingue qu'il avait fondée, ses restes mortels furent conduits à Caen, par la route de Pont-Audemer et durent être déposés dans la basilique de St.-Étienne jusqu'au moment où il serait possible de les embarquer. Les vents contraires les y retinrent pendant quatre mois. Par une triste coïncidence qui rappelait

(1) Orderic Vital, lib. XII, p. 282. *Concilia Normanniæ*, p. 80.
(2) De uxoribus sacerdotum prohibendis (Henri de Huntindon, p. 384).

ce qui s'était passé à l'occasion des funérailles de son père, Guillaume-le-Conquérant, son corps déjà tombé en décomposition exhala une odeur tellement fétide que l'église tout entière en fut empestée.

L'abbaye de Caen fut encore gouvernée, pendant cinq ans, par l'abbé Eudes Ier., qui assista, en 1138, avec l'évêque de Bayeux, à la dédicace de l'abbaye d'Ardennes, fondée, dès l'année 1122, par Gilbert, religieux de l'ordre de Prémontré. Il mourut en 1140.

ALAIN Ier., 6e. ABBÉ.

1140-1151.

Alain, appelé, après la mort de l'abbé Eudes, à la direction du monastère de St.-Étienne, avait été choisi, en 1128, pour être abbé de St.-Wandrille (Fontenelle), et il assista au concile provincial qui fut tenu à Rouen cette année. Ayant refusé de faire sa profession d'obéissance à l'archevêque, qui de son côté ne voulut point lui accorder la bénédiction abbatiale, il s'attira de la part du pape Innocent II d'amères réprimandes. Cependant il aima mieux ne pas prendre le gouvernement de St.-Wandrille, que de renoncer aux priviléges accordés à cette maison par les souverains pontifes. Il se retira, en 1137, auprès des moines de Caen qui, 3 ans après, l'élurent pour leur abbé.

Il fit confirmer par Hugues, archevêque de Rouen, le droit de synode et de procession, aux fêtes de la Pentecôte, qui lui était contesté par les chanoines de Bayeux. L'acte qui mit fin aux débats soulevés à cette occasion, fut signé par Rotrou, évêque d'Évreux; Robert, abbé de Fontenay, et Vincent, abbé de Conches.

Dans le même temps, un accord fut fait entre les moines de Caen et ceux de l'abbaye de St.-Wandrille, au sujet de la dîme de Cheux, dont une partie fut cédée à ceux-ci. Le nom de l'abbé Alain est encore mentionné dans une charte par laquelle Robert, fils de Tébalde, renonce à ses prétentions sur une maison appartenant à l'abbaye, dans la paroisse de St.-Pierre de Caen (Darnetal).

PIERRE Ier., 7e. ABBÉ.

1151-1156.

Pierre figure en qualité de prieur dans la charte que nous venons de citer. Il succéda, en 1151, à l'abbé Alain. Trois ans après, Henri II qui, dès l'année 1141, était devenu maître du duché de Normandie, succédait sur le trône d'Angleterre à Étienne de Blois. L'administration de l'abbé Pierre ne nous est signalée que par un de ces faits qui attestent cette turbulente activité et cette irrésistible ardeur de pillage, qui caractérisent l'époque féodale. En 1154, Robert Fitz-Bernard, vicomte de Caen et seigneur de Moult, avait, au temps de la vendange, brûlé quatre maisons, un pressoir et un cellier que les moines de Caen possédaient à Moult. Le vin fut perdu, les chevaux et les bœufs périrent. L'abbé de Caen n'avait guères à opposer aux violences du fougueux baron que les armes spirituelles dont il pouvait disposer. Elles furent assez puissantes pour amener une réparation solennelle.

L'évêque de Durham et le comte Ranulfe de Briquessart amenèrent Robert à l'abbaye de St.-Étienne, pour le faire relever des peines canoniques portées contre lui. L'abbé se montra inflexible, et l'évêque de Durham fut obligé de solliciter à genoux le pardon de son ami. L'abbé Pierre et les religieux se rendirent enfin à ses sollicitations, à condition que, pour les indemniser, le coupable leur donnerait la dîme de Mouen et 40 sous de monnaie du Maine. Robert ratifia en même temps les donations qui leur avaient été faites dans le fief de Moult par Hugues de Rouvres et Emma, sa femme. L'acte portait les noms de l'évêque de Durham, du comte Ranulfe de Briquessart, de Raoul de Cheux, de Robert de Grainville, de Ranulfe de Tessel et de Bernard de la Bigne (1).

C'était à la même époque que Raoul Tortaire faisait, à Caen et à Bayeux, ce voyage dont le récit versifié fournit, sur l'état florissant dans

(1) De La Rue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 381, d'après le cartulaire de St.-Étienne.

lequel se trouvaient ces deux cités, des détails trop précieux pour être négligés par les historiens de la Normandie (1).

Dans le même temps, un homme beaucoup plus célèbre, le poète Wace, composait son poëme de *Brut*. C'était, comme il le dit lui-même, dans l'année 1155 :

Pois ke Dex incarnation
Prist, por nostre redemption,
M. C. L et cinq anz,
Fist mestre Wace cest romanz.

Wace, né dans l'île de Jersey, avait fait ses études à Caen, où il avait été *clerc-lisant*. Sous l'épiscopat de Philippe de Harcourt, il avait été chanoine de Bayeux. Son poème de *Rou* ou *Rollon*, chronique rimée, dans laquelle tous les événements relatifs à l'histoire des Ducs de Normandie jusqu'aux princes de son temps sont racontés avec de grands détails, fut commencé quelques années après. Il le suspendit, à son grand regret, lorsque Henri II eut donné ordre au trouvère Benoît de composer un ouvrage analogue au sien ; mais, ni dans le roman de Rou, ni dans les quarante-cinq mille vers que contiennent les chroniques de Normandie de Benoît, nous n'avons rien trouvé, sur l'abbaye de St.-Étienne que n'eussent déjà mieux dit les historiens contemporains.

La mort de l'abbé Pierre 1er. est fixée à l'année 1156 par la Chronique de St.-Étienne.

GUILLAUME II, DE BESACE, 8e. ABBÉ (2).

1156-1179.

Guillaume II, pendant une administration qui dura vingt-trois ans et s'étendit presque jusqu'aux dernières années du long règne de Henri

(1) Bonamy, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI, p. 511.

(2) Ranulfe de Besace, qui, plus tard, donna à l'abbaye plusieurs domaines, invoquait le souvenir de son oncle, GUILLAUME DE BESACE, ancien abbé de St.-Étienne de Caen : « Avunculi nostri Vuillelmi de Besacia quondam abbatis Sancti Stephani Cadomensis » (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, supplément).

Plantagenet, fut obligé de se montrer aussi habile qu'énergique, pour maintenir l'abbaye dans la tranquille possession de ses domaines, contre les successeurs oules héritiers des grands seigneurs qui les lui avaient donnés. L'agitation qui accompagne ordinairement l'avènement des nouveaux princes, et surtout ces guerres incessantes dans lesquelles se complaisaient les seigneurs, et dont le règne de Henri II ne fut pas plus exempt que ceux de ses devanciers, offraient à leurs tentatives des occasions trop favorables, pour qu'ils hésitassent à en profiter.

Guillaume II eut soin d'abord de faire rappeler avec les plus grands détails, dans une grande charte donnée à Caen, par le nouveau monarque, toutes les donations accordées à l'abbaye par les rois, les barons, et les autres donateurs; ainsi que les acquisitions, les rachats et les échanges dont les contrats étaient précieusement conservés au chartrier du monastère (1). Henri II, dans une autre charte donnée aussi à Caen, ajouta à la foire des Champs-St.-Michel, accordée par Guillame-le-Conquérant, une autre foire qui devait avoir lieu tous les ans, le jour de la fête de saint Étienne ; mais comme la solennité des fêtes de Noël empêchait les marchands de s'y rendre en assez grand nombre, elle fut transférée plus tard au jour des Innocents, et elle fut alors beaucoup plus fréquentée. Cette charte est signée par Henri, évêque de Bayeux; Richard du Hommet, connétable ; Robert de Brucourt ; Robert d'Esterville.

Ce fut encore à cette époque que fut donnée la dîme de Cambes, par Guillaume, surnommé le Juif, bourgeois de Lisieux ; et cette donation fut confirmée par Rotrou, archevêque de Rouen, avec l'approbation de Henri, évêque de Bayeux. Hugues, fils de Eudes de Granesbi, accordait, en même temps, deux autres parties de dîmes du même lieu de Cambes; Eudes de Colombelles, son frère, et ses neveux, y ajoutèrent les deux parts de la dîme de Hérouville.

Guillaume de Garcelles, fils de Gislebert, et Guillaume de Caen donnèrent, à peu près dans le même temps, la nomination et la présentation à l'église de St.-Martin de Garcelles, avec le témoignage de Henri, évêque de Bayeux; de Jean, évêque de Coutances; de Guillaume du

(1) Deux textes authentiques de cette charte, souvent imprimée, se trouvent aux Archives du Calvados, sous les n°s. 19 et 20, fonds St.-Étienne.

Hommet, connétable ; de Guillaume, fils de Raoul ; de Thomas Bardoul ; de Gislebert, fils de Rainfroi, et de Hamon Le Bouteillier.

Un procès qui avait eu lieu, au sujet de l'église de Bretteville-l'Orgueilleuse, entre l'abbaye et les deux frères Guillaume et Richard de Chicheboville, dont la solution avait d'abord été confiée, par le pape Alexandre III, à Richard, évêque d'Avranches, fut, par l'intervention de l'évêque de Bayeux, terminé au moyen d'une transaction, en l'année 1165.

Il était expressément entendu que la terre et ses dépendances, les églises avec leurs revenus, leurs dîmes et leurs priviléges, appartiendraient à l'abbaye de St.-Étienne.

L'abbé Guillaume II fit approuver, par Henri II, ces diverses donations ; les témoins étaient : Gislebert, évêque de Londres ; Richard, archidiacre de Poitiers ; Galeran, archidiacre de Bayeux ; maître Raoul de Than ; Guillaume de Mondeville, comte d'Essex ; Guillaume, comte d'Arundel ; Hugues de Longchamps ; Réginald de Courtval ; Jean de Warwick ; Hachet de Rideport ; Raoul de Granval ; Geoffroy de Coutances ; Richer de Livet ; Raoul de Granville ; Germain, écrivain du roi, et Guillaume, clerc du comte de Chester.

L'église de Condé-sur-Seulles, avec les dîmes de la paroisse, avait été donnée à l'abbaye par Richard de Condé ; cette donation fut confirmée à l'abbaye par Henri, évêque de Bayeux, avec les témoignages de l'abbé de Cérisy ; de Guillaume, abbé de Longues ; de Jourdain, de Gautier, de Galleron, de Thomas, archidiacre ; de maître Honfroy de Bove, de Robert, sous-chantre, etc. (1).

Hugues de Longchamps, en prenant l'habit religieux à St.-Étienne, donna, avec le consentement de ses deux fils Guillaume et Étienne, et de

(1) Sur la plupart des personnages qui figurent comme donateurs ou comme témoins dans nos chartes du XIIe. siècle, et qui ont pris une grande part aux divers événements de l'histoire anglo-normande, de précieux renseignements ont été consignés, par le savant Stappleton, dans ses *Observations sur les grands rôles de l'Échiquier*, de 1180, 1195 et 1198, et les fragments des rôles de 1201 et 1203, publiés par lui en 1840 et 1844 pour la Société des Antiquaires de Londres. MM. Léchaudé-d'Anisy et Charma ont donné une seconde édition de ces rôles dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (1847 et 1850). Les *Observations* de M. Léopold Delisle sur un fragment des rôles de l'Échiquier de Normandie relatif à l'année 1184 (*Mém. de la Soc. des Ant. de Norm.*, t. XVI), sont venues depuis ajouter d'intéressants détails à ceux qu'avait recueillis le savant anglais.

sa femme, ses maisons de Beuseval avec tous les droits qu'il avait sur la cure de Longchamps ainsi que sur la chapelle de St.-Nicolas, située dans la même paroisse, et cette donation fut confirmée par Rotrou, archevêque de Rouen; mais le curé de la paroisse de Longchamps ayant réclamé contre ce qui le concernait dans cette donation, le même archevêque fit faire entre les moines de St.-Étienne et le curé un accord, en vertu duquel les oblations faites à son église, le jour de la St.-Martin, furent concédées à St.-Étienne.

Serlon de Bucéel donna tous les droits qu'il avait sur son église, et les religieux, en considération de sa libéralité, lui accordèrent une maison ainsi qu'une pièce de terre dans la paroisse de Maisoncelles.

Richard, vicomte de Beaumont, affranchit l'abbaye de tous droits, coutumes, péages, douanes et autres usages quelconques qu'il prenait dans ses domaines. Jean de Cussy céda tous les droits qu'il avait sur le moulin de Flaël.

Vers l'année 1170, Guillaume, chambrier de l'abbaye, ayant appris que son père venait de périr sous les coups d'un ennemi, sortit du couvent et vengea cette mort, en tuant le meurtrier. Condamné par ses supérieurs ecclésiastiques, absous par l'opinion publique, il obtint aisément du roi des lettres de grâce. Mais l'évêque de Bayeux, Henri II, se montra plus sévère; malgré le repentir de Guillaume, il résista long-temps aux sollicitations qui lui furent faites en sa faveur. Il se laissa enfin fléchir par les prières touchantes de l'évêque de Lisieux, Arnould, et du célèbre Pierre de Blois. Guillaume recouvra sa liberté et fut rétabli dans la charge qu'il remplissait au monastère.

Un différend s'étant élevé entre l'abbaye de St.-Étienne et le prieuré du Plessis-Grimoult, au sujet de la dîme de Mondrainville, donnée aux moines de Caen, par Hugues de Rosel, un accord fut fait entre l'abbé Guillaume et le prieur du Plessis, qui s'engagea à payer annuellement à l'abbaye trois mines d'orge, mesure de Mondrainville. Anselin de Cabourg refusait de reconnaître les droits de l'abbaye sur le port de Dives. Après une enquête faite par Robert de Neubourg, sénéchal de Normandie, en présence de l'abbé Guillaume et d'Anselin, accompagné de ses parents et de ses frères, les droits des parties furent déterminés avec plus de précision. Attaqué par Guillaume d'Aboville dans son droit de présentation à l'église

de Bretteville-l'Orgueilleuse, le même abbé eut recours à Rotrou, archevêque de Rouen, qui écrivit à Guillaume de Courcy pour qu'il interposât en faveur du monastère l'autorité dont il était revêtu. En 1172, à la prière de l'abbé Guillaume, Rotrou confirma l'abbaye dans la possession de tous les priviléges ecclésiastiques qui lui avaient été concédés par les évêques de Bayeux, Odon, Philippe de Harcourt et Henri II. Une habile administration des revenus de l'abbaye que, chaque jour, venait accroître la libéralité des seigneurs, permit à Guillaume II d'acheter un grand nombre de maisons dans la ville de Caen, et de terres situées en divers lieux. D'un autre côté, il dut à la protection toute spéciale que lui accorda le roi d'Angleterre, l'avantage de pouvoir faire rentrer dans la possession du monastère un grand nombre de domaines qui lui avaient été enlevés au milieu des troubles de la guerre. Il est vrai que ces restitutions se firent rarement, sans que l'abbé de St.-Étienne fût obligé d'offrir à la cupidité des seigneurs des compensations pécuniaires. L'appui du roi ne lui servait guère qu'à payer une seconde fois ce qu'il avait acheté précédemment, ou à convertir, à prix d'argent, en acquisitions définitives, ce qui avait été octroyé d'abord comme aumône et à titre gratuit.

En 1172, le roi d'Angleterre, effrayé de la réprobation universelle qui, depuis deux ans, pesait sur lui par suite de l'assassinat de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, s'était abaissé devant la puissance morale de l'Église, en jurant solennellement à Avranches, en présence des légats envoyés pour l'absoudre, qu'il était innocent du meurtre de l'illustre archevêque. L'année suivante, la grande salle des états de l'abbaye de St.-Étienne devint le siége d'une assemblée ecclésiastique, à laquelle assistèrent tous les prélats normands, l'archevêque de Tours et ses suffragants, et quelques évêques de la Basse-Bretagne, en présence de deux légats du Saint-Siége, Albert, cardinal du titre de saint Laurent, *in Lucina*, et Théoduin, du titre de saint Vital. On y leva l'interdit qui avait été mis par le souverain pontife sur toutes les terres du roi d'Angleterre. Ce prince dut souscrire au décret de ce concile, qui rétablit la liberté des élections, et il en jura solennellement l'observation (1).

(1) Dom Bessin. *Concilia Normanniæ*, p. 89.

D'après la chronique de St.-Étienne, l'abbé Guillaume II mourut en 1179.

PIERRE II, 9e. ABBÉ.

1179-1195.

Pierre II avait été moine de l'abbaye du Bec. C'est pendant le temps qu'il administra celle de Caen, que le roi d'Angleterre, Henri II, voyagea le plus souvent dans la Normandie. Les révoltes de ses fils, qui empoisonnèrent ses dernières années, l'appelaient constamment sur le continent. Il séjourna le plus souvent à Bures, dans ce palais construit par les rois d'Angleterre, et si souvent visité par eux. De là sont datées quelques-unes des chartes dans lesquelles il confirme les donations faites à l'abbaye. Il séjourna aussi plusieurs fois à Caen, tantôt dans le château, tantôt dans le palais construit par Guillaume dans l'enceinte de l'abbaye. Il présidait, le 25 décembre 1182, la séance de l'Échiquier à laquelle assista Henri-Le-Lion, son gendre, duc de Saxe, mis au ban de l'Empire en 1180, pour n'avoir pas voulu se rendre à la cour de son oncle, l'empereur Frédéric. Là encore, dans la grande salle où déjà avaient eu lieu tant de réunions solennelles, se rassemblèrent, en 1183, le jour de l'Ascension, les évêques de la province, les prélats, et les principaux seigneurs. L'Assemblée était présidée par Richard, archevêque de Cantorbéry. Les évêques Henri, de Bayeux; Jean, d'Évreux; Raoul, de Lisieux; Froger, de Séez; Galeran, de Rochester, en faisaient partie. On y excommunia, d'après les instructions données par le pape Lucius III, tous ceux qui avaient cherché ou qui chercheraient encore à exciter la discorde entre Henri II et ses enfants.

L'archevêque de Cantorbéry profita de son séjour à Caen, pour confirmer toutes les donations qui avaient été faites en Angleterre aux moines de St.-Étienne, dont il vantait l'honnête entretien et la piété, dont la renommée était, dit-il, en tous lieux répandue (1).

(1) Attendentes honestam sancti conventus monasterii Sancti Stephani de Cadomo conversationem, et religionem quæ se longe lateque diffundit (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, supplément).

Vers la fin d'avril 1185, l'abbé Pierre II reçut encore, dans l'abbaye, le roi, ses fils Henri, Richard et Geoffroi, avec le duc Henri de Saxe, sa femme, son fils et ses filles.

C'était pendant un de ces rares intervalles de paix entre le monarque et ses enfants, qu'avait eu lieu cette réunion suivie, bientôt après, de nouvelles révoltes et de nouveaux combats. Le roi d'Angleterre eut à déplorer, bientôt après, la mort de son fils aîné Henri, qui, frappé d'une maladie mortelle, au moment où il refusait avec une coupable obstination toutes les propositions d'accommodement qui lui étaient faites, demanda et obtint le pardon de son père. C'est ce même Henri dont la mort a été célébrée dans des vers si touchants, par le troubadour Bertran de Born, fameux par son talent poétique et sa fougue turbulente, que nous trouvons associé à tous les démêlés qui eurent lieu entre Henri II et ses fils.

Après la mort du vieux roi d'Angleterre, en 1189, Richard Cœur-de-Lion, déjà duc de Normandie, monta sur le trône, et donna, l'année suivante, plusieurs chartes en faveur de l'abbaye, confirmant les acquisitions faites par l'abbé Pierre et les donations des rois ses prédécesseurs, tant en Angleterre qu'en Normandie.

Pierre II mourut en 1193, au moment où l'aventureux roi d'Angleterre, ce type si complet des chevaliers du XIIe. siècle, quittant les Lieux-Saints où il avait fait briller sa force et sa valeur, tombait entre les mains du duc d'Autriche, laissant ses États entre les mains de Jean-Sans-Terre.

ROBERT II, 10e. ABBÉ.

1193-1197.

Pendant la captivité de Richard, la Normandie, de même que l'Angleterre, avait dû s'imposer de grands sacrifices pour le rachat du Prince; la ville de Caen donna la somme de 4,000 marcs d'argent, pour le paiement desquels l'abbaye entra pour un quart.

Le roi, de retour dans ses États, demanda à ses peuples de nouveaux sacrifices employés à satisfaire ses fastueuses prodigalités. L'abbé de Caen ne pouvait manquer de s'attirer les bonnes grâces de ce monarque

avide en lui offrant, si l'on en croit Guillaume de Neubrige (1), les moyens d'accroître ses ressources financières. Médiocrement versé dans la connaissance des lettres, mais éloquent et habile, Robert qui, de simple moine, s'était élevé à la plus haute dignité de l'abbaye, persuada au roi d'Angleterre que la mauvaise foi des officiers chargés par lui de la recette des impôts le frustrait de sommes considérables, qu'il saurait bien faire rentrer dans le trésor public. En prenant sur le fait les concussionnaires, il les forcerait à restituer ce qu'ils avaient pris, et la régularité qu'il introduirait dans les comptes doublerait les revenus du roi.

Les services de l'abbé de St.-Étienne furent acceptés avec empressement: il laissa le gouvernement de son monastère, et se rendit à Londres où il appela successivement devant lui les coupables. Mais tandis que glorieux de son autorité et de l'importance de sa mission, il procédait à cette enquête, il fut tout-à-coup, un jour qu'il se trouvait assis auprès de Hubert, archevêque de Cantorbéry et grand justicier d'Angleterre, surpris, à la table même où il procédait à l'enquête, par un mal violent auquel il succomba au bout de quelques jours. « Enlevé, dit Guillaume de Neubrige, au milieu des austérités du carême, il ne put prendre sa part aux réjouissances du temps pascal, et sa mort ne fut pas pleurée des nombreux personnages auxquels il n'inspirait d'autre sentiment que celui de la crainte (2). »

Dans le grand rôle de l'Échiquier de l'année 1198, on trouve l'article qui suit: « Thomas Guernon rend compte de 88 marcs 7 sous 10 deniers et 1 obole sterlings, pour le mobilier de l'abbé Robert (3). » Il était mort l'année précédente.

(1) Guillelmi Neubrigensis, *De rebus anglicis sui temporis*, lib. v, cap. xix, Paris 1610, p. 624.

(2) Ipse gloriosus et potestatem ostentans quadragesimali tempore sedit Londiniis, paschalia gaudia non vidit. Porro, illi qui introitum ejus expaverant, exitum ejus non fleverunt (*Ibid.*).

(3) Thomas Guernon reddit compotum de 88 marc. 7 sol. 10 den. et obol. sterlingorum de catallo Roberti, abbatis Cadomi (*) (Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 35).

(*) Sur la signification de *catallum*, idem quod *capitale*, d'où *captale*, *chaptel*, *chatel*, et *catel*, voir Ducange.

Pendant cette première période de son histoire, l'abbaye de St.-Étienne avait eu le glorieux privilége de fournir à la Normandie et à l'Angleterre un grand nombre de prélats distingués. Voici ceux que nous trouvons mentionnés dans les ouvrages contemporains :

VAUQUELIN, devenu évêque de Winchester, de 1071 à 1098. C'est à lui qu'est adressée une lettre dans laquelle saint Anselme l'engage à laisser rentrer dans l'abbaye de Ste.-Trinité-du-Mont le moine Étienne que le prieur avait envoyé en Angleterre pour y passer seulement quelque temps (1). « Tant que le siége de Winchester subsistera, dit Guillaume de Malmesbury (2), on gardera un agréable souvenir de l'administration de l'abbé Vauquelin. Il s'était laissé d'abord prévenir contre les moines, et on lui a reproché même d'avoir accru son domaine de quelques terres qui leur appartenaient ; mais il sut si bien effacer, plus tard, de son cœur ces fâcheuses impressions, qu'il finit par regarder les religieux comme ses enfants, les chérit comme ses frères et les honora comme ses maîtres. »

GONDULPHE, évêque de Rochester, de 1077 à 1116. Il était né dans le Vexin normand : son père s'appelait Hatequin et sa mère Adeline (3). Attaché d'abord à l'église de Rouen, et honoré de la confiance de l'archevêque Maurile, il avait, avec Guillaume-Bonne-Ame, entrepris le voyage de Jérusalem, et tous deux, à leur retour, avaient pris l'habit monastique. Gondulphe, retiré à l'abbaye du Bec, s'y lia avec Lanfranc qui en était prieur, et qui l'appela plus tard auprès de lui à l'abbaye de Caen. Là Gondulphe persuada à sa mère de prendre le voile dans l'abbaye de Ste.-Trinité, et lorsque Lanfranc fut monté sur le siége de Cantorbéry, il le suivit encore en Angleterre en 1077. Il succéda à Hernoste en qualité d'évêque de Rochester. Pendant les trente années qui s'écoulèrent depuis sa promotion jusqu'à sa mort, il se distingua par la sainteté de sa vie et son inépuisable charité. Il fit rebâtir l'église cathédrale où il entretint jusqu'à soixante moines, au lieu de cinq élèves qu'il y avait trouvés en arrivant. Il fut aussi chargé de diriger, dans la Tour-de-Londres, la con-

(1) Sancti Anselmi *Epistolarum*, lib. II, epist 30, p. 352.
(2) Guillaume de Malmesbury, *De gestis Pontificum*, lib. II.
(3) *Annales Ord. Bened.*, l. 64, n. 121.

struction de la chapelle de la *Tour-Blanche*, qui subsiste encore aujourd'hui. Il avait coutume de dire deux messes par jour, l'une en l'honneur de la Sainte-Vierge ou de saint André, patron de son église, ou de quelqu'autre saint, et l'autre pour les morts. Il ne pouvait penser à la Passion de Notre-Seigneur, dit un auteur, sans verser un torrent de larmes. Il était devenu l'ami le plus tendre et le plus cher de saint Anselme, qu'il avait connu comme Lanfranc, à l'abbaye du Bec, et qui lui a adressé un grand nombre d'épîtres (1).

Toustain fut, en 1081, tiré du monastère de Caen par Guillaume-le-Conquérant, pour devenir abbé de Glastonbury. Le roi d'Angleterre, en lui confiant cette abbaye, avait espéré qu'il réparerait, par l'emploi judicieux des grands biens qu'elle possédait, les désastres éprouvés par le pays, où avaient été levées d'énormes contributions destinées aux soldats. Il pensait que sa grande régularité apaiserait les populations justement irritées. Mais Toustain fut loin de réaliser ces espérances. Une malheureuse tentative faite par lui, pour substituer au chant Grégorien, que l'on suivait à Glastonbury, celui que venait d'inventer Guillaume, moine de Fécamp, fit éclater contre lui, dans son monastère, une révolte terrible. Obligé d'avoir recours à la force, il fit entourer par des soldats les moines réunis au chapitre, et dispersa ces malheureux qui, poursuivis jusque dans l'église où ils essayèrent en vain de se défendre, se servant des bancs, des candélabres et de tout ce qui put leur tomber sous la main, furent cruellement maltraités, si l'on en croit Roger de Hoveden, par une soldatesque effrénée; deux moines y furent tués, et quatorze dangereusement blessés. Renvoyé immédiatement par Guillaume à l'abbaye de Caen, il reprit plus tard, sous le fils de ce monarque, le gouvernement de son monastère, en payant toutefois au roi, d'après le même historien, 500 livres d'argent (2).

Paul, neveu de Lanfranc, abbé de St.-Alban, 1077-1093 (3).

(1) *Vita Gundulphi, episcopi Roffensis*, dans l'*Anglia sacra, pars secunda*, p. 273, Sancti Anselmi *Opera*. éd. Gerberon; — Charma, *Vie de Lanfranc*; — G. Mancel, *Essai sur l'histoire littéraire de Caen*, aux XIe. et XIIe. siècles.

(2) Hoveden, *Annalium pars prior*, p. 459. L'exagération dont le récit de cet écrivain est empreinte, peut être tempérée par la relation moins hostile d'Orderic Vital, qui ne donne pas tous les torts à l'abbé Toustain.

(3) Voir plus haut, p. 28.

Guillaume *de Ros*, troisième abbé de Fécamp, de 1082 à 1107. Avant de prendre l'habit religieux dans l'abbaye de Caen, il avait été chantre, doyen et archidiacre de l'église de Bayeux, sous le pontificat d'Odon. Ses talents et ses vertus attirèrent au monastère de Fécamp un grand nombre d'illustres disciples, et ce fut sous son administration que fut donné à son abbaye le prieuré de St.-Gabriel, dans le territoire de Bayeux, sur la rivière de Seulles. C'est à lui qu'est adressée la dix-neuvième lettre d'Yves de Chartres (1).

Roger, abbé du Mont-St.-Michel, en 1084, et l'un des conseillers de Guillaume-le-Conquérant. Il fit refaire une grande partie de la nef de son église qui était tombée; mais, huit ans après, la voûte s'écroula et emporta avec elle une partie du dortoir des religieux, sans cependant qu'aucun d'eux fût blessé. Roger fut obligé de quitter le monastère, par suite de démêlés qu'il eut avec les religieux, et il chercha un asile dans l'abbaye où il avait fait sa profession, du consentement du roi Henri Ier. Mais il n'y trouva pas le repos qu'il espérait; de nouvelles querelles avec les religieux de St.-Étienne l'obligèrent à passer en Angleterre, où il fut élu, quelque temps après, abbé de Cerne; il mourut en 1102 (2).

Roger *d'Argences*, au diocèse de Bayeux, prieur de St.-Étienne, successeur de Guillaume de Ros, comme abbé de Fécamp, en 1107. Il n'était encore que diacre : l'archevêque de Rouen lui conféra la prêtrise, le jour de saint Thomas, apôtre, le 21 décembre, et le lendemain il lui donna la bénédiction abbatiale. Il mourut en 1139.

Helgot *de Crépon*, ancien prieur de Caen, que l'on croit frère de Guillaume, fils d'Osbern, comte d'Heresford, de Breteuil et de Leicester, abbé de St.-Ouen de Rouen, de 1092 à 1112. Il avait succédé à Nicolas, fils du duc Richard III. Ce fut aussi un des amis et des correspondants de saint Anselme (3).

Radulfe ou Raoul, curé et seigneur de Vaucelles, avait donné la moitié des dîmes de cette paroisse à l'abbaye de St.-Étienne, dont il fut prieur. Il devint, en 1089, abbé de St.-Martin de Séez, et reçut de

(1) D. Yvonis, Carnotensis episcopi, *Epistolæ*, p. 8.

(2) *Neustria pia*, p. 386; — *Gallia christiana*, p. 641. — *Histoire et description du Mont-St.-Michel*, par M. Le Héricher, p. 14, édit. de MM. Bouet et Bourdon, Caen, 1848.

(3) Sancti Anselmi *Opera*, lib. III, epist. 129.

l'évêque Girard la bénédiction abbatiale. Après avoir déployé la plus grande fermeté dans l'administration de son monastère, au milieu des désordres causés par les guerres, il fut contraint de passer en Angleterre, pour se soustraire aux fureurs du fameux Robert, comte de Bellesme. Le roi Henri Ier. le reçut avec honneur. Quelque temps après, dans une visite qu'il fit à Gondulphe, évêque de Rochester, alors dangereusement malade, celui-ci lui mit au doigt son anneau. — Mais, lui dit Raoul, je suis moine et il n'est pas d'usage qu'un moine porte l'anneau. — Prenez-le toujours, répondit Gondulphe, il vous sera nécessaire. Gondulphe mourut bientôt après, le 8 des ides de mai 1108, et saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, lui donna pour successeur, Raoul, qu'il sacra évêque de Rochester, le 5 des ides d'août. L'archevêché de Cantorbéry demeura vacant pendant 5 ans, après la mort de saint Anselme. Henri Ier., sollicité par les moines de Cantorbéry, et vivement pressé par le pape Pascal, se décida enfin à convoquer, à Windsor, les évêques et les grands du royaume. Quelques-uns d'entr'eux voulaient que, contrairement à l'usage qui jusqu'alors avait fait porter sur le siége archiépiscopal un membre du clergé régulier, on élût un ecclésiastique appartenant à la chapelle du roi. Mais l'Assemblée, respectant les droits de l'ordre monastique, nomma Raoul qui reçut, en 1115, le pallium apporté de Rome par le neveu de saint Anselme. Les évêques, les seigneurs et un grand concours de peuple allèrent le recevoir aux portes de Cantorbéry. L'envoyé du pape porta sur l'autel de la cathédrale le pallium placé dans un vase d'argent, et le nouvel archevêque, se présentant nu-pieds, revêtu de ses ornements pontificaux, le reçut selon l'usage, après avoir promis d'observer les canons de l'Église et d'être toujours soumis au souverain pontife. Raoul eut à soutenir les droits du siége de Cantorbéry contre l'archevêque d'York, Toustain; il fut obligé d'aller à Rome, en 1117, pour obtenir du pape Pascal la confirmation des priviléges de son église. Après sa mort, ce fut un membre du clergé séculier que l'on éleva sur le siége de Cantorbéry. Orderic Vital s'en plaint amèrement : « Les Anglais, dit-il, avaient toujours honoré les moines, parce que c'était à eux qu'ils devaient leur conversion. Le clergé avait été charmé de voir qu'on les lui préférât dans les promotions. Mais aujourd'hui les mœurs sont changées, les lois ne sont plus écoutées, et

le clergé, pour rendre ceux-ci méprisables, prend à tâche d'élever les clercs au-dessus d'eux (1); »

Rainfroy, abbé de St.-Ouen de Rouen. Ce fut sous son gouvernement, que Henri II, roi d'Angleterre, par une charte donnée à Caen, ratifia les donations faites à l'abbaye de Bugeyen, en Angleterre (2);

Robert, Raoul et Roger, devenus successivement abbés de Lessay, dans le diocèse de Coutances (3);

Raoul, prieur de Rochester puis de Cantorbéry, et enfin abbé de Senlac, ou de l'abbaye de la Bataille, construite par Guillaume-le-Conquérant, dans le lieu même où il avait combattu et défait Harold (4);

Ranulfe, 4e. abbé de Lonlay, sous lequel le monastère de St.-Eanswithe fut donné à l'abbaye (5);

Herbert, 3e. abbé de Fontenay;

Robert de Cully, 4e. abbé de Fontenay, mort en 1180;

Geoffroy, prieur de St.-Étienne, 7e. abbé de Fontenay, en 1193;

Guillaume, dit de Toulouse, prieur de Caen, fut, en 1178, abbé de Savigny et, en 1184, abbé de Cîteaux;

Sanson, prieur de Caen, abbé de St.-Ouen de Rouen, en 1181, était parent de l'archevêque Gautier de Coutances qui, sans doute à sa considération, donna à l'abbaye de St.-Ouen, pour l'usage des malades, l'église Ste.-Radégonde de Giverny;

Herluin, prieur de Caen, abbé de Glastonbury, en 1190;

Rainier, abbé de St.-Pierre-sur-Dive, en 1170;

Guillaume du Hommet, prieur de l'abbaye de Frampton en Angleterre, en 1214. Il était fils de Guillaume du Hommet, fondateur de l'abbaye d'Aunay, mort en 1181 (6).

(1) Orderic Vital, liv. VIII, p. 96, édit. de M. A. Le Prevost. Ernulfe, *Collectanea De rebus Ecclesiæ Roffensis* (*Anglia sacra*, pars prima, p. 333); — Edmond de Hadenham, *Annales Ecclesiæ Roffensis*, ibid., p. 345.

(2) *Monasticon anglicanum*, t. I, f. 514.

(3) *Ibid.*, t. II, f. 950. — *Neustria pia*, p. 622-623.

(4) Order. Vital, l. IV, fol. 655.

(5) *Neustria pia*, p. 428. — *Rapport fait sur l'abbaye de Lonlay*, par M. Léon de la Sicotière, 1841.

(6) On lit dans la liste versifiée des abbés de Ste.-Catherine-du-Mont, imprimée dans le t. XVIIIe. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (p. 39), le nom de Drocon, moine de St.-Étienne :

Dum nostris legimus in libris, nos reperimus
Quod noster sextus fuit abbas *Droco* vocatus;
De Cadomo Stephani monachus primo fuit almi.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA NORMANDIE PAR PHILIPPE-AUGUSTE, EN 1204, JUSQU'A LA SOUMISSION DE LA PROVINCE A CHARLES VII, EN 1450.



SANSON, 11e. ABBÉ.

1197-1214.

Ce fut pendant que Sanson gouvernait l'abbaye de St.-Étienne, qu'eut lieu la grande révolution qui fit passer sous une autre domination la Normandie, confisquée sur Jean-Sans-Terre par le roi de France.

Pendant les années qui précédèrent cette époque, nous trouvons le nom de Sanson mentionné dans plusieurs actes peu importants en eux-mêmes, mais qui n'en doivent pas moins trouver leur place dans une histoire dont le but est de sauver de l'oubli les rares documents que le temps a pu épargner. Une charte de Jean, évêque de Norwich, l'ancien favori de Henri II, donne à maître Ranulfe de Besace l'église de St.-Nicolas de Granthonne, sur la présentation de l'abbé Sanson et du couvent de St.-Étienne. Il jouira de tous les bénéfices appartenant à cette église, en payant annuellement 60 sous audit seigneur abbé, à chacun des synodes de Norwich. En 1198, Sanson rendit compte à l'Échiquier du Roi, de 1333 livres 6 sous 6 deniers, pour 500 marcs d'argent (1), montant d'un don qu'il avait fait au roi Richard, ou plutôt d'une de ces contributions forcées dont, pendant le règne de ce prince et celui de son successeur, furent si odieusement frappées toutes les propriétés anglaises et normandes. Cette somme se trouve également portée sur le compte rendu par Richard Silvin, bailli de Caen. Un article du même rôle est rédigé de la manière suivante :

(1) Le marc valait 53 sous 4 deniers : 500 marcs donnent donc un nombre de sous et de deniers qui, divisé par 20 sous, valeur de la livre, est précisément 1333 livres 6 sous 8 deniers. — Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 25.

« Sanson, abbé de Caen, et les religieux du monastère de St.-Étienne rendent compte de 7 sous représentant un besant, prix de l'accord fait entr'eux et Guillaume Pert-sen-asne, au sujet du fief de La Mote, près d'Allemagne. » C'est ce qu'attestait aussi une charte cyrographe, que nous regrettons de n'avoir pu retrouver. Une charte de Roger de Houtteville nous apprend qu'à la même époque, le prieuré de Frampton, en Angleterre, était possédé par Roger de Moyon, auquel ce seigneur faisait don de 7 acres de terre. Le rôle où sont portés les chartes et les actes cyrographes, faits pendant la seconde année du règne de Jean-Sans-Terre, est signé par l'abbé Sanson, qui paraît avoir très-régulièrement siégé à l'Échiquier de Caen (1). Une lettre de Jean-Sans-Terre ordonne à l'abbé Sanson et aux barons de l'Échiquier de Caen, de lui envoyer, sans délai, une somme de 200 marcs d'argent (2). Le même abbé fut chargé par le roi Jean, en 1203, d'installer Ranulfe Zochet et, peu de temps après, Thomas de Thoury, en qualité de chapelains dans la chapelle du Château, « dans laquelle se font les comptes des deniers publics. »

Le roi Jean-Sans-Terre était alors en Normandie, où il s'abandonnait tantôt à Rouen et tantôt à Caen, dans le palais même construit dans l'enceinte de l'abbaye de St.-Étienne, à tous les désordres d'une vie molle et efféminée. Livré tout entier à sa passion pour la belle Isabelle, sa femme, enlevée par lui à Hugues-le-Brun, comte de la Marche, il passait les jours au milieu des plaisirs et des festins (3), tandis que son habile rival, mettant à profit une indolence qui le rendait odieux et méprisable à ses barons, lui enlevait, chaque jour, quelque nouvelle cité et marchait à grands pas à la conquête de la province tout entière. A l'autorité morale que donnaient au prince français les arrêts de la Cour des Pairs, était venu se joindre une force à laquelle Jean-Sans-Terre était incapable de résister. Tandis qu'après avoir soumis le

(1) Hic est rotulus cartarum et cyrograforum Normanniæ, factus tempore Guarini de Glapion, tunc senescalli Normanniæ, anno secundo regni regis Johannis, assistentibus ad Scaccarium Sansone, abbate Cadomi et Radulfo Labe, Petro de Lions, clerico Domini regis (Madox, *The history and antiquities of the Exchequer*, p. 119).

(2) Madox, *ibid.*, p. 119.

(3) Ibi, postpositis incursionibus bellicis, cum Regina epulabatur quotidie splendide ; somnosque matutinales usque ad prandendi horam protraxit (Mattheus Parisiensis, *Historia major*. Paris, 1645, p. 146, G).

Poitou, Philippe-Auguste venait attaquer la Normandie, les Bretons en avaient déjà envahi et occupé la partie voisine de leur territoire, et ce fut à Caen que le roi de France vint faire sa jonction avec eux, après avoir pris successivement Andeli, Évreux, Domfront et Lisieux. Le roi Jean avait déjà quitté la Normandie, laissant aux bourgeois de Caen, pour prix des énormes sacrifices d'argent qu'ils avaient faits pour soutenir sa cause, la charte par laquelle il les maintenait dans le droit de jouir de leur Commune, *tant qu'il lui plairait* (1). Quelques jours avant l'arrivée de Philippe-Auguste, il avait ordonné à son grand sénéchal de fournir à Pierre de Lions, son clerc, les moyens de faire transporter à Londres les chartes et les rôles relatifs à l'administration anglaise, qui étaient conservés à l'Échiquier de Caen (2).

La soumission de la Normandie au roi de France ne modifia que faiblement d'abord les conditions d'existence de l'abbaye de St.-Étienne. Les institutions féodales avaient fondé et distribué la puissance, d'après la nature et la valeur des propriétés territoriales; en passant sous l'autorité d'un autre suzerain, les prélats et les barons conservèrent leurs immunités et leurs priviléges. Les accroissements successifs de la puissance royale devaient, dans la suite, y introduire des changements notables; et encore ces changements, qui finirent par réduire aux proportions les plus minimes le pouvoir politique des seigneurs, laissèrent-ils subsister bien long-temps les droits conférés aux ordres monastiques. Le Conquérant de la Normandie ne pouvait manquer de leur être agréable, en rendant au clergé la liberté d'élire les prélats, et aux religieux celle d'élire leurs supérieurs. Cette liberté leur avait été enlevée par les rois d'Angleterre (3).

(1) Sciatis nos concessisse dilectis ac fidelibus nostris Burgensibus de Cadomo, quod habeant *Communam* suam apud Cadomum, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad Communam pertinentibus, quandiu nobis placuerit. Teste Petro de Stokes, apud Aurivallem, XVII°. die junii, anno regni nostri quinto (17 juin 1203) Madox, *ibid.*, p. 364.

La Commune de Caen existait probablement avant l'année 1200. Les priviléges accordés aux Bourgeois de Caen furent confirmés par Philippe-Auguste, en juin 1204 et en novembre 1220 (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, Cartulaire Normand, n°°. 1072 et 1290).

(2) Rex Ballivis de Sorham, etc., etc : Invenite sine dilatione Petro de Leonibus, clerico nostro, carriagium et salvum conductum, ad ducendum usque Londinum rotulos et cartas nostras, quas ipse nobis adduxit de Cadomo, et computabitur vobis ad Scaccarium. » De La Rue, *Essais*, t. Ier., p. 385.

(3) Præterea motu proprio, nullo suplicante,
Indulsit monachis et clero ut fiat ab illis

L'habile politique de Philippe II et de ses successeurs devait d'ailleurs consister à rendre peu sensible la substitution de l'influence française à celle de l'Angleterre. La promesse de *maintenir* est le programme de tout gouvernement qu'une révolution met à la place d'un autre (1).

L'année 1205 est célèbre par la déclaration que firent, à Rouen, les seigneurs normands de tous les usages, droits et coutumes qui avaient été en vigueur sous les rois d'Angleterre (2). La Normandie conserva ses coutumes, mais prit difficilement son parti sur la nullité politique à laquelle elle était désormais condamnée.

Parmi les actes qui signalèrent les dernières années de l'administration de l'abbé Sanson, nous mentionnerons une sentence arbitrale, rendue, en 1210, par les abbés de St.-André-du-Bois, du Val-Richer et d'Ardennes, par laquelle l'abbaye fut déboutée de ses prétentions sur le patronage de l'église St.-Michel de Vaucelles. Au mois d'août 1212, le roi, étant à Moulins, écrivit à Pierre de Tilly, bailli de Caen, et aux autres baillis de la Normandie, pour leur ordonner de maintenir l'abbé Sanson et les religieux de son monastère, dans la jouissance de tous les droits et priviléges qu'ils avaient eus au temps de Henri et de Richard, rois d'Angleterre. En 1214, Sanson put encore assister au concile de Rouen, tenu en présence de maître Robert Gorgon, légat du pape, pour resserrer, en rappelant les réglements promulgués par la sagesse des prélats, les liens de la discipline ecclésiastique toujours exposés à se relâcher, au milieu des désordres que la guerre entraîne toujours à sa suite (3).

Canonico deinceps pastorum electio ritu;
Nam rex Anglorum jus usurpaverat illud
Usque modo, ut solus pastores ipse crearet.

(Guillelmi Britonis Armorici, *Philippidos* lib. VIII. apud *Rerum Gall. et Franc.* scriptores, t. XVII).

(1) Judicia et leges non abrogat; immo tenenda
Omnia confirmat generaliter hactenus illis
Observata, quibus non contradicit aperte
Jus, aut libertas non deperit Ecclesiarum.

Ibid., lib. VIII. V. 227.

(2) On en conserve l'original scellé de 17 sceaux, au *Trésor des chartes*, Normandie, 1, n°. 2, carton J, 210 (Cartulaire Normand de Philippe-Auguste, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, p. 22-23).

(3) Dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, p. 110.

EUDES II, dit PATIENCE, 12e. ABBÉ.

1214-1228.

Sanson eut pour successeur Eudes II, dit *Patience* (1), auquel le pape Honorius adressa une bulle, datée de la 5e. année de son pontificat (1221), pour confirmer tous les priviléges accordés à l'abbaye par les papes Alexandre II et Alexandre III.

Le Souverain Pontife, en maintenant l'abbé de St.-Étienne dans le droit de gouverner son monastère, sans être soumis sur ce point à aucune autre autorité que celle du Saint-Siége, déclarait expressément que l'évêque de Bayeux ne pourrait prononcer l'excommunication contre les religieux, ou interdire l'office divin dans la maison, pour quelque faute que ce fût. « Vous recevrez de lui le saint chrême, disait-il ; à lui appartiendront, pourvu qu'il soit catholique et agréé par le Saint-Siége apostolique, la dédicace des églises, la consécration des autels, l'ordination des moines, le jugement des laïques coupables de crimes, la fixation des pénitences ; le tout gratuitement. A la mort d'un abbé, il ne sera proposé pour le remplacer que celui qui aura été élu par la totalité des frères rassemblés, ou du moins par la partie la plus sage du monastère. » Des menaces sévères étaient adressées à toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques, qui oseraient troubler dans leurs possessions, ou persécuter dans leurs personnes, les religieux de l'abbaye.

Guillaume, évêque d'Avranches, ayant voulu, deux ans après, soumettre à sa juridiction les moines établis dans le prieuré de St.-Léonard de Vains, ceux-ci opposèrent à cette prétention la bulle du Souverain Pontife. Les débats se prolongèrent, et moyennant une rente de soixante sous tournois, payée, chaque année, par les religieux, l'évêché renonça à toute espèce de droit sur le prieuré, qui fut dès-lors compris dans l'exemption de l'abbaye (2).

(1) Anno 1225 : « Universis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis Odo, DICTUS PACIENCIA, humilis abbas sancti Stephani Cadomensis, etc. » (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, XIIIe. siècle, *Supplément*).

(2) Bibliothèque de Caen, Ms. de 1426.

Pour ce qui concerne plus spécialement l'abbaye, pendant l'administration de l'abbé Eudes, nous mentionnerons entr'autres acquisitions ou donations, l'abandon, fait en 1222, par Robert Marmion, chevalier, des redevances qu'elle était tenue de lui faire sur la dîme de Fontenay-le-Pesnel et sur la chapelle de Cheux. En 1224, Philippe de Vassy donna ses droits sur la forêt de La Haye, avec le consentement de son frère Roland, en renonçant à toute réclamation future; l'abbé Eudes lui donnait en retour 10 livres tournois. Le donateur n'exceptait de sa donation que ce qui lui serait nécessaire pour la réparation de son écluse; c'est-à-dire un arbre de moyenne grandeur et quelques branches.

Dans l'Échiquier tenu en 1224, les domestiques du monastère furent déclarés, par les bourgeois de Caen, exempts de payer la taille, pourvu qu'ils ne fissent point de commerce (1).

Par une lettre datée de 1225, l'abbé Eudes donnait son consentement à ce que Emma, femme de Jean, fils de Néel, jouît pendant sa vie d'une rente de 10 sols tournois, dont elle avait fait don à l'abbaye.

En 1227, Philippe de Vassy ajoutait à ses donations précédentes d'autres prescriptions relatives aux droits conférés à l'abbaye sur ses tenanciers.

En 1228, Renaud de Saint-Valéry, chevalier, donnait tous ses fiefs et toutes les propriétés qui pourraient lui échoir dans lesdits fiefs, situés à Cheux, à Rouvray, à Beauvoir, à Mondrainville, à Colleville, à Tourville et à Mouen; ces fiefs étaient tenus par Thomas de Sᵗᵉ.-Mère-Église, et par Emma, sa femme.

En 1230, Raoul de Cairon, abandonnait ses droits sur sa terre de Genest, avec l'assentiment de Galeran, d'Évreux, et de Guillaume Le Bouteiller, ses seigneurs. Il donnait aussi la dîme du moulin de Cairon, ses propriétés de Bocherville, la moitié d'une terre située entre Bures et les Buissons.

En 1231, Osmond du Buisson, donnait à St.-Étienne tous ses droits sur la forêt d'Auge. Un autre acte de la même année porte un consentement donné à l'abbaye par Henri de Fontenay-le-Pesnel, pour acheter des terres et des rentes de quelque nature que ce fût dans la totalité de ses fiefs.

(1) Floquet, *Histoire de l'Échiquier de Normandie*, t. I, p. 81.

Les Juifs si maltraités en Europe, pendant toute la durée du moyen-âge, furent, de la part des abbés et des seigneurs qui siégèrent à l'Échiquier tenu à Caen, dans l'année 1235, l'objet d'une *Constitution nouvelle* qui leur imposait l'obligation de vivre uniquement de leur travail, sans avoir recours au commerce et sans pratiquer l'usure. Ces statuts ne devaient pas être plus efficaces que ne l'avaient été les réglements précédents. L'argent des Juifs était trop nécessaire aux guerriers féodaux, toujours endettés, pour qu'ils ne leur laissassent pas les moyens d'en acquérir; et il était si facile et si commode de leur extorquer, par la violence, le fruit de leur pénible industrie, que tout favorisait des habitudes auxquelles n'étaient que trop naturellement enclins ces infortunés parias du moyen-âge. Dans la même assemblée, la peine de l'excommunication était prononcée contre les chrétiens qui se mettaient au service des Juifs; il était expressément ordonné à ceux-ci de les renvoyer (1). Toutes ces prescriptions ne faisaient que rappeler les articles du concile provincial tenu à Rouen en 1231, et auquel avait pareillement assisté l'abbé Eudes.

Voici le texte d'une ordonnance de saint Louis sur le même objet :

Outre ces autres choses nous comandon à estre gardée l'ordenance des Jufs (2) qui est telle : Les Jufs doivent cesser de prester à usure, de lédenges, de sorceries, et de caraux (caractères magiques); et se len treuve ung livre que len appele *tanitalemus* (le Talmud) et tous autres livres es quielz il aet contenu lédenge contre Dieu et contre la foy xenne, soient ars; et les juges qui ce ne voudront garder, soient mis hors du royaume et tous ceulz qui cette constitution froisseront soient punis loialment; et voulon que tous les Jufs vivent de leur labour ou marchandise sans prester ne à terme ne à usure (3).

L'abbé Eudes II mourut en 1238, d'après la chronique de St.-Étienne (4).

(1) Nova constitutio de Judæis, quod vivant propriis laboribus, sine mercatura, sine usura; — De servientibus Judæorum christianis, qui excommunicati sunt, ut dimittant eos (*Concilia Normanniæ*, *Scaccarium Sancti Michaelis*, apud Cadomum, p. 142).

(2) L'ordonnance à laquelle renvoie saint Louis est probablement celle de Philippe Auguste, en 1218.

(3) Nous avons extrait ce document curieux d'un manuscrit du XIIIe. siècle, contenant le texte français de la Coutume de Normandie, et que nous devons à l'obligeante communication de M. le comte Henri de Toustain.

(4) 1238 « obiit dominus Odo abbas hujus monasterii, III kalendas aprilis, qui rexit hanc ecclesiam 24 annis valde utiliter » (*Chronicon Sancti Stephani Cadomensis*).

ALAIN II, 13e. ABBÉ.

1236-1259.

Cet abbé trouvait, en qualité de prieur de l'abbaye, Richard de Condé, descendu de Toustain de Condé, seigneur de Condé-sur-Seulles et de Cantepie, qui avait donné la terre de Cantepie au monastère. C'est en faveur de l'abbé Alain que Richard de Creully donna, en 1242, une charte par laquelle il consentait à ce que l'abbaye continuât à jouir librement et honorifiquement de tous les biens qu'elle possédait dans ses fiefs, par donation, acquêt, ou de toute autre manière.

En 1244, Thomas de Coulonces donna tout le revenu de sa terre de Rucqueville.

Ce fut pendant que l'abbé Alain II était à la tête du monastère de St.-Étienne, que le célèbre archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, y fit, en 1250, sa première visite pastorale. Il y trouva 54 moines, sur lesquels 8 seulement n'étaient pas encore entrés dans les ordres sacrés. Il les réunit au chapitre et leur adressa un de ces discours touchants dans lesquels il exposait le but de ses visites et les heureux résultats qu'il en espérait.

Le revenu de l'abbaye était alors de 4,000 livres, c'est-à-dire de 100,000 fr. de notre monnaie actuelle, en portant à 25 fr. la valeur intrinsèque de la livre, à cette époque (1). L'abbaye du Mont-St.-Michel était le seul des monastères de Normandie qui eût un revenu supérieur à celui de St.-Étienne. Il est évalué, dans le journal d'Eudes Rigaud, à 5,000 livres. L'abbaye de Caen, malgré son revenu, devait 1,000 livres, résultat d'emprunts contractés chez des usuriers.

Pendant les mois de juin et de juillet, on y faisait l'aumône à tous ceux qui se présentaient.

L'archevêque ordonnait à l'abbé de faire tenir un registre exact des

(1) Il ne faut pas oublier que le pouvoir de l'argent était alors au moins quatre fois plus grand que de nos jours. Les 100,000 fr. de revenu que possédait l'abbaye, au temps de saint Louis, avaient donc pour elle la même valeur que celle qu'auraient aujourd'hui 400,000 fr. La valeur *intrinsèque* de la livre était de 25 fr. et la valeur *extrinsèque* ou *relative* de 100 fr.

revenus de la maison. L'abbé et les officiers du monastère devaient en rendre compte en présence de commissaires élus par la communauté. Jean Baudry et Thomas de Ouistreham lui étaient signalés comme des hommes méchants, artisans de discordes, se plaisant à inventer de mauvaises histoires et peu disposés à obéir. « Nous les avons, dit-il, sévèrement admonestés (1). »

La visite qui fut faite par le même archevêque, en 1256, y constata les résultats suivants : Il y trouvait 73 moines, tous prêtres à l'exception de trois.

Dans un des prieurés, on aimait à se livrer à la chasse au lièvre; l'évêque interdisait cet amusement profane.

Quelques religieux ne se confessant pas tous les mois, il était prescrit d'observer plus rigoureusement la règle sur ce point. La coutume précédemment suivie de faire communier sous les deux espèces tous ceux qui participaient à la célébration de la sainte Messe était tombée, depuis quelque temps, en désuétude; l'archevêque ordonnait à l'abbé, de veiller à ce qu'elle fût remise en vigueur. Il recommandait aussi, expressément, que l'on tînt le cloître toujours fermé, ce qui ne s'observait pas avec une sévérité convenable.

Les moines en voyage se dispensaient du jeûne : ordre d'observer la règle avec plus de rigueur. Mêmes injonctions sont faites aux moines des prieurés, qui se dispensent aussi d'observer les règles relatives au jeûne, qui mangent de la viande, etc.

La troisième visite de l'archevêque eut lieu en 1266, elle y constata à peu près les mêmes faits.

A l'époque où l'archevêque Eudes Rigaud fit ses visites pastorales, la Normandie possédait déjà presque tous les établissements religieux qui ont subsisté jusqu'à la Révolution de 1789. Ils étaient au nombre de 200 à peu près, sur lesquels 14 seulement étaient habités par des religieuses. On peut évaluer à 2,400 le nombre des moines réunis dans les diverses abbayes, et celui des religieuses à 380. L'Abbaye-aux-Dames,

(1) Seminatores discordiarum et inventores *fabularum*. Il n'est pas du tout nécessaire, dit à ce sujet, avec raison, M. Victor Leclerc (t. XXI de l'*Histoire littéraire de la France*), de croire avec l'abbé De La Rue (t. III, p. 254, de son *Essai sur les Trouvères normands*) que ces deux moines de St.-Étienne de Caen composaient des *fabliaux*.

de Caen, en comptait 65, en 1250. Des deux cents établissements visités par l'archevêque, nous ne connaissons, par ses registres, que le revenu de 147 : ce revenu total est évalué à 107,750 livres, ce qui représente une valeur intrinsèque de 2,693,750 fr., et une valeur relative (quant à la puissance de l'argent, qui a quadruplé) de 10,775,000 fr.

Quoique les registres de l'archevêque de Rouen ne soient en quelque sorte que des notes sommaires, recueillies par le saint prélat, dans les nombreuses visites faites par lui aux différents couvents de la Normandie, l'ouvrage, dans lequel ces visites ont été consignées, abonde en détails précieux sur l'état moral des établissements monastiques (1). Ils justifient l'opinion que nous avons émise à ce sujet, et ils se trouvent d'accord avec le témoignage des historiens contemporains. Nous devons ajouter que l'abbaye de St.-Étienne est celle où l'archevêque de Rouen trouva le moins d'abus à signaler, et qu'à côté des scandales de plus d'une nature que présentent, à cette époque, un assez grand nombre de monastères, il y a lieu de reconnaître que l'influence de Lanfranc et de ses dignes successeurs avait été assez puissante, pour maintenir l'abbaye dans un état moral satisfaisant.

Des abus bien plus graves avaient mérité ailleurs un blâme énergique et sévère de la part du digne prélat, objet de l'estime et de l'affection de saint Louis.

Ce grand prince se trouvait lui-même à Caen, en 1256, lorsqu'à son retour de la Terre-Sainte, il voulut venir rassurer par sa présence les habitants de la Normandie, menacés d'une invasion par le roi d'Angleterre, Henri III.

Saint Louis fut encore reçu dans l'abbaye, lors du nouveau voyage qu'il fit à Caen, en 1269. Mais alors la maison n'était plus gouvernée par l'abbé Alain, dont la mort est fixée, par la chronique de l'abbaye, à l'année 1259.

Ces fréquents voyages des rois de France en leur province de Normandie leur conciliaient de plus en plus les sympathies des peuples, et ne pouvaient produire que d'heureux résultats. Ils effaçaient les traces de

(1) *Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen*, publié pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, avec autorisation de M. le Ministre de l'instruction publique, par Th. Bonnin. Rouen, Le Brument, libraire-éditeur, 1852. La publication de ce *Regestrum visitationum* était un des plus grands services que l'on pût rendre à l'histoire de la Normandie.

division qui, pendant si long-temps, avait séparé les deux pays; et les habitans de la Normandie, reconnaissants de la sécurité dont ils jouissaient, de la protection donnée à leur agriculture et à leur commerce, de la modération des charges qui leur étaient imposées, de la surveillance exercée sur leurs grands établissements religieux, se rattachaient volontiers aux nouveaux princes appelés à les gouverner.

Pendant l'administration de l'abbé Alain II, plusieurs donations avaient été faites à l'abbaye. Robert Patry, de Ros, lui avait cédé, en 1248, le droit qu'il avait de prendre 14 livres d'Anjou sur le fief que Henri de Bailleul possédait à Ros. Raoul de La Haye, chevalier, céda, en 1249, tous ses droits sur le moulin de Drocion, situé à St.-Aubin de Beuseval. Robert du Bosc, en 1253, donna des terres et des redevances dépendantes de son fief. Renaud de Bruyères, en 1254, donna une maison, située rue de Bretagne, à Caen, près de la maison de Richard de Pont-Audemer. Robert de Bretteville-l'Orgueilleuse donna, en 1252, plusieurs terres. Guillaume et Raoul d'Aboville, en 1257, cédèrent toutes les dîmes de leurs fiefs, situés dans le même territoire.

NICOLAS Ier. BÉCHAGE, 14e. ABBÉ.

1259-1265.

Nous ne connaissons de l'administration de cet abbé que deux actes dont le souvenir a été conservé dans le registre des arrêts du Parlement de Paris.

L'abbé Nicolas Ier., qui avait droit de prendre, dans la forêt d'Auge, le bois qui lui était nécessaire pour la réparation de ses moulins, se plaignit, en 1261, de ce que, par suite des ventes faites par le Domaine, la forêt était tellement épuisée qu'il ne pouvait y trouver en quantité suffisante le merrain dont il avait besoin (1). Il demandait qu'on lui accordât, comme dédommagement, le droit de prendre du bois dans une autre forêt royale.

(1) Dicta foresta tali est modo consumpta per *vendas* a domino rege ibi factas, quod non potest ibidem invenire, extra defensa, sufficiens *merrinum* pro molendinis suis reparandis, seu faciendis (Les *Olim*, ou *Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi*, publiés par le comte Beugnot, t. 1er. Paris, 1839, p. 513).

Un arrêt du Parlement décida que le Roi n'était point tenu de lui donner cette compensation.

Dans un autre article du registre du Parlement de Paris, il est question d'une enquête, faite en 1262, par Nicolas, abbé de Caen, et Armand de la Cour-Ferrant, grand bailli de la même ville, au sujet de la cure de St.-Pierre de Darnetal, dont la nomination appartenait à l'évêque de Bayeux (1).

L'abbé Nicolas mourut en 1265 (2).

NICOLAS II, DE MONTIGNY, 15°. ABBÉ.

1265-1290.

Sur la liste des abbés de St.-Étienne de Caen, figure, à la suite de Nicolas Béchage, l'abbé Guillaume III. Mais nous n'avons trouvé son nom dans aucun des documents authentiques que nous avons pu consulter. Ce serait lui, qui, en 1269, aurait reçu dans l'abbaye le roi saint Louis, lors du second voyage qu'il fit à Caen, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Le passage du saint roi était toujours signalé par de nouveaux bienfaits: et son immense charité prodiguait les biens et les faveurs à tous les établissements consacrés au soulagement des pauvres et des malades. Nous trouvons, dans un cartulaire conservé à la bibliothèque de Rouen (3), la lettre suivante adressée par ce prince « as frères et as povres de l'ospital « de Caen » :

Loys, par la grace de Deu, roy de France. Nos feson à savoir à toz, tant présenz que avenir, que noz, au regart de la devine amor, et por le remède de nostre ame et des ames de noble recordation deu Roy Loys nostre père et de la reigne Blanche nostre mère, et de nos autres prédécessours, au Priour, as Frères et as povres de la meson Deu de Caen avon otroié que iceles choses que eus ont aquis et porsis pesi-

(1) Les *Olim*, p. 417. On lit en marge de cette enquête : « Nihil fuit terminatum per hanc inquestam... »

(2) « 1265, obiit Nicholaus, abbas hujus monasterii qui rexit hanc ecclesiam v annis, v idus junii » (*Chronicon Sti.-Stephani Cadomensis*).

(3) Cartulaire du XII°. siècle, donné, en 1851, par M. A. Le Prevost. à la Bibliothèque de Rouen (f°. LXIIII).

blement à juste titre d'achat, ou de don, ou en autre quiconque juste manière, puissent tenir et porséer pesiblement en perpétuel, sanz aucune coaction de vendre ou de metre hors de leur main; sauf nostre droit en autres choses et autrui droit en toutes choses. Et que ceste chose demoure ferme et estable, en tens avenir, nos avon fet mettre nostre seel en ces présentes lettres. Ce fu fet en l'abeie de Reaumont, en l'an nostre Seignor mil IIc LX et neof, en mois de marz.

D'après les conventions arrêtées dès le siècle précédent entre l'évêque de Bayeux Henri II et l'abbaye, c'était à l'abbé de St.-Étienne et à l'abbesse de Ste.-Trinité qu'appartenait la nomination du prieur de l'Hôtel-Dieu de Caen, sur la présentation de quatre prêtres, qui leur était faite par les frères de l'hôpital : l'évêque de Bayeux lui donnait l'institution canonique (1).

Saint Louis, étant à Troarn, au mois de juillet de la même année, accorda au doyen et au chapitre de Bayeux, qui devaient, après sa mort, célébrer, chaque année, un service anniversaire dans leur église, le droit d'acquérir, pour subvenir aux frais du culte divin, des propriétés jusqu'à la concurrence d'un revenu de cent livres tournois. Ils pouvaient acheter ces terres dans toute l'étendue du domaine royal, sans qu'ils pussent être obligés par le bailli de Caen à les mettre hors de leur main, à l'exception de celles qui seraient tenues, comme membres de fiefs de haubert, en franches vavassories ou en franches sergenteries, et dans tout le duché de Normandie, excepté celles qui seraient sujettes à garde noble ou à censives grosses ou menues (2).

Nicolas de Montigny fit confirmer, selon l'usage, par le successeur de saint Louis, les donations faites par les rois fondateurs de l'abbaye. Une des chartes données par Philippe-le-Hardi, concerne les habitants du Bourg-l'Abbé; elle confirme les moines de St.-Étienne dans le droit qu'ils avaient de faire goûter les vins dans les caves du Bourg-l'Abbé et de les répandre, s'ils les trouvaient en mauvais état (3).

(1) Bibliothèque de Caen, *Miscellanea ecclesiastica Cadomensia*, d'après une charte qui devait être conservée à Bayeux, dans un cartulaire intitulé : *Antiquus Cartularius*, f°. XIV, recto.

(2) Concessimus ut in terra nostra possint acquirere in his que non tenentur per membrum lorice, per franchas vavassorias aut franchas serjanterias; vel etiam de ducatu Normannie non cadentibus in garda neque in minutis censibus, seu capitalibus (cartulaire de Rouen).

(3) Secundum quod ipsi in sesina erant faciendi vina corrupta inquiri in Burgo suo Sancti Stephani et faciendi effundi ipsa vina corrupta in dicto burgo inventa, per juratos predictos (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, n°. 80).

La même charte reconnaissait et faisait reconnaître par le bailli de Caen, le droit qu'avaient les religieux de tenir des plaids dans l'abbaye, d'y appeler leurs sujets, de leur imposer des amendes, toutes les fois que ceux-ci refusaient d'exécuter les travaux qui leur étaient commandés. On leur reconnaissait aussi le droit de varech dans leurs domaines de Luc.

L'accroissement continuel des propriétés, appartenant aux monastères, commençait à attirer plus particulièrement l'attention des rois de France, qui se voyaient frustrés d'une grande partie des revenus que leur pouvaient procurer les droits qu'ils percevaient sur les partages, les ventes, les reliefs, les gardes-nobles, etc. Tout domaine une fois tombé au pouvoir de ces établissements qui ne mouraient jamais, devenait, par cela même, exempt à perpétuité des droits de mutation. La haute piété dont saint Louis était animé, ne l'empêcha pas d'essayer de porter remède à cet abus. Il aurait fallu pouvoir forcer les églises à aliéner leurs nouvelles acquisitions; mais comme il était difficile de les y contraindre, l'autorité royale pouvait du moins exiger des établissements religieux le paiement de sommes proportionnées à la valeur des nouvelles propriétés qu'ils acheteraient, ou qui leur seraient données. Tel avait été le but d'une ordonnance de Louis IX en 1254. Philippe-le-Hardi, vers l'année 1275, lui donna une forme plus précise et en compléta les prescriptions.

C'est en vertu de cette ordonnance qu'il soumit, en 1278, à une taxe proportionnelle toutes les acquisitions faites par l'abbé Nicolas de Montigny.

Comme chacun des biens donnés à l'abbaye ou achetés par elle, était énuméré et détaillé exactement dans cette charte d'amortissement, ainsi que dans toutes celles qui furent écrites par le même roi ou par ses successeurs, nous la donnons ici, nous réservant de mettre à profit, dans une autre partie de cet ouvrage, les renseignements qu'elle fournit sur les personnes, les lieux, le prix des terres, la valeur de l'argent, etc. :

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod abbas et conventus Sancti Stephani Cadomensis, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis dyocesis, juxta tenorem ordinationis nostre, finaverunt cum Ballivo nostro Cadomense, pro nobis finationem hujusmodi recipiente, super acqui-

sitis ab ipsis post tempus ordinatione nostra prefinitum, in feodis et retrofeodis nostris. Que acquisita sunt hec: videlicet apud Broeyum ex dono magistri Guillelmi de Broeyo, tres virgate terre, de valore duorum sextariorum frumenti redditus, ad mensuram dicte ville.

Item, ex dono ejusdem magistri Guillelmi, una virgata terre. Item, ex dono ejusdem magistri, virgata et dimidia terre, de valore trium minarum frumenti, ad mensuram ville predicte. Item, ex dono ejusdem magistri due virgate terre, de valore quatuordecim boissellorum et dimidii frumenti, ad mensuram predictam. Item, ex dono ejusdem magistri una virgata terre, de valore unius mine frumenti, ad mensuram predictam.

Item, apud Crisetot, ex dono ejusdem magistri, quatuor boissellos frumenti redditus ad mensuram ville. Item, ex dono ejusdem, una mina frumenti redditus. Item ibidem, tria quarteria frumenti et duo denarii redditus. Item ibidem, unum quarterium frumenti redditus, ad eandem mensuram, ex dono magistri predicti. Item, ex dono Gervasii Anglici, apud Bretavillam Superbam, septem quarteria frumenti redditus, ad mensuram dicte ville, super quamdam masuram.

Item, ex venditione Radulphi Graverent, una virgata et dimidia terre, de valore quatuordecim boissellorum frumenti, ad mensaram dicte ville. Apud Sanctam Crucem, ex dono Johannis Pagani, tres minas frumenti super unam masuram. Apud Loucellas, ex dono magistri Rogeri Calipel, una acra terre, de valore trium minarum frumenti, ad mensuram dicte ville. Apud Siccam-Villam, ex dono Dyonisii Lemanc, una acra terre, de valore quinque quarteriorum frumenti ad mensuram dicte ville. Apud Basleyum, ex dono Mathildis Anglicæ, quinque virgate terre, de valore trium sextariorum frumenti, ad mensuram dicte ville. Item, ex dono ejusdem Mathildis, octo boissellos frumenti super quamdam masuram et crotam terre, apud Lovigneyum, ex dono Nicholai Musart, novem quarteria frumenti super unam acram et dimidiam terre. Apud Taissel, ex dono predicti Nicholai, una mina frumenti, ad mensuram dicte ville. Apud Mathonem, ex dono Thome Pigache, septem sextarii frumenti, ad mensuram dicte ville.

Apud Boauvillam, ex dono predicti Thome, decem solidi turonenses, quatuor capones, et quadraginta ova.

Apud Garsale, ex dono Milonis Patart, tres acre terre, de valore sex sextariorum ordei, ad mensuram dicte ville.

Item, apud Loucellas, ex dono Henrici de Ponte Audomari, una acra terre, de valore unius sextarii ordei, ad mensuram dicte ville. Item, apud Ycium dimidia acra terre, de valore unius sextarii ordei, ad mensuram dicte ville. Item, ex dono dicti Quognet, quedam domus, de valore quadraginta solidorum turonensium redditus. Apud Culleyum, ex emptione facta a Renero Oliveri, dimidia acra terre, de valore undecim boissellorum frumenti, ad mensuram dicte ville. Item, apud Loucellas, ex emptione, pro granetario, tres minas frumenti, ad mensuram dicte ville, super quandam peciam terre. Item, pro dono, pro granetario, apud Ycium, tria quarteria ordei

super quoddam masnagium, quod elemosinavit relica Guillelmi Le Legat. Apud Montigneyum, ex dono Petri filii Eve, in feodo filie dicte Pereys, duo sextarii avene, ad mensuram Cadomensem. Apud Cadomum, ex venditione Garini Pedisferri, una acra terre, de valore septem quarteriorum frumenti, ad mensuram Cadomensem. Apud Siccam-Villam, ex dono Dyonisii Legete unum sextarium frumenti. Apud Loucellas, ex venditione Guillelmi Fiche, unum sextarium frumenti ad dictam mensuram, super masnagium et crotam suam. Apud Loucellas, ex venditione Guillelmi Vaudon, tres virgate terre, de valore quinque quarteriorum frumenti. Item, ex venditione Henrici Bose, unum sextarium frumenti, ad mensuram dicte ville. Item, ex venditione Radulphi de Piris, unum sextarium frumenti ad dictam mensuram, super masnagium suum. Item, ex venditione Henrici Herneis, unum sextarium frumenti super quoddam masnagium. Item, ex venditione Guillelmi Fiche, unum sextarium frumenti ad dictam mensuram, super masnagium suum.

Nos predictam finationem ratam et gratam habentes. volumus et concedimus, quantum in nobis est, quod prefati religiosi predicta acquisita possint tenere in perpetuum et pacifice possidere, absque coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense decembri (1).

Une autre charte du même prince, à la date de 1282, nous offre un exemple de la manière dont les rois se constituèrent de nouveaux revenus, par l'aliénation de certaines parties du domaine royal. Il abandonnait à l'abbé Nicolas de Montigny, *ad firmam perpetuam*, moyennant une rente annuelle de 170 livres, payable un tiers à l'Échiquier de Pâques, et les deux autres tiers à la St.-Michel, des terres, des redevances et des droits de Coutume, à Dive, à Beuseval, à Perriers, à Villers et à Brucourt.

C'est ainsi que furent constituées les *fieffermes*. L'abbé et le couvent garantissaient le paiement de la rente par eux consentie, en assignant comme *contre-plége* vingt livres tournois sur leur propre revenu dans la paroisse de Dive. Le roi retenait pour lui la haute-justice (le plait de l'épée, *placitum spatæ*), c'est-à-dire les forfaitures, les gardes-nobles, les droits de patronage, les reliefs des fiefs de haubert et les franches sergenteries (2).

(1) Charte originale sur parchemin, avec un sceau en cire verte. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

(2) Philippe-Auguste, dans une charte de l'année 1211, avait accordé le *plet de l'épée* à l'abbaye de Fécamp.

Une lettre de l'abbé Nicolas, à la date de la même année, répète avec tous ses détails la charte de Philippe-le-Hardi, et les conditions diverses auxquelles est faite cette fiefferme. Toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre l'abbaye et les habitants de Dive, devaient être portées, sans délai ou excuse *(sine dilatione et essonio)*, aux premières assises royales, afin d'y être jugées.

Voici cette lettre :

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Nicholaus, humilis abbas Beati Stephani de Cadomo et ejusdem loci Conventus, salutem in Domino. Notum facimus, tam presentibus quam futuris, quod nos ab excellentissimo Domino Philippo, Dei gratia, Francorum rege, ad firmam perpetuam recepimus pro centum sexaginta et decem libris turonensium, dicto domino regi et suis heredibus a nobis et successoribus nostris solvendis annuatim, tertia parte videlicet ad Pascha Domini et duabus partibus ad festum sancti Michaelis, in firma de Dyva et de Bueseval, scilicet in parrochiis de Dyva, de Piris, de Beseval, de Bruccort et de Villariis, sexaginta unam acras, dimidiam virgatam et quatuor perticas terre; triginta quatuor libras et tresdecim denarios annui redditus; molendinum quod vocatur Heuguemolin, cum molta sicca et serviciis, si que pertineant ad illud; quatuor libras turonenses annui redditus percipiendas in molendino de Droion; furnum de Dyva cum baneriis; medietatem molendini in parrochia de Grengues, cum sicca molta et servicils; quadraginta septem summas et quatuor asqueta salis; centum et viginti quatuor capones cum denariis et panibus pertinentibus ad eos; triginta quatuor anseres, septem colleios, novies viginti et sexdecim gallinas, cum panibus et denariis ad eas pertinentibus, duo millia trecenta viginti ova, cum panibus et denariis pertinentibus ad ea; unum par calcarium; quatuor ferra ad equm cum clavis; sexdecim sextaria et dimidium boissellum frumenti; tria modia et quinque sextaria avene : aquariam quidelli Roberti dicti Gile, de Dyva; costumam batellorum apud Dyvam, quorum magistri sunt residentes in feodo Domini regis; item, motam de Dyva, precarias, corveias, homagia et releveia rusticorum, placita, servicia, expleta, simplicem justiciam eorumdem. Et de dicta firma, ut dictum est, domino regi et heredibus suis solvenda, nos, predicti abbas et conventus, vigenti libras turonensium redditus nostri, siti in parrochia de Dyva, in contraplegium obligavimus dicto Domino regi et suis heredibus, una cum supradictis nobis ad firmam perpetuo traditis remansuras, si nos vel successores nostri a contractu hujus modi contingeret resilire. Premissa vota a dicto Domino rege ad firmam perpetuam recepimus', sicut dictum est, salvo jure Domini regis in aliis et jure quolibet in omnibus alieno, et retento Domino regi spate placito, cum pertinentibus ad placitum spate, forisfacturis, jure patronatus, gardis, homagiis feodorum lorice integrorum vel partitorum, et similiter francarum serjanteriarum, si de feodo, quod ab eodem recepimus, teneantur. Voluit

autem ipse Dominus rex quod, si, occasione premissorum vel alicujus de promissis ad firmam nobis traditam, inter nos et homines tenentes de dicta firma aliquam contigerit oriri querelam, quod ad primas assisias vel placita sua, sine dilatione et essonio, audiatur ac etiam terminetur. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M°. CC°. octogesimo secundo, mense julio.

En 1276, Jean Herbert, de Cheux, prit en fief, de l'abbé Nicolas, des terres et un jardin, situés à Cheux, et que cet abbé venait d'acheter de Jean Trinquart.

En 1279, l'abbé Nicolas avait pris part au concile de Pont-Audemer, dans lequel la grande question de la réforme monastique fut encore agitée. Rien ne pouvait être plus utile que ce rappel à la régularité; mais la fréquente répétition des mêmes conseils démontre suffisamment combien était grand le mal auquel les chefs de l'Église essayaient sans cesse de remédier. Indépendamment de l'assemblée de Pont-Audemer il y eut à Lisieux, en 1282, une réunion des abbés de l'ordre de saint Benoît, dans laquelle les mesures les plus sages furent prises pour l'amélioration des mœurs et la réforme des abus.

En 1283, le prieur et les religieux de l'hôtel-Dieu de Caen fieffèrent à l'abbé Nicolas le moulin qu'ils possédaient dans la rue Gémare.

L'abbé Nicolas résigna ses fonctions en 1290.

Nous en trouvons la preuve dans un acte capitulaire, en vertu duquel le prieur et le couvent de St.-Étienne députent au roi de France, Philippe IV, deux religieux du monastère, pour supplier ce prince de leur accorder la permission de choisir un autre abbé, attendu la résignation libre et spontanée, faite par frère Nicolas de Montigny, entre les mains des vicaires du vénérable père en Dieu, l'évêque de Bayeux. Cette démission a été agréée par lesdits vicaires, et les religieux ont hâte de se voir soustraits à tous les dangers dont ils sont menacés dans leurs âmes et dans les intérêts de leur maison, par suite de l'absence d'un pasteur (1).

(1) Cet acte porte la date du vendredi d'avant la fête de la Sainte Vierge de l'an 1290. Ce qui permet de rectifier avec certitude, en ce qui concerne l'abbé Nicolas de Montigny, les listes données par le *Neustria pia* et le *Gallia christiana*. Il est conservé aux archives impériales (*Trésor des chartes*, J. 345, n°. 89) et porte, attachés par deux bandes en parchemin, le sceau de l'abbaye et celui du prieur.

GEOFFROY PIGACHE, 16e. ABBÉ.

1290-1300.

Nicolas de Montigny eut pour successeur Geoffroy Pigache, élu en 1290 par la Communauté.

Philippe-le-Bel était trop bien disposé à faire peser sur le clergé les contributions que rendait nécessaires l'état de ses finances, pour ne pas mettre en vigueur les ordonnances de ses prédécesseurs relatives aux acquisitions faites par les établissements religieux (1). Les diverses propriétés données à l'abbaye de St.-Étienne, depuis la mort de Philippe-le-Hardi, furent taxées par lui à cent livres tournois, en vertu d'une enquête faite en son nom, en 1293. On y trouvera mentionnées plusieurs redevances assises sur des biens situés dans l'enceinte de Caen, avec les noms des donateurs ou des vendeurs, ce qui donne à ce document, que nous reproduisons ici, une assez grande importance pour l'histoire de cette ville :

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos litteras quasdam dilecti clerici nostri, magistri Guillelmi Boucelli, deputati a nobis ad financias acquisitorum recipiendas in Cadomensi ballivia, sigillatas vidimus in hæc verba : Universis presentes litteras inspecturis, magister Guillelmus Boucelli, clericus Philippi Dei gratia Francorum regis illustrissimi salutem : Noverint universi, quod abbas et conventus sancti Stephani de Cadomo, bajocensis diocesis, nobiscum financiam fecerunt, secundum ordinationem predicti excellentissimi regis, super retinendis perpetuo sibi et ecclesie sue acquisitis quibusdam, tam ex venditione quam ex dono, per ipsos, in feodis, retrofeodis, alodiis et censivis domini regis, a tempore confirmationis bone memorie, Philippi, Dei gratia, quondam regis Francie, eisdem facte, concesse, atque date; quæ sunt hec videlicet; primo : ex dono Thome de Bauta, clerici, novem libras, duos capones, triginta ova, supra quoddam manerium situm in vico Biscoquet quod tenet Johannes de Feugeriis. Item, ex dono Thome Lehagueis, octo solidos cum dimidio, turonenses; triginta ova, in masnagio Raduphi Le Pasteier, sito in bivio magni vici Cadomensis, juxta

(1) Il avait, dans un édit de 1291, doublé les droits d'amortissement sur les biens donnés ou vendus aux églises. Ces droits étaient portés à quatre ou même six années du revenu, suivant les circonstances. L'édit avait un effet rétroactif de trente années avant le règne de Philippe-le-Hardi.

domum Guillelmi Carel. Item, decem et novem solidos turonenses, duos capones, triginta ova ex dono ipsius Thome, super masnagium heredum Roberti Baucher, in eodem vico. Item, viginti solidos turonenses, duos capones, triginta ova, ex dono ipsius Thome, super masnagium Rogerii Lassoti, situm in vico de Pratis, juxta manerium Guillelmi Carrel, et manerium heredum Roberti Baucher. Item, decem solidos cum uno denario, super masnagium Roberti Rustici, situm in vico Sancti Martini Cadomensis, ex dono ipsius Thome. Item, viginti solidos turonenses, in masnagio Gisleberti de Lexoviis, juxta cimiterium Sancti Stephani veteris Cadomi, ex dono ipsius Thome. Item, supra domum Ranulphi de Bosco, sex solidos turonenses. Item, in dono Johannis Letout, sex solidos. Item, in domo Freessent La Rousse, viginti solidos, ex dono ipsius Thome. Et ex dono Martini Guernier, duodecim solidos turonenses, duos capones, quadraginta ova, super suum masnagium situm in vico Sancti Egidii, juxta plateam Sancti Sepulchri de Cadomo et masnagium Guidonis de hospitio. Item, ex dono Henrici Pesmesnie, triginta solidos, super manerium suum situm in foro Cadomense (1). Item ex domo Guillelmi de Sancto Nicolao, decem solidos, super duo palitia sita in prato quod vocatur Peterel. Item, ex dono magistri Petri Vidiou, unum manerium situm in vico Fabrorum, inter Guillelmum de Sancto Martino, clericum, ex utraque parte. Item, apud Soliers, tres minas hordei, ex venditione Roberti prepositi. Item, apud Martineium, septem boissellos frumenti, ad usum cereorum ardentium coram altare Sancti Stephani Cadomensis, ex dono Michaëlis de Cheus. Item, apud Anguerneyum, in feodo canonicorum bajocensium, tria sextaria frumenti ad mensuram ville prædicte, ex venditione Galterii et Guillelmi, dictorum Boutellier. Item, apud Doubram, duos solidos turonenses, ex venditione Oliverii Gueret. Item, apud Bitot, tria sextaria frumenti, ex dono Guillelmi, filii Renaudi de Cusseyo. Item, tres minas frumenti cum duobus boissellis, ex venditione Gualterii de Leone. Item, apud Fontanetum Paganelli, quinque sextaria hordei ad mensuram dicte ville, ex venditione Radulphi Caperon, de quibus una pars est in feodo abbatis de Fonte-Daniel, et alia in feodo Domini regis. Item, apud dictam villam et alias villas de prope, septem sextaria hordei ad mensuram Cadomensem, vel circiter, tam pro blado, denariis, avibus, corveis atque hommagiis, ex dono magistri Petri Vidiou. Item, apud Evrechium, unam minam frumenti, unum caponem, duos denarios, decem ova, in feodo cujuslibet militis, ex dono Henrici de Veex. Item, apud Plumetot, tres minas frumenti pro tribus virgatis terre, in feodo Carnast, ex dono Ricardi de Furno. Item, apud Audreyum, ex dono Haveron, tria quarteria frumenti, ad festum Beate Marie. Item, quinque quarteria frumenti, ex venditione Radulphi Veisin. Item, apud Colombelles, viginti boissellos frumenti, ex dono magistri Thome de

(1) C'est de la famille Pesmesnie, dont il est ici question, que la rue Pémagnie a tiré son nom, selon M. De La Rue, qui cite une charte par laquelle Henri Pesmesnie aurait donné ces trente sous tournois pour son obit et celui de sa femme Constance.

Broyeo. Item, apud Pirum, tria sextaria hordei, duas galinas et viginti ova, in feodo domini de Hermanvilla, ex dono Rohesi Belet. Item, apud Cambes, in masnagio Gisleberti de Mariscot, tres minas frumenti, ex dono Sansonis de Cambes. Item, apud Cusseyum, tres minas frumenti ad mensuram ville, ex dono Guillelmi de Cusseyo.

Quam financiam fecerunt pro centum libras turonenses. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Cadomum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, die Jovis ante festum Beati Johannis Baptiste (1).

En 1295, Laurent Hérout, clerc de Philippe-le-Bel, avait mis le séquestre sur les forêts de Foulogne, de Maupertuis, de Torteval et du Quesnay, données à l'abbaye par Guillaume-le-Conquérant, à condition qu'elles ne seraient jamais détruites, ni mises en culture; le roi s'y réservant expressément le gibier et les bêtes fauves (pour ses chasses).

Les religieux convenaient du fait, mais faisaient observer que ces forêts avaient fini par devenir tellement vieilles, qu'ils avaient été contraints d'en faire couper les arbres en quelque sorte malgré eux ; que d'ailleurs ils avaient le droit, d'après leurs chartes, de vendre sans Tiers et Danger. Ces raisons parurent suffisantes ; Philippe IV leva l'interdiction et les saisies faites par son agent (2).

Une plainte adressée par les religieux au même prince, au sujet des tentatives faites par plusieurs seigneurs et, en particulier, par Guillaume d'Aboville, pour les troubler dans la possession d'un de leurs domaines, appelé le *Fief-au-Comte*, à Bretteville-l'Orgueilleuse, donna lieu, en 1297, à une enquête, par suite de laquelle il fut ordonné, par les magistrats de l'Échiquier de Rouen, à tous ceux qui troublaient ainsi l'abbaye, de demeurer tranquilles, sous les peines les plus sévères (3).

Cette turbulence des seigneurs, manifestée par un si grand nombre d'actes, prouvait que ces fiers barons étaient toujours prêts à se sous-

(1) Archives du Calvados, copie informe du XVIIIe. siècle.

(2) Les *Olim* ou *Recueil des arrêts du Parlement de Paris*, t. II., p. 378.

(3) Voir la lettre de Philippe-le-Bel dans le t. XVe. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 208.

traire à l'empire de la loi, surtout lorsqu'il s'agissait des gens d'Église. La foi n'était pas toujours pour eux un frein assez puissant. Les progrès successifs de la royauté devaient heureusement donner à la société un pouvoir régulier et modérateur. Sans doute, la lutte systématique engagée par les successeurs de saint Louis contre les institutions féodales, eut pour résultat immédiat le triomphe de la royauté absolue; mais elle devait amener à la longue des changements profitables au progrès général de la société. Cette royauté, telle que la rêvaient les hommes de loi, que Philippe-le-Bel essaya de réaliser, ne pouvait prendre son essor qu'en s'efforçant d'amoindrir les juridictions ecclésiastiques et les priviléges du baronnage. Par l'ordonnance de 1287, toutes les juridictions temporelles du royaume durent être présidées exclusivement par des baillis, des prévôts et des assesseurs laïques. D'un autre côté, par suite du droit concédé aux roturiers d'acquérir des fiefs nobles, la barrière élevée depuis le Xe. siècle, entre les propriétaires territoriaux et le reste de la nation, était abaissée; et les ministres étant, depuis Philippe-le-Hardi, tirés principalement des rangs inférieurs de la domesticité royale, les grands seigneurs féodaux avaient dû courber la tête devant ces parvenus vulgaires, ces *gens de petit état*, qui gouvernèrent la France, conjointement avec les hommes de loi. Philippe-le-Bel qui, dans l'intérêt de son autorité, opposa partout à l'indépendance des seigneurs l'action de ses légistes, fit tous ses efforts pour les soumettre à l'obéissance. C'est ainsi qu'en l'année 1297, il obligeait les héritiers du Sénéchal de Normandie (le Chambellan de Tancarville), Raoul Tesson, Jean de Brucourt, le seigneur de Malherbe, Richard de Tonnincestre, et Philippe Suhard, chevaliers, à faire hommage à l'évêque de Bayeux et à s'acquitter des services auxquels ils voulaient se soustraire. De fréquentes déclarations de ce genre eurent lieu dans le même temps.

Le mandement suivant, donné par le Bailli du Cotentin, avait pour but de placer les propriétés de l'abbaye sous la protection de la force publique On peut y remarquer avec quelle autorité commencent à parler les représentants du pouvoir royal :

Vincent Tangore, baillif de Costentin, à Renaut du Hamel, viscomte, ou à son lieutenant, et ensement à Guyot d'Espaigne, sergent nostre sire le roy, saluz et bone amor :

Por ce que homes religious l'abbé et le convent de Seint Estienne de Caen, oveques tous leurs biens, lor sesines et toutes lor possessions sont du tout en la protection et en la garde de nostre sire le roy; et veut nostre sire le roy et commande à toutes justices que il les gardent, maintiengent et deffendent, comme les soes choses propres, si comme il est contenu en lor letres scelees du seel le roy nostre sire, et de quoy nos somes tous certains;

Nos vos mandon et comandon estroitement, se le seigneur d'Auney, ou sa gent, ou sa force, de quiconque condicion que il soient, leur font violences, ne injures, ne ne mettent main en lor biens, ne en lor dismes, ou possessions, ou sesines, et les diz religious, ou lor commandement, portant ces lettres, vos requèrent d'oster tel force, que vos, en l'eure et sans delay, ostez la force; et se il s'efforcent contre vos, prenez les corps et envoiez en bone prison; et les diz religious maintenez et gardez, si que il puissent aveir lor diesmes, bien et empez, comme il ont fet en tems passé; et ne souffreiz en nule guise que nouveauté nule lor seit fète; et ce feites si bien et si craciousement, que por vos n'i aiet de faute. Dex vos gart.

Ce fut fet l'an de grace mil II^{c} IIII^{xx} diz et oit, le diemenche jor de la feste Seint Estienne, en aoust.

En 1298, l'abbé Geoffroy donna à l'abbaye d'Aunay la dîme de Cambes, moyennant une redevance de 2 mines d'orge et de six setiers de froment (1). Un autre acte de 1299 porte encore le nom de l'abbé Geoffroy, devant lequel Jean Manseiz, de Carpiquet, et Perronnelle, sa femme, fille de Guillaume Le Goulaffre, de Cheux, reconnurent qu'ils ne pouvaient contracter mariage sans le consentement de l'abbé de St.-Étienne de Caen, faute de quoi ledit abbé pourrait s'emparer des fiefs qu'ils possédaient, *sauf les droits du roi*. Cette déclaration fut faite aussi devant le Vicomte de Caen. Elle offre trop d'intérêt, pour que nous hésitions à la donner ici textuellement :

A tous ceuls qui ces letres verront ou orront, Jehan Carville, clerq, garde deu seel de la visconté de Caen, saluz. Sachiez que par devant nous furent présens Johans Manseiz de Carpiquet et Perronnele, jadis fille Guillaume Le Goulaffre, de Cheux, lequel Johans avoit encommanchié de prendre à fame par mariage la dite Perronnele, si comme euls disoient, et cognurent et confessèrent de leur bone volenté, sans aucun contraignement, que la terre que la dite Perronnele avoit en avoir,

(1) Gaufridus, permissione divina humilis abbas monasterii Sancti Stephani de Cadomo, etc. : Tradidimus viris religiosis, abbati et conventui de Alneto omnes decimas grossas et minutas quas habebamus in parrochia de Cambis (Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*).

provenant de l'*eschante* (1) deu dit Guillaume jadis son père, c'est assavoir deu vilanage ou deu demie vilanage, estoit et est de tèle condition que, quant ele eschiet à fame, cele à qui ele eschiet ne se puet mètre en lyan de mariage *sanz le gré et la volenté de l'abbé de Caen, qui seigneur est deu fieu,* si come il dist ; et se c'estoit heir malle, il en seroit en la garde deu dit abbé ; et s'il avenoit que la fame se meist en lyan de mariage sanz la volenté deu dit abbé, le dit abbé porroit prendre et atraire le fieu par devers soy, comme forfet. La dite Perronnele s'estoit mise es lyan de mariage ovec le dit Johan, sanz le congié dudit abbé : pourquoy les dis Johans et Perronnele recognoissoient que le dit abbé povoit prendre et tenir ladite terre comme forsfète, s'il li plaisoit en fere, haut et bas, à sa plenière volenté ; et cognurent ensement de leur bone volenté qu'il s'en mettoient deu tout en tout, haut et bas, en dit, en l'ordenance et en la plenière volenté deu dit abbé, ou de cil à qui il le voudroit commettre, coustume gardée ou non gardée ; et à ceu les dits Johans et Perronnele obligèrent pardevant nous, chascun pour le tout, lour cors à estre pris et tenir prison, et touz lour biens, moebles et héritages, où qu'ils soient, présens et avenir, à vendre et à despendre par la justise le Roy, sanz empeschement, se mestier en estoit ; et les mettent desore en droit en la main le Roy pour le dit, l'ordenance et la plenière volenté deu dit abbé ou de cil à qui il le voudroit commettre, à emplir et à enterignier ; et pour rendre et restorer les couz et les damages que le dit abbé ou son commandement aroit et soustiendroit par la deffaute de aemplir et enterignier ceu qui est dessus dit et devisé. Et renonchièrent expressément de leur bone volenté le dit Johans et la dite Peronnele à tout privilége de croiz, prise ou à prendre (2), sans exceptions de fet et de droit, et à toutes autres choses qui aidier leur pourroient et à l'autre partie nuyre ; et jura la dite Peronnele de sa bone volenté et o l'autorité du dit Johans présent à ceu, sur les saintes Évangiles, que ele desore enavant n'ira ne ne fera aler par lie, ne par autre qui peust avoir cause de lie, en tems avenir, contre le dit, l'ordenance et la plenière volenté deu dit abbé ou de cil à qui il le voudra commètre. Et à ceu qui est dessus dit et spécifié obligièrent les dis Johans et Peronnele lour heirs.

Et en tesmoing de ceu, nous, à la requeste des parties, avons ceste présente letre seelée deu seel de la visconté de Caen, sauf le droit notre sire le Roy et autrui.

Ceu fu fet en l'an de grace mil cc nonante et noef, le samedi empreis la Purification Nostre Dame Virge (3).

(1) Eschante, eschoite, escacte, etc. Ces mots, qui ont plusieurs significations différentes, désignent ici l'héritage qui, par la mort de son propriétaire, appartient à des mineurs ou à des femmes, et devient sujet à garde-noble.

(2) Plusieurs privilèges avaient été accordés par les souverains pontifes et les princes, à ceux qui partaient ou s'engageaient à partir pour les Croisades. C'est à ces priviléges que renoncent ici les contractants.

(3) Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

RICHARD, 17e. ABBÉ.

1300-1316 (1).

Quelques actes, datés de l'année même où Richard prit possession de l'abbaye, attestent l'influence croissante des hommes de loi, par le luxe de précautions qui se fait remarquer dans les clauses qu'ils renferment. Ces divers documents se distinguent par cette abondance et cette clarté, que, dès le XIIe. siècle, les écrivains normands avaient données à la langue française.

Le premier expose toutes les conditions auxquelles les religieux de l'abbaye font l'acquisition, pour la somme de 340 livres tournois, de deux pièces de terre, assises en la Prairie de Caen. En voici le texte :

A touz ceus qui ces letres verront ou orront, Jehan Carville, clerc, garde du seel de la visconté de Caen, saluz : Sachiez que par devant nous furent présens en droit, en lor persones, monseigneur Philippe Suhart, chevalier, et Rogier Suhart, escuier, son filz, et, regardé diligeaumeut le profit du dit Rogier, le dit chevalier li douna auctorité et plenier povoir de faire toutes les choses contenues en ces présentes letres. Lequel Rogier confessa et recongnut de son bon gré, sanz nul pourforcement, que il, pour le profit de lui et de ses heirs, avoit vendu, otrié, quitié, et du tout, à fin d'éritage, délessié, sanz rienz reclamer et sanz espérance de riens demander en ladite vente, à hommes religieus et honnestes l'abbé et le couvent de Saint Estienne de Caen et à lor successours, pour quatre cenz et quarante livres de tournois, des quiex le dit Rogier congnut par devant nous, o l'auctorité dessus dite, que il avoit eu et receu en peccune nombrée desdiz religieus, treis cenz et quarante livres de tournois, donc il se tenoit pour bien paié, et les cent livres demouranz de la somme devant dite, les diz religieux les sunt tenuz à paier et à rendre au dit Rogier, dedens Noel prochain avenir, si comme il dit; c'est assaveir deux pièches de prés qui giesent, pour vint acres et trente perques à la petite mesure, assis en la prairie de Caen, donc l'une des pièches siet entre les prés notre sire le Roy, que l'en appele *les Livreisons*, d'une part, et les prez monseigneur Guillaume de Bruecort, chevalier, d'autre, et est

(1) L'administration de l'abbé Richard, dont le nom est mentionné, d'après le témoignage de D. Jean de Baillehache, dans un acte de 1302, ne s'est pas probablement prolongée au-delà de l'année 1305. Entre cet abbé et Simon de Trévières, nous trouvons, sur une liste écrite de la main de l'abbé De La Rue, le nom de Guillaume de Crux, qui aurait été abbé de St.-Étienne de 1305 à 1312, et celui de Robert d'Esterville (de 1312 à 1316). Ce dernier aurait eu pour grand-vicaire Philippe Hallebout.

appelée *les Queveches*; les quiex prez le dit Rogier avoit par la reson de la succession sa mère, à qui eus avoient esté donnez à mariage, o le dit monseigneur Philippe, si comme eus disoient, et sunt des fieux as diz religieus et tenuz de eux par hommage, si comme les diz Philippe et Rogier le confessèrent par devant nous; à tenir, à avoir et par droit héritage à posséoir les devant diz prés, si comme il se pourportent, en lonc et en lé, o tout le droit, l'auction, la propriété et la possession que le dit Rogier i avoit et avoir povoit et devoit, sanz nul réclaim, contredit ne empeechement que le dit Rogier, ne ses heirs, ne nul qui ait cause d'els, i puissent mètre desorenavant en nulle manière, ne par nulle reson quelle qu'ele soit. Et se il avenoit par aucun cas que le dit Rogier, ou autre pour lui, vinsissent en aucun tens contre ceste vente ou la vousissent depecier, anienter ou empeechement mètre, ou autre pour lui vinsissent mettre i en aucune manière par reson de non-aage, de déception, de lésion ou par autre reson, quele qu'ele fust, le dit monseigneur Philippe recongnut que il seroit tenu à faire en oster tout l'empeechement et à procurer et à faire tant, à ses propres despens, que les diz religieus joisissent bien et paisiblement de toute la dite vente, sans contredit de nul; excepté tant soulement, que se aucun des lignages au dit Rogier vouloit le dit marchié ratraire par coustume de païs, de ceu ne seroit-il pas tenu à oster en l'empeechement. Et seroit tenu le dit monseigneur Philippe de l'empeechement faire oster, se aucun li metoit, toutes les foiz que il en seroit requis des diz religieux ou d'autre en nom d'els, sanz semonse de justice, et sans plait ordené; et seroit l'abbé du dit lieu creu que il li aroit fait à savoir par son simple dit, sanz autre preuve. Et si, recongnurent le dit Monseigneur Philippe et le dit Rogier, son filz, que eus avoient fait ceste vente et cest marchié pour ratraire terre qui plus profitable estoit au dit Rogier que ceste, et que les devant diz deniers i devoient tourner. Laquele vente devant dite, si come ele est dessus divisée, le dit Monseigneur Philippe et le dit Rogier s'establirent, chascun pour le tout, garantir et deffendre as diz religieus et délivrer de touz empeechements, ou aillours, se mestier estoit, ès propres fieux des diz religieus, value à value eschangier; ne n'en seroient tenuz les diz religieus à prendre eschange de la dite vente hors de leur fieu, en tout ni en partie, pour ce que eus n'entendent pas à aquerre ne achater orendroit hors de lor fieu, ne se les devant diz prés ne fussent de lor fieu, eus ne les eussent pas achatez (1). Ains seroient tenus les diz Monseigneur Philippe et Rogier à oster tous les empeechements que en la dite vente dorenavant porroient estre mis, ou bailler l'eschange value à value en fieu des diz religieus si comme il est devant dit, sanz contredit que eus i puissent mètre. Et se il avenoit que les diz religieus en fussent riotés ne damagiez par le dit Rogier, ou par

(1) En déclarant expressément que les prés achetés faisaient partie de leurs fiefs, les religieux profitaient du bénéfice de l'ordonnance qui exemptait du droit d'amortissement les acquisitions faites dans ces conditions : « Monasteria Normanniæ non debent compelli solvere financiam de acquisitionibus factis in feodis et retrofeodis suis (*Concilia Normanniæ*, p. 166).

autre qui eust cause de lui, et ensi meissent ou despendissent du lour, pour la dite vente deffendre, le dit Monseigneur Philippe lor seroit tenu rendre et restorer touz couz et touz damages, quiex que il fussent; et en seroit l'abbé du dit lieu creu par sa loiauté, sanz autre serment et sanz autre preuve.

Et pour toutes les choses devant dites et chascune d'icelles tenir, fournir, accomplir et enterignier et finalement garder à touz jours, sanz jamais de riens aler en outre, le dit Monseigneur Philippe et le dit Rogier son filz, o l'auctorité devant dite, obligièrent par devant nous chascun pour le tout eus, et lor heirs, et lor cors, à estre pris et tenus en prison, et touz les biens muebles et héritages, où que eus soient, présens et avenir, à prendre, à lever, à vendre et à despendre, se mestier estoit, d'office de justice, sanz nulle plederie, pour aemplir et faire enterignier, tenir et garder toutes les choses dessus dites et devisées, et chascune d'iceles; et renoncièrent expressément de lor bones volentés, por eus et por lor heirs, à touz priviléges de crois prise et à prendre, à toutes graces et indulgences otriées ou à otrier, à toutes barres (1), dilations et deffenses, qui à venir contre les choses devant dites en quel manière que ce fust, aidier lor porroient, en tout ou en partie, et à l'autre partie nuire. Lequel Rogier devant dit, tout en aagie, si comme lui et son père le confessèrent et recongnurent par devant nous, jura sus les saintes Evangiles, o l'autorité, toutes voies, dessus dite, de sa bone volenté, que en la devant dite vente jamais riens ne demandera, ne reclamera, ne encontre n'ira ne aler ne fera, par soi ne par autre, et que toutes les choses dessus dites et divisées tendra fermement et acomplira en bone foi as diz religieus et à lour successours, sans jamais de riens venir en contre.

Et Nous, en tesmoing de toutes ces choses, avon mis en ces présentes lettres ledit seel de la visconté de Caen, ovecques les sceaux du dit chevalier et du dit escuier, et à lor requeste, sauve la droiture le Roy et l'autruy.

Ce fu fait l'an de grace mil et treiz cenz, le diemenche devant la feste saint Barthelemeu apostre, en mois d'aoust (2).

Au mois de mars de l'année 1300, dans une charte que nous donnons ci-après, attestée par le *Maire* et les *Pers* de la commune de Falaise, Pierre du Pont-d'Ouilly, bourgeois de cette ville, reconnut qu'il avait donné, à *hommes religieus et honnêtes l'abbé et le couvent de Sainct Estiemble de Caen,* un manoir sis à Falaise, entre la maison des hoirs Henri Desloges, d'une part, et la maison en laquelle demeurait Renaud de Corcelle, d'autre. Ce manoir fut toujours, nous ne savons pourquoi, désigné

(1) A briément parler, dit Beaumanoir, toutes *barres* et exceptions dilatoires, par lesquelles besoignes de quoi on plède, ne font fors alongier.

(2) Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

dans les actes faits postérieurement à celui-ci, sous le nom de Manoir au duc Guillaume. Les religieux de Caen en fieffèrent, plus tard, une partie aux Cordeliers de Falaise.

A touz ceus qui ces leitres verrunt et orrunt, le Maire et les Pers de la Commune de Faleise, saluz: Sachent touz que en nostre présence establi en droit, Pierres deu Pont d'Oillie, borgeis de Falese, requenut que il avoit donné en héritage pardurable, et donna à fin en nostre présence, de son bon gré, sanz parforcement, à hommes religieus et honnestes, l'abbé et le couvent de Sainct Estiemble de Caen, por le salu de s'ame et des ames de son père, de sa mère, et de tous ses ancesors, c'est à savoer, tout son manoer de Falese, si comme il se porporte en lonc et en lé, o toutes les mesons, o toutes les edifices, et o toutes les appartenances d'icelui maneir, en pure et en franche aumosne, sanz riens retenir es dit maneir, ne es appartenances, en nulle mennière; et s'en dessesit par devant nos, et en bailla et quita au devant-dit abbé de Caen, qui tout présent estoit, la sesine plenière, en nostre présence.

Lequel manoer est asis entre la meson as heirs Henry des Loges, d'une part, et la meson en la quelle maint Renaut de Corcelle, d'autre, en la paroise Saint Gervese de Falese, à tenir et à aveir et par dreit héritage à porséer as devant-diz religieus et à lors successors, le devant-dit manoer o toutes ses appartenances, en pure et perpétuel aumosne, sanz riens retenir, bien et empez, franchement et quitement, en perpétuel aumosne, à héritage, sanz reclamance de lui ne de ses heirs desorenavant à fère, ne que ils puissent jamès riens demander ne réclamer par nulle reson. Lequel manoer le dit Pierres confessa par devant nos en bonne foi tenir des devant diz religieus et estre de leur ancienne aumosne.

Et s'oblija le dit Pierres devant nos, por lui et por ses heirs, le devant dit manoer o ses appartenances, si comme il est dessuz dit, as devant diz religieus et à lors successors contre touz garantir, deffendre et eschangier, se mestier en estoit, en son propre héritage à la value; et à ces choses et chascun par soe, tenir et garder bien et fermement garantir, sanz aler ne contester de rien en contre, en nulle mennière, el tenz avenir, le dit Pierres oblija devant nos soi et ses biens mobles et immobles, où qu'il soient, présenz et avenir, à vendre et alliéner et à despendre, jusques à tant que les choses desus dites soient parfètes, accomplies, et bien enterignées, en la mennière comme il est desus dit et devisé.

Et en tesmoig de la quel chose, à la requeste deu dit Pierres, avon ces leitres scellées deu scel as causes de nostre commune de Falese, ensemble oveques le seel deu dit Pierres, sauf le droit nostre seignor le Roi et le nostre.

Ce fut fet, l'an de grace M CCC, el mois de mars, le jor de mercredi devant Pasques flories, en nostre commune de Falese.

La troisième pièce, que nous croyons devoir reproduire, et qui est

aussi datée de la même année, a pour objet un accord fait entre l'abbaye et Raoul Tesson, seigneur de St.-Vaast, au sujet du patronage de l'église de Secqueville-en-Bessin. Elle n'est pas moins riche en détails propres à jeter du jour sur l'histoire de notre droit coutumier, et l'esprit des institutions féodales.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront le Viscomte de Caen, saluz : Qomme contens fust meu et doute fust que en tems à venir péut mouvoir entre noble homme monseigneur Raoul Tesson, chevalier, seigneur de Saint Vaast, d'une part, et religieux homme l'abbé et le couvent de Saint Estienne, d'autre; sus ceu que ledit chevalier disoit que le patronage de l'iglise de Secqueville en Beessin li appartenoit de son droit; les diz religieus disans et affirmans le contraire, et que à eus appartenoit et lor avoit esté donné dès le fundement de lor moustier, de celui à qui il appartenoit de son droit, et dès icel tems eus en avoient la possession paisiblement sans interruption.

Item, le dit chevalier disoit que quant les vavassours et les hommes de Secqueville donnèrent jadis as diz religieus les diesmes de la ville, qui à eus appartenoient de lor droit, que eus détindrent chascun deux gerbes de la dite diesme de chascune acre; et l'appele l'en le tymonnage; et les diz religieus avoient acquis iceli tymonnage en tout son fieu de Secqueville. Item, le dit chevalier disoit que Ricard Asnel, qui tient de son fieu, souloit prendre en la grange à dis religieus à Secqueville un cent d'estrain, un gans, un henap plain de pain et un henap plein de vin, et dies candeles, Et Guillaume de Audrieu ensement, autant comme le dit Ricard. Lesqueles choses étoient le lai fieu as homme au dit chevalier et le tenoient de lui o lour autres fieux. Si vouloit que les diz religieus meissent hors de lor main le dit tymonnage, les diz estrain, pain, vin, gans et chandeles, et toutes autres choses, queles que eles fussent, que eus avoient en ses fieux de Secqueville.

Les diz religieus proposans que eus n'estoient de riens tenuz à cen faire, et disans que les dites diesmes lor avoient esté données en pure, franche et perpétuel ausmosne, dès le fondement de lor moustier, de ceus à qui eles appartenoient, sans nule retenue que eus i eussent faite; et que, se aucune fois aucun avoit détenues les dites deux jerbes, qu'il appele tymonnage, en sa terre, c'estoit par force; qar par droit il convenoit que il le rendist as dis religieus; et à cen que le dit chevalier dit que les diz religieus ont acquis de Ricard Asnel et de Guillaume d'Audrieu ou d'autres, se de nul ont riens acquis qu'il prist en lor grange, disoient les diz religieus que eus n'en avoient que faire ni que obéir au dit chevalier; qar il n'appert pas que les diz Ricard et Guillaume preissent cen que eus prenoient en la grange as diz religieus par la reson du fieu que il tenoient du dit chevalier, qar eus ont en la dite ville plus de terre hors de ses fieux que en ses fieux; donc les diz religieus ont toutes les diesmes.

Item, le dit chevalier disoit que monsr. Alexis Berthelemeu, prestre, print en la grange as diz religieus deux paires de gans, deux cens d'estrain, vint chandelles, deux henas plain de pain et deux henas de vins; Johan Cucuchon uns gans, un cens d'estrain, dis chandeles, un henap plain de pain et un henap de vin; et Robin de la Perrelle et Guillaume Henri, chascun autant comme le dit Jehan. Et disoit le dit chevalier que le dit prestre Jehan, Robin et Guillaume tenoient les dites choses de lui o lor autres fieux et que eus les avoient par la reson des terres que eus tenoient de lui et estoient de sa seignorie et de son fieu; por quoi il avoit et povoit avoir justice sus la grange et sus la diesme as diz religieus; par la reson des choses dessus dites.

Les diz religieus proposans le contraire par plusours resons et disans, comme dessus, que se les diz prestre Jehan, Robin et Guillaume, ou aucun autre, prent aucune chose en lor grange, si n'est cen pas par la reson des terres qu'ils tiennent du dit chevalier; qar eus ont en la dite ville plus de terre hors de son fieu, qu'ils n'ont en son fieu. Donc les diz religieus ont toutes les diesmes.

A la parfin, l'an de grace mil et treis cenz, le vendredi devant la St. Barnabé, par devant nous, Visconte dessus dit, fut présent en sa persone le dit chevalier, qui congnut et confessa de sa bonne volenté, sans nul pourforcement, que il avoit fait pais et acort as diz religieus, sus toutes les choses dessus dites et sus toutes autres que les diz religieus ont en la dite ville, donc il leur péust riens demander pour quele reson que ce fust, en la manière qui en suit :

C'est assavoir que le dit chevalier recongnut que le droit de patronage de la dite iglise de Secqueville appartient as diz religieus, ne que lui, ne ses heirs, ne autre qui péust avoir cause de lui, ne porroit jamais riens demander ne réclamer en dit patronage, et se aucun droit i avoit, il le délessoit et le quitoit as diz religieus, du tout en tout.

Item, le dit chevalier vout et otria que toutes les diesmes as dis religieus et lor grange et toutes lor autres choses que eus ont en la dite ville, queles que elles soient, le tymonnage, les gans, l'estrain, le pain, le vin et les chandeles dessus dites, que les dis religieus ont acquis des diz Picard et Guillaume et tous autres, se aucune en avoient acquis en tens passé, et queles choses que ce soient, en quoi il péust rien demander as diz religieus, por reson d'acquisition faite en ses fieux ou de ses hommes en ladite ville, que les diz religieus aient faites, demorgent bien et empais as diz religieus et à lor successours desorenavant, en franche, pure et perpetuel aumosne. Et ne porra le dit chevalier ne ses heirs, ne autre ayant cause de lui jamais riens reclamer ne seignourie demander, ne justice faire, ne arrest en la dieme ne en la grange as diz religieus, ne en nule autre que eus aient en ladite ville, ne empeechier en aucune manière que les diz religieus ne cueillent, pringent et lievent et expleitent ou fachent lever, cuidre et espleitier lor diesmes dessus dites, par tout son fieu, sans ce qu'il puisse les diz religieus ne lor gent arrester, ne justisier en aucune manière en menant la dite dieme se il ne trouvoit les gardes as diz religieus en son damage ou ses hommes en lour. Du quel damage et de laquele prise se question

ne contens en estoit, en quel manière que ce fust, entre les diz religieus et le dit chevalier ou ses hommes, la court et l'usage ne li appartendroit pas, mais au Roy, et seroit tenu le dit chevalier ou ses hommes à rendre les nans as diz religieus par le commandement du serjant le Roy, sans débat que eus i peussent mètre; et en appartendroit la connoissance au Roy.

Item, le dit chevalier vout et otria que, se les diz religieus povoient acquerre en aucune manière les gans, l'estrain, le pain, le vin, et les chandeles dessus dites, que les diz prestres Jehan, Robin, et Guillaume prennent en la grange as diz religieus ou aucune d'iceles choses ou aucune autre, se aucun i a qui rien i pringe, les diz religieus le puissent acquerre et tenir en tout ou partie en pure, franche et perpétuel aumosne, sans ce qu'il les puisse constraindre à mètre hors de lor main: ne ne porra le dit chevalier achater, ne rappeler, ne acquerre en autre manière quele que ce soit des choses dessus dites ne aucune d'iceles, ne reclamer i justice, seignorie, obéissance, ne autre chose; ainz renoncha le dit chevalier désoreendroit à la seignorie qu'il disait que il avoit en toutes les choses dessus dites et en chascune d'iceles, sans nulle retenue; et vout ensement le dit chevalier que se aucun de ceux dessus nommez, qui prennent les choses dessus dites en la grange as diz religieus, ou aucun autre qui aucune chose i prist, se aucun i en avoit, se forfoisoit ou mouroit sans heir, seroient tenuz à faire en eschange au dit monsieur Raoul ou à ses heirs, de tant comme il les vendroit de la forfaiture de celui qui se forferoit, ou de celui qui morroit sans heir es fieux audit chevalier à Secqueville, se riens i ont et se eus n'i ont aillours en la dite ville, souffisanment value à value, de taut soulement comme l'escheance ou la forfaiture, qui lor vendrait, vaudrait. Et se point de seignourie avoit ès choses dessus dites, ou en aucune d'icelles, il la bailla et délaissa desorendroit az diz religieus, en franche, pure et perpetuel aumosne, sans reclamance que lui ne ses heirs ne autre avant cause de lui i puisse faire desorenavant ne mètre i empeschement, ne débat, en temps avenir.

Et pour espargnier à lor despens, à lor travaux et à lor mises, les diz religieus, lor saisine tenant des choses dessus dites, ont donné et baillié au dit chevalier cinquante livres de tournois des biens de lour moustier se comme il disoit, des quiex il se tint bien pour paié par devant nous.

Et à cen tenir et fermement garder de lui et de ses heirs, sanz aler encontre en temps avenir; et pour rendre et restorer les coux et les damages que les diz religieux aroient ou soustiendroient pour la deffaute d'aemplir et enterignier cen qui est dessus espécifié, en tout ou en partie, le dit chevalier obliga par devant nous lui et ses heirs et tous ses biens muebles et héritages, où que il soient, présens et avenir, à prendre, à lever, à vendre et à despendre, par la justice le Roy, sans empeschement, se mestier en estoit, et sanz plait ordené, pour ce qui est dessus dit et devisé aemplir et enterignier en tout ou en partie.

Et renoncha expressément le dit chevalier, de sa bone volenté, à tout privilége de crois prise et à prendre, à toutes graces de pape, de prince, otriées ou à otrier,

à toutes barres, dilations et deffenses, et à toutes autres exceptions de fait, de droit et de coustume, qui avenir encontre les choses dites ou aucune d'iceles aidier lor porraient et à l'autre partie nuire.

Et nous, en tesmoing de cen, à la requeste des parties, o le seel dudit chevalier, avon mis à ces présentes lètres le seel as causes de la Visconté de Caen.

Et avons fait mètre à Jean Carville, clerc, le grant seel de la dite Visconté de Caen, dont il estoit garde adonc, sauf le droit notre sire le Roy et l'autrui.

Cen fu fait de l'acort et de la volenté dudit chevalier, l'an et le jour devant dis (1).

L'année suivante, le bailli de Caen maintint l'abbaye dans ce droit de patronage de l'église de Secqueville, qui lui était encore disputé par Guillaume de Montferrand et Jean Lasnel. Guillaume Bernard de Ros vendit, à l'usage des obits, pour 114 sous 10 deniers tournois, une pièce de terre assise à Bretteville-l'Orgueilleuse, à posséder *par droit d'héritage et en paix franchement et quittement.* Nous trouvons, à la date de 1305, un amortissement fait par Scelles Beauvalais, de Brouais, de 6 gerbes de dîme qu'il avait droit de prendre dans la grange des religieux à Loucelles. Dans la même année, Inigo Maurice reconnaissait devoir diverses redevances à cause d'une pièce de terre, située à Beuseval.

Mentionnons encore un jugement rendu aux assises de Caen, en 1307, condamnant Guillaume de La Londe à payer 7 mines de froment; l'abandon fait par maître Jean Faye, chanoine de Bayeux, en 1309, de ses droits sur diverses propriétés, situées à Benais; le don octroié, en 1312, par Geoffroi-le-Barbenchon, de St.-Nicolas de Caen, de diverses redevances et rentes en argent, pour faire un obit dans l'abbaye; et par Guillaume Diguet, en 1313, d'une pièce de terre à Notre-Dame de S^te^.-Marie-du-Mont. Guillaume-le-Marchand, en 1313, amortit en faveur de l'abbaye 87 gerbes d'étrain qu'il avait droit de prendre à Loucelles.

Dans la même année, une charte de Philippe IV confirma les droits contestés à l'abbaye par le bailli de Caen.

L'abbé de Caen s'était plaint au roi de ce que son bailli voulait lui enlever son droit d'enquête par douze hommes, celui de faire expertiser les *vins* et la *cervoise* dans les domaines de l'abbaye, et celui de lever des amendes sur ceux qui transgressaient leur ban.

(1) Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne, *Supplément.*

Le roi de France, après s'être fait mettre sous les yeux un arrêt du Parlement, en date de 1273, qui confirmait les droits mentionnés plus haut, se fondant sur les termes mêmes de la charte de fondation, donnait son assentiment à la teneur dudit arrêt. Les religieux de St.-Étienne avaient aussi demandé l'usage du bois de Plessis pour les travaux de leur maison de Baupte; le roi les renvoyait sur ce point par devant le bailli du Cotentin.

En 1315, fut fondée, par Philippe Hallebout, la grande chapelle construite dans un des bas-côtés de la nef de l'église de St.-Étienne, et dans laquelle furent établis plus tard quatre chapelains. Nous parlerons ailleurs de cette fondation.

SIMON DE TRÉVIÈRES, 18e. ABBÉ.

1316-1344.

L'administration de cet abbé aurait une grande importance, s'il était vrai que c'est à lui que l'on doit la belle construction du chœur et du rond-point de l'église de St.-Étienne, qui se marie d'une manière si habile et si élégante avec le style roman de la nef. Mais nous discuterons cette question plus tard.

Le nom de l'abbé Simon, qui gouverna l'abbaye pendant vingt-huit ans, est mentionné dans un grand nombre d'actes, relatifs aux acquisitions, aux donations, aux enquêtes et aux contestations diverses qui eurent lieu durant ce long intervalle. Nous choisirons ceux qui peuvent offrir le plus d'intérêt.

Possesseurs de quelques domaines, situés hors du diocèse de Bayeux, les religieux de St.-Étienne étaient exposés à voir, plus souvent encore que partout ailleurs, contester leurs priviléges dans ces sortes de propriétés. C'est ainsi qu'à St.-Léonard-de-Vains, au diocèse d'Avranches, ils furent contraints de faire confirmer par des arrêts, ou reconnaître par des transactions, leur droit de pêche et de varech. Le vicomte d'Avranches fit prendre et mettre en la main du roi, en 1317, « plusieurs choses venues et arrivées à Vrecq, ès grèves de Vains et Saint Léonard, appartenant à hommes religieux et honnestes l'abbé et le couvent de Saint Estienne

de Caen. » Ceux-ci adressèrent leurs réclamations au Bailli de Cotentin, qui ordonna au Vicomte d'y faire droit, après enquête.

Par la vertu desquelles lettres, nous, Visconte dessus dit, faimes informacion et aprinse de la dite saisine et possession, par les sermens de grande foyson de bonnes gens des prochaines parroisses, Genez, Courtix, Bracilly, Dragié, Morel et Vain (1); par lesquieux nous trouvasmes que les d. religieux et leur commandement, toutefoys que le cas s'ofroit, avoient tousjours usé desdites gardes et délivrances, et que eulx en avoient été en possession et saisine paisible, sans nulle interruption ne débat. Pourquoy nous, Visconte dessus dit, délivrasmes aux dits religieux les dites gardes et possession et en ostasmes la main le Roy, qui sur eulx y avait été mise.

Ce fust fait et doné soubz le scel dont nous usum ès causes de la d. Visconté, ovecques le seel des obligacions d'icelle; l'an de grace mil IIIc XVII, le dymenche que l'en chante : *Oculi mei* (2).

Relativement au droit de pêche, accordé aux moines de l'abbaye, par Guillaume-le-Conquérant, déjà, en 1303, Henri de Ryes, bailli de Cotentin, avait commandé à Guillaume de Valgrante, sergent, de convoquer l'évêque d'Avranches, l'abbé du Mont-St.-Michel et les paroissiens de Ducey, qui contestaient la validité des droits de l'abbaye. Il était déclaré que les pêcheries de Vains et de St.-Léonard ayant été prises et mises en la main du roi, sur l'abbé de Caen, celui-ci serait remis en saisine et en propriété desdites pêcheries, si les opposants ne se présentaient pas aux assises du Bailli. Au jour fixé, personne ne s'étant présenté, l'abbé de Caen fut réintégré dans la jouissance du droit qui lui avait été contesté.

Une nouvelle opposition, faite aux religieux deux ans après, se termina après de longs débats par la transaction qui suit :

L'an de grace mil IIIc XIX, le vendredi devant la feste Saint Gille, devant maitre Robert Jacob, prestre et personne de Ferichemesnil, devant les assises d'Avranches, en lieu de Robert Buquet, Baillif de Costentin, furent présens reverend Père en Dieu Monseigneur Johan, par la grace de Dieu évesque d'Avranches, d'une part, qui se estoit informé du droit des dits abbé et couvent de Caen, par bonnes gens et par lettres des dits religieux que eulx ly avoient monstrées, lesquelles il avoit leues et regardées, sy comme il disoit, et avoit trouvé qu'eux avoient droit ès choses dessus dites; et religieux homme et honneste Monseigneur Symon,

(1) Genest, Courtils, Bacilly, Dragey, Morel et Vains (arrondissement d'Avranches).

(2) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen.

par la grâce de Dieu, abbé de St.-Étienne de Caen, et Guillaume Le Bouvier, procureur au couvent d'yceluy lieu, souffiesanment fondé, lesquels avaient fait pais et adcort en la manière qui en suit:

C'est assavoir que les dits religieux et leurs successours pourront peschier ou faire peschier dorenavant, toutesfoys qu'il leur plaira, ès eaues de See et de Seunne, depuis la dite Roche de Torcix et la croix du cymetière du Sceu jusques au dit quay de Genez, o une raye traiante tant seullement, suffisante à ceu, et o trois hommes sans plus, des quiex l'un des trois et nul des aultres peut porter une fouesne au poisson prendre; et o yceulx peut avoir un homme pour porter le poisson que les dits trois pescheurs prendront. Et le priour de St.-Liénard ou son senescal sont tenus faire jurer les dits trois pescheurs qu'eulx ne pescheront que o une raye et o une fouesne, comme dit est; et toutesfoys que un nouvel y seroit mis, le faire jurer et leur faire renouveler chescun le dit serment, le dymenche de devant la feste Saint-Martin de yver, à oure de tierche, à la chapelle de Saint-Liénard; et y doit estre l'evesque d'Avranches ou son senescal, à voir rechever les dits sermens; et se le dit evesque ou son senescal ne se représente au dit lieu, dedens ladite heure, le dit prieur pourra recevoir les dits sermens, sans plus attendre le d. évesque.

Les dites parties chescune de soy se obligèrent eulx et leurs moustiers et tous leurs biens et les biens de leurs moustiers qu'eulx en mistrent en la main du Roy, pour vendre, explétier et despendre par voie d'exécution (1).

En 1319, Philippe V, roi de France, permit à Charles son frère, comte de la Marche et de Bigorre, de choisir dans sa vicomté d'Auge, excepté dans les châteaux et les forteresses, 200 livres tournois de revenu territorial *(ducentas libratas terræ)*, avec l'autorisation de les vendre, céder ou transporter à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, aux colléges, universités, et établissements religieux; néanmoins ces domaines feraient retour à la Couronne, si le vicomte d'Auge venait à mourir sans laisser d'héritier. Les ecclésiastiques auxquels le vicomte d'Auge jugerait à propos de transporter ces 200 livres, devaient les posséder et les tenir librement et en paix, sans être obligés de payer aucun droit ou treizième. Le roi, dans tous les cas, se réservait le droit de haute-justice.

En vertu de cette concession, le comte de la Marche ayant voulu gratifier son chancelier Guillaume de Flavacourt, d'une ou plusieurs fieffermes, qu'il lui laissait le droit de choisir dans la vicomté d'Auge,

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen.

jusqu'à la valeur des 200 livres tournois de rente, le chancelier pria le prince de lui accorder les ***neuf vingts*** livres tournois que les religieux de St.-Étienne de Caen lui payaient annuellement pour les fieffermes qu'ils possédaient à Dive et aux environs. Plus tard, Guillaume de Flavacourt, préférant l'argent comptant à une rente, obtint du roi que les religieux lui amortissent la rente qui lui avait été transportée, pour le prix de 3,600 livres tournois. Telles sont les conventions arrêtées dans l'acte qui suit :

Challes, filz de Roy de France, comte de la Marche et de Bigorre, sires de Créci et de Feugières : Comme nous, considérans le bon, féal et aggraable service que nous a fait notre amé clerc et chancelier, maistre Guillaume de Flavacourt, eslit de Viviers, dévotement, en temps passei, et ne cesse de faire de jour en jour, avons donné et otrié, donnons et otroions encore à notre dit chancelier à perpétuité d'éritage, pour lui et pour ceuls qui ont ou auront cause de lui, une fierfferme ou pluseurs, laquelle ou lesquelles il voudra eslire en nostre chastelerie de Bonne-Ville sur Touque, et de nostre visconté d'Auge, jusques à la value de deus cenz livres tourneis de rente, à prendre par le dit chanceler entièrement ou par parties.

Et le dit chanceler nous ait exposé que par la vertu du don desus dit de nous a lui fait, entendist et proposast à prendre et accepter, se il lui plesoit, nuef vins livres torneis de rente, que nous font chascun an religieus hommes l'abbé et le couvent de Saint Estienne de Caen, de fiefferme, par raison de pluseurs choses assises en la ville de Dive et en pluseurs lieus illecques environ, estantes en la dite viconté; et nous ait supplié le dit nostre chanceler que, comme l'entention de lui fust que les dites nuef vins livres tornois de rente fussent vendues pour avoir en le pris de notre volonté à la fin que le contrat et la vente des dites nuef vins livres se fist plus surement et eust greigneur fermeté, que nous feissons la vente aus diz religieus des dites neuf vins livres tornois de rente, et pour nous et en notre non, as quiez il avoit traitier d'eschater les; Savoir faisons à tous presens et avenir, que nous avons vendu et delessié, à la requeste du dit eslit, et à la fin que la chose fust miex faite et plus seurement pour nous et par nos hoirs, et pour touz ceulz qui ont ou orront cause de nous, as diz religieus et à leurs successeurs, les dites nuef vins livres tornois de rente por le prix de trois mille sies cenz livres tourneis, que les diz religieus nous en ont donnez, et les ont paiez et delivrez à notre dit chanceler, de notre volonté et assentement, et les en quittons.

Et voulons et otroions pour nous et pour nos hoirs, et pour tous autres aians cause de nous, que les dits religieus et leurs successeurs aient, tiengnent, et poursient apperpétuité de héritage, sans retenue ne reclamance que nous, nos hoirs, ne autres qui aient ou pourroient avoir cause de nous i puissons faire desoreenavant, ne ensement nous ne autres aians cause de nous, ne pourrons les diz religieus ne leurs

successeurs contraindre à mettre hors de leur main les dictes nuef vins livres tournois de rente, ne poier en finance. Ne n'est pas notre entente que par la vente que nous avons faite aux diz religieus des dites nuef vins livres tourneis de rente, que tele souveraineté et tel droiture que nous avons et avions suz les diz religieux par la raison des dites nuef vins livres tourneis de rente soit transporté as diz religieux, fors seulement le proufit dessus dit, ainçois les retenons expressément par devers nous, et obligeons nous et nos hoirs à garantir, delivrer et defendre les dites nuef vins livres tourneis de rente à eulz et à leurs successeurs, ou faire escange value à value, se mestier en estoit.

En tesmoing desquelles choses et pour ce que elles soient fermes et estables à perpétuité, nous avons fet mettre notre seel en ces présentes lettres.

Donnees à Lyon sur le Rone, l'an de grace mil trois cenz dix et neuf en mois de novembre (1).

Une bulle du pape Benoît XI mentionnait les faits suivants : Quelques archevêques ou évêques, des prélats ou des clercs et d'autres personnes séculières, ducs, marquis, comtes, barons, chevaliers des communes, des universités, des villes, châteaux et autres lieux, se sont emparés des terres, maisons, possessions, revenus et prébendes du monastère de St.-Étienne de Caen, ainsi que d'autres biens meubles et immeubles spirituels et temporels, appartenant au même monastère. A ce sujet le seigneur abbé et les religieux sont exposés à un grand nombre de vexations, d'injustices et de pillages. Pour remédier à de tels abus, le pape enjoint aux abbés de S[te].-Trinité-du-Mont, de Rouen, de Notre-Dame de Barbery, et de St.-Nicolas-de-Blanche-Lande, de veiller, ou par eux-mêmes ou par des délégués, à ce que les pertes subies par l'abbaye et ses religieux soient soumises à une enquête sévère. Ils devront ensuite, soit prononcer un jugement, soit recourir aux censures ecclésiastiques, en invoquant, s'il le faut, le secours du bras séculier. C'étaient toujours mêmes facilités pour acquérir, et mêmes difficultés pour conserver.

Une autre bulle du pape Jean XXII, donnée à Avignon, le jour de nones de février (dans la 6[e]. année de son pontificat), prononçait les peines de l'excommunication contre les voleurs, ravisseurs ou pillards, qui oseraient

(1) Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne, *Supplément*.

mettre la main sur les propriétés de St.-Étienne. La bulle était adressée à l'Archidiacre de Caen, dans le diocèse de Bayeux. Les pouvoirs, qui lui étaient donnés pour trois ans seulement, devaient être exercés par lui avec une excessive prudence.

En 1324, Simon de Trévières acheta, de Georges Pilet le jeune, bourgeois de Caen, le moulin de Crévecœur, une maison et un colombier. à Montaigu, et le patronage de l'église de St.-Louet, le tout moyennant les conditions spécifiées dans l'acte remarquable dont la teneur suit :

A tous cels qui ces letres verront et orront le Baillif de Caen salut. Sachent tous que l'an de grace mil CCC vint et quatre, le jour de vendredi avant la Saint Cleir, par devant Guillaume Marie, notre lieutenant, furent présens religieus homme Monseigneur Symon, par la grace de Dieu abbé du moustier de Saint Estienne de Caen, en sa personne, et Sanson Loisel, procureur pour le couvent de cel lieu, d'une partie; et Geores Pilet le Jeune, bourgeois de Caen, d'autre; et recognut icelui Geores de sa bone volenté, sans contraignement, et confessa que il avait vendu quitté et du tout en tout à fin de héritage perpetuel, delessé as dis religieus et à lour successours et au dit lour moustier, sans aucune retenue, c'est assavoir un moulin appelé *Crève-Queur* o toute la place où il souloit seer, assis à *Mont-Agu* en fleuve d'Olne, jouste le moulin tenu de l'abbeesse et du couvent de Sainte Trinité de Caen, ovec la pescherie et toutes les appertenances des dis moulin et pescheries, queles qu'eles soient. Item, un manoir et un columbier, assis près d'ilec oveq les courtis, quarrières et places adjacentes as dis manoir et columbier et toutes les autres choses à iceux appartenans.

Item, le patronage de l'église de Saint Loet, jouste Autie, ovec demie vergée de terre la plus procheine que il eust de la dicte église, de plusieurs pièces de terre que iceli Geores a en la parroisse de cel lieu, c'est assavoir pour ceu que les religieus lui ont quictié et delessié du tout quatre vins livres tournois, en quoy il estoit tenu à eus, pour les arrérages du temps passé de deus autres moulins que il tint d'eus, assis sur le dit fleuve, jouste le moulin devant dit; et pour ceu que les dis religieus li ont donné ovec les quatre vint livres devant dites et otrié pour chascun jour, tant comme il vivra, quatre blans pains et trois pos de cerveise à prendre en lour celier, et chascun an les chars de sis moutons à la Saint Martin d'iver et autressi chascun an une robe, teile comme lour grans escuiers les aront, et au temps que ele seront livrées as dis lour escuiers; en teile maniere que, se le dit Geores mouroit anchien que Benéète sa femme, la dite Benéète aroit chescun an, tant comme elle vivroit, les chars de trois moutons, à la dicte feste Saint Martin, et chescun jour deus blans pains et trois quartes de cerveise en dit celier, si comme toutes ces choses sont plus playnièrement contenues en une lettre seelée des seauls as dis religieus, que le dit Geores disoit soi avoir par devers soy, à tenir et à avoir et à pourseer à fin et à héritage perpétuel toute la dite vente si comme ele est dessus devisée, as dis religieus et à lour succes-

sours et à lour moustier, franchement, quittement bien et en peiz, sans reclamance faire y dorenavant du dit Geores ne de ses heirs ne d'autre qui de lui ait cause, einsi toutes voies que les dis religieus et leur successours sont et seront tenus paier chascun an de la dite demie vergée de terre son pourport des rentes que le fieu dont ele est doit. Et promist et obligea le dit Geores soi et ses hoirs et tous ses biens meubles et héritages présens et avenir pour toute la dicte vente, si comme ele est dessus especefiée, garantir as dis religieus et à leur successours et défendre contre tous et envers tous délivrer, descombrer et desempeechier de tous empeechemens et de tous encombremens à ses propres coux et despens; et paier tous les arrérages de tout le temps passé à tous ceulx els pevent estre deus, par l'occasion des choses dessus dites et garder les sur ceu de tous coux et de tous damages; ou eschanger et restorer aillours en son propre héritage, value à value, au miex apparessant, où que il soit souffisaument, se mestier estoit d'office de justice, sans aucun pleit ordené, en teile maniere toutes voies que les dis religieus paieront desorenavant toutes les rentes que les dis manoir, moulin et colombier font à ceuls à qui els sont deus.

De la queile vente et de toutes les choses qui contenues y sont le dit Geores se dessaisit et en saisit les dis religieus, pardevant le dit notre lieutenant, voulant et otriant que les dis religieus, ou que ceste lettre portera, s'empuissent meitre en corporele possession, o serjant ou sans serjant, et que la dite vente soit oanchie et ceste letre leue à l'oie de paroisses où les choses contenues en la dite vente sont assises, toutes les feys que il plera as dis religieus ou au porteour de ces lettres, le dit Geores présent ou absent et que autrement vaille comme se present y estoit; si comme le dit notre lieutenant toutes les choses dessus dites nous rapporta l'an dessus dit, le jour de lundi avant la Saint Cler, en queil jour la dite Benéète feme dudit Geores, présente par devant nous Baillif dessus dit, de son bon gré, sans contraignement, o l'auctorité de son mari, jura sus les sainctes Évangiles et promist par sa foy que contre la vente dessus dite ne vendra ne venir ne fera par soy ne par autre en temps avenir par raison de don de douaire, ne d'autre chose.

Et nous, en tesmoig des choses dessus dites, tant à la relation du dit notre Lieutenant, auqueil nous ajoustons pleyniere foy en tiex choses et en greignour, comme pour ceu que la dite Benéète fut présente et jura par devant nous, comme dessus est dit, avons mis le seel de la dite Baillie à ces présentes lettres. Donné comme dessus (1).

Un autre acte de la même année porte que Philippe Hallebout, archidiacre et chanoine en l'église de Lisieux, veillera à l'exécution des clauses de ce contrat et fera faire les « assignemens comme il li plèra. »

En 1325, un mandement du Bailli de Coutances assura à l'abbé de St.-Étienne la possession des pêcheries de Ducey, moyennant la somme

(1) Archives du Calvados, charte originale sur parchemin, *Supplément*.

de 80 livres tournois à payer chaque année, par deux Échiquiers. Ces pêcheries situées dans la vicomté de Mortain, devaient être données à la criée, et personne ne s'était présenté pour les disputer à l'abbaye. Voici ce mandement :

A touz ceus qui ces présentes lettres verront le Baillif de Costantin salut. Comme nous eussions receu le mandement de Noz Seigneurs les Gens des Comptes, nostre sire le Roy, sur la fourme qui en suit :

Les Gens des Comptes nostre sire le Roy au Bailli de Coustances salut. Vous savez que tant pour ce que iceli Seigneur esteit deceu outre la moitié de juste pris en la ferme des peescheries de Duci, comme pour ce que pluseurs et certaines personnes de vostre baillie, qui longuement avoient tenu la dite ferme pour trente et huit livres tournois par an, adjournez par devant nous à Rouen, à l'eschequier des Comptes du terme de la Saint Michiel, l'an trois cent vint et trois, à moustrer par queles lettres ou titre ils avoient pris ou tenoient la dite ferme, ne peuvent moustrer ou enseigner les dites letres ou titre, Nous en la présence de Vous, avons baillé pour le Roy à ferme fieffée et perpétuel, à Religieus homme et honneste l'abbe de Saint Estienc de Caen, les dites pescheries, pour le pris de quatre vins livres tournois par an, franches au Roy, à paier par dex eschequiers par moitié, et également à enchiere à durer jusques à la fin de l'eschequier de Pasques prochainement venant.

Pourquoy nous vous mandons que, faites premièrement subastacions sus ce, vous delivrez au dit abbé la dicte ferme, en prenant certain et souffisant contre-plège, ou cas que la dicte ferme li demourroit, et sur les condicions qui sont ordenees ès fermes dou dit seigneur.

Donné en l'eschequier de la Saint Michiel, l'an trois cens vint et trois dessus dit, le onzième jour de octobre.

Et par vertu et selonc le contenu d'ycelles lettres, Nous, bailli dessus dit, eussons mandé par noz lettres patentes, au viconte de Mortaing ou à son lieutenant, en la quele viconté ces dites pescheries sont soiantes, que sus le bail dessus dit il feist faire les criées et subastacions solennellement, à oie de parroisse, et ailleurs, où à faire estoient, selonc le cas, afin que se aucun voloit sus ce mettre enchière, le temps d'ycelle durant, il y seroit oy et receu ; Savoir faisons à touz que sur ce que dit est, oi et seu par le recort dou lieutenant du dit Viconte, que les préconizations et subastacions avoient este faites et que à enchierir sus le dit abbé aucuns ne s'estoit apparu ; veu et considéré que tout le temps de l'enchière dont mencion est faite ès dites lettres estoit ja passé et que par le dit abbé de la dite ferme avoient esté faiz deuz paiemens entiers à deux eschequiers ;

Nous, bailli dessus dit, parmi le contenu dou dit mandement, avons bailié et délivré au dit abbé la possession et saisine des dites pescheries, pour joir en et expleitier par li et par ses successeurs, à cause dou dit mouster perpétuelment desoresen-

avant, comme de leur propre héritage, en paiant chascun an la somme d'argent dessus dite par moitié aux termes dessuz diz. Et de ce ledit abbé nous en a baillié en contreplège pour le Roy nostre sire sèze livres tournois de rente, assises sus la terre, avecques les émolumens que il a et possiet, à cause dou dit mouster, en la paroisse de Saint Lyénart, en la viconte d'Avranches.

Lesqueles sèze livres de rente aussi obligiez par espécial ne porront doresenavant estre alienées par aucune maniere, que il ne tournassent devers le Roy, nostre sire, ou ses successeurs, ensamble ovecques le corps de la dite ferme, ou cas où par le dit abbé ou ses successeurs, elle seroit delessée ou temps avenir.

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la dite baillie.

Donné l'an mil trois cens vint et quatre le jeudi avant Penthecouste.

Confirmé par le Roi. Actum Paris. A. D. M°. CCC° vicesimo quinto, mense octobri (1).

Le roi Charles IV, dit le Bel, termina, en 1325, un différend qui existait entre ses officiers et les religieux de l'abbaye, au sujet des cours d'eau, des voies et des chemins de Torteval et de Foulogne, sur lesquels ils avaient un privilége spécial. Pour mettre un terme aux empêchements ou aux prétentions contraires, l'abbaye avait demandé et obtenu une nouvelle et spéciale confirmation.

Les rois de France continuaient à veiller à ce qu'aucune des acquisitions faites par les établissements religieux ne pût se soustraire aux lois fiscales qui constituaient une partie notable de leurs revenus. Jean Boulanger, bailli de Caen, et Jean de Livarot, clerc du roi, firent entrer au trésor la somme de 266 livres 17 sous 2 deniers, provenant des redevances auxquelles était imposée l'abbaye de Saint-Étienne, par suite des donations ou acquisitions dont ils présentaient l'énumération suivante :

Premièrement, du don Robert le Chandelier, trente deux sols de rente tournois, à prendre sur un masnage assis en la rue Messine, à Caen, entre Guillaume le Chandelier d'une part, et le manoir qui fut mestre Barthelmy de Georges d'autre. Item, du don Gieffroy le Barbenchon, une maison assise en la rue Pestmesnie, en la paroisse saint Sauveur de Caen, vallant trente sols et deux chappons. Item, du don Guillaume Brichet, quarante cinc sols à prendre sur une maison à la place assise en ycelle paroisse ou marché, entre Guillaume de la Chambre et les hoirs Thomas Louvel. Item, du don Rogier Lapite, sept sols dix deniers, à prendre sur la maison Renouf Saachy, assise en la ditte paroisse, jouxte Guillaume Symon. Item, du don yceluy Rogier, deux sols, à prendre sur un masnage assis en la paroisse St.-Martin

(1) *Trésor des Chartes*, Reg. LXII. N. III^{c}XLIIII. (Communiqué par M. Léopold Delisle.)

de Caen, entre Guillaume de Colomby et les hoirs Jean Delaitres. Item, du don d'ycely Rogier, vingt six sols et deux deniers, à prendre sur un masnage assis en la ditte paroisse, entre Denis de Mont-Chauvet et Jean Alebout. Item, du don maitre Jean Lesueur, sessantes douze sols et trois chapons, à prendre sur plusieurs masnages assis en la rue de la Barre et aillieurs, au bourg d'Evrechi. Item, du don maistre Geffroy Loublayer, quatre acres de terre, assises au terroir de Caen, valant quatre septiers et une mine de froment à la mesure de Caen. Item, six pièces de terre assises au terroir de Cardonville, dont la premiére contient cent verges, assise en la delle de la Cousture, entre la terre d'Yon Carel, de par sa femme, et Richard le Gasté; la seconde, la moitié de cinq vergées, assise sur la ruelle entre la voye de Cheux et la terre de la fille au Héricy; la tierce, une verge, assise aux berges, sur le chemin de Crisetot; la quarte, trois verges en ycelle delle, entre l'abbé et couvent de Hamblie d'une part, et les hoirs Guillaume de l'Isle, d'autre; la quinte, demie acre ou cloux Robert l'Englois, jouste Gâce de Perrey; et la siste sur la voye de Caen et de Cristot, entre la terre Guillaume de l'Isle et la terre Thomas Colette, valant ces six pièces de terre quatre septiers de froment, à la mesure de Caen. Item, d'achapt de Georges Pilet le jeune, le moulin de Crèvecœur avec une maison, un colombier et les places à eux adjointes, assises à Montagu jouxte Caen, vallant cent sols de rente par dessus les redevances dues et le soutenement du dit moulin (1). Item, par achapt de Thomas Lefebvre, prestre, un manoir avec le courtil, assis en la ville de Bayeux, devant St.-Nicolas des Courtils, entre le manoir qui fut Thomas Hérot d'une part, et le manoir qui fut aux mareschales d'autre, valant trente sols de rente, par dessus sessante sols qu'il doit et les réparations d'ycely. Item, par achapt de Rogier Suhart, une piéce de pré, assise en la prairie de Caen, entre le pré des dits religieux de St.-Estienne d'une part, et les prez du roi notre sire d'autre, valant environ six livres deux sols huit deniers, et contenant environ trois acres de prés (2). Item, par achapt de Nichole du Saucey, escuier, la seigneurie, court et usages, reliez et traiziémes de trente acres de terre o leurs appartenances, assises à Bretteville l'Orgueilleuse, valant vint sols de rente par an, et y a quatre masures. Item, d'achapt de Robert de la Riviére, sept boisseaux de fourment à la mesure de Bretteville l'Orgueilleuse, à prendre sur deux acres de terre, assise au terrouer de Cardonville, entre la terre aux chanoines du Sépulchre de Caen, d'une part, et la terre Raould Bertrand d'autre. Item, par eschange fait de Ricart Sanson et sa femme, cinq boisseaux de fourment de rente à ycelle mesure, à prendre sur les deux acres de terre cy dessus derreniérement escriptes. Idem, de la vente Guillaume de Bray et Agnez sa femme, une piéce de terre assise au dit terrouer de Cardonville en la campagne, valant sept boisseaux de fourment. Item, par achapt de Denis d'Orboys, escuyer, et Aelis sa femme, Ricard d'Orboys son fils et Gervaize sa femme, le fief d'Orboys o

(1) Nous avons donné ci-dessus, page 97, l'acte de vente du moulin de Montaigu.

(2) Voir plus haut, p. 84, l'acte de vente de cette partie de la prairie de Caen.

ses appartenances, tenu du roy par trois moyens, valant sessante deux livres de rente par an; par dessus les redevances aux seigneurs et pour le buy par quoy l'iaue va au moulin qui y est, duquel fié la vallue puet apparoitre par les parties qui enssievent: c'est assavoir pour cens et ayde, traize livres. Item, pour treze quareiz, treze sols. Item, pour le brebiage, wit sols. Item, pour les prez et les herittages, quatorze livres. Item, pour le manoir o les cloux et les jardins, quatre livres dix sols. Item, pour le dit moullin, par dessus les mises et les réparations d'ycelle, dix et neuf livres. Item, pour le four, par dessus la fournille qu'il y convient trouver, cinquante sols. Item, pour saize boisseaux de fourment à la mesure de Caen, vingt sols. Item, pour vint septiers d'orge de rente. Item, pour dix et huit septiers d'orge, pour le bois et pour terres arables qui sont en la main des dits religieux, à présent, qui valent un muy d'orge, tout à la mesure de la ville, vallant à la mesure de Caen quarante septiers d'orge. Item, pour vingt septiers d'avoine à la mesure de la ditte ville, sept livres. Item, pour deux cenz et deux guelinnes, quatre livres quatre sols et deux deniers. Item, pour œufs et pour pains, trente trois sols, dix deniers. Item, pour archeures, vint et un sols. Item, pour dix sept chappons, quinze sols, quatre deniers. Item, la basse justice o toutes dignités et franchises appartenantes à ycelle. Item, les reliez et traiziémes, qui sont rabatues pour les coustenges de la ditte terre.

Pour les quiex acquests en la maniére que cy dessus sont especifiez, les dits religieux ont fait à nous, au nom du roy et pour le roy, par an, la somme de treize vinz six livres dix et sept sols deux deniers. Laquelle somme a recue de notre commandement Jean L'Anglois recepveur à ce établis de par nous; et de ycelle ainsy reçüe nous, au nom dudit notre sire le roy, nous tenons à payés, et en quittons les dits Religieux et tout autre à qui quittance en appartient.

Donné à Caen, le samedy après la Saint Michel, l'an de grâce mil ccc vingt et six (1).

Le roi Philippe VI, sur la requête des religieux, ordonna, en 1333, qu'une enquête fût faite au sujet de la juridiction de l'Abbaye. Jean, duc de Normandie, son fils, avait ordonné que ses droits fussent prouvés par témoins, en assises solennelles. Le bailli de Caen fit venir en sa présence l'abbé Simon et le prieur Thomas de Colomby, d'une part; et Guillaume Jupin, représentant du duc de Normandie, de l'autre, et prononça que lesdits abbés et procureurs dudit couvent avaient suffisamment prouvé la possession qu'ils avaient toujours eue du droit de prendre connaissance des causes mues entre leurs hommes, habitués à venir plaider en leur Cour, pour tenir ou laisser certains héritages, payer

(1) Archives du Calvados, Copie informe, *Supplément.*

les arrérages, etc.; et lesdits religieux devaient jouir de ce privilége, sans en être empêchés, sous quelque prétexte que ce fût.

En 1336, Jean, « ainsné fils du roi de France », duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, enjoignit encore au Vicomte de Caen de maintenir l'official de l'abbaye dans l'exercice de sa juridiction :

A la supplication des religieux, l'abbé et le couvent de St.-Etienne de Caen, affirmants qu'ils ont toute jurisdiction espérituele en la paroisse de St.-Martin d'Alemaigne, et en plusieurs autres villes, et ès habitans meffaisans et contrahans en icelles, et toutes fois que le cas s'est offert, que aucuns clercs estouent prins en aucunes des dictes villes, pour aucuns meffaicz faicz par eulx, ils estoient menez en nostre prison, et après ils estoient requis par les diz religieux au baillif ou au viconte qui estoient pour le temps, ils les rendoient à yceulx religieux ou à leur official, et il les amenoit ou faisoit amener à leur prison et cognoissoit le dict official des cas et punissoit les malfeiteurs selonc leurs démérites, si comme raison estoit; affirmanz ensement que de ces choses euls sont et ont esté de temps ancien en possession paisible.

Nientmoins Guillaume de Littré et Thomas Caillole, clercs, qui estoient alés en la dicte paroisse d'Alemaigne et illeucques et avoient batu malement Guillaume Hardy, clerc, et sa femme, à sanc, à plaie et cri de haro, furent pour ce prins et menez à Caen, en nostre prison; et jaçoit que ils soient clercs, comme dict est, vivanz clergeanment et portanz tonsure et habit de clercs noiterement, et d'iceuls et dict cas apparteigne la jurisdiction aus religieux, comme dict est, fu leur refusé à rendre non deuement, si comme ils dient; Nous te mandons que, se, appelez ceux qui seront à appeler, il s'appert sommèrement et de plain que il soit ainsi, tu rendes et délivres sanz delay les diz malfeiteurs aux diz religieux, si que euls ou leur dit official en puissent faire accomplissement de justice, si comme à yceuls et au cas appartiendra, et il sera à faire de raison.

Donné à Paris, sous le sceel du Chastelet de Paris, en l'absence de notre grant sceel, le xxxe jour d'avril, l'an de grâce mil ccc trente et six.

Avec l'année 1337 s'ouvrit une des périodes les plus désastreuses de notre histoire : Le 21 août, le roi d'Angleterre fit publier à Rochester la déclaration de guerre à la France. Le 7 octobre, dans un parlement assemblé à Westminster, il *chalengea* (revendiqua) solennellement son droit sur la couronne de France; et c'est ainsi que fut donné le signal de la guerre de cent ans.

Il s'empara d'abord de toutes les propriétés que les abbayes françaises possédaient en Angleterre.

« Considérant, disait-il, que le roi de France, ayant rassemblé une

« armée considérable et équipé de nombreux vaisseaux, se disposait à en-« vahir son royaume, et avait déjà tenté de s'emparer de ses îles de « Jersey et de Guernesey; qu'il avait fait attaquer le duché d'Aquitaine « pour essayer d'en dépouiller son légitime souverain; que des Français « avaient porté, sur plusieurs points de l'Angleterre, l'incendie, le meurtre « et le ravage. » il ordonnait que les terres, tenures, bénéfices, possessions, immeubles et meubles appartenant au roi de France ou à ses sujets religieux ou laïques, en Angleterre, en Écosse et dans la principauté de Galles, seraient saisis et remis en sa main. Il s'emparait des capitaux, des joyaux, vases d'or ou d'argent, des chevaux, des bestiaux et des produits de toutes les terres, en recommandant seulement que, jusqu'à nouvel ordre, les moines et leurs serviteurs conservassent un revenu suffisant pour vivre (1). La conclusion de la paix remit, en 1361, les choses dans le même état, et ce ne fut qu'en l'année 1424, comme nous le verrons, que les établissements monastiques perdirent, sans retour, les prieurés et les revenus considérables qu'ils possédaient en Angleterre.

En 1338, Simon, abbé de Marmoutiers, visita, de la part du pape Benoît XII, les monastères de Normandie; ordre fut donné, à cette époque, aux religieux du Mont-St.-Michel, d'envoyer deux novices à Caen, pour y faire leurs études. A défaut d'autres témoignages propres à constater l'état des études à l'abbaye de St.-Étienne, nous devons saisir avec empressement celui-ci.

Une bulle du même pape mit le prieur et les religieux de l'Hôtel-Dieu de Caen, sous la protection de l'abbé Simon, de Trévières, qui devait les défendre contre les usurpateurs de leurs biens et de leurs priviléges.

En 1341, Jean de Bretagne, III[e]. du nom, surnommé le Bon, allant se joindre à Philippe VI contre Édouard III, mourut à Caen, à l'âge de 55 ans.

En 1342, Charles de Valois, comte d'Alençon (1), frère de Phi-

(1) Salva tamen viris religiosis, ministris et servientibus suis necessariis, rationabili sustentatione sua, quam ipsis per vos de exitibus domorum suarum volumus, donec aliud inde mandaverimus, ministrari. Gough, *Account of the alien priories.*

(2) Charles de Valois, dont il est ici question, était frère de Philippe-le-Bel et l'un des fils de

lippe-le-Bel, affranchit de Tiers et de Danger la partie des bois d'Auge-sur-Trun, qui appartenait à l'abbaye (1). Il fallut que les religieux achetassent cette faveur, au moyen de la somme énorme de 4,000 livres, bien qu'ils soutinssent que de tout temps leurs bois avaient joui de cette immunité, qui ne leur avait été enlevée dans les derniers temps, que « pour la faiblesse ou non-sens d'un de leurs abbés. » Plus tard, ce droit si chèrement payé leur fut encore contesté par la Couronne : nous les verrons, en 1637, obligés de payer au Trésor la même exemption.

L'abbé Simon mourut en 1344. Nous parlerons plus tard de l'épitaphe qui lui avait été consacrée dans l'église abbatiale. Il était de la maison de Trévières, et il porte en plusieurs actes la qualité d'oncle maternel du seigneur des Besaces.

ROBERT III, DE RUPALLAY, 19e. ABBÉ (2).

1344-1357.

Les rois d'Angleterre n'avaient jamais perdu de vue ce beau duché de Normandie, en la possession duquel ils avaient toujours espéré de rentrer. Parmi les grands seigneurs de la province, si une partie s'était ralliée à la France, dont elle avait embrassé la cause contre l'Angleterre, une autre, non moins grande, favorisait secrètement Édouard et entretenait avec lui des relations. Philippe VI découvrit une conspiration ourdie contre lui par plusieurs seigneurs bretons et normands, à la tête desquels étaient Godefroy d'Harcourt, Richard de Percy, Jean de la Roche-

Philippe-le-Hardi. C'est lui qui, le 3 avril 1315, avait fait pendre à Montfaucon le malheureux Enguerrand de Marigny. Jamais prince ne réunit sur sa tête un plus grand nombre de titres, sans cependant être parvenu à en réaliser un seul. Il fut empereur titulaire de Constantinople, roi titulaire d'Arragon, fils de roi, frère de roi, oncle de quatre rois, beau-père d'empereur, gendre d'empereur, gendre de roi et beau-frère de sept rois.

(1) Les bois d'Auge-sur-Trun et les landes appartenant à l'abbaye étaient situés dans le territoire appelé autrefois le Comté de Montgommeri. L'abbaye avait à payer seulement 5 sous au Trésor lorsque se faisait la vente des taillis.

(2) Le nom de cet abbé, qu'il ne faut pas confondre avec Robert IV, de Chambry, ne figure pas dans la liste donnée par Jean de Baillehache; nous trouvons cependant son nom mentionné dans un assez grand nombre d'actes importants qui avaient échappé à la connaissance du grand prieur de St.-Étienne.

Tesson et Guillaume Bacon. Il fit saisir et décapiter ces illustres personnages, à l'exception de Godefroy d'Harcourt qui put prendre la fuite et passer en Angleterre. Il fut condamné par contumace et tous ses biens furent saisis et confisqués. Le roi fit exposer sur les portes de Coutances les têtes de Guillaume de Bacon et de Richard de Percy. Godefroy d'Harcourt engagea le roi d'Angleterre à marcher sur la France, et ce fut d'après ses indications, que celui-ci descendit en Normandie, au cap de la Hogue, le 12 juillet 1346. Édouard se rendit d'autant plus volontiers à cet avis qu'il avait, prétendait-il, à se venger de ceux des seigneurs qui, en 1337, s'étaient disposés à faire une invasion en Angleterre et avaient spontanément offert à Philippe-de-Valois une armée pour aller attaquer dans leur propre pays ces redoutables ennemis de la France. 4,000 hommes, comprenant 160 chevaliers bannerets, 640 bacheliers et 3,200 chevaliers, devaient avec 4,000 hommes de pied composer une armée formidable. Cet acte, écrit dans le mauvais français qu'on parlait alors à la Cour d'Angleterre, dit M. Michelet, était probablement apocryphe (1).

Barfleur, Cherbourg, Carentan et St.-Lo tombèrent promptement au pouvoir du roi d'Angleterre. « Et fu messire Godefroy d'Harcourt, conducteur de tout son ost, dit Froissart (2), pour tant qu'il savait les entrées et les issues en Normandie. Si trouvèrent le pays gras et plantureux de toutes choses; les granges pleines de blés, les maisons pleines de toutes richesses, riches bourgeois, chevaux, pourceaux, brebis, moutons, les plus beaux bœufs du monde, qu'on nourrit en ce pays. » C'est un triste et douloureux spectacle que cette invasion de pillards Gallois et Irlandais, tombant au milieu d'une population sans défense, au sein d'une contrée riche et industrielle, dont l'essor allait être arrêté pour plusieurs siècles (3).

Caen fut secouru à temps. Le Connétable comte d'Eu et le comte de

(1) On en conserve cependant l'original aux Archives impériales; Robert d'Avesbury le rapporte en entier d'après la copie, dit-il, trouvée à Caen, en 1346 (V. Rymer, *Acta et fœdera*, t. II, pars IV, p. 196 et 197, édition de la Haye, 1745).

(2) Les *Chroniques* de Jean Froissart, t. II, p. 306, édit. de M. J.-A. Buchon; Paris 1828.

(3) Rappelons, non pour excuser, mais pour expliquer la conduite de Godefroy d'Harcourt, que le seigneur féodal, se considérant comme un souverain qui peut négocier à part, ne se faisait aucun scrupule de traiter avec l'étranger.

Tancarville, qui s'étaient hâtés de quitter la Gascogne pour venir au secours de leur province, furent reçus par les habitants avec des transports de joie. Mais ils s'aperçurent bientôt de l'impossibilité de défendre une ville qui n'avait de fortifications sérieuses que celles du château. On connaît le triste résultat du siége mis devant la ville par le roi d'Angleterre. Le Connétable aurait voulu que toutes les forces dont il pouvait disposer fussent employées à garder les portes et les ponts. Les bourgeois, emportés par une ardeur téméraire sortirent malgré lui de la ville et attaquèrent les ennemis; leur déroute fut complète; et les Anglais, entrant dans la ville, se mirent à massacrer tous ceux qu'ils rencontrèrent, sans vouloir en recevoir un seul à merci (1). Les habitants, voyant qu'ils avaient affaire à un vainqueur farouche et sanguinaire, voulurent faire des efforts désespérés pour se défendre. Chaque maison devint une forteresse; les femmes et les enfants se mirent aux fenêtres pour assommer les Anglais à coups de pierres et en jetant sur eux les meubles, les poutres et tout ce qui put leur tomber sous la main. Édouard III, furieux d'une telle résistance, commande que l'on mette le feu à la ville et qu'on en extermine tous les habitants. Il révoqua cependant cet ordre cruel, à la sollicitation de Godefroy d'Harcourt, à qui la pitié inspira un retour de patriotisme et qui essaya de faire cesser le carnage de part et d'autre. Il ne put empêcher cependant, même après la reddition de la ville, qu'elle ne fût soumise, pendant trois jours, à un pillage si grand, que la flotte anglaise, qui était à Ouistreham, en fut toute chargée de draps, de joyaux, de vaisselle d'or et d'argent, et de toutes sortes de richesses. Ces pertes immenses attestent l'état florissant dans lequel se trouvaient, au XIV°. siècle, le commerce et l'industrie de la ville de Caen. Quelques historiens anglais font dater de la prise de cette ville l'introduction du luxe dans leur pays (2).

Entre les diverses marchandises qui furent enlevées, on compte jusqu'à 40,000 pièces de drap. Il y eut 5,000 Français de tués, tant bourgeois que soldats; 500 Anglais seulement périrent. Une perte irréparable pour la ville fut celle des titres qui étaient conservés à l'Hôtel-de-Ville et qui

(1) D'après Michel de Northbury, clerc, qui accompagnait Édouard III dans cette expédition, les habitants de Caen n'étaient point sortis de la ville, comme le dit Froissart : c'était à l'intérieur qu'avait eu lieu le combat (voir sa lettre dans Robert d'Avesbury, p. 123 et suiv.).

(2) Warton, *History of English Poetry*, t. I, p. 254.

furent brûlés et perdus, est-il dit dans une requête adressée à Louis XI, en 1464, par les bourgeois de Caen.

Les Anglais ne purent cependant s'emparer du château; la fermeté et la fidélité du gouverneur et des gentilshommes qui le défendaient furent inébranlables.

Lorsque la ville fut débarrassée des Anglais, le roi de France écrivit aux habitants pour les féliciter de leur courage, et les engager à clore leur ville de murailles (1).

Au mois d'octobre 1347, de nouveaux ordres furent donnés pour la reconstruction des fortifications (2). La ville de Caen et ses deux grandes abbayes s'empressèrent d'y travailler chacune en ce qui les concernait.

Le pape Clément VI, écrivant à l'abbé Robert de Rupallay, reconnut que, dans le temps où la guerre existait entre « nos très-chers frères en Jésus-Christ, Philippe, roi de France, et Édouard, roi d'Angleterre, » l'abbaye n'avait pu toucher certaines pensions qui lui étaient dues par les prieurés qu'elle possédait en Angleterre. Par l'effet de cette même guerre, les religieux avaient eu à supporter un grand nombre d'autres pertes, et d'après l'ordre du roi de France, ils avaient été obligés de dépenser des sommes d'argent considérables pour reconstruire les *forteresses* et les *murailles* destinées à défendre l'abbaye (3). Par forme de compensation, le Pape, sur la demande de l'abbé Robert, accordait, au monastère, les fruits, revenus et provenances de l'église paroissiale de Méautis, dans le diocèse de Coutances, dont la dîme ne s'élevait pas, d'après les taxes, à plus de 80 livres tournois par année. Ainsi annexée à St.-Étienne et soumise à son autorité, la cure de Méautis devait dépendre, pour le choix de ses desservants, de l'abbé et des religieux du monastère. La bulle contient plusieurs autres prescriptions qui précisent les conditions propres à assurer l'incorporation et l'union de l'église de Méautis.

(1) Cette lettre de Philippe VI est conservée dans le matrologe de la ville de Caen, t. II, folio 12.

(2) Ce fut alors aussi que les habitants de Rouen entreprirent au prix de travaux qui durèrent près d'un siècle, d'entourer leur ville d'une vaste enceinte de fortifications. A. Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. II, p. 21 et suiv.

(3) Nous disons *reconstruire*, car l'abbaye était déjà fortifiée, pas assez cependant pour que l'on eût songé à la défendre contre les Anglais : « Et à l'un bout de la ville, dit Michel de Northbury, est une abbey si noble comme il peut estre, où William le Conquéréor gist; et est fermé de murs et tours bataillés grantz et fortz, *en quele abbey nulle homme n'estoit.* »

Les travaux exécutés aux frais de l'abbaye pour la clore de fossés, furent visités par Robert, sire de Houdetot, chargé de cette mission par le capitaine général Bertran de Briquebec. Il fit connaître en ces termes le résultat de l'examen auquel il s'était livré :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Robert, sire de Houdetot, chevalier, maître des arbalétriers et capitaine général par toute Normandie, salut. Nous faisons assavoir que par la supplication des religieux, abbé et convent de St.-Étienne de Caen, nous avons veu, visité et regardé l'estat et la manière des fossés que iceulx religieux ont encoumenchié à faire environner leur abbaye, par le congié, octroy. et licence à eux donnés par M. Guillaume Bertran, chevalier, sire de Briquebec, adonc capitaine sur les frontières de la mer entre Honnefleu et les Vez St.-Clément, si comme il appert par les lettres dudit sire de Briquebec ausdits religieux ottréiées ; des quelles il nous est apparu. Et par ce que, appelés et présents à ce ovecques nous, le bailli et le viconte de Caen, le viconte de Baieux et plusieurs chevaliers et auttres gens du pays, il nous est clèrement apparu par l'inspécion du lieu, que le chemin qui passe par devant ladite abbaie n'est, ne ne sera pas pour cause des dits fossés, en tant apeticiez que on n'y puisse bonnement aller et errer à pié et à cheval, à chars et à charètes, Nous, considérant l'assiète et la closture des murs de la dite abbeye pour la sécurité et deffense d'icelle, de la dite ville de Caen et du pais, avons encore donné et ottroié, donnons et ottroions par ces présentes ausdits religieux congié et licence de faire, parfère et achever les dits fossez, tant en dit chemin comme ailleurs environ ladite abbeye, en la manière et en l'estat que il sont commenciés à fère ; mandons, par la tenue de ces présentes au bailli et au vicomte de Caen, présents et avenir, que aus dits religieus il lessent et souffrent fère et parfère lesdits fossés, tant en dit chemin comme ailleurs et que, oultre l'ottroi du dit sieur de Briquebec et le nôtre, il ne les empeschent en ce, en aucune manière, mez leur y prestent conseil, confort et aide, si mestier est et requis. En tesmoing de la quelle chose, nous avons fait mettre en ces lettres notre seel. Données à Caen le 14e. jour de juillet, l'an de grâce mil ccc cinquante et un (1).

Trois chartes données dans l'abbaye même, par le roi Jean, portent la date du 4 décembre 1354. La première était conçue en ces termes : « L'abbé et le couvent de St.-Étienne nous ont représenté qu'ils ont, avec de grands travaux et de grandes dépenses, fait construire des murailles d'enceinte et creuser des fossés pour défendre leurs personnes et leurs biens contre les attaques du dehors (2) ; nous leurs accordons

(1) Bibliothèque impériale, manuscrit de Gaignières, n°. 206.

(2) Locum abbatie et monasterii non sine multis laboribus et expensis cingi et concordari muris bellicis

le droit de compléter et d'achever les murailles desdits fossés. Ils les posséderont et les répareront suivant leur bon plaisir. » La seconde portait « qu'ayant été pendant 9 jours traité par l'abbaye, lui, et ses officiers, au prix de dépenses considérables (1), il lui accordait, en considération des dommages qui lui avaient été occasionnés par la guerre, et des dépenses causées par le long séjour qu'il venait d'y faire, le droit de prendre 100 charretées de bois dans sa forêt de Bonneville-sur-Touques. Indépendamment de ces fortifications et de ces murailles, le roi Jean donna aux religieux de l'abbaye le droit d'avoir une garde particulière pour veiller à leur sûreté. Il disait enfin dans la troisième, « que pour rendre hommage aux vertus des religieux voués à la règle de saint Benoît, et pour suivre l'exemple de ses prédécesseurs », il prenait sous sa *sauve-garde* et sous sa *protection immédiate* l'abbaye de St.-Étienne. Il mettait en sa main les domaines, la juridiction de l'abbaye avec tous ses membres, ses hommes, ses sujets et ses justiciables. Les religieux n'auront entre eux et les rois de France aucune autorité intermédiaire; ils ne pourront être aliénés et soumis à un autre pouvoir, excepté dans le cas où le duché de Normandie serait transféré au premier-né, soit du roi régnant, soit d'un de ses successeurs. C'est ce qui arriva immédiatement après, lorsque le roi Jean eut conféré à Charles, son fils, le titre de duc de Normandie.

Une autre charte, de la même année, constate que, les papiers de l'abbaye ayant été pillés ou déchirés, et les sceaux détruits par les Anglais, le roi reconnaît qu'ils pourront, par témoignages et par tous les moyens dont ils pourront disposer, faire valoir leurs droits.

De nouveaux et importants priviléges avaient été accordés à l'abbé Robert de Rupallay par le pape Clément VI, comme on le voit par une

fecerunt, et fossatis, pro suorum corporum et bonorum ac monasterii predicti securitate, et ut impugnationibus, insultibus et aggressionibus hostium opportuno tempore valeant repugnare (Trésor des Chartes, Reg. LXXXIV, n°. IIIᶜˣˣIII).

(1) Nos, ad debite considerationis reducentes examen onera et expensas que et quas abbas et conventus monasterii sancti Stephani Cadomensis sustinuerunt, in adventu et mora nostris ad dictum monasterium, et in ipso, ubi moram fecimus per novem dierum spatium, et amplius, nec non quantitatem victualium et bonorum suorum diversorum, de quibus vel parte quorum dicti religiosi litteras vel cedulas officiariorum nostrorum habebant, de quibus etiam nos et successores nostros liberaliter quittaverunt (Ibid., Reg. LXXXIV, n°. IIIᶜᶦII).

bulle donnée la quatrième année de son pontificat, à Villeneuve, dans le diocèse d'Avignon. Le Souverain Pontife, « Considérant que le monastère possédait une grande partie de la tête du glorieux Étienne, premier martyr, avec la tête de la bienheureuse Marguerite, comme l'attestait l'opinion commune des fidèles du pays, ainsi que d'autres reliques qui attiraient dans l'abbaye un grand concours d'hommes pieux, et de plus le corps de Guillaume, son fondateur, de respectable mémoire, » confirmait l'abbé et le monastère dans la juridiction spirituelle et ecclésiastique qu'ils exerçaient dans leur abbaye, sur treize églises paroissiales, ainsi que sur les lieux et chapelles qui en dépendaient. Leur official n'aurait pas besoin de recourir à la juridiction de l'évêque de Bayeux, mais à celle de l'archevêque de Rouen et du Saint-Siége apostolique. La collation desdites églises appartenait à l'abbaye ainsi que le droit de correction et de visite et la nomination des curés. Tous ces priviléges étaient maintenus en considération des vertus, des mérites et de la piété sincère de l'abbé Robert, auquel le Pape donnait, ainsi qu'à ses successeurs, le droit de porter la mitre ornée de lames d'or et de pierres précieuses ; d'avoir l'anneau, les sandales et les autres ornements pontificaux, à matines, grand'messe, et vespres, partout où ils se trouveraient, même dans les conciles et synodes provinciaux et en présence de l'évêque de Bayeux et des autres prélats. L'abbé et le monastère auraient à payer au Saint-Siége, en témoignage de cette concession, une once d'or tous les deux ans.

Cette bulle ayant été mal interprétée, Clément VI en donna la même année une autre plus explicite et dans laquelle il ajoutait de nouvelles faveurs à celles qu'il avait accordées aux abbés de St.-Étienne.

Ces distinctions, chèrement payées au Saint-Siége, eurent pour résultat d'accroître l'importance de l'abbé de St.-Étienne et d'éveiller par conséquent la juste susceptibilité de l'évêque de Bayeux. Les curés et desservants des treize églises, sur lesquelles s'étendait la juridiction spirituelle de l'abbaye, se trouvaient entièrement soustraits à l'autorité épiscopale. Le promoteur du chapitre de Bayeux se plaignit en cour de Rome ; et après des contestations pour lesquelles le pape Clément VI avait, en 1351, renvoyé les parties par devant Thomas Falstoff, archidiacre de Welles, l'évêque de Bayeux, Pierre de Vilaines, reconnut que l'abbé

Robert et ses successeurs devaient conserver les droits dont ils avaient toujours joui sur les églises de St.-Nicolas, de St.-Ouen, de Bretteville, de Putot, de Cheux, de Torteval, de St.-Pierre-de-Foulogne, de St.-Sanson-d'Aulnay, de Notre-Dame de Dive, d'Ifs, de Cabourg, de St.-Martin et de Notre-Dame d'Allemagne. L'évêque de Bayeux reconnaissait pareillement que la juridiction ecclésiastique et spirituelle de l'abbaye embrasserait les causes criminelles et tous les cas majeurs; il cassait et annulait toutes les décisions contraires à cet acte solennel. Il semblait qu'une telle déclaration dût mettre fin à toute discussion. Nous verrons bientôt l'évêque Louis Tézard renouveler le débat, et protester contre l'interprétation donnée par les religieux au mandement de son prédécesseur.

L'abbé Robert mourut en 1357. Il eut pour successeur Thomas de Thibouville.

THOMAS DE THIBOUVILLE, 20e. ABBÉ.

1357-1358.

Rien ne nous est parvenu sur l'administration de cet abbé, à l'exception d'une charte, en date du mercredi avant la fête de saint Laurent, de l'année 1358, et dans laquelle il donne en fief, à Pierre Quarel une maison dépendante du prieuré de Bavent. Jean de Baillehache, qui le fait mourir en 1345, ne connaissait de lui que ses armoiries peintes dans une des chapelles de l'abbaye (1).

GUILLAUME III D'HARCOURT, 21e. ABBÉ (2).

1358-1368.

Les dix années pendant lesquelles Guillaume d'Harcourt administra

(1) Universis presentes litteras inspecturis, Thomas, permissione divina, humilis abbas monasterii sancti Stephani de Cadomo, etc.

Actum anno Domini Mo. CCCo. LVIIIo. die Mercurii ante festum sancti Laurentii. — Charte originale, sur parchemin, Archives du Calvados. *Supplément.*

(2) Nous lui donnons ce nom d'après le texte cité par le *Gallia Christiana.* Guillelmus de Harcurio, abbas sancti Stephani Cadomensis, cum hospitalibus Cadomi de Garsallorum decima paciscitur, 1366, annuente Carolo V.

l'abbaye furent signalées par des événements aussi désastreux pour la Normandie et pour la ville de Caen en particulier, que l'avaient été les années précédentes. Le roi Jean avait expié tristement, à la bataille de Poitiers (le 19 septembre 1356), les fautes dans lesquelles l'avait entraîné une administration aussi cruelle qu'inintelligente. Le Dauphin ne pouvait arrêter le débordement des maux qu'entraîna la captivité de son père, malgré l'habileté qu'il déploya, soit dans sa lutte contre Charles-le-Mauvais, soit dans ses rapports avec la commune de Paris, dont la courageuse initiative sauva la France, au moment où tombaient la royauté que Philippe-le-Bel avait élevée si haut, et l'aristocratie féodale, victime de son indiscipline et de son aveugle impétuosité. Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, possédait le Cotentin tout entier, le comté de Beaumont-le-Roger, la vicomté de Pont-Audemer, les chatellenies de Breteuil et de Conches; Philippe d'Évreux, son frère, et Godefroy d'Harcourt, maîtres d'une partie de la Normandie, y portèrent partout le ravage (1).

Le traité de Brétigny, en 1360, imposa à la Normandie, comme au reste de la France, de nouveaux sacrifices; il fallut que la ville de Caen, ainsi que celles de Paris et de Rouen, en garantît l'exécution et envoyât des ôtages à Londres. Elle paya de plus une taxe énorme pour sa part des trois millions d'écus d'or, exigés par le roi d'Angleterre pour la rançon du roi Jean. Une grande partie de la taxe pesa sur les abbayes de Sᵗᵉ.-Trinité et de St.-Étienne. Les *grandes compagnies*, troupes de brigands, composées des soldats licenciés après le traité de Brétigny, infestèrent les diverses provinces; plusieurs de ces bandes redoutables parcoururent la Normandie, et les domaines de Charles-le-Mauvais devinrent un foyer permanent de troubles et de guerres.

Ce fut alors que Duguesclin fut envoyé contre les troupes du roi de Navarre, par Charles V, dont ses exploits raffermirent la couronne. Il vint à Caen, en 1364 et y retourna en 1370, dans l'année où il fut nommé connétable, accompagné du maréchal de Blainville, des comtes de Perche et de Saint-Paul, des seigneurs de Rohan, de Clisson, de Vienne et de Mauny. Ce fut encore l'abbaye qui se chargea de recevoir et de traiter ces hôtes illustres.

(1) Godefroy d'Harcourt, assiégé dans son château de St.-Sauveur-le-Vicomte, fut défait et tué avec ses compagnons d'armes, le 11 novembre 1356.

En 1368, se termina une contestation dont l'origine remontait jusqu'à l'année 1329, et qui avait été plusieurs fois alternativement portée de l'Officialité de Caen au Parlement de Rouen, sans avoir pu recevoir une solution définitive. Il s'agissait du droit de juridiction de l'abbaye, toujours contesté par les représentants de l'autorité royale.

Au nombre des fiefs que possédait l'abbaye dans le Bourg-l'Abbé, il y en avait un qu'on désignait sous le nom de fief *Pend-larron* ou fief du *Bourreau.* En vertu du droit de basse et moyenne justice qui leur avait été donné par leur fondateur, les religieux de l'abbaye pouvaient faire conduire dans leur prison tous les laïques ou les ecclésiastiques qui s'étaient rendus coupables de quelque mauvaise action dans l'étendue de leur juridiction. Or, vers l'année 1329, un malfaiteur, nommé Héliot Férey, ayant été saisi par les sergents de l'abbaye et emprisonné, le bailli de Caen le fit enlever par ses soldats et conduire au château, en déclarant qu'il s'opposait au prétendu droit dont se targuaient les moines de St.-Étienne. Aussitôt requête est présentée au roi Philippe VI, par Thomas de Colomby, prieur, et Jean Lesueur, sénéchal de l'abbaye, s'autorisant, soit des droits sur le Bourg-l'Abbé qu'ils tenaient de leur charte de fondation, soit d'une autre charte postérieurement donnée à eux, en 1325, par le roi Charles-le-Bel. Les termes de cette dernière charte ne paraissant pas très-clairement applicables au cas présent, le roi ordonne que les parties auront à se présenter devant l'échiquier de Rouen, pour établir par preuve et par témoignages leurs droits réciproques. L'échiquier de Rouen donna gain de cause à l'abbaye, quant à son droit et à sa juridiction, et il fut ordonné qu'elle serait remise en saisine de sa seigneurie et justice du fief *Pend-larron*, par un arrêt donné à Rouen, en l'an de grâce 1330.

Mais l'abbaye demandait qu'on lui restituât le prisonnier qui avait été indûment soustrait à sa juridiction. Sur ce point, les parties furent renvoyées aux prochaines assises. L'affaire traîna en longueur; et ce ne fut que six ans après, qu'un nouvel arrêt de l'échiquier de Rouen leur donna gain de cause en ces termes : « Les dits religieux ayant atteint la ressai- « sine de la seigneurie et justice d'ung tenement appelé le fieu Pent « larron, assis en la paroisse de St.-Ouen de Villers et au terrain de « St.-Nicolas, laquelle seigneurie lui avoit été empêchée grand pieça par « aucuns des gens du roy, notre sire, avant que le duc, notre sire, vinsist

« au gouvernement de la duché de Normandie; nous ordonnons ensement « le dit sénéchal être ressaisi par corps ou par figure d'ung malfaiteur « appelé Héliot Férey qui avoit esté prins saisy d'ung larcin et admené « en la prison des dits religieux, de la quelle il avoit esté tiré par le vi- « comte qui pour le temps estoit, et admené au châtel en prison; ordonnons « aussi estre rendu aux dits abbé et procureur tous les émoluments qui « à cause du dit fieu avoient esté levés depuis l'empeschement mis. »

En vertu de cet arrêt, Henri Legay, lieutenant du bailli de Caen, après avoir fait lire solennellement le jugement qui conférait aux religieux la saisine du fief Pend-larron, « en la présence de grand foison de peuple « illecques présent, et venu tant pour ce que pour autre chose », commanda à Roger de Verdun, sergent ordinaire de la ville de Caen « qui « présent estoit, d'aller en carrefour, et à ouye de paroisse ressaisir « l'abbé et le sénéchal de St.-Étienne, de leur fief Pend-larron, sy que « il dust souffire: ordonnant as habitans et resséants au dit fieu que aux « dits religieux et à leurs gens entendent et obéissent. »

« Tant comme appartient à la restitution du sieur Héliot, pour ce qu'il « n'estoit mais es prisons du Duc, nostre sire, ne en pays, mais avoit « esté délivré de la prison par la grâce du Duc, nostre sire, au com- « mencement de son advènement, saouf le droit des dicts religieux, sy « comme il apparessoit par les lettres scellées du dict bailli de Caen, « le sénéchal de l'abbaye *en sera ressaisi par figure d'image.* »

Ordre fut donc encore donné au sergent pour qu'il remît solennellement dans la prison de l'abbaye une effigie du coupable qui avait été soustrait à sa juridiction, et c'est ce qui eut lieu immédiatement, avec un grand appareil.

Mais tout n'était pas fini; si les religieux avaient recouvré les droits dont ils avaient été dépossédés et s'ils rentraient solennellement en jouissance de leur fief de Pend-larron, ils devaient aussi en supporter les charges. Il leur fut donc ordonné par le roi, en l'année 1362, d'avoir à fournir un bourreau à la justice, selon la charge imposée de tout temps à leur fief. Après mainte contestation et par la grâce spéciale de Charles V, ils finirent par se faire dispenser d'une obligation justement considérée, par le roi, comme *chose déshonnête* et *impertinente.* Ils conservèrent le fief, qui était tellement mêlé avec les appartenances de leur Bourg-l'Abbé,

qu'*à grand peine, il en pouvoit être séparé sans grand dommage d'iceux et de leur dicte église.* Moyennant une rente de 8 livres, portée plus tard à 16, ils se virent délivrés de l'obligation de donner un successeur à *Jean l'essoreillé*, le dernier *pend-larron* qui venait de mourir. On attendit cependant encore trois ans avant de conclure définitivement l'affaire, et ce ne fut réellement qu'en 1368 que se termina un procès qui avait duré près de quarante ans.

Guillaume d'Harcourt eut à reprendre avec l'évêque de Bayeux, Louis Tézard, le débat qui paraissait, comme nous l'avons vu plus haut, avoir été terminé par l'accord fait entre l'abbé Robert et Pierre de Vilaines. Après des dits et des contredits, échangés entre l'official de l'évêché et celui de l'abbaye, l'abbé Guillaume et l'Évêque convinrent enfin qu'ils s'en rapporteraient à la décision arbitrale de « vénérables et discrètes personnes Richard Quesnel et Jean Baudry, chanoines de Bayeux, et Robert d'Anisy, chanoine de Lisieux, licencié en droit civil et en droit canonique. »

« La perfidie du Démon, disaient-ils (1), qui s'est efforcé, depuis le jour de sa ruine, de rompre l'unité, et de pervertir et troubler le genre humain, en semant la zizanie parmi ceux qui désirent conserver entre eux la paix et l'unité, a tenté de faire naître entre nos prédécesseurs et suscite encore aujourd'hui parmi nous des causes de dissension et de désordre, particulièrement au sujet de la juridiction spirituelle sur certaines paroisses ou territoires, dont l'énumération suit. »

Après avoir indiqué les treize églises mentionnées dans l'accord fait avec l'évêque Pierre de Vilaines, les deux parties assuraient que les paroles dont s'était servi le Prélat étaient tellement obscures, qu'elles étaient plus propres à susciter de nouvelles dissensions qu'à rétablir la paix et l'harmonie (2). En quoi consistait cette juridiction exercée par l'abbaye ? Était-elle absolue ? Les curés et les vicaires cités devant l'official de Bayeux, avaient-ils le droit de décliner, dans tous les cas possibles, sa compétence ? Pouvait-il de son côté déclarer nulles les lettres rogatoires émanées de l'official du monastère ? Les curés et les vicaires de l'exemp-

(1) Carta Ludovici Bajocensis episcopi. Archives du Calvados, *Supplément.*

(2) Patet per earum inspectionem quod merito dici possint potius discordiarum incentivæ quam pacis et concordiæ inductivæ.

tion, convoqués au synode diocésain, devaient-ils, comme ils osaient le faire, refuser d'y comparaître, sans encourir les peines portées contre les ecclésiastiques rebelles ? Pour toutes ces questions, toujours agitées et jamais résolues, les bénédictins, réunis en chapitre par l'abbé Guillaume, convinrent qu'ils s'en rapporteraient aux arbitres choisis par les deux prélats leurs supérieurs (1). Leur décision ne nous est pas parvenue : il paraît, d'après ce que rapporte l'historien des évêques de Bayeux, Hermant, qu'il fut stipulé que les abbés de St.-Étienne seraient maintenus dans leur juridiction spirituelle sur toutes les paroisses dépendant de leur exemption, et que l'évêque de Bayeux aurait le droit de visiter l'abbaye et d'appeler à ses synodes les abbés et les ecclésiastiques préposés aux églises au sujet desquelles avait eu lieu le litige (2). Cette décision, quelle qu'elle soit, ne termina rien. Les débats, commencés dès les premières années de l'existence de l'abbaye, devaient se renouveler plus d'une fois jusqu'au jour de sa destruction.

ROBERT IV, 22ᵉ. ABBÉ (3).

1368-1389.

Au moment où l'abbé Robert prenait la direction du monastère de

(1) L'acte capitulaire, daté du 1ᵉʳ. mars 1368, est signé par Philippe de la Bigne, prieur de l'abbaye; Jean de Vaubadon, aumônier; Jean Vignon, granger; André de La Roque, sacristain; Guillaume Desnoyers, sanctuairier; Jean Lefebvre, prieur de Torteval; Philippe Aubert, chambrier; Robert Hallebout, trésorier; Thomas Lebourg, grainetier; Robert de Lorme, cellerier; Robert Daniel, obitier; Thomas Brazard, infirmier; Richard Anzeray, chantre; Guillaume Amiel, réfectorier; Jean, lecteur; Enguerrand de Trévières et Jean de Sebile, religieux profès.

(2) Dom Blanchard, dans son histoire manuscrite de l'abbaye de St.-Étienne, repousse comme contraire aux droits des abbés, la transaction rapportée par Hermant. « L'abbé Guillaume savait trop bien, dit-il, que les évêques de Bayeux n'ont jamais eu d'autre acte d'autorité à exercer dans nos maisons, que d'ordonner les religieux présentés par l'abbé, de donner le saint-chrême et de faire la dédicace des églises. »

(3) Le *Gallia christiana* désigne cet abbé sous le nom de Robert de Chambray; D. Baillehache et D. Blanchard le nomment Robert de Chambry, et M. De La Rue, Robert Hallebout. Ce dernier écrivain combat l'assertion émise par D. Baillehache, qui attribue à Robert de Chambry les nombreuses armoiries que l'on voyait encore, au moment de la Révolution, peintes dans plusieurs salles du monastère. C'est à ce Robert que plusieurs historiens assurent à tort que fut accordé le droit de porter la mitre d'or. Ce serait, dans ce cas, non le pape Clément VI, comme nous l'avons établi, mais l'antipape Clément VII (1378-1394), qui aurait fait cette concession.

St.-Étienne, la Normandie commençait à réparer en partie les désastres qui l'avaient accablée. La victoire de Cocherel, près Évreux, remportée par Duguesclin (1364), avait affaibli considérablement le parti des Navarrais. Mais les Grandes-Compagnies continuaient leurs affreux ravages. En 1368, elles prirent et saccagèrent la ville de Vire, et répandirent la terreur dans toutes les campagnes des environs de Caen. Le règne réparateur de Charles V, entre les calamités de celui du roi Jean et la folie de Charles VI, peut être considéré comme une époque de bonheur pour la France, et en particulier pour la Normandie, que ce prince avait, en qualité de duc, administrée avec beaucoup de modération et de sagesse.

Le Connétable se montra plein de bienveillance pour l'abbaye de St.-Étienne. Il fit décharger les vassaux du Bourg-l'Abbé des taxes auxquelles les avait soumis le roi Jean. Il veilla à ce que les fortifications du monastère fussent complétées; et, en 1371, le capitaine Roger Suard, chevalier, fut chargé par lui de prendre le commandement de la forteresse qui venait d'y être établie (1).

L'abbé Robert fit l'acquisition, au profit de St.-Étienne, d'un fief de chevalier, dont le chef était assis à Ros et qui s'étendait sur plusieurs paroisses voisines. Ce fief, tenu par hommage et nûment de l'abbaye, avait été taxé, par Jean, duc de Normandie, à 25 livres tournois de rente, au temps que Raoul Campion était, à Caen, receveur des aides de la guerre; et Guillaume Siméon, chevalier, auquel il appartenait, n'avait pu, pendant plusieurs années payer la somme exigée. Ruiné, sans doute, comme tant d'autres, par suite des malheurs de la guerre, il avait, dès l'année 1362, vendu une partie de ses propriétés. Nous le voyons, à cette époque, céder la garde noble du fief du Maresq, sis à Bretteville-l'Orgueilleuse, qui dépendait de son domaine de Ros, et qui appartenait « à Philippot Vimont, enfant sous aage, pour la somme de sept francs de bon or et de bon prix, du coin du roi nostre sire. » Il se trouvait, en 1386, redevable envers le Trésor d'une somme de 87 livres 2 sous tournois, dont Jean Legrand, vicomte de Caen, demanda en vain le paiement,

(1) Le capitaine Erard de Percy fut, dans le même temps, chargé de la défense du fort de l'Abbaye-aux-Dames.

« et parce que le dit fief étoit ès mettes de la vicomté de Caen, » il fit une saisie ou jurée sur le fief Siméon, « et ordonna que le trèsfonds du dit fief fût mis en vente. » Aux pleds et sergenteries d'Ouistreham, de Bernières et de Creully, il fut décrété que la vente de tous les immeubles de Guillaume Siméon serait annoncée, « par trois dimanches, à l'issue de messe, en présence et grande quantité et foison de bonnes gens. » Personne ne se présenta pour enchérir. Au dernier dimanche, Guillaume Siméon comparut en personne et fit opposition à la vente. Le fief n'en fut pas moins remis aux enchères.

Les religieux de St.-Étienne en ayant eu connaissance, frère Jean Le Sénéchal, alors trésorier, et plus tard abbé du monastère, offrit la somme de cent livres pour l'achat du fief Siméon.

Le pauvre chevalier, se rendant à Paris, promit, par devant Nicolas Lemire et Jean Delacour, notaires jurés du roi, en son chastelet de Paris, que si, au bout de deux années, il n'avait pas payé les arrérages dus par lui, il abandonnerait son bien à ceux auxquels il serait adjugé ; et il renonça expressément, par foy et serment, à toutes manières d'exceptions et de déceptions, de mal, de fraudes, d'erreur, de lésion, de circonvenances, et de décevances, à action en fait, en convention de lieu et de juges, à condition sans cause et de non juste et indue cause, à toutes lettres d'estat de grâce, respiz, privilèges et franchises, à toutes lettres de dispensation et absolution de son serment, à toutes cautèles, cavillations et allégations quelconques, à tout droit écrit et non écrit, canon et civil, et et à tout ce qui aider et valoir lui pourrait à dire ou venir contre la teneur de ces lettres, mesmement au droit de générale rénonciation. Après l'expiration des deux années de surséance, le fief Siméon fut vendu et acquis par l'abbé Robert, à charge par lui de servir au roi la rente annuelle de 25 francs et de payer les arrérages, s'élevant à 150 francs. La quittance fut donnée par Pierre de Sens, changeur du trésor et receveur du domaine du roi, le 4 décembre 1388, et le tout fut reconnu valable par un édit de Charles VI, à la date du 15 décembre 1388, la neuvième année de son règne (1).

Les religieux ne redevinrent néanmoins possesseurs définitifs du fief,

(1) Archives du Calvados, fonds de St.-Étienne.

que deux ans après. Jean Deschâlons et sa femme, sœur de Siméon, le réclamèrent « pour raison de lignage ». L'abbaye opposa à cette requête une fin de non-recevoir, fondée sur ce que « la clamour n'avoit pas été faite dans l'année et le jour de ladite vendue » et consentirent enfin par un traité conclu en présence de Nicolas Marie, vicomte de Caen, à désintéresser les deux époux, au moyen de la somme de 30 livres tournois dont ceux-ci se déclarèrent satisfaits et bien payés (1).

L'acquisition d'un autre fief plus important, celui de Brucourt, fut préparée par les soins de l'abbé Robert. Les seigneurs de Brucourt s'étaient, dès le principe, mis au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de St.-Étienne. En 1293, l'abbé Geoffroy avait fieffé à Guillaume de Brucourt, les propriétés que possédait le monastère dans la paroisse de St.-Ouen-de-Villers; et comme le chevalier prétendit que, dans cette fieffe devait être comprise la justice seigneuriale que l'abbé soutenait avoir réservée pour lui et ses successeurs, il avait été convenu entre lui et Simon de Trévières, alors abbé de St.-Étienne, que l'affaire serait soumise à l'arbitrage de l'évêque de Bayeux, Guillaume de Trie. Guillaume de Brucourt se soumit à la décision du Prélat qui déclara, en 1322, le mardi avant la fête de saint Barthélemy, que les abbés de St.-Étienne conserveraient leur basse et moyenne justice sur leurs sujets de Villers, comme sur ceux du reste du Bourg-l'Abbé.

Le 22 septembre 1388, l'abbé Robert et le chapitre de l'abbaye reçurent de Girard de Tournebu, chevalier, et de Jeanne de Brucourt, sa femme, une rente de trente livres tournois à prendre sur toute leur terre de St.-Ouen de Villers, près Caen, vulgairement nommée la terre de Brucourt (2), moyennant l'engagement pris par les religieux et l'abbé de célébrer une fois par semaine dans la chapelle de Ste.-Madeleine, où cette dame avait désiré être ensevelie, une messe du *St.-Esprit*, à l'intention des donateurs, pendant leur vie, et une messe de *Requiem*, aussi chaque semaine, après leur mort. L'abbé et le chapitre leur accordèrent participation pleine et entière, pour eux et leurs parents, à toutes les messes, oraisons, suffrages, vigiles et jeûnes, à tous les biens spirituels, enfin

(1) Archives du Calvados, fonds de St.-Étienne, *Supplément*.

(2) Cette terre fut désignée par la suite sous le nom des *Sept Acres de Brucourt*.

que les religieux et leurs successeurs pourraient posséder. Pour sauver de l'oubli le souvenir d'une si généreuse fondation, mention du bienfait, des titres, noms et prénoms des deux époux devait être faite dans le matrologe, où étaient inscrits les noms de tous les bienfaiteurs de l'abbaye, et que chaque jour on apportait dans la salle du Chapitre.

Plus tard, les religieux s'engagèrent à payer à messire Raoul d'Annebault une rente de trente livres tournois qu'il avait à prendre sur le fief de Brucourt. Jeanne de Brucourt ayant prêté à ce dernier trente marcs d'argent, en vaisselle, évalués à la somme de six cents livres, l'abbé Jean-le-Sénéchal et le Chapitre consentirent à payer à la dame de Brucourt ces six cents livres et amortirent ainsi la rente de trente livres tournois qu'ils faisaient au sire d'Annebault (1).

Dans la suite, Jeanne de Brucourt, devenue veuve, vendit le fief de Brucourt à Raoul d'Annebault, qui, pour le prix de 2,932 livres tournois, s'en dessaisit en faveur de l'abbaye (2).

Robert IV était encore abbé de St.-Étienne, lorsque les habitants de la commune de Douville, près de Méautis, dont l'église avait été précédemment donnée à l'abbaye, obtinrent, en 1283, de l'évêque de Coutances, Silvestre de La Cervelle, le droit d'avoir une église paroissiale, un curé résidant et un cimetière particulier, et d'être ainsi dispensés de faire porter leurs morts au cimetière de Méautis. L'enquête faite à ce sujet est curieuse : elle peut servir à l'histoire des rites liturgiques au XIVᵉ. siècle :

Ce sont les causes pourquoy les quemuns et habitans de Douville dient avoir prestre résident, que il ont à coustume d'avoir; premièrement : En l'église du dit lieu sont faites toutes choses solenneles qui appartiennent estre faites à église parochial, quome cresme, baptesme, reconcilier fames de gésine d'enffant, bans de mariage, bans de vendicions à héritage, autrement mouvances de terres et tous autres bans y sont faez et sébastez ; et est lour terrour devisey et séparey de tous autres terrours; et ont lour maladrerie atout par eulx comme parroesse ; et ont et doivent avoir messe les jours de la sepmaine, vespres, matines, ténèbres, vigilles et tous autres servises que il appartient à une église parochial. Et ont leur prestre et terre osmonée et ordenée pour le presbitare du dit prestre; et y a granches

(1) Charte originale, sur parchemin, du 12 septembre 1407. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

(2) La cession du fief de Brucourt fut faite, le 10 septembre 1420, par-devant Colin de Vernay, tabellion de Caen. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

ordenées pour les diesmes du dit terrour, lesquelles granches doyvent trouver forment pour faire pain à chanter, en la dicte églyse, chescun an; et demy cent de feurre à mestre parmye l'église, à Nouel un quarteron, et à Pasque, le demorant. Et ont lour trésorier pour prendre et rechevoir le trésor de la dite église, et les rentes et droitures qui y appartiennent. Et ont leur coustour trouvey par les dis communs. Et y sont les semonses exeecutées, et tous autres lètres de court d'église, par le prestre ou coustour d'ycelle, et autrement lètres réaulx, comme il appartient, par les officiers du Roy. Et y sont faiz et célébrez tous les sacremens de sainte église; et y est faete l'eau beneste à Pasque et à Penthecoste, et tous les dymanches de l'an. Et l'amenistration du corps notre seingnour Jhu-Crist y est faite et amenistré et baillé aux dis quemuns, au jour de Pasques, comme fait doit estre en toutes paroesses de la crestienté. Et la débite cuillie sur les dis paroessiens par les dis trésoriers, est paié là où il est à coustume, comme une des autres paroesses de l'evesque de Coustance. Et y sont mis les pélerins à l'abrie de leur pélerinage. Et la visitation y est faite par le dit prestre aux gens qui sont en maladie; et lour y est le sacrement baillié et amenistrey; et y est faite la charité du pain benest, et la proière faite à l'escaufot, de tout cen que len doit faire tous les dimenches de l'an; et les escomunyez getées, quant le cas s'ouffre; et paient les parochiens offerans à Nouel et à Pasques à la dicte églysse, c'est à savoir, un homme qui a sa carue de luy paie deux deniers de pain à Nouel et un denier à Pasques semblablement; et les autres un denier, c'est à savoir cheulz qui nont point de carue d'eulx. Et pour le servise du dit coustour chescun des dis communs paie le pries qui est devise entr'eulz et prent II deniers sus l'office de chescune des festes solennelles qui sont en l'an. Item, il prent IIII deniers de chescunes espousailles et les trésoriers de la dite église IIII deniers. Item, le dit coustour a IIII deniers de remembrances et son denier ès flarries (frairies) et nosches (noces) de la dite église, et franc de guet et de plusieurs autres servicest. Item, le jour saint Marc la procession de Meautiz vient à la dite église de Douville. Item, la procession de la dite église de Douville va ycel jour avecquez la procession de Meautiz à Saint Égny, la personne de Meautiz treuve le dingner (diner) au curé de la dicte église de Douville, et au coustour semblablement. Et la paroesse de Carentan vient le mardi de Boessons à la dicte église de Douville. Et ont lour registres en lours livres de lour rentes qui ont esté données, et la garde de lour lettre royaulx et du trésor qui appartient en la dicte église. Sont trouvez en ycelle les luminares, et aournemens et autres estoremens d'église, tant en la refession d'icelle que antiennement. Et ont lour flaries atout par eulx. Et ont lour chandelle beneste à la feste de la Chandelour, queme les autres paroesses de l'evesque et départie par les dis trésoriers; et sont lours processions et broissement de croiz queme il appartient et comme il est ordené à afaire; et quant aucun des diz parochiens trespasse, sa commendation et son services est fait et célébrey en la dicte église come à paroissien, par le prestre du dit lieu. Et paie son laez (glas) et sa sépulture à la dicte église de Douville. Et jadis anciennement les diz parochiens qui estoient pour le

temps, pour deffaict du chymetiere benest, eslurent pour estre enterrés le chimetière de Meautiz, par ce que c'estoit le plus prochain de lour dicte paroesse. Et paiait chescun des diz parochiens quant il trespasoit, pour sa longueur du dit chimetière de Meautiz, XVIII deniers; et pour le vavassour III sous, et pour un enffant II deniers. Et estoit lour servise fait la dicte église de Douville, et d'illec portez en chimetière de Meautiz, sanz entrer en la dicte église de Meautiz. Et se aucun des diz parochiens trespasse hors de la dicte paroisse de Douville, il ne pae riens pour chimetière ne pour autre chose à Meautiz.

Item, le seingnour de Coupeville doit ou peut avoir messe, toutes foiz qu'il luy plet, en la dicte église, alant et venant par les chemins ordenez au dit lieu de Coupeville. Item, les clercs de la dite église de Douville ont I dingnier à Nouel et I à Pasques, sur la cure de la dicte église. Item, I pot de vin à prendre sur l'officiendre de la premiere messe à l'amenistration des gens qui sont amenistrés à la grant messe, départi par les tresoriez de la dicte ville. Item, les obis sont départis par le curé de la dicte ville et par les clercs (1).

JEAN-LE-SÉNÉCHAL, 23e. ABBÉ.

1389-1401.

Jean-le-Sénéchal, que l'on dit, nous ne savons d'après quelle autorité, avoir été confesseur de la reine Isabeau de Bavière, écrivit, en 1391, au pape Clément VII, pour le prier de déterminer quels étaient les droits des abbés et des religieux de St.-Étienne au sujet de la nomination du fonctionnaire qui, sous le nom de grainetier, était chargé de percevoir tous les revenus en nature appartenant à l'abbaye. Le titulaire d'alors aspirait à se rendre indépendant et à tenir directement son office de l'autorité pontificale. L'abbé et le couvent prétendaient, au contraire, qu'il ne pouvait être nommé ou révoqué que par eux; qu'il ne devait acheter, vendre ou aliéner quoi que ce fût que d'après leur congé et licence; qu'enfin, il ne devait, à raison de son office, rien posséder en propre.

Le Souverain Pontife chargea l'official de l'évêché de Bayeux de prendre à ce sujet toutes les informations nécessaires, et lui accorda pleins pouvoirs pour décider lui-même la question, quelles que fussent d'ailleurs les prérogatives accordées à l'abbaye par le Saint-Siége. L'official décida en

(1) Copie sans date sur parchemin. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

faveur de l'abbaye, après une enquête faite à Caen, le jour de Noël 1391, en présence de vénérables et discrètes personnes, maîtres Richart de Marot et Philippe de Fromond, notaires publics; Montborel de Trouville, Godefroy Desloges, recteurs ou curés des églises paroissiales de St.-Aniane; Pierre du Rosel, Robert Loisel et Raoul Lévêque, clercs des diocèses de Rouen, de Bayeux et de Coutances. L'acte fut dressé et signé par Henri Le Verrier, clerc de St.-Lo, diocèse de Coutances, notaire apostolique (1).

Un aveu fait au roi par la baronnie de Dive porte encore le nom de l'abbé Jean. Cette seigneurie s'étendait à Perriers, à Beuseval et aux environs; et le revenu était évalué, par l'abbé de St.-Étienne, à 100 livres tournois ou environ, « une fois plus, autre moins, selon ce que les temps ont couru ou courent à présent. » Jean Dumont y tenait de l'abbaye, par hommage, un membre de fief, dont il devait les treizièmes et les aides coutumieres, et un petit domaine tenu à court et à usage, à Saint Pierre as iz (St.-Pierre-Azif), donnant une rente de 100 sols tournois. L'abbé de St.-Étienne terminait ainsi son aveu: « De toutes lesquelles choses comprinses en ce présent dénombrement, nous ne faisons, ne sommes tenus faire, fors prières et oraisons et féaulté au roy notre sire, toutes foiz que a nouvel abbé en notre hostel (2). »

L'abbé Jean et le couvent chargèrent, en 1398, Nicolas Milon, leur sénéchal, de se rendre en la paroisse de Méautis, afin de contraindre le chevalier Jean de Méautis, seigneur du lieu, à laisser passer sur ses terres et par la porte de son manoir les charrettes sur lesquelles leurs fermiers transportaient dans leur grange de dîme les gerbes de blé qu'ils avaient à prendre sur leurs clos ou closages (3). Le chevalier reconnut, en présence du sénéchal, les droits de l'abbaye et déclara que les portes de son manoir avaient été fermées à son insu par un de ses domes-

(1) Copie informe sur papier. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne.

(2) XIIe. jour de septembre l'an M. III^{c}. IIII^{xx}. et XII. Archives du Calvados. Copie sur parchemin. *Supplément.*

(3) Dum firmarii dictorum religiosorum quadrigarent vel quadrigari facerent decimas clausorum seu clausagiorum manerii dicti militis, vellentque ipsi quadrigantes transire cum equis suis et quadrigis per curiam et portas principales dicti manerii, prout peterent et eis competeret, dictus miles clauserat seu claudi fecerat dicti manerii portas, in magnum prejudicium damnumque et gravamen dictorum religiosorum.

tiques, ayant ainsi agi par haine pour le fermier des religieux, et non dans l'intention de leur nuire (1). Thomas de La Houssaye prit en fief de l'abbaye, dans la même année, plusieurs terres d'une grande valeur, dans la baronnie de Cheux, et, en 1401, année pendant laquelle l'abbaye fut administrée par le prieur Henri de Bouillon, Colette, fille de feu Guillaume de Cardonville, écuyer, renonça à tous les droits de saisine, de seigneurie et de justice qu'elle pouvait avoir sur les terres que les religieux possédaient en leur baronnie de Ros.

NICOLAS III, MILON, 24e. ABBÉ.

1401-1415.

Cet abbé, après avoir été religieux et sénéchal de l'abbaye, fut élu, le 25 mars 1401, dans un chapitre tenu sous la présidence de Henri de Bouillon, prieur claustral, et fit serment de fidélité au roi Charles VI, entre les mains de Guillaume d'Estouteville, en 1403.

Il était fils de Jeanne de Brou et de Bertrand Milon, seigneur de Villemorel en Bretagne et de Petitville en Normandie, sénéchal et juge universel de la province de Bretagne. Son aïeul était Pierre Milon, chevalier, seigneur de Villemorel, qui avait épousé une fille de la maison des rois de Chypre, comtes de Lusignan (2).

Parmi les faits qui se rattachent à l'administration de l'abbé Nicolas Milon, nous trouvons, en l'année 1406, une contestation survenue entre les religieux et plusieurs marchands de Castille et de Portugal, qui se trouvaient, à cette époque, en relation d'affaires avec le port de Dive. On sait que Charles V avait placé sur le trône de Castille Henri de Transtamare et que, par suite des rapports établis entre l'Espagne et la France, les marchands d'Espagne et de Portugal avaient été attirés dans nos ports de Normandie, où ils apportaient, en échange des produits du Nord, leurs vins recherchés et leurs cuirs de Séville et de Cordoue.

(1) 25 octobre 1398. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément.*

(2) Nicolas Milon était grand-oncle de Dom Jean de Baillehache, qui ne nous a transmis sur l'abbé de St.-Étienne que ces détails de famille, plus propres à satisfaire sa vanité qu'à éclairer cette partie de l'histoire de notre abbaye.

Quelques marchands de Castille et de Portugal avaient fait charger « au hable de Dive, ès mettes de la coustume appartenant aux religieux de Saint Estienne de Caen, à cause de leur seigneurie, en vaisseaux des marigniers du dit pays, certaines derrées et marchandises qui illec estoient arrivées et descendues; et icelles fait porter en la ville de Harfleur, sans les avoir acquittées de la coustume du dit lieu de Dive, non obstant que par avant leur partement il leur eust été défendu de partir, par les gens et officiers des dits religieux, jusqu'à ce que ils eussent payé et acquitté leurs dites derrées à la dite coustume, sur peine de forfaire les dites derrées et les vaisseaux où ils estoient. »

La cause fut portée devant Olivier de Braquemont, maître de l'hôtel du duc d'Orléans et lieutenant de Lionnel de Braquemont, capitaine de Harfleur, juge commis et député aux gens et marchands des royaumes de Castille et de Portugal.

Les délinquants furent condamnés à payer dix écus d'or, du coin du roi, de bon or et de bon poids (1).

Ce fut en vain que les marchands de Castille voulurent se prévaloir des franchises que, dans sa sollicitude éclairée pour les intérêts bien entendus du commerce, leur avait accordées le roi Charles V; il leur fut répondu par le procureur de l'abbaye « qu'il ne sçavoit ny n'avoit onques eu en vraye connoissance que eux ny leurs semblables en eussent joui ès mettes de la coustume de Dive appartenante aux dits religieux. »

Un jugement d'une plus grande importance pour l'abbaye de St.-Étienne vint accroître ses propriétés, par l'effet d'une confiscation prononcée au détriment des héritiers d'un de leurs vassaux du Bourg-l'Abbé, Richard de Mondehare, ainsi qu'on le voit par ce mandement du bailli de Caen, à la date du 20 mars 1405 :

Jehan, sire de Gonneville, chevalier, conseiller, chambellen du roy nostre sire et bailli de Caen, salut : Comme Jehan Bellet attourné (2) et procurour de religieux hommes et honnestes l'abbé et couvent de saint Estienne de Caen eust japiéça fait requeste en l'assise de Caen, en la présence de Henry de Monfiquet, procureur du roi notre sire, en dit bailliage, pour avoir et demander par forfaiture les héritages que tenoit ès mettes des fiefs et seigneuries desdiz religieux, Ricart de Mondehare, japiéça

(1) Copie informe du XVIII[e]. siècle. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

(2) En anglais, *Attorney*.

bany par jugement fait ès assises d'Evrecy, pour le fait de la mort de feu Ricart Bagot, en tant qu'il en estoit saisy au temps du délit par lui commis, et qui appartenir lui povoient, en tant qu'il en avoit ès fiefs et seigneurie desdiz religieux; lesquielx héritages le dit attourné et procureur desdiz religieux eust baillié par cédulle au dit procureur du roy, notre dit seigneur, sur lequel cas et requeste la veue eust esté tournée entre iceulx procureur et tenue par Jehan Durant sergent ordinaire dudit lieu de Caen;

Savoir faisons que ès assises dudit lieu de Caen, tenues par nous, bailli dessus dit, l'an mil qatre cens et huit, le merquedi, xxe. jour de mars, tiers jour des dites assises, se représenta le Revérend Père en Dieu, l'abbé du dit lieu de Saint Étienne en personne et Jehan Bellet attourné et procureur du dit couvent d'icelle abbaye, qui distrent en la présence du dit procureur et du conseil du roy notre sire, que sur le fait de la dite requeste, il avoit eu montré et soustenu entre le dit procureur du roi, et le dit attourné et procureur des dis religieux, en requérant que, en cas que le dit procureur du roy ne vouldrait confesser les dis héritages estre tenus des dis religieux et de leur seigneurie, et que le dit Mondehare bany n'en fust saisy au temps du crime et délit par lui commis, ou lui apparteinssent en propriété, que pour ce savoir et recongnoistre, et en savoir la vérité, l'en prensist des gens et veours, qui à la dite veue avoient esté, jusque au nombre de douze, et qu'ils fussent fais venir en jugement, pour faire le saon d'office en cel cas acoustumé, en eulx rapportant en ce qui seroit rapporté par la dicte enqueste qui seroit des fieux et seigneuries des dis religieux et dont le dit Mondehare estoit saisi, qui lui appartenoient au temps du dit crime et délit.

Le résultat de l'enquête, toutes réserves faites par le procureur du roi, qui retint pour le trésor la première année de revenu des propriétés confisquées sur Richard de Mondehare, fut que l'abbaye se vit adjuger le tréfonds d'un assez grand nombre de maisons et de jardins situés au Bourg-l'Abbé, dans les rues Ysembart et de la Tannerie, la venelle Dame-Osenne, sur la place St.-Ouen-de-Villers, et quelques terres à champart, assises au mur des malades de Beaulieu. Ces diverses propriétés dépendaient, en effet, de la seigneurie de St.-Ouen, et payaient déjà aux religieux les droits de gablage et de villenage.

Après avoir, dans les années suivantes, fait pour l'abbaye de nouvelles acquisitions, à Ros et à Vaucelles, fait condamner les tenants d'une vavassorie, située à Cheux, à élire un aîné pour satisfaire aux charges de ladite vavassorie, l'abbé Nicolas Milon reçut, en 1414, l'aveu suivant, qui lui fut fait par Olivier de Magny, seigneur de Vains :

« Des religieux hommes et honestes messeigneurs l'abbé et couvent de St.-Estienne de Caen, je Olivier de Magny, chevalier, seigneur de Vain, à cause de ma femme, confesse et advoue tenir par foy et hommage, pour et en non de ma dite femme, ung franc fieu noble, à court et usage, assis en la paroisse de Vain, en la viconté d'Avranches, à cause de leur terre et seigneurie de Saint Léonard. Auquel fieu j'ay court et usage, four de ban et moulin, reliefs, XIIIes. et aultres aides coustumières, quant eulx chient. Et en doys aux dits religieux trois livres de poyvre de rente, le jour de saint Michel en septembre, allantes au priour de St.-Léonard ; reliefs, XIIIes. et aultres aides coustumières quant eulx eschient. Et sy doys ovecques ceu aller ovecques mons^eur^ l'abbé du dis lieu, à ses despens, par toute Normendie, toutes et quantes foyes qu'il m'en sommera ou fera sommer par son prévost ou par aultre messagier envoyé de par luy.

Je rends cest présent advou ou dénombrement, soubz mon scel d'armes, à Caen. en l'abbaye, à Monsr. l'abbé Nicole Milon. L'an mil IIII^c^ et XIIII, le XVIIe. jour de descembre.

Dans les divers ouvrages où sont indiqués les noms des abbés de St.-Étienne, il est dit que l'abbé Nicolas Milon avait résigné les fonctions en 1414 ; mais nous le trouvons encore à la tête de l'abbaye en 1416, comme l'atteste une charte de Charles VI. Il y est déclaré que le roi de France, qui a déjà reçu précédemment le serment de fidélité de « l'abbé Nicole », lui accorde un délai de six mois pour présenter l'aveu ou dénombrement du temporel de son abbaye, « attendu les guerres et gens d'armes ; et pour ce que les propriétés de l'abbaye s'estendant en plusieurs bailliages et vicontés loingtains les uns des autres, les vassaux n'ont pu faire leurs aveux ; pour quoi il n'a pu faire lui-mesme le dénombrement exigé (1). »

GUILLAUME IV CAVÉ, 25e. ABBÉ.

1416-1428.

Les premières années de l'administration de Guillaume Cavé furent signalées par la révolution qui fit retomber la Normandie sous le gouvernement des rois d'Angleterre. Il n'est pas dans notre histoire de période

(1) Cette charte est datée du 10 mars 1415 et attestée par le vicomte de Caen, le 20 avril 1416, avant Pâques. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

plus désastreuse que les cinquante premières années de ce XVᵉ. siècle, désolé à la fois par la guerre civile et par l'occupation étrangère. Les Anglais n'avaient jamais cessé de faire des invasions sur les côtes de la Bretagne et de la Normandie. La folie de Charles VI et les sanglantes querelles des maisons d'Orléans et de Bourgogne leur offraient une occasion trop favorable pour qu'ils n'en profitassent pas avec leur empressement ordinaire. De leur côté, les armateurs normands avaient plus d'une fois porté le ravage sur les côtes d'Angleterre. Sollicité à la fois par le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans, Henri V dut considérer la possession de la France comme une conquête assurée. Le 9 octobre 1415, il partait d'Harfleur, dont il s'était emparé malgré l'héroïque résistance des habitants, traversait avec son armée le pays de Caux, marchait vers Calais, et, arrivé sur les bords de la Somme, triomphait encore, à la funeste bataille d'Azincourt, de l'impétuosité imprudente des Français.

Après avoir fait de nouvelles levées en Angleterre, pour mieux assurer sa conquête, il descendit à Touques, en 1417, et marcha droit sur la ville de Caen, dont le château passait pour imprenable, « et qui étoit une ville moult puissante et bien peuplée. » La ville se défendit avec un grand courage. Mais Henri V fit battre ses murs par de grosses bombardes et y jeta une quantité de feux d'artifice, qui incendièrent une partie de la ville. Après plusieurs assauts, les Anglais purent pénétrer dans l'intérieur de la cité par le quartier des Jacobins, dont les fortifications étaient très-faibles. Le château résista pendant quelques semaines, mais finit par se rendre.

L'abbaye avait été prise par le duc de Clarence, et c'était d'une de ses tours, que celui-ci avait pu, en y plaçant des canons, foudroyer le reste de la ville. Henri V s'y établit le 22 août 1417. La prise de Caen lui ouvrit le reste de la Normandie. Le 19 janvier 1419, il entrait à Rouen, après avoir pris successivement Bayeux, Lisieux, Évreux, Verneuil, Argentan, Domfront et Alençon.

Aussi habile politique que grand capitaine, il s'appliqua à rendre son administration agréable et douce aux habitants d'une province long-temps habituée à vivre avec l'Angleterre dans les liens les plus étroits. En ce qui concerne l'abbaye, il se fit rendre un compte exact de toutes ses propriétés, et après que l'abbé Guillaume lui eut fait l'aveu et le dénombrement

du temporel, le 7 avril 1418, il s'empressa de répondre favorablement aux prières qui lui furent adressées, à l'effet d'obtenir des lettres de rémission, à la faveur desquelles les religieux pussent se trouver à l'abri de toutes poursuites et vexations. Ces lettres, données, le 22 septembre, dans l'abbaye de Caen, portaient que : « par respect pour la reli-
« gion et pour la paix de l'Église, le roi pardonnoit aux moines de l'abbaye
« de St.-Étienne, fondée par Guillaume, autrefois roi d'Angleterre et duc
« de Normandie, son aïeul, toutes insurrection, rébellion, félonie, con-
« spiration, confédération, transgression, offenses, méprisons et autres
« méfaits quelconques dont ils auroient pu se rendre précédemment
« coupables à son égard. » Il les recevait à prestation de serment de fidélité et d'allégeance, et il prenait sous sa défense et protection tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'abbaye, dans toute l'étendue de son duché de Normandie; de plus tous les hommes tenants ou desservants des moines sus-dits, qui voudraient lui faire le même serment de fidélité, seraient admis à le prêter à sa personne ou entre les mains du commandant du château.

Plus tard, le roi d'Angleterre reconnut aux religieux le droit de faire tenir leurs cours et plaids et de rendre la justice dans les villes de Caen, de Bayeux, de Falaise et autres lieux, sans rien entreprendre toutefois sur la justice royale.

Ils obtinrent aussi du même prince, que rien ne serait changé relativement à leurs droits et à leurs priviléges dans les domaines qu'ils possédaient en Angleterre, après avoir adressé au roi, « leur souverain seigneur » (1), la requête suivante, qui ne précéda que de quelques années l'instant où ils devaient perdre sans retour les biens dus à la munificence des ducs de Normandie :

Supplient très humblement vos humbles religieux et orateurs, l'abbé et le couvent de St.-Étienne de Caen, fondé par prince de glorieuse recordacion, Guillaume, jadis roi d'Angleterre et duc de Normandie; comme le dit glorieux prince leur eust donné, en leur fondation, plusieurs manoirs et grans revenues en Engleterre et par spécial le

(1) Cette requête, dont les Archives du Calvados ne possèdent qu'une copie, sans date, nous semble avoir été adressée à Henri V, et non à Richard II, comme l'a pensé M. Léchaudé-d'Anisy (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 201).

manoir de Frantonne, avecques ses despendences, à estre gouvernés par deux des religieux de votre dit moustier, qui communément avoient l'espiritel, pour eulx vivre par de là, et doivent envoier à vostre dit moustier la revenue du temporel avecques autres émolumens pour la substantacion d'iceulx, et par spécial la despouille des religieux qui là estoient, quand ils alloient de vie à trespassement, qui de droit appartient à votre abbé du dit lieu de Caen, comme droit et raison est partout en cas semblable. Et pour ce que Frère Raoul Desmies, qui des long temps a esté gardien du dit lieu de Frantonne, est allé de vie à trespassement puis naguères, comme l'en dit que, de votre benigne grâce et auctorité royal, la dicte noble fondacion, faicte par vos nobles prédécesseurs, qui de toute leur volenté ont icelle toujours augmentée, comme il appartient par le dit glorieux prince, votre honorable prédécesseur, qui si grandement la fonda tant, en édifices grandes et notables, que chacun sait; et que c'est de présent à la recommendacion et honneur de vostre glorieuse lignée et demonstrance du droit que vous avez en vostre duché de Normandie; et mesmement leur donna, pour montrer la singulière volenté qu'il avoit, à nostre dit moustier, alors de son trespassement, sa précieuse couronne, dont il estoit couronné ès haultes festes, son sceptre avecques sa verge d'or, son précieux galice, ses criettes d'autel, plas, candelabres et ses précieux ornements royaulx, dont vos religieux furent longuement possesseurs, jusques à ce que son fils Guillaume, dit le Roux, les retira devers lui, dont ils n'eurent aucune récompense, excepté la confirmacion des manoirs dessus dits et du manoir de Briditonne, qui pour ce leur fut donné par Henry premier, fils du dit glorieux fondateur, considérant que les dits joyaulx valloient mieux que tout ce qu'ils avoient en Angleterre. Et encore de ce que le dit glorieux fondateur fit mettre votre dit moustier en la sainte garde de l'église de Rome, avecques toute leur fondacion, et après le fit faire semblablement Henry le segond, en fluminant grans peines de droit contre ceulx qui icelle diminueroient et apetisseroient; il vous plaise, affin que le divin service qui chacun jour est dit et célébré, en vostre dit moustier, pour vos nobles prédécesseurs et vous, ne soit pas interrompu, faire recevoir ung de vos dis religieux au gouvernement du dit manoir de Frantonne avecques ses despendances, qui puisse jouir et vivre de l'espéritel, en la forme que le dit Frère Raoul faisoit, jusques à ce que au regard du temporel soit par vous ordonné. Et ce leur veuillés ottroyer, et ils priront Dieu de mieux en mieux pour votre royal majesté et vostre noble conseil (1).

L'abbaye fut donc traitée aussi favorablement par ce prince que l'avait été la ville de Caen elle-même. On sait qu'une organisation officielle fut donnée aux écoles publiques de Caen, par les soins du nouveau souverain, qui fonda des colléges et des cours pour l'enseignement du Droit, de la

(1) Copie sur parchemin. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne.

théologie et des langues anciennes. Ainsi se préparait l'établissement de l'Université de Caen, fondée, en 1431, par son fils et son successeur Henri VI.

En 1418, le roi d'Angleterre établit une Chambre des Comptes pour régir les biens confisqués sur les seigneurs normands et sur le domaine propre des ducs de Normandie. Il chercha à établir dans son duché cette unité de poids et de mesures dont la France n'a pu jouir que plus de trois siècles après. En effet, le 15 février de la même année, il ordonna que, dans toute l'étendue de son duché, on employât la mesure de Rouen, pour les grains; celle d'Arques, pour les boissons; celle de Paris, pour l'aune, et le marc de Troyes, pour les poids (1).

C'est à cette époque aussi, que le roi d'Angleterre s'était emparé des carrières de la ville, pour en employer la pierre à la construction de plusieurs grands édifices en Angleterre et, en particulier, à celle de la célèbre église de Westminster en 1422 (2). On sait que c'est avec la pierre de Caen que Guillaume-le-Conquérant avait fait bâtir la tour de Londres et la célèbre abbaye de St.-Martin-de-la-Bataille.

En 1422, nous trouvons dans le matrologe de la ville de Caen une lettre de Richard de Wideville, grand sénéchal de Normandie, dans laquelle sont exposées les plaintes qui lui étaient adressées par les habitants de Caen, sur ce que le cours de l'Odon était empêché depuis la *Planque-Marie* jusqu'aux murs de clôture de la ville; que le pont de Bérendac assis en la Prairie était détruit; que celui des Camps et celui du Maresq de Venoix avaient été démolis. Les religieux de St.-Étienne n'y avaient fait aucune réparation, quoiqu'ils y fussent obligés comme propriétaires de ces divers lieux. L'abbé Guillaume fut condamné à les exécuter (6 mars 1422).

C'est en cette année, que mourut Henri V, suivi bientôt dans la tombe par l'infortuné Charles VI.

(1) Rymer, *Acta et fœdera*, t. IX, p. 691, éd. de Londres, 1709.

(2) L'abbé De La Rue suppose que c'est par cette raison que fut construit un si grand nombre de maisons en bois dans une ville, si riche cependant en magnifiques carrières: « C'est que, dit-il, pendant trente années les Anglais s'en seraient réservé exclusivement l'exploitation. » Comme on voit, à la même époque, un grand nombre de maisons en bois se construire dans d'autres villes de France, nous ne pouvons considérer le motif donné par l'historien de Caen comme valable.

Deux ans après, les Communes d'Angleterre adressaient à Henri VI une requête dont le résultat fut la suppression définitive de tous les prieurés, manoirs ou églises que les monastères de France pouvaient encore posséder en Angleterre. On ne sera pas fâché de trouver ici le texte même de cet acte consigné dans les rôles du Parlement et qui, sous le titre de : *Act for suppressing the alien priories*, offre un spécimen curieux de la manière dont notre langue française était écrite au commencement du XVᵉ. siècle, par nos voisins d'outre-mer.

Item, prient les Communes que, en cas que final pees soit pris parentre vous, nostre sovereine seigneur, et vostre adversarie de France, en temps avenir, et sur ce, toutz les possessions de priories aliens et Engleterre esteantz as chiefs maisons de religiouses de par dela, as queux tielx possessions sont regardantz, seroient restituz, damage et perde aviendroient à vostre dit royalme, par les graundes fermes et apportz de monaye que d'an en an toutz jours après seroient renduz, de mesmes les possessions à les chiefs maisons avant ditz, à très graunde enpaverissement de mesme vostre roialme en cel partie, que Dieu défende ;

Plèse à vostre très noble et très gracieuse seigneurie, par considération susdit, et auxi par considéracion que à le commencement de la guerre commencée parentre les ditz roialmes, toutz les possessions qu'eux, vos lieges alors, avoient des douns de vos nobles progéniteurs, en les parties de par dela, deinz la jurisdiction de France, par jugementz renduz en mesme le roialme de France, sont par toutz jours oustez et déshéritez ; et sur ce gracieusement ordeener en cest présent parlement, par assent de vos seigneurs espérituels et temporels, que toutz les possessions des priories aliens, en Engleterre esteantz, pierront demurrer ès vos mains, à vous et à voz heires, par toutz jours, à l'entant que divines services en les lieux avaunt ditz pierront pluis duement estre faitz par gentz Englois en temps avenir que n'ont esté faitz avaunt ces heures en ycelles par gentz Fraunceys, etc., etc.

Guillaume Cavé et ses successeurs eurent à s'occuper des moyens de réparer les désastres occasionnés par la guerre. L'abbaye et le Bourg-l'Abbé en avaient également souffert. Il fallut songer à réédifier un grand nombre de maisons qui avaient été démolies. Des matériaux immenses avaient été déposés dans l'Ile-Regnault ; un mandement du lieutenant-général du bailli de Caen nous apprend que ces matériaux étaient pillés par plusieurs habitants. Une sentence du bailli qui adjuge à l'abbaye toute l'Ile-Regnault, nous fait connaître que la possession lui en avait été disputée.

L'abbé Guillaume résigna ses fonctions quelque temps après, non sans avoir obtenu une confirmation de tous les priviléges ecclésiastiques concédés à l'abbaye; ce fut le pape Martin V qui lui donna cette confirmation, dans une bulle qui porte la date de la 11e. année de son pontificat.

Guillaume Cavé avait servi de directeur à une recluse, nommée Collette, enfermée dans une cellule attenante à l'église de St.-Pierre. Sa piété et ses vertus avaient fait assez de bruit pour que le roi Henri V lui donnât une pension de 40 écus d'or. L'abbé Guillaume recevait pour elle cette somme, en 1420 et en 1422, suivant ses quittances conservées à la bibliothèque impériale, et elle la recevait directement elle-même, en 1424, suivant les reçus que l'on trouve à la Chambre des Comptes de Paris (1).

HUGUES DE JUVIGNY, 26e. ABBÉ.

1428-1468.

Le pape Martin V se hâta d'écrire à Henri VI auquel il donne le titre *de roi des François*, pour l'informer qu'il avait constitué Hugues, moine de Caen, maître ès-arts, en qualité d'abbé de l'abbaye de St.-Étienne, à la place de Guillaume Cavé, qui avait résigné ses fonctions pour des motifs raisonnables et qu'il avait acceptés. Son zèle pour la religion, la pureté de ses mœurs, sa connaissance des choses, tant spirituelles que temporelles, sa prudence et ses autres vertus, lui étaient attestés par l'approbation unanime des religieux du monastère qui l'avaient supplié de le mettre à leur tête. Le pape priait « sa sérénité royale » de prendre sous sa protection l'abbé Hugues et le monastère, afin que, forts de son appui tutélaire, ils pussent réussir dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'abbé Hugues de Juvigny était, selon Jean de Baillehache, fils de Guillaume, seigneur de Juvigny et de Neubourg, dans le comté de

(1) (Nos. 35,638 et 35,639). L'abbé De La Rue suppose encore que c'était la bienheureuse Collette, réformatrice des religieuses de sainte Claire. Autorisée par l'anti-pape Pierre de Luna, elle voyagea beaucoup pour cette réforme et séjourna dans plusieurs villes de France. Elle mourut à Gand, en 1446.

Mortain. Son administration fut active et féconde. Il demanda d'abord et obtint du roi l'autorisation de percevoir certains impôts extraordinaires pour réparer les fortifications de l'abbaye. Voici les lettres par lesquelles le roi d'Angleterre autorisa les religieux à lever, sur leurs vassaux du Bourg-l'Abbé, les mêmes impôts que l'on percevait dans la ville pour l'entretien des murs, c'est-à-dire 20 sous sur chaque pipe de vin et 5 sur chaque tonneau de cidre vendu en détail :

Henry, par la grace de Dieu, roi de France et d'Angleterre, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, à la supplicacion de nos bien amez les religieux abbé et convent de Saint Estienne de Caen, considérant le besoing qui est à présent de fortifier et garder la dite abbaie, la quelle est située hors des murs et closture de la dite ville de Caen, les quelles fortificacions et garde les diz suppliants, pour les grans charges, pertes et domages qu'ilz ont eues et soufertes au temps passé, par le fait de nos guerres, et souffrent encore de jour en jour en plusieurs manières, ne pourroient faire sans nostre aide; attendu que pour ceste cause, devant la descente en Normendie de notre très honoré seigneur et père cui Dieu pardoint, leur fut otrié prendre sur leurs hommes et subgés en leur bourg, et sur leurs dits hommes et subgés estans ès mettes de la banlieue de Caen et hors les murs et closture d'icelle ville de Caen, certain aide; nous, pour considéracion des choses dessus dites, aus dits suppliants avons ottroié et ottroions de grâce espécial par ces présentes que, non obstans les lettres des aides que avons, aux bourgois et habitanz de la dite ville de Caen, ottroiées, iceulx supplians aient et prengnent sur leurs hommes et tenans demourans en leur bourg et seigneurie appelé le bourg l'abbé et ailleurs environ la dite ville de Caen et forsbourgs d'icelle, jusques à un an à compter de la Saint Michel, semblable aide comme par nostre ottroy les bourgois et habitans de la dite ville de Caen ont levé et prins ou temps passé en icelle ville et lieux dessus diz : c'est assavoir, sur chascune pippe de vin vint soulz; sur chacun tonnel de menuz beuvrage, comme sidre, cerveise, vendus à détail, cinq solz; pour tourner et convertir en repparations et fortificacions de la dite abbaie et non ailleurs; pourvu toutes voies que les aides de nos guerres ne soient retardés ou empeschés et que ces présentes soient veriffiées par le trésorier de nos finances et que la plus grant et saine partie dez dits habitans se consente à ce; et que lesdiz suppliants ou leurs commis à ce soient tenuz rendre compte de ce que reçu en auront, par devant notre bailli de Caen ou son lieutenant ou autre à qui il appartiendra. Sy donnons et mandons par ces présentes à nos amez et féaulx gens de noz comptes, trésoriers et généraulx gouverneurs de toutes nos finances, tant en France que en Normendie, au bailli de Caen ou à son lieutenant et à touz autres à qui il appartiendra que les diz suppliants ils facent, souffrent et laissent jouir et user paisiblement de notre présente grâce et ottroy, sans les empescher faire en aucune manière, au contraire. Car ainsi nous plaist-il, et voulons

estre fais, non obstant que les diz habitans d'icelle ville de Caen aient obtenu de nous ou de nostre court semblable grace et ottroy et quelxconques lettres subreptrices à ce contraires. En tesmoig de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes.

Donné à Paris le vint esme. jour de janvier, l'an de grace mil CCCC trente deux, et de notre regne le XIe. (1).

Les travaux se poursuivirent avec vigueur jusqu'en l'année 1433. Mais les Anglais, voyant que les Communes du bailliage se rassemblaient autour de la ville, craignirent qu'elles n'en devinssent facilement maîtresses, si elles parvenaient à s'emparer de l'abbaye. Henri VI, par ses lettres du 18 février de la même année, ordonna que l'on abaissât une des murailles de la ville, du côté de l'abbaye, de manière qu'on pût jeter, au besoin, un pont d'un mur à l'autre, et aller défendre la forteresse contre l'ennemi.

Cette mesure ne rassura pas les moines et, le 29 du même mois, ils obtinrent d'autres lettres-patentes qui ordonnèrent aux habitants de la ville de Caen de mettre les fortifications de l'abbaye en bon état, et de supporter la moitié des frais de construction. Cette précaution fut tout-à-fait inutile, car, l'année suivante, en 1434, la Noblesse et les Communes, mécontentes du joug des Anglais, se rassemblèrent au nombre de plus de 50,000 hommes, cernèrent Caen, s'emparèrent de l'abbaye et en démantelèrent les fortifications du côté de la ville, sans que les Anglais s'occupassent d'en empêcher. Les habitants avaient eu soin d'enlever les armes et les provisions qui se trouvaient dans l'abbaye, pour les dérober aux Communes, dans la prévision de leur triomphe. Elles furent donc obligées de renoncer à s'emparer de la ville et se retirèrent.

Après leur départ, les Anglais pillèrent tout le mobilier de l'abbaye qu'elles avaient respecté; ce qui lui causa un préjudice irréparable.

En 1431, Henri VI, ou plutôt son oncle, le duc de Bedford, avait définitivement constitué l'Université de Caen, dont les statuts furent, cinq ans après, confirmés par le pape Eugène IV; l'évêque de Bayeux et le bailli de Caen en furent déclarés conservateurs. Dans la procession solennelle qui eut lieu en 1440, pour célébrer la fondation d'une institution entourée à sa naissance des plus vives sympathies, ce

(1) Copie sur parchemin, Arch. du Calvados, *Supplément*.

fut l'abbé Hugues de Juvigny, qui présida avec la mître et la crosse, assisté de ses religieux; de Hugues, abbé de St.-Martin de Troarn, de Nicolas, abbé de Notre-Dame d'Aunay, de Jean, abbé de St.-Étienne de Fontenay, de Robert, abbé de Notre-Dame d'Ardennes, de Jean, abbé de St.-Taurin d'Évreux, et de Jacques, abbé de Ste.-Barbe-en-Auge, tous convoqués par Michel Trégore, premier recteur de l'université.

Le 29 septembre de la même année, un habitant de la ville, Ambroise de Loré fit « cette brave entreprise » dont la pensée, au milieu du spectacle des désastres de cette époque, réjouissait le cœur de notre bon historien, de Bras. Suivi d'un petit nombre de compagnons, il se jeta sur les Anglais, réunis au champ de foire de St.-Michel, qui appartenait à l'abbaye, en tua un assez grand nombre et emmena trois mille prisonniers.

En 1429, l'évêque de Bayeux et les religieux de St.-Étienne avaient eu une contestation, au sujet d'une maison que ceux-ci avaient fait construire, à Luc, devant la chapelle de la Délivrande. L'évêque prétendait, qu'en vertu de son droit de la foire de la Chandeleur, à Douvres, cette maison lui appartenait, et qu'elle avait été construite au préjudice de sa baronnie de Douvres. D'un autre côté, les religieux soutenaient que la maison était bien à eux, comme ayant été bâtie sur leur fief et seigneurie de Luc, dans lequel ils avaient toujours joui du droit de poids et mesures, comme ils en jouissaient dans leur bourg de Caen.

L'affaire fut renvoyée devant le prévôt du Châtelet de Paris par le bailli de Caen, et il fut établi que tous les droits de foire et de marché appartenaient à l'évêque de Bayeux, même sur le terrain qui relevait de l'abbaye, et ce ne fut qu'après avoir reconnu ce droit que l'abbaye put conserver la propriété de la maison. Plus tard, en 1453, une autre maison ayant été commencée sur une pièce de terre située à la Délivrande et dépendante de la seigneurie de Luc, il fut reconnu devant les tabellions de Caen, par l'abbé Hugues de Juvigny, que les droits mentionnés ci-dessus appartenaient à l'évêque et que l'on ne pouvait bâtir aucune maison à Luc ou à la Délivrande, sans son consentement.

L'abbé Hugues échangea, en 1435, la dîme de Rosel contre celle de Mouen, avec l'abbaye du Plessis-Grimoult, qui s'engagea à payer dix livres tournois de rente, pour plus-value (1).

(1) Cartulaire du Plessis-Grimoult, Rosel, fo. x (Archives du Calvados).

Par une sentence du bailli de Caen de l'an 1437, l'abbaye fut maintenue dans ses droits de la foire de St.-Étienne.

Les abbés et religieux d'Ardenne avaient fait des tentatives pour s'emparer de quelques dîmes du Bourg-l'Abbé et de plusieurs autres parties du territoire de Caen, qui appartenaient aux religieux de St.-Étienne. Une commission fut donnée, à la requête de ceux-ci, à Paul de Stᵉ.-Foi, chapelain du pape Eugène IV, pour faire venir les premiers en cour de Rome, afin d'y rendre compte de leurs usurpations.

L'abbé Hugues acheta, en 1437, de Guillaume et de Foulques de Bailleul, fils de Henry de Bailleul, chevalier, le fief de Trousseauville, situé dans les vicomtés d'Auge et de Falaise, ainsi que le patronage de l'église et tous les autres droits du même fief.

En 1443, Henri VI, roi de France et d'Angleterre, adressa au bailli de Caen des lettres-royaux pour autoriser les religieux de St.-Étienne à procéder contre ceux du Val-Richer, pour obtenir le paiement de diverses redevances, à prendre sur les héritages situés à Hérouville

L'historien des Évêques de Bayeux, Hermant, assure que l'abbé Hugues fut excommunié, en 1442, par Zanon de Castillon, 58ᵉ. évêque de Bayeux (1). Prenant trop au sérieux, sans doute, les exemptions spirituelles accordées à son abbaye par les papes, il avait opposé aux ordres de l'évêque une résistance obstinée, et il avait même fait mettre dans la prison de l'abbaye un clerc qui lui portait une assignation de la part du prélat. Le pape auquel il en appela le déchargea de toutes les censures prononcées contre lui; l'évêque tint bon et l'abbé de St.-Étienne n'obtint l'absolution qu'après avoir transigé avec l'évêque. Les Bénédictins de St.-Étienne ont toujours nié qu'une excommunication ait jamais pu être prononcée contre un de leurs abbés, la bulle du pape Alexandre II ayant formellement interdit ce droit aux évêques de Bayeux. Ce qui pourrait cependant nous faire croire à la réalité du fait, c'est que nous voyons, en 1445, l'abbé Hugues demander au pape Eugène IV, une bulle confirmative de celle d'Alexandre II. Le Souverain Pontife défendit à toutes personnes, tant séculières que régulières, de troubler en aucune façon l'abbaye, et rappela aux évêques qu'ils ne pouvaient

(1) Hermant. p. 328, d'après le livre Noir du diocèse de Bayeux.

faire aucun procès aux abbés de St.-Étienne, à moins qu'au préalable, le pape n'en eût été établi juge. Eugène IV déclarait expressément qu'en cela il ne conférait pas à l'abbaye des droits nouveaux, mais qu'il ne faisait que rappeler des droits depuis long-temps conférés (1).

Une autre bulle donnée à Rome au mois de juin 1448, par le pape Nicolas V, à la sollicitation « de l'illustre roi d'Angleterre et de France Henri VI » et de l'abbé de St.-Étienne, donnait mission aux abbés de Sᵗᵉ.-Catherine-du-Mont, à Rouen, de Fécamp et de Notre-Dame d'Ardenne, de s'entendre pour veiller à ce qu'aucune tentative d'usurpation ne fût faite contre l'abbaye de St.-Étienne de Caen, de la part de toutes personnes séculières ou régulières, archevêques, évêques, prélats et clercs, ducs, marquis, barons, nobles, chevaliers, communes, universités, villes, châteaux, villages et autres lieux.

Une lettre de Henri VI, rappelant le pillage dont l'abbaye avait eu à souffrir lors de l'invasion des Communes, donna à l'abbaye et aux religieux le droit de poursuivre le jugement des causes pendantes en l'Échiquier de Rouen, sans avoir besoin de produire les pièces ou les titres, qu'il ne leur était plus possible de retrouver.

Henry, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, à noz amez et féaulx conseillers qui tiendront nostre prochain eschiquier de Normandie, salut et dilection : Receue avons humble supplication de nos bien amez les religieux, abbé et convent de S. Estienne de Caen, de fondation royal, contenant comme à l'occasion et pour le fait de la guerre, la closture et muraille de leur église out esté démolie et abattue et les dits suppliant desclos; et que au temps de l'assemblée ou rébellion des Communes qui furent devant notre ville de Caen, et entrèrent à puissance dedens la dite église et abbaie, les biens, lettres, escriptures et choses que l'on y pout trouver furent prins, emportez, pillés et perdus, mesmement les coffres et clostures d'icelle abbaye rompus et froissés, et les chambres et tout mis à ouverture et abandonnés; et depuis y ont esté faictes autres romptures, pilleries, robberies par gens de guerre, et pour ces causes et moiens ou autrement ont esté perdues ou adirées plusieurs lettres, escriptures, procès, dolléances et jugements, sortissants juridiction en nostre eschiquier, touchant et qui regardent la droiture et deffense des dits exposans, à l'encontre de nous et de notre procureux; lesquelles escriptures iceulx exposans ne peuvent recouvrer; mesmement que aucuns des juges devant les quieulx les dits juge-

(1) Per hoc autem nullum jus de novo volumus acquiri, sed antiquum tantummodo conservari.

ments ont esté plaidez et des advocats qui les plaidèrent, et aussi l'abbé qui lors estoit et aucuns des religieux qui avoient la charge et congnoissance des dits procès sont allés de vie à trespassement; par quoy les dits exposans ne se sauroient seurement présenter au dit eschiquier en chacune des dites causses et procès particulièrement ne distinctement, ainsi que faire se doit; et par ce pourroient estre en danger d'estre privés de leurs droitures, se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre gracieulx et convenable remède, et comme ils dient et nous tres humblement requèrent icelui; pour ce est-il que nous, qui sommes protecteur des eglises, et en espécial de celles qui sont de nostre seigneurie, avons octroié et octroions de grâce espécial, par ces présentes, que en baillant par eulx particulièrement déclaration en icelui eschiquier contre nous et notre procureur dont ilz povent avoir connoissance, en espécial de celles qui seroient advenues depuis les temps que les dites Communes entrèrent en leur dit hostel, ils soient receuz à eulx présenter en termes généraux pour toutes les autres causes, querelles et procès qu'ilz ont audit eschiquier, contre nos et notre dit procureur, des quelles ils affermeront en leur conscience n'en avoir aucune congnoissance.

Si vous mandons que aux dictes présentacions, faites comme dict est, vous recevrez les dits suppléans; voulant que les dites présentations leur vaillent et soient d'autel vertu comme se faictes estoient particulierement en chacune cause à part, saulves les raisons des parties, en toutes choses, car ainsi nous plaist-il et voullons estre faict, nonobstant toutes coustume, stille et lettres surreptrices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires, par ce toutes voies que se ilz ou aucunes de leurs parties adverses vouiloient procéder ou dit eschiquier en aulcunes de leurs causes faire, le pourront et y pourra une partie contraindre l'autre, supposé que ce fust en ce des causes en quoy les dits religieux abbé et convent ne se fussent point présentez en particullier.

Donné à Rouen le XI[e]. jour d'octobre l'an de grace 1448 et de nostre règne le 26[e]. Ainsi signé par le Roy à la relation de M[r]. le duc de Sommerset, lieutenant-général et gouverneur de France et Normandie (1).

Le moment était arrivé, où la Normandie, conquise par les généraux de Charles VII, allait, comme le reste de la France, miraculeusement sauvée par la vierge de Vaucouleurs, échapper pour toujours à la domination anglaise. L'abbé Hugues de Juvigny, qui avait ressenti toutes les douleurs de l'invasion, et dont l'administration avait eu à souffrir des désastres de la guerre, vécut encore assez long-temps pour obtenir du roi de France les moyens de réparer une partie des maux causés à son abbaye pendant l'occupation étrangère.

(1) Bibliothèque impériale, cartulaire de St.-Étienne, manuscrit de Gaignières, 206.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA SOUMISSION DE LA NORMANDIE AU ROI CHARLES VII, EN 1450, JUSQU'AU PILLAGE DE L'ABBAYE PAR LES PROTESTANTS, EN 1562.



Ce fut le 5 juin 1450 que Charles VII, après avoir reconquis plusieurs villes de la Normandie, vint mettre le siége devant Caen, défendu par le duc de Sommerset, qui avait à opposer 4,000 hommes à l'armée du roi (1). Celui-ci avait environ 4,000 lances, 20,000 archers, tant à pied qu'à cheval, sans compter les autres troupes que l'on désignait sous les noms de guisarmiers, de coustillers, de hallebardiers et d'hommes de long bois. Le roi de France, pendant le siége, était logé à l'abbaye d'Ardenne; le roi de Sicile, les ducs de Calabre et d'Alençon et les comtes d'Eu et de Nevers, dans l'Abbaye-aux-Dames; le connétable de Richemont, les comtes de Clermont et de Castres, dans celle de St.-Étienne; le bailli d'Évreux, les sires de Mouy, de Courvent, de La Fayette et de Verteil, au Bourg-l'Abbé; le grand-maître de France et le seigneur d'Orval, dans le faubourg de Vaucelles.

Pendant que la ville était attaquée par divers points, on fit pratiquer des mines sous les murailles et particulièrement du côté de l'abbaye de St.-Étienne, où le Connétable fit sauter une tour, ce qui occasionna une brèche sur laquelle les assiégeants et les assiégés se battirent corps à corps. Les Anglais pressés de toutes parts consentirent à se rendre. La capitulation fut conclue par Richard Oston et Robert de Vert, pour le duc de Sommerset; l'abbé Hugues de Juvigny et Eustache Guénet, lieutenant du bailli, pour la ville. Il fut convenu que les Anglais rendraient la ville, le château et le donjon le premier juillet, s'ils n'étaient secourus avant cette époque; qu'ils pourraient emporter leurs meubles; qu'ils laisseraient toute l'artillerie, vendraient tous les prisonniers et s'embar-

(1) Le roi de France avait, le 15 avril précédent, remporté à Formigny, entre Bayeux et Carentan, la glorieuse victoire attestée par la colonne élevée sur les lieux mêmes par notre honorable confrère, M. de Caumont.

queraient pour se rendre en Angleterre *et non ailleurs*. Le premier juillet, le duc de Sommerset rendit la ville et les forteresses, et alla s'embarquer avec ses troupes à Ouistreham. En même temps, le comte de Dunois et le connétable de Richemont, accompagnés de cent hommes d'armes et de deux cents archers, des hérauts et des trompettes du roi, entrèrent dans Caen et firent planter les bannières de France sur le donjon et sur les portes de la ville.

Charles VII y fit son entrée six jours après, au milieu de l'enthousiasme de tous les habitants : quatre chevaliers portèrent un dais sur sa tête jusqu'à l'église St.-Pierre. Les rues par lesquelles il passait étaient tapissées et couvertes de fleurs, et le peuple faisait entendre sur son passage mille cris de joie. Il demeura une semaine dans l'abbaye de Caen.

Henri V avait daigné pardonner aux habitants de Caen et à l'abbaye de St.-Étienne leur fidelité au roi de France : Charles VII, vainqueur à son tour, donna des lettres d'abolition générale aux gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitants de la ville, du château et des faubourgs, pour les crimes, fautes et délits par eux commis, en prenant parti contre lui pour le roi d'Angleterre :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présents et advenir, comme puis naguaires nous eussons fait mettre le siège devant noz ville et chastel de Caen, lors détenus et occupés par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, auquel siège soions venus en nostre propre personne, et iceulx ville et chastel ayons, grâces à nostre seigneur, mis et réduis en nostre obéissance, en faisant laquelle réduction avons humblement esté suppliés et requis de donner et octroyer abolition générale aux gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans des dite ville et chastel et des fauxbourgs et viconté du dit Caen, qui en iceulx vouldroient demourer et les prendre et remettre en notre bonne grace; Nous, benignement inclinans à la dite supplication et requeste, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, et que nos dits subgectz des dite ville, chastel, faulxbourgs et viconté, puissent vivre et demourer en repos et tranquilté, soubz nous, à la dite ville et auditz gens d'Eglise, nobles, bourgois, manans et habitans, qui ès dite ville, chastel, faulxbourgs et viconté de Caen ou ailleurs, en notre obéissance vouldront demourer et faire le serment d'estre bons, vraiz et loyaulx subgez, envers nous, avons accordé, consenti et octroyé, accordons, consentons et octroyons, de nostre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, abolition générale de tous cas, crimes, faultes et delictz par eulx et chacun d'eulx commis et perpétrés, tant en général comme en particulier, à l'encontre de

nous et de notre seigneurie, paravant la réduction des dite ville et chastel en notre obéissance, en quelconque manière, ne pour quelconque cause que ce soit, et les avons restitués et restituons par ces présentes, en leur bone fame et renonmée, et à tous leurs bénéfices, biens, meubles et immeubles, possessions, droiz, franchises, privilèges et libertés, par la fourme et manière qui ensuivent :

C'est à scavoir que tous les dits gens d'Eglise, soient prélats, ou constituez en autre dignité, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, séculiers ou réguliers, demeurent paisiblement en toutes leurs prélatures, dignités, prébendes, cures, chapelles, droits, bénéfices, offices et administrations ecclésiastiques quelzconques, situés et assis en nostre royaume, quelque part que ce soit, qu'il y tenoient et possédoient alors que nous entrasmes en noz pais et duchié de Normandie, pour la recouvrance d'iceulx ou depuis, sans ce que iceulx bénéfices puissent, ès choses dessus dites, estre aucunement troublés, molestés ou empêchés, par quelque don de régale, collation ou présentation, de quelque seigneur temporel ou autres, dons par nous ou autre seigneur temporel faits à aucuns d'iceulx, prélatures, dignités, bénéfices, offices ou administrations ecclésiastiques, paravant la réduction de nos dite ville et chastel de Caen ; reservé toutes voies quatre bénéfices tels qu'il nous plaira, qui durant la dicte occupation de nos dits ennemis ont vacqué en régale ou autrement à notre collation ou disposition, tant ès eglises de Nostre-Dame de Caen, comme du Sépulcre, et en l'abbaye des religieuses fondée de la Trinité, près icelle ville de Caen, ou diocèse de Bayeux, lesquels bénéfices nous avons réservés à nous, pour en disposer à notre plaisir ; et entendons que ce soit sans préjudice de la réservacion que avons faite de certain autre nombre de bénéfices, en octroyant par nous l'abolition générale aux gens d'Eglise de la ville de Bayeux, laquelle réservation de Bayeux et ceste présente voulons avoir lieu et sortir effect ; et pourrons disposer des dits quatre bénéfices par nous reservés, ès eglise des dites ville et faulxbourgs de Caen, toutefois et à telles personnes que bon nous semblera, non obstant ceste présente abolition, et voullons et ordonnons que ceux qui ont eu provision des dits bénéfices ou offices ecclésiastiques, autres que les réservés des susdits par collation royale, seront tenus de prendre nouvelles lettres de nous de la collation d'iceulx bénéfices, offices ou administrations ecclésiastiques, et rendre les aultres qu'ils avoient eues en paravant, s'ils sont en nature et en leur possession ; lesquelles nouvelles lettres royaulx, que ainsi ils auront prinses de nous, voullons qu'ils soient d'autel effect et valeur comme se dès lors de la date des premières elles eussent esté par nous à eulx données. Aussi entendons nous que s'il y a aucuns des dits gens d'Eglise qui aient ou possèdent aucunes dignités, bénéfices, offices ou administrations ecclésiastiques, à titre de privation de ceulx qui sont venus demourer en nostre obéissance, que iceulx possesseurs soient déboutés et ne jouissent aucunement des dites dignités, bénéfices ou offices, ains voullons que les dits privés ou ceulx qui auront leur droit par résignation qu'ils leur auroient faicte, joyssent plainement et paisiblement et sans contredit ou empeschement des dites dignités, offices et bénéfices ; toutes voies ou cas que iceulx privés seroient

trespassez sans les avoir résignés, les gens d'Eglise que iceulx possèdent à titre canonique en joyront et leur demourront seures et paisibles comme dessus.

Et quand aux biens meubles et immeubles, nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons à la dite ville et aux dits gens d'Église nobles bourgeois, manans et habitants, de quelque estat nation ou condition qu'ils soient, qui vouldront demourer en nostre dite obéissance et faire le serment ainsy que dessus, qu'ils soient restitués et demouront en tous leurs héritages, rentes et revenus, droits et possessions quelsconques à eulx appartenants, leurs appartenances et appendances quelque part qu'ils soient situés ou assis en notre dite obéissance et en jouissent d'oresenavant tout ainsi que s'ils avoient continuellement demouré en notre dite obéissance sans eulx en estre aucunement départis; et pareillement aussi en regard de tous leurs biens meubles qui au temps du dit siége mis et de la réduction des dite ville et chastel, n'avoient esté prins par nos gens et officiers et austres de notre dite obéissance, nonobstant quelconques dons, déclarations ou adjonctions à notre demaine, que pourrions avoir faits des dits biens meubles ou immeubles à quelque personne ne en quelque manière au contraire, parmy ce toujours que les dits de Caen seront tenus à réparer et mettre en estat deu les démolicions qui ont esté faites ès fortiffications et murailles des dite ville et chastel de Caen par les bombardes et canons ou autrement, depuis le dit siège mis devant iceulx chastel, ville de Caen et à la réduction d'iceulx;

Et en outre avons octroyé et octroyons à la dite ville et aux dessus dits qu'ils soient restitués en toutes leurs debtes, fruits et revenus, arrérages de bénéfices, rentes, revenus ou autres droitures quelconques, qui n'ont esté par nous cueuillies ou receues, ou nos gens officiers et subjets obeissan devant la réduction des dite ville et chastel de Caen. Sauf et reformé en tant qu'il touché les deptes et arrérages deues par les personnes qui estoient demourez en nostre Duchié de Normandie, pour la recouvrance et réduction d'icelle, et dont à iceulx les dits gens d'Église nobles, bourgeois, manans et habitans ne pourroient faire question ou demande; en avecques ce avons octroyé et octroyons à la dite ville et au dessus dits gens d'Église nobles, bourgeois, manans et habitants, qu'ils soient restitués et demeurent en tous leurs priviléges, franchises, libertez, prééminences, juridiction, auctorités et prérogatives quelconques dont ils joyssoient, possédoient ou avoient droicture au temps de la descente de feu nostre adversaire de Angleterre derrenier trespassé; et encore d'abondant leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons de notre dite grace, qu'ils jouissent de la coustume du pays et de la charte aux Normands, ainsi et par la manière que l'avons octroyé à ceulx de notre ville de Rouen par léur abolition et que toutes gens d'Église, bourgeois et habitants des dite villes et chastel, forsbourgs et viconté, natifs de notre royaume, absens pour leurs affaires ou autres causes quelque part qu'ils soient, puissent retourner, se bon leur semble, en icelle ville, chastel, forsbourgs, et viconté ou ailleurs en nostre obeissance, jusques au deux du mois prochain venant; en faisant laquelle chose et le serment d'estre bons, vrais et loyaulx envers nous, nous leurs accordons et octroyons de nostre plus ample grâce quils soient restitués en tous leurs dignités

bénéfice et office ecclésiastique, héritage, cens, rente, revenus, possessions et biens quelconques, tant meubles que immeubles, depuis leur dit retour, ainsy que les autres dessus dits et en telle fourme et manière que s'ils eussent esté ès dite ville, chastel et forsbourgs, au temps de la réduction d'iceulx et fussent demourés en nostre dite obéissance; et qu'ils aient abolition générale et soient restitués à leur bonne fame et renommée comme les autres dessus dits, nonobstant comme dessus, en imposant silence perpétuel à notre procureur sur tous les cas, articles et poins dessus dits à l'encontre des dits gens d'église, bourgeois, manans et habitants, et les quelz nous voullons qu'elz joyssent et usent du contenu en chacun des dits articles, ainsi et par la fourme et manière, et sur les condicions et réservacions que dessus.

Si donnons en mandement et par ces dites présentes à noz amés, et féaux conseillers les gens tenant et qui tendront notre parlement à Paris et notre Eschiquier en Normandie, aux bailly et viconte de Caen, et à tous nos aultres juridiction, justiciers, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, si comme à eux appartendra, que les dits gens d'église nobles, bourgeois, manans et habitantz des dits ville, forsbourgs et viconté de Caen, et à chacun d'eulx il facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement de notre présente abolicion, grâce et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait ne à aucun d'eulx, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ne en biens, ores, ne pour le temps advenir, pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit; ainçois, se fait mis ou donné leur estoit aucunement au contraire, si l'ostent ou facent oster et mettre sans délay à plaine délivrance et au premier estat et deu; et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à faire en divers lieux nous voullons que au vidimus d'icelles, pleine foy soit adjoutée comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné en l'abbaye d'Ardaine, près nostre ville de Caen, ou moiz de juing l'an de grâce mil CCCC et cinquante et de nostre règne le XXVIII°. (1).

Deux ans après, Charles VII donna, à la demande des Trois États, des lettres-patentes, pour confirmer l'érection de l'Université. Elle fut inaugurée de nouveau, l'année suivante, dans l'église de St.-Pierre.

En 1554, le 16 septembre, d'après les ordres du roi, l'abbé Hugues et les religieux rendirent, à la demande de la Chambre des Comptes de Paris, un aveu général des propriétés de l'abbaye.

Cet aveu nous offre le moyen de présenter ici l'énumération des domaines dépendants de l'abbaye, au XV°. siècle, et des droits qui y étaient attachés :

(1) Bibliothèque impériale, manuscrit de Gaignières, Cartulaire de St.-Étienne, n°. 206.

Du Roy notre souverain seigneur, nous Hugues, par la permission divine humble abbé du moustier et abbaie Sainct Estienne de Caen, et le couvent d'icelluy lieu, de fondation royal, confessons et advouons tenir soubz la vraye obéissance d'icelluy seigneur;

Es mettes de la viconté de Caen:

LE BOURG-L'ABBÉ.

Nostre bourg, appelé le Bourg l'abbé, auquel est située et assise nostre dite abbaie, avec les foires, coustumes, amendes, travers, paiages, acquits, nobles teneures, et autres droictures, libertés, dignités et franchises; iceluy Bourg noblement tenu à court et usage.

Et si avons illec et ailleurs jurisdiction et cognoissance de basse et moyenne justice, et aussi cognoissance de causes de meubles et d'héritages et par enqueste de douze hommes et de vingt et quatre en aucuns cas, comme en cas de cheminages, et aucuns aultres semblables, selon ce que nous et nos prédécesseurs en avons jouy et usé ou temps passé.

Et aussy congnoissance de poids et de mesures et amendes de tavernages.

SAINT-MICHEL DE VAUCELLES.

Et avec ce, nous avons semblables seigneuries en certains lieux et teneures en la paroisse de St.-Michel de Vaucelles de Caen, et en viennent nos hommes et tenans plaider en nostre court de Caen.

FOIRES SAINT-MICHEL ET SAINT-ÉTIENNE.

Et si avons aux jours de nos dictes foires, c'est assavoir de la sainct Michel, qui dure troiz jours naturels, et de la sainct Estienne, qui est le lendemain de Noel, ung jour naturel, les coustumes, acquicts, bruicts de foire, amendes et autres choses à ce appartenans, par toute la ville et fauxbourgs de Caen, avec la jurisdiction et congnoissance, excepté le faict de l'eau.

CHAPELLE DE LA MALADRERIE DU NOMBRIL-DIEU.

Et si avons, ès mettes de nostre bourg de Vaucelles, plusieurs patronnages d'églises, en espécial le patronnage de sainct Michel de Vaucelles et de sainct Ouen de Villers, près Caen et de la chapelle ou bénéfice de la Maladrerie du Nombril Dieu, semblablement près Caen.

Et aussy avons ès noz hommes dudict bourg plusieurs libertés, privillèges et franchises, tant en la prévosté de Caen que ailleurs, selon ce que nous et noz prédécesseurs en avons usé au temps passé.

PRAIRIE DE CAEN.

Et aussi avons et debvons avoir plusieurs terres et prais assis en la prairie du terreoir de Caen, avecques plusieurs autres libertés, franchises et dignitez.

SAINT-OUEN DE VILLERS. — FIEF PEND-LARRON.

Et sy avons ès mettes de nostre dict bourg, ung moullin à eau appellé le moullin de sainct Ouen de Villers, avec la place de deux autres moullins, appelés les moullins de la Crapoudière, qui sont de présent en non valloir pour la fortune de la guerre; lesdicts moullins estans sur ung cours d'eaue appelé le vieul Ouldon, lequel cours d'eau nous appartient à cause de notre fondation, depuis la ville de Venoix jusques au fleuve d'Oulne; et de présent paions par chacun an au compteur du viconte du Roy nostre sire, à Caen, seize livres tournois à deux termes par moitié, des quelles seize livres partie de nostre dict bourg, quatrevingts ans en ça, a esté chargée pour le service de Pend-Larron, auquel faire faire on nous voulloit contraindre et les habitants de ladicte partie de nostre dict bourg.

FIEF DE BRUCOURT.

Et sy avons ung fief à court et usage appellé le fief de Brucourt, dont le chef est assis en ladicte paroisse de saint Ouen, ès mettes de nostre dict bourg; et s'estend en plusieurs autres lieux et villes, au droict duquel nous apartient le droict de patronage de l'église et chapelle.

MOULINS DE MONTAIGU.

Item, nous avons à Montaigu, auprès de Caen, deux moullins sur le fleuve d'Oulne, avec la place d'ung autre moullin, et ung coullombier estant près lesdicts moullins; et aussy avons et nous appartient dedans l'enclos de la ville de Caen deux places de moullins estantz sur ung cours d'eaue, nommé le petit Ouldon, lesquelz sont de présent en non valloir.

FRANQUEVILLE.

Item, nous avons en la paroisse de sainct Germain-de-la-Blanche-Herbe, en Hamel de Franqueville, plusieurs vavassories ou tenements, dont les hommes et tenans viennent plaider en nostre court.

LUC-SUR-MER.

Item, nous tenons Luc, en tant comme notre terre et seigneurie s'y estend, noblement et franchement; et en viennent nos hommes et tenans plaider en nostre court de Caen; et y avons congnoissance de cause, en basse et moyenne justice, de meuble et de héritage en plusieurs causes, par enqueste de douze hommes et de vingt-quatre en aucuns cas, comme en cours de queminages; et avons semblables poix, mesures, amendes de tavernages, avec le vuarecq, partout és mettes de ladicte paroisse de Luc et autres dignitez, libertez et franchises, ainsy selon ce que nous et nos prédécesseurs en avons jouy et uzé ou temps passé.

SEIGNEURIE DE CHEUX.

Item, nous tenons et avouons tenir franchement la ville et seigneurie de Cheux, qui s'estend ès paroisses de Mouen, Mondreville, Tourville, et illec environ, avec les foires et marchez dudict lieu de Cheux, et les coustumes, acquicts, paiage, travers, congnoissance de jurisdiction de meubles et d'héritages en plusieurs cas, et par enqueste de douze hommes et de vingt quatre en aucuns cas, comme en cours de cheminage.

Et avons semblables poix, mesures, amendes de tavernage, four et moulin à van, patronage de plusieurs chapelles, et avons dignités, libertez et franchises à nous appartenant; et en viennent nos hommes et tenants plaider en nostre court à Caen.

ÉGLISES DE MOUEN ET D'AULNAY.

Item, aussy nous appartient le patronage des églises de Mouen et de la ville d'Aulnay.

SEIGNEUERIES DE ROTS ET DE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE.

Item, nous tenons du Roy nostre dict sire et avons franchement et noblement à court et usage, la ville et seigneurie de Roz et de Bretteville-l'Orgueilleuse, avec toutes leurs appartenances et appendances, le droict de patronnage de l'église du dict lieu de Bretteville, et en chacun d'iceux lieux, avons jurisdiction et congnoissance de meuble et de héritage, en plusieurs cas et par enqueste de douze hommes et de vingt quatre, en aulcuns cas, comme en cas de queminage.

Et avons semblables poix, mesures, amendes de tavernages, et avons dignités, libertés et franchises à nous appartenant, et sy viennent nos hommes et tenants plaider en nostre court, à Caen, et avons dignitez, libertez et franchises à nous appartenants, selon ce que nous et nos prédécesseurs en avons jouy, usé et exploité ou temps passé.

Et y avons deux moullins de baon, et en viennent noz hommes et tenants plaider en nostre court, à Caen.

Et s'extend la dicte terre et seigneurie de Roz à Collomby, Amblye, Bray et illec environ.

FIEF SIMÉON, A ROTS.

Item, aussy nous appartient ung fief de chevallier, appellez le Fief aux Pucelles que soulloit tenir et avoir en sa main, Guillaume Semyon, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Roz et s'estend en plusieurs villes et parroisses, tant en la viconté de Caen que en celle de Bayeux. Celluy fief, chargé envers le Roy, nostre dist seigneur, en vingt cinq livres tournois de rente, pour une jurée faicte sur icelluy fief, lorsqu'il appartenoit au dit Semyon, par les officiers du Roy; lesquelz vingt cinq livres nous paions, chacun an, au Compteur du viconte de Caen, à deux termes, par moitié.

BÉNOUVILLE. — SAINT-GERMAIN-D'HECTOT.

A cause duquel fief nous avons le droict de patronnage d'une chapelle et d'ung petit fief ou vavassorie à court et usage, assis en la paroisse de Benouville et illec environ; et à cause d'icelluy fief Semyon, les hoirs ou ayans cause du sieur Jehan du Homme deffunt, en tiennent de nous, par hommage, ung membre du fief, dont le chef est assis à Saint Germain d'Esquetot; et nous en font ungs gans de six deniers tournois par chacun an de rente, relliefs, treiziesmes. Et avons aides coustumières, quand le cas s'offre.

SAINT-LOUET.

Item, les hoirs Allain d'Esterville en tiennent de nous ung don de mariage franchement à court et usage, assis à Esterville et s'estend à Roz, à Saint Louet et illec environ; et nous en font relliefs, treiziesmes, et avons debvoirs et aydes quand ils chéyent.

CRESSERONS.

Et si en tiennent semblablement les dits hoirs ung franc don de mariage, assis à Cresserons et illec environ.

GRAINVILLE.

Item, messire Jehan Delacourt, prebtre, en tient de nous par hommage, par acquisition par lui faicte des hoirs de la femme de feu Jehan de Corday, deux franches vavassories à court et usage, assises en la paroisse de Grainville: et nous en fait demye livre de comin, avec relliefs, treizièmes, et avons aides acoustumées, quand le cas s'offre.

Item, Jehan de Cheux en tient de nous, par foy et par hommage, une vavassourie ou tenement, assis en la paroisse de Cheux, et nous en faict chacun an une livre de comin, reliefs, treiziesmes et aydes coustumières.

Item, nous tenons en la paroisse de Grainville ung petit fief à court et usage avec toutes ses appartenances et appendances.

TESSEL.

Item, en la paroisse de Tessel, en la dicte viconté de Caen, nous tenons ung autre petit fief à court et usage franchement et noblement, avec toutes ses appartenances et appendances.

LOUCELLES. — BROUAY.

Item, nous tenons franchement à court et à usage une vavassourie, assise en la paroisse de Loucelles, elle s'estend à Brouay et illec environ. Et si nous appartient le patronage de l'église du dict lieu de Loucelles.

SECQUEVILLE-EN-BESSIN — BIÉVILLE.

Et aussy nous appartiennent les patronnages des églises de Secqueville et de Biéville.

CULLY. — RUCQUEVILLE. — ROSEL.

Item, nous tenons franchement à court et usage les villes qui ensuivent : c'est assavoir à Cully, à Rucqueville et à Rozel, o leurs appartenances, en tant comme nostre seigneurie s'y estend.

CABOURG.

Item, Anthoine de Fontenay, escuyer, en tient nuement de nous, par hommage, en la dicte viconté de Caen, son fief et terre de Cabbourg, à court et à usage, et nous en est tenu faire hommage, reliefs, treiziesmes et aydes coustumières et autres droictures qui nous appartiennent.

BUISSONS.

Item, les hoirs ou ayant cause de Guillaume de Viette tiennent de nous, par hommage, à cause de sa femme, le quart d'ung fief tenu noblement à court et à usage, duquel le chef est assis en la paroisse de Buissons, et nous en faict hommage, reliefs, treizièmes et aydes coustumières.

PRIEURÉ DE BAVENT.

Item, nous avons et tenons franchement et noblement, à court et à usage, ung franc fief, assis en la ville de Bavent et illec environ, en tant que notre seigneurie s'y extend, avec toutes ses appartenances et appendances.

Item, en icelle ville avons ung hostel, manoir ou prieuré, avec deux moulins, l'un à eaue et l'autre à vent, et ung four de baon avec les autres franchises, dignitez et libertez, ainsy que nous et nos prédécesseurs en avons jouy et usé.

ALLEMAGNE. — IFS. — BRAS.

Item, nous avons et tenons noblement et franchement, à court et usage, les villes d'Allemagne et de Yfs, avec leurs appartenances et appendances, en tant comme nostre droicte seigneurie s'y extend, duquel Allemagne y a partie de la viconté de Fallaize. Et viennent nos hommes et tenants des dictes villes en nostre court, à Caen.

Et sy avons congnoissance de meuble et d'héritage, par enqueste de douze hommes et de vingt quatre, en aulcuns cas, comme en cours d'eaues, cheminages et aultres choses semblables.

Et sy avons, au dict lieu d'Alllemagne le droict d'ung moullin à notre pescherie ou cours de la rivière d'Oulne, depuis auprez de l'abbaye de Fontenay jusques auprez des moullins de Montagu et illec environ.

BAC D'ATHYE.

Et aussy nous appartient le Bac d'Athye avec toutes ses dépendances, selon ce que nous et nos prédécesseurs en avons uzé au temps passé.

Et sy avons, en icelles villes d'Allemagne et d'Yfs, fours et moulin de ban. Et s'extend icelle terre et seigneurie d'Allemagne à Bretteville-sur-Laize, auquel lieu le dict moullin de baon des dictes villes d'Allemaigne et d'Ifs est assis.

Et aussy la dicte terre et seigneurie d'Ifs s'extend à Bras, Foubert-Folie et La Hougue, Estavaux, Bourguesbu et illec environ.

GARCELLES.

Item, nous appartient le patronnage des églises de Sainct Martin d'Allemaigne, de Nostre Dame des Champs d'Ifts, et aussy de Garcelle.

BOURGUÉBUS.

Item, nous appartient une franche vavassourie à court et usage, assise au dit lieu de Bourguesbu.

MOULT. — BILLY. — VAUMERAY.

Item, nous avons et tenons franchement et noblement, à court et usage, ès villes de Moux, Billy et Vaumeray et illec environ, en tant comme notre seigneurie s'extend, et y avons cheminages, amendes de tavernages, et en viennent nos hommes plaider en nostre court, à Caen, ainsy et en la manière que ceux des villes cy dessus nommées y viennent.

PRIEURÉ DE TORTEVAL. — FOULOGNE. — MAUPERTUIS. — QUESNAY.

Item, en la viconté de Baieux, les villes de Torteval et Foulongne, noblement et franchement tenues à court et usage, avec les viviers et estangs, les bois d'icelluy lieu de Torteval, de Malpertus, de Foullongne et du Quesnay, avec toutes leurs appartenances; iceux bois tenus sans Tiers et sans Danger et avecques libertés, dignitez et franchises à ce appartenants; et avons jurisdiction et congnoissance de cheminage, de poix, de mesures, de tavernage, de basse et moyenne justice.

Et illec, en nostre court, avons congnoissance des meubles et d'héritage et par enqueste de douze hommes et de vingt quatre, en aucuns cas, comme des dits cheminages et cours d'eaues et aucunes choses semblables, selon ce que nous et noz prédécesseurs en avons jouy et usé et exploité ou temps passé.

Et aussy avons ès dictes villes moullins de ban.

Et nous appartiennent les patronnages des églises de Torteval et de Foullongne. Et y tiennent de nous, par hommage, en icelle terre de Torteval, les héritiers de la femme de Jehan de Sillans : une portion des bois de Foulongne, appelé le bois des Bruitz, et en font ungs gands de deux deniers, par chacun an, de rente, reliefs, treizièmes et autres aydes coustumières, quand ilz chéent.

Et aussy les hoirs de feu Robert Malherbe tiennent de nous, par hommage, une portion des bois du dit lieu de Foullongne, nommés les bois des Bruitz, et nous en font un gands de deux deniers tournois, par chacun an, de rente, reliefs, treizièmes, et avons aydes coustumières, quand les cas s'offrent, desquelz bois la chasse du cerf et du sanglier est réservée au Roy nostre sire.

PRIEURÉ DE SEPTVANS.

Item, nous tenons, en la dicte viconté (de Bayeux), à Septvans, ung petit fief noble à court et usage, auquel lieu a ung manoir ou prioré, et y avons une foire, chacun an, le jour sainct Laurens, avec les franchises et dignités appartenantes à foires.

CONDÉ-SUR-SEULLE. — BUCÉELS.

Et sy nous appartient le patronnage du dit lieu des Septvans; et aussy nous appartiennent les patronnages des églises de Condé-sur-Seulle et de Busséel, estantz en la dicte viconté.

TRUNGY.

Item, en la dicte viconté de Baieux, avons et tenons noblement et franchement, à court et usage, en la ville et paroisse de Trungy et illec environ.

ORBOIS.

Item, nous tenons franchement à court et usage, à Orbois et illec environ, et y avons four de baon, et ung petit bois tenu sans Tiers et sans Danger.

CHOUIN.

Item, à Chouin nous tenons franchement à court et usage.

Item, semblablement nous tenons franchement et noblement, à court et usage, au manoir et illec environ.

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE.

Item, en la viconté de Fallaize, nous confessons tenir soubz le Roy nostre sire, en sa vraye obéissance, toute la paroisse de Sainct-Aubert, ainsi comme elle s'extend en long et en lay, à haulte justice, basse et moyenne: et y avons plez et assises, et des assises en cas d'appellacion en nostre chambre devant nous, le dict abbé ou aultre à ce commis et, en cas de ressort de la dicte chambre, en l'eschiquier de Normendie, sans moyen. Et nous appartient le patronnage de l'église du dict lieu.

Et y avons moullins à bled et à than et places de moullins à draps, des quelz moullins noz hommes et subiectz sont purs banniers.

Et y avons plusieurs bois sans Tiers et sans Danger, qui se délivrent pour porter hors par notre bailly d'icelle terre ou par notre séneschal, quand le cas s'offre.

Et en icelle terre avons rentes, droictures et autres dignités et franchises, et sont noz hommes d'icelle terre quittes et francs du monneyage.

SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE.

Item, nous confessons tenir, en la dicte viconté de Fallaize, franchement et noblement la ville et parroisse de Sainct-Philbert-sur-Oulne, en laquelle nous avons court et usaige en basse justice, dignitez avecques leurs appartenances et appendances, et y avons moulin à blé et place de moulin à draps.

Et en icelle parroisse avons bois sans Tiers et sans Danger, avec plusieurs aultres droictures, dignitez et franchises.

Et sy nous appartient le patronnage de l'église d'icelle parroisse.

ILES-BARDEL.

Item, nous tenons, en la parroisse des Ys Bardel, noblement, à court et usage en basse justice; et y avons garenne en la terre et en l'eau, avec plusieurs autres dignitez et franchises; et sont les bois que nous y avons (nommés les Bois Roulant, contenant trois acres) à Tiers et à Danger. Et y avons moullin à bled et à draps. Et nous appartient le patronnage de l'église d'icelle parroisse.

Et tiennent de nous, par raison de icelles Ys Bardel, les hoirs de Richard Duval, escuyer, ung quart de fief noble à court et usage, et nous en est tenu faire foy et hommage, reliefs et treizièmes et aydes coustumières, quand le cas s'offre.

GOEL.

Item, les hoirs ou ayans cause de Jehan de Bois-le-Chausse et sa femme, tiennent de nous, par foy et par hommage, une vavassourie ou tenement, en la parroisse du Goel, en la viconté de Hyeme, au duché d'Alençon, soubz très hault et puissant prince Monsieur le duc d'Alençon, en sa chastellenie et terre d'Exmes; laquelle vavassourie soulloit estre tenue à court et usage; et par députemenz et appointement faicts en icelle, la court et usage est de présent entre nostre main.

LA FORÊT-AUVRAY.

Item, nous confessons tenir soubz le Roy nostre dict seigneur, en la dicte viconté de Fallaize, ung quart de fief noblement et franchement tenu à court et usage, en la parroisse de la Forest-Auvray; et est appelé le Quart-de-la-Haye; et illec avons certaine quantité de boys à Tiers et à Danger, quand vendus sont.

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE. — FIEF LOCQUART.

Item, nous tenons franchement et noblement, en la parroisse de Bretteville-sur-Laise, ung membre de fief, appellé le fief Locquart, et s'estend en icelle parroisse et illec environ, et y soulloit avoir une place de moullin.

Et sy y avons et est assis ung aultre moullin de ban, à eaue, appellé le moullin

l'Abbé ; et est le moullin dont sont banniers les dicts hommes d'Allemagne et d'Ifs, comme cy devant est déclaré, avec plusieurs libertez et franchises.

TRUN-EN-AUGE.

Item, nous tenons franchement et noblement, à court et usage, en la ville et parroisse de Trun et illec environ, soubz la seigneurie de très hault et puissant prince Monsieur le duc d'Alençon ; et y avons rentes, droictures, foires et marchez, avec les coustumes, jurisdictions, et moienne justice et les anciennes libertez, franchises et dignitez à ce appartenantes, tant en bois que en aultres choses.

Lesquels bois sont sans Tiers et sans Danger.

SAINT-SAUVEUR DE DIVE.

Item, nous tenons, en la Viconté d'Auge, la ville de Sainct-Saulveur de Dyve, o ses appartenances, noblement et franchement tenue à court et usage, en basse et moyenne justice, et illec avons foires et marchez, coustumes, travers, congnoissance de tavernages, de cheminages, de poix et mesures, de warec, garenne et autres rentes, droictures, dignitez, franchises et libertez, selon ce que nous et noz prédécesseurs en avons jouy et usé ou temps passé.

Et sestend nostre dicte terre et seigneurie de Dive à Perriers, Beuzeval, Villiers, et ailleurs illec environ.

Et sy tenons et nous appartient ung petit membre de fief à court et usage, assis en la parroisse de Dyve.

SAINT-PIERRE-AZIF.

Et aussy tenons ung autre petit fief à court et usage, assis à Sainct Pierres Asifs et illecques environ.

PRIEURÉ DE CLÉVILLE-EN-CAUX. — ALVIMARE.

Item, nous tenons franchement, noblement, à court et usage, en la parroisse de Cléville, en la viconté de Caudebec ; et nous appartiennent les patronnages des églises du dit lieu de Cléville et de Alvimare.

Et y avons ung hostel, manoir ou prieurey.

BAUPTE. — HOUTTEVILLE.

Item, nous tenons au bailliage de Costentin en la viconté de Carentan, franchement et noblement, à court et usage, les terres, seigneuries de Beaupte et Houteville o toutes leurs appartenances, tant en bois, prairies, places de moullin, que aultres dignitez ou revenus, avec les droictures, dignitez, coustumes, jurisdictions, cheminages, pescheries et aucunes choses, que nous et nos prédécesseurs y avons accoustumé avoir, lequel bois est sans Tiers et sans Danger.

LAUNÉ. — HERPÉNÉMIL. — MÉAUTIS. — ONDEFONTAINE.

Et s'estend icelle seigneurie en la parroisse de Launay (Launé) ou hamel de Harpymesnil et illec environ, ouquel lieu de Harpimesnil nous avons court et usage.

Et aussy nous appartiennent les patronnages des églises de Beaupte, de Houteville, de Méautils et de Vindefontaine.

PRIEURÉ DE SAINT-LÉONARD DE VAINS.

Item, en la viconté d'Avranches, au dit bailliage, nous tenons franchement et noblement la terre et seigneurie de Sainct Léonart, o toutes ses appartenances, avec telles franchises, libertez, tant en varec, pescheries, grèves, salines, cheminages, choses gaysves, avec une foire, par chacung an, que autres choses, ainsi comme nous et nos prédécesseurs en avons usé.

Et aussy avons au dit lieu ung manoir ou prieurey o ses appartenances.

Et, à cause d'icelle seigneurie, les hoirs ou ayans cause du seigneur de Mastignon, au droit de sa femme, tiennent de nous leur terre et seigneurie de Vain, par foy et hommage, à nous sont tenus faire trois livres de poyvre, par chacun an, avec les droictures, reliefs, XIIIes et aydes coustumières qui nous appartiennent.

Et sy tenons plusieurs franchises, admortissementz, ausmosnes, droictures, dinitez, libertez, rentes et revenues, et franchisementz, foires, places de moullins, prais, bois, eaux, manoirs, coullombiers, patronnages d'églises et aucunes choses.

Et nous appartient à donner et confier plusieurs chapelles ou bénéfices et autres choses, dont partie n'est pas en franchise de fief, par quoy n'en faisons pas sy ample déclaration, tant pour ce que, par fortune des guerres, plusieurs de nos chartres et enseignementz ont esté perdus, et mesmement aussy, parce que aucuns nobles les tiennent de nous, par hommage, lesquelz nous voullons contraindre de bailler leur adveu, pour bailler plus en entier le présent dénombrement (1).

Le roi donna, l'année suivante, des lettres-patentes portant, que l'abbaye serait close de murs et de fossés, comme elle l'avait été précédemment. En voici le texte :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir receue humble supplicacion de nos bien amez les religieux, abbé et couvent de St.-Étienne de Caen, contenant que la dicte abbaie soit d'ancienne fondacion et depuis longtemps de l'auctorité, congié et licence de nostre prédécesseur le roy Jehan au quel Dieu pardoint, ait este environné de haut murs, tours et fossez, jusques en l'an mille CCCC trente quatre, que les nobles et communes de la

(1) Archives du Calvados. — Copie collationnée sur l'original, le 20 mars 1572.

viconté de Caen, durant le temps que nos anciens ennemis et adversaires les Anglois occupoient le pais de Normandie, voulant remectre et réduire la dicte ville en leur obéissance et viendrent logier en la dicte abbaie; et depuis leur partement d'icelle abbaie, nos diz ennemis pillèrent, prindrent et emportèrent tous les biens estanz dedans icelle, et avec ce abatirent grant partie de la dicte muraille jusques aux fondements. Et à ces causes, et pour obvier aux inconvénients, qui au temps avenir s'en pourroient ensuir, les diz suppliants feroient volontiers joindre et unir la dicte abbaie à la dicte ville, auprès de la porte de l'isle Regnault, pardevers la prairie et à l'endroit du boulevart estant près la dicte abbaie et l'église de St.-Martin, où l'en dit les bourgeois de Caen vouloir édiffier une tour et la dicte abbaie enclore dedans icelle ville, s'il nous plaisoit de leur octroier sur ce nos congie et licence, si comme ilz nous ont humblement fait remontrer, en nous requérant, que, attendu que la dicte abbaie est fors de la dicte ville, aisiée à fortiffier, et n'y a pas grant distance des murs d'icelle abbaie aux murs de la dicte ville, et que se aucuns ennemis venoient devant icelle ville pour l'assiéger (que Dieu ne veuille!), la dicte abbaie seroit en péril d'estre abatue et destruite, qui seroit dommage irréparable, il nous plaise leur octroier nos droicts, congie et licence. Pourquoy nous, les choses dessus dictes considérées, et que, par le moyen de la dicte closture et union, les religieux d'icelle abbaie y pourront plus seurement demourer et y faire et continuer le divin service et aussi les reliques, dont il y a grant quantité, estre en plus grant seureté, aus dicts religieux, abbé et couvent suppliants; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et délibéracion des gens de nostre grant conseil, avons donné et octroié, donnons et octroions, de notre certaine science, grâce spécial, pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes, congié, licence et auctorité de faire faire et relever leur muraille abattue, icelle abbaie clorre et leur dicte muraille et fossez joindre, unir et enclaver à perpétuité à la dicte tour et aux murs et fossez de notre dicte ville de Caen et l'enclorre dedans icelle ville au mieulx et plus proffitablement que faire se pourra, auprès de la dicte porte de l'Isle Regnault, pardevers la prairie et à l'endroit du dit boulevart estant près la dicte abbaie et l'église de St.-Martin, où les diz bourgeois veulent faire édiffier une tour, comme l'en dit, en telle manière qu'il n'y aura aucune séparation ou division entre la dicte tour et muraille d'icelle abbaie et la closture de notre dicte ville, devers la prairie, et que de la muraille d'icelle on puisse ou pourra s'en aler et venir sans empeschement, division ou encombrement quelzconque sur la muraille ou clôture qui sera édiffiée en la dicte abbaie.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à notre très chier et amé cousin, le comte de Richemont, connestable de France, à notre capitaine de Caen ou à leurs lieux tenans et à chacun d'eulx, que ils voient et visitent la manière de la dicte closture, enclavure et union (1).

(1) Les bourgeois de Caen, et non l'abbaye, comme le dit Huet, s'opposèrent à cette union. La tour,

Et ce fait, facent, souffrent et laissent les diz religieux faire icelle closture, enclaveure et union, ainsi que par eulx ou l'un d'eulx s'est advisé au proffit et seureté de la dicte abbaie et de la fortifficacion d'icelle, nonobstant la dicte tour commencée ou à commencer, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ou pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur estoit en quelque manière que ce soit, leur mectent ou facent mectre incontinent et sans délay, au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist il, et voulons estre fait non obstant comme dessus.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mectre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droict et l'autrui en toutes. Donné au Boys-sur-Aure, le xxivᵐᵉ jour de l'an de grâce mil CCCC cinquante cinq et de notre règne le XXXIIIᵐᵉ (1).

Il a été déjà question plusieurs fois de la seigneurie de Vains, où les religieux de St.-Étienne avaient établi un de leurs meilleurs prieurés. Ils y possédaient plusieurs salines et y jouissaient, comme sur les grèves de Dive, du droit de prendre tout ce qui échouait sur la rive ou, comme on le disait, « tout ce qui venoit à vrecq. » Ils demandèrent, en 1451, au Roi de France à prendre à Caen même, au grenier à sel, un certain nombre de minots, exempts des droits de gabelle, qui formeraient l'équivalent de la quantité de sel qu'ils pouvaient tirer de leurs salines de Vains et qui serait vendue au profit du Roi.

Supplient humblement, disaient-ils, vos humbles religieux, l'abbé et couvent de St.-Étienne de Caen, comme à cause de la fondacion de la dicte abbaie, faicte par feu le duc Guillaume, roy d'Angleterre, leur compète et appartiegne la terre et seigneurie de St.-Liénard, assise en la viconté d'Avranches, la revenue de laquelle, parce qu'elle est sur ou près de la mer, est en sel, au mains grant partie d'icelle, à cause des salines qu'ilz ont ès grèves; duquel sel a été usé au temps passé en la dicte abbaie, et icellui fait amener par chevaulx et charètes en icelle abbaie, tant paravant l'occupacion faicte par les Angloys, vos anciens enemis et adversaires, du pais de Normandie, que devant icelle. Mais parce que, obstant les guerres et divisions qui ont eu cours ou dit pais de Normandie, ils ont par plusieurs foys perdu leurs chevaulx, charètes et hernoys, tant en faisant admener leur dit sel que aultrement; par quoi n'ont peu ne osé faire admener le dit sel, puis aucun temps en ça, ilz

construite à l'endroit appelé alors le *Cognet aux Brebis*, sur l'emplacement de la prison actuelle, a reçu depuis et conservé le nom de *Tour Châtimoine*.

(1) Original sur parchemin avec sceau en cire verte. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

ont prins devant la dicte occupacion et par chacun an, certaine quantité de sel ou grenier à sel dudit lieu de Caen, en poiant le droit du marchant seulement, et soit ainsi que de présent, par les grans pertes et dommages qu'ilz ont eu ou temps passé, à l'occasion des dites guerres, à l'occasion des quelles ilz ont par pluseurs fois esté pillés, et auxi par le siège qui puis naguères a esté par vous mis devant la ville dudit Caen, tellement qu'ilz ont perdus tous leurs chevaulx et hernoys, dont ilz avoient ascoustumé de faire faire les provisions d'icelle abbaye, ilz ne pourroient faire venir et admener leur dit sel dans la ditte abbaye sans grans froiz, mises et despenses, que bonnement ilz ne pourroient supporter, pour les grans pertes qu'ilz ont soustenues, tant à l'occasion du dit siège que aultrement.

Par quoy est icelle abbaye en voie de demourer despourvue de la dicte provision de sel, se sur ce ne leur est par vous pourveu ; que les choses dessus dictes considérées, il vous plaise de vostre bonne volenté, leur ottroier qu'ilz puissent prendre, par chacun an, en vostre grenier à sel dudit Caen, la quantité de trente ou trente deux minotz de sel et audessoubz, en poiant le droit de marchant seullement, pour la provision et despense d'icelle abbaye. Et en ce faisant, seront tenus de vendre ou faire vendre le dict sel à eux appartenant, à cause de leur dicte terre et seigneurie de Saint Liénard, en icelle seigneurie ; donc grans sommes de deniers vous reviendront, à cause du quart du sel ou autres impôts sur le dit sel illec vendu ; et sur ce, leur octroyer vos lettres, pour la descharge du grenetier du dit grenier, appartenant au cas et vous ferés bien et justice ; et les dis suppliants prieront Dieu pour vous et pour votre noble lignée (1).

Ordre fut donné par « les généraux, conseillers du roi sur le fait et gouvernement des finances », au contrôleur du grenier à sel de Caen de fournir aux religieux de St.-Étienne 24 minots de sel, qui devaient être exclusivement employés à l'usage de leur hôtel. Mais cette quantité parut insuffisante quelques années après, « attendu les grans charges de gens et maneuvres qu'il leur est de nécessité tenir par chaque jour, pour les réparations de l'abbaye. » Le roi consentit à y ajouter quatre minots aux mêmes conditions (2).

Terminons ce qui concerne à cette époque le prieuré de St.-Léonard de Vains, en mettant sous les yeux du lecteur le procès-verbal de la prise de possession, par le prieur, de la dépouille et de la bourse d'un homme trouvé noyé sur les grèves :

(1) 29 mai 1450. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

(2) « Lettre des trésoriers généraux. Donnée soubz nos signets, le premier jour d'aoust, l'an mil CCCC cinquante six. » Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

L'an mil IIIIc LVI, xvie. jour de may, en la présence de monsgr l'évesque d'Avranches, du doyen, du chantre, du selleur, du promoteur et de plusieurs aultres de la dite église; de mons gr d'Estouteville, de monsgr de Bricquebec, et de plus de cent aultres nobles et non nobles, en venant de la veue de genez, au montant de la mer, il arriva à vrecq ung homme mort, noyé en la côte de St.-Léonard, du quel vrecq, frère Thomas Rogier, prieur dudit lieu, print saisine, en présence des dessus dis, en gardant sa possession du droit du dit abbé et couvent, et le mist ou fist mestre entre en cymetière du lieu, où onnt (sic) à coustume d'estre mis les noyés qui sont trovés ès grèves de Vain et Saint Léonard; en emporta la despouille et bourse du dit noyé, au quel fait nully ne mist contredit ne débat. Il estoit le jour de Penthescoste (1).

Tout en revendiquant les droits qui leur étaient dus dans leurs domaines éloignés, les religieux de l'abbaye avaient à se défendre contre les tentatives que ne cessaient de faire à Caen même les agents de l'autorité royale, pour restreindre leurs prérogatives ou diminuer leurs propriétés. Un des derniers actes de l'administration de Charles VII fut encore de les faire maintenir dans la possession d'un terrain, voisin de leur jardin et du mur de clôture, du côté de la prairie, connu sous le nom de l'Ile-Régnault, qui leur avait été déjà plusieurs fois disputé, comme nous l'avons vu précédemment. L'abbé Hugues soutenait que, de temps immémorial, « les religieux avoient été en bonne possession et saisine de cette portion de terrain : ils en avoient fait relever, ainsi qu'il leur loisoit, les terres et portes cheutes, pour eschever (empêcher) que l'on ne portast et mist en icelle aucuns immondices; ce non obstant, Jean de Saint-Frémont, soy portant lieutenant général, et Rogier Lefèvre, soi disant lieutenant particulier du bailli de Caen, leur avoient mandé et commandé d'abattre les dites terres et portes que les dis complaignans avoient ainsi fait relever, comme dit est, contre droict, raison et la Coustume de Normandie. » Le roi de France voulut que la contestation fût jugée au prochain échiquier, et le Parlement de Rouen donna raison aux moines de St.-Étienne.

L'abbé Hugues de Juvigny fit encore établir, d'une manière définitive, les droits de préséance que les religieux de son abbaye devaient avoir dans les cérémonies de l'Université. C'était à eux que, parmi les diverses

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen, dernier feuillet.

communautés appelées à y figurer, était réservée la place d'honneur, et ce fut leur prieur qui fut déclaré curé de l'Université de Caen.

Louis XI ne fut pas moins favorable à l'abbaye de St.-Étienne que ne l'avait été son père. A la requête de l'abbé Hugues, il s'occupa de faire achever les fortifications commencées. Les religieux, pour relever leurs murailles, clôtures et fossés, avaient fait assembler et apporter une grande quantité de pierres toutes taillées et prêtes à être employées. Mais les frais immenses qu'avaient entraînés ces préparatifs ayant absorbé leurs ressources, le roi leur donna, comme l'avait déjà fait le roi d'Angleterre, le droit de prendre sur leurs hommes et tenants de leur seigneurie du Bourg-l'Abbé, « et autres lieux environ la ville de Caen et les faubourgs d'icelle, jusques à cinq ans prochainement venants, un tel et semblable aide que les bourgeois et habitants de Caen avoient levé au temps passé; c'est à savoir, sur chacune pipe de vin, vingt sous, et sur chacun tonnel de menu breuvage, vendus en détail, cinq sous. Iceulx aydes octroiés aux dicts suppliants pour tourner et convertir ès réparations et fortifications de la dicte abbaye, et non ailleurs, pourvu toutes voyes que les aydes de nos guerres n'en soient retardées. »

L'abbé Hugues vieillissait. Depuis plus de trente ans, il gouvernait l'abbaye, au milieu des agitations qui étaient la suite naturelle des grands événements dont la ville de Caen avait été le théâtre. Il avait déployé un zèle et une activité remarquables; mais les forces commençaient à manquer à son courage. Louis XI le dispensa, par la lettre suivante, écrite au sénéchal de Normandie, de se rendre auprès de lui, pour lui faire le serment de fidélité, auquel étaient tenus les chefs de toutes les communautés religieuses :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre chier et féal cousin, le sire d'Estouteville, notre lieutenant et grant séneschal de Normandie, salut et dilection.

Humble supplicacion de notre bien amez Hugues, abbé de l'abbaye de Saint Estienne de Caen, avons reçeue, contenant que, comme le dit suppliant soit tenu de nous faire le serment de féaulté, à cause de la temporalité de la dite abbaye, lequel serment de féaulté icelluy suppliant, obstant son antiqnité et foiblesse, ne pourroit bonnement venir en personne le faire, et pour ce nous a fait requérir que, attendu ce que dit est, il nous plaise luy pourveoir et impétrer notre grâce; parquoi nous, ayant esté inclinans à la dite supplicacion et requeste, voulons et vous mandons que

le dit suppliant vous recevez, pour et au lieu de nous, à faire à votre personne le serment de féaulté qu'il nous est tenu faire, à cause de la temporalité de la dite abbaye. Et à ce faire vous avons commis et commettons par ces présentes, en baillant sur ce lectres de réception, en tel cas nécessaires, les quelles nous lui voulons valoir et servir pareillement que s'il avoit fait le dit serment de féaulté à notre personne, ou de notre amé et féal chancelier. De la réception du quel serment de féaulté serez tenu envoyer lectres en notre Chambre des Comptes, pour nous servir et au dit suppliant ce que de raison, pourveu qu'il baillera par escript, dedans temps deu, son dénombrement et adveu, et fera et paiera les autres droitz et devoirs, s'aucuns en sont pour ce deus, se fais et paiés ne les a. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité commission et mandement spécial par ces présentes.

Donné à Amboise, le huitième jour d'octobre, l'an mil CCCC soixante et ung et de notre règne le premier (1).

L'année suivante, Louis XI, se rendant au Mont-St.-Michel, fut reçu à l'abbaye, et l'abbé Hugues lui soumit l'aveu et le dénombrement exigés.

Le même prince, après avoir, dans une charte de l'an 1468, fait plusieurs donations aux religieux de St.-Étienne, confirma les chartes de fondation dues aux libéralités de Guillaume-le-Conquérant. C'était dans le même temps que son frère Charles, qui avait reçu en apanage le duché d'Alençon, en était dépouillé par le roi, peu jaloux de laisser à la tête de la Normandie un prince assez disposé à saisir l'occasion de s'unir contre lui avec le roi d'Angleterre.

Le duc d'Alençon était venu à Caen l'année précédente, et avait fait de vaines tentatives pour attacher à son parti les habitants de cette ville. Louis XI sut les récompenser plus tard du refus qu'ils avaient fait de prendre part à la *Ligue du bien public*.

Hugues de Juvigny mourut probablement en 1468. Il eut pour successeur Guillaume de Toustain.

GUILLAUME V DE TOUSTAIN, 27e. ABBÉ.

1468-1485.

Guillaume de Toustain était de la même famille que Richard de Toustain, abbé du Mont-St.-Michel (1236-1264), et oncle de Michel de Toustain, abbé

(1) Original sur parchemin, avec le sceau des obligations de la vicomté de Caen. Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

de St.-Étienne de Fontenay (1). Le compte qu'il rendit, en 1468, du temporel de l'abbaye, atteste que, malgré les malheurs de l'invasion et les guerres qui avaient eu pour résultat la soumission de la Normandie au roi de France, les propriétés du monastère n'avaient subi aucune diminution, depuis les aveux précédemment faits.

Ce ne fut pas sans difficulté qu'il prit possession du gouvernement de l'abbaye. Tandis que le roi ratifiait la cession faite par l'abbé Hugues de Juvigny, une partie des religieux avait élu capitulairement un moine du Bec, Pierre de Vierville, fils de Philippe, baron de Creully, contre lequel il fut obligé plusieurs fois de recourir à l'assistance royale. Il est mentionné, en qualité d'abbé de St.-Étienne, dans un accord fait entre Guillaume Blanchard, chambrier de Baupte, et le prieur de Septvans. L'acte est conclu en présence de Jean de Toustain, seigneur de Biéville, au nom et comme soy portant procureur et faisant fort pour révérend père en Dieu, dom Guillaume Toustain, abbé de St.-Étienne de Caen (2).

Toujours plein de bienveillance pour les habitants de Caen, Louis XI avait accordé à la ville deux foires annuelles, qui devaient durer quinze jours et avoir pour résultat l'accroissement du commerce, ainsi qu'un nouveau développement de l'industrie. Déjà accouraient en foule, pour rentrer dans leurs foyers, les marchands et les fabricants, qui avaient pris la fuite devant l'invasion anglaise, et, plutôt que de subir le joug du conquérant, s'étaient décidés à porter en divers lieux, et notamment en Bretagne, leur active intelligence.

Le roi de France voulait que la ville de Caen, « qui est grande, spacieuse et bien peuplée, assise en beau et fertile pays, près de la mer, pût relever son commerce, sans lequel, il n'est, disait-il, ni nation ni province qui bonnement se puisse entretenir et pourvoir en ses nécessités. » Il rappelait, dans son édit, que le duc de Bourgogne avait fait prendre tous les biens, denrées et marchandises que ses sujets de Normandie avaient portés à la foire d'Anvers, et qui montaient à de grosses

(1) Voir, sur la famille normande de Toustain, l'*Histoire de la maison de Toustain-Frontebosc*, par Toustain de Richebourg; — le *Dictionnaire de la noblesse*, de La Chesnaye-des-Bois, t. VI. Cf. *Historical Mèmoirs of the house of Russel*, par M. J.-H. Wiffen, Londres, 1838.

(2) Copie sur papier. Archives du Calvados, *Supplément*.

sommes. Il ne pouvait trouver un lieu plus propre à attirer les marchands étrangers et qui leur offrît plus de sécurité que la ville de Caen. « Nous désirons, disait-il, le bien et augmentation d'icelle ville et de ses habitants, en faveur des bons et loyaux services qu'ils ont toujours faits à nos progéniteurs, à nous et à la couronne de France ; en quoi faisant, ils ont toujours porté et soustenu plusieurs grandes peines et dommages, à l'occasion des guerres passées. »

Malheureusement les époques déterminées par le roi pour les deux foires étaient précisément celles auxquelles avaient lieu la foire de Ste.-Trinité, dont le revenu appartenait à l'Abbaye-aux-Dames, et la foire St.-Michel, dont les droits étaient perçus au profit de l'Abbaye-aux-Hommes. Les deux abbayes présentèrent, le 12 septembre 1473, une requête dans laquelle elles supplièrent le roi de ne point leur enlever un revenu qui pouvait bien s'élever, d'après leur estimation, à 60 ou 80 livres par année. Malgré leurs plaintes réitérées, les foires de Caen eurent lieu, pendant sept années consécutives, avec un succès qui excita la jalousie des habitants de Rouen. Louis XI n'avait cessé d'être importuné, pendant cet intervalle, par l'abbé de St.-Étienne et surtout par l'abbesse de Ste.-Trinité. L'un et l'autre, dans un misérable intérêt privé, cherchèrent, par tous les moyens possibles, à entraver un établissement si avantageux sous tous les rapports aux habitants de Caen. Le roi finit par se lasser. D'ailleurs, ce qu'il avait fait en faveur d'une ville qu'il avait alors intérêt à ménager, il se décida à le défaire, lorsqu'il eut besoin de se rendre favorables les habitants de Rouen, qui demandaient avec les plus vives instances un privilége qu'ils avaient si vivement regretté de voir accorder à une ville rivale.

Un second édit supprima donc, en 1470, les deux foires de Caen, pour en doter la capitale de la Haute-Normandie.

La suppression de ces deux foires, dont l'établissement avait déjà causé l'abandon de la foire du Pré (l'existence de celle-ci remontait jusqu'au temps des premiers ducs de Normandie), ne pouvait manquer d'exciter, contre les moines de St.-Étienne, l'animadversion des habitants et le mécontentement des échevins de la ville, qui ne trouvaient que trop souvent les intérêts de la cité en opposition avec ceux du riche monastère.

Déjà, dans les années précédentes, le vicomte de Caen avait mis en arrêt le temporel des religieux, qui avaient défendu à des ouvriers taillandiers de leur Bourg-l'Abbé de s'associer à la confrérie des ouvriers de la ville de Caen et de profiter, par ce moyen, des droits et des avantages attachés aux corporations industrielles.

Cette organisation des corps de métiers, si utile aux progrès de l'industrie, malgré des inconvénients qui devinrent plus manifestes sous un ordre social plus régulier, avaient alors pour résultat l'affranchissement du travailleur qu'elle plaçait sous le patronage et la juridiction de ses pairs, et qu'elle devait peu à peu soustraire à la domination seigneuriale.

Les ouvriers du Bourg l'Abbé, moins heureux que ceux de la ville, se voyaient avec peine privés des priviléges attachés aux confréries. Les religieux, de leur côté, n'étaient pas disposés à renoncer à leur juridiction sur les hommes « recréants et estagiers de leur monastère. » Il fallut cependant qu'ils consentissent à faire quelque chose en faveur de ces ouvriers taillandiers qui avaient besoin « d'aller souventes fois besongner en l'enclos de ladite ville de Caen, par nécessité qu'ils avoient et affeccion de gaiugnier leur vie. » Le Vicomte obtint de l'abbé Guillaume qu'il se relâchât, en leur faveur, des droits qu'il avait sur eux.

L'abbé Guillaume de Toustain, que nous trouvons pendant dix-sept ans à la tête de l'abbaye, fit établir les stalles du chœur et édifier la grande tour du milieu de l'église de St.-Étienne (1).

Il assista, en 1470, à la convention des Trois-États tenus à Rouen, pour la recherche des francs-fiefs, ainsi que l'atteste un reçu de cinquante-une livres, taxé par le Roi, que nous trouvons à la date du 27 juillet de la même année et qui lui avait été délivré par Robert Le Fèvre, receveur des aides et tailles, en l'élection de Caen (2).

Il résigna ses fonctions en faveur de Charles de Martigny, vers l'année 1485.

(1) C'est du moins ce qu'atteste Dom Baillehache. Cette tour était surmontée d'une pyramide beaucoup plus haute, dit-on, que celles dont se couronnent les deux qui s'élèvent de chaque côté du portail. Renversée en 1562 par les calvinistes, elle a été réédifiée plus tard, comme nous le verrons, en la forme moins élégante, mais plus solide, que nous lui voyons aujourd'hui.

(2) Manuscrit de Gaignières déjà cité.

CHARLES DE MARTIGNY, 28e. ABBÉ.

1485-1506.

Une lettre de Charles VIII, roi de France, à la date du 5 mars 1485, nous apprend que les religieux de l'abbaye se trouvaient alors sans abbé. Le roi les dispensait du serment de fidélité, auquel ils étaient astreints à cause de leur temporel, et qu'ils ne pouvaient prêter régulièrement, disait-il, « à l'occasion de ce que l'abbé de cette abbaye, devant Noël dernier passé, à leur desçu s'en est party de ladite abbaye et s'en est allé, et a accepté aultre provision, et les a laissez sans pasteur, en grant pauvreté, désolation et indigence de biens, et qui pys est, a baillé les terres, seigneuries, revenus et appartenances d'icelle, à termes d'années encore à escheoir et en a pris deniers; en telle manière que, si le cas s'offroit que ce eust lieu, ils n'avoient ni de quoy vivre ni leurs maisons et édifices entretenir, ni garder en réparation, comme il est bien requis. »

Nous ne savons trop, faute de documents suffisants, sur qui doit peser la responsabilité d'un abandon fait avec des circonstances si aggravantes; nous savons seulement qu'à l'époque où Guillaume de Toustain résignait ses fonctions, en faveur de Charles de Martigny, l'élection, faite encore par les religieux, de Pierre de Vierville, mettait deux intérêts rivaux en présence, au grand détriment de l'abbaye, victime de l'anarchie résultant de cette double élection. Pierre de Vierville fut soutenu par son frère, messire Arthur de Vierville, chevalier, baron de Creully, qui s'empara, de vive force, de l'abbaye. Il en était sans doute encore maître en 1487, comme l'attesterait une autre lettre de Charles VIII, qui ordonnait au bailli de Caen de donner main-levée du temporel de l'abbaye à l'abbé Pierre de Vierville, quoique celui-ci ne lui eût pas encore fait son serment de fidélité.

Charles de Martigny était fils de Charles, seigneur de Martigny, trésorier général des finances et neveu, par sa mère, de la célèbre Agnès Sorel, Dame de beauté. Habile, actif, insinuant, il obtint successivement les bonnes grâces de Charles VIII et de Louis XII, qui lui conférèrent

plusieurs missions diplomatiques importantes. Il fut d'abord évêque d'Elne dans le Roussillon (1), puis de Castres (de 1494 à 1509). Ce fut lui qui, lorsque René de Prie fut, en 1498, nommé évêque de Bayeux, alla prendre possession du diocèse en qualité de commissaire du nouveau prélat. Il fit partie enfin de la commission chargée d'examiner les causes de divorce qui amenèrent la séparation de Louis XII et de sa femme, Jeanne de France, fille de Louis XI. Nommé directement par Charles VIII, contrairement au droit d'élection qui appartenait aux religieux, il en fut le premier abbé commendataire, près de trente ans avant le concordat de François Ier. et du pape Léon X.

Ce ne fut qu'avec l'appui du roi de France, que Charles de Martigny parvint à contraindre Pierre de Vierville à lui abandonner le gouvernement de l'abbaye de Caen. La contestation avait été vive et accompagnée de scènes déplorables. Ses gens et ceux du baron de Creully en étaient venus aux mains dans l'enceinte même de l'abbaye. Une requête, présentée par Charles de Martigny à l'Échiquier de Rouen, demandait « que l'on fît mettre et retruder aux prisons du roi, messire Arthur de Vierville, jusqu'à ce que autrement en eût été ordonné par la Cour. » La lutte ne fut terminée que, lorsque au moyen d'un accord conclu entre les religieux et les deux adversaires, il fut décidé que Pierre de Vierville résignerait ses fonctions en faveur de Charles de Martigny, et que celui-ci ferait entrer comme religieux profès dans le monastère un de ses neveux, Pierre de Martigny, en faveur duquel il résignerait à son tour ses fonctions, lorsqu'il le jugerait à propos, afin que les religieux et le chapitre pussent élire régulièrement ce neveu pour lui succéder (2).

Le zèle que déploya Charles de Martigny dans l'administration du monastère, les utiles fondations auxquelles son nom est demeuré attaché, prouvent qu'il avait pris ses importantes fonctions au sérieux, et qu'il n'avait pas donné à ses successeurs l'exemple de cette indifférence

(1) Elne (Helena) ville du Roussillon, à 14 kilomètres de Perpignan, connue du temps des Romains sous le nom d'Illiberis, et reconstruite par Constantin qui lui donna le nom de sa mère. Cette ville devint de bonne heure le siége d'un évêché, transféré, en 1602, à Perpignan.

(2) Gaignières, *Abbayes de France* (t. IV, D. E., mss. de la Bibliothèque impériale). De La Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt.*

coupable, qui ne leur fit considérer leur nomination au gouvernement de l'abbaye, que comme une riche sinécure.

Ce fut surtout par l'importance et l'étendue de ses constructions, qu'il mérita la reconnaissance des religieux de l'abbaye. C'est à lui que fut due cette partie de la manse abbatiale, désignée sous le nom de *Logis neuf de l'évêque de Castres*, édifice d'une rare élégance, dont il existait encore, il y a trente ans, de fort beaux restes. Ils ont été détruits pour faire place à de nouveaux bâtiments, en faveur desquels le respect pour les constructions consacrées par l'art et la religion des souvenirs, a été, comme en tant d'autres circonstances, sacrifié au principe d'utilité, si fatal aux monuments du passé.

Le même abbé fit aussi construire, pour le prieur de Torteval, un manoir que le marteau des démolisseurs n'a pas encore fait disparaître, et où l'on peut voir les armes de sa famille. On lui devait enfin cette belle cloche de l'église de St.-Étienne, que brisèrent, en 1562, les calvinistes, et dont le poids était supérieur à celui de la fameuse *Georges d'Amboise* de la cathédrale de Rouen, qui pesait 36,000 livres.

Une nouvelle tentative, faite par le bailli de Caen, pour soumettre à la loi commune les sujets de l'abbaye, était, en 1487, l'objet d'une plainte adressée, par l'abbé de Martigny, au roi Charles VIII. Il s'agissait de l'obligation à laquelle le bailli voulait les astreindre de monter la garde au château, comme les autres habitants de la ville. Le prince, considérant, « que les sujets de l'abbaye, demeurant, tant au Bourg-l'Abbé qu'ès paroisses de Cheux, Bretteville, Rots, Allemagne, et plusieurs autres lieux, tenus de l'abbaye, doivent faire le guet en la dite abbaye et la garde de leur porte », défendit au bailli et à son lieutenant de contraindre, en aucune manière, lesdits hommes de faire le guet au château de Caen et d'y monter la garde (1). Le roi, sur les instances des religieux fit pareillement lever tous les obstacles que les magistrats de la ville leur suscitaient, à l'occasion de leur foire de St.-Michel. Privée, comme nous l'avons vu ci-dessus, des avantages que lui procuraient les deux foires que lui avait accordées, puis enlevées le roi Louis XI, la ville ne pouvait voir, sans un sentiment naturel de jalousie, le monastère jouir

(1) Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

des priviléges dont elle venait elle-même d'être frustrée. Charles VIII, « à la supplication, disait-il, de nostre amé et féal conseiller, Charles de Martigny, évêque d'Eaulne (Elne) et abbé de St.-Étienne, et en faveur des services que nostre dict Conseiller a faicts par ci-devant à feu nostre très chier sire et père, que Dieu absoille, et en plusieurs voyages et ambassades où il s'est très grandement et vertueusement conduit et employé et continue chascun jour et espérons que encores fera le temps avenir », maintint l'abbaye dans le droit qu'elle tenait de son fondateur de percevoir, pendant trois jours, la coutume de la foire de St.-Michel (septembre 1490).

Les tentatives des particuliers n'eurent pas plus de succès que celles des échevins de la ville : Jean de Cantepie ayant intenté un procès à l'abbaye, afin de se soustraire à l'obligation de payer les redevances auxquelles il était assujetti, un mandement de Louis de Brézé, comte de Maulevrier, baron du Bec-Crépin, grand-sénéchal et réformateur général des pays et duché de Normandie, fit ajourner le procès. La contestation fut portée devant le Parlement de Rouen, qui donna gain de cause aux religieux.

Enfin, dans le but de repousser, au moyen de titres authentiques, les prétentions nombreuses élevées contre l'abbaye, particulièrement au sujet de ses droits sur les habitants du Bourg-l'Abbé, dont la population s'était considérablement accrue, l'abbé Charles de Martigny fit dresser un état complet des maisons de cette partie de la ville et des redevances auxquelles les tenanciers de chacune d'elles étaient assujettis envers le monastère. Nous examinerons plus tard ce document, qui nous apprend qu'au XV[e]. siècle, dans la paroisse de St.-Nicolas seulement, les religieux avaient à percevoir leurs droits sur plus de cent cinquante maisons ayant pour la plupart cour et jardin, et sur un nombre égal à peu près dans les paroisses de St.-Ouen et de St.-Michel de Vaucelles (1).

Cette revue est faite par D. Martin Lefèvre, trésorier; D. Jean Regnault, obitier, et D. Guillaume Le Gaugeys, grainetier, avec la coopération de messire Pierre de Vaubadon, prêtre, curé de St.-Aubert;

(1) Cet état ou *marchement*, faisant connaître les rues, les maisons et les noms des personnes qui les habitent, est d'une grande importance pour la topographie et la statistique de Caen à cette époque. On pourra le compléter à l'aide d'un pareil travail, exécuté, en 1581, par l'ordre de l'abbé Péricard.

maître Sevestre Le Caretel, curé de Garcelles, et Michel Blondel, sergent du Bourg-l'Abbé (1).

L'abbé Charles de Martigny résigna, comme il en avait pris l'engagement, en faveur de son neveu, Pierre de Martigny, religieux profès, qui fut ensuite élu régulièrement par le chapitre de l'abbaye (2).

Mort le 8 juillet 1512, il fut inhumé dans l'église de St.-Étienne, derrière le chœur, en la chapelle de Notre-Dame, où son successeur lui fit élever un monument de marbre blanc et noir, sur lequel il était représenté. Ce tombeau, dont on vantait la magnificence, était orné de bas-reliefs et d'inscriptions, avec une épitaphe en vers latins.

PIERRE DE MARTIGNY, 29e. ABBÉ.

1506-1531.

Pierre II de Martigny, né dans le duché de Ferrare, appelé par son oncle dans l'abbaye de St.-Étienne, y fit sa profession vers l'an 1501, et fut comme son prédécesseur, évêque de Castres et abbé de St.-Étienne. Il obtint plus tard le titre d'abbé de Ferrières et enfin celui d'évêque de Bayeux. Il fit l'aveu du temporel de l'abbaye, le 18 avril 1506, à la Chambre des Comptes de Paris. L'abbaye fut administrée par les prieurs, pendant qu'appelé à la cour, il remplissait les hautes missions dont il fut successivement chargé par les rois Louis XII et François Ier. Il était cependant à Caen en 1522, lorsque, si l'on en croit M. de Bras, il y reçut un cardinal, un archevêque et un évêque italiens, qui, visitant dans la grande église le tombeau du duc Guillaume, obtinrent à force d'instances que l'abbé Pierre le fît ouvrir et leur montrât le corps du Conquérant. Il était beaucoup plus grand que celui des hommes de la plus haute stature et parfaitement conservé. L'abbé Pierre, avant de replacer dans le tom-

(1) La copie de ce compte est écrite de la main de D. Gilles Lemercier, infirmier, en présence de D. Léonard Le Fauconnier qui était, vers 1570, aumônier de l'abbaye.

(2) Hermant, et après lui D. Blanchard et l'abbé De La Rue, ont compté au nombre des abbés de St.-Étienne Charles de Neufchâtel, successivement évêque de Bayeux (1499) et archevêque de Besançon. Ils le placent entre Guillaume de Toustain et Charles de Martigny, avec lequel la similitude du prénom l'aura probablement fait confondre.

beau l'illustre mort, dont la curiosité de ses hôtes venait ainsi troubler le repos, fit peindre son portrait sur un tableau de bois qu'il fit entourer d'un cadre et attacher contre le mur, vis-à-vis du sépulcre.

Charles et Pierre de Martigny avaient puisé en Italie ce goût passionné pour les beaux-arts qui, après avoir couvert la patrie de Médicis des chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture, se propageait en France, où il allait trouver dans François Ier. un brillant protecteur. En 1521, Henri Soyer, le grand architecte caennais, commençait à construire la voûte et le magnifique rond-point de l'église de St.-Pierre, autour de laquelle il ciselait ces élégantes galeries, et cette multitude de clochetons, de pendentifs et d'arcs-boutants, qui produiraient un si merveilleux effet, si l'on pouvait dégager cet admirable édifice des ignobles constructions qui en cachent la plus grande partie. Une noble émulation s'était emparée des trésoriers et des paroissiens des autres églises, que décorèrent de riches peintures et d'éclatantes verrières, malheureusement destinées, comme nous le verrons bientôt, à être détruites presqu'aussitôt qu'achevées. Alors se fondait le concours poétique des Palinods de Caen, dont l'origine est due à la dévotion particulière des Normands pour la fête de la Sainte-Vierge, et en particulier pour l'immaculée Conception. L'Université en célébra l'établissement en 1527 dans l'église des Cordeliers. Quelques années après florissait Jean Marot, né à Mathieu, d'autres disent à Caen même, qui ouvrit la série des grands hommes que cette ville devait produire pendant le XVIe. siècle et la première moitié du XVIIe.

Lorsque le roi, que l'abbé servit en qualité d'ambassadeur, fut fait prisonnier après la bataille de Pavie, ce fut dans la grande salle de l'abbaye de St.-Étienne que se réunit l'assemblée convoquée par le gouverneur de Normandie, Louis de Brézé, pour aviser aux moyens de racheter les deux fils de François Ier., retenus à Madrid comme ôtages de leur père. Pour le paiement des deux millions exigés par l'empereur, la noblesse du pays offrit la dixième partie de ses revenus, et choisit pour commissaires enquêteurs les sieurs de Reviers et Dupont, et pour contrôleur Girard d'Esquay, sieur de Rapilly, lieutenant du bailliage de Caen. C'était en 1528; et dans la même année le duc de Montmorency, chargé des pleins pouvoirs du roi, venait engager, avec faculté de ra-

chat, à don Alphonse d'Est, duc de Ferrare, les trois vicomtés de Caen, de Bayeux et de Falaise, pour prix d'une somme de 91,354 écus au soleil, 3 sous tournois, que le duc avait prêtée au roi de France lorsqu'il faisait le siége de Pavie (1).

Pierre de Martigny était en ambassade à Venise, lorsque François Ier. le nomma à l'évêché de Bayeux. C'était le premier évêque de ce diocèse que le roi de France eût nommé depuis le concordat fait entre Léon X et lui, à Bologne. Parti d'Italie, au mois de juillet 1531, il prêta le serment ordinaire, le 18, à l'église métropolitaine de Rouen. Mais, arrivé à l'abbaye de Caen, il y fut surpris par la mort, le 13 septembre, avant d'avoir pu prendre possession de son évêché. Son tombeau fut placé près de celui de son oncle, et son cœur, ainsi qu'il l'avait demandé, porté dans la cathédrale de Bayeux.

FRANÇOIS DE TOURNON, 30e. ABBÉ.

1531-1533.

François de Tournon, archevêque de Bourges, cardinal, abbé de St.-Germain-des-Prés et de Tournon, chancelier de l'Ordre de saint Michel, était fils de Jacques, baron de Tournon, et de Jeanne de Polignac. Appelé, par François Ier., à la direction de l'abbaye, il prêta serment entre les mains de ce prince, le 18 mai 1531, et le même jour fut investi du temporel de l'abbaye. Ordre fut donné immédiatement aux trésoriers de Paris et au bailli de Caen de lever tout empêchement qui pourrait être opposé à la délivrance des revenus, lors même qu'ils auraient été saisis, arrêtés et mis dans la main du roi. Il prit avec les religieux des arrangements pour séparer les revenus de la manse conventuelle d'avec ceux de la manse abbatiale ; sa part absorba les deux tiers environ de

(1) Dans cet acte, mentionné seulement par M. de Bras, mais dont nous avons trouvé une copie aux archives du Calvados, il était établi que le revenu net de la Vicomté de Caen (domaine royal) était de 4,000 livres; celui de Falaise, 3,000, et celui de Bayeux, 1,750; total 8,750 livres. Dans la somme due à don Alphonse d'Est, étaient compris 71,858 milliers de poudre à canon, envoyés au roi, estimés au prix de 2,719 écus et 8 sous tournois, à raison de 38 écus au soleil le millier de poudre.

la recette totale de l'abbaye; le reste étant partagé entre les divers fonctionnaires du monastère et les autres moines.

L'absence du chef de ces maisons religieuses, se contentant d'un titre lucratif, sans s'occuper de l'administration intérieure, confiée aux prieurs, devait amener et amena partout, en effet, un grand relâchement dans la discipline et porta une grave atteinte à la religion et aux mœurs. La foi commençait à se refroidir; l'esprit de pénitence et de mortification avait cessé d'être le mobile qui portait à la retraite les âmes attristées par les déceptions du monde. Si l'histoire nous présente encore le spectacle de quelques conversions éclatantes, si elle nous montre de grands personnages allant chercher, dans les austérités du cloître, un refuge contre les mécomptes de l'ambition ou les tristes effets de faiblesses coupables, nous ne pouvons nous empêcher d'apercevoir que les monastères commencent à n'être plus, à quelques exceptions près, que l'asile de quelques hommes oisifs et amis du bien-être, et à devenir même souvent un objet de convoitise pour les prélats ambitieux et les favoris puissants auxquels les rois abandonnaient les immenses revenus de ces beaux établissements religieux, qu'avaient fondés et enrichis les largesses de plusieurs siècles. Ce fut le cardinal de Tournon, qui, pour l'abbaye de St.-Étienne, inaugura ce désastreux régime.

En l'absence du chef suprême, sous l'autorité encore incertaine et mal affermie des prieurs, les conséquences d'une organisation vicieuse ne tardèrent pas à se manifester; et en attendant que l'anarchie pénétrât au sein même de l'abbaye, les paroisses sur lesquelles s'étendait la juridiction se laissèrent aller naturellement au désir de se rendre indépendantes.

Les premières tentatives furent faites par les vicaires de l'église de St.-Nicolas, de cette église fondée par les abbés de St.-Étienne, qui n'avaient cessé de l'administrer, en qualité de curés primitifs. Dans l'année même, où le cardinal de Tournon reçut de François Ier. le titre d'abbé de St.-Étienne, une plainte fut portée en son nom, pardevant Jean Malherbe, écuyer, licencié en loi et lieutenant-général du bailli de Caen, contre les prêtres de St.-Nicolas, comparants par Nicolle Marie et Jean Beaussieu. Il y était formé opposition « contre le trouble que s'estoient efforcés ou vouldroient porter iceulx prebtres tant au dit sieur Cardinal qu'à son vicaire, en la dite abbaye, promoteur et au-

tres religieux d'icelle, de dire et pouvoir faire dire et célébrer le divin service en la dicte église de St.-Nicolas, spécialement aux haultes festes sollempnelles, par tels notables personnages d'église qu'il leur plaira; et pour ce que pûssent le dit commis et député, et même le vicaire du dit sieur abbé, porter surplis et autres aournements ecclésiastiques; et avecques ce assister en la dite église au lieu plus éminent au dessus des aultres simples prebtres de la dite église de St.-Nicolas, sans toutesfois, à raison de ce, en demander aucun proufit aux rentes et émolluments d'icelle église. »

Au jour de la dernière fête de saint Nicolas, au moment où vénérable personne Guillaume Le Rat, docteur en théologie, l'un des serviteurs du cardinal, chantait les vêpres dans l'église, les prêtres de St.-Nicolas, au grand scandale des fidèles, s'étaient approchés « en grand bruit et tumulte » de maître Guillaume Retout, l'un des vicaires de l'abbé de St.-Étienne, et « s'étoient efforcés de rompre et dépecier le surplis dont il s'étoit vêtu pour aider à chanter les dites vespres; » de plus « dans le jour et fête de Noel derrain passés » les mêmes prêtres de St.-Nicolas avaient cherché à faire descendre de force de la chaire, où il était assis, « vénérable personne monsieur Raoul Estienne, prebtre, curé de Septvans, aussi serviteur du dit révérendissime Cardinal. » Lorsque le même vicaire montait à l'autel pour aller dire la messe paroissiale de minuit, le sieur Beaussieu s'était empressé d'aller revêtir aussi les ornements accoutumés, et « en dérision et contre l'honneur et révérence de Dieu » s'était mis à dire la messe, en concurrence avec le premier.

Les chapelains de St.-Nicolas répondirent qu'ils reconnaissaient l'abbé de St.-Étienne pour leur prélat et leur supérieur; qu'ils ne s'opposaient nullement à ce que lui, ses vicaires ou les religieux dissent ou fissent dire, par quelque notable personnage de plus grande qualité qu'eux, les messes paroissiales aux fêtes solennelles; mais ils ne pouvaient permettre qu'un des vicaires de l'abbé fût revêtu du surplis ou d'autres ornements ecclésiastiques, pour assister le prêtre commis par l'abbaye à la célébration du service. D'après les usages reçus, il n'était permis qu'à celui qui faisait l'office de s'asseoir sur les chaires de leur église.

Cette opposition, ajoutaient-ils, avait un motif fort simple, c'est

qu'ils voulaient empêcher que les prêtres de St.-Étienne, admis en vertu de l'exemption de leur abbé, à célébrer certaines cérémonies dans l'église de St.-Nicolas, ne se prévalussent à la longue de la permission de porter le surplis et de s'asseoir aux chaires, pour prendre leur part, soit aux rentes, soit aux obits qui leur avaient été aumônés.

En renonçant expressément à participer à ces avantages pécuniaires, les religieux de St.-Étienne furent maintenus dans le droit de porter le surplis et de s'asseoir dans les hautes stalles de l'église de St.-Nicolas. Nous verrons malheureusement plus d'une fois se renouveler, dans la suite, ces tristes querelles.

L'année suivante (3 avril 1532), François Ier. et son fils, nommé par lui son lieutenant-général en Normandie, firent à Caen une entrée triomphante, dont M. de Bras nous a fait connaître le procès-verbal détaillé. Le roi était accompagné de l'amiral de France Chabot, du cardinal de Grammont, des comtes de Brienne et d'Annebaut, du chancelier Duprat, de la reine de Navarre et de la duchesse de Vendôme. Il alla, le vendredi 5 avril, visiter les reliques de l'abbaye et dîna dans la grande salle du monastère, où il fut ensuite harangué par Guillaume Le Rat, l'éloquent docteur en théologie, dont il a été question plus haut. Le roi fut si content de ce discours que, s'étant fait présenter l'orateur par l'amiral Chabot : « Nostre maistre Le Rat, lui dit-il, j'entends que aveys de bonne doctrine : Foi de gentilhomme, vous prescherez dimenche devant moi, en la mode de cour, bref. » — « Sire, répondit maître le Rat, en se prosternant, je feray ce qu'il vous plaira me commander. » En effet, le dimanche suivant, jour de la Quasimodo, il prêcha dans l'église du château, devant le roi, le dauphin et la cour (1).

Le cardinal de Tournon ne fut abbé de St.-Étienne que pendant deux années. Issu d'une des plus anciennes familles du Languedoc, il avait pris l'habit de chanoine de saint Augustin à l'âge de douze ans, dans l'abbaye de St.-Antoine en Dauphiné. La faveur de François Ier. et son habileté dans les importantes missions dont il fut chargé, lui ont assigné

(1) Jean Roger, docteur en médecine, et alors recteur de l'Université, a laissé l'historique des audiences données au Corps enseignant par le Père des lettres, qui ne pouvait manquer de se montrer bienveillant à l'égard de l'Université de Caen.

une place honorable parmi les grands personnages de son époque. Négociateur du traité de Madrid, du mariage de Henri II et de Catherine de Médicis et de la paix de Nice, administrateur des finances, il mourut en 1562, après s'être distingué aux États d'Orléans, en 1560, et au Colloque de Poissy. Effrayé des progrès du calvinisme, il eut le malheur de donner le signal des persécutions et par suite des exécutions sanglantes qu'eurent à subir les nouveaux religionnaires, encouragés d'abord par François Ier. Il ne prévoyait pas les terribles représailles qu'ils devaient exercer plus tard contre les catholiques.

Le cardinal de Tournon avait été abbé de la Chaise-Dieu, archevêque d'Embrun, archevêque de Bourges, abbé de St.-Germain-des-Prés et archevêque gouverneur de Lyon.

Après lui ce furent deux prélats italiens, deux cardinaux, qui, grâce au concordat de 1516, furent désignés par François Ier. et le Souverain Pontife pour jouir, en qualité d'abbés commendataires, des riches revenus de l'abbaye de St.-Étienne.

HIPPOLYTE, CARDINAL DE MÉDICIS, 31e. ABBÉ.

1533-1535.

ALEXANDRE FARNÈSE, 32e. ABBÉ.

1535-1577.

Le successeur du cardinal de Tournon est désigné, sur la liste des abbés de St.-Étienne donnée par D. Jean de Baillehache et adoptée par le *Gallia christiana*, sous le nom de Julien de Médicis. Celui-ci, fils de Pierre-François de Médicis et de Marie Soderini, appartenait à une branche différente de celle qui a donné à Florence Cosme de Médicis, Laurent-le-Magnifique et les papes Léon X et Clément VII. Il fut évêque de Béziers et d'Albi, archevêque d'Aix et abbé de St.-Victor de Marseille. Mais comme le successeur du cardinal de Tournon était cardinal du Saint-Siége apostolique et mourut le 28 juillet 1533, il ne peut être

Julien de Médicis, qui n'eut jamais le titre de cardinal, et mourut en 1588.

Les deux seuls documents que possèdent sur ce point les Archives du Calvados, nous apprennent que le membre de la famille de Médicis qui fut décoré, en 1533, du titre d'abbé de St-.Étienne, était Hippolyte de Médicis, cardinal du titre de saint Laurent *in Damaso*. Nicolas Boutemps, docteur en Droit, grand-vicaire et procureur-général de Monseigneur le révérendissime cardinal de Médicis, donna, le 26 avril de l'année 1534, à Jean de Bailleul, bachelier en lois, les provisions de secrétaire-général de l'abbaye (1).

L'année suivante, en 1535, le pape Paul III écrivant à son très-cher petit-fils Alexandre Farnèse, lui exposait que, l'ayant déjà précédemment promu à la dignité de cardinal de saint Laurent *in Damaso*, que possédait Hippolyte de Médicis, décédé depuis peu, il était convenable qu'il ajoutât à ce titre celui d'abbé de St.-Étienne, que ce prélat avait également possédé. Le revenu de l'abbaye, que le Souverain-Pontife disait être, d'après le registre de la Cour romaine, taxé à mille florins, lui procurerait le moyen de soutenir les hautes fonctions dont il était revêtu et de faire honneur au Saint-Siége apostolique.

Léon X et Clément VII avaient choisi dans la famille de Médicis les prélats qu'ils désiraient pourvoir des bénéfices laissés à leur disposition; il était naturel que Paul III, à son tour, répandît ses faveurs sur sa famille de Farnèse.

Alexandre Farnèse était fils de Pierre Louis, premier duc de Parme et de Plaisance, et de Hiéronime des Ursins. Il était à peine âgé de 14 ans, lorsque Paul III, qui lui-même, avant son exaltation au Saint-Siége, portait le nom d'Alexandre Farnèse, le nomma abbé de St.-Étienne après lui avoir donné le chapeau de cardinal. Il fut successivement évêque et comte de Cahors, archevêque de Tours et d'Avignon. Ce fut lui qui fonda, à Rome, la maison professe des Jésuites. Il vint à Caen, en 1540, visiter son abbaye, et il y institua, comme son grand-vicaire et son procureur-général, un autre italien, Barthélemy de Nazy, qui, revêtu de tous ses pouvoirs, gouverna réellement sous son nom le monastère.

(1) Archives du Calvados, fonds St.-Étienne, *Supplément*.

Pour traverser la crise terrible par laquelle fut signalée la fin du XVI°. siècle, l'abbaye aurait eu besoin d'avoir à sa tête un abbé ferme et résolu, dont l'influence eût pu prévenir ou du moins rendre moins affreux les désastres dont elle fut frappée. Peut-être, à défaut d'une haute direction religieuse et morale, eût-elle profité du moins pour ses constructions monumentales de ce goût pour les beaux-arts qui était héréditaire dans la maison de Farnèse, et qui, chez la plupart des princes de l'Église, avait remplacé, en Italie, les grandes vertus chrétiennes, par lesquelles s'étaient immortalisés les Grégoire VII et les Innocent III.

Ce fut sept ans après la visite de l'abbé de Farnèse, qu'eut lieu, dans la ville de Caen, cette peste furieuse, qui fit périr un si grand nombre d'habitants. Les religieux de l'abbaye ne furent pas épargnés. « Les gens « d'état, qui s'étaient retirés aux champs, dit M. de Bras, furent épar- « gnés par la pestilence, telle qu'il n'est mémoire aux vivants d'en avoir « vu de plus contagieuse. En quoi l'on voit, ajoute le naïf historien, « que c'est un souverain remède de s'absenter, pour éviter telle con- « tagion de mauvais air. »

Les religieux de Caen, qui pensaient comme M. de Bras (1), abandonnèrent l'abbaye et se retirèrent à Torteval, sous la conduite de Guyon de Betteville, leur sanctuairier, et de leur prieur, D. Jean Lucas, sieur de la Vallée, auquel la mort donna, en peu d'années, pour successeurs D. Léon d'Angus, puis D. Simon Marc, puis D. Aubert, puis enfin D. Guillaume des Rotours.

Jean de Baillehache nous a conservé les noms de ceux des religieux qu'enleva la peste, ou plutôt l'épidémie de 1547 ; ce sont :

D. Guyon de Betteville, sanctuairier et curé de Hottot et d'Hernetot. Ce fut le premier atteint par la maladie.

D. Augustin de Saint-Gilles, du Mesnil-Hédio.

D. Jean Lucas, de la paroisse de Biéville-en-Bessin ;

D. Béraut de Hérenbourg ;

(1) Ne nous y trompons pas ; M. de Bras se serait bien gardé de mettre lui-même en pratique la doctrine qu'il vient d'énoncer. Si l'homme privé était naturellement timide et craintif, il y avait dans le magistrat un tel sentiment du devoir, qu'il n'aurait reculé devant aucun acte de dévouement et de courage.

D. Jean de Foulogne du Condéel, fils de Gilles de Foulogne, écuyer, sieur de Condéel ;

D. Jacques Deshayes, de Cougnies en Bauptois ;

D. Richard de Pierres, sous-aumônier ;

D. Jacques Patry, de la paroisse de Graye, sous-prieur ;

D. Charles le Forestier, chantre.

Les religieux dont les noms suivent allèrent chercher un asile contre l'épidémie au prieuré de Torteval :

D. Jean Aubert, de Hiesville-en-Auge, prieur claustral ;

D. Jean Varoc, de Bures, bailli, puis aumônier ;

D. Simon Marc, de la paroisse des Buissons, près Cambes ; il fut, après son retour, prieur de St.-Étienne de Bavent et, plus tard, aumônier de l'abbaye ;

D. Michel de Semalle, du pays du Maine, près du bourg et abbaye de Lessay. A son retour, il fut bailli. « C'était, dit Baillehache, un homme fort vigilant à sa charge et fort assidu au service de l'Église ; car, sitôt qu'il étoit de retour des affaires de la maison, il n'avoit le loisir de faire oster ses éperons, pour aller à l'église » ;

D. Jacques Bonnet, de la maison d'Airan, aumônier, puis prieur de St.-Léonard, près Avranches ;

D. Eustache Guérin, aumônier et grand-vicaire de l'abbé Alexandre Farnèse ;

D. André de Crux, de Crux, près Avranches, granger ;

D. Jean Suhart, de Rupallay, chambrier de Baupte ;

D. Thomas Suhart, chantre, neveu du précédent ;

D. Jean Lucas, de Biéville-en-Bessin, parent des sieurs de la Vallée de Biéville, prieur ;

D. Léon d'Angus, prieur. « Ce fut lui qui fit faire ce retranchement qui se voit dans la salle du prieur (1) avec les armoiries du Dauphin, de Normandie, de Bretagne, de Longueville, d'Estouteville et de Harcourt ; et, au haut de la salle, celles de France et du cardinal de Farnèse » ;

D. Guillaume Costard, religieux profès de St.-Martin de Troarn ; il fut, pendant quelque temps, prieur claustral ;

(1) D. Baillehache écrivait ceci vers 1640.

D. Jean Chaperon, cellerier;

D. Regnault Billard, aumônier;

D. Claude Radulf, de Vire. « Après son retour, il fut pourvu de l'office de granger, qu'il perdit par s'être fait huguenot. Plus tard, il abjura ses erreurs, rentra au monastère, où il exerça, jusqu'à sa mort, les fonctions d'infirmier » ;

D. Gilles Lemercier, de la paroisse de St.-Pierre, fils du lieutenant particulier du bailli de Caen ; « il écrivoit fort bien et il redressa plusieurs livres qui avoient été rompus et gâtés du temps des ravages ; il fut chantre et prieur de St.-Étienne de Bavent » ;

D. Pierre de Vassy, de Garsalles ; très-jeune lorsque la maladie s'était déclarée, il ne put faire profession que lorsqu'il fut de retour à l'abbaye ;

D. Edmond de la Ferrière, prieur claustral, remplacé, en 1566, par D. Louis Costard, à cause de son grand âge.

Les moines de St.-Étienne, qui avaient pu survivre à l'épidémie, ne rentrèrent au monastère que pour avoir, comme les nouveaux religieux, qui vinrent y remplir la place de ceux que la mort avait frappés, à gémir sur de nouvelles calamités.

Le grand-vicaire Barthélemy de Nazy administrait encore le monastère pour l'abbé de Farnèse, lorsque les calvinistes, dans la triste et fatale année de 1562, devenus maîtres de Caen, se vengèrent, en portant la désolation et le pillage dans tous les établissements religieux de la ville, des persécutions dont ailleurs leurs coréligionnaires avaient été victimes.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LE PILLAGE DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE PAR LES PROTESTANTS, EN 1562, JUSQU'A L'INTRODUCTION DE LA RÉFORME DE SAINT MAUR, EN 1663.



ALEXANDRE FARNÈSE, 32e. ABBÉ (suite).

Il y avait déjà plusieurs années que la réforme s'était introduite en Normandie. En 1531, Nicolas Roussin, gardien des Cordeliers de Caen, y prêcha publiquement la religion de Luther. L'Université, gardienne vigilante de l'orthodoxie, après avoir déposé le hardi prédicant et condamné sa doctrine, l'avait fait enfermer dans son monastère.

Au commencement de l'année 1562, les protestants essayèrent de surprendre le château, commandé par le baron de Hugueville, que vint bientôt après remplacer le duc de Bouillon, lieutenant-général du roi en Normandie. Deux habitants de Caen, de la religion réformée, arrivèrent sur ces entrefaites dans la ville. Ils avaient été témoins, à Rouen, de la dévastation des temples, et ils accouraient pour engager leurs coréligionnaires à en faire autant dans leur ville. La justice est avertie; elle mande les ministres en la chambre du conseil, et il leur est fait défense d'attenter, en quoi que ce soit, de leur autorité privée, aux droits des églises; on les supplie d'interposer leur autorité auprès des protestants, pour les maintenir en paix, et pour épargner à la ville les scènes lamentables dont la ville de Rouen venait d'être affligée. Mais un des ministres, nommé Cousin, élevant la voix au milieu de l'assemblée, s'écrie qu'il est temps de porter le dernier coup à cette idolâtrie, devant laquelle, depuis si long-temps, la folie humaine s'incline, et déclare que tout sera abattu, comme à Rouen. Les efforts des magistrats sont, comme il n'arrive que trop souvent, paralysés par cette violence de quelques-uns, qui entraîne ou intimide le plus grand nombre; et, pendant toute la nuit du vendredi 8 mai et la journée du samedi 9, tous les temples, toutes les églises et tous

les monastères de la ville furent pillés et saccagés, les vitres et les orgues brisées, les images des saints mutilées, les ornements d'église, les chaises, les coffres, les livres pieux jetés au feu, « et fut fait si grand « dommage sans aucun profit, dit M. de Bras, qu'on estime la perte à plus « de cent mille écus. J'y estois présent, s'écrie mélancoliquement le « même historien, mais sans pouvoir ni autorité, et mes remontrances « furent mal suivies et moi en très-grand danger. »

Une des profanations qui dut causer le plus d'horreur aux habitants de Caen, fut celle des magnifiques tombeaux élevés au roi Guillaume et à la reine Mathilde, dans chacune des deux abbayes; leurs statues furent brisées et leurs tombes de marbre démolies. « Finalle-« ment, quelques jours après, dit M. de Bras, ils cassèrent le mesme « loculle de pierre où estoyent les ossements du roy duc, sous son « sépulchre; lequel loculle estoit d'une forte pierre de Voideryl, couvert « de mesme pierre, et soutenu sur trois petits pilastres de pierre « blanche. Et la cause de le casser fut que le dessous estoit vuide, et que « le dict sépulchre rendoit quelque son. Ces violateurs le froissèrent à « coups de dague, estimans qu'il y eust quelque trésor, ou autres choses « précieuses. Toutes fois, ils n'y trouvèrent rien que les os de ce grand « Roy. J'y estois présent et m'y transportay, estant en estat de lieutenant « de M. le bailly, pour penser aucunement amollir le cœur de ces bar-« bares, par certaines et honestes remontrances que je leur fis. Mais je « n'en pus rien obtenir. Les ossements de ce Roy, qui furent trouvez « dedans son tombeau, estoyent couverts d'un cendal en taffetas rouge « destaint, comme la couleur en estoit apparente. Et estoient encore « inhérentes à la teste, les machoires et plusieurs dents, les autres osse-« ments, tant des jambes, cuisses que des bras, fort longs, lesquels « ossements je fis bailler à Domp frère Michel de Semalle, l'un des reli-« gieux, et bailly de la dicte abbaye, par un nommé François de Gron, « marchand du Bourg-l'Abbé, l'un des démolisseurs, présence de Domp « Gilles Le Mercier et d'un autre nommé Radul, et quelques autres « religieux; lequel Semalle les a gardez long-temps en sa chambre, comme « les dessus dicts religieux m'ont dict. Mais, depuis que le sieur admiral « de Chastillon et ses troupes de Reistres arriverent en ceste ville, toute « la dicte abbaye ayant été saccagée et les religieux fugitifs, les dicts

« ossemens se sont perdus, qui a esté un grand dommage et chose piteuse « d'avoir ainsi sévy au corps mort d'un grand Roy. »

Un religieux de l'abbaye, Richard de Toustain, put seulement conserver un os de la cuisse, qui était, dit-on, de quatre doigts plus long que ne le comporte la stature ordinaire de l'homme. Lorsqu'un nouveau tombeau put être érigé à la mémoire du fondateur de l'abbaye, on y renferma ce précieux débris, le seul qui eût pu échapper aux mains des profanateurs.

Après la bataille de Dreux (19 décembre 1562), les protestants de Caen appelèrent l'amiral de Coligny dans la ville et lui en ouvrirent les portes, malgré l'opposition du bailli, Renouard de Bailleul. Aussitôt, ils firent sonner la grosse horloge, et les troupes de l'amiral entrèrent dans la ville au son des trompettes, sur les dix heures du soir (14 février 1563). L'amiral était accompagné de La Rochefoucault, de Grammont, de Montgommery, et d'une troupe de Reîtres commandés par le maréchal de Hesse. Il fallut assiéger le château. Les soldats, postés dans le clocher de St.-Pierre, y lancèrent force arquebusades, et Renouard, de son côté, ayant fait pointer le canon pour démolir les créneaux du clocher, y fit de grandes brèches qui endommagèrent fortement sa belle pyramide. Le château fut pris après une vigoureuse résistance, et Coligny, maître de la ville, l'imposa à 10,000 écus, après avoir fait prêcher, dans l'église de St.-Jean, le célèbre Théodore de Bèze, qui suivait son camp, et qui prit pour texte de son sermon « l'utilité de l'argent, qui est le nerf de la guerre. » Coligny avait eu soin d'exiger aussi des défenseurs du château une forte somme d'argent pour leur rançon.

Le tombeau en marbre noir de l'évêque de Castres ne fut pas plus épargné que celui du roi. Il y avait dans l'église de l'abbaye de Caen de magnifiques vitraux, des orgues admirables qui furent détruites ainsi que les chaires et les boiseries travaillées avec art, qui ornaient un grand nombre d'appartements.

Le duc de Bouillon se rendit coupable d'un acte encore plus odieux que tous ceux que venait d'accomplir un fanatisme insensé. Sous prétexte de mettre en sûreté tous les reliquaires conservés précieusement dans les églises du pays, il ordonna qu'on apportât dans le château les fiertes, châsses, joyaux et autres ornements ecclésiastiques, et, aussitôt

qu'il les eut en sa possession, il fit fondre les coffres et les vases d'or et d'argent dans lesquels étaient renfermées les saintes reliques, et s'en servit pour payer ses soldats allemands. La grande fierte ou châsse de l'abbaye de Caen, qui était faite avec un art admirable, en forme de temple, ayant au milieu un clocher d'argent, et qui était si pesante que quatre hommes pouvaient à peine la porter, fut frappée par le marteau destructeur et convertie en monnaie; les joyaux donnés par Guillaume-le-Conquérant et les chappes magnifiques faites avec les manteaux du roi. couverts de lames d'or, furent détruites avec une multitude d'autres richesses que l'on admirait, quelques années auparavant, dans les églises de St.-Pierre, du St.-Sépulcre, des Croisiers, de St.-Sauveur, de Froide-Rue, de St.-Nicolas. Parmi les joyaux pillés, apportés de la cathédrale de Bayeux, on remarquait surtout deux licornes d'or, l'une de quinze pieds et l'autre de neuf, qui avaient été données par le fameux Odon, évêque de Bayeux. Les chanoines de la cathédrale en avaient fait présent à François Ier., lorsqu'il passait par Bayeux, en 1532. Le roi avait accepté ce riche cadeau; mais, avec une générosité chevaleresque (qu'on serait tenté de déplorer, puisque les licornes auraient été sans doute sauvées s'il eût consenti à les emporter), il les leur avait immédiatement rendues, en leur disant que, « puisqu'on les avoit conservées si fidèlement depuis le temps du duc Guillaume, ces objets précieux ne pourroient pas rester en de meilleures mains. »

Ces destructions, exécutées pendant les premiers jours du soulèvement furent malheureusement suivies de beaucoup d'autres, long-temps continuées de sang-froid et par système.

Lorsqu'après l'édit de pacification, qui eut lieu le 19 mars 1563, l'amiral de Coligny dut quitter la ville, il donna ordre à Montgommery, qu'il laissa pour gouverneur du château, de découvrir l'abbaye de St.-Étienne tout entière, afin d'avoir le profit que l'on devait retirer des plombs dont elle était couverte. Barthélemy de Nazy avait refusé quelque temps auparavant quatrevingt mille livres de ces plombs. L'église fut découverte, sur l'ordre de Montgommery, par un commissaire, lieutenant-criminel du Mans, surnommé Vignolles.

Quelque temps après ces désastres, au mois d'août 1563, Charles IX arrivait à Caen, avec Catherine de Médicis, sa mère, après avoir assisté

à la prise du Havre. Il était accompagné de son frère, alors duc d'Orléans, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, des cardinaux de Guise et de Châtillon, du Connétable de Montmorency et de M. de Matignon, lieutenant-général de la Basse-Normandie (1).

Il fut reçu avec une pompe égale à celle qui avait été déployée pour l'entrée de François Ier. Ses yeux furent partout attristés par l'aspect des ruines et des dévastations. De la grande abbaye de St.-Étienne il ne restait plus que les murs. En attendant les édits par lesquels il fournirait aux religieux les moyens de réparer les pertes immenses qu'ils avaient essuyées, il confirma par des lettres-patentes, données à Caen, les donations faites par les rois, ses prédécesseurs.

Ce ne fut que bien long-temps après, et par des efforts réitérés, que l'abbaye put se relever de ce coup si funeste. L'église ne put être rendue au culte que dans l'année 1626, après avoir été abandonnée pendant plus de soixante ans.

D'abord, pour réparer une partie des désastres, causés par la guerre civile et par la guerre étrangère, Charles IX obtint du clergé de France son consentement à la vente des biens ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de cent mille écus au soleil, de rentes. Le bailli de Caen, Charles d'Auberville, procéda, sans désemparer, à la mise en vente de ceux des domaines appartenant à l'abbaye de St.-Étienne, qui lui parurent devoir trouver le plus facilement des acquéreurs. Il expose, dans le préambule des procès-verbaux de ces ventes, les causes qui ont engagé le roi de France à prendre cette grave mesure.

Charles d'Auberville, chevallier, sieur et baron de Verbosq, Caux, Cantelou, chambellan du Roy, nostre sire, bailli de Caen, commissaire du dit seigneur en cette partie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le Roy, notre dit seigneur, par ses lettres-patentes en forme d'édit, données à St.-Germain-en-Laye au mois de mai dernier, publiées en cours de Parlement, Chambre des Comptes et aydes, à Paris et autres lieux au besoin, a esté, pour subvenir aux grandes et inestimables despenses qu'il a de présent à suporter, à l'occasion des émotions advenues en son royaulme, pour n'estre encore icellui en totalle

(1) Jacques Goyon de Matignon, issu d'une ancienne et illustre famille de Bretagne, né à Lonlay, le 26 septembre 1525. Nommé par Catherine de Médicis lieutenant-général de la Basse-Normandie, il prit à Domfront, en 1574, le célèbre et malheureux Montgommery. Elevé, en 1579, au grade de maréchal de France, il mourut, en 1597, âgé de 72 ans.

tranquillité, ni plusieurs estrangers allemands, itailiens, anglois, retirez hors d'icelluy, estant contrainct d'entretenir plusieurs forces, tant de la nation d'icelluy que des Suisses, Allemands et Reistres, il ait voullu et ordonné, par l'advis de son conseil et du consentement de plusieurs des gents d'Église de ce royaulme, estre faicte vente des maisons, sieuryes, justices, cens, rentes, terres, prays, vignes, bois, et aultres héritages et biens immeubles, appartenant aux archevesques, évesques, chapitres, communautez des églises de ce royaulme, jusques à la somme de cent mil escus soleil, de rentes et revenu annuel, par les dits commissaires qui seroient par luy desputez pour cest effect et par aultres; sur lettres données à Paris le vingt-sixième. jour de mai dernier, nous ait commis et desputé et donné plain pouvoir, authorité et mandement espécial de vendre et alliéner les dicts biens immeubles des dictes églises, dont le lieu et principal de l'église du bénéfice auquel appartient le bien que l'on voudra acquérir soit assis au ressort de nostre dict bailliage, jusques à la somme de deux mil escus sol de rente, aus quelz le diocèse de Baieulx a esté cotisé, faisant partye de ladite somme de cent mil escuz, selon que plus à plain appert par les dictes lettres que nous avons fait publier par toutes les vicontés de nostre dit bailliage; scavoir faisons que aujourd'hui, dabte des présentes, s'est comparu par devant nous, en l'auditoire et siége présidial de la jurisdiction, séant à Caen, honneste homme Louis Douesnel, bourgeois de Saint Nicolas de Caen, présence de Me. Pierre de Télégny, escuyer, conseiller du roi et son procureur en ce bailliage et siége présidial de Caen, le sr. évesque de Baieulx, son commis ou dellégué, et lesdits abbé et religieux de St.-Estienne de Caen, bien et deuement appellez et mis en deffault, le quel Douesnel nous a fet apparoir de mandement par lui de nous impétré, le septième. jour de ce présent mois de juillet, pour compeller les dits abbay et relligieux de St.-Estienne de Caen, leurs fermiers et recepveurs, notaires et tabellions, à porter ou envoyer par devers nous les papiers, registres, lettres, enseignements et baulx à ferme, par lesquelles nous peussions estimer et congnoistre la vraye et juste estimation et valleur annuelle des domaines mis en vente.

Des nombreux procès-verbaux dans lesquels sont relatées les ventes faites en vertu de la mission confiée au bailli de Caen, nous n'extrairons qu'un petit nombre d'articles où figurent plusieurs personnages dont la ville de Caen a conservé le souvenir :

5 juillet 1563, — à M. Guillaume de Novince, sieur d'Aubigny, les prés de Brendac, en la prairie de Caen, contenant 7 acres 1/2, — évalués à 80 livres de rente, — adjugés pour. . . . . 1,600 livres.

A noble homme, M. Charles de Bourgueville, sieur de Bras (1), conseiller du Roy

(1) Charles de Bourgueville, sieur de Bras, fils de Jean de Bourgueville, écuyer, avocat du roi au

et nostre lieutenant en ceste viconté de Caen, ung fief noble, nommé Brucourt (1), assis à Huberfollye, Bras, Bourguebus et aux environs, — 28 livres tournois de rente. . . . . 750 livres;

A noble homme, M. Charles de Bourgueville, sieur de Bras, les vingts dix acres de terre, assises au dit hameau de Bras et environs,—92 livres de rente. . 1,942 liv. 10 s.

A noble homme, M. Pierre Artur, sieur de Beaussy, conseiller du Roy et receveur général des finances, le fief des Courtilz, — 36 livres de rente. . . 900 livres;

7 juillet 1563, — à noble homme Étienne Duval, sieur de Mondreville (2), une pièce de pray, nommé le Grand-Valleren, assis en la prairie de Caen, 8 acres, 39 livres de rente. . . . . 1,600 livres;

A noble homme, Estienne Duval, sieur de Mondreville, 28 acres, assis à Saint-Louet, viconté de Caen, 36 livres tournois de rente. . . . . 3,625 livres;

17 juillet 1563, — à M. Pierre de Cahaignes, docteur en médecine (3), 3 acres, à Saint-Contest, — 10 livres 4 sols de rente. . . . . 280 livres;

A noble homme, Maistre Louis le Vallerin, sieur de Fontaine-Estoupefour, secrétaire du Roy et vicomte de Caen, 4 acres à Fontaine Estoupefour, — 55 sols de rente. . . . . 55 livres t.;

A noble homme, Jean de Cairon, sieur de Cardonville, 17 acres, 3 vergées, à Bretteville-l'Orgueilleuse et Noray, — 56 livres de rente. . . . . 1,136 livres t.;

A noble homme, Jean de Marguerie, sieur de Torteval, ung fief, nommé le fief Locart, assis à Bretteville-sur-Laize, Quilly, Saincteaux et Barbery, — 60 livres de rente. . . . . 105 livres;

siége et vicomté de Caen, et de Marguerite de Cairon, naquit le 6 mars 1504, fut lieutenant-général du bailliage de Caen en 1568, se démit de sa charge en faveur de Jean Vauquelin de La Fresnaye (l'auteur de l'art poétique, qui avait épousé Jeanne de Bourgueville, sa fille), et mourut le 5 novembre 1593. Ses *Recherches et antiquitez de la province de Neustrie, comme aussy de la ville et université de Caen*, Caen 1588 in-4°., ouvrage écrit avec une simplicité et une bonhomie qui font aimer l'auteur, sont remplis de détails intéressants sur les mœurs et les usages de l'ancienne Normandie. On voit, par les actes d'acquisition mentionnés ici, que l'honnête historien était désigné sous le nom de sieur de Bras, avant qu'il eût acheté les terres vendues par les moines de St.-Étienne; que ce n'est pas par conséquent par suite de cette acquisition qu'il prit ce nom, comme le dit M. De La Rue, qui l'accuse de n'avoir donné à son père le titre de sieur de Bras que par gloriole.

(1) Il s'agit du fief de Brucourt Perducas, et non du fief du même nom, sis au Bourg-l'Abbé.

(2) Étienne Duval, sieur de Mondrainville, dont on voit encore le charmant hôtel dans la cour de l'ancienne halle de Caen, est un des citoyens les plus recommandables et les plus dignes de respect qu'ait produits cette cité. Doué au plus haut degré du génie commercial, il fit le plus noble usage de la fortune considérable qu'il avait amassée. La ville de Caen ne saurait oublier que, les jours de marché, il ouvrait ses greniers au public, vendant toujours son blé au-dessous du prix courant. Il assura l'existence des concours du Palinod, en fondant des prix pour les vainqueurs. Le savant Huet l'a oublié dans la liste qu'il a donnée des hommes illustres de Caen.

(3) C'est le père de Jacques de Cahaignes, professeur royal de médecine en l'université de Caen, auteur de l'ouvrage utile intitulé : « Elogia virorum illustrium Cadomensium. »

A Jacques le Mouny, sieur de Tessel, un fief assis à Tessel, — 60 livres 10 sols de rente. . . . . 1,520 livres;

A noble homme, Thomas d'Oillenson, sieur d'Esson, le fief des Ilz-Bardel, — 60 livres de rente. . . . . 1,500 livres;

Au même, le fief de Saint-Philbert, -- 40 livres tournois de rente. 1,000 livres;

A M. Michel Surirey, viconte de Saint-Silvin et Le Thuit, une pièce de terre, contenant 7 acres, à Saint-Ouen, nommée les Closages, et six vergées, dans la delle de la Tierce-Cousture, — 33 livres de rente. . . . . 660 livres;

Au même, les acres de Brucourt, assises au terreur du Bourg-l'Abbé, près la Malladrerie de Caen, — 20 livres tournois de rente. . . . . 400 livres;

A M. André Marc, 9 acres en la paroisse de Villons, delle des Varendes, 9 livres tournois, — neuf vingt douze livres. . . . . 192 livres;

A noble homme Jean de Pellorey, sieur de Tracy, la baronnie de Torteval, non compris les bois et amendes, — 200 livres tournois de rente, huit mil trois cents livres. . . . . 8,300 livres.

La ruine de l'église et des bâtiments, la vente forcée des domaines les plus considérables de l'abbaye, n'étaient rien au prix des conséquences morales qui en résultèrent pour les religieux, abandonnés à l'autorité fort contestée d'un prieur, loin de la surveillance des abbés commendataires, dont plusieurs ne s'occupèrent d'eux que pour leur disputer la possession de la faible part qui leur était laissée dans le revenu temporel. Les religieux s'étaient dispersés à la suite des violences exercées contre leur abbaye. L'an 1566, Philippe de Nocey, archidiacre de Lisieux, Mathurin de Harville, abbé de St.-Martin de Troarn et de Notre-Dame de Claire-Fontaine, Étienne Heuste, abbé de Notre-Dame d'Évron, furent chargés par le cardinal de Farnèse de les rétablir dans le monastère. La tâche était assez difficile, ainsi qu'on pourra le voir par le document important que nous donnons ci-après, et qui est rempli de détails plus propres que tout ce que nous pourrions dire, à faire connaître l'état matériel et moral dans lequel se trouvait alors l'abbaye.

L'an de grâce mil cinq cens soixante six, le sabmedy, sixième jour d'octobre, nous Philippes de Nocey, licentié aux droits, grand archidiacre de Lisieux, chanoyne Nostre-Dame de Rouen, conseiller du Roy nostre sire, et commissaire d'icelluy seigneur en ceste partie;

Mathurin de Harville, licentié en droit canonique, conseiller et omosnier du Roy, abbé des abbayes de sainct Martin de Troarn et de Notre-Dame de Clerefontaine;

Et Estienne Heuste, bachelier en decret, abbey Nostre-Dame d'Evron; aussy com-

missaire du Roy, vicaires, députés quant à ce, de révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque de Bayeux, par nous de Nocey, conseiller, appelés pour la réformation des meurs des religieux de l'abbaye sainct Estienne de Caen;

Après avoir par nous mis en délibération les lettres patentes du Roy, données à Paris, le xxve. de juillet dernier passé, en fourme de commission à nous addressée obtenues par le révérendissime cardinal de Fernayze, abbé de ladite abbaye, narratives que, durant les troubles, les religieux d'icelle abbaye avoient prins telle licence et liberté que, encorres de présent, ils se trouvent en toutes sortes desréglés, tant en leurs habis, manière de vivre, que autrement, ayant mis en arrière toute discipline régulière et les meurs et conditions requises audit estat monastique;

Pour laquelle cause, il seroit très-nécessaire estre sur ce pourveu, et faire tous status et ordonnances concernans tant la dissipline régulière que l'ordre requis pour le service dyvin, procéder à la punition et correction de ceulx qui par informations deuement faites se trouveront dérèglez coulpables;

Veu aussi le vicariat baillé par ledit révérend évesque, datté du xxie. jour de ce mois, avecques les procès-verbauls des remonstrances par nous faictes, tant ès jours de merquerdy que du jourd'huy, par lesquels aurions cerché toutes occasions et tenté tous moyens de réunyr et réintégrer lesdits religieux à leur louable et antienne règle et institution, tant pour le faict du divin service, que autrement;

Pareillement, veu aucunes informations à nous communiquées par le lieutenant cryminel de ce baillage, tant pour le faict du larcin commis ès années V^c cinquante sept et cinquante huit, précédent les troubles, de grand nombres de tasses et cuillères d'argent, que du manteau du duc Guillaume et autres reliquaires prétieulx aians esté prins en la garde et saisine d'iceulx religieux ou aulcuns d'iceulx;

Autre information faite par ledict lieutenant criminel, suyvant l'arrest de ladite cour de Parlement, dabté du xviiie. jour d'aoust mil V^c soixante cinq, narratif du desréglement et manière d'aucuns d'iceulx religieux, lesquels auroient insolemment préverti tout ordre de l'estat et profession monastique;

Que davantaige les examens faicts par nous de Nocey, conseiller, d'aulcuns desdits religieux avecques aultres informations d'aucuns ports d'armes faicts par iceulx dénommés en ladite information;

Nous commissaires dessus nommés, en vertu du pouvoir à nous donné par lesdictes commissions, affin de réfréner telle désordonnée et desréglée manière de vivre, avons, à l'instance de noble et discrète personne, M. Barthélemy de Nazy, grand archidiacre de Baieux, prieur de Baupte et vicaire général dudit sieur cardinal de Fernayze, requérant l'exécution d'icelle commission, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses, poincts et articles qui en suyvent, pour estre gardées et observées par iceulx religieux à l'advenir, sans aulcunement les enfraindre, et le tout sur les peynes au cas appartenant;

Et premièrement :

Que le divin service sera contynué, dict et célébré par chacun jour en ladite

abbaye, comme matines, messes ordinaires de fondation, heures canoniales, et offices de Notre-Dame, auquel service tous les religieux d'icelle abbaye seront tenus assister avecques humilité et pureté de conscience, suyvant leur vocation;

Et pour ce que la chappelle, où de présent lesdits religieux célèbrent le divin service, n'est du tout réédiffiée, ny bien accomodée, que le temps d'hyver est proche, les avons dispensés de dire lesdites matines à my nuit jusques après Pasques prochaines, que lesdits religieux diront lors à my nuit lesdites matines, selon qu'ils avoient accoustumés devant les troubles; pendant lequel temps le vicaire de ladite abbaye fera réparer et racoutrer les vittres et huis de ladite chapelle, au plus bref temps que faire ce pourra; et icelle chapelle fera paver avecques le temps, jusques à ce qu'il y ait autre lieu édiffié plus commode, pour y fère une église et clouestre.

Item, ayant esgard que entre ladite chapelle et nef d'icelle y a séparation, le chapitre se tiendra à ladite nef aux jours qu'il sera nécessaire pour les affaires et ce qui en deppend.

Et pour ce que aux temps des troubles les livres de ladite abbaye ont esté bruslés, perdus et lassérés, est enjoinct à leur abbey ou vicaire leur en fornir et achapter ou faire faire au plus bref que faire ce pourra, oultre ceulx qui sont de présent à ladicte chapelle, et signautement ung Sanctorum et un légendier, pour ce présent commencement, et deux aultres pareils avecques le temps.

Item, que le dit abbey ou son vicaire fornira auxdits religieux, pour faire le divin service, encorres huit aulbes et deux chapelles d'ornemens; c'est assavoir, l'une de blanc et l'aultre de noir, avecques les deux qui sont en ladite chapelle; et fera ledit sieur abbé ung coffre pour mettre et enfermer lesdites chappes et ornemens.

Et d'advantaige fornira ledit sieur abbey ou son vicaire auxdits religieux, deulx calices et autels bénys, pour cellébrer les messes, outre ceux qui y servent de présent.

Fournira aussy le vin pour dire lesdictes messes qu'il fera apporter à ladicte abbaye.

Fournira d'avantage l'huille pour la lampe de l'église avecques ung cierge qui sera allumé nuit et jour à ladite chappelle, à la dilligence du sécretaing de ladite abbaye, avecques une custode pour l'eucaristie, avecques la lampe que ce lays est subiect entretenir.

Item, les religieux de ladite abbaye feront leurs tonsures et couronnes comme il est accoustumé aux religieux, selon l'ordre de sainct Benoist, reprendront aussy et porteront leurs grands habis, faisans le divin service, et quand ils iront parmi la ville et forbours d'icelle; et à ceste fin leur sera achaptée de la brouelle, lingette ou matière pour les faire par advance sur leur vestiaire, pour ceulx qui ont accoustumé prendre leurs vestiaires.

Et en tant que les anciens aiyans offices et ne prenans ledit vestiaire seront tenus eulx en fornir les deniers provenans de leurs dits offices, à commencer à les prendre le jour de la Toussaincts prochainement venant.

Que lesdits religieux ne sortiront de leur dit monastère sans congié de leur supérieur claustral, auquel est deffendu leur donner congié de sortir, sans justes, légitimes et raisonnables causes, lequel sera tenu leur assigner temps pour se retirer audit monastère.

Deffendu oultre au portier d'icelle abbaye leur ouvrir la porte, sans premièrement avoir parlé audit prieur claustral, ou que on lui ayt faict apparoir par escrit du consentement dudit supérieur ou prieur.

Et parce que nous avons esté deuement advertis que soubz coulleur de la conduite et entreprinse d'aucuns procès intentés à l'encontre de leur dite abbaye et aultres, lesdits religieux de ladite abbaye sortent dudit monastère à leur plaisir, chose qui est cause les faire vaguer, avons ordonné, suyvant les saincts décrets, que lesdits religieux ne sortiront sans congié, et deffendu à leur prieur de leur donner congié pour plaider, sans premièrement l'avoir meurement deslibéré; mais seront tenus iceulx religieux constituer l'ung d'eulx, prebtre le plus capable, pour faire la conduite desdits procès et des choses qui deppendent de leurs offices et monastère, lequel conduira et mènera lesdits procès aux despens et sur le revenu desdits offices.

Item, que lesdits religieux n'auront ny ne tiendront aucunes armes en leurs chambres ny au dedans dudit monastère, si non par le congié et permission de leur supérieur.

Que tous les novices de ladite abbaye se confesseront à l'ung de leurs confrères prebtres, une foys le moys, et recepvront le sainct sacrement de l'austel pour le moins au premier dimence de chacun moys, s'il n'y a excuse raisonnable à la discrétion et jugement de leur supérieur.

Que tous les jours ès quels on tiendra le chappitre sera leu pour le moins ung ou deux chappitres de la règle sainct Benoist; et la lecture faicte, celui qui présidera ou autre auquel sera commandé, exposera vulgairement ce qui aura esté leu, affin que les religieux aient mémoire de leur vœux et profession.

Item, que pour les novices dudit monastère, sera depputé l'un desdits religieux d'icelle abbaye, pour les instruyre au divin service et observances régulières.

Item, que les religieux profès, ensemble les novices, seront tenus se faire promouvoir aux saincts ordres, quand il leur sera commandé par leur supérieur et au temps prescript par les saincts décrets.

Item, et affin que les dits religieux de la dicte abbaye puissent être mieulx instruits ès sainctes lettres, avons ordonné, suyvant les saincts décrets, conciles généraulx et ordonnances du Roy, que leur abbey ou son vicaire sera tenu leur bailler ung maistre précepteur, fidelle, docte et exercité aux sainctes lectures, de bonnes meurs et conversation et de la religion catholique et romaine, auquel seront assignés gaiges raisonnables et suffisans, lequel instruyra les novices à la grammaire et leur fera leçon une foys le jour; et trois foys la semaine lira et interprétera les sainctes lettres à tous les dits religieux d'icelle abbaye, lesquels assisteront à ladite lecture; et les reffuyans contraints à ce faire par leur supérieur prieur.

Item, et sur la plaincte à nous faicte par lesdits religieux, qu'il ne leur estoit baillé que neuf livres tournois par chacun an pour les entretenir de vestiaire, disants que ce n'estoit somme raisonnable et compétente, attendu la cherté des draps, et les habits qui leur sont nécessaires, nous avons ordonné, par provision, et jusques à ce que autrement en soyt ordonné, qu'à chacun religieux, prebtre et non bénéficié, ou n'ayant office en ladite abbaye, sera baillé et délivré, oultre la somme de 9 livres, par augmentation, la somme de 6 livres, le tout revenant, pour chacun an, à la somme de quinze livres.

Les religieux novices profès non prebtres — 9 livres; item, habits convenables à l'état monastique.

L'infirmier fera accoutrer de meubles deux chambres pour les malades, — et les fera visiter par le médecin.

Item, afin que le vice de propriété n'ait point de lieu, — les officiers bailleront par déclaration le revenu temporel ou spirituel de leurs offices, aux quels seront commis les religieux les plus capables, sages et discrets.

Le revenu des officiers ne pourra être affermé que pour six ans, — ni les fieffer, ni bailler à emphythéose, ni aliéner.

L'aumosne se fera et continuera tout aussy qu'elle estoit faite duparavant les troubles.

Les religieux devront résider actuellement et personnellement dans leurs prieurés, et à leur place on prendra gents scavans et de bonne vye pour faire la profession audit monastère et contynuer le divin service.

Les religieux feront leur demeure près la chapelle, afin de plus facilement accéder le divin service et se trouver tous au son de la cloche au réfectoire, pour prendre les repas et vivre en commun.

Le grand vicaire sera tenu faire accoutrer la salle de vittres et peppitres pour lire la bible par l'un des religieux.

Le reliquat sera distribué aux pauvres, suyvant l'antienne et louable coustume.

Les chartres, tiltres, libertés seront mises en un coffre lequel fermera avecques deux clefs, dont l'une sera en la saisine du sieur abbé, l'autre du prieur.

Défense au portier de laisser entrer aucunes personnes, soient hommes, femmes ou filles, portans pouches, au moulin à eaue qui est dans l'enclos de l'abbaye. Le meunier recueillera icelles pouches à l'entrée de la porte.

Domp Esmond de la Ferrière, prieur claustral de la dite abbaye, pour son antiquité, vieillesse et accidens, à luy survenus, ayant requis estre deschargé de la charge de prieur, comme n'ayant plus les moyens avoir auctorité sur les dits religieux, ny faire le devoir qui dépend de telle charge, il en sera commis ung aultre, assavoir domp Loys Costard, religieux profès à l'abbaye de Trouard, qui sera établi par le grand vicaire de l'abbé cardinal Farnèze, prieur claustral et vicaire « pro correctione morum. »

Et pour ce qu'il est très nécessaire que les dicts religieux, faisans le divin service,

soient nouris et substantés, et aussy leur oster toute occasion, soubz prétexte de faire leurs provisions, de dyvaguer par les rues et autres endroicts de ceste ville, suyvans plusieurs autres remonstrances que leur aurions faictes pour cet effect, et après que le dit de Nazy, grand-vicaire, sur ce oui, out dict qu'il avoit esté donné sentence par de Brunville, lieutenant du bailly de Caen en ce siège, le XXIII[e]. jour de juillet dernier passé, qu'il entendoit tenir et entretenir, combien que les dits religieux cerchans occasion de le travailler en feussent appellans, ou bien ce qui seroit par nous sur ce advisé et délibéré, Nous, à ces causes, après avoir meurement veu et délibéré la dite sentence dessus dattée, nous avons ordonné par forme de provision quant à ce, que la dite sentence sera suyvie et entretenue, nonobstant la dite appellation, et sans préjudice d'icelle; et à ceste fin chargé au dit de Nazy, grand vicaire, faire exécuter la dite sentence commencée comme du premier jour de novembre prochain venant et de dans Noel pour le plus tard, former la dite abbaye de provision de sildre et vin, suyvant et au nombre contenu en la dicte sentence pour la provision d'iceulx religieux, auxquels est deffendu aulcunement en abuser, sur les peynes au cas appartenantes.

A la quelle fin le dit 26[e]. jour d'octobre, leur avons présentement ratiffié et faict lire par nostre dict greffier les présens statuts, réglements et articles dessus mentionnés; et pour ce que le dit de Nazy, grand vicaire, pour son regart a dict qu'il obéissait à iceulx, ainsy que tousjours soy en estoit mis en debvoir, et que présentement il nous a présenté ledit Costard, religieux, pour avoir la charge de prieur claustral et vicariat « pro correctione morum », suyvant nostre ordonnance, nous avons solempnellement establi le dict Costard, lequel a promis en toutes choses garder la règle et profession de l'ordre sainct Benoist et anatématisé toutes erreurs, sectes et hérésies speciallement celle concernante le sainct sacrement de l'autel; promis et juré vivre à l'advenir en la dicte abbaye, en toute humilité et simplesse, renoncé à tous désirs et affections mondaynes, en tout promis soy contenir le plus modestement qu'il lui sera possible, et d'autant que la fragilité humaine le pourra souffrir, ce que lui avons aussy chargé faire et en tant que besoing est; l'avons dès à présent installé et institué, installons et instituons à la dicte charge de prieur claustral, pour en jouir d'autant et sy long temps qu'il plaira au sieur de Nazy, grand vicaire, et ce nonobstant que le dit secretaing ayt à ce voullu mètre contredit, et le dit de Semalle, profez, disant que c'estoit à eulx à eslire ung prieur; ayant esgard au désordre qui avoyt esté par cy devant à la dite abbaye, qu'il estoit très nécessaire sur ce pourvoir; et pour ce que aurions présentement esté adverty que, puis les derniers troubles, iceulx religieux n'avoient aucunement dit les matines et autre divin service, ainsi qu'il estoit accoustumé, et qu'ils nous ont à ce dict que s'estoit à faulte de livres, d'autant que tous eulx n'avoient que deux brévières, nous leur avons chargé dire les dites matines, psalmodies, antiennes et autres prières qu'ilz n'avoient dict depuis iceulx troubles, à faulte de livres, à haulte voix, sans ton et néantmoins de rechef chargé audit grand vicaire leur fornir de livres à eulx nécessaires, au plus brief que faire se pourra.

Et oultre, nous de Nocey, conseiller, commissaire, leur avons remonstré que plusieurs d'entr'eulx estoient grandement en mespris et scandale, pour eulx estre par cy devant moings que deument contenus, porté habits dissoluts, hanté et fréquenté en lieux profanes et déshonnestes, selon qu'il estoit porté par plusieurs procès à nous communiqués par le dict lieutenant cryminel en ce baillage, et autres faits de autre part; et signautement trouvé par yceulx que les dits Radul, de Grimouville, de Guerville, des Rotours et Semalle, avoient commis fauttes dignes de grande correction; pour laquelle cause aurions, suyvant nostre dicte commission, décretté sur eulx mandement de prinse de corps et ordonné qu'ils seroient conduits auxdictes prisons de la court ecclésiastique, en ce lieu détenus, pour estre vers eulx procédé comme de raison. A quoy nous les avons instantés obéyr; et pour ce qu'ils se sont voullus appoincter contre nous en remonstrances, usans de plusieurs inconvenantes parolles, avons requis audit juge cryminel qu'il eust à nous aider de force, et aider de bras sécullier; ce qu'il a vollontairement faict; et à ceste fyn nous a aydé le dit Jehan Hodey, sergent royal de ceste ville de Caen, auquel avons faict commandement exécuter ledit mandement de prinse de corps, pour ce faire procéder comme de raison. Et oultre avons à la sortie d'icelle abbaye pareillement insynué et faict savoir ausdits portiers et communiqué nostre dicte ordonnance, en ce qui concerne eur faict et regard, et leur deffendu y contrevenir, sur peyne de prison et punition telle qu'au cas appartient.

Les mesures prises par les commissaires et le vicaire-général pour rappeler ainsi les religieux à l'observation de la règle, n'étaient pas d'une exécution facile. Dispersés au milieu des ruines du grand monastère, ceux d'entr'eux qui avaient consenti à s'y rendre, n'auraient pu, lors même qu'ils en auraient eu l'intention, reprendre les salutaires habitudes de la vie commune. Église, cloître, dortoirs, réfectoire, tout avait disparu. Ce n'était pas dans des lieux dévastés, ouverts à tous venants, qu'ils trouveraient un asile contre les passions furieuses qui agitaient le pays et les désordres de tout genre qui en étaient la conséquence. Déjà deux d'entr'eux, D. Claude Radulf et Richard de Malherbe, avaient été entraînés dans les rangs des calvinistes. Les autres, acteurs et quelquefois victimes dans les drames qui ensanglantèrent la cité en ces jours de désolation, ne devaient plus retrouver cette paix de l'âme qui est nécessaire aux hommes appelés à vivre dans la retraite.

D. Thomas Suhart, chantre, neveu de Jean Suhart de Rupallay, chambrier de Baupte, se rendant à Isigny et à Rupallay, dans sa famille, trouva en chemin le sieur de Pierrepont, à la tête d'une compagnie de

soldats dont il était le capitaine. Celui-ci lui enleva son cheval et son épée. Quelque temps après, Thomas Suhart rencontra le même capitaine dans le carrefour de St.-Pierre à Caen, et lui voyant au côté l'épée qui lui avait été enlevée, il se précipita sur lui, la lui prit en présence d'une foule nombreuse, et peu s'en fallut qu'il le mît à mort. Le sieur de Pierrepont jura de s'en venger. Il fit surveiller son ennemi par ses gens, et un soir qu'il était à l'hôtellerie de la Corne, dans le Bourg-l'Abbé, il s'y rendit avec des soldats, l'engagea, par de fallacieuses promesses, à lui ouvrir la porte, et le tua d'un coup de pistolet.

A l'intérieur de l'abbaye, la discorde avait partagé les religieux en deux partis toujours en guerre. D. Louis Costard, nommé d'autorité par Barthélemy de Nazy, prieur « *pro correctione morum* », ne put conserver son emploi. Le premier usage que D. Charles de Grimouville et D. Abraham de Semalle firent de leur liberté, fut d'engager les religieux présents à en élire un autre plus facile et plus doux. Leur choix s'arrêta sur D. Jean Aubert, à la mort duquel les suffrages se partagèrent entre D. Robert Malherbe et D. Guillaume des Rotours. Jean Vauquelin de La Fresnaye voulut user de son autorité pour faire élire ce dernier. Les religieux en appelèrent comme d'abus à la cour de Rouen. Le grand-vicaire du cardinal de Farnèse accourut et mit pour quelque temps la paix parmi les moines, en leur faisant agréer D. Guillaume des Rotours pour prieur et D. Robert Malherbe pour cellerier.

Les religieux eurent à soutenir un long procès contre D. Jean Chapelle, qui prétendait avoir des droits sur le prieuré ou chambrerie de Baupte, office donné par eux à D. Léonard Le Fauconnier, qui le désintéressa, après de longs débats, au moyen d'une pension de 300 livres. Aussitôt après, deux italiens, François de Nazy et Vincente Fabro, lui disputèrent la possession de sa charge, et ne renoncèrent à leurs prétentions qu'après avoir reçu un dédommagement pécuniaire.

Pendant ce temps, les fermiers et les tenanciers de l'abbaye, mettant à profit la destruction des registres et des titres qui constataient les redevances auxquelles ils étaient assujettis envers elle, employaient tous les moyens possibles pour se dispenser de payer leurs dettes, et se seraient volontiers considérés comme propriétaires des domaines dont ils avaient jusqu'alors payé les fermages. Tandis que chaque jour voyait diminuer

les recettes, les édits royaux qui se succédaient sans interruption venaient imposer aux moines de nouvelles charges, auxquelles il leur était difficile de satisfaire. En 1575, un million et demi de livres fut accordé par le Souverain Pontife au roi de France, « pour subvenir aux besoins du royaume et à la conservation de l'Église catholique. » L'abbaye dut payer pour sa part la somme de 3,000 livres tournois. Le fermier de l'abbaye, Jacques Pigache, était sans argent. Il fut néanmoins condamné à payer la somme exigée, sauf à se récompenser sur les revenus qu'il devait toucher. L'abbé et les religieux furent autorisés à vendre et à aliéner encore, dans le cours de l'année, une partie de leurs propriétés, pour subvenir au paiement de cet impôt. L'année précédente, les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, délégués par le pape Grégoire XIII et le roi Charles IX, avaient été chargés d'examiner la réclamation faite par Jean Chapelle, alors chambrier de Baupte, qui se plaignait de ne pouvoir payer les quatre écus d'or de rente auxquels avait été imposé son office.

Existence troublée par le contre-coup des événements extérieurs, lutte contre l'avidité des abbés commendataires, discussions scandaleuses au sujet de la nomination aux offices claustraux, procès contre les débiteurs de mauvaise foi, réclamations adressées au souverain contre l'énormité des taxes, tel est le triste spectacle que nous offrira l'abbaye, jusqu'au moment où les religieux qui auront vieilli au milieu de ces désordres se seront retirés pour faire place à des hommes nouveaux, introduits dans l'abbaye par un pieux et sincère désir de réforme.

L'abbé Alexandre Farnèse, bien que toujours éloigné de son abbaye, s'était montré constamment disposé à prendre en main les intérêts des religieux. Il donna, en plusieurs circonstances, des preuves de son désintéressement. En 1575, il abandonna à l'Université de Caen une année de son revenu en faveur du Palinod. En cette même année, le gouverneur de Caen, M. de la Vérune, engagea les habitants à faire venir quelques religieux capucins pour les établir dans leur ville. L'abbaye leur fit, par les conseils de l'abbé Farnèse, l'abandon du prieuré de Brucourt, attenant d'un côté aux murailles de leurs jardins, nommés les Courtils, et fermé de l'autre par l'Odon. Dans ce lieu existait une chapelle en ruine, dédiée à saint Michel et à saint Jacques-le-Majeur : elle avait été fondée, en 1311, par Guillaume de Brucourt, un des bienfaiteurs de l'abbaye. Érigée

en titre, elle était alors possédée et desservie par un chapelain, jouissant des revenus qui en dépendaient. Les donateurs s'en réservèrent la disposition et la présentation. Le couvent des capucins fut constitué en 1576. La chapelle de Brucourt, qu'ils avaient réparée, se trouvant trop petite, ils en bâtirent une autre sous l'invocation des mêmes patrons (1). Le premier gardien fut un italien nommé Gaspard, de Pavie.

Alexandre Farnèse cessa, en 1577, de jouir des revenus de l'abbaye, dont les biens furent mis pendant deux ans en régie. Il fut alors remplacé par Georges Péricard.

GEORGES PÉRICARD, 33e. ABBÉ.

1579-1582.

Le triste état dans lequel se trouvaient les affaires de l'abbaye lorsque Georges Péricard reçut du roi Henri III le titre d'abbé, est attesté par l'édit que donna ce prince en 1579, pour faire faire la recherche de toutes les personnes qui s'étaient, à la faveur des troubles, approprié une partie de ses domaines.

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, à nos amez et féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Rouen, bailly de Caen ou son lieutenant, juges et magistrats présidiaux et chacun d'eux premier requis, salut. Notre aimé et féal conseiller et aumônier ordinaire Maistre Georges Péricard, abbé de l'abbaye de St.-Étienne de Caen nous a fait remontrer qu'ayant, puis deux mois en ça, prins possession d'icelle abbaye, il auroit fait curieuse recherche en plusieurs et divers endroits, des lettres, titres, registres et enseignements concernans le bien et revenu de la dite abbaye; mais auroit trouvé par la commune voix d'un chacun, que la plupart d'iceux auroient esté pillez et brullez et fort peu de chose préservé du désastre, qui sous couleur des troubles, et licence des guerres civiles, y étoit arrivé en l'an mil cinq cent soixante-deux et soixante-trois; plus par la menée, malice et intelligence des redevables et tenans de la dite abbaye qu'autrement, la volonté et intention d'iceux n'ayant été autre que de faire tous papiers neufs, où ils ne fussent trouvez sujets en aucune chose, pour rendre par ce moyen la possession de leurs redevances incogneue, ainsi que publiquement ils auroient déclaré qu'il adviendroit, comme de fait il étoit depuis advenu; que sur l'assurance que plusieurs en avoient

(1) Cette seconde chapelle a été remplacée par l'église qui fut construite en 1635 et dédiée en 1636.

prinse, les uns auroient voulu changer le titre de fermier en celui de propriétaire, déniant tout payement du fermage des terres qui leur avoient été baillées à ferme, les autres subjets à rentes feudalles, censives et seigneurialles, les auroient du tout mescogneu et denié qu'elles eussent été possédées sur eux ou leurs prédécesseurs, depuis quarante ans ou autre plus longtemps terme, pour par tel moyen s'ayder principalement de la prescription quadragénaire et privilége de la chartre normande qu'ils veulent dire attribuer tout droit et titre de propriété mesmes contre l'église, à celui qui auroit possédé un héritage, puis le dit terme de quarante ans, sans trouble ou sans que rente ou charge aucune lui fût demandée à raison d'icelui; et sous ombre de ce s'étoient formez plusieurs procez lesquels ont été jusqu'à présent immortels et en nombre infini.

A quoi notre cher et bien aimé cousin, le cardinal de Farnaize, au précédent abbé de la dite abbaye, n'auroit trouvé d'autre remède que d'obtenir en notre chancellerie, tost après les premiers troubles passés, certaines lettres patentes par lesquelles il auroit esté mandé aux commissaires y dénommez, contraindre les dits vassaux feudataires, fermiers et autres tenanciers, de monstrer et exiber titres d'où il lui en peust être expédié les doubles collationnés, pour s'en servir, et si besoin étoit, les contraindre à en passer nouveaux adveux et recognoissances; lesquelles, avec le temps, il pourroit blasmer, par le moyen du recouvrement que de jour à autre il espéroit faire, de ce qui étoit resté des titres et écritures anciennes d'icelle abbaye. Toutefois le contraire de celuy étoit advenu, après l'obstention des dites lettres, parce que leur enseignemens lui auroient été celez et cachez par ceux qui en avoient cognoissance, et les anciens registres détenus par ceux entre les mains desquels ils étoient tombez, qui (peut-être) y avoient quelque intérêt. Tellement qu'avec toute mauvaise foy, les dits vassaux et tenanciers avoient adressé de telle façon qui leur avoit pleu, sans employer en leur dits adveux aucunes recognoissances secrettes par eux deniées, ainsi qu'il se peut voir et juger par quelques-uns d'iceux qui se peuvent encore aujourd'hui recouvrer; et par telle invention et pratique s'estoient exemptez du payement des dites rentes, depuis les dits premiers troubles jusqu'à présent; si bien que les vicaires de notre dit cousin le cardinal de Farnaize, lassez de telles poursuites les auroient entièrement délaissez et tellement négligé la garde des adveux qui leur avoient été ainsi baillez, qu'il ne s'en pourroit aujourd'hui que bien peu recouvrer. Ce qu'étant venu à la connoissance dudit suppliant, auroit à son arrivée tenté tous moyens de pouvoir recouvrer quelques-uns des dits papiers de recette et journaux anciens de la dite abbaye, qui le peussent aucunement instruire. Et enfin en auroit trouvé entre les mains de quelques personnes qui volontairement lui en auroient aidé et d'iceux prins telle instruction qu'avec le temps il pourroit avoir bonne connoissance des dites rentes déniées et mescogneues, même de plusieurs terres ainsi usurpées et détenues par les fermiers, comme dit est, qui lui seroit un moyen certain pour pouvoir assigner blasmes suffisans, pour faire rejetter les adveux qui lui seroient baillez, si en iceux les dites rentes et redevances n'y étoient employez. Mais il doute que les dits tenan-

ciers, pour se sentir coupables, ne fissent quelque diffigulté de bailler nouveaux adveux, ou que pour l'ancienneté des dits registres, qui seuls lui seront demourez du dit désastre, on ne se voulût prévaloir contre luy et l'Église, de prescription quadragénaire et terme encouru puis la confection des dits registres, si par nous ne lui étoit sur ce pourveu, dont il nous a très-humblement requis et supplié lui ottroyer nos lettres nécessaires.

Pour ce est-il que nous, désirant de tout notre pouvoir conserver l'Église en ses droits et prendre la tuition et garde de la dite abbaye, que nous aurions trouvé être de dottation et fondation royalle, étans d'ailleurs suffisament informez que contre l'Église et nous, nulle prescription de possession n'a lieu, si elle n'est plus que centenaire, et que les possesseurs de mauvaise foi ne se doivent aucunement et jouir et prévalloir de telles possessions et prescriptions, mais seulement que de bonne foi et sans malice ont possédé par espace de temps limité par les loix ou coutumes, en faveur desquelles et autres considérations, la dite chartre normande ne pouvoit avoir été établie; vous mandons et très expressément enjoignons, par ces présentes, qu'appelliez pardevant vous les tenans de la dite abbaye et redevables aux dites rentes, et autres occupateurs des terres et héritages. Et après avoir par vous entendu la cause de la détention d'icelles terres et occasion de la méconnoissance des rentes, s'il vous appert suffisaument et sommairement, par lettres et papiers et enseignemens anciens, auxquels nous voulon toute foi être adjoustée, que par ci devant ils aient détenu et détiennent aucunes terre et rentes de la dite abbaye, qu'eux ou leurs prédécesseurs ayant icelles tenues à ferme d'icelle abbaye, ou qu'ils possèdent aucunes terres subjettes à quelques rentes et redevances, dont, par les anciens papiers de recepte il apparoisse qu'eux ou leurs dits prédécesseurs, ayant autrefois fait le payement et autrement douëment, de tout que suffire doive, Vous, en ce cas, contraignez les détenteurs des dits héritages à faire telle recognoissance que besoin sera du droit de propriété, qui en compète et appartient à la dite abbaye; et à payer les cens, rentes et autres prestations et devoirs par eux méconnus; ensemble les arrérages d'iceux, ayant égard en ce qu'en la prescription que jugez légitime, plusieurs années out couru, pendant et durant les troubles et guerres civiles advenues en notre dit royaume puis l'an mil cinq cent soixante-deux, jusques à quelque tems seulement, pendant la prinse de possession du dit exposant........ Donné à Paris le quinzième jour de may mil cinq cents soixante et dix-neuf. Et de notre règne le cinquième.

En vertu de cet édit, et fort de l'appui qu'il reçut de l'autorité royale, l'abbé Péricard put faire dresser un inventaire de toutes les terres, maisons, bois, moulins, prairies, de tous les domaines fieffés ou non fieffés qu'avait possédés l'abbaye avant la destruction de ses registres par les protestants, trop bien secondés par un grand nombre de gens intéressés à les faire disparaître. C'était, pour le moment, le seul ser-

vice qu'il pût rendre aux religieux qui, pendant les troubles de la Ligue, allaient être encore bien des fois inquiétés dans leur existence morale et frappés dans leurs intérêts matériels.

Nommé en 1582 à l'évêché d'Avranches, l'abbé Péricard fut remplacé par Charles d'O, en vertu des bulles de provision qui furent données à celui-ci, le 20 décembre de la même année, par le pape Grégoire XIII.

CHARLES D'O, 34e. ABBÉ.

1582-1620.

Charles d'O, abbé de St.-Julien de Tours, était fils de Jean, baron d'O, seigneur de Maillebois, de Fresne et de Manou, et d'Hélène d'Hilliers. François d'O, son frère, un des favoris de Henri III, avait été précédemment nommé gouverneur général de la Basse-Normandie, en remplacement de Charles de Matignon, comte de Thorigny, élevé à la dignité de maréchal de France. Il prit aussi le commandement du château de Caen que lui abandonna le comte de Montmorency, et il en fit réparer et agrandir les fortifications. Il eut bientôt pour successeur un autre favori du roi, le fameux duc de Joyeuse.

Il était stipulé dans les bulles de provision qui conféraient en commande à Charles d'O l'administration de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, qu'il emploierait le tiers du revenu, tant à la restauration des édifices qu'à l'achat d'ornements pour l'église, et qu'il en consacrerait de plus une partie à la nourriture des pauvres. Un arrêt donné à Blois, le dix-huit septembre 1571, par Charles IX, avait imposé aux bénéficiaires cette obligation. L'abbé Charles d'O, qui désigna pour ses grands-vicaires D. Léonard Le Fauconnier, D. Gilles de Guerville et Vincent Le Got, secrétaire apostolique, se hâta d'affermer le revenu total de l'abbaye pour la somme de cinq mille écus, cinq mille boisseaux de froment, mille boisseaux d'avoine, trente charretées de foin et trois milliers de paille.

Les fermiers s'engagèrent à payer les pensions des religieux, des médecins et des divers fonctionnaires du monastère. Ils prenaient à leur

charge le paiement des décimes ordinaires et l'entretien des édifices, maisons et moulins dépendant de l'abbaye. Ce bail fait voir que les mesures prises par l'abbé Péricard n'avaient pas été inutiles, et que si les religieux avaient été obligés de se défaire, pour payer les taxes royales, de quelques-unes de leurs propriétés qu'ils se proposaient bien de racheter un jour, ils étaient rentrés en possession de la plupart de celles qui leur avaient été enlevées par surprise et par usurpation.

Les fermiers de l'abbaye versèrent annuellement entre les mains de l'abbé ou de ses ayant-cause la rente qu'ils devaient lui faire ; mais ils ne mirent pas le même empressement à remplir leurs autres obligations. Les religieux eurent à peine de quoi vivre, et l'on ne se hâta nullement de travailler à la restauration des lieux réguliers ou aux réparations dont les autres édifices avaient un si pressant besoin.

Ce n'était pas au milieu des convulsions qui signalèrent le règne honteux du dernier des Valois que l'abbaye pouvait espérer quelque amendement aux désordres qui l'agitaient et aux désastres dont elle avait été accablée. Nul pays n'eut plus à souffrir que la Normandie des édits qui, pour entretenir le luxe effréné d'une cour avide et corrompue, épuisèrent une province dont la prospérité agricole et commerciale fut pendant un siècle exploitée dans tous les sens par les partisans qui, moyennant l'avance faite par eux du tiers ou de la moitié des taxes, pouvaient s'emparer du reste et avaient par conséquent tout intérêt à en grossir le chiffre.

Comme si les fléaux dus au déchaînement des passions humaines n'eussent pas suffi, la nature vint y joindre les siens. En 1584, une peste plus furieuse encore que celle de 1547 enleva à la ville de Caen plus de 10,000 personnes.

Lorsqu'en 1589 de nouveaux édits, plus vexatoires encore que les précédents, vinrent pousser au désespoir les populations et les jeter entre les bras des ligueurs qui triomphèrent enfin à Rouen malgré la résistance de la plus saine partie du Parlement, la ville de Caen resta fidèle à la cause royale. Après le duc d'Épernon, successeur de Joyeuse, le duc de Montpensier avait pris le gouvernement du pays. Henri III transporta dans la ville de Caen le Parlement de Normandie, et le 20 juin 1589, les dix fidèles magistrats qui le composaient, ayant à leur tête l'héroïque

Claude Groulart y firent leur entrée. Le Parlement de Caen (1), après l'assassinat de Henri III, reconnut Henri IV pour roi de France, et il est permis de penser que c'est peut-être à cette circonstance que le chef de la maison de Bourbon dut l'avantage de pouvoir conquérir son royaume. L'histoire des cinq laborieuses années pendant lesquelles Groulart et ses collègues maintinrent la Basse-Normandie dans le parti du roi, malgré les efforts des ligueurs, sera probablement écrite un jour : nous en connaissons peu de plus intéressantes (2). Le gouverneur du château, Pelet de la Vérune, était sur le point de céder aux intrigues des ligueurs; Groulart raffermit sa foi chancelante. La ligue pénètre dans les écoles; il adresse aux régents d'énergiques semonces; les prédicateurs, plus hardis, font entendre leurs déclamations furibondes; il les réprime avec fermeté, fait saisir leurs pamphlets et invoque contre eux la sévérité des lois. Il lutta enfin, sans se lasser jamais, contre les espions dont fourmillait la ville et qui étaient soudoyés par Mayenne, Villars, de Vicques, Menou, et surtout par le roi d'Espagne. Une foule de moines, carmes, cordeliers, jacobins, capucins et jésuites, s'y introduisaient sous toutes sortes de prétextes, prêts à exhiber leurs lettres d'obédience au Parlement, qui les interrogeait sévèrement, et alléguant, pour expliquer leur venue, les besoins urgents de leur Ordre.

Les monastères étaient le foyer de toutes les menées des partisans de la Ligue : on accusa Guillaume des Rotours, prieur de St.-Étienne, de conspirer avec eux.

Les États de Normandie, rassemblés en 1591 dans la grande salle de l'abbaye, sous la présidence du duc de Montpensier, prirent de sages mesures pour fortifier le parti royal et combattre efficacement les tentatives faites de tous côtés, avec une incessante énergie, pour entraîner les populations dans le parti contraire. Le Parlement fit saisir les baronnies de La Haye-du-Puits, de Périers, de Nonant, de Creully, d'Argences, et

(1) Les membres du Parlement établi à Caen étaient : Martin de Hally, sieur de la Chapelle-Bayvel; Pierre Duquesne, sieur de Brotonne; Marin Benoît; Laurent Godefroy; Laurent Restaut, sieur de Formoville; André de Bonnissent, sieur de Buchy; Joachim de Mathan; Pierre Cabart; Anzeray de Courvaudon, et Groulart. Ils se réunirent d'abord aux grandes écoles, dans l'auditoire de théologie de l'Université, puis dans la grande salle du couvent des Cordeliers.

(2) Plusieurs faits relatifs à cette époque ont été recueillis par le savant historien du Parlement de Normandie, M. Floquet. —Voir les *Voyages en cour* de Claude Groulart, dans la collection Petitot.

vendre les terres des principaux chefs de la Ligue, Pierrecourt, Silly, d'Estourmel, Marbeuf : il fit raser le château de Neuilly-l'Évêque, occupé par Laugaunay Dampierre, qui, faisant chaque jour des excursions à main armée, rançonnait les habitants et les voyageurs. Victimes de tous les partis, les protestants étaient à Caen, comme dans le reste de la Normandie, l'objet de la haine des particuliers et des persécutions de l'administration.

Lorsqu'enfin l'abjuration de Henri IV, hommage rendu aux droits de la majorité de la nation, lui eut ouvert les portes de Paris; lorsque, après avoir acheté un à un les chefs de la Ligue, il se vit partout reconnu comme roi légitime, le Parlement de Caen dut quitter la ville demeurée fidèle au monarque, pour aller rejoindre à Rouen ceux de leurs collègues qui avaient offert aux factieux un coupable concours (1). Les échevins et les habitants de Caen avaient fait de vains efforts pour les retenir.

Quatre ans après, le 15 avril 1598, Henri IV publia l'édit de Nantes. Mais trop long-temps la guerre avait régné dans toutes les âmes, divisées par la défiance et la haine, pour que la paix et la concorde pussent y descendre, à la voix du sage monarque qui, à l'exemple du grand chancelier L'Hôpital, essayait de les fonder sur le terrain des transactions. Les États de Normandie protestèrent contre l'édit, et le Parlement ne l'enregistra qu'avec de nombreuses restrictions.

On peut se faire une idée des désordres qui, pendant toute la durée de ces luttes déplorables, n'avaient pu que se multiplier dans les monastères. Le retour à un gouvernement régulier fit sentir la nécessité d'y porter remède. L'autorité civile et l'autorité religieuse déployèrent sur ce point une louable émulation.

L'extrait d'une enquête faite, en 1599, par Charles Turgot, par ordre du Parlement de Rouen, dans l'abbaye de St.-Étienne, sur la demande de l'abbé Charles d'O, du prieur et des religieux eux-mêmes, indiquera suffisamment combien le mal était grand et combien étaient urgentes les mesures prises pour le rétablissement de l'ordre et de la régularité.

(1) Les lettres de rappel données à Rouen par Henri IV portent la date du 8 avril 1594. « J'ai oublié et pardonné mes injures, disait le roi à ceux des magistrats qui lui montrèrent de la répugnance à s'asseoir auprès de leur collègues ligueurs, vous ne pouvez mieux faire que d'oublier et pardonner les vôtres. »

Du jeudi matin, trentième jour de décembre 1599, en l'abbaye de St.-Estienne de Caen, devant nous Charles Turgot, conseiller du Roy, en sa cour de Parlement de Rouen et commissaire d'icelle en ceste partie, en la présence de messires Gilles Anzeray, conseiller et advocat-général du Roy en la dite cour, et Jean Louis, notaire et secrétaire en icelle, notre greffier et adjoint:

En procédant par nous à l'exécution des arrêts de la dicte cour, des 15 novembre dernier et 18 de ce présent mois, donnés sur les requêtes respectivement présentées par Messire Charles d'O, abbé commendataire de l'abbaye et par les prieur et religieux d'icelle;

Après qu'au son de la cloche se sont comparuz et assemblez par devant nous, domp Guillaume des Rotours, prieur; Robert Malherbe, cellérier; Gilles de Guerville, bailli et chambrier; Pierre Le Febvre, aumônier; Jean de Baillehache, grand-vicaire; Richard Malherbe, secrétaire; Hannibal d'Escrametot, enfermier; Charles de Baillehache, grainetier; Jacques de Pudescotes, Guillaume Marye, Léonard Legot, Pierre de Guerville et Jacques Varin, tous religieux profès en la dicte abbaye, Jacques des Vignes et François Douhaut, novices;

Par le dict avocat-général du Roy nous a esté démontré que, par l'inspection des personnes et habits d'aulcuns desdicts religieux, il y avoit grande apparence de croire le bruit commun, qui est en ceste ville, de leur vye desréglée et mauvais desportements, dont il sortoit ung très grand scandalle et ung prétexte ou occasion d'excuse aux desvoiés de l'Église catholique, qui sont en grand nombre en ceste ville, de ne se réduire et convertir, voyans les mespris que font les dits religieux de vivre suivant leur debvoir et les statutz de leur règle; et que ceux qui par leur vœu sont abstraincts à une vye retirée et solitaire sont le miroir et exemple de toute vanité, portant leurs cheveux sans couronne, les barbes longues et moustaches relevées, comme s'ils estoient soldats ou personnes laïques, divagans en cest estat par les rues de ceste dicte ville et fauxbourgs, avec manteaux et accoustrements de vellours et autres soyes, donnants entrée en la dicte abbaye à plusieurs femmes mal nommées, comme il avoit mesme veu à l'entrée de la dicte abbaye que plusieurs femmes en sortoient, chose qui ne pouvoit qu'attirer l'ire de Dieu et engenrer ung grand scandalle à la religion catholique, attendu les vœux de leur dicte règle;

Et d'autant que les dicts religieux prétendent être exempts de la jurisdiction et correction du sieur évesque de Bayeux, diocésain; et qu'il n'est raisonnable que soubz ombre et prétexte de telle prétendue exemption, qui avoit peu estre concédée du temps des ellections et lorsque les abbayes estoient administrées par abbés et religieux, ils se puissent attribuer une licence et plaine liberté de vivre à leur volonté; requéroit partant ledit advocat-général qu'eussions à y pourvoir, en attendant le réglement qui se pourra faire, après avoir veu leur prétendue exemption, et que présentement il soit envoyé quérir un barbier pour faire la barbe, coupper les moustaches et faire les tonsures et couronnes des dits religieux; que défences leur soient faictes de sortir ni divaguer hors de la dicte abbaye, sans le congé de leur prieur,

qui leur sera donné avec cause légitime; défences aussy de porter habits indécens à leur estat et qu'ils soient tenus de porter leurs robes, frocs et bonnets carrez dedans ladite abbaye, et, lorsqu'ils sortiront d'icelle avecques le dict congé et iront par ceste dite ville et fauxbourgs, que du moins ils portent leurs robes et scapulaires;

Et à eulx enjoint de respecter et obéyr à leur dit prieur, lequel soit exorté de leur monstrer bon exemple de piété et religion;

Et où aulcuns des dits religieux seroient désobéissants et que icelluy prieur ne se trouvait assez fort pour la correction de leurs mœurs, qu'il ait à implorer le bras sécullier;

Et oultre, que deffences soient faictes tant au dict prieur que au portier de la dicte abbaye d'y laisser entrer aulcunes femmes qui puissent apporter scandale.

Sur quoy, après que ledict prieur nous a déclaré avoir par plusieurs et diverses foys adverty les dicts religieux de se renger à leur debvoir, mais que, ne lui estant tenu la main par aulcune personne d'autorité, il n'y pouvoit donner tel ordre qu'il désiroit, estantz les prisons, qui jadis avoient esté édiffiées en la dicte abbaye, pour la correction des religieux délinquants, en ruynes;

Nous, ayant esgard aus dictes remontrances et conclusions du dict advocat-général, avons fait commandement aus dicts religieux présents de faire faire dans demain leurs tonsures et couronnes, coupper leurs moustaches et porter leurs barbes avec décence et modestie et, à ceste fin enjoint audict prieur d'envoyer présentement quérir le barbier ordinaire de la dicte abbaye ou autre premier trouvé.

Et avons fait et faisons expresses deffenses et inhibition aus dicts prieur et religieux de porter accoustrements indécents à leur estat et profession, et d'estre à l'advenir sans leurs robes, bonnets et habits de religion dans ladicte abbaye, ou par la ville et fauxbourgs sans leurs robes et scapulaires, à peine d'estre, à l'instant et sans autre forme de procez, constitués prisonniers ès prisons ecclésiastiques et punis comme apostats et irréguliers.

A laquelle fin, la présente ordonnance sera notiffiée au bailly de Caen ou son lieutenant, gens tenants le siége présidial et substitut du dict procureur-général du Roy audict lieu, pour tenir la main, chacun pour son regard, à l'exécution d'icelle et, en cas de contrevention, en advertir la Cour.

En outre, avons faict défenses aus dicts religieux de sortir hors l'enclos de la dicte abbaye sans le congé ou licence du dit prieur et pour cause légitime; ensemble de retirer aulcunes femmes, et au portier d'icelle de les y laisser entrer, réserve les femmes antiennes qui servent à blanchir le linge, sur paine de prison et amende arbitraire.

Après avoir cherché par ces mesures à rétablir l'ordre extérieur, les magistrats abandonnèrent à l'autorité ecclésiastique le soin de remettre en vigueur les réglements prescrits par le fondateur de l'Ordre, pour

l'établissement de cette sainte vie du cloître, qui n'existait plus que dans les pieuses traditions du passé et que tous les efforts devaient essayer inutilement désormais de ranimer.

Le 7 février 1600, le Parlement de Rouen ordonna que, sans préjudice pour les droits d'exemption prétendus par le prieur et les religieux, D. André Le Moul, prieur de l'abbaye de Jumièges, et D. Jean Duval, sous-prieur de l'abbaye de St.-Ouen de Rouen, se rendissent à Caen, afin de rétablir la discipline et réformer les mœurs du monastère, avec l'assistance de M. Jean de Montauban, pénitencier, chanoine de Notre-Dame de Bayeux, vicaire-général de Messire Réné de Daillon, évêque du diocèse.

Les commissaires, après avoir réglé ce qui concernait les offices religieux, prirent les mesures nécessaires pour que l'on achetât tout ce qui devait servir au culte, et pour que les religieux eussent un réfectoire et un dortoir, afin de reprendre la vie commune. Le fermier des domaines de l'abbaye, Pierre Morel, écuyer, sieur de Garcelles, fut invité à fournir, au commencement de chaque quartier, l'argent et le blé qui devaient être employés pour la subsistance de vingt religieux, y compris les novices. L'argent serait déposé dans un coffre ayant trois clés, dont l'une demeurerait entre les mains du prieur, et les deux autres seraient remises à deux religieux élus par la communauté. On y prendrait au fur et à mesure les sommes exigées pour les dépenses de la communauté, et les trois dépositaires des clés ne pourraient ouvrir le coffre que tous ensemble.

Il n'y avait alors dans l'abbaye que quatorze religieux profès et deux novices. Il fut ordonné que, dans trois mois, on en recevrait quatre autres, qui ne pourraient être admis comme profès que s'ils avaient seize ans, s'ils étaient nés de loyal mariage, de bonnes mœurs, « et pour le moins congrus en latin et approuvés, suivant le texte de la règle, sains de corps et d'entendement. » Il était alloué à chacun des religieux non pourvus d'offices, quinze écus pour leur vestiaire, indépendamment des trois écus qu'ils recevaient du chambrier de Baupte. Il leur était fait défense « de porter habits de veloux et soyes, ni enrichis de bords et passements, ni découppés; ils devoient être vestus, suivant l'ordre et antiennes coustumes louables de la maison, d'habits décents, de drap ou serge, sans aucune superfluité. »

Ordre était donné encore par les commissaires, au bailli de l'abbaye, de faire venir de Paris un Martyrologe, un Homilier des docteurs, les Œuvres de saint Bernard, une Bible, et autres livres nécessaires, in-folio, pour que l'on pût faire la lecture au réfectoire et au chapitre, attendu qu'ils n'avaient pu, malgré leurs recherches, se procurer ces ouvrages chez les libraires de Caen.

« Et pour satisfaire aux corrections qu'il conviendroit faire aux religieux qui se trouveroient infracteurs des commandements de Dieu, des décrets de la règle, des anciens statutz de la maison et de ces présentes nos ordonnances, nous avons ordonné ung lieu voulté, proche du logis de l'abbé, soubz une gallerie par où l'on va à la cuisine du dit abbé, pour servir de prison, à la quelle conviendra murer l'une des portes du dit lieu, mesmes mettre des grilles de fer fortes, pour asseuréement conserver les prisonniers qui y seront mis. »

Le Parlement de Rouen avait pareillement établi que les fermiers de l'abbaye fourniraient chaque année la somme de mille écus, qui seraient employés à la réparation de l'église; chacun des officiers de l'abbaye consacrerait au même objet le tiers de son revenu, et l'on y joindrait enfin tout le boni qui pourrait être réalisé par le monastère, après ses dépenses payées (1).

Toutes ces prescriptions, dont les religieux comprenaient l'importance, ne pouvaient être qu'une lettre morte, tant que la maison n'aurait pas à sa tête un homme résolu à les faire exécuter. Cet homme se rencontra. C'était un religieux plein de zèle, dont nous avons déjà cité plusieurs fois le nom, et qui, dans l'impuissance de rendre à la grande abbaye de St-Étienne cette régularité et cette discipline qui avaient fait naufrage au milieu des discordes civiles, eut cependant l'honneur de lutter avec courage, pendant quarante ans, contre les désordres qu'elles avaient entraînés à leur suite et de réparer, en grande partie, les désastres matériels qu'elles avaient causés.

En 1603, le 9 mai, l'abbé Charles d'O donna provision de l'office de

(1) Les officiers imposés étaient D. Gilles de Guerville, chambrier ou prieur de Baupte; D. Jean de Baillehache, chantre; D. Richard Malherbe, sacristain; D. Guillaume des Rotours, courtellier; D. François Patry, granger; D. Robert Malherbe, cellérier; et D. Annibal d'Escrametot, infirmier.

chambrier et de prieur de Baupte, vacant par la mort de D. Gilles de Guerville, à D. Jean de Baillehache, qui, le 30 juin de l'année suivante, fut élevé par la communauté aux importantes fonctions de prieur claustral. Ce fut un grand bonheur pour l'abbaye. Aussitôt qu'il fut nommé, il n'eut d'autre pensée que celle d'accomplir l'œuvre de restauration qu'avait rendue nécessaire le vandalisme de 1562, et à laquelle il travailla jusqu'à la fin de ses jours, avec le zèle le plus actif et le plus persévérant.

Il eut plus d'une occasion de déployer toute la fermeté de caractère dont la nature l'avait doué. D. Jacques Desvignes, pourvu de l'office de réfectorier, dont on vantait la belle voix et le goût musical, était parti pour Rouen sans permission. Il revint à l'abbaye, « muni d'une absoute que lui avoit délivrée le P. Pacot, jésuite. » Le prieur, pensant qu'il fallait déployer la plus grande vigueur, pour rétablir la discipline depuis si longtemps méconnue, fit saisir le religieux, qui fut, par ses ordres, renfermé dans la prison de l'abbaye; ce qui n'empêcha pas, qu'ayant été réintégré quelque temps après dans la possession de tous ses droits spirituels et temporels, il ne partît encore une fois pour l'Italie, où l'appelait apparemment une passion irrésistible pour l'art dans lequel il excellait. Il mourut à Gênes dans un hôpital.

D. Richard de Malherbe fut traité plus rigoureusement. Fils de Louis de Malherbe, écuyer, de la paroisse de Septvans, et de demoiselle Nicolle de Grimouville, il avait été sacristain de l'abbaye, puis, prieur de St.-Laurent de Septvans; « mais, dit Baillaheche, s'étant laissé em-« porter à ses appétits sensuels, il se rendit hérétique et huguenot. » Le grand-prieur le fit arrêter, le 19 août 1613, par les archers, en vertu d'un mandement du bailli de Caen, et amener à la prison, où, par ordonnance du chapitre, on lui mit les fers aux pieds. D. Richard s'échappa et se retira dans la paroisse des Landes où il mourut misérablement. Le cardinal du Perron avait prié D. Baillehache de le laisser en repos, en lui disant « que c'étoit une brebis galeuse qu'il ne falloit pas remettre au troupeau. »

Jacques du Quesnel, fils de messire Gabriel du Quesnel, chevalier des ordres du roi, seigneur de Coupigny, avait éte amené au monastère par sa belle-mère, Mme. de Coupigny, et avait été reçu religieux avant l'âge. Il s'évada, mena une vie désordonnée, et, arrêté, sur l'ordre du prieur,

par Lancelot Girouard et Étienne du Bois, archers du grand prévôt d'Alençon, il fut mis en prison, bien qu'il prétendît, qu'ayant été contraint à entrer dans les ordres à un âge où il avait agi sans discernement, il ne devait pas être considéré comme appartenant à l'abbaye. Il s'évada de la prison.

D. de Baillehache n'était encore pourvu que de l'office de chantre, lorsque le Parlement de Rouen ordonna, le 1er. février 1601, qu'il serait procédé, par devant le bailli de Caen, à l'adjudication au rabais de la réédification de la grande église abbatiale, sur la mise à prix de 2,500 écus. François de Cairon, cautionné par Charles de Cairon, sieur de Cardonville, son frère, s'était chargé de l'exécution des travaux, pour la somme de 2,480 écus. Il avait été arrêté que le rond-point tout entier, qui était en ruines, serait entièrement démoli, avec ses chapelles, et que les matériaux qui en seraient tirés seraient employés par l'adjudicataire aux nouvelles constructions. Déjà précédemment, les échevins de Caen avaient demandé qu'il leur fût permis de faire procéder eux-mêmes à cette démolition inconcevable, et de faire servir les pierres qu'ils en retireraient à réparer les fortifications de la ville.

Jean de Baillehache courut à Rouen et obtint, le 8 mai 1601, un arrêt de la Cour, portant défense de démolir le chœur, le rond-point et les chapelles, et ordonnant de faire construire, au lieu du gable porté par l'adjudication, les deux piliers du côté de la nef qui portaient la grande tour du milieu de l'église, « de pareille essence et grandeur qu'ils avoient été et qu'étoient encore ceux qui se trouvoient du côté du chœur. » Des dédommagements furent assignés à l'adjudicataire, qui avait compté, pour les travaux à exécuter, sur la démolition heureusement interdite par le nouvel arrêt.

Les réparations n'étaient pas encore commencées en 1603, lorsque Henri IV vint à Caen, qu'il se souvint d'avoir déjà visité dans sa jeunesse, à l'époque du voyage de Charles IX : il vit de près les ruines de l'abbaye et de l'église, et put comprendre la nécessité de ne point en accumuler de nouvelles.

Le voyage de Henri IV avait pour but d'enlever au duc de Crèvecœur-Montmorency le gouvernement de la ville et du château, afin de prévenir l'effet des intelligences que ce seigneur était accusé d'entretenir avec le

comte d'Auvergne et le duc de Bouillon. Il fut remplacé par M. de Bellefonds. Le président Groulart accompagnait le roi, auquel il venait faire, au nom de ses collègues du Parlement, des représentations, soit au sujet des édits fiscaux qui continuaient à peser sur la Normandie, et que le prince, malgré les vœux les plus chers de son cœur, était obligé de maintenir, pour faire face à d'impérieux besoins, soit au sujet des édits de tolérance en faveur des protestants, pour lesquels il avait à lutter contre le zèle peu éclairé des magistrats. Groulart ne concevait pas qu'il pût être permis aux ennemis de la religion catholique de construire des prêches, et c'était avec la plus grande répugnance que le Parlement de Normandie avait vu, par suite de l'édit sur les Chambres mixtes, prendre place dans son sein à trois conseillers religionnaires, Moynet de Tancourt, Grimoult de La Mulle et le seigneur de Vicquemare. Organe éloquent et convaincu de sa Compagnie, Groulart adressa, dans le château de Caen, d'énergiques remontrances à Henri IV, qui, perdant patience à la fin, se plaignit en termes amers d'une telle insistance. Elle justifiait les préventions que depuis plusieurs années on avait cherché à faire naître dans son esprit, contre la fidélité de Groulart et du Parlement. Accusé d'ingratitude et de rébellion, le vertueux magistrat n'eut pas de peine à se défendre. La douleur qu'il éprouva, le lieu même où la scène se passait, lui inspirèrent de nobles et pathétiques paroles. Du haut des murs du château de Caen, il montra au roi cette ville qu'avec tant de peine il avait pu, douze ans auparavant, maintenir en son obéissance et soustraire à l'influence de Pelet de La Vérune, dont il était parvenu à paralyser les mauvaises intentions. Henri IV l'embrassant avec effusion lui adressa quelques-unes de ces bonnes et affectueuses paroles qui, après de pareilles scènes de brusquerie, réjouirent plus d'une fois le cœur de Sully.

Le roi donna, en 1606, des lettres-patentes en forme d'édit, pour permettre aux ecclésiastiques et aux bénéficiers du royaume de racheter, dans les cinq années qui suivraient, les domaines, terres et maisons aliénées et démembrées de leurs bénéfices depuis 44 ans, en remboursant les acquéreurs, leurs héritiers ou ayant-droits. Le grand prieur n'avait pas attendu cette ordonnance, pour essayer de faire rentrer l'abbaye de Caen en possession de ses propriétés aliénées ou usurpées. Charles de

Baillehache, bailli du monastère, avait à soutenir à la même époque plus de 300 procès, ou contre les fermiers qui refusaient de payer leurs redevances, ou contre les tenanciers qui se prévalaient de l'absence de titres pour se déclarer propriétaires. Le fermier général des revenus de l'abbaye, le sieur Jean Leroux, écuyer, et ses associés, refusaient au bailli les sommes dont il aurait eu besoin pour plaider, et l'abbé Charles d'O se montrait peu empressé à les lui fournir. Le Parlement de Rouen, faisant droit aux réclamations si légitimes des religieux, força les fermiers et l'abbé à s'exécuter et à leur venir en aide.

Lorsqu'en 1614, l'abbé d'O afferma, dans un nouveau bail passé avec maître Nicolas Yon, avocat à Pont-Audemer, les revenus de l'abbaye, il fut convenu que le preneur, après avoir payé à l'abbé une rente de 18,000 livres, en lui abandonnant de plus les droits de collation et de présentation aux bénéfices et aux offices de l'abbaye, ainsi que le droit de varech, se chargerait d'acquitter les pensions des religieux présents au monastère, jusqu'à la concurrence de 11,060 livres et de 1,052 boisseaux de blé, mesure d'Arques. Il devait entretenir les maisons, moulins et édifices dépendants de l'abbaye, sans y comprendre l'église et le manoir abbatial, objet d'un arrangement particulier.

Un événement inattendu vint suspendre les travaux, dont le prieur pressait l'exécution avec une louable ardeur. L'abbé Charles d'O résigna ses fonctions, le 9 avril 1618, en faveur de maître Jean Chérou, qui lui-même remit sa démission entre les mains du roi. Sa Majesté donna le brevet d'abbé commendataire à l'archevêque de Rouen, François de Harlay; et, en attendant que la Cour de Rome eût confirmé l'élection, il établit en qualité d'économe et d'administrateur général du temporel de l'abbaye, le sieur Pierre Véras. Lorsque Guillaume Vauquelin, écuyer, conseiller du roi, président et lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Caen, se présenta au monastère, pour y installer le nouvel économe et le mettre en possession du manoir abbatial, les religieux, appelés au son de la cloche, se présentèrent, et protestèrent contre une mesure qui devait entraîner pour leur maison de funestes conséquences (1).

(1) Les religieux présents étaient : D. Jean de Baillehache, prieur claustral, Charles de Baillehache, Jacques de Pudecottes, Guillaume Marie, Léonard Le Got, Pierre de Guerville, Guillaume Morin,

Les lettres-patentes du roi portaient en effet que sa Majesté avait disposé de l'abbaye, non en faveur de Monseigneur de Harlay, mais en faveur de l'archevêché de Rouen, « pour être doresenavant unie et annexée audit archevêché, et en être, dès à présent et à toujours, joui conjointement par ledit de Harlay et ses successeurs, à la charge et réservation néanmoins de la moitié du revenu de l'abbaye, franche et quitte de toutes charges, de la disposition de tous les offices séculiers et laïques pour messire Charles d'O, sa vie durant, et d'une pension de deux mille livres pour le sieur Chérou. » Or, un tel arrangement était contraire aux droits des religieux. Nul ne devait être promu à la dignité d'abbé, sans être astreint à consacrer un tiers du revenu à l'entretien des moines de l'abbaye, et un autre tiers à la réparation des édifices en ruine, non-seulement dans le monastère, mais encore dans les lieux qui en dépendaient.

Malgré l'opposition des religieux, les revenus de la maison furent mis en régie et perçus au nom de Monseigneur de Harlay, qui obtint du Souverain Pontife, le 23 juin 1618, une bulle ordonnant la réunion et l'annexion de l'abbaye de St.-Étienne à l'archevêché de Rouen.

Menacés dans leur indépendance et dans l'existence même de leur monastère, les religieux se hâtèrent de prévenir les effets d'une disposition préparée de longue-main et dénoncèrent, comme abusive et contraire aux lois civiles et ecclésiastiques, la bulle d'union que le nonce du Saint-Siége apostolique se préparait, sur la requête de l'archevêque de Rouen, à mettre à exécution.

Dans le factum publié « pour les prieur, religieux, chapitre et couvent de l'abbaye de St.-Estienne de Caen, intervenans et appelans comme d'abus, de l'octroi, adresse et exécution d'une bulle d'union de ladite abbaye à la manse archiépiscopale de Rouen », il était exposé « qu'à l'exemple des assemblées des communautés de la Grèce, réunies chaque année aux Thermopyles, pour veiller à la conservation de leurs droits et anciens priviléges (*semper enim magni faciunt provinciales*, dit le jurisconsulte, *suas sibi servari prerogativas*), tous les religieux intervenaient

Philibert des Monthiers, Guillaume Huet, Pierre de Gaallon et Antoine de la Croix, prêtres et religieux; Fabien de La Mariouze, Jacques de Chefval, Charles Bénard, Jean Malherbe, Robert de Saffrey, Guillaume Boullouche et Jean de Cairon, profès.

pour se conserver en la possession de leur ancien héritage, séquestré pour un temps ès mains de leurs abbés commendataires. » On s'appuyait pour combattre le projet d'union, qui ôtait à jamais aux religieux l'espérance, il faut le dire, du retour en la terre promise », sur le droit divin, qui veut que chaque église possède un seul et légitime époux et pasteur; sur les Conciles, et particulièrement sur celui de Trente; enfin sur l'autorité de Rebuffe, de Dumoulin et de saint Augustin. « Il ne résulteroit de cette union aucun bien pour l'Église, et il y auroit un malheur irréparable à supprimer cette grande et belle abbaye de Caen, l'une des plus riches et des plus grandes de ce royaume, distante de fort loin du siége archiépiscopal, et proche d'une célèbre ville et université, en laquelle l'abbé, ou le prieur en son absence, ont tout droit de préséance et de rang honorable. »

La requête fut appuyée par Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, et par Charles d'O, qui n'avait pas entendu résigner son titre dans le but d'amener cette union subreptricement obtenue du Saint-Siége. De leur côté, le maire et les échevins de Caen s'opposèrent énergiquement à ce qu'elle fût exécutée, et un arrêt du Grand-Conseil, en date du 1er. février 1620, vint mettre un terme aux justes alarmes qu'avait ressenties la communauté. En vertu de cet arrêt, l'abbé d'O fut d'abord rétabli dans son titre et dans la jouissance de ses droits d'abbé de St.-Étienne. Il fut ensuite convenu qu'il se retirerait, en conservant pour le reste de sa vie la moitié des revenus de l'abbaye et la nomination aux offices séculiers et laïques; puis l'abbaye fut déclarée « vacante et impétrable pour y être nommé par le roi, selon son bon plaisir. »

Mais les tribulations des religieux n'étaient pas arrivées à leur terme. Le nouvel abbé, Antoine de Bourbon, comte de Moret, n'ayant à percevoir pour lui que la moitié des revenus, ne se crut pas obligé de pourvoir à leur subsistance. L'ancien titulaire, de son côté, prétendit que, sur l'autre moitié que le roi lui avait réservée pendant sa vie, aucune somme ne devait être distraite pour les besoins du monastère. Contraint par un nouvel arrêt à payer aux dix-huit religieux la pension alimentaire qui leur était due, il soutint qu'il avait du moins le droit d'en réduire le chiffre de moitié.

D. Mathieu de La Dangie, cellérier, bachelier en théologie de la

Faculté de Paris, l'un des religieux les plus distingués de l'abbaye à cette époque, se chargea de défendre les intérêts de la communauté. Il combattit, dans un long mémoire, les raisons sur lesquelles l'abbé d'O s'appuyait pour justifier les réductions qu'il avait faites.

« L'une des plus signalées louanges que l'antiquité fait des vertus et du soin de l'empereur Auguste, disait-il, est qu'ayant trouvé la ville de Rome en ruines et l'empire en désordre, il avoit rétabli les ruines de la ville au point que Suétone a pu dire : *Quam lateritiam invenerat, marmoream fecit,* il avoit trouvé une ville de briques, il laissa une ville de marbre. Ce même soin donna sujet à Ctésiphon de présenter sa requête au peuple d'Athènes, pour qu'il fît couronner Démosthènes, en plein théâtre, d'une couronne d'or, pour avoir, d'un soin particulier, vaqué au rétablissement et fortification de la ville. »

« Les religieux de l'abbaye de St.-Étienne de Caen ont trop de sujet de dire le contraire du sieur d'O, qui depuis l'an mil cinq cent quatre vingt deux, qu'il est entré en la possession du titre d'abbé de la dite abbaye, et qu'il a joui du grand revenu qui y est attaché, n'a jamais ressenti le besoin d'apporter quelques remèdes aux désordres et aux ruines qu'il y a trouvées. Il s'est, au contraire, porté jusque là que de vouloir contester les dépenses nécessaires pour la pension et entretien des enfants de la maison, seuls héritiers légitimes du bien légué à leur abbaye; et, ce qui passe toute croyance, de vouloir même contester la dépense faite pour l'entretien d'un cierge et d'autres choses nécessaires au service divin! »

Les religieux du monastère se divisaient en trois classes : les religieux profès prêtres, les religieux profès non prêtres et les novices non profès. Les premiers avaient droit, de temps immémorial, à une pension de 300 livres par an et à dix boisseaux de froment, indépendamment de 18 livres pour leur vestiaire; la pension des seconds était de 180 livres seulement, et celle des troisièmes, enfin, de 150 livres. Il était difficile qu'on retranchât quoi que ce fût de ces diverses sommes. L'auteur du Mémoire adressé au Grand-Conseil suppliait les magistrats de considérer « que l'abbaye de Caen étoit une des premières et principales abbayes de l'ordre de saint Benoît, et dotée d'un très-grand revenu, en laquelle, en cette considération, il y avoit anciennement un grand nombre de religieux, la

plupart gentilshommes et des meilleures et plus grandes maisons de Normandie ; comme à présent encore il étoit véritable de dire que la plupart des religieux qui étoient en l'abbaye avoient cette faveur d'être nés gentilshommes et d'être, beaucoup d'entr'eux, des meilleures maisons, non-seulement de la province, mais des autres circonvoisines. Ces considérations, et les termes mêmes du Concordat, qui font une grande différence entre les ecclésiastiques gentilshommes et ceux qui ne le sont pas, avoient toujours engagé les abbés à entretenir les religieux de St.-Étienne, comme il convenoit à une maison dotée d'un revenu aussi considérable. »

Les réductions que l'abbé d'O voulait faire porter sur les traitements affectés au prieur et aux religieux pourvus des offices claustraux, n'étaient pas plus fondées en raison. En ce qui concernait D. Mathieu de La Dangie lui-même, il faisait observer que, « né gentilhomme, et parent du sieur d'O, il avoit été gratifié en cette qualité d'une place de religieux dans ladite abbaye, qu'il y avoit été profès, et qu'en considération de son origine, on l'avoit, suivant le vœu général, poussé aux études, suivant les statuts de l'ordre de saint Benoît. Reçu déjà bachelier en théologie, il ne pourroit retourner à Paris pour y prendre le grade de docteur, si l'abbé d'O, qui lui-même dans l'année 1615 avoit voulu qu'il se rendît dans cette ville, lui retranchoit une partie de sa pension. »

« Le sieur d'O enfin n'auroit pas meilleure grâce à contester la gratification qu'il avoit faite en forme de pension à un autre religieux profès de l'abbaye, D. de Sillans, qui a l'honneur d'être allié en la maison de Rohan-Monbazon, comme né d'une des plus anciennes et illustres maisons de toute la province. »

Ces diverses raisons n'étaient peut-être pas de nature à faire beaucoup d'impression sur l'abbé d'O. Le Parlement de Rouen vint encore au secours des religieux, en contraignant par un arrêt l'ancien et le nouveau titulaire à s'entendre pour assurer du moins l'existence des vingt religieux que les réglements leur imposaient l'obligation d'entretenir dans le monastère.

ANTOINE DE BOURBON, COMTE DE MORET, 35ᵉ. ABBÉ.

1620-1622.

Cet abbé était fils naturel de Henri IV et de Jacqueline de Bueil, comtesse de Moret, de la maison des comtes de Sancerre, barons de la Marche. Henri IV le fit légitimer pour qu'il devînt apte à tenir un bénéfice (1).

Une bulle du pape Grégoire XV, datée du 26 avril 1622 et adressée au comte de Moret, déclare qu'il approuve et ratifie sa double nomination à l'abbaye de St.-Étienne de Caen et à celle de St.-Victor de Marseille. « Il a appris, dit-il, par les lettres de Louis, treizième du nom, roi de France et de Navarre, que le prince est âgé de 15 ans, qu'il se recommande par l'honnêteté de sa vie et la pureté de ses mœurs. » Pour qu'il puisse remplir plus efficacement ses nouvelles fonctions, le Souverain Pontife l'absout de toutes les condamnations canoniques qu'il aurait pu encourir.

Ce fut D. Jean de Baillehache qui continua à administrer l'abbaye, où il reçut, en 1620, le roi Louis XIII, obligé de venir en Normandie, pour soustraire cette province à l'influence de son gouverneur, le duc de Longueville, en faveur duquel travaillait son allié, le comte de Thorigny. Il avait été averti que les villes de Rouen, de Caen, d'Alençon et de Dieppe, étaient sur le point de se soumettre aux princes factieux, qui, sous prétexte de défendre le parti de la Reine mère, triste jouet de leurs complots ambitieux, s'efforçaient de troubler les provinces et de reconquérir leur ancienne indépendance. En entrant dans le Vexin,

(1) Il existe du comte de Moret deux portraits, dont l'un, dessiné par Van-Dyck, le montre couvert d'une armure de guerre, avec une mine fière et hardie, et l'autre qui se trouve à la bibliothèque publique de Caen, le représente vêtu de l'habit de camaldule. Ces deux portraits rappellent d'une manière frappante les traits du Béarnais. Ils correspondent à deux époques de la vie du fils de Jacqueline de Bueil, qui, bien que pourvu de bénéfices ecclésiastiques, embrassa la carrière des armes et fut tué en 1632 à la bataille de Castelnaudary, où il combattit sous les ordres du duc de Montmorency. On a prétendu que le comte de Moret avait survécu à cette bataille, et qu'il s'était réfugié en Italie dans un couvent de Camaldules. On le fait mourir en 1692 auprès de Saumur. C'est en se conformant plutôt à la légende qu'à l'histoire, que les Bénédictins avaient fait faire le second portrait dont nous venons de parler.

Louis XIII reçut les députés de Caen, qui lui annonçaient que le Grand prieur de France, leur gouverneur, avait laissé une forte garnison dans le château, sous le commandement d'un officier nommé Prudent, qui menaçait de les saccager s'ils abandonnaient la cause du duc de Longueville. Le Roi s'empressa d'envoyer à leur secours 2,500 hommes, sous les ordres du maréchal de Praslin et du sieur de Créqui, pour bloquer le château, en attendant qu'il arrivât lui-même avec d'autres troupes. Il entra à Caen le 15 juillet 1620. Prudent se défendit pendant quelque temps. Mais, lorsqu'il eut entendu annoncer que le roi donnerait dix mille écus à ceux qui le lui livreraient, il se hâta de rendre la place. Le château pris, ainsi que le donjon, on conseilla au roi de raser une citadelle qui avait, disait-on, trop souvent servi d'asile aux factieux. Le roi fut assez sage pour résister à ces avis insensés, et satisfait au contraire des habitants de Caen, qui avaient si bien gardé leur ville, il les déchargea d'une partie de leurs impôts, les maintint dans leurs priviléges et récompensa ceux qui l'avaient servi avec le plus de zèle.

Le prieur de St.-Étienne avait été présenté à Louis XIII par François, cardinal de La Rochefoucauld, grand-aumônier de France. Le roi fut harangué par D. Mathieu de La Dangie, dont il a été question plus haut. Il avait été envoyé au collége du Mans, avec D. Philbert de Monthiers, D. Guillaume Huet et D. Antoine de la Croix; de là il était allé à La Flèche, puis à Paris. Il venait d'être reçu docteur en théologie. Il présenta à Louis XIII sa thèse « *pro tentativa* » qu'il lui avait dédiée et que le roi reçut gracieusement.

L'année précédente, Jean de Baillehache avait fait saisir entre les mains du fermier général de l'abbaye, sur les revenus de l'abbé commendataire, une somme de douze mille livres, pour être employée à l'achat de cloches, de livres, de cinq chapelles, fournies de cinq chapes chacune, avec les chasubles, tuniques, dalmatiques, parements d'autel des cinq couleurs ordonnées par l'Église, croix, calices, chandeliers et encensoirs d'argent. Il avait aussi présenté une requête, pour forcer le chef titulaire du monastère à faire travailler sans discontinuation aux réparations de la grande église de l'abbaye, au chœur et aux clochers des églises qui en dependaient, ainsi qu'aux manoirs et maisons des terres et fermes de ladite

abbaye, à faire mettre enfin tous les lieux en bon état, dans l'espace d'une année.

Le Parlement de Rouen rendit, le 6 avril 1620, un arrêt par lequel le comte de Moret fut condamné à faire exécuter les travaux qui étaient exigés par l'état dans lequel se trouvaient l'église et le monastère, et à consacrer une partie des revenus aux réparations demandées par l'habile et zélé prieur.

Dans des plaintes adressées à cette époque au Parlement de Rouen, les religieux faisaient observer que, « depuis les troubles, l'abbaye était tombée entre les mains de divers abbés commendataires, personnes de puissance et d'autorité, qui s'étaient accommodées du revenu et ne s'étaient point souciées d'entretenir les règles de l'ordre de la fondation, diminuant tant qu'il leur avait été possible le nombre des religieux et officiers de ladite abbaye, et toutes les autres choses qui divertissaient de leur bourse les revenus d'icelle : entr'autres, que le grand vaisseau auquel on avait accoutumé de célébrer l'office divin, qui n'y pouvait être administré que par 45 ou 50 religieux, pour le moins, ayant été ruiné, il avait été nécessaire de se retirer dans une chapelle qui est en ladite abbaye, en laquelle, depuis ce temps, l'office avait été perpétuellement célébré, ce qui avait été cause que la dite chapelle n'étant pas suffisante pour comprendre un si grand nombre de religieux, le nombre, depuis ce temps-là, en avait été de beaucoup diminué par l'avarice des abbés commendataires. A cette époque, le nombre total des religieux était de 27, dont 5 novices: François de Beaussein, Pierre de Baillehache, Marc-Antoine Le Fauconnier, d'Aulné et Levavasseur, tous issus de familles nobles, suivant qu'il est usité en ladite abbaye. L'abbé commendataire avait demandé leur expulsion et les religieux s'y opposaient formellement. Eux seuls, avaient le droit de nommer les novices; la juridiction personnelle leur appartenait, et l'abbé ne devait revendiquer pour lui que l'administration du temporel. »

Les plaintes des religieux étaient fondées; mais, comme on le voit, ils se préoccupaient beaucoup plus du préjudice qu'ils avaient éprouvé dans leurs revenus, ou de considérations d'amour-propre, que des intérêts tout autrement sacrés de la religion et de la morale, auxquels les malheurs des temps avaient porté de si déplorables atteintes. Il ne devait

être plus question désormais entre les abbés et les religieux que de débats relatifs à des partages de deniers, ou à l'évaluation des domaines dont se composaient les lots des uns et des autres. Comment la paix aurait-elle pu reparaître au milieu de ces préoccupations toutes mondaines? Comment le cloître serait-il redevenu un sanctuaire exclusivement ouvert à la prière et à l'étude?

Il est impossible de lire sans un sentiment de tristesse les notes recueillies sur les religieux qui se trouvaient à l'abbaye à cette époque, par celui que distinguaient néanmoins le plus la pureté de ses intentions et la ferveur de son zèle, D. de Baillehache. Le reproche le plus grave qu'il adresse au cardinal Farnèse et à ses grands-vicaires, c'est qu'ils avaient fermé systématiquement l'entrée du monastère aux jeunes gens appartenant aux plus nobles familles, et admis comme novices des religieux qui n'étaient pas gentilshommes, dont quelques-uns n'étaient pas même bourgeois! Dans les courtes notices qu'il donne sur les religieux de l'abbaye, il se borne à constater le jour où ils y sont entrés comme novices, et celui où ils ont chanté leur première messe. Rien n'est plus insignifiant et plus futile que les circonstances qu'il prend la peine de faire connaître. En parlant, par exemple de D. Annibal d'Escrametot, qui fit sa profession solennelle entre les mains de D. des Rotours, il fait la remarque que le père du récipiendaire « avoit fait de beaux festins, tant en poisson qu'en viande, et que pour les plats des religieux il n'y manquoit rien. » Ses propres parents et ceux de D. François d'Ussy s'étaient montrés plus généreux, quant aux festins et aux plats de viande envoyés à chacun des religieux; et de plus D. François et lui avaient reçu chacun une tasse et une cuillère d'argent, de la valeur de 45 livres, ce qui faisait, dit-il, 90 livres, ce dont il paraît tout fier. Hélas! qu'eût pensé le bon archevêque Rigaud de ces cuillères d'argent et de ces plats de viande?

Quoi qu'il en soit, ce n'était pas précisément dans l'intention de consacrer aux besoins de l'abbaye les revenus affectés au riche bénéfice dont il venait d'être investi, que le frère naturel de Louis XIII avait sollicité le titre d'abbé de St.-Étienne. Les douze années pendant lesquelles les religieux eurent à leur tête le fougueux et turbulent ami de Gaston d'Orléans, ne furent signalées que par les nombreux procès qu'il leur intenta.

Il fit adresser d'abord, en réponse à la requête présentée contre lui

par les religieux, au Parlement de Rouen, un mémoire dont la violence faisait assez connaître le nouveau chef auquel ils devaient désormais avoir affaire.

Il commençait par accuser l'abbé d'O, qui, pendant plusieurs années, avait administré sans aucun titre l'abbaye, dont il ne pouvait être considéré comme le vrai pasteur, d'avoir causé, par sa négligence, tous les désordres qui s'étaient introduits dans la maison. C'était à la faveur de ces désordres, que le prieur Jean de Baillehache, « bien que possible l'un des plus ignorans et déréglés religieux de l'ordre St.-Benoist, en donnant toute licence aux religieux, aux officiers et aux fermiers de l'abbaye, s'y étoit acquis tel pouvoir et autorité, que le sieur d'O n'étoit abbé que de nom et ne recevoit que telle part du revenu d'icelle, que ledit prieur lui vouloit laisser. »

« C'est pourquoi, au commencement de l'année mil six cent vingt-deux, le bruit étant parvenu en l'abbaye que le roi était déterminé à nommer à icelle son frère naturel, le comte de Moret, le dit Baillehache, prévoyant que son empire allait finir, s'était avisé de rechercher un moyen qui tout ensemble lui permît de se maintenir et quant et quant de faire sa dernière main pour amasser encore quelqu'argent. Il s'était hâté, dans ce but, d'introduire à la fois cinq novices, qu'il avait choisis parmi les meilleures familles de gentilshommes, afin de s'assurer l'appui de leurs parents, desquels pourtant il n'avait pas épargné la bourse, car il avait dû exiger d'eux plusieurs grandes sommes, *pro ingressu monasterii*, contre les prohibitions des saints canons et décrets. »

« Le comte de Moret avait donc eu raison de réduire le personnel de l'abbaye aux proportions fixées par un arrêt du Parlement de Rouen, c'est-à-dire au nombre de 22 religieux, et d'exiger le renvoi des cinq novices subrepticement introduits par le prieur. Lui seul avait le droit d'ouvrir aux religieux l'entrée du monastère ; et le Chapitre, pendant la vacance du siége abbatial, ne pouvait s'arroger une telle prérogative, pas plus que le chapitre d'une cathédrale ne possède celle de conférer, pendant la vacance du siége épiscopal, les prébendes, dont la collation appartient à l'évêque : « ne, sede vacante, aliquid innovetur, » dit la règle. »

« Dans le cas présent, les plus graves motifs s'opposaient à ce que

les religieux s'adjoignissent eux-mêmes de nouveaux frères. Au milieu des désordres et de la corruption des mœurs, on ne pouvait faire faire à de jeunes enfants leur noviciat et leur apprentissage, sous des messieurs si abandonnés et si perdus; ce serait assurément compromettre leur salut. Il était probable, d'ailleurs, que les parents des novices récemment admis s'étaient engagés, selon l'usage établi dans les monastères d'hommes et de femmes, à payer leur pension : en sorte que si l'abbé était astreint de son côté à les entretenir à ses frais dans l'abbaye, le prieur recevrait une pension double. »

Le comte de Moret ne se bornait pas à s'opposer à l'augmentation du nombre des religieux, il réduisait d'un tiers les pensions qu'ils devaient toucher; il supprimait les sommes de tout temps allouées au prieur pour recevoir et traiter les hôtes, et ne se reconnaissait nullement dans l'obligation de faire travailler à la reconstruction des édifices détruits. « Encor que des religieux doivent supporter les injures et les calomnies avec toute modestie et patience, répondit le prieur, ils ne peuvent que blâmer grandement le Conseil du seigneur abbé, de les avoir accusés avec tant de licence. S'il se trouve une seule personne dans toute la France, qui puisse dire que jamais Jean de Baillehache ait commis, en sa vie, aucune mauvaise action, soit avant qu'il fût prieur, soit depuis qu'il a été investi de cette charge, en dedans ou en dehors de l'abbaye, il acquiesce à la présente instance et offre, avec l'honneur de perdre la vie. »

Abordant ensuite les unes après les autres toutes les assertions du comte de Moret, le prieur montrait qu'il n'avait cru devoir augmenter le nombre des religieux, que par suite du décès de D. Annibal d'Escrametot, de D. François Patry et de D. Nicolas Sallet, qu'il fallait bien remplacer.

« Les règles observées pendant les vacances des évêchés n'étaient point applicables aux chapitres des abbayes qui ne tombaient jamais en régale. Celle de St.-Étienne, étant de fondation royale et possédant de grands revenus, n'avait pu refuser d'admettre dans son sein les enfants de maisons nobles et de bonnes familles, qui s'étaient présentés. Les religieux qui devaient vivre avec eux en communauté, avaient plus d'intérêt à faire un bon choix, qu'un abbé commendataire, étranger le plus souvent

aux règles de la religion et n'ayant aucun moyen de connaître les mœurs ou le caractère de ceux pour lesquels on lui demanderait des places. »

« Le comte de Moret, ajoutait-il, se fonde, pour diminuer les pensions accordées aux religieux, sur des raisons qui ne sont pas valables. La ville de Caen est riche, commerçante et bien approvisionnée, dit-on, et les vivres y sont à bon marché. C'est une erreur : ceux qui ont habité cette ville savent qu'il y fait plus cher vivre qu'en aucune ville de France. Le bois, le vin, le cidre, le beurre, les bestiaux, y sont plus chers qu'à Paris. Les marchands, en effet, vont par tous les bourgs et villages du pays prendre et cueillir tout ce qu'ils produisent, pour le transporter tant à Paris qu'ailleurs : en sorte que les habitants de Caen ne profitent nullement de la richesse et de la fertilité de leur territoire (1). »

« Est-il vrai, d'un autre côté, que l'abbaye ait subi dans ses revenus une diminution telle que l'abbé se croie autorisé à faire toutes les réductions qu'il annonce ? Le prieur pourra donner la preuve du contraire. Grâces à ses efforts et à ceux de deux autres religieux, D. de Pudecotes et D. Roulland Rouault, qui depuis longues années ont porté avec lui tout le poids de l'administration, plusieurs domaines aliénés après 1562 ont été rachetés ; une exacte recherche des titres et des baux de fermes a permis de forcer un grand nombre de tenanciers de mauvaise foi à satisfaire à leurs engagements. Que la Cour ordonne aux sieurs Meurdrac et Picard de représenter les minutes du bail qu'ils ont fait tout récemment à Madame la comtesse de Moret, et l'on verra que les revenus de l'abbaye surpassent de plus de cinq mille livres par an ceux des années précédentes. L'augmentation serait plus considérable encore, si la comtesse de Moret, au lieu de se hâter de conclure, eût voulu appeler un plus grand nombre de personnes à enchérir. »

Le prieur et les religieux demandaient enfin, que le comte de Moret leur abandonnât purement et simplement le tiers du revenu total de l'abbaye, exempt de toutes charges, ainsi qu'il y était obligé par les termes mêmes de la bulle pontificale. Cette somme serait suffisante pour la

(1) Dans le long mémoire dont nous donnons ici l'extrait, Jean de Baillehache nous apprend qu'à cette époque (1622) le cent de cotterets valait cent sous ; le cent de bûches, 10 livres ; le vin, 10 sous le pot ; le tonneau de cidre nouveau, 86 livres ; le beurre, 8 sous la livre. On sait, dit-il, que le boisseau de Caen est fort petit et qu'il faut au moins pour la vie de chaque religieux 40 boisseaux de blé par an.

pension et la nourriture de trente-six religieux, sur lesquels quatre seraient envoyés aux universités, afin qu'il demeurât toujours au monastère un nombre suffisant de moines pour la célébration de l'office divin.

Le comte de Moret tint bon : sa résistance opiniâtre à toutes les demandes des religieux ne devait avoir de terme que le moment où il cesserait d'être à leur tête.

A l'intérieur de l'abbaye, les difficultés que rencontrait le grand-prieur dans l'accomplissement de sa tâche n'avaient cessé de s'accroître de jour en jour. Les habitudes de liberté et d'indépendance, depuis long-temps contractées par les anciens religieux, présentaient des obstacles, dont ne pouvaient triompher les efforts de Jean de Baillehache et ceux des officiers qui avaient consenti à le seconder.

Il n'y avait pas long-temps que la ville de Rouen tout entière s'était émue, au récit d'un fait qui s'était passé dans l'enceinte même de l'abbaye de St.-Étienne. Le sieur de Guerville y avait été tué, en 1618, par Jean de Sillans, frère de D. François de Sillans, un des religieux les plus turbulents du monastère. Jean de Sillans allant visiter D. Antoine avec deux de ses amis, La Groudière et Sébastien Le More, y rencontra les sieurs de Coulombières et de Guerville. Ces derniers avaient précédemment fait maltraiter par leurs laquais un gentilhomme de ses amis, le sieur de Montplaisir. Ce fut le sujet d'une querelle, par suite de laquelle les uns et les autres mirent l'épée à la main. Le sieur de Guerville succomba dans la lutte. Des poursuites furent dirigées contre Jean de Sillans, et les puissantes familles de Coulombières et de Guerville parvinrent à empêcher qu'il n'obtînt du roi des lettres de grâce.

On recourut en sa faveur au *privilége de la fierte*. On sait, que de temps immémorial, il avait été établi que le Parlement de Rouen serait tenu de délivrer, chaque année, un prisonnier élu par le chapitre de la cathédrale, auquel cette élection vaudrait grâce complète et absolue. Le prisonnier soulevait, en public, sur ses épaules, la châsse de saint Romain; il aidait à la porter processionnellement, le jour de la fête de l'Ascension, depuis la vieille tour où elle était déposée, jusqu'à la cathédrale, et cette cérémonie lui servait de lettres d'absolution (1).

(1) Floquet, *Histoire du privilége de saint Romain*, t. II.

Le chapitre de Rouen avait avec beaucoup de peine et sur la sollicitation du duc de Rohan et de Mgr. de Briroy, évêque de Coutances, accordé à Jean de Sillans, coupable d'un meurtre commis dans une abbaye, la faveur de jouir de ce privilége. Au moment où la cérémonie allait s'accomplir, Jean de Sillans apprit que le Parlement n'avait voulu consentir à le délivrer que pour un jour, et que les parents de Guerville et de Coulombières se proposaient de l'enlever, à main armée, au milieu de la foule, pour le ramener dans sa prison. Il prit sur-le-champ son parti. Apercevant du haut du perron de la vieille tour où il se préparait à lever la fierte, un vide au milieu de la foule rassemblée sur la place, il en descendit rapidement les degrés, et se jeta au milieu de ses amis, qui, l'épée à la main, protégèrent sa fuite. Des lettres-patentes du roi confirmèrent l'élection faite par le chapitre de la cathédrale de Rouen et, pour éviter de nouveaux conflits, le dispensèrent de remplir les formalités prescrites par les ordonnances (1).

Un acte capitulaire de l'abbaye nous apprend que, le 13 juin 1620, D. Antoine de La Croix, prêtre, sacristain et prieur de St.-Laurent de Septvans, avait été offensé et outragé de plusieurs coups, « à sang et à plaie », dans son jardin, par D. Jean de Cairon et D. Guillaume de Boulouche, en la présence de D. François de Sillans et de plusieurs personnes séculières, et entr'autres, des sieurs des Granges, de Banneville, Tanneguy et de maître Jean-Baptiste Le Mesle, sieur de La Cotte, huissier collecteur des finances, en la Généralité de Caen.

D. Antoine de La Croix avait porté plainte devant le lieutenant-criminel de Caen, « au préjudice de l'autorité, correction et discipline ecclésiastique et monastique ». Le chapitre évoqua la cause à son tribunal et contraignit le plaignant à retirer la requête par lui présentée à la justice séculière. Les faits qu'il avait dénoncés furent constatés, après une enquête, à laquelle procédèrent D. Jacques de Chefval, et D. Mathieu de la Dangie; et le chapitre prononça, que D. Jean de Cairon, « pour les dits excès et outrages par lui faits et commis, le dit jour de dimanche dernier, avant le sermon ou prédication ordinaire de l'abbaye, en la

(1) Archives du Calvados. *Baronnie de Creully*. On trouvera le récit détaillé de cet événement dans la savante et consciencieuse *Histoire des Barons de Creully*, que prépare M. Pezet, président du tribunal de Bayeux, qui a bien voulu nous communiquer cette partie de son travail.

personne de D. Antoine de La Croix, avait encouru les censures de droit portées par le canon : *Si quis suadente.* Il était en conséquence excommunié; et, pour expiation de ladite faute, ainsi par lui commise, condamné à tenir prison fermée, par le temps et espace d'un mois, et à jeûner au pain et à l'eau, aux jours de mercredi et vendredi. »

Quant à D. Antoine de La Croix, le chapitre lui ordonna « de demander pardon à Dieu des jurements et des blasphèmes par lui proférés lors de ladite querelle, et il lui fut défendu de faire ni rendre à l'avenir telles plaintes criminelles, pardevant le juge séculier, aux cas qui purement et simplement dépendoient de la discipline monastique, sur les peines au cas appartenantes. »

D. François de Sillans, qui n'avait figuré que comme témoin dans la scène dont il vient d'être question, et qui, en débarrassant D. de La Croix de ses deux assaillants, leur avait dit « que c'était trop de deux sur un », fut impliqué lui-même, quelques années après, dans une affaire bien plus grave, dont les circonstances sont consignées dans les actes capitulaires de l'abbaye (1). Deux femmes avaient été reçues dans le monastère par D. Marie, aumônier de l'abbaye, malgré les défenses si souvent réitérées. Au moment où elles étaient à dîner avec lui dans la maison qu'il occupait, D. François de Sillans et Jean de Cairon avaient escaladé le mur de son jardin, et, en jurant mort Dieu! et sang Dieu! s'étaient précipités dans ses appartements, devenus alors le théâtre de scènes dont il nous serait impossible de reproduire ici les détails (2). Ceux que nous venons de faire connaître suffisent pour compléter le tableau de cette triste période de notre histoire. Ils prouvent suffisamment jusqu'à quel point, en franchissant l'enceinte du cloître, pour se mêler à une société ardente et passionnée, les religieux en avaient contracté les habitudes violentes et les mœurs licencieuses.

De si déplorables excès, objet d'une répression toujours insuffisante, faisaient vivement sentir le besoin d'une réforme. Mais sur ce point le monastère était partagé en deux partis, dont l'un était disposé à se ranger sous les lois de l'antique discipline, tandis que l'autre repoussait

(1) Actes capitulaires de l'abbaye (12 septembre 1625). Archives du Calvados, fonds St.-Étienne.

(2) D. François de Sillans vécut encore long-temps après ces événements. Nous trouvons, à la date du 5 janvier 1664, le testament dans lequel il témoigne un grand repentir pour ses fautes, à l'expiation desquelles il consacre une somme qu'il lègue à l'abbaye.

avec mépris toutes les mesures propres à rétablir l'apparence même de la régularité. Leur opposition rendait impuissantes toutes les tentatives du prieur.

Quelques religieux, formant une sorte de tiers-parti, crurent qu'il serait possible de remédier au mal, « si l'on accommodait les prescriptions de saint Benoît à l'infirmité du siècle. »

« Comme ainsi soit, disaient-ils dans une requête adressée au prieur Jean de Baillehache, que, par une spéciale providence de Dieu, ait été destiné le siècle d'à présent pour réparer les désordres que les précédentes années ont coulés ès ordres religieux, comme il se voit par le grand nombre des monastères de divers ordres en France, qui, touchés du Saint-Esprit, se reconnoissent tous les jours et se remettent de plein gré à l'observance de leurs vœux, tâchent de se rallier et réunir à Dieu; et que le Vicaire de notre Seigneur en terre emploie toute l'étendue de sa puissance et affection paternelle à cette fin, au quel même notre roy très-chrétien joint ses désirs et son autorité sur les cours souveraines; comme aussi les gens de bien, et nommémont la plus vertueuse noblesse du pays qui dévoue ses enfants à Dieu, ne désirent rien davantage qu'en nous les consignant et les privant des biens et partages de la terre, ils soient en voie de conquérir le ciel; les soussignés ne peuvent plus résister à l'inspiration de Dieu, ni aux mouvements de la conscience qui convie un chacun d'assurer son salut. »

D. Mathieu de La Dangie avait été en conséquence chargé par la communauté de rédiger de nouveaux statuts et de les soumettre à l'approbation du prieur. Depuis quelque temps, de grands dissentiments avaient éclaté entre ces deux religieux, qui avaient long-temps vécu en bonne intelligence. D. de La Dangie accusait D. de Baillehache de tiédeur, et celui-ci se plaignait de voir toujours le cellérier à la tête du parti des mécontents. La manière dont fut présentée la requête était blessante; les termes en étaient presqu'injurieux. Tout en témoignant pour sa personne et pour la dignité dont il était revêtu un profond respect, on paraissait vouloir lui dicter des lois, et on lui faisait entendre que la soumission des religieux ne s'obtiendrait qu'au prix de l'acceptation des réglements qui lui étaient officiellement notifiés.

Jean de Baillehache était malade lorsque André Laîné, chanoine de

l'église collégiale du St.-Sépulcre de Caen, et notaire apostolique, entra dans sa chambre pour présenter la nouvelle règle à son approbation. Il répondit avec fermeté qu'il saurait bien trouver dans l'appui que lui prêteraient N. Saint-Père le Pape et le Roi très-chrétien, les moyens de contraindre par la force ceux qui ne voudraient pas se soumettre aux réglements établis; qu'il n'en connaissait pas d'autres que ceux que saint Benoît avait dictés et qui toujours avaient été observés dans le monastère. Les religieux qui venaient ainsi lui dicter des lois, devaient plutôt prêcher d'exemple et quitter la terre à laquelle ils étaient retournés, en jouissant de tant de grands biens, par offices géminés et prieurés dont ils ne remplissaient pas les charges; il n'y avait qu'un seul moyen de rétablir la discipline, c'était d'appeler dans le monastère les Pères religieux de la Congrégation de St.-Maur. Il venait d'écrire lui-même au cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, et il attendait d'un jour à l'autre quelques religieux de cette société déjà célèbre, qui devaient essayer, comme cela avait eu déjà lieu dans d'autres maisons, de faire renaître l'ordre et la paix dans l'abbaye de St.-Étienne.

Dans l'impuissance d'accomplir la réforme morale qui devait encore, malgré ses espérances, se faire long-temps attendre, le grand-prieur put du moins continuer, sans se décourager, à presser avec activité la reconstruction des lieux dévastés par les Calvinistes et principalement celle de la grande église.

Elle put être enfin rendue au culte et reprendre ses solennités. Le 13 juillet 1626, l'évêque de Bayeux, Jacques d'Angennes, vint en faire la réconciliation. Ce fut une imposante cérémonie, à laquelle accourut une foule immense, qui vit dans le rétablissement du culte le gage du retour à la paix et à la pratique des vertus monastiques, depuis si long-temps mises en oubli.

D. Mathieu de La Dangie fit graver sur chaque autel des inscriptions latines en l'honneur des saints sous l'invocation desquels ces autels étaient réédifiés.

Ce ne fut que deux ans après, le 21 juillet 1628, que le prieur et les religieux parvinrent à faire signer à leur abbé commendataire un concordat, au moyen duquel, haut et puissant seigneur, messire Antoine de Bourbon, comte de Moret, présent en sa personne, et D. Jacques

de Pudecotes et D. Roulland Rouault, agissant comme fondés de procuration des prieur et religieux de l'abbaye, s'engagèrent à mettre fin à leurs longs différends. « Le dit seigneur abbé, y est-il dit, sera tenu de fournir et remplir en la dite abbaye le nombre de 29 religieux, outre le prieur claustral, qui seront de qualité requise, chacun desquels religieux prêtres aura 304 liv. 10 s. et 40 boisseaux de froment, et chaque religieux non prêtre 184 liv, 10 s. et 40 boisseaux de froment; enfin, chaque religieux novice non profès 154 liv. 10 s. et 40 boisseaux de froment, outre la double pension du sieur prieur claustral, ses droits de visite et de synode; bûches et chandelles, montant en tout les dits droits à la somme de 80 livres, par chacun an. » L'abbé devait aussi payer à chacun des religieux allant aux ordres la somme de 12 livres, par chaque voyage, et « sera à l'avenir la ferme du droit de foire St.-Michel baillée à la charge et condition de payer aux dits religieux le droit de gaive, à raison de seize sous, pour chacun; comme aussi jouiront les dits religieux du droit de poisson, quand on fera la pêche des étangs de Torteval, etc. » Le comte de Moret s'engageait à payer aux deux religieux que l'on envoyait faire leurs études à Paris ou hors de la ville de Caen, une pension égale à celle des religieux prêtres. Il devait abandonner aux religieux, sur ses revenus, 600 francs par an, jusqu'à 1630, et 800 francs, après cette époque, pour acheter des ornements d'église. Il consentait à ce que l'abbaye vendît les bois de St.-Aubert, pour en employer le produit au retrait des terres et des rentes qui avaient éte aliénées lors de la vente des biens ecclésiastiques. 3,000 livres seraient par lui consacrées chaque année à la réédification du dortoir, du réfectoire, du cloître, de la sacristie, du chapitre, de la cuisine et des lieux réguliers, pour que les religieux pussent, selon les prescriptions ecclésiastiques, reprendre la vie commune. Plusieurs sommes considérables étaient aussi mises à la disposition des religieux, pour meubler l'abbaye et réparer les maisons et les métairies qui leur appartenaient.

En nommant aux offices claustraux, l'abbé promettait de ne choisir que des religieux du monastère; enfin la présentation aux cures dépendantes de l'abbaye devait être faite conjointement par le prieur et par l'abbé de St.-Étienne.

Le concordat était à peine conclu, qu'il fut attaqué à la fois par les

religieux, le fermier général de l'abbaye et le comte de Moret lui-même, qui refusa d'en exécuter les clauses. Dix-huit religieux seulement, sur vingt-trois, consentirent à le signer. Ils étaient animés contre le prieur par ceux de leurs frères qui, pourvus d'offices lucratifs, ne voulaient pas consentir à faire à la communauté l'abandon de leurs revenus. Nous voyons avec peine figurer parmi ces derniers D. Mathieu de la Dangie, qui ne craignit pas d'accuser formellement Jean de Baillehache d'avoir reçu douze cents livres du fermier général de l'abbaye pour traiter avec l'abbé, d'avoir gardé pour lui trois cents livres qu'il avait reçues des religieux, pour suivre, auprès de la cour de Rouen, les procès qu'ils avaient à soutenir, etc.

Ces tristes détails sont consignés dans un mémoire envoyé au Parlement de Rouen par le prieur, afin d'obtenir l'homologation du concordat. Il y fait connaître l'emploi des fonds qu'il a eus entre les mains et il repousse avec indignation les imputations injurieuses dont il est l'objet (1).

Les contestations et les procès, auxquels la transaction de 1628 avait paru devoir mettre fin, recommencèrent donc avec plus de violence que jamais, et le Parlement de Rouen en était encore saisi, lorsque le comte de Moret mourut (2). Il eut pour successeur Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, frère aîné du célèbre ministre de Louis XIII.

ALPHONSE-LOUIS DUPLESSIS DE RICHELIEU, 36e. ABBÉ.

1632-1656.

Alphonse-Louis Duplessis, cardinal du Saint-Siége apostolique, archevêque de Lyon, primat des Gaules, abbé de St.-Victor de Marseille, prieur de St.-Martin-des-Champs et de la Charité, grand-aumônier de

(1) « Ce qui ne sortirait pas de la bouche d'un crocheteur, dit-il, tant s'en faut qu'il doive être souffert d'un religieux contre son supérieur ! Il a fait faire plus de dix mille livres de réparations, tant en l'église que dans les maisons de l'enclos de l'abbaye ; il a acheté une chapelle de damas rouge, les orfraies de toile d'argent, deux calices, deux burettes et un encensoir, le tout d'argent ; six chandeliers de cuivre, avec un coffre et de grandes armoires pour resserrer les ornements, etc. »

(2) Dans une note conservée parmi les Inventaires des titres de l'abbaye, il est dit que le comte de Moret avait fait rédiger une histoire de la fondation de l'abbaye de St.-Étienne, et de sa destruction par les Calvinistes, en 1562. Ce témoignage d'intérêt pourrait étonner de la part d'un abbé, qui fut, pendant toute la durée de son administration, en guerre avec le monastère.

France, chevalier de l'ordre du St.-Esprit, était, comme Armand de Richelieu son frère, fils de François Duplessis, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du roi Henry III et de Suzanne de la Porte. Le grand crédit dont il jouissait lui permit de rendre quelques services à l'abbaye de Caen, dont l'administration néanmoins fut encore remise entre les mains de D. Jean de Baillehache.

Le prieur fit, en 1632, au nom de l'archevêque de Lyon, avec les Dames de la Visitation de Caen, une transaction au sujet d'un procès survenu entre les parties, pour plusieurs pièces de terre situées dans la paroisse de St.-Nicolas de Caen, en la rue de la Tannerie, et qui avaient été vendues aux religieuses par D. Léonard Le Fauconnier.

Celui-ci avait eu ces propriétés par suite d'une adjudication faite en faveur de son père, Guillaume Le Fauconnier. Le prieur et les religieux, ne s'étant point pourvus en temps utile contre cette adjudication, ne pouvaient plus être admis à revendiquer des terres acquises et possédées de bonne foi par les Dames de la Visitation. Léonard Le Fauconnier, appelé en garantie, consentit à payer au prieur et aux religieux la somme de 300 livres tournois, « pour être icelle somme employée par lesdicts sieurs prieur et religieux à faire retrait ou acquêt d'autre héritage. »

Les prieur et religieux consentirent, à ce prix, à laisser les dames religieuses propriétaires irrévocables des pièces de terre dont ils leur avaient contesté la possession (1).

L'ordre aurait dû renaître dans l'abbaye, sous l'influence d'un pouvoir énergique et fort, dont la main se faisait partout sentir, et qui s'occupait sérieusement d'introduire la réforme dans les établissements religieux. Mais en se soumettant à un régime en apparence plus régulier, les religieux de St.-Étienne semblaient être condamnés à vivre toujours en guerre. Les procès qu'ils avaient eus à soutenir contre le comte de Moret, ne cessèrent que pour faire place à d'autres contestations non moins déplorables.

Le vicaire perpétuel de leur paroisse de St.-Nicolas, Pierre de Gaalon, avait, dans un livre écrit au sujet d'un procès survenu entre lui et les

(1) Les noms des Dames de la Visitation de Ste.-Marie de Caen qui figuraient dans cet acte, étaient : sœur Marguerite Chahue, supérieure, Françoise-Marguerite Patrix, Catherine-Thérèse de St.-Germain, Marie-Catherine Camus, et Marie-Angélique Dubreuil.

prêtres obitiers de la même paroisse, prétendu que les abbé, prieur et religieux de l'abbaye, n'allaient que par usurpation faire le service paroissial dans l'église de St.-Nicolas et y célébrer les divins offices aux fêtes solennelles. Un long et scandaleux débat s'ensuivit, et Pierre de Gaalon fut condamné à rayer et biffer de son écrit les paroles que nous venons de citer. Les religieux furent maintenus, comme ils l'avaient été déjà, dans la possession du droit d'officier dans ladite église, quand bon leur semblerait, en qualité de curés primitifs de St.-Nicolas.

La lutte terrible qui, en l'année 1640, désola la Basse-Normandie, la guerre des Nu-pieds, si rigoureusement réprimée par le chancelier Séguier, fit sentir ses effets à Caen et les religieux de St.-Étienne n'y demeurèrent pas étrangers, si nous nous en rapportons à ce que dit Séguier lui-même (1).

Les séditieux, excités par M. d'Aubigny et un moine de la grande abbaye de Caen, avaient brûlé la maison d'un sieur Dorneau, commis à la recette générale des gabelles. Le capitaine Brahard, qui avait essayé de résister au mouvement, avait été emprisonné au château.

La mission confiée à Séguier contre les révoltés, battus par le colonel Gassion, était de nature à effrayer les habitants de Caen, qui avaient vu ceux de Rouen soumis à une taxe extraordinaire de 1,085,000 livres et abandonnés aux brutalités des soldats de Gassion. Le poète Halley adressa au chancelier une pièce de vers, dans lesquels, faisant allusion à ses armes, il lui disait : « Nous redoutions un lion et c'est un agneau qui nous arrive (2). » Les Jésuites de Caen lui présentèrent l'anagramme de son nom (Pierre Séguier), dans lequel ils avaient trouvé : « J'espère guérir. » Mais il fallait autre chose que des compliments pour désarmer la colère de l'envoyé royal. Il exigea que les bourgeois notables et la Cour des aides se rendissent garants de la fidélité et de la tranquillité de la ville.

(1) *Journal de Séguier.* « Mémoire des noms de ceux qui ont trempé ès émotions populaires et rébellions qui ont été faites en la ville de Caen. » Séguier résume ainsi les événements qui avaient accompagné la révolte des Nu-pieds : « La sédition a été dans les faubourgs d'Avranches ; Pontorson a reçu les séditieux ; Coutances leur a fourni des hommes et de l'argent ; Vire les a fortifiés ; Bayeux les a soutenus ; Caen les a impunément soufferts, p. 441. »

(2) Dum Seguerus init generosi mœnia Cadmi,
Adventare leo creditur, agnus adest.
Antonii Hallæi *Opuscula*, p. 41. Caen, 1625.

Ce fut en 1644, le 16 avril, que mourut le prieur D. Jean de Baillehache, âgé de 82 ans; il avait porté l'habit religieux dans l'abbaye de St.-Étienne 67 ans et 3 mois et rempli les fonctions de prieur claustral pendant 40 ans; il eut pour successeur D. Charles Fortin.

L'année précédente, il avait lui-même, dans le journal qu'il avait commencé et que la mort vint interrompre, marqué, comme étant décédé le 23 octobre 1643, l'ami qui lui avait toujours prêté le concours le plus efficace, D. Jacques de Pudecotes, granger de l'abbaye, à laquelle il avait rendu les plus grands services.

La mort du prieur Jean de Baillehache fit éclater de nouveaux désordres dans le monastère. Pendant plusieurs années, il fut le théâtre de luttes intérieures qui attestaient combien étaient profondes les plaies morales causées par la longue interruption de tout exercice régulier. Un acte capitulaire, en date du 19 janvier 1646, peut en offrir une preuve affligeante. Le prieur D. Charles Fortin, élu par une partie des religieux seulement, avait eu à défendre son autorité contre D. Jean de Mabrey, nommé par quelques autres; et c'était avec beaucoup de peine qu'il avait pu se maintenir dans ses fonctions, auxquelles l'unanimité des suffrages aurait pu seule donner une autorité suffisante. Les dévastations commises dans la partie des bâtiments destinés à la communauté n'avaient été réparées que dans quelques-unes de leurs parties, et les religieux s'étaient partagé les diverses maisons qui leur appartenaient, soit dans l'enclos de l'abbaye, soit au-dehors. La difficulté de les réunir en chapitre pour délibérer sur les grands intérêts de la communauté venait merveilleusement en aide à ceux qui, trouvant l'état de choses excellent, s'efforçaient de faire ajourner toutes les réformes dont on avait besoin et le retour à la vie régulière. Appelé à l'instance de D. Roulland Rouault, chantre, de D. Guillaume Morin, prieur de St.-Léonard, de D. François de Sillans, sous-prieur, de D. Antoine de La Croix, bailli, et de D. Mathieu de La Dangie, cellérier, Guillaume Quentin, notaire apostolique, recueillit les accusations réciproques que le prieur et les religieux avaient à se faire. Les religieux accusaient D. Fortin d'avoir résisté à leur désir de s'agréger et de s'associer à la congrégation des religieux bénédictins du royaume, ainsi qu'ils y étaient obligés par leurs statuts et par le décret du concile de Trente (chapitre VIII, session 25),

et ils requéraient que le notaire prît acte de leur demande et du refus qui leur était fait. Le prieur D. Fortin se plaignait, de son côté, de l'insoumission des religieux. Par un arrêt du Parlement de Rouen, il avait été réglé que D. Jean de Mabrey, prieur d'Audrieu, quitterait l'abbaye de Caen pour aller résider dans celle de Ste.-Trinité de Vendôme, et ce religieux, loin d'obéir à cette injonction, avait voulu entrer au chapitre de St.-Étienne, « par force et par scandale », au mépris de l'autorité de son prieur. Loin de s'opposer à ce que l'abbaye de Caen s'alliât à la congrégation générale des Bénédictins de France, D. Fortin déclarait qu'il avait à se plaindre au contraire du refus obstiné que les religieux avaient opposé aux instances qu'il n'avait cessé de faire dans ce but, depuis une année.

Il ne pouvait résulter que de fâcheuses conséquences de ces réunions formées sous l'empire des sentiments d'hostilité et d'aigreur, qui se traduisaient par des démentis réciproques, constatés officiellement par un notaire apostolique.

L'arrivée de Claude Baudry, abbé de Ste.-Croix de Leuffroy, et de plusieurs autres prélats, délégués par le pape pour la réformation des monastères, mit pour quelque temps un terme à ces débats, et l'abbaye fut par leurs soins associée à la congrégation générale des Bénédictins de France. Le 5 septembre 1647, les religieux capitulairement assemblés déclarèrent vouloir se soumettre aux nouveaux réglements qui devaient les amener à l'accomplissement des devoirs imposés à la vie monastique. D. Claude de Baudry rétablit la paix entre les religieux, en obtenant de D. Charles Fortin et de D. Jean de Mabrey leur renonciation, moyennant dédommagement, aux fonctions de prieur, que les religieux déférèrent d'un consentement unanime à D. Morin.

Les 31 articles, dont se compose le réglement donné par lui aux religieux prouvent suffisamment combien ils avaient besoin de rompre avec les habitudes par eux contractées dans les soixante dernières années. Il leur est défendu de porter des chemises traînantes et de ne montrer à la ville que des religieux débraillés ou ayant des rubans de couleur et des habits indécents. Il leur est fait aussi défense « de s'asseoir dans les boutiques, dans les rues ou devant la porte de l'abbaye ; de fréquenter dans aucune maison suspecte de scandales, ni d'entrer dans aucun cabaret, sinon par nécessité. » L'article 23 signale, par les prescriptions

mêmes qu'il renferme, des abus non moins graves : « Nous deffendons à tous les religieux de commettre aucune viollence, ny de proférer jamais d'injures ny de blasphêmes, de tenir brelan ny table de débauches dans leurs maisons, ny permettre être chantées des chansons de cabaret, en y mêlantles chants sacrés de l'Église. »

Les abus et les scandales n'avaient point cessé, comme on le voit. L'intervention de l'autorité ecclésiastique n'avait pas eu pour les réprimer plus d'efficacité que les mesures prises par ceux des officiers de la communauté qui avaient à cœur l'observation de la règle. Ils étaient loin d'ailleurs, comme nous l'avons vu, d'agir de concert pour atteindre ce but si désirable. Quelques-uns d'entr'eux semblaient se faire un point d'honneur de se jouer des peines disciplinaires que leur infligeait le Chapitre. D. Antoine de La Croix, prieur de Septvans, dénoncé pour ses déportements et coupable de non-résidence, n'assistait même pas aux offices lorsqu'il était présent dans l'abbaye. Invité un jour par D. de Mabrey, parlant au nom de ses confrères, à rentrer dans le monastère, qu'il scandalisait par ses absences prolongées : « Demain, dit-il, je dois être à Paris ou en Bretagne, pour mes affaires ; » et il partit. D. de La Dangie, dans un rapport adressé au Chapitre, faisait connaître que l'abbaye et l'église même, presque toujours ouvertes au public, étaient impunément pillées ; les maisons construites dans l'enceinte du monastère étaient habitées par des laïques, avec lesquels les religieux se trouvaient sans cesse en contact. Il ne pouvait obtenir que du moins on en renvoyât les femmes, comme l'ordre en avait été si souvent donné.

Pendant ce temps, les biens de la communauté étaient si mal administrés, que les religieux se trouvaient dans un dénûment presqu'absolu. La cherté des vivres s'était depuis plusieurs années accrue de moitié, et c'était précisément dans le même temps que les fermiers de l'abbaye, sous divers prétextes, se dispensaient de remplir les engagements par eux pris avec l'abbé commendataire. D. Fortin et D. de La Dangie se rendirent, en 1642, auprès de M. Desroches, grand-vicaire du cardinal de Lyon, pour lui mettre sous les yeux le tableau de ces misères, auxquelles celui-ci s'empressa d'apporter quelque soulagement.

L'abbé de St.-Étienne avait à se plaindre lui-même de nouvelles tentatives faites par un grand nombre de ses vassaux, pour retenir entre leurs

mains des propriétés dépendantes de l'abbaye, dont ils s'étaient emparés à la faveur, sans doute, des troubles dont il a été question plus haut.

Étienne Raquidel, chanoine et official de Bayeux, lançait, au mois d'août 1642, de la part de très-haut et puissant seigneur, messire Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, cardinal, archevêque, comte de Lyon, un monitoire sévère « contre plusieurs malfaiteurs, enfants d'iniquité, n'ayant la crainte de Dieu, ni aucune appréhension de la perte éternelle de leurs âmes devant les yeux, lesquels auraient, sans droit et de leur autorité indue, pris et usurpé quantité de terres, dîmes, rentes foncières et sieuurales dépendantes du temporel de l'abbaye; contre ceux qui avaient coupé, enlevé, dégradé et vendu les bois des baronnies de Torteval et de Foulogne; contre ceux qui, par fraudes ou faux noms empruntés, s'étaient fait faire des fieffes et contrats de rentes, des héritages appartenant à l'abbaye, pour se les approprier; contre ceux qui, pour usurper ou pour plus facilement retenir en leurs mains les dits héritages, avaient, à dessein et par malice, changé les noms des delles (1), les avaient fait dédeller, enclore dans leurs clos et parcs, et fermer de haies et de fossés, après avoir fait changer les devises. »

Parmi les autres moyens employés par « ces malfaiteurs », pour s'approprier les biens de l'abbaye, le chanoine signalait encore ceux qui consistaient à faire faire de faux contrats de vente ou d'acquisition, dans lesquels ils établissaient que les propriétés étaient d'une autre tenure que celle de l'abbaye, ou étaient en franc-alleu et en bourgeoisie. D'autres, pour dérober la connaissance des terres par eux usurpées, avaient fait boucher les chemins ou empêché les laboureurs de prendre à ferme les terres de l'abbaye, pour s'en rendre maîtres en les achetant à vil prix. D'autres avaient dégradé les maisons et emporté les matériaux provenant des bâtiments, des granges ou des halles; le plus grand nombre avaient pris, recélé ou détruit les fieffes, avec les registres, journaux et autres titres constatant les droits des vrais propriétaires.

L'abbé de St.-Étienne obtint du Conseil d'État un arrêt qui le dispensa de payer, comme seigneur de Dive, d'Allemagne, de Cheux, de Norrey

(1) Le mot *Delle*, généralement employé en Normandie, signifie une partie de terre; anglais, *Deal*; allemand, *Theil*.

et de Rots, le droit de confirmation, imposé aux propriétaires de France lors de l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Il eut plus de peine à faire décharger les habitants de la baronnie de Cheux du droit de franc-alleu, de franche bourgade et de franche bourgeoisie. Pour y parvenir, il lui fallut prouver que la ville de Cheux, comme le Bourg-l'Abbé de Caen, relevait directement de l'abbaye, et n'avait jamais pu jouir du privilége de franc-alleu et de franche bourgeoisie. Privée des droits attachés à ces titres, elle devait être dispensée d'en supporter les charges. Le Trésor se contenta de percevoir une somme de 500 livres que payèrent, par forme de prêt, les habitants de Cheux.

Les religieux, de leur côté, pressés par le besoin d'argent, se décidèrent à élever le chiffre de la redevance qu'avaient à leur payer les novices qui demandaient à entrer dans le monastère. Sous prétexte de supprimer l'abus résultant de l'obligation imposée aux parents des novices de faire trois festins, aux jours de vêture, de profession et de célébration de première messe, et dans la persuasion que l'on pouvait employer l'argent dépensé à cette occasion plus utilement pour l'abbaye, le Chapitre arrêta, le 11 mai 1644, « que les parents de chacun de ceux qui seraient reçus au nombre des religieux paieraient aux sieurs capitulants, le jour de la prise d'habit, la somme de cinq cents livres, et donneraient deux couteaux au sieur prieur et un à chacun des autres religieux ; qu'une autre somme de cinq cents livres serait versée entre les mains du trésorier de l'abbaye, deux jours avant la profession, par les parents, qui donneraient de plus deux bonnets carrés au sieur prieur et un à chacun des religieux ; enfin qu'ils auraient encore à payer cent cinquante livres, huit jours avant la première messe, après avoir fait apporter en l'abbaye les meubles d'une chambre pour le nouveau religieux, suivant la manière qui en serait baillée par cédulle. » Les trois festins supprimés étaient remplacés par trois simples dîners, donnés aux religieux à chacune des époques indiquées.

Tout semblait conspirer contre le rétablissement de l'ordre et de la paix, depuis si long-temps inconnus au monastère. Ce n'était pas pendant les agitations de la régence d'Anne d'Autriche et les troubles de la Fronde, que l'on aurait pu travailler efficacement à les faire renaître. Le Parlement de Paris trouva celui de Normandie tout disposé à le seconder

dans sa lutte contre Mazarin. A la fin de l'année 1643, les trois États avaient déclaré que le seul énoncé des rigueurs exercées contre la province passait tout ce que l'on pouvait imaginer. Plus de trois millions avaient été payés par elle depuis la révolte des Nu-pieds. La ville de Caen en avait, pour sa part, donné 1,100,000, et elle s'était engagée à en payer annuellement 40,000.

La Basse-Normandie se montra néanmoins beaucoup plus réservée, malgré ses justes griefs, que ne l'était la ville de Rouen, qui avait embrassé avec chaleur la cause du duc de Longueville; Matignon ne s'était pas déclaré, et le comte de Fiesque, envoyé à Caen et dans le Cotentin, pour y lever des troupes, n'y put enrôler personne. Le comte d'Harcourt n'eut pas de peine à faire triompher à Caen et dans le pays environnant la cause royale. Bientôt après il se rendit maître de Rouen et le traité de St.-Germain mit fin à la première Fronde. Le duc de Longuevillle obtint la survivance de son gouvernement de Normandie pour son fils aîné, le comte de Dunois, et, en cas de mort de celui-ci, pour son plus jeune fils, qui, né en 1649, en pleine Fronde, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, avait reçu le nom de Charles Paris d'Orléans. Nous verrons bientôt ce prince à la tête de l'abbaye de St.-Étienne de Caen.

La Normandie et surtout la ville de Caen prirent fort peu de part à la seconde guerre de la Fronde. Lorsqu'après l'arrestation de son mari, la belle duchesse de Longueville chercha à soulever la province en sa faveur, elle trouva partout fort peu d'empressement. Le duc de Beaufort ne fut pas plus heureux. La Normandie aspirait au repos. Le duc de Longueville lui-même, subissant l'influence du Parlement, ne voulut rien entreprendre. Tandis que la guerre civile désolait les autres provinces, les Palinods de Caen et de Rouen célébrèrent à l'envi les douceurs de la paix. Lorsque la duchessse de Longueville vint à Caen, après le rétablissement définitif de l'ordre, en 1652, elle y reçut l'accueil le plus sympathique et elle y fut haranguée par le célèbre Pierre Dubosc, ministre du saint Évangile, qui était alors, avec Samuel Bochart, l'honneur de l'Église protestante de Caen.

Cette cité se distinguait à cette époque, entre toutes les villes de France, par son goût pour les lettres, les sciences et les travaux d'érudition les plus élevés. En 1652, Moisant de Brieux fondait la célèbre Académie, qui compta parmi ses premiers membres les Grentemesnil, les Graindorge,

les Halley, les Bochart, les Huet, les Segrais, les Boisrobert, les Tanneguy Le Fèvre, les Pierre Dubosc. Le triste état, dans lequel se trouvait l'abbaye de Caen, explique suffisamment pourquoi l'on ne voit figurer aucun de ses membres au milieu d'un aussi grand nombre d'hommes distingués par leurs travaux scientifiques ou littéraires. Les Jésuites établis au collége du Mont, en vertu des lettres-patentes qu'ils avaient obtenues de Henri IV, le 6 décembre 1609, déployaient sinon de grands talents, du moins plus d'ardeur et de zèle. Le P. Gontery attirait la foule à ses sermons ; le P. Véron luttait résolument contre Samuel Bochart dans des conférences, où les deux partis s'attribuaient la victoire ; le P. Bille, enfin, faisait assez de bruit pour mériter l'honneur d'être remarqué par l'auteur des *Provinciales*. Introduits à Caen, malgré l'opposition de ses habitants, ils y étaient maintenus par le besoin qu'avaient les chefs de l'Église catholique de ces habiles auxiliaires, pour lutter contre l'influence croissante des protestants, qui formaient alors le tiers de la population.

C'était sur un terrain dépendant du Bourg-l'Abbé, et qui avait été acquis, à l'époque de la vente des biens ecclésiastiques, par plusieurs particuliers appartenant à la religion réformée, qu'avait été construit, en 1611, le temple des protestants de Caen. Richelieu, après avoir anéanti le protestantisme français comme parti politique, l'avait respecté comme opinion religieuse. Il avait fait signer à Louis XIII une confirmation pleine et entière de l'édit de Nantes (28 juin 1629). Depuis cette époque, la religion réformée avait fait dans la capitale de la Basse-Normandie des progrès considérables. Les religieux de St.-Étienne se trouvèrent alors dans une position fort embarrassante. C'était au milieu même de leur territoire, à deux cents pas des murs de leur abbaye, que s'était élevé le temple vers lequel affluaient les dissidents, qu'ils semblaint ainsi couvrir en quelque sorte de leur protection. Plus d'une fois l'autorité épiscopale les avait invités à faire valoir le droit qu'ils avaient de retirer d'entre les mains des ennemis du culte orthodoxe le terrain que ceux-ci n'avaient pu acquérir que par usurpation et qu'ils ne pouvaient légitimement conserver. Mais ils avaient fait jusqu'alors des efforts inutiles pour rentrer en possession de leur ancienne propriété. Nous verrons plus tard quelles furent les destinées du temple de Caen.

Un autre ennemi de l'orthodoxie, le Jansénisme, commençait à attirer

sérieusement l'attention de l'Église. Le 9 juin 1653, parut la bulle du pape Innocent X, dans laquelle étaient déclarées contraires à la foi, les cinq fameuses propositions extraites du livre de Jansénius. Dès le mois d'août de la même année, Guillaume de Boulouche, sous-prieur de l'abbaye de St.-Étienne, adressa la bulle pontificale « à tous les curés, vicaires et autres prêtres desservants dans les églises et paroisses dépendantes de l'exemption de l'abbaye, afin qu'ils en fissent la lecture; ordonnant que si (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque prédicateur s'oubliait si fort et était si téméraire que de prêcher dans sa paroisse la doctrine condamnée par la bulle ou de s'eloigner de ses termes, ils l'en avertissent au plus tôt, afin qu'il pût y porter remède (1). »

L'abbé Duplessis de Richelieu était mort quelques mois auparavant, et il avait été remplacé, en qualité d'abbé de St.-Étienne, par le cardinal Mazarin (2).

JULES MAZARIN, 37e. ABBÉ.

1653-1661.

Sorti vainqueur, grâce à une habileté élevée presque à la hauteur du génie, de la lutte engagée contre lui, le cardinal Jules Mazarin ne pouvait considérer dans son titre d'abbé de St.-Étienne de Caen que l'avantage d'ajouter un riche revenu à celui des quatorze autres bénéfices dont il était revêtu (3). Le 17 juillet 1653, Jean-Baptiste Colbert, conseiller du roi en ses conseils, demeurant à Paris, rue de la Plâtrière (4) (paroisse de

(1) *Bulle ou Constitution de nostre Saint-Père le Pape Innocent* X, imprimée à Caen, chez Gabriel Granderye, demeurant en la deuxième maison du carrefour de Froide-Rue, à l'enseigne de l'*Imprimerie* (Archives du Calvados).

(2) Louis Duplessis de Richelieu avait été d'abord chartreux, pendant 20 années. Son frère lui fit quitter le cloître pour l'élever aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Mort, le 23 mars 1653, archevêque-comte de Lyon, il fut inhumé dans l'église de la Charité qu'il avait fait bâtir. On a conservé son épitaphe: « Pauper natus, pauperiem novi, pauper morior, inter pauperes sepeliri volo. »

(3) Il était cardinal, pair de France, duc de Mayenne, abbé général de l'ordre de Cluny, abbé de St.-Denis, de St.-Pierre de Corbie, de St.-Médard de Soissons, de St.-Martin de Laon, de St.-Étienne de Caen, de St.-Vigor de Cerisy, de St.-Michel de Léon, de St.-Pierre de Moissac, de Notre-Dame de Grandval, de St.-Victor de Marseille, de St.-Honorat de Lérins, de St.-Robert de la Chaise-Dieu-sur-Seine, de St.-Germain d'Auxerre et de St.-Lucien de Beauvais.

(4) Aujourd'hui, rue Jean-Jacques-Rousseau.

St-Eustache), fondé de procuration générale de Mgr. l'Éminentissime Jules cardinal Mazarin, pour l'administration de tout le revenu de ses bénéfices, afferma celui de l'abbaye de St.-Étienne au sieur Germain Herbin, pour le prix de 38,800 livres, 1,280 boisseaux de froment, 24 boisseaux d'orge et 5000 livres de pot de vin. Le cardinal se réservait le domaine de St.-Léonard de Vains et la collation de tous les bénéfices dont disposait l'abbaye. Le preneur prélèverait sur le prix de son bail l'argent nécessaire à la pension et à l'entretien de 26 religieux, au paiement des dîmes ordinaires et extraordinaires, de la collation des processions de la Pentecôte et des gants des visites ou descentes que les officiers et religieux étaient obligés de faire. Il aurait de plus à mettre et à conserver en bon état tous les bâtiments, granges, halles, maisons et moulins appartenant à l'abbaye. Toutes les clauses du bail étaient aussi favorables aux intérêts du nouvel abbé, qu'on peut s'y attendre, lorsqu'il s'agit d'un acte signé par le cardinal Mazarin et rédigé par Colbert.

Il eût été fâcheux que les revenus de tant de riches abbayes ne fussent pas intégralement perçus par leur heureux possesseur, et qu'ils ne fussent pas déchargés de toute obligation de contribuer aux nécessités du trésor ou aux besoins de l'État. Le cardinal était assez puissant pour se faire exempter de toute espèce de charges. Le procureur-général de la Chambre des comptes de Rouen, apprenant que l'abbé de Caen n'avait pas satisfait aux prescriptions de la loi, qui exigeait de tous les bénéficiaires l'aveu et le dénombrement officiel de leurs domaines, fit saisir le temporel de l'abbaye de St.-Étienne. Mais Mazarin, se fondant sur l'édit du 27 juin 1642, dont s'était prévalu déjà le cardinal de Lyon, son prédécesseur, et par lequel il était dit que les membres du clergé étaient déchargés de tous droits de francs-fiefs, « en considération des notables sommes de dîmes imposées sur eux et des grandes aliénations qui avaient été faites de leur temporel, pour subvenir aux urgentes affaires du royaume », présenta une requête au roi, obtint un arrêt de main-levée et fut autorisé à jouir des revenus de l'abbaye de St.-Étienne et de ses autres bénéfices, sans être tenu de payer les droits d'aveu et de dénombrement (1).

Cette prétention, naturelle à tous les privilégiés, de jouir des revenus

(1) 2 avril 1659. — Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne.

de leurs bénéfices et de se dispenser en même temps de toute contribution aux charges publiques, devait nécessairement, à mesure que le gouvernement civil prendrait une plus grande autorité, provoquer les plaintes et les récriminations. Nous avons eu déjà plus d'une occasion de signaler les efforts tentés par les magistrats de Caen pour soumettre au droit commun, ou faire entrer dans les limites de l'unité administrative quelques-uns des priviléges possédés par l'abbaye de St.-Étienne. Mais les arrêts des Cours souveraines ne pouvaient que la maintenir dans la possession de droits consacrés par une longue possession, et fondés sur des titres incontestables. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil, en date du 29 novembre 1655, fit défense au vicomte de Caen de troubler le monastère dans l'exercice de la basse et moyenne justice qui lui appartenait dans tous les domaines et seigneuries dépendant de son autorité. Le même arrêt condamnait les officiers de la vicomté de Caen, avec les huissiers ou sergents qui avaient donné des assignations aux justiciables de l'abbaye, à payer les dommages et intérêts dus pour les usurpations et entreprises faites sur ladite justice, et il leur était fait défense de récidiver « sur peine de trois mille livres d'amende ». Il eût été difficile de détruire des prérogatives qui avaient pour soutiens naturels des abbés commendataires le plus souvent choisis parmi les plus hauts dignitaires de l'Église, ou des ministres tout-puissants. Les magistrats de Caen portèrent la lutte sur un autre terrain.

Quelques habitants de la ville avaient, en 1655, établi un bureau destiné à pourvoir à la subsistance des pauvres, et arrêté, à l'Hôtel-de-Ville, pour l'Hôpital-général, les bases d'un projet de réglement qui fut soumis à l'approbation du Conseil d'État. Les auteurs du projet invoquaient le bénéfice d'un édit de Henri II, donné en 1555, et en vertu duquel les abbés, prieurs et Chapitres qui étaient tenus de faire des aumônes publiques, seraient désormais contraints de verser en deniers, entre les mains des administrateurs des paroisses dans lesquelles ils se trouvaient, tout le revenu affecté à ces aumônes. Les lettres-patentes obtenues pour la nouvelle organisation de l'Hôpital, en 1656, portaient, en conséquence, que l'aumônier de l'abbaye de St.-Étienne de Caen serait invité à fournir au bureau de bienfaisance tout ou partie notable du revenu de son office. Le cardinal Mazarin, auquel s'adressèrent les administra-

teurs de l'Hôpital-Général, leur accorda 300 livres. Ils redemandèrent l'année suivante la même somme, qu'ils croyaient pouvoir faire convertir en une rente annuelle. Le cardinal répondit qu'il y avait dans l'abbaye un religieux pourvu de l'office d'aumônier, chargé de distribuer aux pauvres les secours accoutumés, et qui devait continuer à demeurer libre de disposer de son revenu comme il l'entendrait. Un nouvel arrêt du grand Conseil, du mois de juin 1659, porta expressément que tout le revenu de l'aumônerie de St.-Étienne serait à l'avenir uni et incorporé à l'Hôpital-Général de la ville, dans lequel seraient admis les pauvres de Vaucelles, du Bourg-l'Abbé et des autres lieux dépendants de la communauté, aussi bien que les autres indigents de la cité. Il était défendu à l'aumônier de faire aucunes aumônes publiques soit en l'abbaye, soit ailleurs, dans la ville ou dans les faubourgs. Les administrateurs de l'Hôpital demandèrent de plus que l'enclos de l'aumônerie leur fût abandonné par les religieux, afin qu'ils pussent y loger les pauvres de la ville (1).

L'aumônier de St.-Étienne soutenait qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer le réglement établi par l'édit de 1555. Les biens sur lesquels étaient pris les revenus de son office n'avaient point été l'objet d'une fondation ou d'une donation particulière. Les abbés et les religieux avaient, disait-il, tiré du fonds et du revenu général de l'abbaye certains biens dont ils avaient confié l'administration à l'un d'entr'eux, pour en employer le revenu, partie en aumônes, partie en autres dépenses dans l'intérêt du monastère; c'était un office claustral, un bénéfice, qui, comme tous les autres, était taxé aux décimes.

Il crut pouvoir, en attendant, échapper à la confiscation dont il était menacé, en supprimant son aumône publique. Il se contenta de faire donner aux curés un état des pauvres de leurs paroisses, auxquels il fit distribuer, par leur entremise, la quantité de pain qu'il avait l'habitude de délivrer lui-même (2). Mais le prieur de l'abbaye, trouvant cet

(1) Cet enclos était compris entre la rue Bicoquet, l'enclos de St.-Nicolas et la rue actuelle de l'Académie.

(2) Nous voyons, par une note inscrite au bas d'un mémoire rédigé à cette époque, par l'aumônier, pour soutenir ses droits, qu'il était distribué, tous les vendredis de chaque semaine, depuis la Toussaint jusqu'au jour de St.-Clair, 18 juillet, le nombre de 240 pains de 2 livres; ce qui faisait, par an, 8,840 pains revenant à 17,760 livres, pour lesquels on employait 493 boisseaux 1/8 de froment (chaque boisseau donnant 36 livres de pain); tout cela, sans préjudice des aumônes journalières faites aux pauvres à la porte de l'abbaye.

arrangement contraire aux réglements établis, assigna, de son côté, l'aumônier devant le grand Conseil, pour qu'il eût à donner l'aumône générale, selon les anciennes coutumes.

Il fallut alors transiger, et, le 30 décembre 1659, l'aumônier et les administrateurs de l'Hôpital-Général conclurent, sous le bon plaisir de Mg[r]. l'Éminentissime cardinal Mazarin, abbé de St.-Étienne, un accord, en vertu duquel ceux-ci se désistèrent de l'action qu'ils avaient intentée, moyennant une somme de 1,000 livres que l'aumônier s'engagea à verser annuellement entre les mains du receveur du bureau des pauvres. Il fut reconnu qu'il aurait le droit d'assister aux séances de ce bureau, en prenant la première place à droite. Les gardes de l'Hôpital devaient se rendre à l'abbaye aux jours de dimanches et de fêtes solennelles, pour empêcher les pauvres d'y entrer. L'Hôpital s'engageait à subir des réductions proportionnelles, dans le cas où l'office d'aumônier viendrait, pour quelque cause que ce fût, à être diminué.

Cette rente de 1,000 livres, qui ne formait que la moitié du revenu de l'aumônier, parut bientôt insuffisante aux administrateurs de l'Hôpital. Ils voulurent, pour les 700 pauvres qu'ils avaient alors à nourrir, avoir la totalité du revenu; et, pour atteindre ce but, ils intentèrent, sans succès, à l'abbaye une nouvelle action. De nouveaux procès s'ensuivirent, jusqu'à ce qu'enfin, l'office d'aumônier ayant été, en 1704, réuni par le dernier titulaire à la manse conventuelle, et ayant cessé d'être un bénéfice doté d'un revenu particulier, il fallut bien se contenter des 1,000 livres que la communauté s'était engagée à leur payer annuellement.

Pendant tous ces débats, le cardinal Mazarin continuait à recevoir exactement et sans subir de diminution, la part du lion qu'il s'était faite dans les revenus de l'abbaye. Lorsqu'il mourut, en 1661, les religieux se disposaient à intenter au fermier-général qui administrait le temporel, un procès au sujet des nombreux édifices de leurs diverses baronnies qu'il laissait s'écrouler, faute d'entretien.

L'abbé commendataire s'était encore moins occupé des soins tout autrement importants que réclamait l'état moral dans lequel l'abbaye se trouvait, en dépit de tous les réglements établis pour la destruction des abus consacrés par un long usage.

Le seul parti à prendre eût été d'écarter les anciens religieux et de les

remplacer par d'autres ayant embrassé la réforme de saint Maur. Le successeur de Mazarin eut l'honneur d'accomplir cette tâche.

Terminons cette période de l'histoire de l'abbaye par la liste des religieux reçus depuis la fin du XVI°. siècle, jusqu'au moment où les religieux réformés y furent introduits :

D. François Patry, successivement sous-prieur, courtillier et granger de l'abbaye, né en la paroisse de Mutrécy, mourut le 24 octobre 1617, à l'âge de 84 ans. Il fut enterré dans le chœur de l'église de St.-Nicolas de Caen (1) ;

D. Robert Malherbe, de la paroisse de Missy, licencié aux droits, cellérier, prieur de St.-Léonard de Vains, avait un frère religieux à l'abbaye de Fontenay, un autre nommé M. d'Igny, et un troisième nommé M. de La Pigacière. Il avait reçu les dispenses nécessaires pour teni rbénéfice régulier ou séculier (2) ;

D. Charles de grimouville, de la paroisse de Septvans, de la famille des barons de Larchant, prieur de St.-Laurent de Septvans, et sacristain de l'abbaye, mourut le 11 juin 1588 ;

D. Gilles de Guerville, de la paroisse de Cully, prieur de Tailleville, bénéfice dépendant de l'abbaye de Troarn, successivement plombier, sacristain, chantre, granger, bailli de St.-Étienne et chambrier de Baupte, mourut le 9 mai 1603 ;

D. Robert de Carnet se retira dans sa famille en 1562 et ne rentra plus au monastère ;

D. Guillaume des Rotours, de la maison du Sac, fut prieur pendant vingt-neuf ans et mourut le 4 juin 1604, à l'âge de 72 ans. Il fut inhumé dans l'église de St.-Nicolas, au bout du maître-autel, du côté de l'Évangile. Il eut pour successeur Jean de Baillehache qui avait fait les frais de sa tombe ;

D. Léonard Le Fauconnier, de la paroisse de St.-Nicolas, prieur de Bavent, chambrier de Baupte, grand-vicaire des abbés Georges Péricard, et d'O, et enfin abbé lui-même de St.-Vincent des Bois ; mort le 13

(1) Cette liste est rectifiée au moyen d'un manuscrit conservé aux archives du Calvados et qui est plus complet que celui de la Bibliothèque de Caen.

(2) Les armes de sa famille étaient d'hermines à 6 roses de gueules : 3, 2 et 1. Ce sont les armes des Malherbe Saint-Aignan, famille à laquelle se glorifiait d'appartenir le poète Malherbe.

août 1594. Il fut inhumé dans l'église de St.-Nicolas, dans l'allée du côté de l'Évangile ;

D. Pierre Ferru, de la paroisse de St.-Nicolas, sacristain, aumônier, mort le 11 novembre 1601, fut enterré dans le chœur de l'église de St.-Nicolas ;

D. Jean Chapelle, de la paroisse de Ste.-Paix, près Troarn, mourut le 22 novembre 1589, et fut enterré dans le cimetière de l'infirmerie, dans l'enceinte de l'abbaye ;

D. Charles du Moulin, de la paroisse d'Amayé-sur-Orne, bailli et granger, puis prieur de Bavent, mourut le 5 juin 1589. Enterré dans le cimetière de l'infirmerie ;

D. Roulland de Foulognes, écuyer, sieur de Condéel, quitta le monastère après 1562, se retira chez M. de Matignon, et fut nommé abbé du Val. Étant allé à Rome, à l'époque du jubilé en 1600, il reçut l'ordre de rentrer dans l'abbaye de St.-Étienne, y vint demeurer deux jours et retourna à l'abbaye du Val où il mourut ;

D. Abraham de Semalle, neveu du bailli D. Michel de Semalle, mourut à Paris, où il avait été envoyé à la sollicitation de Laurent Le Goullu, sénéchal de l'abbaye, qu'il avait accusé d'être l'auteur de la chûte de la grande tour du milieu de l'église de St.-Étienne écroulée, en effet, par sa faute, comme nous le verrons plus tard ;

D. Louis le Houystb quitta le monastère, parce que les chefs de l'abbaye lui avaient fait un passe-droit en faveur de jeunes moines reçus prêtres avant lui, mais n'ayant pas rendu autant de services que lui à la maison ;

D. François d'Ussy, fils de David d'Ussy, écuyer, sieur de Chanserey, et de Catherine des Rotours, avait fait sa profession en même temps que Jean de Baillehache. Il fut inhumé dans le cimetière de l'infirmerie ;

D. Richard Malherbe, fils de Louis Malherbe, écuyer, de la paroisse de Septvans et de Nicole de Grimouville, sacristain, prieur de St.-Laurent de Septvans. Il embrassa, comme nous l'avons vu, la religion protestante (1) ;

D. Michel Onfroy, fils de Maître Jean Onfroy, bourgeois de Caen, de la paroisse de St.-Pierre, et de Claude Le Hérisson, était docteur en

(1) Voir plus haut, page 207. Les armes de cette famille de Malherbe étaient de gueules à deux jumelles d'argent, et deux lionceaux d'argent, en chef, rampants et affrontés.

médecine et médecin de l'abbaye, où il prit l'habit de novice le 29 juillet 1582, mourut en 1592, et fut inhumé dans le chœur de l'église de St.-Nicolas, au-dessus du lutrin;

D. Nicolas de Parfouru, fils de Jean de Parfouru et de Jeanne de Saint-Gilles, fut pourvu de l'office de grainetier, fut reçu prêtre en 1594, et mourut à Athys, chez son frère, avant d'avoir dit sa première messe. Les religieux de l'abbaye se rendirent à Athys et l'enterrèrent dans l'église de cette paroisse;

D. Annibal d'Escrametot, fils de noble homme Jean d'Escrametot, sieur de Saint-Georges, élu de Bayeux, et de Perrette Noël, fut reçu à faire sa profession quinze jours avant le terme de son année de probation, « parce qu'il étoit grand et avoit un bon esprit, dit Jean de Baillehache ». Il mourut le 9 mars 1615, et fut enterré dans le chœur de l'église de St.-Nicolas;

D. Jean de Baillehache, fils d'Olivier de Baillehache, écuyer, sieur d'Escajeul, de la paroisse d'Hérouville, et de Françoise Anzerey, entré à l'abbaye le 30 novembre 1576; chantre, chambrier de Baupte, et enfin prieur claustral après le décès de D. Guillaume des Rotours (30 juin 1604); grand-vicaire de l'abbé d'O, pour ses abbayes de St.-Étienne et de St.-Julien de Tours, mourut le 16 avril 1644, âgé de 82 ans. Il fut inhumé dans la chapelle de St.-Jean, où, vingt ans auparavant, il avait fait préparer sa tombe;

D. Charles de Baillehache était fils de Jean de Baillehache, écuyer, sieur de Ranville, et d'Anne Anzerey, et par conséquent cousin germain du grand-prieur Jean de Baillehache, grainetier, bailli, et grand-vicaire de l'abbé comte de Moret, mourut le 17 janvier 1689 et fut enterré dans la grande église, vis-à-vis de la chapelle de St.-Paul;

D. Jacques de Pudecotes, fils de Louis de Pudecotes, écuyer, sieur de Reveillon, et de Madeleine Le Valois, aumônier, prieur de St.-Léonard de Yains, cellérier, granger, fit don à l'église des balustres de devant le grand-autel, et de trois lutrins placés dans le chœur. Il mourut le 23 octobre 1643, après avoir légué à l'abbaye, pour son obit, une rente de 460 livres. Il avait, pendant quarante ans, travaillé avec ardeur au rétablissement du revenu temporel de l'abbaye, qui dut à ses libéralités l'avantage de rentrer en possession des sept acres de Brucourt et des

sept acres des Closages. Il légua son mobilier à D. Fortin et à D. Blouet pour qu'ils fissent clore la chapelle de St.-Pierre-et-St.-Paul, et celle des Trois-Martyrs (saint Étienne, saint Vincent et saint Laurent) ;

D. Raoul Le Chat, fils d'honnête homme Michel Le Chat, de la paroisse de Chênedollé, et de Madeleine Le Got, mourut en 1613 et fut enterré dans le cimetière de l'infirmerie ;

D. Jean Castel, fils de Jean Castel, sieur de Bouillons, de la paroisse de Vassy, et de Marguerite Le Louvetel, reçu novice, comme le précédent, par la protection de Vincent Le Got, mourut avant d'avoir fait sa profession et fut enterré dans le cimetière de l'infirmerie;

D. Pierre de Guerville, fils d'Olivier de Guerville, écuyer, de la paroisse de Cully, et d'Anne d'Esquay, prieur de Tailleville par résignation de D. Gilles de Guerville, son oncle, et courtillier, mourut, le 26 février 1640, et fut enterré dans la chapelle des Trois-Martyrs;

D. Guillaume Huet, fils de Jean Huet, sieur de Rocquebar, de la paroisse de St.-Laurent, et de Renée Le Pellé, entra à l'abbaye en avril 1603, et mourut le 5 août 1641. Il avait été prieur de St.-Étienne de Bavent. Il fut enterré dans l'aile de la grande église, du côté de l'Évangile, vis-à-vis de la chapelle de St.-Benoît;

D. Guillaume Marie, fils de Jules Marie, de la paroisse de Lendisac, et de Jeanne Le Got, aumônier, cellérier, fut nommé au prieuré de Cléville-en-Caux, mais mourut avant de prendre possession de son office, le 11 avril 1637. Il fut enterré dans la grande église, à l'aile du côté de l'Évangile, vis-à-vis de la chapelle de St.-Benoît;

D. Jean de Vernay, fils de Jean de Vernay, sieur de La Rivière, de la paroisse de Missy, et de Marie Lemercier, prit l'habit de novice, sortit de l'abbaye, y fut ramené par ses parents et quitta définitivement la carrière monastique ;

D. Léonard Le Got, fils de Gilles Le Got, sieur des Buissons, de Tinchebray, courtillier, mourut le 2 août 1635, et fut inhumé dans la chapelle de la Madeleine ;

D. Jacques Varin, fils de Robert Varin, bourgeois de Caen, et de Marguerite Morel, courtillier, se noya, à Septvans, dans un étang, chez M. de La Boissellière, le 11 août 1604. Il fut enterré dans le chœur de St.-Nicolas;

D. Jacques des Vignes, fils de Charles des Vignes, maître d'hôtel de Mme. d'Hilliers, femme de messire Jean d'O, chevalier de l'ordre et capitaine des gardes du roi, quitta l'abbaye sans la permission du prieur et mourut dans un hôpital, à Gênes (1);

D. François Douhaut, fils de François Douhaut, écuyer, sieur du Bois-Douhaut, dans le diocèse de Bourges, et de Catherine Odette, bailli, mourut après avoir fait un voyage à Rome, le 21 juillet 1630, et fut enterré dans le cimetière de l'infirmerie;

D. Roulland Rouault, fils de Jean Rouault, sieur de Rondes, de la paroisse de Mutrécy, et de Guillemette Noël, chantre et aumônier;

D. Guillaume Morin, fils de Pierre Morin, écuyer, sieur de Mondeville, et de Renée de Tollemer, prieur de St.-Léonard, puis sanctuairier, mourut le 11 juillet 1657;

D. Jacques du Quesnel, fils de messire Gabriel du Quesnel, chevalier de l'ordre, seigneur de Coupigny et de Pinson, et de Louise d'Aligre, quitta l'abbaye et mourut dans sa famille (2);

D. François de Sillans, fils de messire Antoine de Sillans, chevalier de l'ordre, seigneur et baron de Creully, et d'Antoinette Sanglier, grainetier, réfectorier, mourut le 18 février 1664, à l'âge de 63 ans (3);

D. Philbert de Monthiers, fils de Simon de Monthiers, écuyer, sieur de Bosc-Roger, près de Pacy, et de Catherine de Gruel, sous-prieur, mourut le 16 septembre 1632, et fut enterré dans la chapelle des Trois-Martyrs;

D. Pierre de Gaallon, écuyer, sieur des Carreaux, de la paroisse de Vendes, et de Madeleine de Parfouru, sacristain, mourut le 14 juillet 1643, fut enterré dans la chapelle de St.-Thomas, qui servait alors de sacristie;

D. Antoine de La Croix, fils d'Étienne de La Croix et d'Anne Legrain, de Paris, sacristain, prieur de St.-Laurent de Septvans et de Partenay-le-Viel, et bailli, mourut le 17 décembre 1654. Il avait fondé dans l'église de l'abbaye un obit auquel il avait appliqué un revenu de 308 livres, provenant de terres aliénées et rachetées par lui;

(1) Voir plus haut, p. 207.
(2) *Ibid.*
(3) Il a été question de lui et de son frère Jean de Sillans, p. 222 et 224.

D. Mathieu de La Dangie, fils de Christophe de La Dangie, écuyer, sieur de Renchy, et d'Élisabeth Thiou, cellérier, mourut le 2 octobre 1657;

D. Guillaume Bosquet, religieux-prêtre de l'abbaye de Ste.-Trinité de Lessay, fut pourvu du prieuré de St.-Étienne de Bavent, et le prieur Jean de Baillehache lui ayant ordonné, de la part de l'abbé et du Chapitre, qu'il eût à se rendre à l'abbaye pour s'y soumettre à la vie régulière, en rapportant à la manse conventuelle le revenu de son prieuré, il refusa d'obéir et conserva son office jusqu'à sa mort, sans s'astreindre à la vie commune;

D. Fabien de La Mariouze, fils de Jean de La Mariouze, écuyer, sieur de Bellengreville, de Ste.-Honorine-la-Chardonnette et de Lormier, et de Madeleine Cœuret, infirmier, mourut le 19 octobre 1669 et fut enterré dans l'église de l'abbaye, devant la chapelle de Notre-Dame;

D. Jacques de Chefval, fils d'Ambroise de Chefval, écuyer, sieur de Loiselières, de la paroisse de Juvigny, et de Suzanne de Baillehache, plombier et courtillier, avait fait ses études au collége du Bois, chez les Jésuites. Il dédia ses premières thèses à l'abbé Charles d'O, et donna à l'abbaye une somme de 150 livres pour faire clore la chapelle de St.-Jean-Baptiste en la grande église. Il mourut le 19 avril 1648;

D. Charles Bénard, fils de Noël Bénard, écuyer, sieur de La Motte-Marigny, et de Louise de Noscy, était filleul de l'abbé d'O; il entra bien jeune en l'abbaye, le 7 juin 1609;

D. Jean Malherbe, fils d'Éléazar Malherbe, écuyer, sieur d'Igny, conseiller du roi au présidial de Caen, de la paroisse de St.-Étienne-le-Vieux, et de Marie Lambert, cellérier, mourut le 22 octobre 1625 et fut enterré au cimetière de l'infirmerie (1);

D. Robert de Saffrey, fils d'Odet de Saffrey, écuyer, sieur de Vimont, de Maisy et de Danneville, et d'Anne Tiborel, mourut le 27 janvier 1661, avant d'avoir été reçu prêtre, fut enterré dans la nef de la grande église, devant la chaire;

D. Guillaume Boulouche, fils de Jean Boulouche, et de Marie Le Vallois, de la paroisse de St.-Pierre de Caen, infirmier, sous-prieur, mourut le 4 août 1656 et fut enterré près de la chapelle Notre-Dame;

(1) Portait d'hermines à six roses de gueules.

D. Nicolas Sallet, fils de Pierre Sallet, sieur de Raflon, de Condé-sur-Noireau, et de Madeleine Le Harivel, mourut le 9 octobre 1615, quelque temps avant d'avoir fait sa profession;

D. Jean de Cairon, fils de Charles de Cairon, sieur de Cardonville, de la paroisse de Bretteville-l'Orgueilleuse, et d'Anne Le Sens, mourut le 30 avril 1620;

D. Claude Mollé, religieux profès, au prieuré de St.-Guillaume-des-Blancs-Manteaux de Paris, ayant été pourvu du prieuré de St.-Laurent de Septvans, s'en démit afin de faire sa profession dans l'abbaye, où il mourut le 13 novembre 1617. Il fut enterré dans le chœur de l'église de St.-Nicolas;

D. Bernardin de Bonpar, fils d'Étienne de Bonpar, écuyer, sieur du Pont et capitaine au château, sous Gaspard de Pelet, sieur de La Vérune, et de Perronne de Foulogne, de la maison de Londel en Languedoc, né au château de Caen, fut baptisé à l'église de St.-Georges, entra dans l'abbaye par la protection de son parrain, M. de Bellefonds, fut envoyé à Paris pour y étudier; et son père ayant obtenu la permission de l'emmener en Languedoc, il y resta et ne retourna plus au monastère;

D. François de Beaussein, fils de René de Beaussein, écuyer, sieur de Curcy, et d'Avoye Legardeur, prit l'habit de novice le 24 février 1622 et le portait encore en 1625 lorsqu'il mourut, n'ayant pu, ainsi que quatre autres novices, faire sa profession par suite du procès intenté à l'abbaye par l'abbé comte de Moret. Il fut enterré dans l'aile de la grande église, du côté du midi;

D. Pierre de Baillehache, fils d'Isaac de Baillehache, écuyer, conseiller du roi, maître des Comptes, à Rouen, sieur de Changoubert, et de Barbe Imbert, entra comme novice dans l'abbaye, le 10 mars 1622, et en sortit pour n'y plus rentrer, avant d'avoir pu faire sa profession à cause des entraves mises aux affaires du monastère par son procès avec le comte de Moret;

D. Marc-Antoine Le Tenneur, fils de Jean Le Tenneur, écuyer, sieur de Langrune, et de Catherine Le Petit, entré dans l'abbaye avec le précédent, en sortit par les mêmes motifs;

D. Anne Le Vavasseur, fils de Jacques Le Vavasseur, sieur de Cristot,

et de Marie de Réviers, entré, comme les précédents, au monastère, mourut chez son père le 23 octobre de l'année 1625, et fut enterré dans l'église d'Anisy;

D. CHARLES FORTIN, fils de Jean Fortin, écuyer, sieur de Montgaru et président des Élus, à Falaise, et de Jeanne Jamot, le premier religieux qui eût fait sa profession dans l'église de St.-Étienne depuis sa réconciliation, réfectorier, sacristain, courtillier, fut élu prieur pour trois ans, après la mort de Jean de Baillehache, le 19 avril 1644. Nous avons vu précédemment qu'il le fut encore en 1647, concurremment avec D. de La Croix, et nous avons raconté les tristes débats auxquels donna lieu cette double élection. D. Charles Fortin mourut en 1666;

D. JACQUES DROULLIN, fils de messire Adrien Droullin, chevalier de l'ordre, sieur de Chantelou, et de Marie de Clinchamps, fut reçu novice, le 14 avril 1620, par D. Jean de Baillehache; comme il était un peu boiteux, plusieurs religieux s'y étaient opposés et avaient même obtenu une sentence du présidial de Caen, défendant au prieur de lui donner l'habit religieux. D. Baillehache passa outre; « et est à noter, dit-il, que le premier président de Paris, qui nous avoit prononcé l'arrêt pour cinq novices nommés malgré l'opposition de l'abbé d'O, m'avoit prié pour cettuy-ci et m'en avoit escript particulièrement; et ayant ouy parler de l'opposition que quelques-uns vouloyent faire, m'escrivit de rechef qu'il me prioit de le recevoir, et qu'il désiroit qu'il me servist. Les lettres sont gardées chez moy. » D. Droullin sortit de l'abbaye pour rentrer dans sa famille, le 6 novembre 1620;

D. TANNEGUY D'OILLIAMSON, fils de Jean d'Oilliamson (1), écuyer, sieur d'Ouilly-le-Basset, et de Marie Le Gardeur, entré en vertu d'un brevet donné par le comte de Moret, fit profession « en présence d'un grand nombre de noblesse et de peuple », et fut élu prieur, en 1650;

(1) La famille d'Oilliamson est originaire d'Écosse; elle s'est établie en France sous le règne de Charles VIII. D'après La Chesnaye-des-Bois, le premier qui soit venu en France est Thomas d'Oilliamson, archer, en 1495, de la garde écossaise, qui épousa Marguerite Rault, fille et héritière de Guillaume Rault, sieur du Mesnil-Hermé; en 1420, Guillaume d'Oilliamson obtint de Henri V, roi d'Angleterre, un tenement dans la ville d'Harfleur.

D. Jacques Tibout, fils du sieur Tibout de Trévigny et de Madeleine Turgot, réfectorier, mourut le 16 janvier 1649;

D. Michel Rouault, fils de Joachim Rouault, sieur de Beauval, et de Perronne du Pont, mourut encore novice, et fut enterré dans l'aile de la grande église, du côté du Midi, vis-à-vis de la chapelle des Trois-Martyrs;

D. Jean de Mabrey, fils de Thomas de Mabrey, sieur de Beaumont, et de Suzanne de Guerville, fut prieur de Bavent;

D. François Blouet, fils de Pierre Blouet, écuyer, sieur de Than, et de Marie Malherbe, « fit son cours en philosophie, dit Jean de Baillehache, lequel estant achevé, il me dédia ses thèses qu'il soutint aux Pères Jésuites, le vendredi 18 juillet 1636, à son honneur et au contentement de tous ceux qui y estoyent. Quelque temps après, je lui donnai une obédience pour aller à Paris estudier en théologie, où estant, il demeura au collége de Lisieux, avec M. Fremont, religieux de l'abbaye du Bec, et plusieurs autres religieux, tant de l'abbaye du Bec que de l'abbaye de St.-Ouen de Rouen, où il se rendit fort habile, car tous les jours il disputoit en Sorbonne et il avoit l'esprit très-bon. Mais le malheur en voulut qu'il fût pris du mal de contagion, le 24e. jour de juillet 1638. Il fut porté à l'hospital Saint-Louys et il y décéda, le 28 du mois. Ce fut une grande perte pour ceste maison »;

D. Robert Morin, fils de M. Morin d'Escajeul, châtelain de Villers, Maisoncelles et Tracy, conseiller du roi et président au bureau de la généralité des finances de Caen, et de Gabrielle de Bricqueville, fit sa profession solennelle le 6 juin 1632;

D. Jacques Rouault, frère de Michel Rouault, dont il a été question ci-dessus, et neveu de D. Roulland Rouault, chantre, puis prieur de l'abbaye, fut reçu, en 1631, en vertu d'un brevet donné par le comte de Moret et sur la recommandation de M. de Beaubourg, intendant de sa maison; il fut chantre, aumônier, et prieur de l'abbaye;

D. Olivier Louis de Touchet, fils de Louis de Touchet, écuyer, sieur de Béneauville, et de Marguerite des Biards, fit sa profession le 5 février 1634. En 1641, il demanda la permission d'aller voir son père et un de ses oncles qui avait été long-temps hors de France; arrivé à Bavent, il

fut frappé d'apoplexie, et ses parents voulurent qu'il fût enterré dans l'église de cette paroisse;

D. Louis de Roussel, fils d'Anne de Roussel, écuyer, sieur de la Beaudrière, et d'Ambroisine de Pudecotes, courtillier, et diacre, mourut le 7 décembre 1643;

D. Jean Le Vannier, fils d'Étienne Le Vannier, sieur d'Husson, et d'Anne de Baillehache, mourut le 6 décembre 1639, et fut enterré dans l'aile de la grande église, du côté de l'Évangile;

D. Pierre Le Mancel, fils de François Le Mancel, écuyer, sieur de Secqueville-la-Campagne, et de Marie Le Breton, entra, comme novice, dans l'abbaye, en 1649, fut atteint de surdité, et vécut peu de temps après sa réception;

D. Louis Gaudin, fils de maître André Gaudin, docteur en médecine et professeur du roi en l'Université de Caen, et de Françoise de Lassendière et frère de Gilles Gaudin, aussi docteur-médecin et recteur de l'Université, fit sa profession le 23 février 1642;

D. Michel de Vernay, fils de Jacques de Vernay, écuyer, sieur de la Rivière, et de Marie Criquet, fut plombier et grainetier, et mourut le 6 septembre 1653;

D. Charles de Guerville, fils de François de Guerville, écuyer, sieur de Rapilly, et de Catherine Le Vallois, mourut à 18 ans, le 6 novembre 1644;

D. Jacques Le Maistre, fils de François Le Maistre, écuyer, sieur de Lisle, paroisse de Barneville-en-Auge, et de Marie Daumesnil, fut reçu comme novice et chanta sa première messe le 26 mai 1654;

D. Pierre de Mabrey, religieux profès, prêtre de l'abbaye de St.-Étienne de Fontenay, prieur de Bavent par résignation de son frère Jean de Mabrey, fit sa profession en qualité de religieux le 24 décembre 1642;

D. Jacques Morel, fils de Thomas Morel et de Marguerite de Maulnoury, fut reçu à l'abbaye le 27 avril 1644;

D. Jean Morin, fils d'Antoine Morin, sieur du Becquet, et de Marie Besnard (le 24 mai 1644);

D. François Ruault, fils de François Ruault et de Marguerite Anzerey (le 10 juin 1644);

D. Charles de Bellemare, religieux, sous-prieur, bailli et aumônier de l'abbaye de Cormeilles, fut élu prieur de St.-Étienne le 10 septembre 1647, et mourut le 27 novembre 1649, dans l'abbaye de Cormeilles, où il était retourné ;

D. François Blondel, fils de Joachim Blondel, écuyer, sieur de St.-Fremont, fit sa profession, en 1654, entre les mains du prieur D. Jean d'Oilliamson ;

D. Guillaume de Cairon, fils de Nicolas de Cairon, écuyer, sieur de la Garenne, et de Madeleine Radulf, s'étant présenté au Chapitre le 20 décembre 1647, pour être reçu comme religieux, ne put être accepté parce qu'il avait la voix fausse, et Nicolas de Cairon, son frère, fut élu à sa place. Mais comme celui-ci mourut quelque temps après, Guillaume de Cairon put entrer au monastère, en vertu du brevet qui lui avait été donné primitivement et y fit sa profession en 1653 ;

D. Lanfranc Dasché, fils de Herne Dasché, écuyer, et de Marie de Saffrey, religieux profès en 1650 ;

D. Roulland Rouault, fils de Pierre Rouault, écuyer, et de Françoise de Croisilles (le 15 septembre 1652) ;

D. Bertrand de Banville, fils de Jean de Banville, écuyer, et de Renée de Trévières, présenté par Maître Bertrand de Banville, son oncle, curé de St.-Ouen et précepteur des novices, fit sa profession le 31 décembre 1651. Après la visite de D. Claude de Baudry, il se retira dans une maison de l'ordre des réformés de la Congrégation de saint Maur, avec la permission du prieur Tanneguy d'Oilliamson ;

D. Guillaume du Hamel, fils de Jean du Hamel, écuyer, sieur de Cottun, et de Marie Morin, fut reçu le 5 août 1659 ;

D. Nicolas de Laumosne, fils de Nicolas de Laumosne, écuyer, sieur du Bois-la-Pierre au diocèse d'Avranches, et de Catherine Surmont, mourut le 10 juillet 1644 et fut enterré dans la grande église de l'abbaye ;

D. Charles Le Maistre, religieux profès de l'abbaye de Cormeilles, fut reçu religieux à la sollicitation de Jacques Le Maistre, son frère, qui résigna en sa faveur l'office de réfectorier. Il avait été stipulé dans son acte de profession que les deux frères n'auraient qu'une voix au Cha-

pitre, et que Charles prendrait rang après le dernier des religieux présents ;

D. Pierre de Mosges, fils de Lanfranc de Mosges, sieur de Saint-Georges d'Aunay, conseiller du roi aux requêtes du Palais, au Parlement de Rouen, et de Geneviève Morant, fit sa profession le 1er. novembre 1660 ;

D. Charles Allain, fils de Jean Allain, écuyer, et de Françoise de Banneville, fit sa profession le 25 novembre 1660, entre les mains du prieur D. Charles Fortin ;

D. Anselme de La Roque fut reçu le 9 février 1657 ;

D. François Morant, fils de Thomas Morant, écuyer, sieur du Mesnil-Garnier, fut reçu le 16 octobre 1661 ;

D. Claude Péron, fils de Claude Péron, grand-maître des eaux et forêts de Normandie, et de Claude Matharel, fut reçu le 20 janvier 1661, en vertu d'un brevet donné par Charles Paris d'Orléans, abbé de St.-Étienne.

Ve. ÉPOQUE.

DEPUIS L'INTRODUCTION DES RELIGIEUX RÉFORMÉS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT MAUR, EN 1663, JUSQU'A LA DISPERSION DES BÉNÉDICTINS, EN 1790.



CHARLES PARIS D'ORLÉANS, COMTE DE SAINT-PAUL, 38e. ABBÉ.

1661-1664.

Un souvenir reconnaissant se rattache au nom de ce jeune prince, qui ne signala sa trop courte administration que par des bienfaits. Lorsque la duchesse de Longueville, sa mère, eut dit adieu au monde, elle voulut que son fils, voué à la carrière des armes, renonçât aux bénéfices ecclésiastiques dont il était pourvu. Mais, en même temps, animée par ce vif sentiment de piété qui provoquait à cette mémorable époque d'éclatantes conversions et transformait si heureusement l'Église de France, elle accomplit la réforme de l'abbaye de St.-Étienne, en y faisant entrer les bénédictins de la Congrégation de saint Maur.

Le comte de Saint-Paul était né, comme nous l'avons dit, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, où les chefs de la Fronde avaient engagé la duchesse de Longueville à se rendre avec la duchesse de Bouillon, afin de rassurer les Parisiens, assez disposés à se défier des intentions de la sœur, en voyant son frère aîné, le prince de Condé, à la tête de l'armée royale. Le fils qu'elle mit au monde, dans la nuit du 28 au 29 juillet 1649, eut pour parrain le prévôt des marchands, et pour marraine la duchesse de Bouillon; il fut baptisé par le fameux coadjuteur de Retz, dans l'église de St.-Jean de Grève (1). On sait que ce prince, jeune, beau, plein d'es-

(1) Le mari de la duchesse de Longueville, Henri II, dernier descendant du comte de Dunois, avait eu de sa première femme, Louise de Bourbon, fille du comte de Soissons, une fille qui fut mariée au duc de Nemours et qui a laissé des mémoires importants. C'est à elle qu'est adressée la Gazette rimée de Loret, de Carentan. Il épousa, en secondes noces, en 1642, Anne-Geneviève de Bourbon, qui lui donna deux filles et deux fils, le comte de Dunois et Charles Paris d'Orléans.

prit et de courage, digne élève de son oncle, le grand Condé, périt, en 1672, après le passage du Rhin, au moment où les envoyés de la confédération polonaise venaient le chercher pour le conduire à Dantzick et lui déférer la couronne, que Louis XIV n'avait pas permis au prince de Condé d'accepter. Il avait eu pour précepteur l'abbé d'Ailly; le P. Bouhours était celui du comte de Dunois.

Il était âgé de 12 ans, lorsqu'en 1661, le roi lui conféra le titre d'abbé de St.-Étienne, que laissait vacant le cardinal Mazarin, mort le 9 mars de la même année (1).

Le compte de gestion, présenté par le sieur de La Chapelle de Gron, receveur-général de l'abbaye, pour les années 1661 et 1662 (2), atteste suffisamment combien le comte de Saint-Paul était étranger à l'esprit de rapacité qui caractérisait son prédécesseur. La plus grande partie des 38,800 livres, dont se composait le revenu de l'abbé, d'après le bail conclu par Colbert, était dépensée pour l'entretien des religieux ou pour les réparations faites à l'abbaye; et sur le reste étaient prises des gratifications et des pensions accordées à des serviteurs ou à des gentilshommes attachés à la maison d'Orléans (3).

Les religieux de St.-Étienne n'étaient pas accoutumés à être traités avec une telle générosité. Ils trouvèrent dans la duchesse et dans le duc de Longueville des protecteurs toujours disposés à défendre leurs intérêts. C'est ainsi, qu'en 1662, D. Charles Fortin, leur prieur, présenta une requête au duc de Longueville, afin d'obtenir pour l'abbaye la confirmation de l'exemption qui lui était contestée par la ville « des taxes mises sur les boires brassés et consommés dans le monastère, ainsi que sur les autres denrées utiles et nécessaires pour leur vivre, comme beurre, bois, charbon, foin et autre chose. Les religieux avaient l'honneur d'être sous l'obéissance de M. le comte de Saint-Paul, leur abbé, et ils comptaient sur la bienveillante intervention de son illustre père. »

(1) Parmi les portraits du comte de Saint-Paul, M. Cousin cite, comme le meilleur, celui qui avait été gravé par Nanteuil, d'après Ferdinand.

(2) Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne.

(3) Le comte de Saint-Paul, ou plutôt la duchesse sa mère, avait donné aux pauvres de Caen 5,000 livres; aux Jésuites 3,400; à M. Aubert, son aumônier (le même qui soumit à l'Académie de Caen de la part de la duchesse les deux sonnets de Voiture et de Benserade), 1,500 livres; à l'abbé Testu, de l'Académie française, 1,500 livres; à M. de Chabot, un des gentilshommes de son Altesse, 1,000 livres (*Ibid.*).

Ils faisaient remarquer, qu'en l'année 1661, ils avaient payé 1,500 livres pour leur part des 4,000,000 accordés au roi par le clergé de France, et, qu'à ce prix, ils avaient été maintenus et confirmés dans les droits dont on essayait de les dépouiller. Le duc de Longueville s'empressa d'appuyer leur demande, dont le succès fut assuré.

La bienveillance du comte de Saint-Paul, toute-puissante pour assurer aux religieux la jouissance du bien-être matériel, n'avait pas malheureusement le même pouvoir pour faire cesser le désordre moral, dont ils étaient eux-mêmes les premiers à gémir. Ils attendaient depuis long-temps l'arrivée de quelques-uns de ces hommes, dont l'influence avait produit dans un grand nombre d'établissements religieux les plus salutaires résultats. Cet heureux événement eut lieu en 1663.

C'était dans l'abbaye de St.-Vanne en Lorraine, qu'avait eu son origine la Congrégation générale des bénédictins de saint Maur. Un abbé de St.-Augustin de Limoges, Jean Renaud, eut l'heureuse idée d'aller, en 1613, chercher des religieux dans cette abbaye, pour fonder avec eux une société monastique, rigoureusement soumise à la règle de saint Benoît. Sur la demande de Louis XIII, ses statuts furent approuvés en 1621 par le pape Grégoire XV, et plus tard par Urbain VIII. A l'époque où la réforme s'introduisit, par les soins de la société-mère, dans l'abbaye de St.-Étienne, elle se divisait en six provinces, dont chacune contenait environ 20 maisons religieuses. Celles de St.-Germain-des-Prés et de St.-Denis étaient les plus considérables. Indépendamment de la règle de saint Benoît, la Congrégation de saint Maur avait ses statuts et ses constitutions particulières. Elle avait un supérieur général, résidant à St.-Germain-des-Prés, des assistants et des visiteurs, et elle tenait tous les trois ans un chapitre général. Personne n'ignore les services rendus par cette illustre société à la religion et au rétablissement de la discipline dans les monastères sur lesquels s'étendit son action réformatrice. Les religieux de la Congrégation de saint Maur se sont acquis des droits éternels à la reconnaissance des savants et des littérateurs, par ces prodigieux travaux historiques et archéologiques, que leur reprocha le rigorisme excessif du célèbre abbé de la Trappe. Le nom seul de cette société suffit pour faire naître l'idée de tout ce que peut produire le dévouement à la science, quand il a pour mobiles les sentiments les plus purs et les plus désinté-

ressés, et quand ceux qu'il anime, au lieu de rechercher le profit, la gloire et les applaudissements du monde, ne considèrent leurs travaux que comme l'accomplissement d'un devoir imposé par la foi.

L'introduction des bénédictins réformés de saint Maur dans l'abbaye de Caen se fit à la suite d'un traité aussi onéreux pour eux qu'il fut avantageux pour les anciens, conclu le vendredi 6 juillet 1663, par-devant Guillaume de La Porte, tabellion royal, et maître Philippe Lefebvre, contrôleur des titres de la ville et vicomté de Caen, entre les anciens religieux, d'une part, et D. Victor Tixier, prieur de l'abbaye de St.-Ouen de Rouen, au nom et comme procureur du T. R. P. Bernard Audebert, supérieur général de la Congrégation de saint Maur.

Il était convenu que l'abbaye de Caen, avec les offices claustraux qui en dépendaient, demeurerait unie et incorporée à perpétuité à la Congrégation de saint Maur, pour être régie et gouvernée, tant au spirituel qu'au temporel, par les Pères de ladite congrégation, sans toutefois aucune diminution ni changement de la dignité abbatiale. Les anciens religieux et les nouveaux auraient chacun leur prieur et leur sous-prieur particulier. Les anciens ne pourraient être contraints de prendre la réforme, ni d'en suivre une plus étroite que celle qu'ils avaient professée jusqu'à présent.

« Les Pères de la Congrégation prendront en l'état où ils se trouvent les lieux réguliers servant à la communauté, savoir l'église, le cloître, le chapitre, le dortoir, le réfectoire et la cuisine, sans qu'ils puissent appeler les anciens à contribuer en aucune manière aux réparations et aux réédifications jugées nécessaires. Les anciens abandonneront auxdits Pères la salle qui sert à présent de réfectoire avec le cabinet servant de piscine, ensemble la grande cuisine adjacente audit réfectoire avec la dépense, laverie, four et bûcher attenant à ladite cuisine, comme aussi la salle ou lieu servant à présent de buanderie. Les anciens entreront pareillement en possession des deux grandes salles et chapelle qui sont au-dessous des lieux ci-devant spécifiés, pour y établir leur dortoir. »

« Les anciens conserveront pendant leur vie les maisons et les jardins qu'ils possèdent aujourd'hui et que les Pères de St.-Maur occuperont au fur et à mesure des extinctions. »

« Chacun des anciens religieux prêtres recevra une pension de 900 livres

et les religieux non prêtres une pension de 600 livres, qui sera pareillement portée à 900, lorsqu'ils auront fait profession. »

« Les novices seront reçus à l'habit et à la profession par les religieux réformés. »

« Les anciens seront quittes de toutes les taxes et contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, prévues et imprévues, auxquelles les communautés peuvent être imposées par le clergé. »

« Quant à la taxe accoutumée, elle sera perçue par les syndics du clergé de Bayeux; elle sera payée par moitié par les anciens et les nouveaux. »

« Les religieux de St.-Maur succèderont aux anciens dans le droit de visite aux églises qui dépendent de plein droit de l'abbaye; dans celui de collation, de synode et de juridiction spirituelle sur les curés et les bénéficiaires. »

« Les anciens religieux se réservent le droit de se faire transférer en tel monastère de l'ordre de saint Benoît qu'ils aviseront et d'y posséder des bénéfices, sans subir aucune diminution dans leur pension. »

En raison de l'établissement des Pères de la Congrégation dans l'abbaye, il ne devait être porté aucune atteinte aux priviléges de l'Université à laquelle l'abbaye de St.-Étienne était incorporée, tels que droits d'exemption des impôts assis sur les denrées tant jugées qu'à juger et spécialement sur les poiré, vin, cidre, bierre et autres boissons. Les anciens devaient en jouir conjointement avec lesdits Pères, comme ne faisant ensemble à cet égard qu'un même corps.

Ce traité était signé par Jacques Rouault, prieur de St.-Étienne, de Parthenay et de Septvans; D. François de Sillans, D. Fabien de La Mariouze, D. Guillaume de Boulouche, D. Jacques Fortin, courtillier et sacristain; D. Tanneguy d'Oilliamson, bailli; D. Jean de Mabrey, chantre; D. Pierre de Mabrey, sous-prieur et prieur de St.-Léonard, d'Audrieu et de Bavent; D. Louis Gaudin, docteur en Sorbonne, cellérier; D. Jean Blouet, granger, aussi docteur en Sorbonne; D. Jacques Morel, D. Jean Morin, D. Roulland Rouault, aumônier; D. Guillaume Cairon, D. François Blondel; D. Anselme de La Roque, plombier; et D. Pierre de Moges, stipulant tant pour eux que pour leurs frères absents, au nombre de 6, ce qui portait à 23 le nombre total des anciens religieux auxquels des pensions viagères étaient payées (1).

(1) Le dernier des anciens religieux mourut en 1708.

Un autre concordat, conclu, le 30 juillet, entre les Pères de la Congrégation de saint Maur et l'abbé comte de Saint-Paul, accorde aux nouveaux arrivants les plus grands avantages. En voici les principales clauses :

« L'abbé et ses successeurs jouiront entièrement des droits temporels, honorifiques et ecclésiastiques attachés à leur dignité. »

« Les offices claustraux et réguliers demeureront unis et annexés à la manse conventuelle des religieux, selon les bulles de nos saints pères les papes Grégoire XV et Urbain VIII. Ils auront la présentation et la collation des bénéfices qui en dépendent, en acquittant toutes les charges, spirituelles et temporelles, et principalement celles de l'aumônerie. Ils auront le choix des novices , sans que l'abbé et ses successeurs puissent donner aucune place monacale, ou s'immiscer dans la direction du service divin. »

« Les Pères de la Congrégation auront les cottes-mortes des anciens religieux (1), à condition qu'ils célèbreront leurs obsèques, sépultures et inhumations comme celles de leurs propres frères. »

En abandonnant aux anciens religieux les maisons isolées qu'ils occupaient dans l'enclos de l'abbaye, les nouveaux devaient habiter les lieux réguliers propres à la reprise de la vie commune. Mais comme ces édifices étaient en ruines, il était statué, afin qu'ils eussent le moyen de faire travailler à leur réédification, qu'il serait procédé au partage de tous les biens, droits, fruits et revenus de l'abbaye. Des trois lots égaux qui en seraient faits, deux appartiendraient à l'abbé et à ses successeurs, et l'autre aux religieux. Le comte de Saint-Paul leur accordait de plus le quart d'un des lots à lui appartenant.

Moyennant ce délaissement du tiers du revenu total du monastère, l'abandon d'un quart d'un autre lot, la réunion des offices claustraux et du petit couvent à la manse conventuelle, le nombre des religieux réformés qui devait être d'abord de douze seulement, s'élèverait successivement jusqu'à ce qu'il eût atteint le nombre de trente-six, à mesure que

(1) Il s'agissait du mobilier que laissaient en mourant les religieux et qui ordinairement était vendu au profit de l'abbé. Nous avons les procès-verbaux de quelques-unes de ces ventes. Le mobilier de Jean de Baillehache est estimé 200 livres environ.

les anciens viendraient à décéder. Les religieux prenaient à leur charge toutes dépenses relatives à la réédification de l'abbaye, à la célébration du culte, aux frais de visite, d'hospitalité, de vestiaires, aux appointements des officiers, aux gages des serviteurs.

Pour subvenir aux frais de premier établissement des nouveaux religieux, le comte de Saint-Paul leur abandonna tout le boni qui pourrait lui revenir, toutes charges payées, à compter du jour où il avait eu droit de jouir du revenu de l'abbaye (9 mars 1661) jusqu'au jour de la Saint-Michel (29 septembre 1663). Il les subrogeait de plus, en son lieu et place, pour recevoir des héritiers du feu cardinal Mazarin la somme de 10,000 livres que ceux-ci s'étaient obligés de payer, pour subvenir aux frais des réparations et des réédifications demeurées, d'après le présent concordat, à la charge des religieux.

C'était en tout une somme de 36,871 livres que le comte de Saint-Paul mettait à la disposition des douze bénédictins réformés qui firent, le 1er. octobre 1663, leur entrée solennelle dans l'abbaye, où les accueillirent, avec toutes les marques d'un profond respect, les anciens religieux, qui allèrent solennellement les recevoir à l'entrée du monastère.

Quelques mois après, le 2 janvier 1664, le comte de Saint-Paul résigna entre les mains de Louis XIV; mais, en se retirant, il abandonna encore aux religieux de l'abbaye les sommes qu'il devait toucher pour les trois derniers mois de l'année, à condition qu'ils donneraient 5,000 livres aux pauvres de la ville. Voici les termes dans lesquels était rédigée cette donation :

Charles Paris d'Orléans, comte de Saint-Paul, abbé commendataire de l'abbaye de St.-Étienne de Caën, désirant gratiffier et favorablement traitter les religieux réformez de la congrégation de saint Maur, qui sont de présent en ma dite abbaye, et leur tesmoigner de plus en plus mon affection et leur en donner des marques, nous leur avons, du consentement de nostre très-honorée dame et mère, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes tous et chacuns les revenus de la dite abbaye qui nous pourroient appartenir pour le quartier présent, qui finira au dernier décembre de l'année 1663, à condition touttes fois de donner et ausmôner pour nous au bureau général des pauvres de la ville de Caën la somme de cinq mil livres, de payer au sr Aubert, outre et pardessus l'année de sa pension, la somme de trois cent livres, pour les frais du voiage qu'il a fait par nostre ordre en la dite ville de Caën, pour partager les biens et revenus de la dite abbaye et nous acquitter de touttes et

chacunes les pensions, gaiges, décimes et autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires, mesme, des salaires des advocats et procureur et au prorata des frais de l'inventaire des tittres, sy aucuns se trouvent deubs par nous et qu'on ait commencé à le faire. Car telle est nostre intention.

En tesmoing de quoy, nous avons signé la présente de nostre main, icelle faict contresigner par le secrétaire ordinaire de nostre très-honorée dame et mère, et apposer le cachet de nos armes.

Donné à Paris, le vingtième jour de décembre 1663.

Charles Paris d'ORLÉANS.

Enfin, la duchesse de Longueville fit pareillement don aux bénédictins de tout ce qui pouvait être dû à son fils par les fermiers de l'abbaye, depuis le 1er. janvier 1664 jusqu'au 2 février de la même année; et cette donation fut ratifiée par le comte de Saint-Paul.

Aujourdhuy, XXIIIe jour du mois de juin 1668, Madame Anne de Bourbon, princesse du sang, duchesse douairière de Longueville et d'Estouteville, tutrice et ayant la garde royalle de Messeigneurs les ducs de Longueville et comte de Saint-Pol, ses enfants, estant à Paris, désirant gratifier et favorablement traiter les religieux de la congrégation de saint Maur, establys en l'abbaye de St.-Étienne de Caen, son Altesse sérénissime leur a accordé et fait don de tout ce qui peut estre deu à mon dit seigneur, le comte de Saint-Pol, par les fermiers de la dite abbaye de St.-Étienne de Caen, depuis le premier jour de janvier de l'année mil VI cent soixante quatre jusques au deuxième jour du mois de février au dit an que S. A. S. l'a remise az main du Roi; et ce pour employer aux réparations et autres despenses nécessaires à la dite abbaye.

En tesmoignage de quoy, elle m'a commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé et fait contresigner par moi, son conseiller et secrétaire ordinaire de ses commandements.

Signé : Anne Genevièfve DE BOURBON.

Aujourdhuy, XXIIIe jour d'août 1668, Monseigneur le cte de Saint-Pol, cy-devant abbé de St.-Estienne de Caen, estant à Paris, désirant gratiffier et favorablement traitter les religieux de la congrégation de saint Maur, establys en la dite abbaye, Son Altesse, de l'advis et consentement de Made Anne de Bourbon, sa mère, princesse du sang, duchesse douairière de Longueville, d'Estouteville, tutrice et ayant la garde royalle de Messeigneurs les ducs de Longueville et comte de Saint-Pol, ses enfants, et conformément au brevet qu'elle a fait expédier en faveur des dits reli-

gieux, le XXIIe juin dernier, leur a accordé et fait don de tout ce qui peut luy estre deu par les fermiers de la dite abbaye de St.-Estienne de Caen, depuis le premier jour de janvier de l'année mil VI cent soixante quatre jusqu'au deuxe jour de février au dit an que Son Altesse l'a remise ès mains du Roy, et ce pour employer aux réparations et autres despenses nécessaires de la dite abbaye.

En tesmoignage de quoy, il m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'il a signé de sa main et fait contresigner par moy, son conser et secrre ordinaire.

Signé : Charles Paris D'ORLÉANS (1).

Louis XIV, par lettres-patentes, renouvelées d'année en année, jusqu'en 1668, prenant en sa main le revenu de l'abbaye, demeurée vacante par la démission de son cher et bien aimé cousin, le comte de Saint-Paul, en confia l'économat au sieur Vincent Morin, qui en administra le temporel, tandis que le prieur D. Aubert Hardy était chargé du gouvernement des douze religieux confiés à ses soins, et de la surveillance beaucoup plus difficile des vingt-trois anciens, fort peu disposés à se soumettre à son autorité. En 1668, le roi nomma abbé de St.-Étienne l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Letellier, qui, pendant les trente-deux années de son administration, leur fit bien amèrement regretter son prédécesseur. D'un autre côté, le diocèse de Bayeux avait à sa tête, depuis quelques années, un de ses plus illustres évêques, Mgr. François de Nesmond, prélat aussi recommandable par ses talents que par ses hautes vertus, mais qui, plus d'une fois, déploya contre les bénédictins de St.-Étienne un zèle qui ne se maintint pas toujours dans les bornes de l'équité et de la modération.

CHARLES-MAURICE LETELLIER, 39e. ABBÉ.

1668-1710.

Le premier soin du nouvel abbé fut de faire annuler les dispositions prises, en faveur de l'abbaye, par son prédécesseur. Il trouvait tout-à-fait préjudiciables à ses intérêts les conditions des traités conclus entre les

(1) Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne.

religieux et le comte de Saint-Paul. De longues contestations s'ensuivirent. Les mémoires fournis à l'appui des prétentions de chacune des parties attestent leur grand talent dans l'art d'embrouiller les questions les plus claires, au profit de leur cause; mais ce fut l'abbé qui l'emporta. Ce ne fut pourtant pas sans peine; et lorsque le traité ou concordat imposé par la volonté énergique de ce fier prélat eut été signé par les religieux, une protestation fut faite en leur nom entre les mains de Jean Galiot, tabellion royal en la vicomté d'Auge, pour le siége et sergenterie de Beaumont, et de Blaise Turgeon, tabellion en la vicomté de Roncheville (1). Il est établi dans cette protestation « que messire Charles-Maurice Letellier, conseiller du roi en ses conseils, grand-maître de la chapelle de Sa Majesté, ayant été pourvu, par le roi, de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, leur aurait écrit de venir à Paris pour régler quelques griefs qu'il prétendait avoir au sujet de l'établissement des religieux réformés en ladite abbaye; que lesdits prieur et cellérier ci-dessus nommés s'étaient transportés à Paris pour savoir la volonté dudit seigneur abbé. Il leur aurait fait donner, par le sieur d'Arboy, intendant de sa maison, un mémoire contenant ses prétendus griefs, leur disant qu'il leur représentait le susdit mémoire non-seulement de la part dudit sieur abbé, mais aussi de la part de M. Letellier, son père, ministre d'État. Lesdits religieux, se persuadant que ledit sieur Letellier père ne leur avait fait présenter le susdit mémoire que pour s'éclairer de la vérité et ensuite leur rendre justice, répondirent par écrit fort exactement au susdit mémoire, et firent porter leur réponse au seigneur Letellier père, qui était pour lors à St.-Germain-en-Laye, par D. Louis Boudan, aussi religieux de la Congrégation. Lequel seigneur Letellier, ayant lu deux pages ou environ dudit mémoire, le jeta dans le feu, avec menace de faire sortir lesdits religieux réformés de ladite abbaye de St.-Étienne, et se venger au surplus sur tous les monastères de ladite Congrégation. »

Toutes les propositions furent rejetées, les prières furent inutiles: il fallut en passer par ce qu'avaient décidé le père et le fils. Les griefs de

(1) Les religieux bénédictins de la Congrégation de saint Maur présents alors à l'abbaye étaient : D. Robert Hardy, prieur, D. Jean Gillotin, sous-prieur, D. Ildefonse de Sainte-Marie, D. Jean Bataille, D. Lanfranc Catelier, D. Robert Jamet, D. Adrien Le Maistre, D. Nicolas Le Poitevin, D. David Vallée, D. Jean du Chesne, D. Pierre Asselin, D. Jean Loisel, et D. Jean Jonquerre.

l'abbé le Tellier contre les bénédictins de saint Maur récemment introduits dans l'abbaye, l'étendue des concessions ou des largesses qui leur avaient été faites par le comte de Saint-Paul et les dures conditions qu'ils devaient subir, sous peine d'être renvoyés du monastère qu'ils étaient appelés à réformer, se trouvent exposés dans un curieux factum, dans lequel il attaquait à la fois le concordat qu'ils avaient fait avec les anciens religieux et celui qui avait été conclu entr'eux et le comte de Saint-Paul. En voici un extrait :

« L'abbé de St.-Étienne, disait-il, est collateur des offices claustraux de ce monastère qui font plus de 18,000 livres de rente ; cependant, par le traité fait avec les anciens religieux, ils stipulent la suppression de ces offices, sans la participation de l'abbé, et le privent du plus beau et plus important droit de sa dignité par la réunion de ces offices à la manse conventuelle. »

« Ils font encore une autre entreprise par le même concordat, qui est beaucoup moins supportable, car encore qu'il soit constant que les dépouilles, cottes-mortes, ou pécules des religieux qui décèdent, appartiennent aux abbés, même aux commendataires (et que non-seulement les nouveaux arrêts l'aient ainsi jugé, mais encore que cette jurisprudence soit ancienne, comme l'a observé Mornat sur le titre : *De peculio*, au Digeste, où il cite deux œuvres des années 1592 et 1609), toutefois les Pères de la Congrégation de saint Maur n'ont point fait de difficulté d'insérer une clause, par laquelle pour les meubles des anciens religieux du nombre desquels, parle ce concordat, sera censé tout ce qui peut leur être dû de leur pension et droits attribués, ils pourront en disposer en faveur de tel de leurs confrères qu'ils aviseront bien, et s'ils décèdent sans en avoir disposé, ils seront partagés également entre les anciens et les Pères de la Congrégation. »

« Par cette clause, non-seulement ils donnent à des religieux une faculté de tester qui ne pourrait pas être accordée par le Pape, mais encore ils privent l'abbé d'un droit qui dépend de sa dignité, et partagent entre leurs anciens et les Pères les dépouilles qui ne peuvent leur appartenir. »

« Par le concordat, passé le 30 du même mois de juillet avec M. le comte de Saint-Paul, il s'est fait une partition, le 11 octobre 1663, entre les religieux et Maître Pierre Aubert, aumônier de Mme. de Longueville,

comme procureur de M. le comte de Saint-Paul, sans avoir fait aucune affirmation préalable, ni même que ledit sieur Aubert ait fait aucune information, ni jamais connu la valeur et la qualité des biens qui composaient lesdits lots. Car encore que le choix en appartînt à M. le comte de Saint-Paul et que ledit sieur Aubert l'ait fait en son nom, néanmoins il a pris ce qu'il y avait de biens les plus incommodes, les plus éloignés et les plus chargés de réparations et de casualités et dont le prix des baux diminuera notablement; au lieu que les biens qui sont employés dans le partage des religieux ne diminueront pas, si bien que l'on peut dire que cette confection de lots n'a été que pour donner une forme et un prétexte apparent à l'intention que Mme. de Longueville avait de faire les avantages des religieux sans considérer les intérêts de l'abbé, parce que M. son fils était près d'abandonner cette abbaye, et qu'il n'en a conservé le titre qu'autant de temps qu'il a été nécessaire pour faire le concordat et les lots, et mettre lesdits religieux en possession des choses qu'on leur délaissait. »

« Il est si vrai que lesdits religieux ont 11,000 livres de rente dans le même faubourg où l'abbaye est située et 320 acres de terre qui joignent le faubourg en franc-alleu, qu'ils baillent à ferme à des bourgeois qui les font valoir sans quitter leurs maisons, sans payer aucune taille; qui, par cette considération et de la proximité de la ville, la prennent à plus de 36 livres l'acre, ce qui fait un article de 11,000 à 12,000 livres de rente. »

« Les religieux ont aussi l'adresse de ne mettre point dans leurs lots des terres où il y a beaucoup de bâtiments à entretenir, qui diminuent toujours considérablement le revenu et quelquefois le consomment entièrement. »

« Leur prévoyance s'est encore étendue à deux autres articles fort importants; car ils ont pris un quart dans un des lots, sous prétexte de quelques charges, lesquelles ne se montent pas à 1,100 livres de rente, et ce quart est de 5 à 6,000 livres de revenu, tellement qu'ils profitent encore sur cet article de 4,000 livres de rente. »

« L'autre chef regarde la collation et présentation des bénéfices dépendant de ladite abbaye, dont le droit appartient sans contredit à l'abbé et laquelle avait été négligée par les précédents abbés, pendant lequel temps les anciens religieux avaient par surprise fait maintenir quelques-

uns de leurs présentés. Lesdits religieux réformés, trouvant toutes les facilités qu'ils pourraient désirer dans le concordat, y ont fait glisser la clause que, pour le regard desdites collation et présentation, il en serait usé comme auparavant, ce qui est autoriser l'entreprise faite par les anciens. »

« C'est pourquoi Mgr. le Tellier, qui est le premier abbé pourvu par bulles depuis Mgr. le cardinal Mazarin, qui pourrait avoir toute sorte de droit de contester l'introduction des Pères de la Congrégation dans cette abbaye, puisqu'elle a été faite contre les formes et dans un temps qu'il n'y avait de titulaire pourvu par bulles, mais seulement un prince mineur qui n'avait qu'un brevet qui pouvait devenir caduc faute d'obtenir des bulles dans le temps, peut avec toute justice réclamer contre le concordat qui détruit les droits de collation et de présentation, qui sont les plus considérables qui soient attachés à sa dignité abbatiale, et le droit de M. le comte de Saint-Paul étant anéanti, tout ce qui a été fait avec lui et pareillement résolu, même les indults, deviennent nuls, comme il a été jugé pour l'abbaye de St.-Jean d'Angély. »

« Que si l'espérance que les religieux profiteront par leur piété et par leurs bons exemples, les fait souffrir dans ce monastère, il est juste qu'ils se résolvent à passer un nouveau concordat et à faire une nouvelle partition dans les termes de droit et qu'on change ce qui s'est fait par la facilité des procureurs, par l'ignorance des biens ou par l'adresse de ceux qui ont négocié pour ces religieux. »

« En premier lieu, les cottes-mortes des anciens religieux de cette abbaye doivent appartenir à M. l'abbé, puisque c'est un droit général par tout le royaume, et il ne faut pas laisser de vestiges de la permission qu'ils ont donnée aux anciens religieux d'en disposer en faveur de leurs confrères, car ils n'ont pu ni dû en user de la manière, et ce n'est pas une voie légitime de faciliter leur introduction dans un monastère que d'accorder aux anciens religieux un pouvoir contraire à leurs vœux et directement opposé à leur profession. »

« En second lieu, toutes les collations des offices claustraux qui subsistent encore à présent et qui sont de véritables titres de bénéfices, qui n'ont point été confondus avec la manse conventuelle, doivent appartenir à l'abbé. »

« Quant à la partition des revenus en trois lots, les Pères de saint Maur ne peuvent pas la contester, parce que c'est une maxime constante par les arrêts rendus pour le prieuré de Beaulieu, pour l'abbé de Lezac, pour l'abbé du moustier d'Ahun, pour l'abbaye de Bardoux, et nouvellement pour l'abbaye de Marmoutiers, que les abbés ont la même action pour la partition, qui appartient aux religieux contre les abbés; et cette action est donnée, non-seulement quand les choses sont indivises, mais encore quand le partage n'a pas été légitimement fait, ou que les formes n'ont pas été observées, ou qu'il y a de la lésion. »

Par les soins de l'abbé Le Tellier, un état plus complet et plus détaillé des propriétés que possédait l'abbaye dans les vicomtés de Caen, de Bayeux, de Falaise, d'Alençon, d'Avranches, de Caudebec et de Trun, fut dressé de manière à ce qu'aucun des revenus ne pût être en souffrance.

L'aveu qu'il déposa à la Chambre des comptes de Normandie, le 21 octobre 1678, atteste l'ordre qu'il sut introduire dans toutes les parties de l'organisation financière de son abbaye. Il fit recueillir avec le plus grand soin les titres, chartes et papiers terriers, lever les plans de toutes les propriétés, et parvint ainsi à augmenter considérablement les ressources qu'elle possédait. Entr'autres priviléges nouveaux qu'il ajouta aux anciens, il obtint du roi quatre foires à Trun : la première, au 19 mars, jour de la Saint-Joseph ; la seconde, le 11 juin, jour de la Saint-Barnabé ; la troisième, le 19 septembre ; et la quatrième, le 28 décembre.

Quoi qu'en eût dit M. l'abbé Le Tellier, les nouveaux religieux bénédictins avaient accepté la succession des anciens à des conditions fort onéreuses. Ils s'étaient engagés à payer aux religieux prêtres qui leur cédaient l'abbaye, 900 livres de pension viagère, et 600 à ceux qui n'étaient pas dans les ordres. Mais ce qui devait absorber et au-delà toutes les sommes mises à leur disposition, c'est qu'ils avaient à faire reconstruire tous les bâtiments restés en ruines, soit dans l'enclos de l'abbaye, soit dans les manoirs et les fermes de la campagne. Il leur en coûta plus du double pour faire construire leur dortoir, pour meubler leur maison commune et pour faire les réparations les plus urgentes. Ils avaient été obligés d'établir leurs officiers dans les grandes salles appelées les salles du duc Guillaume, lesquelles étaient toutes délabrées, sans fenêtres, sans vitres, et dont même quelques-unes servaient d'écurie.

Le concordat conclu avec l'abbé Le Tellier acheva de les ruiner. Malgré les 26,000 livres environ que leur avait abandonnées le comte de Saint-Paul, ils furent obligés dès l'année 1666 de faire des emprunts qui s'élevèrent successivement jusqu'à la somme de 80,000 livres, et dont ils ne se libérèrent qu'en 1705. Malgré ces emprunts, leurs dépenses excédant leurs recettes, ils furent obligés, en 1682, d'implorer l'assistance des diverses abbayes normandes qui faisaient partie de leur congrégation. Ils reçurent annuellement, tant que durèrent leurs embarras, de St.-Ouen de Rouen 800 livres; de Fécamp 1,000 livres; de Jumiéges 1,000 livres; de Bernay 900; de Lire 600; de St.-Évroult 500; de St.-Martin de Séez 200; de St.-Germer 200; du Bec 650; en tout 5,850 livres.

Le revenu des propriétés partagées, en 1668, entre l'abbé Le Tellier et les religieux s'élevait à la somme de 63,746 livres 12 sous, déduction faite des revenus affectés aux offices claustraux, aux prieurés, aux obits, et des sommes payées pour la collation et la présentation des bénéfices appartenant à l'abbaye (1).

On en avait fait trois lots dont deux appartinrent à l'abbé Le Tellier et un aux religieux. Ils furent répartis de la manière suivante :

1er. LOT. — M. L'ABBÉ.

Terres, jardins et dîmes du Bourg-l'Abbé	14,774	liv.	10 s.
Dîmes et terres de Biéville et de Beuville	2,400	»	»
Dîmes et terres de Rosel et de Loucelles	1,000	»	»
Moulins de Montaigu	2,000	»	»
Dîmes de Vaucelles	500	»	»
Baronnie de Trun	850	»	»
Dîmes de Tessel	150	»	»
Dîmes de Condé	90	»	»
Dîmes d'Amblie	20	»	»
TOTAL	21,784	liv.	10 s.

(1) Le revenu, en 1661, avait été affermé, comme nous l'avons vu, au sieur La Chapelle de Gron, pour 38,800 livres, 1280 boisseaux de froment et 40 boisseaux d'orge, c'est-à-dire pour 42,000 livres environ; l'abbé Le Tellier l'avait fait augmenter de près de 22,000 livres.

3e. LOT. — AUSSI A M. L'ABBÉ.

Allemagne et Bras	11,000 liv.	» s
Luc-sur-Mer	1,908 »	5
Prés de Caen	3,756 »	10
Terres de Billy, Moult et Vaumeray	150 »	»
Dîmes de Mouen	200 »	»
Terre de Vienne	220 »	»
Dîmes de Garcelles	150 »	»
Dîmes de Fontenay-le-Pesnel	1,100 »	»
Moulin de St.-Ouen	700 »	»
Terres d'Eterville	600 »	»
Terres de Brouay	75 »	»
Dives	750 »	»
TOTAL	20,609 liv.	15 s.

2e. LOT. — POUR LES RELIGIEUX.

Cheux	7,675 liv.	5 s.
Torteval	3,000 »	»
Rots	5,845 »	2
Secqueville	1,200 »	»
Dîmes de Bretteville et Putot	1,920 »	»
Dîmes et terres de Cambes	500 »	»
Alvimare	450 »	»
Moulin de Venoix	600 »	»
Les petites rentes	162 »	»
TOTAL	21,352 liv.	7 s.

On avait diminué considérablement la part des religieux :

En 1693, ils furent taxés à 1,440 livres, pour leur part de la répartition des 7,318 livres de nouvelles décimes du diocèse de Bayeux. Cette somme de 7,318 livres devait être répartie sur tout le diocèse, à raison du sol la livre des anciennes décimes, et sur le pied du rôle de 1516,

suivant l'édit de 1689, dont l'exécution fut rappelée par lettres-patentes en 1690. Les religieux, ne recevant que le tiers des revenus de l'abbaye, auraient dû être imposés seulement au tiers de ce qui avait été payé autrefois par l'abbaye tout entière, et à raison de ses anciennes décimes, qui se montaient à 2,150 livres. Or, sur ce pied, quand bien même on aurait taxé toute l'abbaye à la plus grande rigueur, la somme totale n'aurait été que de 400 livres dont les religieux ne devaient payer que le tiers. Ils réclamèrent. Ils faisaient observer que l'évêque de Bayeux, qui avait deux fois plus de bien qu'eux, n'avait éte imposé qu'à 120 livres; le Chapitre de Bayeux, trois fois plus riche qu'eux, n'était imposé qu'à 144 livres; enfin l'abbé de St.-Étienne, qui seul possédait les deux tiers du revenu total, n'était imposé qu'à 150 livres. Ils demandaient qu'on leur donnât communication des rôles des impositions. Mais le clergé régulier perdait de jour en jour de son crédit auprès du gouvernement, tandis que celui du clergé séculier devenait plus florissant que jamais. Leurs doléances ne furent pas écoutées, et l'archevêque de Reims, leur abbé, mit très-peu d'empressement à soutenir des prétentions dont il n'avait à retirer personnellement aucun avantage.

Les Bénédictins avaient été à peine installés dans l'abbaye, qu'il leur avait fallu défendre leurs droits et les priviléges ecclésiastiques qui leur avaient été conférés par les bulles du Saint-Siége et par l'évêque Odon. Il était difficile de refuser aux abbés de St.-Étienne l'immédiation au Saint-Siége, exprimée en termes clairs et précis dans la lettre adressée à Lanfranc, en l'année 1068, et le droit de juridiction sur les différentes églises comprises dans l'exemption que le frère naturel de Guillaume-le-Conquérant leur avait accordée. C'était en considération de l'abandon que l'évêque de Bayeux avait fait de ses droits épiscopaux sur ces églises, que Guillaume-le-Conquérant avait donné au diocèse la forêt d'Elle dont l'évêque n'avait cessé de jouir et qui lui rapportait plus de 5,000 livres.

Mg^r^. François de Nesmond contesta cependant à l'abbaye de St.-Étienne et l'immédiation au Saint-Siége et l'exemption dont elle avait joui depuis l'époque de sa fondation. La question, très-simple en elle-même, avait été embrouillée par les hommes de loi, auteurs des nombreux mémoires publiés pour soutenir les prétentions de chacune des parties. Les religieux de St.-Étienne allaient beaucoup trop loin, en voulant se soustraire entière-

ment à la surveillance et à l'autorité de l'évêque diocésain. Le droit de s'adresser directement au Saint-Siége ou à l'archevêque de Rouen, en certains cas déterminés, ne pouvait enlever à l'évêque de Bayeux son droit de visite, celui de consacrer et d'installer les abbés, et de plus sur tous les lieux non compris dans l'exemption de l'abbaye il ne pouvait abdiquer aucune de ses prérogatives. On confondait l'immédiation au Saint-Siége et le droit comme épiscopal donné seulement sur certaines églises. On oubliait que certains abbés n'avaient que l'une des deux prérogatives; que l'abbaye du Bec, par exemple, ne jouissait pas de l'immédiation au Saint-Siége, bien qu'elle eût la juridiction spéciale du bourg du Bec, donnée par les archevêques de Rouen. L'évêque de Bayeux, de son côté, voulait étendre sur la totalité des établissements religieux qui dépendaient de l'abbaye les droits qui lui appartenaient incontestablement sur quelques-uns, et exercer sur les abbés et les religieux une autorité absolue qu'il appuyait sur certains faits fournis par les registres de l'Officialité, et qui prouvaient que quelques abbés, moins jaloux de conserver leurs prérogatives spirituelles, avaient accepté ou subi des conditions auxquelles ils auraient pu se soustraire. Il était difficile que l'on déterminât d'une manière bien nette les limites en-deçà desquelles l'abbaye aurait joui d'une indépendance incompatible avec la hiérarchie et au-delà desquelles il y aurait eu abandon de droits consacrés par un long usage. Ce n'était pas la première fois que de pareilles contestations s'étaient élevées. Nous verrons plus tard jusqu'à quel degré d'animosité se portèrent les deux partis dans la défense de leurs droits.

La conséquence toute naturelle de l'opposition faite aux Bénédictins par le chef même du diocèse fut que les liens de la discipline, qu'il aurait fallu resserrer, se relâchèrent de plus en plus dans les paroisses qui dépendaient de l'abbaye. Elles avaient participé à tous les désordres dont le monastère leur avait donné l'exemple; elles ne ressentirent aucun des bienfaisants effets que devait entraîner la réforme qui venait de s'y introduire. Les curés et les desservants des paroisses soumises à une autorité contestée saisirent toutes les occasions qui se trouvèrent pour s'en affranchir. Le vicaire perpétuel de St.-Nicolas, sûr de n'avoir pas contre lui l'évêque de Bayeux, renouvela les tentatives qu'il avait faites sans succès précédemment. Le prieur de St.-Étienne, D. Hugues Mathoud, publia, en

1678, un mandement, dans lequel, usant du droit que lui donnait son titre de curé primitif de St.-Nicolas, il signalait certains abus qui résultaient de la conduite tenue par le vicaire Pierre de Gaalon à l'égard des prêtres de sa paroisse. « La paix et la concorde étant, disait-il, le premier effet de la charité chrétienne, qui nous doit tous tenir en Jésus-Christ, comme elle fait aussi le bonheur des sociétés ecclésiastiques et civiles, ceux à qui Dieu en a confié le soin et la direction n'ont rien de plus important et qui leur soit plus singulièrement recommandé que de la conserver et de travailler aux moyens de la rétablir quand elle est altérée. C'est pourquoi, ayant appris par plusieurs plaintes que nous ont faites quelques-uns de ceux qui composent le clergé de la dite église de St.-Nicolas et quelques notables habitants de la dite paroisse, qui sont dignes de foi, qu'il y avoit souvent des contestations et des querelles entre les ecclésiastiques de St.-Nicolas, au grand scandale du peuple, et au très-notable mépris de l'honneur et vénération qui est due à l'Église, et bien plus à la divine Majesté qui est si notablement offensée au milieu de son temple, par ces sortes de brouilleries, et par des discours injurieux les uns contre les autres, et même par des faits outrageux, si indignes de la sainteté du caractère et de la profession de ceux qui les commettent, il est de notre devoir de travailler efficacement à rétablir cette paix et concorde, et faire revivre avec plus de vigueur la discipline ecclésiastique dans le dit clergé de St.-Nicolas, conformément aux dits canons et décrets de l'Église. »

« Et, comme c'est notre dessein de le faire par les moyens les plus doux et les moins éclatants, et qu'il nous a été représenté que, dans nos visites précédentes, faute de les avoir faites par la voie du scrutin en secret, plusieurs des prêtres, tant obitiers qu'expectans et autres, n'avoient pas eu la liberté de nous représenter les choses comme elles s'étoient passées dans le cours de l'année, ni les sources véritables des désordres qui deviennent aujourd'hui scandaleux, et qui sont la principale cause de ce malheureux schisme que nous prétendons retrancher avec l'aide de Dieu et les lumières de son Saint-Esprit, nous avons ordonné que, dans les visites qui se feront ci-après, chaque année, de la dite église, par nous ou nos successeurs, prieurs de la grande abbaye de St.-Étienne de Caen, le scrutin des dits prêtres et autres ecclésiastiques

constitués dans les ordres sacrés, se fera en secret, en appelant les uns après les autres par devers nous, dans la chapelle abbatiale ou autre lieu décent et commode de notre abbaye, pour de suite de leurs dépositions et véritables remontrances faire faire les réglements que nous jugerons nécessaires. »

En attendant l'époque où le prieur devait faire ses visites, il appela dans la chapelle abbatiale les divers fonctionnaires de l'église de St.-Nicolas. Mais le vicaire Pierre de Gaalon refusa de s'y rendre. Il déclara à Jacques Mouliard, sergent royal à Louvigny, exerçant à Caen et y résidant, qui lui avait remis l'assignation du prieur, « que ni lui, ni les autres religieux de l'abbaye, en qualité de personnes régulières, n'avaient aucune autorité ni droit de juridiction sur lui ni sur les autres prêtres obitiers, expectans et clercs de la paroisse, qui ne sont pas justiciables de personnes régulières, lesquelles n'ont autorité, pouvoir et juridiction que sur les personnes régulières de leur ordre et non sur les prêtres séculiers ; étant impertinent (sauf correction) et contre les constitutions ecclésiastiques, au dit père Mathoud, se disant prieur de St.-Étienne, d'avoir délivré un mandement qui est un acte de juridiction, tandis qu'il n'avait nullement le droit de connaître en aucune manière ni juger les différends des curés et des prêtres de la paroisse. »

Le curé de St.-Nicolas ne contestait pas à l'abbé de St.-Étienne ou à ses vicaires-généraux le droit de visiter l'église de St-Nicolas; mais là s'arrêtait leur prérogative : il repoussait, comme contraire à la hiérarchie ecclésiastique, toute autre prétention.

Une requête savamment rédigée et appuyée de pièces justificatives fut alors adressée par le prieur au Parlement de Rouen, pour qu'un nouvel arrêt confirmât l'abbaye dans un droit qu'elle possédait depuis 600 ans. Les religieux de St.-Étienne avaient toujours régi eux-mêmes, par un vicaire amovible, l'église de St.-Nicolas, depuis le temps du duc Guillaume. En confiant à un vicaire perpétuel l'administration de leur paroisse, il était évident qu'ils ne s'étaient nullement dépouillés de leur titre de curés primitifs et de la juridiction spirituelle qu'ils avaient toujours exercée, avant et depuis la nomination de Pierre de Gaalon, comme le prouvaient les actes de visites, de synodes et de jugements canoniques, qu'ils mettaient sous les yeux de la Cour.

Les prêtres de la paroisse s'étaient empressés de reconnaître l'autorité

du prieur. Le vicaire, ne pouvant compter sur l'appui de l'évêque de Bayeux auprès de la Cour, fit intervenir à temps le curé de Grainville, celui de Cheux et le prieur de Venoix, ses parents ou amis, pour que son opposition fût regardée comme non avenue; et, par une transaction conclue avec les religieux, le 30 mars 1678, il se soumit à la juridiction ecclésiastique de l'abbaye. Nous n'en sommes pas quittes néanmoins avec l'église de St.-Nicolas : l'administration d'un des successeurs de Pierre de Gaalon fera naître de nouveaux orages, et nous assisterons à des scènes plus violentes.

Pendant les années précédentes, d'autres débats, dont les conséquences devaient être bien plus graves, avaient préoccupé les religieux. Un long procès intenté aux protestants de Caen par Mgr. de Nesmond, et dans lequel les Bénédictins de St.-Étienne durent intervenir comme principaux intéressés, se termina, après des péripéties diverses, par la démolition du temple construit dans le Bourg-l'Abbé. Quelques-unes des pièces de la procédure, que nous avons pu recueillir, nous permettent d'ajouter au peu que l'on connaît de l'histoire du protestantisme à Caen, lors de la révocation de l'édit de Nantes, des détails que l'on nous saura gré de consigner ici.

Les protestants de Caen avaient, après le massacre de leurs coréligionnaires d'Allemagne, commis par les Ligueurs, en 1592, été autorisés à s'établir dans le Bourg-l'Abbé, auprès de la porte de Bayeux. Là, eurent lieu leurs synodes et leurs conférences jusqu'en 1609. Ils furent maintenus en la possession du terrain qu'ils avaient d'abord pris à ferme et dont ils devinrent acquéreurs, le 26 avril 1608, par le maréchal de Fervaques, lieutenant du roi en Normandie, le président de Jambleville et le sieur de Heudeville, commissaires envoyés par le roi en Normandie, puis par divers arrêts du Conseil.

En 1609, ils voulurent construire un temple au lieu même où ils s'assemblaient depuis 17 ans (1). Mais les catholiques s'y opposèrent « à cause de la trop grande proximité de la ville. »

Le 18 avril de la même année, le maréchal de Fervaques convoqua

(1) Ce terrain était situé à gauche de l'ancienne porte de Bayeux (sur la place St.-Martin, près de l'entrée actuelle de la rue St.-Manvieux).

une commission composée du bailli de Caen et de son lieutenant, du marquis de Beuvron, des sieurs de Répichon, conseiller du roi, président et trésorier-général des finances, des Yfs et Malherbe, conseillers au Présidial, Huet, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, députés par les habitants catholiques de Caen, gentilshommes, ecclésiastiques et bourgeois assemblés à l'Hôtel-de-Ville ; et les sieurs de Bléville, de Lagny, Maizel, de La Corderie, de Montbernard et de Bougy, députés par ceux de la religion prétendue réformée, pour statuer sur la demande faite par ces derniers d'un terrain pour y construire leur temple et d'un cimetière, pour lequel ils feraient l'abandon de celui qu'ils possédaient et qui était désigné sous le nom de Cimetière de Jérusalem. Entre les lieux qui furent proposés, et sur l'avis du bailli et du lieutenant-général de Caen, il fut décidé que l'on choisirait un jardin sis au faubourg du Bourg-l'Abbé, rue de Bretagne, nommé le Jardin du Moulin, contenant une acre ou cinq vergées, « le dit jardin étant dedans et parmi les maisons du dit faubourg, comme étant le plus propre et le plus commode, considéré même les offres faites par les dits catholiques de faire faire issue sur la rue de Bayeux, pour la commodité des dits de la religion réformée, tant pour l'exercice de leur culte que pour le service du cimetière. »

Un édit de Louis XIII, du 24 mars 1611, ordonna, sur la requête qui lui avait été présentée par les habitants catholiques de Caen, que la somme de 2,100 livres (1) à laquelle avait été estimé le bien pris et acheté par eux pour être donné aux habitants de la même ville faisant profession de la religion prétendue réformée, serait prise sur les deniers provenant des octrois de ladite ville.

Telles sont les circonstances dans lesquelles avait été construit le temple des protestants, au centre du Bourg-l'Abbé et sur un terrain dont les religieux de St.-Étienne avaient été propriétaires, jusqu'au moment où avaient été publiées les ordonnances sur la vente des biens ecclésiastiques. Il était déclaré dans les actes d'acquisition faits au profit des protestants que

(1) Le terrain avait été vendu par Guillaume Asselin 400 livres, et par Thomas Ruette et Robert Moulin 1,700 livres. Les protestants avaient insisté pour qu'on les maintînt dans la possession du lieu où ils s'étaient précédemment assemblés (près de la porte de Bayeux). Ils furent autorisés à prendre aussi sur le revenu de l'octroi la somme de 800 livres, montant des frais du procès soutenu par eux pour cet objet.

ce terrain était un franc-alleu, mouvant et relevant directement du roi; il leur était donné en échange d'une propriété par eux achetée, et on ne pouvait le leur enlever, dans tous les cas, qu'en leur restituant le territoire qu'ils avaient abandonné.

La jouissance et la possession de leur temple ne pouvaient, par ces raisons, leur être contestées que lorsqu'on leur contesterait en même temps le libre exercice de leur culte.

Ce moment arriva. L'unité établie dans l'ordre administratif et politique avait produit et devait produire encore des conséquences, dont la grandeur et l'éclat ne purent manquer de frapper les contemporains de Louis XIV. Tout son siècle sembla l'inviter à rattacher son nom au rétablissement de l'unité religieuse. Long-temps avant la révocation de l'édit de Nantes, la destruction du protestantisme était dans la pensée de tous; et, les yeux fixés sur le but, on ne songeait pas à quel prix il faudrait acheter cette unité, qu'on aurait même, après tant de rigueurs et de sacrifices, la douleur de ne pouvoir obtenir.

Dès l'année 1661, au moment où Mgr. de Nesmond prit possession de l'évêché de Bayeux, une requête lui fut adressée par Jacques Ruette, fils de Thomas Ruette, « propriétaire, à droit successif, du clos de la Barrière, sis dans l'enceinte des maisons qui font le milieu du Bourg-l'Abbé de cette ville de Caen, sur lequel depuis mil six cents onze a été bâti le prêche du dit Caen. »

Il y déclarait que la circonstance du temps, jointe à l'impuissance de ses père et mère, ne leur avait pas permis de porter leur plainte à sa Majesté royale, ou aux Cours souveraines, pour délivrer le diocèse d'un des plus grands scandales qui lui pût arriver, en se défendant de l'extraordinaire violence qui leur était faite par les maire et échevins, gouverneurs, juges et autres notables de ladite ville; « lesquels, loin d'appuyer ses dits parents et les maintenir en leur possession, par le devoir de leurs charges et le zèle que leur devait inspirer la religion catholique, grandement lésée de la construction d'un prêche et enclos, contre la teneur des édits de pacification eux-mêmes, trahissant la justice et la piété et prenant occasion de cette impuissance, les persécutèrent tellement, pour leur en faire quitter la possession, que, se voyant sans aucune assistance de ceux qui étaient obligés de maintenir les intérêts de la religion catholique après

toute la résistance à eux possible, ils se virent enfin contraints de céder à leur violence. »

« Les protestants, ajoutait-il, n'avaient pas pu réussir à s'établir en la paroisse d'Allemagne, ni dans les Carrières St.-Julien, à cause de l'opposition de M. de Bellefonds, gouverneur de Caen. Mais profitant plus tard de l'application de Henri-le-Grand à l'armement qu'il méditait, de sa mort survenue bientôt après, de la minorité du feu roi, son successeur, de l'absence du diocèse des prédécesseurs de l'évêque actuel, du silence de leurs vicaires, ils avaient gagné le maréchal de Fervaques, homme violent et libertin, et avaient obtenu tout ce qu'ils désiraient, pour l'exécution et la perfection du contrat d'acquisition imposé par le maire et les échevins de la ville. »

Il terminait en demandant l'intervention de Mg^r. l'Évêque et de son clergé, pour qu'il pût rentrer en possession du territoire que ses parents avaient aliéné par suite des violences dont ils avaient été victimes. A la place du prêche qu'il ferait démolir, il élèverait une chapelle en l'honneur de saint Vigor, « qui avait autrefois délivré la ville de Bayeux du scandale que lui causait un temple d'idolâtres, bâti au lieu où est de présent le prieuré qui porte son nom. »

L'évêque et le chapitre de Bayeux s'empressèrent d'accueillir cette demande, et de présenter une requête au Parlement, pour obtenir et la restitution du terrain cédé aux protestants et la démolition de leur prêche.

Ce ne fut qu'en l'année 1665 que les religieux de St.-Étienne intervinrent au procès dans lequel ils étaient néanmoins très-fortement intéressés. D. Robert Hardy, prieur, et D. Jean Bataille adressèrent dans ce but une requête à MM. Dugué, intendant de la justice, police et finances de la Généralité de Caen, et de Grentemesnil, gentilhomme de la religion prétendue réformée, commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit de Nantes. Ils avaient rédigé un long mémoire pour prouver « que le lieu sur lequel était construit le temple des protestants était du fond, tenue et mouvance de la seigneurie que leur abbaye avait sur le Bourg-l'Abbé de Caen, au milieu duquel était bâti ledit temple dans la paroisse de St.-Nicolas, dépendant de plein droit de l'abbaye ; qu'il faisait partie, d'abord de son domaine non fieffé, mais qu'il avait été donné depuis à fieffe à divers particuliers, à charge de

rentes foncières et seigneuriales; qu'il était enfin tombé par succession dans les mains de Pierre Vaultier, fils de Nicolas, dont l'héritier (Jacques Ruette) l'avait vendu aux protestants en 1611. »

L'édit de Nantes portait qu'aucun temple ne pourrait être bâti sur les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques. Or, la construction du temple de Caen était postérieure à la publication de cet édit; il devait donc être démoli. C'est ainsi qu'en 1635 les religieux de Cluny avaient obtenu la destruction du prêche de la ville de Paroy-le-Monial, en Charolais; qu'en 1636, celui de St.-Léonard de Corbigny avait été détruit, par les soins de l'abbé du monastère dudit lieu; en 1642, celui de Chauvigny, sur la demande de l'évêque de Poitiers; en 1644, celui de Bourgueil et celui d'Alençon, par les soins des habitants catholiques.

« Celui de Caen, concluaient les religieux, ne devait pas être plus respecté, puisqu'il avait été construit contrairement aux édits et ordonnances de nos rois très-chrétiens qui, par un véritable sentiment de justice, aussi bien que de piété envers l'Église dont ils étaient les fils aînés, les protecteurs et les défenseurs, n'ont pas voulu par leurs édits qu'elle fût obligée de souffrir ceux qui se sont efforcés de la perdre par le schisme et l'hérésie, par le mépris de ses lois et de ses traditions; au contraire, ont bien voulu la délivrer de jour en jour de l'injuste oppression qu'elle en souffre, en sorte qu'il y a tout sujet d'espérer que, par la justice, la piété et la grandeur de courage de son invincible et toujours très-chrétien roi Louis Dieu-Donné, elle s'en verra tout-à-fait délivrée et rétablie dans son droit » (1).

A cette époque rentrait à Caen, pour reprendre le gouvernement de l'église protestante, le ministre Pierre Dubosc, exilé à Châlons, en 1661, sur une lettre de cachet adressée à l'intendant, M. Dugué. « Je crains bien, lui avait écrit M. de Ruvigny, député général des églises réformées de France, que votre mérite ne soit tout votre crime, et qu'ainsi votre peine ne finisse pas de sitôt. » Turenne, dont Dubosc déplora plus tard la conversion, écrivait de son côté « qu'il connaissait l'innocence du pasteur de Caen, mais qu'il craignait bien que les Jésuites de cette ville ne travaillassent à le faire changer d'église; que l'on n'en voulait au berger que pour dissiper le troupeau. »

(1) Archives du Calvados. Intendance. Protestants.

Le retour de l'éloquent et zélé ministre sauva pour le moment le prêche de Caen, malgré les efforts faits pour le détruire par M. Chamillart, devenu intendant de Normandie. Dubosc, obligé par lui de se rendre fréquemment à Bayeux pour répondre devant M. de Nesmond, au sujet des griefs dont ses coréligionnaires étaient l'objet, les défendit avec autant d'habileté que de courage. Envoyé, en 1668, par les églises de Normandie, pour être auprès du roi l'interprète de leurs doléances, il toucha tellement ce prince, qu'en rentrant chez la reine, après la longue audience qu'il lui avait donnée, il lui dit : « Madame, je viens d'entendre l'homme de mon royaume qui parle le mieux ». Eloquence inutile! De 1668 à 1685 les édits les plus rigoureux frappèrent chaque année l'Église protestante depuis long-temps condamnée.

Dubosc obtint, en 1681, une dernière victoire. Un arrêt du Parlement de Rouen, jugeant en dernier ressort le procès intenté à l'Église protestante de Caen par l'évêque de Bayeux et les religieux de St.-Étienne, décida que le temple du Bourg-l'Abbé ne serait point démoli. Dubosc qui avait défendu, avec son éloquence ordinaire, les droits de son église, ne put obtenir néanmoins qu'il fût fait mention du désistement qu'il était parvenu à obtenir des Bénédictins de Caen.

Le triomphe des protestants ne fut pas de longue durée. En 1684, Dubosc et ses collègues furent accusés d'avoir admis des relaps à la communion. Il fut avec eux traîné de ville en ville, au cœur de l'hiver, pour y subir divers interrogatoires. Le temple fut fermé au mois de décembre. Le 6 juin de l'année suivante, un arrêt du Parlement de Rouen en ordonna la démolition. Dubosc et ses collègues furent condamnés à 400 écus d'amende. Le procureur-général de La Tournelle avait conclu à ce que le ministre de Caen fît amende honorable, qu'il fût banni à perpétuité et que ses biens fussent confisqués. Il plaida lui-même sa cause en plein Parlement d'une manière si touchante, si l'on en croit son historien (1), que plusieurs des juges ne purent retenir leurs larmes.

Le temple du Bourg-l'Abbé fut démoli le 25 juin 1685, au bruit des tambours et des fanfares. Le peuple déterra les morts ensevelis dans le

(1) *La Vie de Pierre Dubosc, ministre du saint Évangile*, Rotterdam, 1694, in-8°., par P. Legendre.

cimetière, sans en excepter plusieurs seigneurs étrangers qui y avaient été ensevelis, et on insulta à leurs restes (1).

Les Bénédictins de St.-Étienne n'avaient pris part au procès terminé par la ruine du prêche des protestants, qu'avec cet esprit de modération et de retenue qui était le caractère général de la célèbre congrégation dont ils faisaient partie. Ils s'étaient efforcés principalement de remettre en honneur dans l'abbaye régénérée l'étude des lettres. De savants et habiles professeurs furent préposés à l'enseignement des novices. D. Antoine Le Gallois, de Vire, se livra à la prédication avec succès et composa plusieurs ouvrages théologiques, dans lesquels il défendit quelques-unes de ses opinions, attaquées par la Faculté de théologie de l'Université de Caen. Quelques années après, D. Massuet vint professer la théologie dans le monastère. Il prit dans l'Université ses degrés de bachelier et de licencié en Droit, et soutint, en 1695, des thèses remarquables par la vigueur des pensées et la profondeur de l'érudition. D. Le Tellier, son successeur, ne fut pas moins distingué.

Ce retour aux études sérieuses, qui relevait dans l'esprit des habitants de Caen les religieux de l'abbaye et qui attirait sur eux l'attention, leur suscita des ennemis, et ils ne tardèrent pas à essuyer, de la part de leurs rivaux, les Jésuites de la ville, l'accusation de jansénisme, à laquelle il était assez difficile d'échapper.

Mgr. de Nesmond, favorable à ces derniers, se trouva malheureusement entraîné peu à peu à partager leurs sentiments à l'égard des Bénédictins, dont il surveillait l'enseignement avec une attention peu

(1) D'après l'auteur d'un journal manuscrit, conservé à la bibliothèque publique de Caen (Journal de Lemarchand), le bâtiment, sur le milieu duquel s'élevait une petite tour surmontée d'un coq et d'une croix, était construit en forme de pâté, ce qui lui avait valu le nom de *Godiveau*. Les temples de Rouen et de St.-Lo furent pareillement démolis et leurs matériaux furent adjugés aux hôpitaux de ces villes. Ceux du temple de Caen servirent à la construction d'une grande partie de l'hôpital St.-Louis.

Les ministres Dubosc, Morin et Guillebert n'obtinrent que 15 jours pour régler leurs affaires à Caen. Dubosc se retira à Rotterdam où il retrouva Mmes. de Tilly et de Saint-Contest, qui, avec un petit nombre de protestants de Caen, avaient préféré les rigueurs de l'exil à l'abjuration de leur croyance. Il mourut en 1692. Bochart était mort en 1667, le 16 mai, en pleine séance académique, au milieu d'une discussion avec Huet. Sa veuve, Suzanne de Bouteslouys, survécut à la révocation de l'édit de Nantes. Lorsqu'elle mourut, le curé de St.-Pierre, par respect pour la mémoire de Bochart, consentit à feindre qu'elle avait changé de religion, afin d'épargner à son corps l'ignominie d'être traîné à la voirie comme l'étaient ceux des protestants morts sans avoir abjuré. Elle fut même enterrée dans l'église de St.-Pierre.

bienveillante, et dont les priviléges ecclésiastiques lui paraissaient incompatibles avec ses droits épiscopaux et les légitimes intérêts de la hiérarchie.

Pour désarmer une opposition qui finit par prendre tous les caractères de l'animosité, les religieux auraient eu besoin d'être soutenus par l'archevêque de Reims, leur abbé; mais ce prélat se montra plus disposé à les aider de son crédit, lorsqu'ils le réclamèrent pour défendre leurs intérêts matériels, que lorsqu'il fallut les protéger dans l'enseignement de leurs doctrines ou les faire maintenir dans la jouissance de leur exemption spirituelle. En 1693, le roi ayant confirmé tous les possesseurs de terres et d'héritages tenus en franc-alleu, dans leurs droits, pour en jouir à perpétuité, moyennant une année de leur revenu, et s'étant contenté d'une somme de 75,000 livres payée par les bourgeois et habitants de la ville et des faubourgs de Caen, exempta, sur la demande de l'archevêque de Reims, l'abbaye de toute contribution. Il fut encore déclaré, à cette occasion, que les fiefs du Bourg-l'Abbé et de Brucourt n'étaient pas, comme la ville de Caen, en franc-alleu et en franc bourgage, puisque les abbés en avaient toujours fait au roi foi et hommage et que les tenanciers des deux fiefs payaient au Trésor les censives et les droits de mutation.

L'archevêque de Reims fut sollicité, en 1705, par le prieur de St.-Étienne de venir au secours de l'abbaye, dans une circonstance où Mgr. de Nesmond l'attaquait plus sérieusement que jamais dans la jouissance d'un de ses droits les plus précieux. Le 24 novembre de l'année précédente, le prieur (c'était alors D. Thibault), prenant le titre de grand-vicaire de messire Charles-Maurice Le Tellier, avait accordé des dispenses à deux habitants de St.-Nicolas, parents au 3e. degré, et ordonné au curé de la paroisse de passer outre à la célébration du mariage. L'évêque de Bayeux vit dans cet acte un empiètement audacieux sur ses droits. Il fit venir les deux époux, leur adressa de vives réprimandes, leur déclara que leur mariage était nul, les obligea de lui remettre la dispense que leur avait donnée le prieur de St.-Étienne, et la déféra à l'assemblée générale du clergé de France, présidée par le cardinal de Noailles. N'ayant point obtenu satisfaction, il s'adressa à l'archevêque de Reims, qui alla demander des explications au supérieur-général des Bénédictins

de saint Maur, et écrivit à D. Chevillard, successeur de D. Thibault, une lettre ainsi conçue :

J'ai reçu votre lettre du 11 de ce mois. Pour me mettre en état d'y répondre, je vous prie de m'expliquer ce qui peut avoir donné lieu à vos prédécesseurs, prieurs de mon abbaye de Caen, et à vous présentement, de se dire mes grands-vicaires-nés; votre susdite lettre et encore plus une dispense de bans, donnée par votre prédécesseur immédiat, dont Monsieur l'Evêque de Bayeux m'a fait des plaintes, et dont j'ai parlé à votre supérieur-général, m'ont donné la curiosité de rechercher sur quoi pouvoit être fondée cette prétendue qualité de mon vicaire-général-né. Je me suis fait rapporter le concordat que je fis le 24 avril 1668 et j'y ai trouvé une clause dont la copie est ci-jointe. Vous devez avoir une grosse de ce concordat. Quand vous l'aurez examiné, vous conviendrez que la juridiction comme épiscopale qui s'exerce dans mon abbaye, m'appartient à moi seul, et qu'ainsi le prieur de mes religieux n'a point droit de se dire mon vicaire-général-né. Je voudrois savoir s'il y a un official et un promoteur de cette prétendue exemption, par qui et de quand ils ont été institués et leurs noms s'il y en a. Je voudrois même avoir la copie de leurs provisions. J'attendrai votre réponse sur tout ce que dessus et cependant je demeure tout à vous.

L'Archevêque-duc de Reims.

D. Chevillard, dans sa réponse, prouvait à l'abbé que, par les termes mêmes du concordat, le prieur de l'abbaye, jouissant de tous les priviléges de l'abbé en son absence, pouvait très-légitimement prendre le titre de son grand-vicaire. « Quant à la dispense de mariage contre laquelle on a crié et l'on crie encore bien haut dans ce pays-ci, disait-il, il serait peut-être de la charité de relever moins une faute sur laquelle il n'y a rien de déterminé dans l'Église, n'y ayant aucun décret qui interdise cette faculté aux évêques, ni à ceux qui ont une juridiction comme épiscopale. L'abbaye de Fécamp, lui assurait-on, qui jouissait d'une exemption semblable à celle de St.-Étienne, accordait de semblables dispenses. »

La lettre de D. Chevillard faisait connaître que, depuis plusieurs années, la juridiction de l'abbaye, attaquée par Mgr. de Bayeux, avait été considérablement amoindrie; et voici quelle en était la cause : L'archevêque de Reims ayant confié la direction des biens et des revenus de l'abbaye au sieur Siméon Desfontaines, écuyer, vicomte de Caen, celui-ci mit à profit le pouvoir dont il était investi, pour attirer toutes les affaires, qui pouvaient être de la compétence du sénéchal, à la juridiction de la vicomté. Les hommes et les vassaux du Bourg-l'Abbé et ceux des

paroisses dépendantes de l'abbaye avaient tellement pris l'habitude de plaider au tribunal de la vicomté, qu'ils refusaient depuis long-temps de se présenter devant l'official de St.-Étienne, malgré tous les efforts tentés pour les y contraindre.

« Madame l'abbesse de Ste.-Trinité avait constamment été maintenue dans tous ses droits d'exemption, soit pour les actions personnelles entre les bourgeois du faubourg St.-Gilles de Caen, et entre les habitants des autres paroisses dépendantes de son abbaye; soit pour les actions possessoires et autres, comme partages de successions et délibérations de tutelles. Les gens du roi du bailliage de Caen ayant voulu, il y a cinq ou six ans, contester ces droits, Madame l'abbesse les avait fait solennellement confirmer par le Parlement de Rouen.

« Si les chefs de l'abbaye de St.-Étienne déployaient l'énergie avec laquelle Madame l'abbesse défendait la juridiction de son monastère, ils ne manqueraient pas d'obtenir le même succès. Mais en ce moment, l'abbaye n'avait même pas de procureur fiscal pour soutenir ses droits. D'après la Coutume de Normandie, les juges royaux ne pouvaient renvoyer les causes devant l'official, si celui-ci n'était pas soutenu par un procureur fiscal, qui seul devait demander le renvoi et en appeler, en cas de refus, pour conserver les droits de la juridiction. Monseigneur l'abbé pourrait obtenir un arrêt du Conseil d'État, pour faire déclarer la sentence obtenue par l'abbesse de Ste.-Trinité commune aux deux abbayes; et il était de l'intérêt de Sa Grandeur de remettre la juridiction de l'abbaye en l'état où l'avaient maintenue ses prédécesseurs. »

L'abbé Le Tellier ne répondit pas à cet appel, et il abandonna les religieux à eux-mêmes. Ils ne furent pas plus heureux dans la requête qu'ils lui adressèrent au sujet d'un ouragan et d'une tempête qui, en 1704 et en 1705, causèrent dans l'église et dans l'abbaye de grands ravages (1).

« Le 30 août 1704, disaient-ils, dans la lettre qu'ils adressèrent à Mg^r. de Reims, il s'éleva une si grande tempête, sur les 10 heures et demie de la nuit, que tout l'air en fut long-temps en feu; et il se fit un si grand

(1) Il est question de cette tempête dans les *Mémoires d'un bourgeois de Caen* (1652-1733), publiés par M. G. Mancel. Caen, 1848, p. 78.

coup de tonnerre qu'à peine en a-t-on jamais entendu un plus violent; et la nuée crevant, le tonnerre vint fondre sur la pointe d'une des tours de notre église, située du côté de l'Évangile, joignant la chapelle Halbout, et la réduisit en cendres jusqu'à la profondeur d'environ 15 à 20 pieds. » Ils ajoutaient que cet accident arrivé dans un temps où ils songeaient à construire le dortoir qu'ils voulaient substituer aux cellules ou boîtes de sapin qu'ils habitaient, les avait forcés de renoncer au travail, « ne voulant pas abandonner la réédification de la tour déshonorée. » Le 30 décembre 1705, un violent orage, dont les effets s'étaient fait sentir non-seulement dans leur abbaye, mais encore dans leurs propriétés de Bretteville-l'Orgueilleuse et en plusieurs autres lieux, leur avait encore imposé de grandes dépenses. Ils avaient été obligés de consacrer aux réparations nécessitées par ce désastre, toute l'ardoise qu'ils avaient fait venir d'Angers, il y avait plusieurs années, pour les nouveaux bâtiments qu'ils se proposaient de construire.

L'abbé Le Tellier leur répondit que les termes de son concordat le dispensaient de participer à ces dépenses de réparations et qu'il les laissait par conséquent, comme il en avait le droit, entièrement à leur charge.

A cette époque eurent lieu d'abord dans l'enceinte de l'abbaye et plus tard dans l'église de St.-Nicolas des scènes déplorables.

Les doctrines professées au monastère de St.-Étienne, ou développées dans les thèses qui y étaient soutenues, n'avaient cessé d'être, comme nous l'avons vu, tenues en suspicion par l'évêque de Bayeux, assez disposé à tirer parti de toutes les occasions où il trouverait les Bénédictins en défaut (1). Il est probable que ceux-ci, de leur côté, avaient donné à Mgr. de Nesmond plus d'une preuve de leur mauvais vouloir.

D. Louis Clouet, professeur en théologie, fit imprimer des thèses qu'il distribua dans la ville et qu'il devait soutenir dans la grande salle de l'abbaye, le mercredi 19 et le jeudi 20 mai 1706. Il apprit que l'évêque de Bayeux était à Caen. Il alla lui présenter ses thèses et le prier d'assister à la soutenance. Mgr. lui répondit que, s'il y assistait, il ne

(1) Mgr. de Nesmond avait mis le plus grand soin à faire signer chaque année, par les Bénédictins, le formulaire du pape Alexandre VII.

pourrait s'y rendre qu'assez tard. Une querelle suscitée par la question de préséance existant alors entre l'évêque et le recteur de l'Université, il avait été décidé, pour éviter toute espèce de conflit, que ce Corps savant n'assisterait pas aux thèses soutenues dans l'abbaye, lorsqu'il pourrait craindre de s'y rencontrer avec Mg[r]. de Nesmond. D. Clouet eut l'imprudence d'écrire au recteur et aux professeurs des différentes Facultés que Sa Grandeur ayant annoncé l'intention de ne pas aller à l'abbaye, il se trouverait très-heureux de pouvoir soutenir ses thèses devant eux. Tous s'y rendirent et la cérémonie commença, en présence d'une nombreuse assemblée.

On prévoit ce qui arriva. L'évêque de Bayeux survint au moment où l'on s'y attendait le moins. Il voit le recteur, M. Hallot, assis à la place d'honneur; il se persuade que les religieux ont eu l'intention de l'offenser, en ouvrant la séance avant son arrivée, et en le plaçant à l'égard du recteur et de l'Université dans une position compromettante pour sa dignité. Jaloux de ses prérogatives, il apostrophe avec hauteur le recteur, les professeurs et les religieux, qui se confondent en excuses et ne peuvent calmer son ressentiment.

Si nous nous en rapportions aux dépositions des religieux, tous les torts auraient été du côté de Monseigneur de Bayeux qui, le lendemain, se montra encore plus violent, comme nous l'apprend un témoin oculaire, dont la relation s'accorde sur ce point avec celle des Bénédictins et qui atteste comme eux que plusieurs assistants, et entr'autres M. de Crèvecœur, conseiller au présidial, furent obligés d'intervenir pour modérer l'emportement de l'évêque de Bayeux (1).

Nous voudrions pouvoir passer sous silence les faits que nous avons encore à raconter, pour en finir avec les querelles survenues entre l'évêque et l'abbaye; mais l'historien n'a pas le droit de supprimer, au gré de ses désirs, les faits qui se présentent devant lui, lorsqu'ils sont de nature à caractériser les temps, les institutions ou les hommes.

Les Bénédictins de St.-Étienne avaient trouvé depuis quelques années dans un nouveau vicaire de St.-Nicolas, M. Isaac Brodon, un ennemi

(1) *Journal d'un bourgeois de Caen*, 1652-1733, p. 101.

déclaré de leur exemption, et cet ecclésiastique avait saisi toutes les occasions qui avaient pu s'offrir de se soustraire à leur juridiction.

Ils firent annoncer, en 1706, l'intention où ils étaient de faire chanter un *Te Deum*, dans l'église de St.-Étienne, en actions de grâces de la victoire remportée, le 22 du mois de mai de la même année, par le duc de Vendôme. Le curé Brodon engagea Mg^r. de Nesmond à donner ordre à lui et au curé de St.-Ouen d'assister à un autre *Te Deum*, qu'il célébrerait lui-même, dans l'église de St.-Pierre, lui promettant qu'ils assisteraient à la cérémonie présidée par l'Évêque et ne se rendraient pas à celle des Bénédictins. C'est ce qu'ils firent, malgré les sommations qui leur furent données par ces derniers, qui, ayant pour la dixième fois recours à la justice séculière, obtinrent encore de la Cour de Rouen un arrêt confirmatif de leurs priviléges. Les curés de St.-Nicolas et de St.-Ouen furent donc condamnés à répondre désormais sans résistance aux appels qui leur seraient faits par les religieux, soit pour se rendre dans leur église aux jours de fêtes solennelles, soit pour les accompagner dans leurs processions, soit pour se présenter devant leur prieur, lorsqu'ils en seraient requis, à peine de 50 livres d'amende.

L'année suivante, la victoire d'Almanza, remportée par le duc de Berwick, ayant dû être célébrée par un nouveau *Te Deum*, les Bénédictins le firent chanter dans l'église St.-Étienne, le même jour où Mg^r. de Nesmond le faisait chanter de son côté dans l'église de St.-Pierre. Au moment où ils allaient commencer la cérémonie avec le clergé de St.-Ouen et de St.-Nicolas, forcés par l'arrêt du Parlement de se réunir à eux, ils reçurent de l'évêque de Bayeux une lettre qui leur défendait expressément de chanter le *Te Deum* dans leur église, au moment où il se disposait lui-même à le faire dans une autre église de la ville, attendu que ce serait manquer de respect à sa dignité épiscopale et préjudicier à ses autres droits. Les religieux achevèrent la solennité et lui firent répondre qu'ils étaient trop bons et fidèles sujets de Sa Majesté, pour différer de rendre à Dieu des actions de grâces à l'occasion des succès de ses armes, et qu'ils ne portaient, en agissant ainsi, aucune atteinte aux droits de Sa Grandeur, puisque déjà le *Te Deum* avait été chanté plus de dix jours auparavant dans la cathédrale de Bayeux.

Plainte fut portée par Mg^r. de Nesmond au Conseil du roi. Les supé-

rieurs de la Congrégation de saint Maur intervinrent, en faveur de l'abbaye, auprès de M. de La Vrillère, commissaire nommé pour l'examen de la question; et après de nombreux débats, l'évêque de Bayeux, qui était allé à Versailles demander justice à Louis XIV lui-même, fut obligé de s'en rapporter aux précédents arrêts, par lesquels le Parlement de Rouen avait suffisamment établi les droits des Bénédictins de St.-Étienne et ceux de leur supérieur ecclésiastique.

Pendant qu'avaient eu lieu ces diverses contestations relatives à la hiérarchie, l'évêque de Bayeux avait fait soumettre à un examen sévère les thèses soutenues dans l'abbaye, depuis huit ou neuf années. Il condamna publiquement, en 1707, un certain nombre de propositions qui en avaient été extraites. D. Massuet écrivit à ce sujet un ouvrage étendu, qui, au jugement de Dupin, était digne de l'érudition de son auteur, et démontrait que les propositions censurées étaient inattaquables. Le même écrivain cite parmi ces propositions celle-ci, dans laquelle, dit-il, il n'est pas facile d'apercevoir ce qui avait pu donner matière à la note d'hérésie: « La Salutation angélique a commencé d'être en usage dans le XIIe. siècle; mais les paroles *Sancta Maria* semblent y avoir été ajoutées dans le XVIe. » En y regardant de plus près, le savant auteur de la *Bibliothèque ecclésiastique* aurait trouvé peut-être, parmi les nombreuses propositions condamnées par Mg^r. de Nesmond, des doctrines ou des assertions plus contestables que celle-ci, au point de vue de la foi.

Quoi qu'il en soit, les censures dont les thèses des religieux étaient frappées, auraient eu beaucoup plus d'autorité, si l'opinion publique eût pu y voir uniquement l'effet d'un zèle pur et désintéressé pour le maintien de l'orthodoxie. Mais personne n'ignorait les sentiments dont l'evêque de Bayeux était animé contre les religieux, et lui-même ne songeait nullement à les dissimuler. Profitant avec empressement de toutes les occasions qui lui donnaient sur eux quelque prise, il fit citer devant l'official de Bayeux, un des vicaires de St.-Nicolas, le S^r. Hardy, surpris en état d'ivresse, au moment où il sortait de la maison de D. de Moges, un des anciens religieux, qui, comme quelques-uns de ses confrères, menait une vie déréglée, abusant de la liberté que lui laissait le concordat fait entre les anciens et les nouveaux Bénédictins. Ceux-ci se hâtèrent, pour maintenir leur juridiction, de faire citer le vicaire Hardy devant leur

propre officialité et le soumirent à la pénitence canonique qu'il n'avait, du reste, que trop bien méritée, car les Bénédictins avouèrent « qu'il se « rendait journellement chez le Sr. de Moges où il fallait boire sans dis- « continuer, *usque ad satietatem.* » Le promoteur du diocèse, M. du Ronceray, n'en fit pas moins signifier au Sr. Hardy une sentence qui le condamnait à comparaître personnellement devant l'official de Bayeux, et le vicaire, par le conseil des religieux, appela de cette sentence, comme d'abus, au Parlement de Rouen.

Ce fut alors que Mgr. de Nesmond prit la résolution d'aller attaquer les Bénédictins, qu'il considérait comme ses ennemis irréconciliables, jusque dans leur propre paroisse, dans l'église de St.-Nicolas, où il se rendit en grand appareil, le 3 juillet 1707.

Le procès-verbal de cette visite, dressé évidemment sous la dictée du prieur de l'abbaye, D. Chevillard, et, par cette raison, fort suspect à nos yeux de partialité, nous paraît cependant très-curieux; et nous le donnons ici parce que, sauf les exagérations dont il sera facile de faire la part, il renferme des particularités qui s'accordent assez bien avec le caractère connu du vénérable, mais irascible prélat (1).

Nous, habitants du Bourg-l'Abbé et paroissiens des paroisses de St.-Nicolas et de St.-Ouen, dépendantes de l'exemption et de la juridiction comme épiscopale de l'abbaye royale de St.-Estienne de cette ville de Caen, ordre de saint Benoit, congrégation de saint Maur; nous étant retirés plus d'une fois, depuis le dimanche, 3 juillet de la présente année 1707, vers le R. P. prieur de la dite abbaye, pour luy porter nos plaintes, comme à notre légitime et ordinaire supérieur, des troubles que nous avoit causés la visite que Mgr. l'évêque de Bayeux a faite ce 3 juillet, contre tout droit et tout usage, et demander au dit prieur consolation sur les agitations de nos âmes, que nous avoient causées le discours et le sermon qu'il y a faits en chaire, plus propres à troubler la paix des consciences, inspirer la révolte contre les supérieurs légitimes et à nous exciter à la sédition, si nous en étions susceptibles, qu'à nous édifier et nous instruire; le dit R. P. Prieur se seroit contenté de nous dire pour toute consolation, qu'à la vérité le dit Sr. évêque n'a aucune juridiction dans les églises de St.-Ouen et de St.-Nicolas, ny que luy, ny aucun de ses prédécesseurs n'avoient at-

(1) Il existe aux Archives du Calvados plusieurs copies de ce procès-verbal; il est rapporté *in extenso* dans un manuscrit de D. Chevillard, où l'on trouvera le récit des misérables contestations survenues entre l'évêque de Bayeux et les religieux de St.-Étienne, avec des détails que nous avons dû supprimer.

tenté jusqu'à ce jour d'y en exercer aucune; qu'en attendant qu'il prist des mesures pour faire connoitre au dit Sr. évêque, par les voyes de justice, qu'il avoit outrepassé son droit, il nous exhortoit à la patience et au respect dû au caractère épiscopal, et à étouffer enfin, par un esprit de retenue et de charité, ce que trop de chaleur avoit fait sortir mal à propos de la bouche du dit Sr. évêque, en cette occasion; que si, cependant, nos peines étoient aussi grandes et le scandale causé par Mgr. l'évêque aussy sensible que nous le luy témoignions, il n'empêchoit pas que nous ne nous pourvussions en plainte ou vers les gens du Roi, ou vers tout autre, qui pût nous donner acte authentique du sujet de nos légitimes plaintes.

Par quoy, affin d'arrêter les frais et un plus grand scandale, qui seroit inévitable, en nous pourvoyant devant les juges royaux, nous nous serions contentés d'avoir recours au Sr. Moulin, prêtre obitier de la dite paroisse et appariteur de la juridiction de la dite abbaye, comme ayant en cette qualité droit et autorité de nous donner acte de ce que nous avions à luy dire, affin d'empêcher, autant qu'il est en nous, semblables émotions à l'avenir, et nous maintenir nous et notre postérité, ainsy que l'ont été nos pères, dans la dépendance et la soumission de la juridiction spirituelle et temporelle de la ditte abbaye de St.-Estienne.

A ces causes, avons requis ledit sieur Moulin de nous donner acte que le dimanche, 3e. jour de ce mois, sur les dix heures du matin, Mgr. l'évêque de Bayeux seroit entré chappé, crossé, mitré, dans l'église de St.-Nicolas, seroit allé droit au grand autel, où il se seroit mis à genoux, et y auroit entonné le *Veni Creator;* mais qu'il étoit si troublé, dès ce premier moment, qu'il avoit oublié de chanter, après l'hymne finie, le verset et l'oraison présentes et d'obligation dans ces rencontres; seroit monté ensuite avec ces mêmes ornements dans la chaire du prédicateur, où il auroit commencé son discours par une prière qu'il a faite au peuple de le reconnoitre pour son seul et unique supérieur, leur défendant d'avoir aucun égard pour les moines, de les reconnoitre pour leurs supérieurs, ny de s'adresser désormais à eux pour leurs besoins spirituels, comme ils avoient toujours fait; que ce n'étoient que des moines sans mérite et sans capacité; que le P. prieur n'est qu'un ignorant et qu'un innocent, qu'il n'a pas plus de pouvoir dans sa maison que son frère coupe-choux, quand il coupe son chou; qu'il fait le singe des évêques, quoiqu'il ne sache rien; que c'est un superbe et tous les moines aussi; qu'il s'élève contre les évêques et leur résiste; mais qu'il le rangera bien, parce qu'il en a bonne permission du Roy et de Mgr. l'archevêque de Reims, son cousin; que les moines ont quatre-vingt mille livres de rentes et qu'ils ne font point l'aumône; qu'ils ont laissé deux jours un bâtard exposé dans la cour d'un particulier de la paroisse, sans se mettre en peine de pourvoir à sa subsistance.

Mgr. l'évêque a exhorté tous les paroissiens à leur porter eux-mêmes tous les bâtards qui se feront dans la paroisse. « Je ne vous exhorte pourtant pas, dit-il, à en faire; « mais je vous ordonne de leur porter tous ceux qui se feront. » Les moines, dit-il, ont un gros bien, dépendant de leur office claustral de l'aumônerie. Ce bien ne leur appartient pas, mais à vous; je vais le leur ôter pour le donner aux pauvres, à qui

il appartient. Allez, jetez-vous sur ces moines, et les obligez de pourvoir à vos besoins. Courage! mes enfants, dit-il, en haussant le ton de sa voix, les armées du Roy triomphent partout : nous allons bientôt voir la Hollande et l'Angleterre soumises à nos loix; mais ne vous fiez point aux moines. Ils ne veulent se soumettre à personne; ils n'ont pas tant de mérite qu'aucun de ces petits clergeons qui sont icy. Le meilleur ne vaut pas le moindre des prêtres de St.-Nicolas.. Le P. Thibaut, précédent prieur, étoit un innocent; il autorisoit les incestes; il se disoit grand-vicaire de Mgr. de Reims. On l'a chassé comme un ignorant et on l'a envoyé à Dijon. J'ay aussy fait chasser celuy qui régentoit. Je n'en fais pas plus de cas que du frère Savatte, qui va à la poissonnerie. Ce ne sont tous que des frocards, qui se laissent gouverner par un asne d'official, le curé de St.-Estienne, qui marie des personnes qui n'ont point d'amitié les unes pour les autres.

« J'ai censuré les Bénédictins, parce qu'ils le méritoient. Ils se plaignent que je les ay appelés Malédictins à leurs thèses; n'a-t-on pas bien dit de Jésus-Christ : Maudit soit celuy qui est pendu au bois? S'ils vouloient se soumettre, je les aimerois comme j'aime à présent M. Cally, curé de St.-Martin, que j'ai censuré l'an passé. (1) J'irai demain le voir, car c'est la fête de son patron; je lui témoignerai encore de l'amitié. Mgr. de Cambrai s'est aussi soumis après avoir été condamné par le pape. Il n'y a que les Bénédictins qui ne veulent pas se soumettre, ni qu'on les appelle Malédictins. Je vais dire la messe pour eux. Je les recommande à vos prières pour que Dieu les retire de leur égarement (2). »

Après le sermon et la messe, l'évêque de Bayeux, ayant fait appeler le vicaire Hardy et apprenant qu'il était absent, prononça sa suspension.

Les religieux de St.-Étienne auraient bien voulu interdire à Mgr. de Nesmond l'entrée de leurs églises : mais l'article XV de la déclaration royale de 1684 autorisait les évêques à visiter toutes les paroisses de leurs diocèses. Ils soutenaient que cet article ne devait pas s'entendre de paroisses soumises à une exemption aussi ancienne et aussi solidement établie que la leur. Néanmoins, de l'avis des RR. PP. supérieurs de leur

(1) L'ouvrage de Pierre Cally avait pour titre : *Durand commenté, ou l'accord de la philosophie avec la théologie, touchant la transsubstantiation de l'Eucharistie*, à Cologne (Rouen), chez Pierre Marteau, *aux trois Colonnes.* » Le mandement de l'évêque de Bayeux qui censure 17 propositions extraites de ce livre, avait été lu et publié au synode de Bayeux, le 7 avril 1704 (*Journal d'un bourgeois de Caen*, p. 60). Pierre Cally ou Cailly était né, en 1655, à Mesnil-Hubert près Argentan. Il mourut exilé à Moulins, le 31 décembre 1709.

(2) Le procès-verbal est signé de Jacques Gibert, R. du Moutier, André du Moutier, Jacques Perrier, Jacques Gallien, Ambroise Crével, G. Leroux, André Bellamy, Pierre Le Prévost, Pierre Noël, Jean Eudes, David Lesage, Louis Boulé, Estienne Dumoncel, Gabriel Cahaignes, J. Michel et P. Varin, et contre-signé par Pierre Dumoulin, prêtre obitier de la paroisse de St.-Nicolas de Caen, et appariteur de la justice ecclésiastique de l'abbaye royale de St.-Étienne de Caen.

congrégation, ils se bornèrent à signifier à Mgr. l'évêque de Bayeux leurs protestations de nullité contre tout ce que ce prélat entreprendrait contre leurs droits et les priviléges de leur exemption.

En s'élevant avec tant de force et de persévérance contre des prétentions dont il était justement irrité, l'évêque de Bayeux ne voyait pas sans doute combien ses attaques contre ceux qu'il traitait de Malédictins, d'innocents et de frocards, pouvaient devenir préjudiciables à la religion elle-même, à une époque où la malignité publique recueillait avec empressement tout ce qui tournait en dérision des institutions long-temps respectées. Comment les congrégations religieuses pourraient-elles se trouver en état de lutter contre les sarcasmes des philosophes du XVIIIe. siècle, lorsque déjà les attaques de l'autorité ecclésiastique les auraient dépouillées d'une partie du respect dont elles avaient été entourées dans les siècles précédents (1) ?

Les renseignements que nous empruntons au manuscrit du prieur D. Chevillard, sur quelques-uns des prêtres et des desservants dépendant de l'exemption des Bénédictins (2), expliqueront suffisamment d'ailleurs, en le justifiant, le zèle que ne cessa de déployer l'infatigable prélat pendant sa longue administration, et montreront en même temps combien était nécessaire la réforme que les religieux s'efforçaient, de leur côté, d'introduire dans les églises soumises à leur juridiction. Heureux les uns et les autres, si, au lieu d'user leurs forces dans une lutte stérile, ils eussent pu s'unir pour travailler de concert à l'accomplissement de leur œuvre commune !

Le plus ancien des curés est M. FRANÇOIS DELAMARE, curé de St.-Vigor de Cheux, depuis 57 ans, âgé de 80 ans. C'est un homme qui a gouverné cette paroisse d'une

(1) Le savant et spirituel historien de l'évêché de Bayeux, M. l'abbé Laffetay, nous fera connaître les pieuses fondations, les vertus solides, l'inépuisable charité qui ont valu à Mgr. de Nesmond l'éloge que fait de lui Saint-Simon, cet historien si peu disposé à la bienveillance, « C'était de ces vrais saints qui attirent une vénération qu'on ne peut leur refuser. C'était un vrai pasteur, toujours résidant, fort occupé du soin de son diocèse, de ses visites, de ses fonctions, jusqu'à la fin de sa vie ». (Il fut évêque de Bayeux pendant 53 ans, de 1662 à 1715). Il donnait 10,000 écus tous les ans au roi et à la reine d'Angleterre. Voici le revers de cette riche et solide médaille : « L'innocence parfaite de ses mœurs, ajoute Saint-Simon, jointe à un esprit très-borné, lui laissait échapper des ordures à tout propos, dont il n'avait pas le moindre soupçon et qui rendaient sa compagnie embarrassante aux femmes. »

(2) Cet écrit a pour titre : *Caractères des curés de notre exemption et juridiction comme épiscopale.*

manière plus despotique que pastorale; homme sans talents pour son état, et toujours opposé aux intérêts de notre maison; il eût été à propos que les supérieurs eussent pris un ascendant d'abord sur son esprit, afin de s'en rendre les maîtres et de le réduire à son devoir. Sa cure est estimée valoir dix-sept à dix-huit cents livres; il a en outre une des chapelles d'Halbout, qui vaut au moins deux cents livres de rente. Sa famille l'a toujours rongé et pillé; aussi a-t-il vécu gueux avec tout ce bien, il mourra apparemment comme il a vécu, c'est-à-dire sans aucun ressentiment qui convienne à son état de prêtre et de curé. Il souhaite d'être enterré par le prieur ou le sous-prieur de l'abbaye, quand Dieu en disposera. J'estime qu'on le doit faire, ou tout au moins le faire enterrer par l'official de l'abbaye et ne pas souffrir que les doyens du diocèse entreprennent d'exercer cette cérémonie dans notre juridiction.

M. Jean le Normand, écuyer, soi-disant docteur, doyen de la sacrée Faculté en l'Université de cette ville, est à peu près le plus âgé; il est entré dans sa cure par des manières opposées aux intérêts de notre juridiction. C'est un homme sans talents, sans mérites et sans doctrine, qui a eu néanmoins la hardiesse, à la faveur de ses grades, de s'élever avec une autre trouppe de petites gens comme lui, contre les frères Gallois. Quelques-uns de nos confrères et quelques supérieurs même, qui ont succédé à ces troubles, n'ont pas laissé de le ménager; mais si quelqu'un s'y est confié, il a été trompé. C'est un homme sans honneur et sans probité, quoiqu'il affecte de s'en donner le relief et de paraître affectionné pour les intérêts de la maison et de la juridiction. Au reste, c'est un homme qui, se flattant de la faveur de l'évêque, lui est tout dévoué et très indisposé contre le monachisme; le fond en est vindicatif; traître, dur dans ses manières, il ne revient jamais quand il en veut à quelqu'un. Il faut être sur ses gardes avec cet homme; il est pourtant bon de lui témoigner de l'amitié et de l'honneur extérieurement, dont il est très-avide, et ne s'y fier jamais, quelque démonstration qu'il donne de dévouement et d'attachement pour la maison.

M. François Mazeline, curé de Torteval, est aussi fort âgé; il a fait parler de lui dans sa jeunesse et étoit un homme dont il falloit se défier. Son âge l'a rendu un peu plus traitable et il témoigne à présent être assez dévoué à la maison. C'est un vieux routier qui a de l'esprit et est fort intéressé; il faut le ménager en lui témoignant de l'estime et de l'amitié. Il n'est pas aimé dans sa paroisse, et néglige fort son église, qui est très-pauvre.

M. François Philippe, curé de Foulogne, est un bon prêtre fort simple et craignant Dieu; il est fort valétudinaire et très-incommodé de la goutte. Son frère a épousé la fille du sieur Ledard; par cet endroit on ne peut compter en rien sur lui; aussi est-il propre à peu de chose. Son église est fort pauvre, malpropre comme celle de Torteval; l'une et l'autre sont de la dépendance de M. de Rheims notre abbé, qui les laisse tomber en ruine, plutôt que d'y donner cinq sous en réparation.

M. Louis Roulland, curé de St.-Samson d'Aunay, a du talent, du zèle et de la politesse; il est aussi assez valétudinaire; il se déplaît dans sa cure et la changeroit

volontiers avec un canonicat, si son oncle M. Roulland qui est auprès de Mgr. de Rheims vouloit lui en procurer un. Il nous aime assez et se ménage avec nous; il est bon de lui marquer de l'amitié et le soutenir autant que l'on pourra dans son ministère; car il ne laisse pas de souffrir à Aunay, où les paroissiens sont fort républicains et difficiles à gouverner.

M. Léon Gaudin, curé de St.-Aubert, a eu sa cure par résignation du sieur Gaudin, son oncle, que l'on obligea de se défaire de sa cure, parce qu'il se mêlait trop de médecine, ce qui lui attirait une infinité de reproches peu honorables. Le neveu, aujourd'hui curé, ne manque pas d'esprit, mais il l'a léger et est sans tête; sa conduite n'est pas droite et il ne se donne point l'air de probité qui seroit si nécessaire à un curé; il a eu ci-devant notre dîme qu'on lui a ôtée à cause de ses mauvais détours, et qu'il vouloit finasser afin d'en jouir presque pour rien, et espérant que l'on n'en trouveroit point de fermiers; il est toujours indisposé contre la maison, quelque belles protestations qu'il fasse du contraire. Il est toujours lié de société avec ceux qui nous sont contraires et favorise tous ceux qui nous pillent en ce pays là. Il a voulu soutenir certaines affaires d'officialité, dans lesquelles il a succombé; cela l'a rendu un peu plus timide à notre égard. Il est bon de se servir de cette situation où il est, pour le pouvoir mieux gouverner.

M. Thomas Bougoux, curé de St.-André-des-Is; il est un bon mélancolique qui n'a pas toujours été fort réglé; il contente assez présentement, et paroît assez attaché à la maison; il faut le ménager tel qu'il est.

M. Marc Antoine du Puis, curé de St.-Michel de Cabourg, est un bon ecclésiastique, sage et craignant Dieu, et d'une conscience tendre, honnête et attaché à la maison; il se fait peine d'être curé et quitteroit sa cure volontiers, s'il pouvoit la permuter avec quelque bénéfice dont il pût subsister. Il mérite d'être ménagé et aimé.

M. Charles Legay, curé de Notre-Dame-des-Buissons, est un jeune ecclésiastique de bonnes mœurs et fort doux; il est fort attaché à la maison; il n'y a qu'à le conserver, ce qui est très-facile en lui faisant amitié.

M. Philippe Aulard a eu la cure de St.-Germain de Bretteville-l'Orgueilleuse et Notre-Dame de Putot, par la résignation que lui en a fait son oncle. Il est assez bon enfant, quoique de peu de talent; nous l'avons fort aidé de messes et de prédicateurs pendant qu'il n'étoit encore que diacre; j'espère qu'il ne manquera pas de reconnoissance dans la suite, et qu'il n'oubliera pas le bien qu'on lui a fait et l'appui qu'on lui a donné contre certains de ses paroissiens qui ne l'aimoient pas; il faut pourtant l'entretenir sur ce pied par des marques de bienveillance, car, n'étant pas d'un grand génie, il pourroit facilement s'écarter de son devoir.

M. Charles Dumont, curé de St.-Martin d'Allemagne, est entré dans sa cure par la résignation de son oncle; est sage et a de l'esprit; on lui a fait quelque plaisir au commencement de son établissement dont il paroît reconnoissant, et s'attache à la maison; il ne paroît point trop timide ni se soucier de l'évêché; il est facile de l'en-

tretenir dans ces bonnes dispositions pour peu qu'on lui témoigne de l'amitié et de la protection.

M. ISAAC BRODON, que nous mettons le dernier, n'est pourtant pas le plus jeune, si ce n'est par la tête. Il est natif de cette ville, fils d'un maître maçon ; il a été élevé à la Visitation, où il servoit à porter les lettres des religieuses ; il conserve encore de bons restes de cet esprit postillon, par le crédit et l'intrigue de quelques-unes de ces religieuses (car il n'y est ni aimé ni estimé des principales qui y gouvernent) ; il fut revêtu de la cure de Ste.-Paix, aux portes de cette ville et de la dépendance de Fécamp, où il y a fort peiné et chicané nos Pères en plusieurs rencontres. Son esprit ambitieux et remuant ne pouvant se contenir dans cette petite cure, il se mit en mouvement et y mit ses protectrices pour traiter de la cure de St.-Nicolas avec le sieur Fossard, qui ne l'avoit prise que dans l'espérance qu'elle lui procureroit quelqu'autre bénéfice ; en effet, ces deux prêtres également ambitieux, quoiqu'en se proposant différents objets, firent entrer dans leur commerce un prêtre de Bayeux qui avoit un petit bénéfice de deux ou trois cents livres de rente ; il le résigna au sieur Fossard, le sieur Fossard résigna sa cure au sieur Brodon, et le sieur Brodon résigna sa cure de Ste.-Paix à un autre. Voilà comment et par quelle voie M. Isaac Brodon, qui est un insigne brouillon, est parvenu à la cure de St.-Nicolas.

Il a pris à la vérité son visa du frère prieur, mais ce ne fut qu'après l'avoir pris de l'évêque et être convenu avec lui que ce seroit le sieur du Ronceray, alors promoteur de l'évêque, qui l'introniseroit et le mettroit en possession de St.-Nicolas, ce qui fut exécuté selon leur projet, sans que nous y pussions mettre obstacle. Voilà les premières démarches de la bassesse de l'esprit du sieur Brodon (1).

Les religieux de St.-Étienne n'avaient pas à s'occuper uniquement des soins exigés d'eux pour l'accomplissement de la tâche qu'ils avaient entreprise dans le ressort de leur abbaye. Les supérieurs de la congrégation de saint Maur, désireux de propager partout la réforme, les chargèrent plus d'une fois d'aller rendre le même service aux monastères voisins, demeurés encore en proie à la licence et aux mœurs déréglées. Le sous-prieur de Caen, D. Jean Biré, fut envoyé, en 1706, dans l'abbaye de Lessay avec D. François de Bure, D. Forestier, D. Pierre Gibert, de St.-Vigor de Bayeux et D. Malortis, de St.-Ouen de Rouen, sur la demande de Mgr. de Matignon, évêque de Lisieux, pour y remplacer les religieux que ce prélat avait tirés de l'abbaye de Cormeilles et substitués aux anciens moines, dont ils suivaient les tristes exemples. Le prieur avait précédemment fait avec Guillaume de La Tremblaye (2) une visite

(1) On a vu plus haut quelle a été la conduite de M. Brodon à l'égard des religieux de l'abbaye.

(2) C'est ce Guillaume de La Tremblaye qui a donné les plans d'après lesquels ont été reconstruites, au commencement du XVIIIe. siècle, les deux abbayes de St.-Étienne et de Ste.-Trinité de Caen.

à l'abbaye et tout avait été favorablement disposé pour obtenir un succès certain. Mais les religieux de Cormeilles avaient fait avec Mg[r]. de Matignon un concordat auquel il aurait fallu avant tout les faire renoncer. Ils avaient reçu avec déférence l'évêque de Lisieux, qui leur amenait les cinq religieux réformés ; mais dès que ceux-ci furent partis, ils reprirent courage et changèrent de résolution. « Les anciens de Lessay, dit D. Chevillard, se voyant déchargés de Monseigneur de Lisieux, qui les avoit fait trembler, étant allés au conseil de leurs amis, s'aperçurent bientôt qu'ils avoient eu peur, là où il n'y avoit pas sujet de craindre. Ils reprirent le *superius* à leur tour, et se mirent sur un pied de maîtres, rencoignèrent nos cinq confrères dans la maison abbatiale toute délabrée, fermèrent toutes les portes, excepté celles de l'église, où ils leur accordoient à peine la liberté d'aller prier Dieu, seulement pendant le jour. Nos confrères n'avoient ni pain ni cidre pour vivre, ni bois pour se chauffer, en sorte qu'ils se tirèrent les uns après les autres comme ils purent d'une si méchante hôtellerie, et qu'il n'y resta plus que le P. Biré et le P. Forestier. Celui-ci n'y demeura pas non plus longtemps, car il mourut de misère bientôt après, et le P. Biré resta seul. »

Les supérieurs de la Congrégation de saint Maur finirent par obtenir un arrêt du Grand-Conseil donnant commission au lieutenant-général de Coutances de se transporter à Lessay, pour y établir d'autorité les religieux réformés conduits dans l'abbaye par le prieur de St.-Étienne. Les anciens moines les mirent en possession des lieux réguliers et leur cédèrent la place, moyennant une pension de 500 livres, faite à chacun d'eux.

Une autre tentative faite par le prieur de Caen, pour remplacer les deux religieux anciens qui se trouvaient à l'abbaye de St.-Sauveur-le-Vicomte, par des Bénédictins réformés, ne put amener de résultat.

D. Chevillard et D. François Du Bosc, procureur de St.-Vigor de Bayeux, s'étant rendus plus tard à l'abbaye de St.-Vigor de Cerisy, avaient conclu avec les anciens religieux un traité pour y introduire la Congrégation de saint Maur. Mais il fallait obtenir l'assentiment du grand-prieur (M. de Vendôme), abbé du monastère de Cerisy. Les RR. PP. supérieurs échouèrent encore dans leur tentative, pour avoir refusé de donner immédiatement une gratification à M. de Saint-Port, avocat-gé-

néral au Grand-Conseil, et commis par le roi avec six conseillers d'État pour gérer les affaires du grand-prieur. Lorsque, plus tard, celui-ci eut enfin accordé son consentement, le roi refusa d'agréer le concordat conclu avec les anciens religieux, malgré l'avis favorable donné par MM. de Torcy, de Beauvilliers et de Pontchartrain.

L'abbé Le Tellier, dont la haute influence aurait pu rendre aux religieux réformés de son abbaye des services de plus d'un genre, ne leur avait guère témoigné que de l'indifférence, pendant toute la durée de son administration. Dans le petit nombre d'occasions où il dut intervenir, il se montra tel que nous le trouvons chez les écrivains de son temps qui ont essayé de nous le faire connaître, et surtout dans l'admirable portrait qu'a tracé de lui le plus grand peintre du XVII°. siècle (1). Il mourut subitement, le 22 février 1710, laissant à sa nièce, Mme. de Créqui, qu'il institua son héritière universelle, une fortune de deux millions.

JOSEPH-FRANÇOIS DE LA TRÉMOUILLE, 40°. ABBÉ.

1710-1720.

FRANÇOIS DE MAILLY, 41°. ABBÉ.

1720-1721.

Le cardinal Joseph de La Trémouille, nommé au mois de juillet 1710, prit possession de l'abbaye par procureur, le 6 octobre suivant.

Le soir précédent et le lendemain dès cinq heures du matin, on sonna les grosses cloches en carillon pendant une demi-heure. Sur les huit heures du matin, on sonna de même; et peu après, Pierre Pétau, sieur de La Paillère, prêtre, porteur de la procuration dudit sieur Cardinal, se présenta à la porte du monastère, accompagné d'un notaire, du sénéchal de l'abbaye et du receveur; il fut conduit dans la grande salle, où l'on fit lecture de la procuration et de la fulmination des bulles d'investiture, en présence de la communauté. Le procu-

(1) Saint-Simon, t. VIII, p. 127.

reur alla ensuite à l'église et vint au chœur, où les religieux l'attendaient dans leurs chaires. Arrivé au pied du grand-autel, il entonna le *Veni, Creator*, dit l'oraison du Saint-Esprit et celle de Saint-Étienne, et ayant baisé l'autel, il fut conduit à la chaire de l'abbé, où il entonna le *Te Deum.* Après une seconde lecture des pièces relatives à l'institution du nouvel abbé, le procureur se rendit seul au logis abbatial, et sans être accompagné de la communauté, qui chanta la grand-messe. Le Cardinal de La Trémouille fut abbé de St.-Pierre-de-Lagny, de Notre-Dame-de-Sorrèze, de Grand-Selve et de St.-Amand près Tournai. Il devint plus tard évêque de Bayeux, puis archevêque-duc de Cambrai. Auditeur de la Rote à Rome, il fut créé cardinal par le pape Clément XI, et commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit par Louis XIV en 1708. Chargé des affaires de France en Italie, il mourut à Rome, âgé de 60 ans, le 10 janvier 1720, il fut enterré dans l'église de St.-Louis, sous les collatéraux, dans la chapelle du Crucifix (1).

Il demeura aussi étranger à l'administration de l'abbaye qu'il le fut à celle du diocèse de Bayeux, pendant les deux années qu'il porta le titre d'évêque (2). Le prieur D. Pierre Richer eut à défendre les intérêts de la communauté à propos d'une nouvelle tentative faite par les administrateurs de l'Hôpital-Général de St.-Louis de Caen, pour s'approprier le revenu total de l'aumônerie. D. Roulland Rouault, le dernier religieux pourvu de l'office d'aumônier, avait cédé son titre, ainsi que le revenu qui y était affecté, à la manse conventuelle. Les administrateurs saisirent cette occasion pour revenir sur l'accord fait avec lui; ils déclarèrent que la mort du titulaire leur donnait le droit de conclure un autre traité, plus favorable aux pauvres, qui, au lieu des 2,000 livres de rentes que possédait l'office d'aumônier, n'en recevaient que la moitié, contrairement aux lettres-patentes du Roi. D. Richer et les religieux soutinrent, de leur côté, qu'il fallait faire une différence entre le revenu de l'office d'aumônier et la partie de ce revenu qui devait être consacrée aux aumônes; que cette partie seule, estimée 1,000 livres par an, pouvait être réclamée pour

(1) Il était fils de Louis de La Trémouille, deuxième du nom, duc de Noirmoutiers.

(2) Nommé évêque de Bayeux en février 1706, Mgr. de La Trémouille prit possession, par procureur, le 1er. novembre suivant, et ayant été nommé en avril 1618 archevêque de Sens, il eut pour successeur, à Bayeux, François d'Armagnac de Lorraine (7 mai 1719 — 9 juin 1728).

l'Hôpital. Il fut décidé, après plusieurs débats contradictoires, que le traité conclu avec D. Roulland Rouault serait renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions avec les religieux, qui continuèrent à jouir de la moitié du produit de leur aumônerie et à en abandonner l'autre au bureau des pauvres.

D. Richer et son successeur, D. Le Paulmier, montrèrent beaucoup de zèle et d'intelligence dans l'administration de l'abbaye. Ils pressèrent avec la plus louable activité les travaux de reconstruction commencés en 1707, d'après les plans de Guillaume de La Tremblaye ; et tandis que, par leurs visites fréquentes dans les paroisses dépendantes de leur exemption, ils travaillèrent à faire disparaître une partie des désordres et des abus qu'une longue tolérance y avait fait naître, ils maintinrent, à l'intérieur de l'abbaye, la régularité, la discipline et les études.

D. Le Tellier, successeur de D. Massuet dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie, soutint en 1712, avec une grande distinction, une thèse sur l'Église. Auteur de plusieurs ouvrages remarquables, il composa sur les *Commandes* un petit ouvrage par demandes et par réponses, écrit avec autant de mesure que de talent, pour combattre une opinion au moins étrange, émise par l'abbé de Saint-Simon. Cet ecclésiastique avait avancé dans une conversation qu'il avait eue avec lui, qu'un bénéficier était vraiment maître des revenus de son bénéfice et qu'il n'était pas plus tenu par justice de donner son superflu aux pauvres, que ne l'était un laïque. Dans la même année, parut un recueil imprimé de vers français, latins et grecs, composés par les PP. Brumoy, Bougeant et Merlin, tous trois professeurs au collège des Jésuites de Caen, pour la réception de M. Guynet, successeur de M. de La Briffe, dans l'intendance de la Généralité.

L'émulation qui, à cette époque, existait entre les différentes congrégations religieuses de Caen, rivales de l'Université (1), aurait produit des effets plus salutaires, si les discussions relatives au Jansénisme n'étaient pas venues partager en deux camps, animés l'un envers l'autre des sentiments

(1) L'Université de Caen perdait en 1712 son recteur, Charles Turpin, enterré dans l'église de St.-Étienne, près de la porte du chœur, en face de la chapelle des saints Anges-Gardiens (Voir le détail des cérémonies faites à cette occasion dans le *Journal d'un bourgeois de Caen*, p. 150).

les plus aigrement hostiles, les partisans ou les adversaires de la fameuse Bulle *Unigenitus*.

M. de Nesmond, l'infatigable ennemi des doctrines de Jansénius, avait, le 12 avril 1714, publié avec un mandement la bulle donnée le 8 septembre 1713 par le pape Clément XI. Il mourut l'année suivante, le 16 juin 1715, à l'âge de 86 ans, et ses grands-vicaires renouvelèrent l'invitation qu'il avait adressée à tous les ecclésiastiques du diocèse, pour obtenir leur adhésion à la constitution pontificale. Les Bénédictins de St.-Étienne et l'Université de Caen (moins les Facultés de théologie et de médecine), refusèrent de reconnaître la bulle et en appelèrent au futur Concile. Voici l'acte capitulaire dans lequel sont exposés les motifs qui engagèrent le prieur D. Le Paulmier à proposer aux religieux soumis à son autorité, l'adoption d'une mesure aussi grave :

Le vendredi 18 de novembre 1718, le R. P. D. Joseph Le Paulmier, prieur de ce monastère de St.-Étienne de Caen, ordre de saint Benoît, congrégation de saint Maur, ayant assemblé en chapitre, à une heure après midy, au son de la cloche, en la manière accoutumée, tous les religieux profez du dit monastère, après l'invocation de l'Esprit-Saint et les prières accoutumées, leur ayant fait voir et prouvé dans un discours fort pathétique, l'obéissance et la soumission qui est due aux supérieurs, principalement au Saint-Siège et au vicaire de Jésus-Christ en terre, et qui nous est si souvent répétée dans les Saintes-Écritures, obéissance et soumission que Jésus-Christ lui-même a si religieusement rendues aux puissances séculières et à ceux qui étoient assis sur la chaire de Moïse, et qu'il a si expressément recommandé à ses disciples de rendre aux Scribes et aux Pharisiens; leur ayant fait sentir en outre la peine et la vive douleur qu'il ressentoit et devoient ressentir eux-mêmes, de voir depuis un si long temps l'Église divisée au sujet d'une constitution que des hommes ennemis de la paix et de l'unité, ont arrachée pour ainsi dire à la bonté du Père commun des fidèles, dont ils ont corrompu les bonnes intentions et surpris la religion, mais qui, au lieu de remédier aux scandales et aux divisions qui augmentent de jour en jour, en révoquant ou en donnant, du moins, les explications que des prélats, des pasteurs et des Corps si célèbres et éclairés, lui ont demandées, bien loin d'écouter les prières, de lever les difficultés sur une constitution qui sappe et qui détruit les fondements de la religion, qui condamne en termes formels les vérités que Jésus-Christ, qui est le souverain pasteur et la vérité même, a le mieux établies dans son saint Évangile, que les disciples ont enseignées, soutenues jusqu'à la mort, et scellées de leur propre sang; constitution où l'autorité des SS. Pères les plus respectables de l'Église se trouve attaquée et proscrite, la dignité des prélats avilie, leur droit de juger méconnu, enfin où la morale est affaiblie et énervée, les Canons

rejetés, l'autorité des rois blessée et leurs privileges ravis; constitution, en un mot, qui ôte la liberté même de demander à être instruit, ou de demeurer en silence, et qui non-seulement menace des dernières rigueurs, mais frappe d'anathême et de séparation d'avec le Saint-Siége et de l'Église, notre mère, motifs puissants et qui obligent à chercher le dernier remède à des maux si violents et sur lesquels le R. P. Prieur ayant fait voir à l'Assemblée qu'il n'en restoit point d'autre que l'appel au futur Concile;

Il a été conclu sans aucune opposition, que sur la liberté qui a été de tout temps dans l'Église et qu'on n'a jamais refusée, de demander ou d'appeler à des Conciles, on suivra en cela l'exemple que tant de savans et illustres prélats nous ont déjà donné, et que tant de communautés et de personnes éclairées ont suivi avec zèle.

Par quoi nous déclarons, qu'avec l'attachement que nous avons toujours pour la sainte Église, notre mère, et le respect que nous avons pour notre saint Père le Pape Clément XI, que nous reconnoissons pour notre souverain Pontife, et tenant de Dieu même le Saint-Siége apostolique, dont nous ne nous séparerons jamais, nous appelons au Concile futur de la constitution qui commence *Unigenitus* et que nous professons n'avoir jamais reçue, non plus que les mandemens de feu Mgr. l'évêque de Bayeux et celui que MM. les grands vicaires du diocèse viennent de publier; et appelant en outre des lettres du Saint-Père, en date du 8 septembre dernier; et donnons pouvoir à D. Pierre Duboscq de Biville, religieux de St.-Denis, de déposer ledit acte d'appel au greffe de l'Officialité de Paris et en demander acte (1).

Le lendemain, l'Assemblée générale de l'Université de Caen, convoquée par son recteur, Gabriel-Charles Buffard, signait un acte semblable (2), et quelques jours après, les religieux de l'abbaye, sur sa demande, y donnèrent leur adhésion.

Il n'est pas de notre sujet d'insister sur les déplorables conséquences qu'entraînèrent dans le diocèse de Bayeux, comme sur tous les points de la France, ces fatales divisions, dont les religieux de St.-Étienne eurent d'ailleurs beaucoup moins à souffrir que les professeurs appelans ou constitutionnaires de l'Université, et les membres du clergé séculier qui, tout en protestant de leur soumission au Saint-Siége apostolique, avaient signé

(1) L'acte porte les signatures suivantes: Joseph Le Paulmier, prieur, Pierre Asselin, Charles Le Vieil, Charles Bourdin, Henri Porcher, Michel Plaimpel, Pierre Vallée, Guillaume-Nicolas Le Vasseur, Jean-Louis Thierry, Louis-Henri du Fau, Simon du Bosc, François Bonnet, Jean Chuffe, Siméon Letourneau, Pierre Genet, Philippe Gilbert, et François Lhermier, secrétaire (*Registre des actes capitulaires de St.-Étienne*, no. IV, p. 89).

(2) Le décret de l'Université de Caen, imprimé en latin et en français, sur deux colonnes in-4°., contenant 15 pages, parut chez Pierre-François Doublet, sur le refus d'Antoine Lecavelier.

une déclaration qui niait si formellement son autorité. Les Jésuites de Caen, défenseurs de la bulle pontificale contre tous les dissidents, passèrent facilement de la guerre contre les doctrines, à la persécution contre les personnes. Ils se contentèrent de faire développer par le Père Vitry, dans leur collège, des thèses de théologie, dans lesquelles ils réfutèrent celles qui étaient soutenues à l'abbaye (1) ; mais ils firent à l'Université une plus rude guerre (2).

Lorsqu'en 1720, le titre d'abbé de St.-Étienne fut conféré à François de Mailly, cardinal, archevêque de Reims, premier pair de France et légat-né du Saint-Siège, le diocèse de Bayeux avait depuis un an à sa tête François d'Armagnac de Lorraine, qui, partisan déclaré des Jansénistes, encouragea dans leur résistance les ecclésiastiques appelans. Les Jésuites soutinrent la lutte avec une vigueur nouvelle. Thèses, pamphlets, leçons publiques, représentations théâtrales (3), ils mirent tout en jeu pour déverser le ridicule sur leurs adversaires. Mg^r^. de Lorraine, condamné par l'Assemblée du clergé, essaya vainement de se défendre (4). Dans l'année 1726, l'Université, sur la proposition de son recteur, René Louet, curé de Notre-Dame de Hubert-Folie, et professeur d'éloquence au collège du Bois, révoqua son acte d'appel et déclara solennellement qu'elle acceptait la constitution *Unigenitus*. Les Bénédictins de St.-Étienne suivirent cet exemple (5).

Les opinions religieuses du cardinal de Mailly le rendaient peu disposé

(1) Les thèses des Bénédictins de St.-Étienne avaient pour titre : *Theses historico-dogmaticæ de divinis attributis*, et celles des Jésuites: *Conclusiones theologicæ de scientia media* (*Journal d'un bourgeois de Caen*, p. 253).

(2) Le recteur Charles Buffard, chanoine de Bayeux, né en 1683, fut privé de sa chaire, exclu de l'Université et banni du diocèse.

Enfermé à la Bastille en 1732, puis exilé à Auxerre, il fut encore mis à la Bastille, d'où il sortit, par le crédit du cardinal de Gesvres. On a de lui une *Défense de la Déclaration du clergé de 1682 par Bossuet*, avec le latin à côté. 1735, in-4°.; et un *Essai de Dissertation pour faire voir l'inutilité des nouveaux formulaires*. 1738, in-4°.

(3) On sait que, dans une de leurs comédies, un valet habillé en docteur de théologie et coiffé d'une mitre d'évêque (l'évêque de Bayeux était chancelier-né de l'Université de Caen), venait annoncer qu'il conférerait bientôt le doctorat et en décernerait les insignes. *Ego sum*, disait-il, *doctor celeberrimæ Academiæ Cadomensis*.

(4) Voir la *Protestation de S. A. M. de Lorraine, évêque de Bayeux*, du 9 octobre 1725 (Bibliothèque publique de Caen, *Collection des mandements des évêques de Bayeux*).

(5) Les manuscrits du P. André, acquis par la Bibliothèque publique de Caen, et dont une partie a été publiée par MM. Charma et Mancel, renferment des renseignements, que consulteront utilement les per-

à favoriser les religieux de Caen, assez généralement soupçonnés de jansénisme. Successeur, sur le siége archiépiscopal de Reims, de l'abbé Le Tellier, dont le nom est le second sur la liste des prélats qui avaient signé la célèbre déclaration rédigée par Bossuet en 1682, il s'était signalé par la vivacité et l'énergie de ses convictions, dans l'affaire des Cas de conscience et dans celle de l'Appel. Ses mandements en faveur de la bulle *Unigenitus*, soulevèrent une grande opposition dans le clergé de son diocèse. Lorsque le régent, en 1718, publia la déclaration qui imposait le silence à tous les partis, l'archevêque de Reims ne put se taire, et sa persistance à soutenir les droits du Saint-Siége fut telle, que le pape Clément XI lui conféra, *motu proprio*, la dignité de cardinal. L'abbé de Mailly reçut la barette des mains de Louis XV, le 19 mars 1720, mais il mourut le 13 septembre 1721, dans son abbaye de St.-Thierry, près de Reims (1).

Le cardinal de Mailly ne jouit du titre d'abbé de St.-Étienne que pendant une année. Il avait pris possession de l'abbaye par son procureur, messire Odet, prêtre Eudiste (2), docteur et professeur de théologie en l'Université de Caen, le 21 janvier 1721 et nommé de son autorité privée, malgré les réclamations du Prieur et du Chapitre, des vicaires autres que ceux qui lui avaient été présentés. Mais comme il mourut au mois de septembre suivant, D. Le Paulmier, dès le 18 du même mois, publia un mandement, par lequel il révoqua tous les pouvoirs donnés par l'abbé. Il n'en fit pas moins célébrer, selon l'usage, en l'honneur du défunt, un service solennel auquel assistèrent les curés de St.-Nicolas et de St.-Ouen, accompagnés de tout leur clergé. François de Mailly eut pour successeur le cardinal Fleury.

sonnes qui voudront écrire l'histoire des luttes soutenues pour et contre le Jansénisme, dans le diocèse de Bayeux.

(1) Né à Paris, le 4 mars 1658, il était d'une ancienne maison de Picardie et frère du comte de Mailly de Nesle, qui épousa une nièce de Mme. de Maintenon.

(2) La Congrégation des Eudistes fut fondée en 1643, par Jean Eudes, frère de l'historien Mézerai, né en 1601, dans la paroisse de Rye, au diocèse de Séez. Il entra à l'Oratoire, après avoir fait ses études chez les Jésuites de Caen, et en sortit pour fonder un nouvel ordre, au grand mécontentement des Oratoriens, qui ne le lui pardonnèrent jamais. Six ou sept maisons considérables furent établies par lui en Bretagne et en Normandie. On sait que c'est dans les vastes bâtiments qu'il avait fait construire à Caen, que se trouve aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville.

ANDRÉ HERCULE DE FLEURY, 42e. ABBÉ.

1721-1743.

André-Hercule de Fleury, cardinal, conseiller du roi en tous ses conseils, ministre d'État, grand-aumônier de la reine, grand-maître et sur-intendant-général des postes, courriers et relais de France, ne portait encore que les titres d'ancien évêque de Fréjus, de précepteur du roi et d'abbé de Tournus, lorsque Louis XV le nomma à l'abbaye de St.-Étienne de Caen, au commencement du mois d'octobre 1721 (1). Il en prit possession le 21 janvier 1722, par son procureur *ad hoc*, Mgr. Poignavant, docteur en théologie, et par le ministère de Me. Lagnel, notaire apostolique de Caen. Toute la communauté donna, en cette occasion, un grand repas, dont elle fut remerciée par une lettre du 27 janvier 1722.

L'abbaye ne pouvait avoir un protecteur plus zèlé et plus puissant. Elle dut à la haute influence du précepteur, devenu premier ministre de Louis XV, non-seulement la conservation de ses immenses propriétés et l'ordre parfait qui fut introduit dans la gestion de ses finances, mais l'accroissement de ses priviléges et de ses immunités. Elle put, grâce à son abbé, sortir triomphante des nombreux procès qu'elle avait à soutenir, soit contre les particuliers, soit contre les gens du roi, soit contre les échevins ou autres magistrats de la ville de Caen.

Dès le mois d'avril 1722, l'abbé de Fleury arrêta les réclamations de la ville, qui essayait encore de faire réunir à l'Hôpital-Général les biens appartenant à l'aumônerie de l'abbaye. L'hôpital avait aussi prétendu que l'on devait faire vendre au profit des pauvres les cottes-mortes des religieux. Un arrêt du Conseil d'État déclara que, d'après les termes du concordat de 1663, le produit de cette vente devait être réservé aux Bénédictins, qui s'étaient engagés à l'employer pour l'entretien de l'argenterie de la sacristie.

Dans un mémoire fort étendu, rédigé la même année, par les soins de

(1) Par modestie, ou pour ne pas quitter son royal élève, le cardinal Fleury avait refusé l'archevêché de Reims, devenu vacant, par la mort de François de Mailly.

l'abbé de Fleury, et dirigé contre Mᵉ. Étienne-Claude Lair, conseiller du roi, et lieutenant-géneral de la police à Caen, on examina une à une toutes les exemptions et toutes les prérogatives dont avait joui l'abbaye. On y rapporta les textes des diverses chartes données par les fondateurs, ainsi que par les rois d'Angleterre et de France ; et ce fut l'occasion d'un arrêt, par lequel le roi maintint l'abbaye dans la possession de tout le Bourg-l'Abbé, et des baronnies de Rots, de Cheux, d'Allemagne, d'Ifs et autres seigneuries qui avaient toujours été sous sa dépendance. Toutes ces terres furent déclarées sujettes à sa juridiction, dans le ressort des vicomtés de Caen, d'Évrecy et autres; l'abbaye fut confirmée dans le droit de basse et moyenne-justice qu'elle exerçait sur tous ses hommes; dans ceux des foires, marchés, coutumes, travers, tavernages, cheminages; dans son droit de connaître de toutes actions personnelles, mobilières, mixtes et possessoires, clameurs de gage-plèges, actions de tutelles de mineurs, ventes et adjudications de leurs biens, partages et toutes actions réelles contre ses hommes, à l'exception des saisies réelles, décrets, ventes judiciaires d'héritages, clameurs lignagères, féodales et conventionnelles, droits de lettres lues et autres, réservés par la coutume. Sa Majesté maintint pareillement l'abbaye, sur les conclusions prises par l'auteur du Mémoire, dans ses droits de police sur tous ses justiciables, et spécialement sur les bouchers et autres marchands étalant et vendant aux halles du Bourg-l'Abbé, de Cheux et autres lieux de sa dépendance, lesquels ne pourraient connaître d'autres juges que les officiers de ladite abbaye.

Les religieux avaient dans le Bourg-l'Abbé une boucherie, située vis-à-vis la porte même du couvent, bâtie aux frais de l'abbé, sur son territoire, et dans l'étendue de sa justice. En 1722, quelques bourgeois du Bourg-l'Abbé, s'étant fait recevoir par les officiers de la ville de Caen, crurent, avec les lettres qu'ils avaient obtenues, pouvoir étaler et vendre de la viande dans la boucherie de l'abbaye. Le procureur fiscal de la juridiction s'y opposa.

En différents temps, les bouchers de la ville avaient voulu assujettir ceux du Bourg-l'Abbé à exécuter comme eux les réglements faits pour la communauté de la ville; mais les derniers s'y étaient refusés, en alléguant qu'ils ne faisaient point de communauté avec eux. Tout cela donna lieu à de fréquentes contestations entre l'abbaye et les magistrats de la ville.

En 1728, les juges de police engagèrent un commissaire à se transporter à la boucherie de l'abbaye et à saisir de la viande que des particuliers y avaient achetée. Cailloué, chef de cette boucherie, fut condamné par défaut à une amende qu'il ne paya point.

Le lieutenant-général de la police rendit enfin, le 17 février 1731, une sentence par laquelle il fit défense à toutes personnes d'acheter de la viande à d'autres bouchers que ceux de la ville, adjudicataires du droit de vendre. Un arrêt du Conseil d'État, du 20 mars 1731, évoqua l'affaire devant Sa Majesté, et un arrêt, conforme aux conclusions du Mémoire du cardinal-abbé, donna raison aux bouchers de l'abbaye et les maintint dans leurs priviléges. Dans cet arrêt, il est rapporté que les abbés de St.-Étienne, n'ayant presque jamais résidé dans leur abbaye, en avaient confié l'administration à des fermiers-généraux d'affaires qui, en plusieurs occasions, avaient négligé la conservation de leurs droits; ce qui avait donné lieu aux juges voisins de profiter de leur négligence, pour dépouiller l'abbaye d'une partie de ses priviléges. On y rappelait encore que les abbesses de la Trinité avaient toujours eu une attention singulière à conserver leurs droits. Lorsque les juges royaux, baillis ou vicomtes de Caen, d'Évrecy ou autres, avaient voulu leur porter atteinte, les abbesses avaient pris, comme M[me]. de Rohan, par exemple, fait et cause pour leurs officiers. La condition de l'abbé de St.-Étienne, ajoutait-on, devait être au moins égale à celle de l'abbesse de St[e].-Trinité.

Un autre arrêt des commissaires-généraux nommés par le roi, signé Malfilâtre, en date du 1[er]. juillet 1740, maintint le cardinal de Fleury, en sa qualité d'abbé de St.-Étienne de Caen, dans le droit de pêcher dans la rivière de l'Orne, depuis l'abbaye de Fontenay jusqu'aux moulins de Montaigu, « à la charge par lui, ses fermiers et ses pêcheurs, de se conformer aux ordonnances sur le fait de la pêche, et de se servir de filets de la maille portée par icelles, comme aussi de ne se servir d'aucuns engins et harnois prohibés, ni de pêcher aux jours et heures défendus par lesdites ordonnances. »

En 1725, l'élévation du prix du blé, qui se vendit jusqu'à 80 livres le sac, avait été cause d'une émeute, que les magistrats de Caen eurent beaucoup de peine à réprimer. Une troupe de révoltés se porta sur l'abbaye pour piller les grains qu'elle conservait dans ses vastes greniers. Ses grandes

portes avaient été fermées. Ils se dirigèrent vers celle qui donnait sur les fossés de St.-Étienne, et qui servait d'entrée aux matériaux destinés au grand bâtiment que les religieux faisaient alors construire. Mais la porte fut gardée en dedans par les maçons qui avaient apporté plusieurs charretées de terre pour la soutenir, et les mutins furent obligés de se retirer, après avoir jeté quelques pierres par-dessus le mur (1).

Le 9 décembre 1729, Mgr. Paul-Albert de Luynes, successeur de François de Lorraine, mort le 9 juin 1728 (2), fit son entrée solennelle à Caen, où il fut reçu avec empressement par la ville entière. Son mérite inspirait à tous de grandes espérances, que son administration justifia. Membre de l'Académie française, il devint le Protecteur de celle de Caen. Segrais, et après lui son beau-frère, M. de Croisilles, avaient reçu les académiciens dans leur maison. M. de Luynes leur fit préparer dans son palais épiscopal une salle où ils purent se réunir. Il montra la même bienveillance à l'égard des Bénédictins de St.-Étienne, qu'appuyait auprès de lui la haute et active bienveillance du cardinal de Fleury, qu'ils trouvèrent toujours disposé à les aider de son crédit, et à leur fournir les moyens d'achever les grandes constructions qu'ils avaient entreprises, ou d'embellir leur église abbatiale.

En 1730, le prieur D. Romain de La Londe obtint, de l'abbé de Fleury, la cession d'une partie des terrains appartenant à la manse abbatiale, pour y faire construire, sous la direction de M. Bayeux, ingénieur du roi pour les ponts et chaussées en la généralité de Caen, l'aile occidentale de l'abbaye, qui fait face aux logis occupés aujourd'hui par l'École normale, et qui part de l'encoignure du pilier de l'église de St.-Étienne. Cette construction rendait plus régulière la grande cour abbatiale, mais nécessitait la destruction d'une partie des anciens bâtiments réguliers, situés à l'extrémité de la cour et donnant sur le jardin.

Le roi avait aussi, en considération des services que son conseiller,

(1) Le *Journal d'un bourgeois de Caen* fournit des détails très-intéressants sur les émeutes occasionnées alors par la cherté du blé et sur les mesures prises à ce sujet par les magistrats de la cité et M. d'Aube, intendant de la généralité (de la page 294 à la page 343.)

(2) François de Lorraine était de la branche des comtes d'Armagnac. Son père, Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charni, de Brionne, vicomte de Marsan, avait épousé Catherine de Neuville-Villeroi, dame du palais de Marie-Thérèse d'Autriche, et fille du duc de Villeroi, pair et maréchal de France.

le cardinal de Fleury, lui rendait journellement ainsi qu'à l'État, évoqué de sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, devant lui et son conseil, tous procès et différends, tant en demandant qu'en défendant, civils et criminels, mus et à mouvoir, en quelque état et juridiction qu'ils pussent être, pendants et indécis, contre quelque personne que ce fût, pour raison de tous droits des abbayes de St.-Étienne et de Tournus, en matière réelle et personnelle, concernant le spirituel et le temporel, les manses abbatiales, capitulaires et conventuelles, les prieurés, offices ou bénéfices, possessoires d'iceux et généralement tous les droits desdites abbayes, tant en chefs qu'en membres. »

Après la mort de l'abbé-cardinal de Fleury, qui eut lieu le 29 janvier 1743, à Issy, près de Paris (1), l'abbaye fut encore mise en économat jusqu'à la fin du carême 1745, époque à laquelle Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, fut nommé abbé de St.-Étienne.

NICOLAS DE SAULX-TAVANNES, 43e. ABBÉ.

1745-1759.

Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, commandeur de l'ordre du St.-Esprit, aumônier de la reine, prit possession de l'abbaye par procuration donnée à D. Romain de la Londe, grand-prieur de St.-Étienne, le 13 août 1745, « au son des « cloches, des trompettes, des tambours de la ville, et au bruit d'une « formidable mousqueterie. » L'archevêque, abbé commendataire, fit son entrée à Caen, le 3 octobre de la même année. C'était le seul abbé qui, depuis le concordat pour les commendes, fût venu à son abbaye.

Dans le brevet donné à M. de Saulx-Tavannes, le roi avait imposé au

(1) Le précepteur-ministre de Louis XV était âgé de 89 ans et 7 mois. On a vanté avec raison son désintéressement. « Sa succession, dit Duclos, se trouva à peine celle d'un médiocre bourgeois. » Mais ce n'est pas sans raison aussi qu'on lui a reproché d'avoir porté dans l'administration d'un grand royaume, l'esprit d'économie excessive, qui eut pour résultat l'anéantissement de la marine française. M. Henri Martin a sévèrement apprécié la politique égoïste et imprévoyante qui, pour avoir à tout prix une paix honteuse, ajourna les réformes qu'un peu de patriotisme aurait pu pacifiquement accomplir, léguant ainsi à l'avenir d'inévitables révolutions.

titulaire, l'obligation de payer, pendant dix années, de six mois en six mois, entre les mains du sieur Maréchal, économe général, la somme de 12,000 livres, franches et quittes de toutes charges, même des impositions que les bénéficiaires étaient autorisés à retenir sur leurs pensionnaires, pour être employées à la construction de l'église de St.-Louis de Versailles.

Il devait de plus consacrer, pendant dix ans, la somme de 3,000 livres chaque année, aux réparations à faire aux églises, maisons, fermes et bâtiments dépendants de l'abbaye, et dont il devait justifier annuellement au procureur-général du bureau des économats (1).

En 1749, après l'édit sur les biens de main-morte, les religieux de St.-Étienne commencèrent à donner leurs biens à loyer. A cette époque, le revenu était estimé 192,000 livres, dont l'abbé, suivant l'usage consacré, touchait les deux tiers.

Dans une déclaration faite à l'Assemblée générale du clergé de France, par suite d'un arrêt du 17 août 1750, le prieur et les religieux de l'abbaye durent faire connaître les biens et les revenus qu'ils possédaient dans le diocèse de Bayeux, à cause de leur manse conventuelle, du petit couvent et des offices claustraux réunis à la manse conventuelle. Ils y énumérèrent les dépenses qu'ils avaient faites depuis leur établissement dans l'abbaye de Caen. Jusqu'à l'année 1727, le nombre des religieux n'avait pas dépassé celui de 22 ; depuis cette époque, il avait été successivement porté à 32, à 34 et à 36. Ils avaient déjà dépensé 400,000 livres pour les nouvelles constructions et ils ne pouvaient les achever, sans en dépenser au moins le double.

Depuis vingt ans, leurs fermiers avaient eu six ou sept années de récoltes si mauvaises, et notamment dans la paroisse de Cheux, « qui était le principal bien de l'abbaye, » qu'ils n'avaient pu livrer les grains qu'ils devaient fournir. Pour surcroît de malheur, en l'année 1748, à la veille d'une belle et abondante récolte, les paroisses de Cheux, de Rots, de Norrey et de Bretteville-l'Orgueilleuse, avaient été grêlées d'une telle façon, que les grains étaient reduits en fumier, les autres parties renver-

(1) Appelé, en 1734, à l'archevêché de Rouen, Mg^r. de Saulx-Tavannes reçut, en 1756, dans le chapeau de cardinal, la juste récompense de sa conduite conciliante et modérée à l'égard des appelants, traités ailleurs avec une rigueur impitoyable (Voir l'*Histoire politique et religieuse de l'église métropolitaine et du diocèse de Rouen*, par L. Fallue. Rouen, 1851 ; t. IV).

sées par les tempêtes; « que les bestiaux ne voulaient pas manger les pailles, ni pois ni vesces, comme s'ils eussent été empestés par la grêle. »

Le 19 août 1753, le prieur D. Gilbert de Saint-Afrique, stipulant pour l'abbaye, convint avec Mg^r^. de Saulx-Tavannes, qu'il serait bâti un nouvel hôtel abbatial, dans le clos de la Pépinière, aux frais des religieux, auxquels l'abbé céderait tout ce qui lui appartenait dans l'enceinte de l'abbaye. L'ancien hôtel abbatial, le logis neuf de l'évêque de Castres, tombait en ruines. Les divers bâtiments réservés pour les abbés étaient loués à divers particuliers, qui communiquaient avec les lieux réguliers, ce qui occasionnait de graves abus. La construction du nouvel hôtel, en dehors de l'enceinte de l'abbaye, devait y remédier. Le roi confirma l'échange, par lettres-patentes données à Versailles, au mois d'août 1753.

L'année 1755 vit se terminer une longue contestation qui s'était élevée, en 1730, entre l'abbaye de St.-Étienne et la ville de Caen, au sujet de la propriété des fossés, contrescarpes et fortifications de la ville, depuis la porte St.-Étienne jusqu'au-delà de la porte au Duc, entre la tour Chatimoine et la porte de Bayeux. L'abbaye prouvait que tout ce terrain lui appartenait, en alléguant les termes de la charte de fondation, qui lui donnaient tout ce qui était embrassé : 1°. par le chemin qui partait de l'église paroissiale de St.-Étienne-le-Vieux, allait le long des murs de la ville, traversait la place St.-Sauveur, appelée alors le Vieux-Marché, aboutissait à la Porte-au-Duc et continuait par les rues St.-Martin et Bicoquet en passant devant l'église de St.-Nicolas; 2°. par le chemin de Bretteville-St.-Michel qui, partant du côté méridional de la ville, suivait le cours du grand Odon par St.-Ouen, à travers le terrain alors occupé par les Capucins. L'abbaye avait toujours été tenue d'entretenir le dos-d'âne du pont qui portait l'eau du petit Odon à travers les fossés de la ville. Enfin, divers arrêts lui avaient assuré la possession de l'île Régnault, comprise entre le grand et le petit Odon, et elle avait sur le grand Odon le moulin de la Crapaudière.

La ville répondait que le droit général décidait que les fossés, remparts et fortifications d'une ville lui appartenaient; et, discutant les termes de la charte de fondation, soutenait que le terrain donné par le duc Guillaume ne s'étendait que jusqu'à la route qui passait entre l'abbaye et les murs de la ville, et non jusqu'à ces murs eux-mêmes, et que par conséquent,

les fossés en question ne pouvaient être considérés comme la propriété de l'abbaye.

Par les soins de M. de Fontette, intendant de la généralité de Caen, le maire et les échevins firent avec les Bénédictins un arrangement qui devait contribuer à l'embellissement de la ville et à celui du monastère. Il fut décidé que l'on ouvrirait une nouvelle rue, qui traverserait en long le jardin que l'abbaye possédait derrière l'église, et aboutirait à travers les fossés, à l'endroit où se trouvaient alors les buttes de la place St.-Sauveur; là il y aurait une porte de ville qui donnerait dans une place hexagone; et vis-à-vis cette rue (qui est aujourd'hui la rue Guillaume-le-Conquérant et reçut alors le nom de St.-Benoît), on en percerait une autre de même largeur, qui conduirait dans la rue Écuyère.

Pour l'exécution de ce plan, il fallait aplanir la partie de la place qui répondait à l'abbaye, et faire une nouvelle porte de ville. Mais comme la ville ne pouvait faire cette dépense, elle demandait à l'abbaye de la prendre à son compte; elle abandonnait, en dédommagement, toutes ses prétentions sur les fossés, entre les murs de la ville et l'abbaye, depuis la tour Châtimoine jusqu'à la porte St.-Étienne, y compris une fieffe faite par la commune, aux PP. Jésuites, le terrain occupé par les maisons et les jardins des héritiers de M. de Beaumont, compris dans l'île Régnault, et un autre terrain occupé par le sieur Perronne.

Ces dispositions permettaient à l'abbaye d'agrandir son jardin du côté du rond-point de l'église, jusqu'à l'extrémité de la nouvelle rue, où elle s'engagea à construire un pavillon, formant un des côtés de la nouvelle place, aujourd'hui place Fontette. Un autre pavillon devait être construit de l'autre côté de la rue, et c'était entre eux que devait s'élever la nouvelle porte de ville. L'abbaye accordait dans un des pavillons quelques appartements destinés à un portier et à un corps-de-garde.

Moyennant une somme de 35,000 livres payée par les religieux de St.-Étienne, la ville se chargea d'exécuter tous les travaux exigés pour le percement de la nouvelle rue.

L'acte capitulaire qui ratifie cet arrangement, est signé par le prieur D. Gabriel de Saint-Afrique, D. Joseph Salon, sous-prieur, D. J. Benoît, doyen, D. Fortin, sénieur, et D. Baptiste Sanadon, secrétaire du chapitre.

ÉTIENNE POTTIER, CARDINAL DE GESVRES, 44e. ABBÉ.

1759-1777.

Nous ne connaissons de l'administration de cet abbé que quelques actes par lesquels il donne à ferme les différents domaines qui faisaient partie du temporel de l'abbaye.

Le 30 mai 1759, il afferma pour neuf années à Jacques-François Poignant et à Jacqueline Énault, sa femme, veuve de Jean Janvray, les droits et coutumes qui lui étaient dus pour la foire de St.-Michel et celle des Innocents, le droit de corbeille, de mesurage des grains, etc.

Le 19 février 1761, en exécution des ordres donnés par M. Geoffroi Chevalier, conseiller du roi en ses conseils, grand-maître enquesteur et général-réformateur des eaux et forêts de France, au département d'Alençon, à Thomas-Charles Queudeville, arpenteur du Roi et de Mg^r. le duc d'Orléans, en les maîtrises de Domfront et de Mortain, le procès-verbal de réception d'un nouvel hôtel abbatial fut dressé en présence de D. Bourget, célerier de l'abbaye (1). Cet hôtel avait été commencé en 1754, et construit sur l'emplacement d'un vaste enclos situé hors des remparts, par lesquels l'abbaye était close, et qui était désigné, comme nous l'avons dit précédemment, sous le nom de *Jardin de la Pépinière*. L'entreprise avait été adjugée au sieur Jean-Baptiste Durand, entrepreneur, pour une somme de 27,400 livres; mais, comme il prouva qu'il en avait dépensé beaucoup plus, les Bénédictins de St.-Étienne lui donnèrent, par commisération, 32,000 livres. Le cardinal de Gesvres, ayant fait des difficultés pour ratifier le contrat d'échange, l'abbaye obtint, le 27 avril 1759, un jugement par lequel le Cardinal fut contraint d'accepter le nouvel hôtel, que lui et ses successeurs furent chargés d'entretenir.

En 1763, le cardinal de Gesvres consentit à ce que les religieux vendissent 175 arpents de bois, dans leur baronnie de Torteval, anciennement

(1) D. Bourget est auteur d'une histoire de l'abbaye du Bec, qu'il communiqua, en 1754, à Ducarel et que M. Pillet, de Bayeux, a traduite de l'anglais (*Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 1841, p. 366). Le même religieux, mort le 3 janvier 1776, avait rassemblé sur l'abbaye de St.-Étienne des documents dont on ne saurait trop déplorer la perte.

mis en réserve. Son Éminence accorda, quelque temps après, la permission de couper le quart de la réserve des bois de Trun. Dans l'effusion d'une reconnaissance qu'expliquent les grandes dépenses faites par les Bénédictins de St.-Étienne, pour la reconstruction des lieux réguliers, le chapitre décréta d'une voix unanime: « que Son Éminence serait remerciée de ses bontés; et que, pour immortaliser la mémoire de ses bienfaits, il serait dit, pendant ses précieux jours, une messe chaque semaine à son intention ; qu'après sa mort on ferait, pour le repos de son âme, un service dans la plus grande solennité, indépendamment de celui qu'il est d'usage de faire pour Messieurs les Abbés. Il en devait être fait mention dans la pancarte de la sacristie. De plus ses armes furent placées sur le plus bel ornement, comme monument de son bienfait. »

Le cardinal de Gesvres fit régler, en 1765, les droits respectifs que possédaient sur la prairie de Caen les abbés de St.-Étienne et les seigneurs de Louvigny. Deux espèces de droits pouvaient être prétendues sur cette belle et vaste prairie, qui n'était pas seulement l'embellissement de la ville, mais qui est encore aujourd'hui pour elle l'objet d'un important revenu, à savoir un droit de *police générale* et de *juridiction*, appartenant à une autorité spéciale, et un *droit de fief* possédé par chacun des seigneurs propriétaires entre lesquels elle avait été toujours divisée. Dans l'origine et dès le temps des ducs de Normandie, c'était un officier particulier, ayant le titre de *Maréchal de Venoix*, qui avait exercé, sur toute l'étendue de la prairie de Caen, de Louvigny et de Venoix, ce droit de haute surveillance, que l'on pouvait considérer comme une concession de l'autorité souveraine. Le seigneur de Louvigny prouvait, par des titres et par la possession, qu'il avait hérité des droits jadis exercés par le Maréchal de Venoix, et un arrêt du Conseil, en date du 9 juillet 1754, rendu contradictoirement avec les officiers des eaux-et-forêts, qui les avaient revendiqués pour le roi, l'avait maintenu dans la jouissance de cet important privilége. Le cardinal de Gesvres soutenait que la juridiction lui appartenait, du moins, pour toutes les parties du territoire qui se trouvaient dans la mouvance de l'abbaye. On lui répondit que si les droits du seigneur de Louvigny avaient été jugés, en ce qui concernait la police générale, comme étant supérieurs à ceux du roi lui-même, puisqu'il les exerçait sur les fiefs de la mouvance royale, ils devaient à plus forte

raison être maintenus, malgré les réclamations de l'abbaye, en vertu de la maxime : *Si vicero vincentem te, a fortiori te vinco.*

Mais tout en réservant au successeur du Maréchal de Venoix la juridiction générale, en ce qui touchait la police et le bon ordre de la prairie, le Conseil reconnut que l'abbé de St.-Étienne et les autres propriétaires ne pouvaient perdre leur droit de fief, qui consistait soit dans le pouvoir qu'avait chaque seigneur de se faire payer de ses vassaux, par le moyen de ses officiers ; soit dans la jouissance de plusieurs autres priviléges, tels que ceux de reliefs, de treizièmes, de chasse, de pêche, etc. ; et au moyen de cette distinction, chacune des parties fut confirmée dans la possession de ses droits respectifs.

Le 10 octobre de la même année 1768, fut célébré, dans la grande église de St.-Étienne, un service funèbre en l'honneur de la reine Marie Leckzinski. Comme ce fut une des dernières cérémonies publiques à laquelle présidèrent les Bénédictins, nous en donnons ici le procès-verbal que nous empruntons aux registres de l'Université de Caen.

En conséquence de la conclusion du général de l'Université, du 29 juillet 1768, par laquelle il avait été arresté de célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de Marie Lecksinski, reine de France, l'église de l'abbaye de St.-Étienne de cette ville fut choisie pour cette triste cérémonie. Le jour fut fixé au dix octobre suivant, attendu la vacance des classes, qui étoit déjà ouverte en partie. MM. Bridel, docteur en théologie, et Lecoq de Biéville, professeur aux Droits, commissaires nommés pour avoir soin des préparatifs nécessaires, se transportèrent au château de Sommervieux, et invitèrent Mgr. l'évêque de Bayeux de vouloir bien honorer de sa présence le Corps général de l'Université, en célébrant à ce service, ce qu'il accepta. Le Sr. prieur des Bénédictins de l'abbaye de St.-Étienne, auquel appartient le droit de célébrer dans les grandes cérémonies de l'Université, au lieu et place de M. l'abbé, s'étoit joint aux dits Srs. commissaires, pour l'invitation de mon dit sieur l'évêque.

M. Hardouin, principal du collége des Arts et recteur, donna son mandement dans la forme ordinaire, dans lequel il expliqua les motifs du service solennel que l'Université avoit arrêté de faire célébrer. On le fit parvenir, suivant l'usage, à tous les officiers et suppôts.

Le 9 octobre, à 8 heures du soir, la cérémonie fut annoncée par un coup de canon tiré du château, et aussitôt toutes les cloches des paroisses et couvents agrégés à l'Université sonnèrent. Le lendemain 10, au matin, le canon avertit comme la veille, ainsi que sur les 8 heures 1/2, pour l'ouverture de la cérémonie.

Pour la chapelle ardente, MM. les Commissaires firent tendre en noir tout le tour

du chœur de l'abbaye, jusqu'à la hauteur de 20 pieds, et dresser un mausolée de la hauteur d'environ 40 pieds, tendu aussi en noir avec des fleurs de lys de papier doré et des larmes de papier argenté, parsemées çà et là avec les armoiries du roi et de la reine, aux endroits les plus apparents. 15 pieds au-dessus, on avoit suspendu un dais à pentes de velours noir, bordées de galons et de franges d'argent, des quatre coins duquel partoient quatre rideaux de serge noire, et suspendus par le bout au-dessus des stalles. Dans le milieu du rond-point, derrière l'autel, et sous le grand crucifix, on plaça un grand drap-mortuaire, sur lequel on attacha les grandes armoiries du roi et de la reine, avec des larmes de papier argenté autour. Au-dessous, étaient deux rangs d'écussons, les uns aux armes du roi et les autres aux armes de Lecksinski, jusque contre les stalles, et un rang seulement au-dessus des stalles. On avoit fait pareillement dresser un dais à la première stalle, du même côté contre le sanctuaire, pour M. le Recteur. On avoit eu soin de mettre des siéges et prie-Dieu pour les différentes personnes de considération qui avaient été invitées.

Tous les Corps et officiers, agrégés à l'Université, se rendirent respectivement en l'église de l'abbaye, à l'heure indiquée. M. l'abbé de Canchy, conseiller au Parlement de Normandie, lieutenant-général au bailliage de Caen, représentant le bailli de la même ville, conservateur des priviléges royaux de l'Université, et M. Révél de Bretteville, en sa qualité de procureur du Roy, en la juridiction des priviléges, se rendirent à la même heure dans l'écoute des Facultés des Droits, lieu d'assemblée ordinaire de l'Université. Un instant après, arriva M. le Recteur, et on se mit en marche pour aller à l'abbaye, M. le Lieutenant-général à la droite, et M. le Procureur du Roy à la gauche de M. le Recteur. L'Université arrivée, M. le Recteur se plaça dans la stalle qui lui avoit été préparée, et M. le Lieutenant-général, suivi de M. le Procureur du Roy, se plaça dans les stalles vis-à-vis, et toute l'Université à l'ordinaire. M. le Major du château, qui avoit été invité comme commandant de la ville, suivi des officiers des invalides et de ceux de la garnison, fut placé au haut du chœur, sous la lampe. MM. les députés de la ville, qui avoient été invités, furent placés un peu à côté, proche de la chaire de l'orateur. On avoit aussi préparé une place pour M. de Fontette, intendant, qui avoit été invité, mais qui ne jugea pas à propos de s'y trouver.

L'Université et tous les différents Corps étant placés, MM. les religieux de St.-Étienne, comme grands-chapelains de l'Université, tous habillés en chapes noires, au nombre de trente, furent chercher processionnellement Mgr. l'Évêque de Bayeux, qui étoit dans une des salles de l'abbaye, en attendant que tous les Corps fussent rangés, et entrèrent tous en cérémonie dans le chœur. Les religieux de l'abbaye se placèrent dans les stalles du fond du chœur, autour du catafalque, et Mgr. l'Évêque, après avoir fait sa prière, se mit à la place qui lui avoit été destinée, et s'habilla pour commencer la messe. Alors M. Hélie, professeur de rhétorique au collége des Arts, nommé par l'Université pour faire l'oraison funèbre, monta en chaire et la prononça. La messe fut ensuite célébrée par Mgr. l'Évêque, assisté du prieur de l'abbaye

et du procureur d'icelle, faisant les fonctions de prêtres assistants; MM. le prieur de Troärn faisant diacre, et le prieur de Fontenay, sous-diacre d'office; d'autres religieux faisant les fonctions de diacre et de sous-diacre honoraires. MM. les musiciens donnèrent toute la messe en musique. Le mausolée fut illuminé pendant toute la cérémonie. Il y avoit près de 150 cierges autour.

Après la cérémonie, l'Université s'en retourna en son lieu d'assemblée ordinaire, dans le même ordre qu'elle étoit venue, et MM. les députés remercièrent les différents Corps tant agrégés que non agrégés qui y avoient assisté. Il y eut un très-grand concours de personnes de tous les états. On avoit fait distribuer le matin du pain à 800 pauvres de toutes les paroisses de Caen.

ARTHUR DE DILLON, 45e. ET DERNIER ABBÉ.

1777-1790.

Le dernier abbé de St.-Étienne de Caen fut Mgr. Arthur-Richard de Dillon, archevêque et primat de Narbonne, président-né des États-Généraux du Languedoc, commandeur des ordres du Roi; le dernier prieur fut D. Jean-François-Galis Mesnilgrand.

Déjà commençaient à gronder les orages précurseurs de la Révolution, qui devait emporter les institutions religieuses et politiques du passé.

Les ordres monastiques avaient depuis long-temps perdu toute espèce de prestige. Les ordonnances d'Orléans et de Blois avaient porté à leurs priviléges de graves atteintes. Pendant tout le XVIIe. siècle, les Assemblées générales du clergé s'étaient efforcées d'amoindrir leur importance et de faire peser sur eux la plus grande partie des subsides qu'elles votaient. Louis XIV leur avait été peu favorable.

Eu 1768, le roi, en sa double qualité de souverain temporel et de protecteur de l'Église (ce protecteur de l'Église était Louis XV), « considérant qu'il était de son devoir d'écarter avec soin tout ce qui pouvait introduire dans les cloîtres le regret et le repentir, y altérer l'esprit primitif des règles qui y avaient été sagement établies et y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne », avait fixé l'âge auquel on pourrait entrer dans les congrégations et le nombre des religieux que devait posséder chaque monastère; il limitait le nombre des couvents, supprimait

une partie de ceux qui jouissaient de quelqu'exemption particulière et soumettait les autres à l'autorité des évêques et des archevêques.

L'opposition aux corporations religieuses ne pouvait manquer de s'accroître sous l'influence des idées philosophiques dont toutes les classes de la société française s'étaient de plus en plus pénétrées. Entre les divers symptômes qui attestent le discrédit dans lequel ils étaient tombés, on pourrait noter ceux que présentent leurs rapports avec les Universités.

En 1780, les religieux de St.-Étienne, agrégés à l'Université de Caen, dès l'époque de sa création, demandèrent à faire consacrer cette affiliation par de nouveaux titres et par une déclaration formelle. Ils supplièrent très-humblement M. le recteur et MM. les doyens, docteurs et professeurs des diverses Facultés, de les dispenser de suivre les cours des grandes écoles, dont les heures étaient incompatibles avec celles de l'office canonial, et de leur accorder la permission de faire enseigner dans l'abbaye même, par des professeurs ayant pris leurs grades dans l'Université. En accordant ce qui lui était demandé, l'Université, jalouse de ses droits, eut soin d'établir les conditions auxquelles le monastère y participerait désormais.

Dans un discours adressé aux Facultés assemblées, le recteur, M. Coquille-Deslongchamps, rappelait « que si les Universités avaient rendu les services les plus essentiels à la Religion et à l'État, si elles avaient toujours mis le plus grand zèle à défendre l'indépendance de la couronne, comme les droits légitimes de la tiare, c'est que leurs membres, ou au moins le plus grand nombre d'entr'eux, soumis uniquement à l'ordre public et aux lois de la société civile, n'avaient point eu à lutter contre les entraves que l'esprit de corps ne manque presque jamais de donner. Des hommes, disait-il, toujours dépendants de leurs supérieurs particuliers, et souvent même obligés de se plier aux intérêts et aux vues générales de leurs ordres, eussent été moins propres à conserver, dans toute leur intégrité, les maximes précieuses dont le maintien fait la gloire des Universités. »

La conclusion du discours était que, tout en maintenant l'abbaye dans son affiliation et dans le privilége de faire instruire ses élèves par des professeurs maîtres ès-arts, pour la philosophie et pour les autres cours, par des docteurs de l'Université de Caen, celle-ci se réservait à elle seule

le droit de surveiller les écoles de l'abbaye, et refusait aux supérieurs, même majeurs, de la congrégation, le pouvoir d'y rien prescrire qui ne fût conforme à ses lois, ses statuts et ses coutumes. Ces conditions étaient acceptées par les Bénédictins avec une docilité qui prouve jusqu'à quel point eux-mêmes ils subissaient l'influence de l'époque.

Les attaques dirigées contre les monastères par les chefs les plus vénérés du clergé séculier, n'avaient pas peu contribué à les déconsidérer et les mandements émanés de l'autorité diocésaine contre leur régime intérieur, contre les désordres dont ils n'étaient que trop souvent le théâtre, étaient relevés avec soin par les philosophes, empressés de saisir tout ce qui pouvait être favorable à leur cause.

Nous trouvons, dans une consultation donnée aux religieux de l'abbaye en 1760, au sujet des dîmes du hameau de Putot, par MM. Cochin et Lherminier, avocats de Paris, le passage qui suit :

« Pour que les religieux succombent en cause d'appel, il suffira que leur droit paroisse équivoque. Leurs adversaires obtiendront tout ce qui peut être accordé à la faveur. Les tribunaux croient servir l'État en protégeant les communautés d'habitants de la campagne. Ce sentiment fera pencher la balance du côté des habitants de Putot, d'autant plus infailliblement que l'abbaye de St.-Étienne passe pour être une des plus riches abbayes, et que la contestation roule sur une matière arbitraire. »

La tendance des esprits à l'égard des communautés religieuses est ici manifeste.

L'existence de ces grandes institutions, pourvues de priviléges et d'immunités battues en brèches de tous côtés, paraissait donc de plus en plus incompatible avec les principes de l'égalité civile qui commençaient à prévaloir, et que devait consacrer l'unité de législation rêvée par les philosophes et réalisée par le Code Napoléon.

Il aurait fallu aux religieux de St.-Étienne, pour triompher de tant d'obstacles, une force qu'ils n'avaient plus, hélas ! depuis bien long-temps : ils ne pouvaient donner d'autre raison de leur existence que cette existence même ; et qu'est-ce qu'une institution à qui manque la conscience de son utilité et de ses droits ? Les Bénédictins de St.-Étienne, même depuis l'introduction dans leur abbaye de la réforme de saint Maur, n'avaient point cherché à justifier leurs immenses richesses et leurs

prérogatives, objet de tant de critiques, par l'importance de leurs services. Ils étaient même demeurés presque étrangers à ces grands travaux historiques qui répandaient ailleurs, sur la congrégation dont ils faisaient partie, un éclat immortel. A défaut des vertus austères, dont pour eux la source paraissait tarie, ils auraient pu se retremper du moins dans le sein de ces études sérieuses et de ce mâle travail de la pensée, qui élève les âmes et qui les moralise.

Lorsque Louis XVI passa à Caen pour se rendre à Cherbourg, il admira les belles constructions que venaient d'élever à grands frais les religieux de St.-Étienne: leur église restaurée, leurs admirables dortoirs, leurs vastes cours et leurs jardins, entretenus avec tant de soin et de luxe; mais il put remarquer que, sous cette somptueuse apparence, tout ce qui constitue la vie réelle avait entièrement disparu. La foi, cette foi ardente, qui anime tout ce qui doit vivre, semblait s'être exilée de ce cloître élégant et spacieux, de cette église qui étalait une magnificence inouïe dans ses décorations, mais qui avait cessé d'être témoin des saintes extases de l'âme et des ardentes prières. La tiédeur des moines, que chaque jour venait malheureusement accroître, répondait à la froideur et à l'indifférence d'une société sceptique, absorbée exclusivement d'ailleurs par les nouvelles préoccupations politiques.

Ce moment est triste : l'Église assistait elle-même, avec une impassibilité désespérante, au spectacle de sa propre décadence; elle se laissait emporter, sans espoir et sans énergie, par le courant du siècle, ne prévoyant pas ces jours où, retrempée dans la persécution et grandie par le martyre, elle se réveillerait au milieu des institutions que la main des hommes élevait sur les ruines du passé, aussi puissante que jamais, prouvant que son génie impérissable plane au-dessus du temps, triomphe des révolutions, et peut accomplir, sous quelque forme politique et sociale que ce soit, la mission immortelle que Dieu lui a donnée.

Les agents du pouvoir n'avaient pas attendu la Révolution, pour témoigner leur peu de respect pour les droits des religieux de St.-Étienne. En 1785, les travaux exécutés au port de Cherbourg furent l'occasion d'un envoi de troupes considérable dans la Généralité. La ville de Caen fut jugée la place la plus convenable au dépôt des approvisionnements qui leur étaient destinés. L'insuffisance des greniers, où devaient être déposés 7 à 8,000

sacs de blé, fit songer aux anciens bâtiments de l'abbaye, dont une partie servait déjà depuis long-temps de magasin aux religieux. Le prieur D. Mesnilgrand s'entendit à ce sujet avec l'administration de la guerre qui, moyennant un bail, put disposer de ces greniers. L'arrivée, à Caen, d'une quantité extraordinaire de blé en l'année 1786, ayant mis l'administration dans l'embarras, elle s'empara de la grande salle du rez-de-chaussée, celle qui fait face au parterre, et y entassa ses approvisionnements malgré les réclamations du prieur. Cette salle était précisément au-dessous du dortoir des religieux. Il offrit d'abandonner la chapelle Hallebout. « Si cette chapelle qui a 50 pieds de long sur 25 de large, ne suffit pas, disait-il dans une longue lettre qui atteste à la fois son énergie et son impuissance, que l'administration prenne l'église tout entière. Elle aura un espace quadruple de celui de la grande salle; elle sait que la communauté ne peut faire un plus grand sacrifice; que l'église est pour ainsi dire le seul monument de la ville, et que tout récemment on a dépensé 80,000 livres pour l'embellir. Ce sera une grande incommodité pour les religieux, qui ont cinq heures de chœur par jour. Mais du moins leur santé sera ménagée, et ils n'auront pas à souffrir des émanations d'un blé échauffé, placé au-dessous de leurs cellules. »

La chapelle Hallebout, offerte par les religieux, n'était pas libre : elle était occupée par le génie militaire qui l'avait convertie en arsenal et y avait déposé des affûts de canon. On fit construire des planchers dans les grands greniers et, moyennant une rente annuelle, l'administration en prit possession, par un bail de dix-huit années. Ces greniers n'étaient autre chose que les vastes appartements que l'on désignait sous les noms de *Salle au Duc*, de *Chambre des Barons*, de *Salle des Gardes de Guillaume*.

Les Bénédictins étaient cruellement punis de l'abandon qu'ils avaient fait eux-mêmes de ces beaux édifices qu'auraient dû protéger contre leur coupable indifférence la reconnaissance et la religion des souvenirs. Leurs abbés avaient autrefois parlé en maîtres, et maintenant ils ne pouvaient pas même être maîtres chez eux.

L'existence de l'abbaye de St.-Étienne avait été une longue lutte. Lutte contre les Barons qui, après les avoir enrichis, essayèrent plus d'une fois de leur enlever par la force les domaines qu'ils leur avaient donnés dans l'ardeur de leur zèle religieux ; lutte contre l'autorité royale, jalouse

de reconquérir la plénitude des droits souverains dont elle leur avait concédé une partie ; lutte contre les Parlements, les Baillis et les Vicomtes, impatients de renverser les limites que rencontrait leur juridiction, dans l'action des justices ecclésiastiques ; lutte contre les Évêques, intéressés à leur contester des priviléges et à borner des exemptions incompatibles avec les principes de la hiérarchie ; lutte contre les Abbés commendataires, toujours disposés à grossir leurs revenus de ce qu'ils retranchaient à ceux de la communauté ; lutte contre les Échevins de la ville, qui voyaient avec peine dans le régime exceptionnel auquel était soumis le Bourg-l'Abbé, une administration indépendante de la leur, une cité à côté de leur cité ; lutte enfin, et ce sera la lutte suprême, contre la société tout entière, qui veut faire disparaître à la fois tous les abus, toutes les inégalités, tous les priviléges.

L'Assemblée nationale, par son décret du 17 mai 1790, supprima les ordres religieux et ordonna qu'une déclaration authentique lui serait donnée de tous les revenus que possédait chaque monastère (1). D. Mesnilgrand fit cette déclaration pour l'abbaye de St.-Étienne. L'ensemble de ses revenus en fermages, en rentes foncières et en rentes seigneuriales, provenant de domaines disséminés en plus de soixante paroisses, s'élevait à une somme dont il nous est impossible de préciser le chiffre, mais qui, en 1790, ne pouvait être au-dessous de 300,000 livres. C'était un capital foncier de 8,000,000 au moins, dont la valeur devait être quadruplée, par l'effet de la division de la propriété.

Sur les 140,000 livres de rente qui restaient aux religieux, ils avaient pu, quoiqu'ayant plus de 60,000 livres de charges annuelles à supporter, consacrer, depuis l'année 1706, près d'un million et demi à la reconstruction totale de leur grande abbaye. Leur vœu de pauvreté s'opposait à ce qu'ils pussent profiter pour eux-mêmes de cette opulence. Le mobilier de chacun d'eux fut vendu 150 livres.

Les grandes dépenses faites par les Bénédictins pour élever les beaux et solides édifices, dont eux-mêmes devaient jouir pendant si peu de temps, les avaient forcés d'emprunter, à différentes reprises, des sommes

(1) Dès le 13 juillet suivant, l'Assemblée administrative du département du Calvados s'installa dans la salle du Chapitre de l'abbaye.

considérables. Leur revenu était, en 1783 (1), grevé d'une dette de 221,000 livres. Leurs autres dettes s'élevaient à la somme de 181,101 livres (2).

La communauté ne se composait alors que d'un prieur, de dix-huit religieux-prêtres, d'un serviteur perpétuel, âgé de 72 ans, et d'un commis menuisier, âgé de 75 ans, dont le talent, le zèle et l'habileté, disait le prieur, avaient valu à l'abbaye des économies notables.

Voici les noms des derniers Bénédictins de St.-Étienne :

Au-dessus de 50 *ans :*

1. D. Jean-François-Gallis Mesnilgrand, né le 21 décembre 1739;
2. D. Placide-Joseph Delatre, né le 12 décembre 1722 ;
3. D. Louis Faverotte, né le 22 mars 1728 ;
4. D. Luc-Pierre-Jacques Dubois, né le 6 janvier 1740 ;
5. D. Amand-Joseph Dugardin, né à Tournai, le 24 septembre 1740.

Au-dessous de 50 *ans :*

6. D. Claude Ribard, sous-prieur, né le 13 mai 1753 ;
7. D. Philippe Locard, né le 20 janvier 1743 ;
8. D. Jean-Baptiste-François Duvillard, né le 14 mai 1741 ;
9. D. Pierre-Joseph Gossart, né le 25 mai 1750 ;
10. D. Étienne-Joseph Mauger, né le 25 mars 1753 ;
11. D. Antoine-Alexandre-Joseph de Sauthy, né le 20 mars 1747 ;
12. D. Étienne-François Biard, né le 26 septembre 1756 ;
13. D. Alexis Brière, né le 8 janvier 1763;
14. D. Jérôme-Jean Costin, né le 20 avril 1759 ;
15. D. Jean-Baptiste-Christophe Houlette, né le 20 avril 1763 ;
16. D. Berthram Porquet, né le 20 juillet 1750 ;

(1) *État des dettes du monastère de St.-Étienne*, dressé par D. Mesnilgrand, le 1er. octobre 1783. *Archives du Calvados*. Fonds de St.-Étienne.

(2) Dans ce compte figurent : pour vin de Beaugency, 4,867 liv. 18 s. ; pour vin d'Auxerre, 1553; pour vin de Bourgogne, 530 ; pour vin de Haute-Bourgogne, 312 ; pour vin de Mâcon, 1329 ; pour vin de Malaga et eau-de-vie, 1,040 ; pour poisson et volailles, 7,047 ; pour beurre, 12,601 ; enfin, pour sucre et confitures, 6,704 l. 8 s.

17. D. Charles-Joseph Besnier, né le 20 octobre 1763;
18. D. Marie-Joseph-Étienne Banin, né le 29 novembre 1760;
19. D. Jean-Baptiste Cache, né le 7 janvier 1761.

Commis :

François Poche, né le 4 mars 1715.

Serviteur perpétuel :

Denis Blanvillain, dit Beauville, né le 13 avril 1718.

Le prieur D. Mesnilgrand était un homme d'un grand mérite. Indépendamment de l'activité intelligente qu'il déploya, en des temps si difficiles, dans l'administration de l'abbaye, il se distinguait par des qualités morales et un savoir qui l'avaient entouré d'une considération méritée. Docteur dans la Faculté des Droits de l'Université de Caen, il avait, le 30 juillet 1780, prononcé un discours, justement applaudi, lors de la bénédiction des drapeaux du régiment du Roi. Le 23 mai 1784, il avait fait, dans l'église de St.-Pierre de Caen, l'éloge funèbre du duc d'Harcourt, pair et maréchal de France, et ancien gouverneur de Normandie. Lorsque, le 20 août 1787, l'Assemblée provinciale se réunit dans la salle du Chapitre de l'abbaye, pour nommer les commissaires chargés de former les assemblées électorales, D. Mesnilgrand fut un des commissaires choisis par le clergé (1).

L'abbaye ne possédait ni trésor, ni bibliothèque. Elle avait, en 1769, fait porter à la Monnaie toute l'argenterie de l'église, qui était alors très-considérable, et elle avait fait faire, en 1772, la plus grande partie de celle qui restait. Elle consistait, au moment de la Révolution, en plusieurs objets précieux dont le prieur donnait le détail. On s'occupait, au moment même, à ménager un vaste local pour en faire une bibliothèque, et les religieux avaient traité avec des libraires de Paris qui, au moyen de 10,000 francs qu'ils auraient touchés annuellement, s'étaient obligés à fournir à l'abbaye un fonds de livres pour la valeur de 60,000 fr.

Mais ce projet ne devait pas se réaliser. Le 1er. mai précédent, les Béné-

(1) Les autres commissaires étaient : MM. Bruzeau, prieur de Tailleville ; Champigny, abbé de Montdée ; Chiffrevast, abbé de St.-Sever, et Hardy, prieur de Laistre.

dictins, réunis au chapitre par le prieur, avaient été appelés à faire connaître le parti qu'ils voulaient prendre, par suite des décrets de l'Assemblée nationale, qui, ne reconnaissant plus de vœux monastiques, leur laissait la faculté de sortir de l'abbaye.

Voici quelle fut la déclaration faite par les religieux de St.-Étienne (1) :

Les prieur et religieux de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, ordre de saint Benoît, congrégation de saint Maur, déclarent unanimement que leur intention est et a toujours été de vivre et de persévérer jusqu'à la mort dans l'état qu'ils ont embrassé, sous la foi publique, et dont la loi leur avoit garanti la stabilité ; que c'est maintenant le seul vœu qu'ils aient à énoncer et le seul qu'ils puissent énoncer librement ; qu'ayant contracté avec la nation elle-même ; que les avantages dont ils jouissent étant l'effet de cessions mutuelles ; que ne l'ayant acquis que par l'abandon général de tout ce qui étoit ou pouvoit devenir leur propriété, et par une renonciation formelle et absolue à toutes les ressources qu'offrent aux autres citoyens les différentes conditions de la vie, ils n'ont jamais dû penser que, dans aucun cas, ce traité pût être résilié, sans qu'ils fussent préalablement réintégrés dans tous leurs droits et sans avoir obtenu des dédommagements proportionnés ;

Déclarent au surplus lesdits sieurs prieur et religieux que le nouvel ordre de choses qu'on leur propose n'offrant rien que d'éventuel dans son régime et sa durée, ne présentant aucun des motifs qui avoient déterminé leur choix, anéantissant la congrégation dans laquelle seule ils ont promis l'obéissance et la stabilité, soumettant ses membres à des lois nouvelles, brisant tous les liens qui les réunissent entre eux et à leurs supérieurs, et l'Assemblée nationale ayant d'ailleurs visiblement imprimé à ces associations isolées un caractère d'improbation, en supprimant les ressources qui pouvoient prolonger leur existence ;

Cet état d'humiliation et d'incertitude force lesdits sieurs prieur et religieux à refuser un état qui n'a jamais été le leur, et qui ne l'eût jamais été ; mais, en se retirant, ils déclarent en même temps que leur attachement pour la congrégation de saint Maur sera invariable ; qu'ils y resteront toujours unis de cœur et d'esprit, qu'ils ne cesseront d'en regretter les lois et le gouvernement, et qu'ils se réservent de la manière la plus formelle et la plus expresse le droit et la faculté d'y rentrer, si jamais des circonstances plus heureuses pouvoient ramener les regards de l'Assemblée nationale sur une congrégation célèbre, qui a obtenu dans tous les temps le témoignage glorieux d'avoir bien mérité de l'Église et de l'État. A Caen, ce premier mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

Cette déclaration fut transmise au Gouvernement, par le prieur Mesnil-

(1) Nous en devons la communication à M. Vauquelin, curé d'Aguerny, qui tient cette pièce du dernier sous-prieur de l'abbaye, D. Ribard.

grand. Bientôt après, il fallut se résigner à quitter cette abbaye dans laquelle plusieurs avaient vieilli. Ce fut un jour triste et solennel que celui où ils parcoururent pour la dernière fois le cloître où ils avaient si souvent promené leurs pas silencieux, et s'agenouillèrent dans l'église qui avait si long-temps retenti de leurs chants, après avoir dit adieu, non sans verser des larmes, sans doute, à ces majestueux édifices qu'il ne leur était pas donné d'achever, à ces frais ombrages sous lesquels ils avaient si long-temps trouvé un abri contre le bruit du monde. Ce n'est pas sans une vive émotion, que nous nous représentons nous-même ces dix-huit pauvres religieux, arrachés ainsi à leur pieuse demeure et jetés dans une société ennemie, au sein de laquelle ils ne devaient pas même trouver un asile pour reposer leur tête.

Bientôt, en effet, vinrent les mauvais jours, puis la persécution, puis pour quelques-uns d'entr'eux l'exil ou la mort. La révolution, accueillie d'abord avec un enthousiasme universel, avait été violemment entraînée hors des voies pacifiquement réformatrices dans lesquelles la philosophie avait espéré la conduire. Irritée d'une opposition qu'elle devait prévoir, et livrée à la merci des passions populaires, elle épouvanta le monde pour lequel elle avait rêvé le bonheur dans la liberté. La liberté glissa et tomba dans le sang; l'égalité s'enfuit épouvantée devant les cris sauvages et les assassinats des niveleurs. Lorsqu'enfin l'œuvre de destruction fut accomplie et qu'au nom des principes proclamés par l'Assemblée constituante, un grand homme eut tracé d'une main savamment organisatrice le cadre dans lequel devaient se mouvoir les institutions du monde moderne, l'ordre se rétablit, les lois reprirent leur empire, les temples se rouvrirent, et l'église St.-Étienne fut rendue au culte catholique.

Mais les portes de l'abbaye ne se rouvrirent plus pour les Bénédictins. Le Gouvernement établit dans les vastes bâtiments, qu'ils avaient construits, un collége, un des plus beaux parmi ceux qui furent partout substitués aux établissements religieux. Pour guider les nouvelles générations dans les carrières que venaient de leur ouvrir les progrès de l'industrie, les développements donnés aux études scientifiques et les conquêtes de la société civile, pour initier la jeunesse aux éléments des beaux-arts, pour enseigner le Droit civil, pour étendre et généraliser les études littéraires et philosophiques, basées sur la connaissance des langues,

le génie de Napoléon avait compris qu'il fallait une institution qui représentât la part qui, dans les nouvelles destinées de la France, devait être dévolue à la société laïque. Tandis que, dans la grande église bâtie par Guillaume-le-Conquérant, le clergé exercerait avec plus d'autorité que jamais son influence dans le domaine religieux, l'Université accomplirait, dans l'abbaye voisine de l'église, l'importante mission qui lui était confiée. L'Université naissante, dans laquelle entrèrent partout en grand nombre les religieux qui avaient survécu à la destruction de leurs ordres, venait ainsi prendre place dans la société transformée, à côté du clergé. Le dernier sous-prieur des Bénédictins de St.-Étienne, D. Ribard (1), fut long-temps employé comme fonctionnaire dans le nouveau collége, et le bon religieux ne cessa de prêter, avec un zèle touchant, un actif concours à l'œuvre que la société laïque ne devait plus abdiquer désormais. Ce fait, qui se reproduisait en beaucoup d'autres lieux, avait son importance et sa signification : c'était le symbole de l'harmonie qui doit unir, après de trop longues luttes, deux institutions appelées à donner, chacune dans la sphère qui lui est propre, satisfaction aux besoins les plus élevés et les plus chers de l'ordre moral.

(1) Dans un petit ouvrage intéressant ayant pour titre : *Une visite au Collége royal de Caen, ancienne abbaye de St.-Étienne*, M. Edom a fait connaître D. Ribard, dont plusieurs habitants ont conservé le souvenir. Il est mort le 5 octobre 1827, âgé de 74 ans.

Nous avons vainement cherché à suivre la trace de ses confrères que la révolution avait dispersés. La plupart prêtèrent serment à la Constitution civile du clergé, au sujet de laquelle l'Université de Caen fit cette admirable déclaration où, tout en offrant à l'État un patriotique concours, elle marquait nettement les barrières dont doit être entouré le domaine de la conscience. Quelques-uns entrèrent dans les administrations nouvelles, et nous avons vu des certificats de civisme portant les signatures de D. Ribard et de D. Locard. Nous ignorons s'il est vrai, comme nous l'avons entendu dire, que D. Mauger ait été tué dans les rangs de l'armée de Wimpffen, ou conduit à Paris et mis à mort. Nous savons (et nous devons ces renseignements à M. Pezet, président du tribunal civil de Bayeux, petit-neveu de D. Mesnilgrand) que le prieur de St.-Étienne n'émigra pas, prêta le serment et se retira à Valognes, où il vécut dans la retraite.

Les dernières années de sa vie furent tristes. Son frère, procureur du roi, en l'élection de Valognes, avait recueilli en totalité la succession de son père et de sa mère, les religieux étant, en Normandie, incapables de succéder (art. 273 de la Coutume). D. Mesnilgrand n'avait d'autres moyens d'existence que la pension qu'il recevait du Gouvernement. Les voitures qui contenaient tout son mobilier avaient été saisies et pillées, au moment où elles partaient de Caen. Des difficultés d'intérêt s'étaient élevées entre lui et son frère, et le serment qu'il avait prêté avait contrarié plusieurs de ses parents et de ses amis. Il faisait une partie de trictrac chez son ami, M. Guyard, ancien secrétaire de la Généralité de Caen, sous MM. Esmangart et de Fontette, lorsqu'il mourut subitement, frappé d'apoplexie, le 5 février de l'an VII. Il était né à Yvetot, près Valognes, en 1739.

LISTE DES ABBÉS DE SAINT-ÉTIENNE.

1. Lanfranc. 1066-1070
2. Guillaume Bonne-Ame. . 1070-1079
3. Gislebert (*Callidus*). . 1079-1101
4. Robert Ier. 1101-1108
5. Eudes Ier. 1108-1140
6. Adam ou Alain Ier. . . 1140-1151
7. Pierre Ier. 1151-1156
8. Guillaume II, de Besace. 1156-1179
9. Pierre II. 1179-1193
10. Robert II, de Cully. . 1193-1197
11. Sanson. 1197-1214
12. Eudes II, dit Patience. . 1214-1238
13. Adam ou Alain II. . . 1238-1259
14. Nicolas Ier., Béchage. . 1259-1265
15. Nicolas II, de Montigny. 1265-1290
16. Geoffroy II, Pigache. . 1290-1300
17. Richard. 1300-1316
18. Simon de Trévières. . . 1316-1344
19. Robert III, de Rupallay. 1344-1357
20. Thomas de Thibouville. 1357-1358
21. Guillaume III, d'Harcourt. 1358-1368
22. Robert IV, de Chambry. 1360-1389
23. Jean Ier., Le Sénéchal. . 1389-1401
24. Nicolas Milon. 1401-1416
25. Guillaume Cavé. . . . 1416-1428
26. Hugues de Juvigny. . . 1428-1468
27. Guillaume V, Toustain de Bernay. . . . 1468-1485
28. Charles de Martigny (P. de Vierville, compétiteur). 1485-1506
29. Pierre de Martigny. . . 1506-1531
30. Cardinal de Tournon. . 1531-1533
31. Hippolyte de Médicis. . 1533-1535
32. Alexandre Farnèse. . . 1535-1577
33. Georges Péricard. . . 1577-1582
34. Charles d'O. 1582-1620
35. Comte de Moret. . . 1620-1632
36. Alphonse Duplessis Richelieu. 1632-1653
37. Jules Mazarin. . . . 1653-1661
38. Comte de Saint-Paul. . 1661-1664
(4 années d'économat).
39. Maurice Le Tellier. . . 1668-1710
40. Cardinal de La Trémouille 1710-1720
41. Cardinal de Mailly. . . 1720-1721
42. Cardinal de Fleury. . . 1721-1743
(2 ans d'économat).
43. Nicolas de Saulx-Tavannes 1745-1759
44. Pottier, cardinal de Gesvres 1759-1777
45. Arthur de Dillon. . . 1777-1790

PRIEURS DE L'ABBAYE.

Raoul de Vaucelles, archevêque de Cantorbéry. . . 1087

Helgot de Crespon, abbé de St.-Ouen de Rouen. . . 1092-1112

Roger d'Argences, abbé du Mont-St.-Michel. . . . 1085-1106

Geoffroy, 7e. abbé de Fontenay. 1178

Guillaume de Toulouse. . .	1178	D. Aubert Hardy.	1663
Sanson, abbé de St.-Ouen de Rouen.	1182	D. Victor Texier.	1666
Roger d'Aulnay, abbé de Savigny.	1220	D. Jean Bataille.	1668
Richard de Condé. . . .	1263	D. Placide Chouquet. . .	1669
Philippe de La Bigne. . .	1366	D. Aigulfe Le Rouge. . .	1675
Jean Le Sénéçhal, plus tard abbé.	1386	D. Hugues de Mathoud. .	1675
Henri de Bouillon. . . .	1401	D. Léonard Chastel. . . .	1678
D. Jean Lucas.	1540	D. Pierre de Veillechèze. .	1684
D. Simon Marc.	1544	D. Dieu-Donné du Buisson. .	1686
D. Léon d'Anguet. . . .	1546	D. Michel Briant.	1687
D. Aubert de Biéville. . .	1547	D. Mathieu Gilbert. . . .	1695
D. Aymond de La Ferrière.	1570	D. Pierre Thibault. . . .	1699
D. Guillaume des Rotours. .	1574-1604	D. Pierre Chevillard. . .	1707
D. Jean de Baillehache. .	1604-1642	D. François Anceaume. . .	1708
D. Charles Fortin. . . .	1642-1645	D. Pierre Richer.	1710
D. Guillaume Morin. . . .	1647	D. Joseph Paulmier. . . .	1707
D. Charles de Bellemare. .	1649	D. Pierre Le Maistre. . .	1738
D. Jean d'Oilliamson. . .	1660	D. D. Romain de Lalonde.	1745
D. Roulland Rouault. . .	1662	D. Gabriel de Saint-Afrique.	1750
		D. Nicolas Faverotte. . .	1768
		D. François Follin. . . .	1781
		D. François Mesnilgrand (1).	1783

ARMOIRIES

De quelques-uns des religieux de l'abbaye de Saint-Étienne

(D'après le manuscrit de D. Jean de Baillehache).

ABBAYE DE ST.-ÉTIENNE. Parti d'Angleterre et de Normandie : au 1er. de gueules, à trois demi-léopards d'or armés et lampassés d'azur, et au 2e. de gueules, à deux demi-léopards, au train de derrière d'or, armés d'azur. Timbré d'une crosse d'or.

Sceau du chapitre : Un portrait de saint Étienne entre deux bourreaux qui le lapident.

(1) D. Romain de Lalonde avait été prieur une première fois de 1723 à 1738, et D. Mesnilgrand aussi, de 1778 à 1781.

De gueules, à deux lions léopardés d'or (d'après le brevet délivré par d'Hozier, le 20 septembre 1697).

ALIGRE. De gueules, semé de fleurs de lis d'or, à une tour d'argent crénelée et maçonnée de sable.

ANGUET. D'azur, à une fasce d'or, accompagnée de 3 roues de même, 2 et 1.

ANZEREY. D'azur, à trois têtes de léopards arrachées d'or.

AUBERT DE BIÉVILLE, en Auge. Pallé d'argent et de gueules, au chef d'azur.

BAILLEHACHE. De gueules, à un sautoir d'argent, accompagné de quatre merlettes de même.

BEAUSSEIN. D'azur, à un *Agnus Dei*, la croix d'or et l'enseigne d'argent.

BELLECROIX. De gueules, semé de croix recroisetées, au pied fiché d'or, à une fasce échiquetée d'argent et de sable, de trois tires.

BIGNE (de La). D'argent, à trois roses de gueules, 2 et 1.

BONPAR. D'argent, à deux tourterelles de sable.

BOUILLON (d'Alençon), prieur de St.-Étienne, en 1477. De gueules, à une fasce d'argent.

BOURBON (Antoine de), comte de Moret, abbé de St.-Étienne. De France, à un bâton de gueules, posé en barre.

BOULOUCHE. D'argent, à deux lances posées en sautoir, l'une d'azur et l'autre de gueules, accompagnées de quatre roses de gueules, soutenues de feuilles d'azur.

BURE (Varoc du). De gueules, à six rocs d'échiquier, d'argent.

CAIRON DE CARDONVILLE. De gueules, à trois coquilles d'argent, 2 et 1.

CAVÉ (Abbé de St.-Étienne). D'hermine, à une bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or.

CHAMBRAY. D'hermine, à trois tourteaux de gueules.

CHAMBRY (Abbé de St.-Étienne). De gueules, à trois coquilles d'or, 2 et 1.

CHEFVAL (Sr. de Loiselière, vicomte de Mortain). D'or fretté d'azur, de six pièces.

CORBEIL. De gueules, à un chef d'argent, à un roi d'escarboucle de huit pièces d'hermine et pommeté d'or.

CREULLY. D'argent, à trois lionceaux de gueules, rampants.

CRESPON. De sable, à un cerf d'or.

CROISILLES. De sable, à trois croix recroisetées d'or.

CRUX. D'azur, à trois croix d'argent, accompagnées de six coquilles en orle et d'une en cœur de même.

DANGIE (de La) s^r^. de Renchy. D'hermine, au chef endenché d'azur, chargé de trois pommes de pin d'or.

FARNÈSE (Alexandre), cardinal, abbé de St.-Étienne. D'or, à six fleurs de lis d'azur, 3, 2 et 1.

FERRIÈRE (Aymond de La), prieur. De gueules, à 8 fers de cheval d'argent, 3, 2 et 3, et un écusson d'hermine, en abîme.

FAUCONNIER (Le). D'argent, à une bande d'hermine.

FLEURY (Hercule), cardinal, abbé. D'azur, à trois roses, écartelé de gueules, au lion naissant.

FORESTIER (Le). De gueules, à trois fers de pique d'argent.

FOULONGNE (de) du Londel. Fascé d'or et d'azur de 6 pièces, à une bande de gueules chargée de trois coquilles d'argent (Armoiries représentées au-dessus de la porte d'une construction du XVe. siècle, dans la cour de l'auberge de la Croix-de-Fer, rue Notre-Dame, n°. 80, près de l'église).

GAALLON, s^r^. des Carreaux. De gueules, à trois rocs d'or, 2 et 1.

GARDEUR (Le). D'azur, à une croix recroisetée, d'or.

GLATIGNY. D'azur, à un gouffre ou trait resercelé de trois tournants en ligne spirale, d'argent.

GRIMOUVILLE. De gueules, à trois étoiles d'argent.

GRUEL. De sable, à trois fasces d'or.

GUYON de BETTEVILLE. De gueules, à une croix d'argent, cantonnée de vingt mollettes d'or, 5-5-5 et 5, posées en sautoir.

Guerville (sr. de Rapilly). De gueules, à trois boucles d'or, en façon de M romaine.

Hallebout. Ecartelé, au 1er. et 4e. bandé d'argent et de gueules de 6 pièces, et au 2 et 3, de gueules, semé de croix recroisetées, au pied fiché d'or, à une fasce échiquetée d'argent et de sable de 3 tires, avec cette devise : *Servir le roi*, qui est de Belle-Croix.

Harcourt (Jacques de). De gueules, à deux fasces d'or, à un écu d'Aumale.

Harcourt (Louis de). De gueules, à deux fasces d'or, à un écu de Parthenay.

Hottot. D'azur, à un lion d'or rampant, accompagné de mollettes fermées, d'or.

Juvigny (Hugues de), sr. du Mesnil-Beufroi et de la Heaulle, abbé de St.-Étienne. D'argent, à une croix d'azur.

Lucas. D'azur à une fasce d'argent, de trois pièces, accompagnées en chef de trois aiglons de même.

Mabrey (Sire de Beaumont). D'azur, à un chevron d'or, accompagné de deux couronnes d'or, en chef, et d'une merlette de même, en pointe.

Malherbe. D'hermine, à 6 roses de gueules.

Malherbe. De gueules, à deux jumelles d'argent, accompagnées en chef de deux lions rampants, affrontés de même.

Mailly, cardinal, abbé de St.-Étienne. D'or, à trois maillets de sinople.

Mariouze (sr. de Bougueville Ste.-Honorine et Lormier). D'azur, à la fasce ondée d'or, accompagnée de trois losanges d'or, 2 et 1.

Martigny (Charles) et Martigny (Pierre), abbés de St.-Étienne. Ecartelé, au 1er. et 4e. de gueules à un lion d'argent, armé et lampassé de sable; au 2 et 3, fascé d'argent et de gueules de 6 pièces, à une bande en devise d'azur, semée de fleurs de lis d'or, qui est de Gassien.

Merle. De gueules, à trois rais d'argent mouvant du franc quartier et tirant vers le senestre de la pointe, comme les bandes.

Le Mercier. D'azur, à une balance d'or, accompagnée de trois étoiles d argent, 2 et 1.

Médicis (Hippolyte), abbé de St.-Étienne. D'or, à 6 tourteaux, le 1er. d'azur

chargé de 3 fleurs de lis d'or (qui est de France), et les 5 autres de gueules, 2, 2 et 1.

MILON. D'azur, à trois têtes de lièvres, coupées d'argent, 2 et 1.

MOLLEY-BACON. De gueules, à six roses d'argent.

MONTHIERS (sr. de Bosc-Roger). De gueules, à trois chevrons d'or.

MONTIGNY (de). Coticé d'or et de gueules, à un quartier de gueules, orné de sept coquilles d'argent.

MORIN (sr. de Banneville). Burelé d'or et de sinople, de 10 pièces.

MORIN (sr. de Mondeville). D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois merlettes d'argent.

MOSGES. De gueules, à 3 aigles à 2 têtes, d'argent.

O (Charles d'), seigneur de la Ferrière, abbé de St.-Étienne. D'hermine, au chef dentelé, de gueules.

ONFROY. D'or, à une bande d'azur, chargée de trois têtes de licornes d'argent.

OSMONT. De gueules, au vol d'hermine.

OYLLENSON ou OILLIAMSON. D'azur, à un épervier d'argent becqué et membré d'or, empiétant sur un tonneau aussi d'or (Ces armoiries sont figurées à la clef de voûte de la 2e. chapelle du collatéral du chœur de l'église de St.-Jean (1)).

ORLÉANS (Charles-Paris), comte de Saint-Paul, fils du duc de Longueville, abbé de St.-Étienne. De France, brisé en chef d'un lambel de trois pendants d'argent.

PARFOURU. D'azur, à une fleur de lis d'or.

PATRY (sr. de Lambert). De gueules à trois quinte-feuilles d'argent (Armoiries représentées au bas de la 2e. nef de l'église de St.-Sauveur, Notre-Dame de Froiderue).

PÉRICARD, abbé de St.-Étienne. D'or, à une ancre de sable, au chef d'azur, chargé de 3 mollettes d'argent.

PERRON (du). D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois tours d'or.

(1) *Études héraldiques sur les anciens monuments religieux et civils de la ville de Caen*, par MM. Raymond Bordeaux et Georges Bouet. Caen, 1847.

PLESSIS (Alphonse-Louis du) DE RICHELIEU, cardinal, abbé de St.-Étienne. D'argent, à trois chevrons de gueules.

PONT-AUDEMER. De gueules, à un pont d'argent et un lion léopardé d'or, passant sur le pont.

PUDECOTTES (sr. de Revillon). D'argent, à un chevron rompu, accompagné en chef de six roses de gueules et en pointe d'un lion rampant, de gueules.

QUESNEL. D'azur, à trois quinte-feuilles d'or.

ROUAULT. Pallé d'or et d'azur de six pièces.

ROTOURS (des). D'azur, à une fasce d'argent, accompagnée de trois besants.

RUPALLAY. Coupé de gueules et d'azur, à trois lozanges d'argent, 2 et 1.

SAFFREY. D'argent, à trois fasces ondées, de gueules.

SALLES (sr. de Raflon). D'argent, à deux roses de gueules en chef, et un cœur de même, en pointe.

SANGLIER. D'argent, à un sanglier de sable.

SEMALLE. De gueules, à un épervier d'argent.

SAINT-GILLES DUMESNIL. D'azur, à un aigle d'or couronné, membré et becqué de gueules.

LE SENESCHAL (Jean) sr. de Courtonne, abbé de St.-Étienne. De gueules, à un lion armé et lampassé, de sable.

SILLANS (baron de Creully). D'argent, à un sautoir engreslé de gueules, chargé de cinq besants d'or (Ces armes sont sculptées sur la Miséricorde d'une des stalles du chœur de St.-Étienne).

SUHART. De gueules, à une croix florencée d'argent.

LE TELLIER (Charles-Maurice). D'azur, à trois lézards montants d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

TIBOUT. D'azur, à trois limaçons d'or.

THIBOUVILLE. D'hermine, à deux fasces de gueules.

THIEUVILLE. D'argent, à deux bandes accompagnées de sept coquilles, de gueules

(On trouve ces armes gravées sur la tombe d'Agnès de Thieuville, abbesse de St°.-Trinité, dans l'église de cette abbaye).

TOLLEMER. D'azur, à un chevron rompu d'or, accompagné de trois trèfles, de même.

TOULOUSE (Guillaume de Toulouse, prieur de St.-Étienne, 1178). De gueules, à la croix clichée et pommetée de douze pièces, d'or.

TOURNEBU. D'azur, à une bande d'argent.

TOURNON, (cardinal, abbé de St.-Étienne). D'azur, semé de fleurs de lis d'or.

TOUSTAIN (Guillaume de), abbé de St.-Étienne. De gueules, à trois glands d'or, 2 et 1.

TOUSTAIN (s^r^. de St.-Désir). D'or, à 2 fasces d'azur, accompagnées de huit merlettes de sable, posées en orle.

TOUSTAIN, seigneur de Frontebosc. D'or, à une bande échiquetée d'argent et d'azur de deux tires.

TRÉVIÈRES (Simon), abbé de St.-Étienne. D'hermine, à trois fasces de sable.

LA TRÉMOUILLE (Joseph), abbé de St.-Étienne. D'or, à un chevron de gueules, accompagné de trois aigles d'azur, 2 et 1, becqués et membrés de gueules.

UNIVERSITÉ DE CAEN. D'azur, à un bras mouvant d'une nuée, placée en chef, le tout au naturel, la main tenant un livre d'argent, droit et fermé, accosté à dextre d'une fleur de lis d'or, et à senestre d'un léopard de même.

USSY (s^r^. de Chamsery). D'azur, à trois besants d'argent.

VASSY DE GARSALLES. D'argent, à trois tourteaux de sable.

VIERVILLE (Pierre), baron de Creully, abbé de St.-Étienne. Fascé d'argent et d'azur de 6 pièces, la première fasce chargée de trois merlettes de sable.

VAUQUELIN DES YVETEAUX. D'azur, au sautoir engreslé d'argent, accompagné de quatre croissants d'or.

VERVAY. D'azur, à trois fasces ondées, d'argent.

DEUXIÈME PARTIE.

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE ET DE L'ABBAYE.

L'ÉGLISE.

Entre tous les édifices religieux qui décorent la ville de Caen, l'église de St.-Étienne est celui qui frappe le plus agréablement les yeux. De quelque côté que l'on descende à Caen, de la route de Paris ou d'Harcourt, du chemin de la Délivrande ou des hauteurs de Calix, il est impossible de ne pas remarquer la forme, à la fois noble et gracieuse, de son architecture. La belle flèche de St.-Pierre, qui domine le château de Guillaume, étonne par sa hauteur, et présente, dans sa majesté solitaire, je ne sais quoi de triste et de grave, qui excite plus d'admiration que de sympathie. Quand on s'est arrêté à considérer, pendant quelques instants, les deux tours carrées de l'église Ste.-Trinité, qu'on aperçoit à l'autre extrémité de la ville, puis la tour penchante de St.-Jean, puis le clocher central de Notre-Dame de Froide-Rue, puis enfin la lanterne couverte d'ardoises qui couronne ce qui reste encore du vieux St.-Étienne, on se sent attiré irrésistiblement vers ces deux flèches jumelles, de 200 pieds, qui s'élancent ensemble vers le ciel, comme les aspirations d'une seule et même pensée de foi et d'amour.

Lorsqu'on est arrivé devant la façade de l'église de St.-Étienne, construite avec cette belle pierre de Caen, si solide, que le temps semble n'avoir pas eu de prise sur elle, et que l'on aperçoit les modestes proportions de son portail, orné à peine de quelques moulures d'une grande simplicité, et de chaque côté duquel s'élèvent de minces colonnes, ses petites fenêtres, à tête ronde, indivisées, on s'étonne du peu d'ampleur

que présente cette partie du monument, sur laquelle l'architecture déploie ailleurs ses plus riches ornements (1). L'étonnement cesse, lorsque l'on se rappelle que l'église était construite pour les religieux et leur usage particulier. Renfermée dans l'enceinte murée de l'abbaye, elle ne pouvait avoir qu'une entrée mise en rapport avec la destination primitive de l'édifice. Mais en suivant de l'œil ces murs qui ne sont interrompus que par d'épais contreforts, ces lignes droites qui montent de la base aux galeries des deux tours, sur lesquelles ont été posées (au XIVe. siècle, sans doute) les deux pyramides octogones destinées à leur donner plus de légèreté, on conçoit que l'artiste ne s'était pas proposé d'autre but que de frapper d'abord les yeux par cette gravité sévère, qui était le caractère du style roman.

C'est, en effet, à ce genre d'architecture qu'appartient le monument primitif, qui subsiste encore tel, à peu près, qu'il était, lorsqu'il fut consacré, en 1077, par l'archevêque Jean d'Avranches, à l'exception du chœur, dont l'architecture appartient à une époque plus récente. On voudrait pouvoir faire le tour de ce bel édifice et en contempler toute la partie extérieure. Les bâtiments construits pour l'abbaye, d'un côté, et les maisons qui forment la rue Guillaume-le-Conquérant, de l'autre, ne le permettent pas. On ne peut admirer qu'à distance l'immense toiture de l'église, la ceinture de pignons, de tourelles, de clochetons, qui la décorent; c'est à peine si l'on peut juger de l'effet produit par son élégant chevet, qu'emprisonne un mur circulaire, qui sépare l'église des classes construites depuis quelques années dans le jardin du collége.

La première impression que produit la vue de l'intérieur de l'église de St.-Étienne, construite en forme de croix latine, et se développant sur une surface de 340 pieds de long, sur 80 de large, est celle d'un profond sentiment religieux. Il porte irrésistiblement l'âme au recueillement et aux graves pensées.

On est frappé aussitôt des vastes dimensions de la nef, de chaque côté de laquelle sont attachées des demi-colonnes, qui montent jusqu'au toit, alternativement simples et triples. Leurs chapiteaux consistent en un feuillage sans ornement; ils soutiennent les arcades à plein-cintre qui

(1) Sur le portail de l'église de Tour-en-Bessin, et celui de Boscherville, par exemple.

séparent la nef des deux ailes ; une moulure à double filet s'étend le long des murs, au-dessus des fenêtres du *Clerestory*. Au-dessus des voûtes, de larges galeries, dont les ouvertures, protégées par des balustrades de pierres, découpées en quatre-feuilles, formant à l'intérieur une double arcade, règnent à droite et à gauche sur toute l'étendue des bas-côtés (1). Le chœur, séparé de la nef par une grille, et dont les fenêtres à lancettes annoncent une construction plus récente, s'harmonise si bien cependant avec le reste de l'édifice, que l'on ne soupçonne pas d'abord qu'il appartienne à un ordre d'architecture différent. Sa courbe élégamment allongée forme avec la nef, les collatéraux et la voûte centrale, un ensemble dont l'effet est saisissant.

Les voûtes ont-elles été construites en même temps que la nef, ou bien faut-il penser, comme M. Gally-Knight, que les architectes normands n'avaient pas encore, au temps du roi Guillaume, surmonté de voûtes en pierres des édifices si spacieux ? M. de Caumont, dont l'opinion fait autorité en pareille matière, semblerait adopter le dernier sentiment, en se fondant, avec le savant anglais, sur la disposition des petites colonnes auxiliaires qui aident à les supporter, sur la manière dont elles sont adaptées et sur la nature de leurs ornements. Cette opinion, du reste, est celle de presque tous les savants anglais qui ont visité l'église de St.-Étienne ; ce qui s'explique par l'absence de voûtes dans les monuments d'Angleterre de la même époque. M. Parker et M. Viollet-Leduc croient aussi les voûtes en pierres postérieures au reste de l'édifice. Un autre savant anglais, le Révérend John Petit, voudrait cependant que l'on fournît, à l'appui de cette assertion, des raisons plus démonstratives (2).

Un observateur aussi attentif que judicieux, notre collègue M. Bouet, qui a visité et dessiné un si grand nombre d'églises, nous a fait remarquer que les piliers qui soutiennent les voûtes, semblent avoir été construits primitivement pour soutenir des voûtes sexpartites. Ils sont, en effet, renforcés de deux en deux, d'un pilastre carré qui n'aurait pas de

(1) La construction intérieure du centre de la croix ressemble à celle de l'église abbatiale de St.-Alban, dans le comté d'Hereford, construite par l'abbé Paul, neveu de Lanfranc. Sharon Turner, qui trouve à l'église l'apparence d'une mosquée (*recall the idea of a mahometan mosque*), prétend que les étages de l'église de St.-Étienne ont précisément les dimensions du Colysée (*Account of a Tour in Normandy*, vol. II, p. 195).

(2) *Architectural Studies in France*, by the Rev. J.-L. Petit. London, 1854.

raison d'être, si le genre de voûtes actuellement existantes n'avait pas été, ou construit réellement, ou du moins projeté, dès la sortie de terre de l'édifice.

D'un autre côté, les arcs-boutants qui forment les voûtes des bas-côtés n'auraient-elles pas eu pour effet de pousser en avant les murs sur lesquels s'appuie aujourd'hui la grande voûte centrale, si celle-ci n'eût pas contrebalancé leur poussée?

Ducarel, signalant l'analogie frappante qui existe entre l'église de St.-Étienne et celle de Cerisy construite en 1030, fait remarquer que la nef de cette dernière église n'a jamais eu de voûte en pierre, et qu'elle est encore aujourd'hui surmontée d'une voûte en bois (1). Mais l'analogie cesse précisément pour les piliers de Cerisy, qui semblent être uniquement disposés pour porter une voûte en bois, ce qui n'a pas lieu pour St.-Étienne.

La question ne nous paraît donc pas encore parfaitement résolue.

L'église avait autrefois trois absides. On voit encore celle qui s'ouvrait au transept méridional. Les collatéraux qui garnissent la nef, se prolongent au-delà des transepts, et font le tour du chœur, où se voient seize chapelles, dont huit ont été fondées et dotées par l'abbé Charles de Martigny, évêque de Castres, et dont la présentation était réservée au prieur. Au collatéral du nord est accolée une autre chapelle plus considérable, construite, au XIVe. siècle, par Philippe Hallebout, dédiée à Notre-Dame, à laquelle étaient attachés quatre chapelains à la nomination de l'abbé. Les murs de la nef sont construits, par le centre de l'édifice, avec des pierres carrées d'un pied de largeur, à larges jointures et à un mortier épais.

Nous ne répéterons point ici les observations faites par M. de Jolimont et corroborées par l'autorité de M. de Caumont, sur le chœur de St.-Étienne, dont il est difficile, malgré la tradition conservée par les religieux de l'abbaye et reproduite par l'abbé De La Rue, d'attribuer la fondation à Simon de Trévières, qui fut abbé de Caen, de 1316 à 1344. « Il est « impossible, dit M. de Jolimont, de faire concorder le style du chœur « de l'église St.-Étienne avec la date qui lui est assignée par l'abbé De

(1) *Antiquités anglo-normandes*, traduction de M. Léchaudé-d'Anisy (Caen, 1823).

« La Rue. Cette partie de l'église est bien antérieure; et il suffit pour « s'en convaincre d'en comparer la structure avec celle de tant d'autres « monuments élevés dans le XIV. siècle. Ici l'art prend évidemment un « nouvel essor, mais avec timidité; et l'on y reconnaît une certaine com- « position mixte, qui caractérise assurément la transition d'une époque à « l'autre, tandis que, dans les édifices du XIV. siècle, le genre est par- « venu à son apogée, et l'artiste ne met plus de bornes à la fécondité de « son imagination, à la hardiesse de l'exécution. »

« Les caractères du plus ancien style ogival, ajoute M. de Caumont, « se manifestent plus visiblement encore à l'extérieur de l'abside, dans « les cintres entrelacés, sculptés sur les murs des collatéraux, dans la « nature des ornements, dans la simplicité des fenêtres et dans celle « des roses dont les compartiments ressemblent aux rayons d'une roue. « Les murs du grand comble sont soutenus par des arcs-boutants, mais « rares, simples et sans ornements : plusieurs des piliers sur lesquels « se termine la retombée des arcs ne sont point surmontés de clochetons : « ceux-ci n'existent qu'au-dessus des contreforts qui correspondent au « point où commence la courbure de l'abside, et ils se terminent par « des pyramides à quatre pans. »

Tout annonce, dans la construction du chevet, la direction que l'art allait prendre au XIII. siècle. On voit que l'ogive commence à peine à remplacer l'arc en plein-cintre. C'est le premier essai des roses ou vitraux ronds divisés en compartiments. Les murs moins épais sont soutenus par des arcs très-simples, et les piliers sur lesquels se termine la retombée des arcs ne sont point encore surmontés de pyramides à fleurons et cantonnés de clochetons élégants. Enfin, l'on y trouve peut-être la première pensée des pendentifs, dans ces petites arcades accouplées dont les retombées sont alternativement sans appui et qui forment en quelque sorte une double enveloppe aux chapelles du rond-point, particularité qui ne dut pas être unique alors, mais que nous n'avons point encore remarquée dans aucun autre édifice (1).

M. Gally-Knight, tout en reconnaissant que les fenêtres étroites, en forme de lancettes, les arcades à plein-cintre qui encadrent les lancettes gémi-

(1) Cette disposition se trouve cependant, avec quelques modifications, dans la cathédrale de Bayeux.

nées des galeries et d'autres traits essentiels, présentent des caractères qui ne peuvent appartenir qu'au premier style ogival, c'est-à-dire, à celui qui dominait à la fin du XIIe. siècle, ne rejette cependant pas la possibilité qu'il y aurait à ce qu'un artiste du XIVe. siècle eût compris, qu'en employant le genre d'architecture qui brillait de son temps, il n'aurait pu mettre la construction nouvelle en harmonie avec le reste de l'édifice. « Comment lui serait-il venu à la pensée, dit-il, d'ajouter à une nef où se dessinait avec sa noble simplicité la forme toute romane des arcades, les bordures et les ornements qui caractérisent l'architecture ogivale du XIVe. siècle? »

Il est certain que si l'art ne peut jamais, à une époque donnée, réaliser ce qui n'est amené qu'après des transformations successives dans des époques postérieures, on peut sans invraisemblance supposer qu'un artiste de génie et de goût laisse de côté les procédés de l'art contemporain, pour emprunter quelques-uns de ceux qui caractérisent une époque antérieure. Mais dans tout ce que l'art copie, il y a des marques visibles qui trahissent l'imitation, et il n'y a que des yeux bien peu exercés qui puissent se tromper sur la nature d'une œuvre qui, en architecture, est absolument la même que celle que les Chatterton et les Surville ont essayée en poésie. Et d'ailleurs, si l'on veut faire de l'artiste, auquel est dû le chœur de St.-Étienne, un homme de génie, sollicité par le besoin très-légitime de construire un chœur qui s'harmonisât avec le reste de l'église, n'avait-il pas un moyen bien plus simple d'arriver à son but, en composant le chœur sur le modèle qu'il avait sous les yeux? Lui était-il plus difficile de remonter jusqu'à l'architecture du XIe. siècle, que de s'arrêter à celle du XIIIe.?

Ajoutons que nous n'avons trouvé, parmi les documents que nous avons consultés, rien qui annonce que le chœur de St.-Étienne ait été construit pendant l'administration de Simon de Trévières. L'épitaphe inscrite sur son tombeau, qu'a donnée Jean de Baillehache, n'en fait pas mention. Est-il possible de croire que l'on eût oublié d'y consigner une particularité aussi remarquable, si le fait eût été réel?

Nous avons vu que, lors de la visite de l'archevêque Rigaud, en 1250, l'abbaye de St.-Étienne était endettée du quart de son revenu, déjà considérable. D'où pouvait provenir un pareil déficit? Ne pourrait-on pas

l'attribuer précisément aux dépenses occasionnées par la construction du chœur, et la date de ce déficit ne viendrait-elle pas à l'appui de l'opinion qui, se fondant avec tant de raison sur le style de l'édifice, ne peut en faire remonter la réédification qu'au commencement du XIIIe. siècle?

On connaît d'une manière plus précise l'époque à laquelle a été construite la grosse tour du milieu, qui remplace assez lourdement une haute tour, à pyramide, semblable aux deux qui ornent la façade occidentale et qui existait encore, en 1684. Déjà détruite une première fois et rétablie au temps de la deuxième invasion des Anglais, elle s'écroula en partie après 1562, et vers l'année 1705, elle fut rétablie dans la forme que nous lui voyons aujourd'hui.

La plus grande des chapelles de l'église St.-Étienne, est celle de Hallebout. On admirait sa voûte ogivale, ses cinq belles fenêtres dont quatre regardent le Nord et l'autre le Sud; détruite en 1562, elle fut reconstruite en 1620. On y voit aujourd'hui une fausse voûte en plâtre. Les fenêtres ont été refaites il y a quelques années seulement; elle a 50 pieds de long sur 25 de large. Les armes de la famille Hallebout étaient autrefois représentées à la voûte de cette chapelle.

Parmi les seize chapelles qui ornent le pourtour du rond-point, la première que l'on trouve à droite immédiatement après la grille a été convertie en sacristie, par D. Jacques de Pudecottes, qui la fit clore par une très-belle boiserie. Elle était dédiée à saint Edmond et à saint Thomas. C'est par elle que les religieux passaient de leur cloître dans l'église; elle se distingue de toutes les autres par son étendue et l'élégante proportion de ses voûtes.

A l'extrémité du rond-point, par la chapelle des Docteurs ou des Trois-Martyrs (saint Étienne, saint Laurent et saint Vincent), on sortait de l'église pour entrer dans la cour de l'infirmerie.

A la suite de la chapelle des Docteurs était celle de la Vierge, qui occupait comme aujourd'hui le centre du rond-point, puis celles de St.-Nicolas et de St^e.-Madeleine. Les autres chapelles étaient consacrées à saint Pierre et à saint Paul; à saint Denis, à saint François et à saint Roch; à saint Maur et à saint Gilles; à saint Jean l'Évangéliste, à sainte Suzanne et à sainte Scholastique; à saint Victor, aux saints Innocents, à saint Martin, aux saints Anges, à saint Benoît et à sainte Catherine.

Les stalles adossées à la muraille étaient autrefois surmontées de riches lambris, ornés de sculptures; mais ces lambris assez élevés dérobant de chaque côté la vue du chœur, on les supprima, lorsqu'en 1804, l'église fut érigée en paroisse. Les deux piliers que l'on voit à droite et à gauche, entaillés en forme d'ornement, auraient interrompu la ligne des stalles supérieures, si on eût employé ce moyen. D. Ribard racontait que l'architecte l'avait d'abord inutilement proposé aux religieux, qui craignaient de compromettre la solidité de l'édifice. Mais comme c'était un homme sûr de son fait, il choisit, pour exécuter son dessein, le moment où les religieux étaient au réfectoire; de sorte qu'à leur retour dans l'église, ils n'eurent qu'à le féliciter du succès de son entreprise (1).

On ne voit plus, dans aucune de ces chapelles, les inscriptions latines qu'y avait fait peindre D. Mathieu de La Dangie, pour indiquer les noms des Saints auxquels elles étaient dédiées. La plupart ont reçu des vocables nouveaux. Des pierres tombales, dont il n'existe plus qu'un très-petit nombre, portaient des inscriptions indiquant les noms et les armes des religieux de l'abbaye qui avaient été inhumés dans l'enceinte de l'église. A côté de celle de la Vierge, dans la chapelle St.-Jean (consacrée aujourd'hui sous le titre de la *Vraie-Croix)*, contre le marche-pied de l'autel, on lisait les épitaphes de D. Jean de Baillehache, de D. Mathieu de La Dangie et de D. Jacques de Cheval (2). Voici celle du premier :

HIC JACET D JOHANNES DE
BAILHACHE QUI ZELO
ZELATVS PRO DOMO
DOMINI HÆC SANCTA
VESANO HÆRETICORVM
FVRORE PENE SUBVERSA

(1) *Une visite à l'abbaye de St.-Étienne*, par M. Edom, p. 15.

(2) Ces détails sont tirés d'une note qui se trouve à la fin de l'histoire ms. de St.-Estienne, de Jean de Baillehache, conservée à la Bibliothèque impériale (n°. 9481, fonds de Lancelot) et publiée par MM. Bouet et Raymond Bordeaux, dans le t. XII°. du *Bulletin monumental* de M. de Caumont. Elle a pour titre : *Monuments, blasons et autres antiquités de l'abbaye royalle sainct Estienne de Caen, dessignés par Jacques Destouches, escuier, prieur de Rochemont, de la paroisse de Hudimesnil, ellection de Coutances, suivant les ordres de Monsieur Foucault, conseiller d'Estat, au mois de mars mil sept cents dix.*

MVNDARI AC RENOVARI
CVRAVIT. ASCETA FVIT
67 ANNIS, ASCETARVM
PROTOPRIOR 40. OBIIT
DIE 16 APRILIS ANNI
1644,
ÆTATIS SVÆ 82.
REQVIESCAT
IN PACE.

D. Jehan de Baillehache avait, plus de vingt ans avant sa mort, désigné ce lieu pour être celui de sa sépulture. Il avait lui-même fait faire sa tombe, en recommandant qu'il n'y eût aucune autre inscription sur la pierre que l'indication du temps pendant lequel il avait servi Dieu dans l'abbaye. Ce fut D. Charles Fortin, son successeur, qui exécuta ses volontés.

Voici celle de D. Mathieu de La Dangie :

HIC JACET DOMINVS MAT-
THÆVS DE LA DANGIE DE
RENCHY PRESBYTER, DOC-
TOR THEOLOGVS, REGA-
LIS HVIVS ABBATIÆ RELI-
GIOSVS PROFESSVS, NEC NON
CELLERARIVS, VIR NON MI-
NVS PIETATE, ET ANIMI CAN-
DORE SYNCERO QVAM ERV-
DITIONE AC GENERIS NOBILITA-
TE INSIGNIS. OBIIT DIE.. .. O
BRIS, ANNO SALVTIS.......
72 RE.............

Nous n'avons que les fragments suivants de l'épitaphe gravée sur la pierre consacrée à D. Jacques de Cheval :

HIC. IACET. . . . . IACOBVS. DE.
CHEVAL. RELIGIOSVS. PRESBITER. NEC. NON. HORTV....
IVS. DIE DECIMA. OCTAVA....
ENDIS. APRILIS. (ANNO). DOMINI MILLESIMO. SEXCENTE-
SIMO. 48. PATER ET AVE.

Et au bas de l'image effacée :

. . . . INI MEI
. . . . SALTEM
. . . . MANVS
. . . . T. ME

Vis-à-vis la même chapelle, une autre tombe représentait la figure d'un religieux entre deux écussons ; c'était celle de Tannegui de Oilliamson avec cette épitaphe :

HIC JACET DOMINVS TANGVIDUS DE OLLIENSON OLIM PRIOR CLAVSTRALIS.....

Dans la chapelle de la Vierge, se lisait l'épitaphe de D. Roulland Rouault :

HIC RESVRRECTIONEM EXPECTAT VIR NOBILIS ET RELIGIOSVS DOMINVS ROLLANDVS ROUAULT, HUJUS REGALIS ABBATIÆ MAGNVS PRIOR ET ELEMOSINARIVS, QVI OBIIT DIE 8 IVNII, ANNO 1704 ÆTATIS SUÆ 68. ANIMA EJVS IN PACE REQVIESCAT. AMEN.

Dans la chapelle de St.-Nicolas se trouvait une autre pierre sur laquelle était une figure de la Vierge assise sur une chaise, tenant l'Enfant-Jésus qui la regardait ; à leurs pieds était un religieux à genoux joignant les mains ; on y lisait l'inscription qui suit, écrite en caractères gothiques :

ANNO DOMINI 1271
DECIMO OCTAVO FEBRVARII JOANNES BELLET SACERDOS AC MONACVS SANCTI STEPHANI DE CADOMO PROFESSVS.

Jean de Baillehache avait fait sculpter sur la grande clef de la voûte du chœur l'écusson de Charles d'O, sous l'administration duquel l'église avait été rendue au service divin, en 1626. Huit autres écussons se voient encore sur chacune des nervures qui rayonnent autour de cette maîtresse clef. On y distinguait les armes de D. Guillaume Morin, de D. Jacques Patry et de D. François de Sillans. Celles de Jean de Baillehache étaient à la clef d'une autre voûte du chœur. Sur celle qui se trouvait juste au-dessus de l'emplacement où avait été construit le premier tombeau de Guillaume, étaient les armes de D. Mathieu de La Dangie ; celles du prieur D. Mabrey étaient au bord du chœur, dans la chapelle St.-Pierre et St.-Paul. Enfin, au second pilier qui est au bas, du côté de l'Épître, près

de la petite porte d'entrée du chœur, ou lisait l'épitaphe de Louis de Thouroude, seigneur de la Heaulle.

En dehors du chevet et sur le mur de la chapelle de la Vierge, à quelques pouces de terre, se voit encore une inscription, en caractères gothiques, inexactement transcrite par Ducarel et qui a été depuis plusieurs fois reproduite, avec la rectification faite par l'abbé De La Rue. Elle rappelle le nom de l'artiste auquel on doit la reconstruction du rond-point :

GVILLELMVS JACET HIC, PETRARVM SVMMVS IN ARTE ;
ISTE NOVVM PERFECIT OPVS. DET PRÆMIA CHRISTVS. AMEN.

Cette inscription ne peut désigner, comme on l'avait prétendu, l'architecte que le Duc de Normandie avait chargé de construire l'église de St.-Étienne. Les caractères qui y sont employés, comparés avec ceux qui sont gravés sur la pierre tumulaire de la reine Mathilde, attestent une époque beaucoup moins ancienne. Les mots *novum opus* attestent un travail postérieur à la construction primitive. L'inscription n'en présente pas moins un grand intérêt. Les lettres minuscules et cursives qui la composent sont du XIIIe. siècle et ne reproduisent nullement la forme allongée de celles de l'épitaphe de la reine Mathilde, qui appartient au XIe. siècle. Elle est remarquable aussi, comme l'a fait observer M. Léchaudé-d'Anisy, qui en a donné une lithographie, par les sigles et les abréviations qui s'y rencontrent, par les trois points qui séparent chacun des mots, et par les signes d'invocation qu'on voit au commencement et à la fin, et qui y sont figurés par une croix allongée avec trois points, pour indiquer la Trinité.

Dans une autre partie de la muraille, au haut de l'ancien local affecté autrefois au chartrier, placé au-dessus de la sacristie, se lisait encore une inscription, en caractères gothiques, masquée aujourd'hui par le grand bâtiment qui vient s'appuyer contre le transept de l'église :

HIC JACET FRATER RICARIVS BEAVVOISIN QVONDAM THESORARIVS HVIVS MONASTERII, QVI OBIIT ANNO MILLESIMO TRECENTESIMO TRIGESIMO OCTAVO. ANIMA EJVS REQVIESCAT IN PACE.

Enfin une autre inscription, aussi en caractères gothiques, reproduite pour la première fois par M. G. Bouet, d'après le manuscrit de

l'ouvrage de D. Jean de Baillehache, et dont M. Canel avait révélé l'existence à la Société des Antiquaires de Normandie, était rédigée en ces termes :

HIC JACET ALBINVS PRÆPOSITVS. REQVIESCAT IN PACE.

Complétons par les indications suivantes ce que nous avons pu recueillir au sujet de la sépulture des anciens religieux de l'abbaye.

On voyait autrefois la tombe de Charles de Baillehache, dans la chapelle de St.-Pierre et St.-Paul; celles de D. de Guerville, de D. de Monthiers, de D. Michel Rouault, dans la chapelle des Trois-Martyrs; celles de D. de La Mariouze et de D. Boulouche, devant la chapelle de la Vierge; celle de D. Huet, dans la chapelle St.-Benoît; celle de D. de Gaallon, dans la chapelle de St.-Thomas et celle de D. le Got, dans la chapelle de Ste.-Madeleine. C'était aussi dans cette chapelle qu'avait été placé, au XIVe. siècle, le tombeau de Philippe, dame de Brucourt, bienfaitrice de l'abbaye. Dans l'aile du midi avaient été placées les tombes de D. Le Vannier, D. de Laumosne et devant la chaire celle de D. de Saffrey. D. J. Chapelle, D. Ch. du Moulin, D. Le Chat, D. Fr. d'Ussy, D. Castel, D. Douhault, et D. Malherbe avaient été enterrés dans le cimetière de l'infirmerie.

Un procès-verbal des réparations à faire en l'année 1616, dix ans avant la réconciliation de l'église, nous apprend que la voûte du chœur et celle de la chapelle Hallebout étaient à refaire ; qu'il fallait remettre à neuf quatre grandes croisées d'ogive de six branches chacune, ayant 33 pieds de hauteur et 30 de largeur, venant fermer à la clé avec le pendant pour faire leurs voûtes, et trois autres grandes arcades d'ogive faisant la séparation des croisées. Le mur et les fenêtres d'une des ailes de la nef, du côté du nord, étaient ruinés. Il fallait remettre les claires-voies sur les deux premières voûtes, entre les arcades des deux côtés de la nef et au gable de l'église avec l'enchape, sur une longueur de 290 pieds et sur une hauteur de trois. Tout le rond-point était dans un état si déplorable que l'on avait pris d'abord la résolution de le démolir entièrement et d'en employer les matériaux aux fortifications.

De Bras parle de l'église de St.-Étienne, après le passage des Calvinistes, comme d'un édifice ayant cessé d'exister : « ceste église d'abbaye,

dit-il, *estoit* belle en perfection, comme les *ruynes* qui restent le manifestent assez. »

Jean de Baillehache, qui parvint à sauver le plus bel ornement de l'église, le fit reconstruire presque entièrement, comme nous l'avons raconté (1). Les huit petites tourelles qui accompagnent si gracieusement chacune des deux pyramides occidentales n'existaient plus. Il fallut les réédifier. Le haut de l'une de ces pyramides (celle du nord) s'était écroulé. Mais la réparation la plus urgente était celle de la grosse tour du milieu de l'église, qui, tombée en 1566, par la faute d'un sénéchal de l'abbaye, Jean Laurent, dit Le Goullu, avait été cause de la plus grande partie du désastre. Le sénéchal avait fait couper, pour les enlever, des sommiers d'une masse et d'une pesanteur énormes, qui tombant avec fracas ébranlèrent tellement la tour, que l'escalier s'écroula et entraîna avec lui une grande partie de la voûte. Les cloches qui étaient établies dans cette tour, furent alors transportées dans l'une des pyramides. L'antique charpente sur laquelle elles portaient fut, d'après un procès-verbal que nous avons sous les yeux, remplacée par une autre, attendu qu'elle était d'une dimension trop petite. Il s'en faut bien que la tour actuelle donne l'idée de ce qu'elle était autrefois, lorsque se dressant au milieu de l'église, elle dominait les deux pyramides de la façade occidentale, dont elle avait la forme, mais qu'elle dépassait de près de 40 pieds. On reconstruisit aussi à la même époque la clôture en pierres de taille qui fermait le chœur et contre laquelle devaient s'appuyer les stalles. La nef fut séparée du chœur par un autre mur, qui coupait l'église en travers et au milieu duquel dût être construite une porte en pierres de taille, de neuf pieds et demi de hauteur sur seize de large. Il avait fallu repaver l'église dans toute son étendue.

Le *Journal d'un bourgeois de Caen*, que nous avons eu déjà l'occasion de citer, donne les détails qui suivent, sur les dégradations que le tonnerre occasionna dans l'église de l'abbaye, le 26 janvier 1725 :

« A midi quelques minutes, le tonnerre est tombé sur la grande tour de l'aile droite de l'église de l'abbaye St.-Étienne, sans avoir grondé que très-faiblement auparavant. Il a abattu le haut de la pyramide,

(1) Voir plus haut, p. 181.

dont la croix et la plupart des pierres sont tombées dans la cour du portail; a fendu la pyramide depuis le haut jusqu'à la hauteur d'une fillette opposée à l'escalier du côté du Midi, ce qui est très-sensible par le dedans de la tour, à cause de la trace qui y demeure marquée et qui finit à un trou dallier par où il a passé. Il n'a fait qu'un petit jour en haut de la pyramide, qu'on jugerait par dehors être fort grand. Il a offensé le plâtre de la convexité de la voûte de la nef, de la distance de chaque arcade à plusieurs endroits; a brisé une vitre de la lanterne de la tour du milieu, coupé tous les quatre fils de fer et laiton des timbres de l'horloge; a laissé contre la muraille une grande tache de fumée, a percé le mur de l'église au niveau de la pénultième marche de l'escalier du bâtiment en haut; offensé à la seconde volée de l'escalier en bas, la pierre de la ronde-marche qui doit porter la rampe; a cassé sept ou huit carreaux de la croisée étant au bas de l'escalier, et a éclaté en différents endroits le bois d'icelle en dehors; a coupé les doigts du bras gauche du grand crucifix qui était sur la porte du grand chœur; a passé dans le clocher du milieu à travers les jointures des pierres sur la voûte et a soulevé et fait plier le plomb qui se trouve au niveau de la voûte, du côté du Midi. Il n'a point tombé de pluie depuis ce jour jusqu'au samedi, 24 mars suivant au matin. La réparation de la tour a été commencée le lendemain des fêtes de Pâques 1725 (1). »

Lorsqu'en 1790, le prieur D. Mesnilgrand fit à l'Assemblée nationale le rapport qui lui avait été demandé sur le temporel de l'abbaye, il fit précéder le compte-rendu qu'il fournit, de quelques indications historiques qui nous permettent de constater la situation dans laquelle se trouvait l'église à cette époque.

« L'église, dit-il, venait d'être, 15 ans auparavant, *regrattée tout entière au marteau et au ciseau*. Le chœur fut alors pavé en entier en marbre de bleu de Turquin et de bleu veiné, de Gênes, et le sanctuaire en compartiments de différents marbres. Ceux qui forment le tombeau de l'autel sont précieux. Les bronzes qui le décorent, exécutés dans le même temps, par *Hervieu*, ont coûté seuls 22,000 fr. La dépense de cet embellissement

(1) Une plaque en plomb qui constatait ces réparations, se trouve aujourd'hui au Musée de la *Société des Antiquaires de Normandie.*

et des réparations qui ont été faites à la même époque monte à près de 80,000 fr.

« En 1745, on y a placé un des orgues les plus complets du royaume. Le devis seul était de 54,700 fr., et les différentes additions successives qu'on y a faites montent à 60,000 fr. Les grillages, qui entourent le rond-point et ferment le chœur et les bas-côtés, ont été posés quelque temps après et ont coûté 27,000 fr. (1). Immédiatement après, on a placé, dans une des tribunes de l'église richement décorée, une horloge à répétition, qui passe pour un chef-d'œuvre et qui a fait long-temps l'objet de la curiosité de la ville et des étrangers. La nef fut pavée de nouveau, en 1765. La sacristie a été achevée, en 1773. Les parquets, les armoires, etc., sont de la plus superbe boiserie. Il y a six grandes glaces. L'abbaye a fait faire, en 1772, la plus grande partie de son argenterie. Elle consiste en une grande croix de vermeil qui pèse 45 marcs, 3 onces; un bâton de chantre de vermeil, qui pèse 11 marcs, 6 onces, 4 gros; un soleil de vermeil qui pèse 19 marcs, 2 onces, 4 gros; un calice, des burettes et un bassin, le tout en vermeil d'un travail fini, et de la plus belle forme, qui pèsent ensemble 17 marcs, 6 gros; quatre autres calices, dont un de vermeil pesant environ 15 marcs; deux ciboires et une coupe de vermeil garnie de médailles grecques et romaines en argent, pesant ensemble environ 5 marcs; deux encensoirs avec les navettes, du poids de 13 marcs; quatre paires de burettes et un plat, pesant 6 marcs, 5 onces. La garniture est estimée à 7 marcs; les deux bâtons de bedeau estimés à 2 marcs (2). Il y a à la sacristie six grands ornements complets de dix chapes chacun, avec leurs chasubles et leurs tuniques, dont le principal, en tissu d'or et à figures, achevé en 1772, a coûté 25,000 fr.; le second, à fleurs d'or, galons et crépines également en or avec la chasuble et les tuniques en broderie; le troisième, de drap d'argent à fond rouge avec des orfraies, galons et crépines en or; le quatrième, de

(1) Les grilles dont parle D. Mesnilgrand, quoique fort belles, étaient cependant inférieures à celles de St.-Ouen de Rouen. Elles ont été enlevées pendant la révolution, et remplacées par des grilles en bois moins élevées.

(2) Nous avons les procès-verbaux attestant l'envoi de toutes ces richesses, ainsi que celles des autres établissements religieux de la ville, à Paris et à Rouen, pour y être converties en monnaies (1793). La coupe, réservée par les administrateurs du District, a été déposée à la Bibliothèque publique de Caen.

moire et de drap d'argent, galons et crépines en or; le cinquième en velours noir tout neuf, avec de grands galons et des crépines en argent; le sixième de même couleur, mais plus ancien; un ornement vert, brodé en paillettes d'or et garni de galons et crépines également d'or et consistant en trois chapes, la chasuble et les deux tuniques; un ornement rouge à fleurs d'or, orfraies de drap d'argent, gâlons, crépines d'or, consistant en quatre chapes, la chasuble et les deux tuniques; un ornement blanc, orfraies à fleurs d'or, également de quatre chapes, une chasuble et les deux tuniques; un ornement de damas violet du même nombre de pièces; trois ornements pour les féries, composés d'une chasuble et de deux tuniques; vingt-quatre chasubles de différentes couleurs pour les messes basses; cinq écharpes, dont deux de drap d'or, une brodée de paillettes et deux en soie à fleurs; douze petites tuniques pour les enfants de chœur. Un tapis à grand galon en or, de velours rouge avec son carreau, mais en or de panne; quatre couvertures de damas cramoisi pour les banquettes et quatre autres en noir; cent douze aubes tant grandes que petites, dont la moitié environ est garnie soit de dentelle, soit de mousseline ou de linon; soixante amicts; quarante-huit corporaux; deux cents manuterges; vingt-sept nappes d'autel. »

Le tombeau de Guillaume-le-Conquérant, décrit par M. de Bras et brisé, en 1562, par les Calvinistes, dût occuper primitivement une place voisine de celle où se trouve aujourd'hui le lutrin (1).

Les quelques ossements que l'on avait pu recueillir après l'année 1562, furent placés, en 1642, par Jean de Baillehache, dans un nouveau tombeau plus simple, semblable à celui que l'abbesse Anne de Montmorency rétablissait, à la même époque, dans l'église de Ste.-Trinité, en l'honneur de la reine Mathilde (2).

Une ordonnance de Louis XV, du 2 décembre 1742, autorisa Louis-Arnaud de La Briffe, intendant de Caen, à faire établir le cénotaphe dans le milieu du chœur.

(1) V. plus haut, p. 38.

(2) On trouve un dessin du tombeau érigé en 1642, dans l'ouvrage de Ducarel, p. 132, pl. 26, d'après Sandford's *General history of England*, p. 7. Il existe deux autres épitaphes de Guillaume-le-Conquérant en vers latins, conservées, dit Ducarel, dans un ancien manuscrit en vélin, intitulé : *Brutus* ou *De gestis Anglorum*, de la Bibliothèque de Lambeth.

Tous ces faits sont consignés dans le procès-verbal suivant :

Aujourd'hui, deux décembre mille sept cent quarante deux, le roy étant à Versailles, les prieur et religieux de l'abbaye de St.-Étienne de Caen, dont Mgr. le cardinal de Fleury est abbé, ont fait représenter à Sa Majesté que le corps de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre et duc de Normandie, leur fondateur, fut inhumé en mil quatre-vingt-sept dans le sanctuaire de leur église; les calvinistes, en mil cinq cent soixante-deux, démolirent son sépulchre et dispersèrent ses os, dont un seul fut conservé par un gentilhomme, présent à la démolition; qu'en mil six cent quarante-deux les descendans de ce gentilhomme ayant rendu cet ossement aux religieux, ils firent élever, au milieu du chœur de l'église abbatiale, une masse de maçonnerie, couverte d'une tombe de marbre; que ce monument moderne, où l'on ne voit aucune pièce qui soit du temps du fondateur est incommode pour les cérémonies de l'office divin et d'ailleurs peu convenable aux embellissements dont l'église de St.-Étienne vient d'être décorée par les libéralités de Mgr. le cardinal de Fleury. Que ces considérations leur ont fait penser que l'on pouvait supprimer cette masse informe, et luy substituer dans le sanctuaire un caveau, pour y déposer l'ossement qui reste du fondateur. Sa Majesté, bien informée et voulant donner des marques de faveur à une abbaye qui doit son dernier lustre aux pieuses libéralités de Mgr. le cardinal de Fleury, son abbé, a permis et permet aux prieur et religieux de ladite abbaye de St.-Étienne de Caen de faire démolir ladite masse et maçonnerie couverte d'une tombe de marbre, qui est dans le chœur de leur église, à condition d'ouvrir et faire construire au milieu du sanctuaire de ladite église un caveau pour y déposer l'ossement qui reste du fondateur, et de couvrir le caveau d'une tombe de marbre ou de cuivre, sur laquelle sera inscrit, avec l'ancienne épitaphe, l'histoire des changements survenus, le tout sous l'inspection du sieur Intendant de la généralité de Caen, dont il sera par lui dressé procès-verbal; et m'a Sa Majesté commandé d'en expédier le présent brevet, que, pour assurance de sa volonté, elle a signé de sa main et fait contre-signer par moi, conseiller secrétaire d'État et de ses commandements et finances.

Signé : Louis, et plus bas : Amelot.

Nous Louis Arnaud de La Briffe, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et commissaire en cette partie, sur la réquisition qui nous a été faite par les sieurs prieur et religieux de St.-Étienne de Caen, et en exécution de l'ordre du Roi, dont copie est ci-dessus, l'original duquel nous a été représenté en bonne forme, nous sommes transportés, ce jourd'hui quinze décembre mil sept cent quarante-deux, sur les onze heures du matin, en l'église de ladite abbaye de St.-Étienne, située au faubourg St.-Nicolas de cette ville, et parvenus dans le chœur de ladite église, nous y avons trouvé ledit sieur prieur et ses religieux en grand nombre, et une grande affluence d'ecclésiastiques, gentils-

hommes et autres personnes de tous états, autour d'un tombeau posé dans le milieu du chœur de ladite église; lequel tombeau lesdits sieurs prieur et religieux nous ont dit être celui de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre et duc de Normandie, fondateur de ladite abbaye. Ce tombeau était élevé de deux pieds ou environ sur la longueur de six; il était couvert de marbre; à un des bouts était l'écusson des armes d'Angleterre, et à l'autre l'écusson des armes de Normandie. Du côté de l'épître était inscrite une épitaphe, dont voicy les termes :

QVI REXIT RIGIDOS NORMANNOS ATQVE BRITANNOS
AVDACTER VICIT, FORTITER OBTINVIT
ET CENOMANENSES VIRTVTE COERCVIT ENSES,
IMPERIIQVE SVI LEGIBVS APPLICVIT,
REX MAGNVS PARVA IACET HIC VILLELMVS IN VRNA :
SVFFICIT HVIC MAGNO PARVA DOMVS DOMINO.
TER SEPTEM GRADIBVS SE VOLVERAT ATQVE DVOBVS
VIRGINIS IN GREMIO PHŒBVS ET HIC OBIIT,
ANNO MLXXXVII.

Du côté de l'Évangile était une inscription conçue en ces termes :

HOC SEPVLCHRVM INVICTISSIMI JVXTA ET CLEMENTISSIMI CONQVESTORIS GVLIELMI,
DVM VIVERET ANGLORVM REGIS, NORMANNORVM CŒNOMANORVMQVE PRINCIPIS,
HVJVS INSIGNIS ABBATIÆ PIISSIMI FVNDATORIS,
CVM ANNO MDLXII VESANO HÆRETICORVM FVRORE DIREPTVM FVISSET,
PIO TANDEM NOBILIVM EJVSDEM ABBATIÆ RELIGIOSORVM
GRATITVDINIS SENSV IN TAM BENEFICVM LARGITOREM,
INSTAVRATVM FVIT, ANNO DOMINI MDCXLII,
DOMINO JOHANNE DE BAILHACHE ASCETERII PROTOPRIORE,
PER MATHŒVM DE LA DANGIE DE RENCHI DOCTOREM ET CELLERARIVM HVJVS ABBATIÆ (1).
DD.

Ensuite ledit tombeau ayant été démoli, nous avons trouvé dans la maçonnerie intérieure un petit cercueil de plomb, long de vingt à vingt et un pouces, et à peu près de six pouces de hauteur. Ce petit cercueil ayant été visité en notre présence s'est trouvé sain et entier. Ensuite il a été dessoudé par le dessus, et ouverture faite, il s'y est trouvé un ossement de longueur de plus dix-huit pouces, qui était sain et entier et qui nous a paru être un os de la cuisse, ce qui nous a été confirmé et attesté par Me Philippe du Doüet, docteur en médecine et médecin célèbre de cette ville.

(1) Ce dernier vers, qui se trouve dans le manuscrit publié par MM. G. Bouet et Raymond Bordeaux, a été omis par Ducarel.

Après quoi, cet os a été vu et ressoudé et ensuite mis dans une boëte de bois de chesne, après quoi lesdits sieurs prieur et religieux, en chœur et avec les cérémonies accoutumées de l'Église, l'ont conduit dans le sanctuaire. Il a été porté par messire François Louis, comte de Montecler, et par messire Jacques-Gabriel-Alexandre, marquis de Oillençon de Saint-Germain; et les prières et cérémonies finies, il a été déposé dans un petit caveau, qui a été scellé en notre présence, lequel petit caveau, qui répond au milieu de l'autel, est placé immédiatement contre les gradins de l'autel, dans le milieu du sanctuaire. Les sieurs prieur et religieux nous ont déclaré qu'au désir et en exécution de l'ordre du Roi, ils feront incessamment couvrir ce petit caveau d'une tombe de marbre, sur laquelle sera inscrite, avec l'ancienne épitaphe ci-dessus transcrite, l'histoire des changements survenus, dont du tout ils nous rendront compte. Voici cette nouvelle épitaphe :

REQVIESCEBAT IN SPE RESVRRECTIONIS CORPVS PIISSIMI (1)
FVNDATORIS, QVVM A CALVINIANIS ANNO MDLXII
DISSIPATA SVNT EIVS OSSA. VNVM EX EIS A VIRO NOBILI
QVI TVM ADERAT RESERVATVM ET A POSTERIS ILLIVS
ANNO MDCXLII RESTITVTVM, IN MEDIO CHORO DEPOSITVM
FVERAT, MOLE SEPVLCHRALI DESVPER EXTRVCTA. HANC
CEREMONIARVM SOLEMNITATI MINVS ACCOMMODATAM
AMOVERVNT MONACHI, ANNO MDCCXLII, REGIO
FVLTI DIPLOMATE; ET OS QVOD VNVM SVPERERAT
REPOSVERVNT IN CRYPTA, PROPE ALTARE
IN QVO IVGITER LARGITOR BENEFICIIS
SPIRITVALIVM RERVM PARTICEPS FIET,
QVIBVS ABVNDANTER IN CARNALIBVS MINISTRAVIT (2).

Et avons clos le présent notre procès-verbal, auquel ont souscrit avec nous lesdits sieurs comte de Monteclerc, marquis d'Oilleançon de Saint-Germain, et du Doüet, docteur en médecine; D. Pierre Le Maître, prieur; D. René Desmares, sous-prieur; D. Nicolas d'Hervieu, cellérier et procureur; D. Nicolas Dumon, sous-cellérier; Charles Lesage, dépositaire; D. Jacques Caseau, professeur de ladite abbaye; M. François-Jean-Baptiste de Bernières, chevalier, seigneur de Gavrus; M. Louis-Henry Dumesnil, chevalier, seigneur et patron de Lignères-d'Ernetot, l'un des

(1) *Beneficentissimi*, dans la copie de Sharon Turner et de Ducarel.

(2) Ces derniers vers sont ainsi rédigés dans la copie de Sharon Turner et de Ducarel :

IN QVO IVGITER BENEDICTIONIBVS METET
QVI SEMINAVIT IN BENEDICTIONIBVS.
FIAT FIAT.

échevins, gouverneur de ladite ville de Caen; Jacques-Charles Gohier de Jumilly, écuyer, conseiller du Roi, ancien lieutenant particulier civil et criminel au baillage et siége présidial et nostre sub-délégué, à Caen; Charles-Michel-Prosper Le Jolis, chevalier, seigneur de Rochefou; Me Jacques Crevel, avocat en Parlement, professeur aux Droits en l'Université de Caen et sénéchal de cette abbaye; Antoine de La Neuville, écuyer, conseiller du Roi, commissaire des guerres au département de Caen et Pierre-Henry Parent, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi et notre secrétaire à l'intendance de Caen.

LABRIFFE, le comte de MONTECLERC, le marquis de OILLEANÇON DE SAINT-GERMAIN, DE LA NEUVILLE, RENÉ PARENT.

Ce nouveau tombeau fut encore détruit en 1793.

Aujourd'hui, les cendres du Conquérant reposent au milieu du chœur, à l'endroit où, sous l'administration du préfet Dugua, en 1802, fut posée une pierre de marbre blanc, sur laquelle on lit l'inscription suivante :

HIC SEPULTUS EST
INVICTISSIMUS
GUILLELMUS
CONQUESTOR,
NORMANNORUM DUX,
ET ANGLIÆ REX,
HUJUSCE DOMUS
CONDITOR,
QUI OBIIT ANNO
MLXXXVII.

Espérons que la grande ombre de Guillaume, si souvent troublée, ne sera plus exposée à de nouveaux outrages, et qu'elle pourra jouir enfin de ce droit à la paix du tombeau, qui devrait du moins être assurée à nos restes mortels!

L'ABBAYE.



MURS D'ENCEINTE.

L'enceinte de l'abbaye, telle qu'elle existait encore, en 1755, occupait à peu près l'espace compris entre la rue St.-Martin et la place de l'ancienne Boucherie, au nord; la rue Caponnière et celle de l'Abbatiale, à l'ouest; la rue du Canal, au sud, et le Parc, à l'est. Une partie du mur oriental, au lieu de se continuer en ligne droite, comme aujourd'hui, jusqu'à la place Fontette, se dirigeait à travers le terrain sur lequel ont été construites les nouvelles classes du collége, en passant tout auprès du chevet de l'église St.-Étienne, pour aller rejoindre, au milieu de la rue St.-Martin, le mur septentrional partant de la grande porte de l'abbaye. L'emplacement de la rue Guillaume-le-Conquérant, percée à travers l'espace qui s'étendait entre le côté septentrional de l'église jusqu'à la tour Chatimoine, non loin de l'enceinte où se trouve maintenant la prison, avait été alors cédé à la ville par l'abbaye, en échange du terrain qu'elle avait ajouté à son parterre, du côté du Parc. Une partie de ces murailles, construites vers 1354, existe encore; elles s'étendent le long de l'Odon et de l'École normale actuelle, jusqu'à la rue Caponnière; elles ont environ 15 pieds d'épaisseur (1).

Ces murailles élevées pour défendre l'abbaye, étaient flanquées de tours et entourées de fossés. On voit encore deux de ces tours du côté de la Prairie. Quelques mètres au-dessus et en face de l'endroit où se trouvait le colombier, on y remarque encore les traces d'une grande porte qui devait se fermer par une herse et par laquelle l'abbaye communiquait avec la campagne. Une autre tour carrée fort curieuse, ayant une porte en arche et dont les religieux avaient, dans les derniers temps, fait un chartrier, subsiste encore derrière les bâtiments de l'École normale. La partie de la muraille, qui longeait la tour Chatimoine et les

(1) Dans le procès-verbal d'une visite faite au manoir abbatial, en 1653, il est dit que l'entrepreneur demandait, pour les réparer, une somme de 11,000 livres.

fossés de la ville, était à la même époque, sur une longueur de 44 toises, tellement abaissée que l'on pouvait facilement passer par-dessus. Elle a disparu avec la tour elle-même.

ENTRÉE DE L'ABBAYE.

L'entrée de l'abbaye se trouvait vers le milieu de la place actuelle de l'ancienne Boucherie. C'était un vaste portique, des deux côtés duquel s'élevaient deux tourelles que surmontaient des salles et des greniers, sur une étendue de 42 pieds de long sur 20 de large. Les deux portes voûtées qui s'ouvraient à cette entrée, introduisaient dans une cour oblongue, qui conduisait aux secondes portes, situées le long du local occupé aujourd'hui par les gendarmes. Parmi les appartements qui se trouvaient au-dessus des secondes portes, il y en avait un que l'on appelait la *Chambre à coucher du duc Guillaume.* Elle existait encore, en 1750, à l'époque où Ducarel fit son voyage en Normandie. Dans cette chambre, on voyait anciennement un portrait du Duc, sur lequel les moines ignorants ou ingrats, dit le savant Anglais, avaient fait passer une couche de blanc, ainsi que sur le reste de la salle. La femme du portier avait demandé et obtenu la permission d'effacer le blanc mis sur le portrait et, par ce moyen, un des plus anciens tableaux connus, selon l'opinion des moines, avait été préservé de la destruction et rendu à la curiosité des étrangers, moyennant une légère rétribution qu'exigeait le portier. Lorsqu'en 1790, un corps-de-garde fut établi dans cet appartement, on eut soin de faire couvrir de planches cette fresque précieuse, que nous espérions retrouver dans la maison, qui existe encore aujourd'hui du côté opposé au logis occupé par les gendarmes. Nous avons malheureusement trouvé un nouveau mur construit à la place de l'ancien par le propriétaire, qui nous a assuré que la peinture murale était exactement la même que celle d'un portrait que l'on peut voir encore à la sacristie de St.-Étienne.

Une grande statue représentant saint Benoît avait été placée dans une niche pratiquée au-dessus de la seconde porte, et l'on y voyait à côté l'image de l'Ange-Gardien.

Le logis actuel des gendarmes est d'une ancienne construction. Il

mériterait d'être conservé et l'on trouverait le moyen de le faire, en l'appropriant à un usage analogue à celui qui a été donné à l'élégant bâtiment du XIVe. siècle, très-habilement restauré par M. Guy, et où l'on a placé l'École normale primaire. A la droite des secondes portes, et précisément dans la première salle occupée aujourd'hui par les gendarmes, était la prison de l'abbaye; le reste de la maison était occupé par le bailli ou sénéchal.

PALAIS DU DUC GUILLAUME.

Dès l'époque de sa fondation, l'abbaye avait vu s'élever, indépendamment des bâtiments nécessaires à la vie monastique et de ceux qui devaient être occupés soit par l'abbé, soit par les principaux officiers du monastère, un palais réservé aux princes, ses fondateurs, et de vastes salles dans lesquelles se réunirent plus d'une fois les États de la province. Dans cette partie du monastère logèrent successivement, après Guillaume-le-Conquérant, Henri Ier., Henri II, Jean Sans-Terre, Henri V, rois d'Angleterre; saint Louis, Jean II, Charles VI, Charles VII, Louis XI et François Ier., rois de France. Le souvenir de cet ancien palais, construit par le Conquérant de l'Angleterre, persistant à travers les siècles, a survécu à la dispersion des moines de St.-Étienne, et bien qu'il ne reste plus aucune construction dont on puisse faire remonter l'origine au-delà du XIIIe. siècle, un grand nombre de ces édifices, dont quelques-uns subsistent encore, ont été, jusque dans ces derniers temps, désignés comme ayant été élevés par Guillaume-le-Conquérant. La portion la plus avancée de ces bâtiments, signalée comme ayant fait partie du palais ducal, est un bel édifice ogival, dont la construction ne peut néanmoins être fixée qu'au XIVe. siècle. C'était dans une salle du premier que le sénéchal de l'abbaye tenait ses audiences, et c'est de ce prétoire que l'on a fait l'élégante chapelle qui sert aujourd'hui à l'usage de l'École normale. Au rez-de-chaussée, une grande salle, dont la voûte est supportée sur de gros piliers, occupe un espace de 80 pieds de long sur 30 de large. Au XVIe. siècle, cette partie de l'édifice, ainsi que l'étage supérieur, était depuis long-temps inhabitée; le rez-de-chaussée avait été converti en écurie, et l'étage supérieur en grenier. On a été forcé,

pour l'utiliser, de couper, par des planchers, la haute et vaste salle et d'y établir divers appartements séparés par des cloisons; mais si l'intérieur est ainsi malheureusement défiguré, on a lieu de se féliciter du soin et de l'habileté qui ont présidé à la restauration de la façade extérieure.

Mais la partie la plus importante et la plus considérable de ce qu'on appelait l'ancien palais de Guillaume, était celle où se trouvait l'appartement désigné sous le nom de *Salle des Gardes*. On en a, sans preuve, attribué la construction au roi d'Angleterre, Jean Sans-Terre, qui y résida certainement fort souvent, dans les années qui précédèrent la conquête de son heureux rival, Philippe-Auguste (1). Ducarel, qui avait visité ce bel édifice avant la mutilation barbare dont il a été l'objet plus tard, et que tous les antiquaires ont justement reprochée au préfet Cafarelli, en a donné une description fort inexacte; nous en avons heureusement un admirable dessin, fait par M. Bouet, dans le dernier ouvrage de M. Parker sur l'architecture civile.

Il est impossible de ne pas éprouver un sentiment douloureux en comparant ce qu'était cette magnifique construction avec ce qu'elle est aujourd'hui. Il eût été facile alors de la conserver. Avec moins d'argent peut-être qu'il n'en a fallu pour abattre ces belles fenêtres ogivales et y substituer des assises en pierres de taille, au milieu desquelles s'ouvrent de petites fenêtres carrées, faites sur le modèle de celles des prisons, on aurait pu effectuer la restauration qu'un habile crayon n'a pu, hélas! réaliser que sur le papier. Quelle magnifique chapelle pour le lycée que ce vaste vaisseau, dont la grave et majestueuse architecture s'appropriait si naturellement à une destination religieuse!

La Salle des Gardes est un grand bâtiment de 104 pieds de long sur 30 de large (et non de 160 sur 90, comme le dit Ducarel). Sa forme est celle d'un carré très-allongé, que terminaient deux gables, au nord et au sud, et divisé en deux étages. Des tourelles à chacun des angles servaient d'escalier, et vers le milieu du grand côté oriental s'élevait une tour carrée, flanquée de contreforts et couronnée par un toit fort élevé à quatre pans. Elle renfermait aussi un escalier, et c'était une des principales entrées de l'édifice, en même temps qu'elle faisait pénétrer dans

(1) V. plus haut, p. 61.

Delivet Caen

ABBAYE DE St ETIENNE DE CAEN

Ancienne Salle, dite **SALLE DES GARDES**.

une aile de bâtiment plus considérable encore, qui coupait à angle droit l'extrémité septentrionale du premier. D'élégantes fenêtres, décorées de pilastres cannelés, éclairaient le rez-de-chaussée et le premier étage. A chaque extrémité étaient aussi de grandes ouvertures, dont l'une, au sud, était une rosace garnie de vitraux peints, et l'autre une haute fenêtre ogivale. Le plafond voûté du premier étage formait un arc magnifique. Il était peint, ainsi que tous les murs de l'intérieur.

On voyait encore, au temps de Ducarel, deux cheminées bien conservées, ainsi qu'un banc de pierre à l'entour de cette salle, disposé sans doute pour les personnes de service (1). Le plancher était pavé de briques vernissées, de formes diverses et en général de 6 pouces carrés, dont les huit rangées étaient formées de divers écussons, long-temps regardés comme les armes des familles normandes qui accompagnèrent le Duc de Normandie dans sa descente en Angleterre. L'intervalle entre chaque rang de ces briques était pavé en briques ornées de rosaces, et le milieu représentait une espèce de labyrinthe, comme on en voit un encore aujourd'hui dans la salle du chapitre de Bayeux, d'environ 10 pieds de diamètre, si artistement contourné, qu'un homme, en suivant toutes ses sinuosités, pouvait faire plus d'un mille avant d'arriver au point d'où il était parti. Le reste du plancher était pavé de divers carreaux formant des échiquiers qui, quoi qu'en dise Ducarel, ne servaient pas précisément à l'amusement des soldats de garde. En sortant de cette salle, on entrait, à gauche, dans une autre plus petite, nommée la Chambre des Barons, de 24 pieds de large sur 27 de long, pavée de la même espèce de briques, vernissées comme les premières, mais avec cette différence qu'au lieu d'armoiries elles représentaient des figures de cerfs et de chiens à la chasse. Les murs de cette salle avaient été décorés d'écussons d'armes, dont on peut encore aujourd'hui remarquer quelques vestiges.

La grande porte de la salle, dite des Gardes, était extrêmement curieuse, dit Ducarel, et donne une idée du génie des hommes de ce temps : elle est chargée de sculptures ; quoique endommagée par le temps et dégarnie de ses ferrures, elle mérite encore d'être conservée. Sous ces salles, il y en a d'autres, dont les voûtes sont supportées par de belles

(1) Il n'existe aucune trace de ce banc.

colonnes, qui servaient à coucher les personnes du service d'un rang inférieur; elles sont également converties en greniers.

On a beaucoup parlé de ces briques armoriées depuis les lettres adressées, à ce sujet, par M. Henniker à lord Leicester et imprimées à Londres, en 1794.

Ducarel avait réfuté déjà l'opinion qui faisait remonter ces armoiries jusqu'à l'époque des Croisades.

Les sceaux des ducs de Normandie, depuis Guillaume-le-Conquérant jusqu'à Richard Cœur-de-Lion n'offrent aucune armoirie. Il est tout naturel de penser que les familles nobles du XI[e]. et du XII[e]. siècle n'en avaient pas plus que la famille ducale. On n'en trouve, sur les sceaux des seigneurs, que sous le règne de Richard Cœur-de-Lion, c'est-à-dire, vers l'année 1189. Mais ce qui résout la question d'une manière péremptoire, c'est que la salle qui était pavée de ces briques est une construction gothique que l'on ne peut faire remonter au-delà du XIII[e]. siècle.

Du reste, cette salle des Gardes n'était pas la seule où se trouvassent des armoiries; il y en avait d'autres dans la galerie qui conduisait au chapitre et ailleurs. Jean de Baillehache, en parlant d'un moine, nommé D. Léon d'Anguet, qui vivait au XVI[e]. siècle, dit qu'il avait fait peindre, dans la salle du prieur, celles du Dauphin de Normandie, de Bretagne, de Longueville, d'Estouteville et de Harcourt, et au haut de la salle, celles de France et du sieur Cardinal de Farnèse.

Ces armoiries, peintes ou sculptées dans les diverses parties de l'abbaye, sur les lambris, les plafonds ou les briques, dont nous venons de parler, appartenaient soit aux barons appelés à prendre place à l'Échiquier (1), lorsqu'il se tenait dans une de ces grandes salles, soit aux familles auxquelles appartenaient les moines.

Notre poëte Malherbe, qui visita l'abbaye en 1621, écrivait, à la date du 8 juillet, qu'il venait de voir la salle des armoiries, qui étaient visibles encore et bien conservées. Un de ses oncles, moine de l'abbaye,

(1) Il est probable, en effet, que c'est dans cette salle que se réunissaient les Barons appelés à prendre place à l'Échiquier. La probabilité serait plus grande encore, si le grand vitrail dont nous avons déposé un fragment à la Société des Antiquaires, représentait, comme nous le croyons, le Jugement dernier.

(c'était Jean Malherbe, fils d'Éléazar, mort le 22 octobre 1625), lui avait parlé des armes de sa famille, qu'il avait fait restaurer dans la grande salle. M. le prieur, qui l'accompagnait, lui montra en divers lieux le Combat de Legris et de Carrouges. Ils étaient l'un et l'autre représentés à cheval et la femme se tenait debout à côté de son mari.

Nous nous sommes demandé quel motif avait pu engager les moines de St.-Étienne à faire peindre, en plusieurs endroits de leur abbaye, un duel qui avait dû produire une grande impression à l'époque où il eut lieu, c'est-à-dire en l'année 1385; mais qui ne pouvait avoir été représenté dans l'enceinte du monastère que pour une raison toute particulière. Nous croyons l'avoir trouvé dans le nom que portait la femme de Carrouges, Marie de Thibouville, objet de ce drame sanglant. Ce nom est celui d'un abbé de St.-Étienne, Thomas de Thibouville (1357-1358), et c'est encore celui qui est attribué à Robert IV, dit de Chambry, *alias* de Thibouville (1368-1389). C'est précisément à ce dernier que la tradition attribue les armoiries et les peintures murales dont étaient décorées les salles de l'abbaye. Notre conjecture donnerait à cette tradition un caractère de certitude qu'elle n'avait pas eu jusqu'à présent (1).

M. de Foucault, intendant de Caen, avait, en 1700, fait dessiner celles des armoiries qui se voyaient encore à cette époque peintes sur les murs et sur les solives, et parmi lesquelles M. De La Rue distingue celles des familles du Hommet, de Beaufou, de Courcy, de Vassy, de Cheux, de Bricqueville, de Verdun, de Say et d'Ouilly. Parmi les écussons peints sur les briques, dont un grand nombre existent encore et sont aujourd'hui rassemblées au musée de Caen, on remarque les armes de France, de Bertran, de Tancarville, de Mallet de Graville, de Mathan, de Du Marché, de Harcourt, de Bray, de Lucy, de Malherbe, de La Haye, de Say, de Reviers, de Creully, de Bricqueville, de Tilly-Saint-Germain, de Pesnel, de Thieuville, de Molley-Bacon, de Meulent, de Sainte-Marie, et les anciennes armes de la ville de Caen.

Nous avons fait connaître, dans une autre partie de cet ouvrage, quel-

(1) Voir, sur le combat de Legris et de Carrouges, Froissart, Juvénal des Ursins, Sauval (*Antiquités de Paris*, p. 672); Voltaire, Villaret et P.-L. Dubois, *Archives de la Normandie*, p. 257, t. I.

ques-unes des armoiries appartenant aux religieux de l'abbaye, qui ont été signalées, soit dans l'église, soit ailleurs (1).

Les salles dans lesquelles se trouvaient ces briques armoriées avaient, depuis bien long-temps, servi de greniers; et le pavé, au temps de Ducarel, n'était endommagé, ni par l'humidité du grain, ni par les sabots et les pelles des ouvriers constamment occupés à le remuer ou à le cribler; le seul dégât qu'on y vît alors provenait de l'enlèvement de quelques tuiles pour faire des trous, afin de jeter les grains dans les pièces inférieures.

La grande aile qui faisait retour d'équerre avec le bâtiment dont nous venons de parler, avait été détruite vers l'année 1730, vingt ans avant le voyage de Ducarel; elle renfermait aussi de vastes salles, dont l'une était désignée sous le nom de *Salle Verte*, à cause de la couleur dont elle était peinte, et qui était, nous ne savons pourquoi, celle de la plupart des salles royales construites en Angleterre au XIIe. et au XIIIe. siècle. Cette salle avait 97 pieds de longueur sur 27 pieds 8 pouces de large. Elle servait, au commencement du XVIIe. siècle, de dortoir aux Bénédictins. On descendait de cette salle, richement ornée, à une chapelle de 50 pieds de longueur sur 18 de largeur, qui portait le nom de *Chapelle au Duc*. Elle avait deux étages comme la Sainte-Chapelle de Paris. C'est dans cette chapelle que Ducarel avait vu, peints à fresque sur les murs, les quatre portraits de Guillaume-le-Conquérant, de Mathilde, de Robert et de Guillaume-le-Roux, dont Montfaucon a conservé le dessin, et que le savant anglais fait remonter jusqu'à l'époque de la fondation de l'abbaye; ce qui est malheureusement contredit par le style des constructions dans lesquelles se voyaient ces peintures.

LOGIS ABBATIAL.

En face de la grande porte d'entrée et un peu en avant des grandes salles, se trouvaient les bâtiments occupés par les abbés de St.-Étienne. Ils étaient aussi vastes et aussi riches que le demandait l'importance de la dignité dont ils étaient revêtus. Un colombier que l'on voyait encore, il y a quelques années, à quelques toises de la grande muraille occiden-

(1) Nous y ajoutons celles de l'abbé A. de Dillon, qui sont : d'argent, au lion passant de gueules, accompagné de trois croissants de même, 2 et 1.

tale, un moulin, établi sur le côté opposé, servaient à l'usage du manoir abbatial. L'hôtel qui avait été construit au XIe. siècle n'existait plus, à l'époque où l'abbé Charles de Martigny en éleva un nouveau, vers 1504, destiné à disparaître à son tour. Il consistait en plusieurs beaux corps de bâtiments, qui donnaient sur les jardins et sur la prairie. De Bras vante surtout une vaste galerie où avaient été prodiguées les dorures et les ciselures les plus riches. On pouvait encore, il y a vingt ans, admirer une des ailes de ce palais, connu sous le nom de *Logis neuf* de l'Évêque de Castres.

Les constructions faites pour agrandir et compléter le collége, ont fait disparaître ce dernier vestige de l'architecture du XVIe. siècle. « Il occupait, dit M. Raymond Bordeaux, qui l'a décrit au moment où il allait tomber sous le marteau destructeur (1), au fond de la grande cour du collége, un espace qui faisait, en face du pavillon d'entrée, retour d'équerre avec la salle des gardes. Il s'appuyait, vers l'ouest, sur le moulin de l'abbaye, tendant à l'École normale. Il avait deux façades différentes : celle du nord, la moins remarquable, était percée primitivement, au premier, de six fenêtres, divisées par une croix de pierre, avec gorges et tablettes d'appui, ornées de feuillage. Une cimaise ou corniche régnait au-dessus, avec retombées jusqu'au croisillon, de chaque côté des fenêtres. Des écussons et des figures grimaçantes faisaient cariatides à l'extrémité de ces retombées. Le rez-de-chaussée était fort simple.

« L'autre façade offrait d'abord des entrées pour des souterrains, voûtés en arc de cloître, faisant rez-de-chaussée au midi, soutenus par quatre pilastres ou contreforts.

« Au premier étage, qui, au nord, était le rez-de-chaussée, il y avait cinq petites croisées, sans croisillons, avec gorges, tores, dans le style de l'époque. Au-dessus, quatre grandes croisées, répétition de celles de l'autre, formaient le second étage.

« Ce second étage se terminait, du côté de l'ouest, par une fenêtre ogivale, fermée depuis long-temps, et qui, sans doute, avait été celle d'un oratoire. »

(1) *Notice sur le logis abbatial de l'Évêque de Castres*, par M. Raymond Bordeaux, dans le *Bulletin monumental* publié par M. de Caumont.

Le moulin de l'abbaye, dénaturé à l'époque où fut détruit le logis de l'Évêque de Castres, était une construction d'un gothique orné; il avait un porche à arcades et sa toiture était bordée de balustrades à jour.

MANSE CONVENTUELLE.

Les édifices consacrés plus particulièrement à l'usage des moines et qui avaient été construits primitivement avec autant de magnificence, se groupaient à la suite de la grande église de St.-Étienne, dans l'ordre consacré pour la construction des bâtiments réguliers des abbayes.

AUMÔNERIE ET LOGIS DU PRIEUR.

Immédiatement après la deuxième porte d'entrée, se trouvaient à main gauche les appartements de l'aumônier, puis le logis du prieur, placé de manière à pouvoir surveiller d'un côté la grande cour d'entrée, la prison, l'auditoire, l'aumônerie, les salles préparées pour les hôtes, et de l'autre toute la partie des bâtiments destinés aux reclus, mis en dehors de tout ce qui pouvait les distraire et les troubler; disposition toujours soigneusement établie dans les colléges d'Angleterre.

CLOÎTRE.

Le cloître, dont la face septentrionale partait d'un des côtés de la grande nef, à partir de l'abside, formait un carré de 126 pieds en tous les sens. C'est à peu près l'espace qu'occupe le beau cloître actuel, élevé sur les ruines du premier. Il n'en existait, en effet, en 1600, que les fondements.

CHAPITRE.

Tout le côté de l'est, vers le chevet, était occupé d'abord par le Chapitre, construit en voûtes que soutenaient des piliers, sur une longueur de 40 pieds, et une largeur de 33.

SACRISTIE.

Entre le Chapitre et l'église, était la sacristie, pareillement voûtée, et

qui avait 18 pieds de long sur 12 de large; c'était au-dessus de la sacristie qu'était, avant 1582, le chartrier.

DORTOIR.

A la suite était le dortoir, de 164 pieds de long sur 30 de large, d'où les moines, pour vaquer aux offices de nuit, pouvaient se rendre dans l'église, par une galerie ou vestibule qui y conduisait directement, sans qu'ils fussent obligés de passer par le Chapitre.

RÉFECTOIRE.

Le réfectoire occupait tout le côté méridional du cloître.

PRESSOIR.

Le long du côté occidental se trouvaient, avec plusieurs salles, occupées par les fonctionnaires de l'abbaye, un vaste pressoir de 102 pieds de longueur sur 32 de largeur, dont la charpente était portée sur des poutres d'une longueur telle, qu'il paraissait impossible, en 1653, d'en trouver de convenables, « ne se faisant de présent aucuns bâtiments de si grande longueur. »

CUISINE.

Mais l'édifice le plus curieux de cette partie de la manse conventuelle était la cuisine, que Ducarel n'avait pas pu voir, mais dont il a pu donner le dessin fait, quelques années avant son séjour à Caen, par un architecte de la ville. M. de Caumont l'a reproduite dans le volume qu'il vient de publier sur l'architecture civile au moyen-âge, avec un grand nombre d'autres plus curieuses encore, que lui ont offertes les diverses abbayes qu'il a visitées. Cette cuisine était un vaste bâtiment octogone, en forme de coupole, se développant sur une surface de 36 pieds carrés; à ses angles s'élevaient quatre colonnes servant de cheminées, qui étaient terminées par une pyramide aiguë, percée d'une multitude de trous pour donner passage à la fumée. Elle recevait le jour d'une seule ouverture octogone, pratiquée au sommet de la voûte. C'était

encore la *cuisine de Guillaume-le-Conquérant*, au dire des moines. M. de Caumont pense que le dessin donné par Ducarel n'est pas d'une grande exactitude, et que le bâtiment avait plus d'élévation que ce dessin ne semble l'annoncer; il croit y reconnaître les caractères de l'architecture du XIVe. siècle.

CIMETIÈRE.

Du côté du chevet de la grande église, un espace avait été réservé pour un cimetière, divisé en deux parties, dont l'une était consacrée aux laïques et l'autre aux religieux.

NOUVEAUX BATIMENTS.

Les bâtiments actuels ont été commencés en 1704 : la grande aile, construite à l'orient et faisant suite au transept méridional de l'église, forme la façade principale d'un vaste rectangle dont les côtés ne sont que le prolongement de ceux du cloître.

Les plans, comme nous l'avons dit, avaient été donnés par un religieux de l'ordre, Guillaume de La Tremblaye, auquel on attribue aussi ceux de Ste.-Trinité de Caen et de l'abbaye de St.-Denis.

La façade occidentale, commencée en 1730, n'a été achevée que de nos jours. Elles ont l'une et l'autre 315 pieds de longueur et 60 d'élévation, formant partout deux étages, indépendamment du rez-de-chaussée.

L'entrée actuelle est un pavillon, construit à partir de l'angle méridional de la façade de l'église, au milieu duquel sont le vestibule d'entrée, d'ordre ionique; le logement du portier et le parloir sur la gauche, à la suite duquel est le cloître, dont les côtés sont d'ordre dorique.

Les jardins, qui répondent à la façade de l'Est, avaient, en 1789, plus de 100 toises de longueur sur une largeur de 50.

C'étaient des parterres, des bosquets et des labyrinthes, dessinés avec beaucoup de soin. Les terres qui y avaient été rapportées alors, à près de 25 pieds de profondeur, étaient soutenues par un mur construit, à la même époque, en pierres de taille, et formant terrasse dans toute la longueur. De distance en distance des caves voûtées avaient été ménagées pour servir de serres. Le potager principal, dans lequel on descendait par

un bel escalier de pierre, orné de rampes de fer, s'étendait sur une surface de 480 pieds de long sur 250 de large.

Le mur orné d'une grille qui s'étend devant la grande façade, a été construit en 1810. A cette époque, on ouvrit un passage à travers l'enclos du collége royal, afin d'embellir la place du Palais-de-Justice et de procurer un accès facile aux grandes prairies; ce qui diminua l'enclos de moitié. Le reste du terrain, planté de marronniers, est devenu la place du parc, à laquelle vient de donner plus d'importance la belle avenue que l'on a récemment percée à travers les jardins de la préfecture.

Le Petit-Odon qui traverse les jardins dans toute leur étendue était, au moyen d'un grand canal souterrain, conduit hors des murs de l'abbaye dans les fossés de la ville.

Les religieux trouvaient dans l'abbaye, avec toutes les servitudes nécessaires, un puits, des fontaines et un abreuvoir.

L'intérieur des appartements avait été construit avec autant de soin que la façade extérieure. Presque tous étaient parquetés et lambrissés. On admire encore aujourd'hui les lambris du réfectoire et ceux du Chapitre. Ils venaient d'être exécutés, quelques années avant la révolution, en chêne de Hollande; ils montent depuis le parquet jusqu'à la naissance des voûtes. La grande salle du Chapitre, sauvée de la destruction, en 1793, parce qu'on y avait établi le district, est devenue la chapelle du lycée, et la salle qui la précède, la sacristie.

On conserve encore dans le magnifique réfectoire, autour duquel sont posées huit tables de marbre, un grand nombre de tableaux, acquis par les Bénédictins, à la fin du XVIIIe. siècle. On en distingue quatre d'une grande dimension : un de Lépicier, de douze pieds de haut sur vingt-sept de large, représentant la descente de Guillaume-le-Conquérant en Angleterre au moment où, selon une tradition que l'histoire ne confirme pas, il fait mettre le feu à sa flotte; un autre de Mignard, de vingt pieds de large sur neuf de haut, représente Moïse dont la baguette fait jaillir de l'eau d'un rocher; un troisième de Bourdon, de la même dimension, est un Passage de la mer rouge; le quatrième de Le Brun, est celui qui est le plus justement estimé : il représente Moïse qui défend les filles de Jéthro. Indépendamment de ces quatre grands tableaux, il y en avait

de plus petits qui ont été aussi conservés. Deux sont de Restout, le père ; le premier représente les disciples d'Emmaüs ; et le second, Jésus-Christ guérissant un aveugle né. Il y en a deux autres de Lépicier : un Baptême de saint Jean, un Jésus-Christ bénissant les enfants.

Le nouveau logis abbatial, construit aux frais de l'abbaye, de 1755 à 1759, n'offrait rien de remarquable ; il n'en existe qu'une partie, et on y a ajouté de nouvelles constructions destinées à l'administration du couvent de la Visitation. Les autres bâtiments que possédaient les Bénédictins, en-dehors de l'enclos de l'abbaye, n'avaient aucune importance, à l'exception de quelques maisons aux environs de l'église de St.-Ouen et de la place Villers. Toutes ont disparu, pour faire place aux nombreuses constructions élevées pour le *Bon-Sauveur*, magnifique établissement qui, fondé il y a quarante ans à peine, sous l'inspiration de ce sentiment immortel de foi religieuse, auquel notre grande abbaye a dû son origine et ses accroissements, s'étend aujourd'hui sur toute la surface de l'ancienne paroisse de St.-Ouen de Villers.

TROISIÈME PARTIE.

DROITS ET COUTUMES.

Les chartes des abbayes ne contiennent pas seulement leur histoire ; elles renferment aussi des documents, dont la réunion peut servir à reconstituer la vie civile, politique, morale et religieuse du Moyen-âge. Elles nous font retrouver, en effet, cet enchaînement de droits et de devoirs, qui, fondés sur les innombrables divisions et subdivisions de la propriété territoriale, constituaient la hiérarchie féodale. L'étude de ces précieux documents, exécutée dans nos différentes provinces, serait propre à faire ressortir, au milieu de ce qu'il y avait d'essentiel ou de général dans les institutions de cette époque, les usages, les coutumes, les mœurs, dans lesquels chacune d'elles a dû nécessairement laisser l'empreinte de son caractère et de son génie particulier.

MOTIFS ET CONDITIONS DES DONATIONS FAITES A L'ABBAYE.

Le début des chartes, dans lesquelles les souverains mentionnent les donations qu'ils ont faites, ou confirment celles qui sont dues à la générosité de leurs vassaux, exprime, en général, l'idée que nous a présentée la première charte de Guillaume-le-Conquérant. C'est prêter à Dieu que de donner à l'Église. Les bienfaiteurs des monastères ne manquent jamais de rappeler, en effet, qu'en se dépouillant à leur profit, ils ont songé à assurer leur salut et celui de leur père, de leur mère, de leurs enfants, de tous les membres de leur famille. « Considérant l'énormité « de mes péchés, dit Herbert, fils de Serlon » ; « Plein de repentir pour mes « fautes, et comprenant jusqu'à quel point j'ai besoin de la miséricorde « du Seigneur, dit Serlon de Lingèvres » ; « Touché de reconnaissance

« pour le saint martyr dont l'intercession m'a guéri d'une maladie dou-
« loureuse, dit le comte Eudes » ; « Voyant arriver le moment suprême
« qui doit mettre un terme à ma vie, disent Robert Bertran et Raoul de
« Grainville. »

Association et fraternité. — D'autres demandent humblement aux religieux de vouloir bien les admettre à la participation des biens spirituels dont ils jouissent ou de ceux que le ciel ne peut manquer d'accorder à leurs prières, *societatem et beneficia.* Tels sont Robert de Grentemesnil et Agnès, sa femme; Guillaume d'Aubigny; Toustain, fils de Turgis, de Luc. Les hommes de Secqueville obtiennent tous cette faveur pour prix de leurs donations. Cette association prenait un caractère touchant, lorsque l'on demandait que les effets en pussent remonter jusqu'à la mère que l'on pleurait, jusqu'au fils que l'on venait de perdre. L'on souriait à la pensée que l'on serait un jour inhumé avec eux dans le cimetière de St.-Étienne, dans ce champ de repos, que consacraient les restes vénérés de tant de pieux élus du Seigneur.

Quelques-unes des conditions stipulées dans les actes qui établissent cette association sont assez curieuses.

Odelin, le cordonnier, déclara, qu'après sa mort, tout ce qu'il possédait appartiendrait à la Communauté; et pour s'assurer le bénéfice de l'association, il déposa 20 sous sur l'autel. Plus tard, moyennant le don de 3 arpents de terre et l'engagement de fournir de souliers tous les Anciens, pendant trois années, il acquit le droit d'être nourri et logé pendant tout le reste de sa vie dans la maison, où il continua jusqu'à sa mort l'exercice de sa profession. L'office de cordonnier du couvent devait passer à son fils, si celui-ci était jugé capable de le remplir.

Jean, fils de Conan, chanoine de Bayeux, ayant vendu à l'abbé Guillaume sa terre de Cheux, qui était tenue en fief par St.-Étienne, pour 22 livres d'Anjou, se fit admettre au rang des associés, afin que cette vente ne lui fût pas un objet d'ignominie (*ut ad ignominiam Johanni minime imputetur*). Les conditions étaient que, s'il entrait au monastère, il paierait lui-même sa vêture, et que s'il mourait avec l'habit religieux, chacun des moines prêtres dirait pour lui une messe, et les autres cinquante psaumes. Le monastère paya de plus à sa sœur, religieuse au monastère

de Villers, en rente annuelle et viagère, un setier de froment et un setier de pois.

Bernard Le Pélerin fut admis dans la société des religieux, moyennant la somme de 33 livres, avec la condition que, tant qu'il séjournerait dans la ville, il recevrait un pain, une *juste* de la boisson et une assiettée des mets qui seraient servis sur la table des Anciens. S'il quitte le pays, il fera connaître ses débiteurs, et à sa mort, tout ce qu'il laissera deviendra la propriété de l'abbaye, comme s'il était un des moines.

Gislebert accorda à Godefroy de Vieux (de Vedevis) société pour lui et ses parents, vivants et défunts, pour trois acres de terre.

Donecan d'Airel, dans la maladie à laquelle il succomba, donna 2 acres de pré dans le territoire de Caen, à l'abbé Gislebert, qui lui accorda la participation aux prières et à tous les droits spirituels de l'abbaye. Après sa mort, on sonna les cloches dans l'église et on y célébra pour lui un service solennel.

« Durand, fils de Foucheran, a été admis, dans notre société, à la participation à toutes les prières, à tous les bénéfices, et au droit d'être enterré dans notre cimetière, après sa mort. Il a reçu pendant sa vie, chaque jour, un pain et une juste de cervoise, moyennant deux mesures et quatre acres de terre. »

Droit de gite. — L'abbaye accordait quelquefois à ceux qui obtenaient le titre d'associés le *droit de gîte*.

En associant Robert de Beaufort, avec son père, sa mère, sa femme, ses fils et ses filles, moyennant l'abandon fait par lui de plusieurs dîmes, l'abbé Gislebert consentit à le recevoir quatre fois par an dans l'abbaye, une nuit chaque fois, à condition néanmoins qu'il y viendrait d'une manière mesurée et non avec une multitude d'hommes, *si tamen mensurate non cum multitudine veniret*. S'il venait à Caen sans descendre au monastère, il en préviendrait l'abbé, qui lui enverrait un présent.

Quelquefois, au contraire, c'était l'abbé lui-même qui retenait ce droit pour lui ou les moines.

L'abbé Eudes, en cédant une maison, construite pour l'abbaye, à Rouen, par le chanoine Jérémie, y retient pour lui et pour les moines le droit de gîte. Gislebert en fait autant pour une autre maison, sise pareillement à Rouen, qu'il vend à Richard le chanoine, fils de Guillaume. *Quod si abbas*

aut aliquis monachus in civitatem venerit, ibi, si voluerint, habeant hospitium suum.

Remarquons, en passant, qu'il fut souvent déclaré par l'autorité ecclésiastique et reconnu dans les assises, que cette participation aux prières et aux bénéfices spirituels, quelquefois désignée sous le nom de *divina retributio,* était la seule chose que les laïques, malgré toutes les prétentions contraires, pussent revendiquer pour les dons par eux faits aux abbayes. En 1157, il fut déclaré aux assises de Caen, tenues par les barons des quatre vicomtés de Bayeux, de Coutances, d'Hiesmes et d'Avranches « que, du moment qu'un particulier avait aumôné quelque chose à une abbaye, il n'y pouvait retenir ni réclamer que des prières. »

ADMISSION DANS LE MONASTÈRE. — Mais le plus grand nombre de ceux qui dotent l'abbaye d'une partie de leurs biens, obtiennent une faveur à laquelle ils attachent un bien plus haut prix : ils sont admis à y revêtir la robe monastique. C'est ce qu'établissent, dans leurs chartes, Herbert de Biéville, *ad monachilem ordinem veniens;* Robert de Tresgoz, *habitum monachi in monasterio Sancti Stephani suscipiens;* Gautier de Bénévent, Raoul de Vaucelles, Robert de La Haye, Robert, fils de Vaulcher d'Argences et une foule d'autres.

Quelques seigneurs se contentent d'annoncer leur intention d'embrasser plus tard la vie religieuse, comme Ranulfe, vicomte de Bayeux, Serlon de Lingèvres, Guillaume, fils du Saxon, et remettent au moment où Dieu les aura plus sensiblement marqués du signe de sa grâce, l'abandon définitif du domaine, dont jusque-là le monastère ne possédera que le revenu. « Tant que je conserverai l'habit séculier, est-il dit dans la charte « de Bernard, fils d'Ospac (1082), je retiendrai en domaine la propriété « que je concède à l'abbaye ; je promets pendant ce temps d'y recevoir « l'abbé et le prieur et de fournir, pour chacun de leurs chevaux, quatre « charretées de foin ; mais si je deviens moine, ou si je veux mourir « revêtu de l'habit monastique, je laisserai ma terre en toute propriété, « *in dominio,* à St.-Étienne, et mon neveu Gautier y résidera pendant « le reste de ses jours, en y possédant seulement les droits qui sont « accordés aux *hôtes.* »

Hugues de Rosel, quoique marié, demande, dans une charte à laquelle concourt sa femme, à être immédiatement admis dans l'ordre de Saint-

Benoît, en se réservant de déterminer plus tard le moment où il se consacrera définitivement à la vie monastique.

Robert de Méautis fait don à St.-Étienne de l'église de St.-Hilaire et de 60 acres de terre, et reçoit de l'abbé Gislebert 26 livres. « Si Dieu, dit-il, inspire à mon frère ou à moi le désir de nous convertir, l'abbé pour ce bienfait nous recevra au nombre des moines. »

ANNUEL. — Pour d'autres, un *annuel* ou un *obit*, célébré dans l'église de St.-Étienne est le motif de la donation à laquelle ils s'engagent.

PRÉBENDES. — Certaines concessions sont faites pour des motifs d'un ordre moins relevé : elles ont pour condition le paiement d'une pension viagère (1).

Guillaume, fils de Tébalde, voyant dans sa vieillesse sa vue s'obscurcir, *caligantibus oculis*, et ne pouvant plus gagner sa vie, donna aux religieux la terre qu'il possédait au-dessus de l'église de St.-Nicolas, à condition que l'abbaye lui fournirait des moyens d'existence jusqu'au jour de son décès.

Rohais, la nonne, donna deux parts de sa maison, pour le salut de son âme, sa nourriture et son vêtement pendant sa vie. Elle reçut, en conséquence, chaque jour du monastère pour sa nourriture 2 pains et 2 *justes* de bière; chaque mois un quarteron de pois ; 20 sous de viande chaque année; 4 sous pour son fromage ou 4 fromages valant le même prix; pour son vêtement, outre une pelisse, une jupe noire et un voile noir, une robe d'étamine, une paire de souliers et une paire de chaussons; tous les deux ou trois ans, une capc; pour son chauffage, enfin, 2 charretées de bois.

DONS GRATUITS. — Il arrive assez souvent qu'en recevant de leurs riches et puissants bienfaiteurs les terres ou les maisons qu'ils ajoutent à leurs domaines, les religieux de St.-Étienne leur donnent en échange quelque somme d'argent.

Ce qu'ils abandonnent en pur don, *de caritate*, a quelquefois une valeur telle, que l'on pourrait penser qu'il s'agit moins d'une donation

(1) « *Ea conditione ut quandiu ipse viveret ab abbatia pasceretur et vestiretur* ; » — « *ea conditione ut* « *reciperet pro prabenda sua decem solidos annui redditus.* »

que d'une vente déguisée. L'argent et les palefrois qu'ils cèdent, par exemple, aux nobles chevaliers qui partent pour la croisade, en échange des terres dont les pieux guerriers se débarrassent en leur faveur, pourraient bien en être considérées comme le prix réel. Nous avons fait connaître déjà les conditions auxquelles Toustain, fils de Turgis, prevôt de Luc, donna à l'abbaye, en 1096, 40 acres de terre et une masure près de l'église de Luc, en échange desquelles les religieux de St.-Étienne lui donnèrent 4 marcs d'argent et un cheval de guerre tout équipé : « Si lui, sa femme ou son fils, sont de retour de la croisade au bout de « six ans, il rendra les quatre marcs d'argent qu'il a reçus, en conservant « le cheval, et les religieux lui restitueront 34 acres de son domaine, et « en garderont 6 pour eux. Dans le cas où ni Toustain, ni son fils, ni « sa femme, ne seront de retour, après l'expiration de ces six années, le « domaine appartiendra en toute propriété à l'abbaye. »

Thomas de Secqueville reçut des religieux 20 sous tournois, afin de se mettre en route pour la croisade, *ad iter faciendum, quia cruce signatus erat,* et leur abandonna sa terre d'Urteval.

Hugues Pesnel reconnaît avoir reçu de l'abbé Gislebert 80 livres du Mans et une mule de 20 marcs d'argent qu'il avait employés à se racheter, après la longue et dure captivité dans laquelle il avait été retenu, à son grand détriment et au grand préjudice de ses affaires, « *De quibus me redemi de captione, in qua diu cum multa anxietate et ingenti damno mei nostrarumque rerum detentus fueram.* »

Galeran de Magny, en donnant le clos Nibeaus et une croûte, *cum tota cruta*, ajoute que, pour l'aider à faire le voyage de Jérusalem, qu'il va entreprendre, les religieux lui ont donné, *de caritate,* 9 livres tournois. C'était sans doute ce que valaient son clos et sa croûte.

Dans la charte où sont énumérées les acquisitions faites par l'abbé Eudes (de 1108 à 1140), ces sortes de dons gratuits se rencontrent à chaque ligne. L'un a reçu un cheval de 20 sous, l'autre un cheval d'une valeur double; la mère de celui-ci une cape, *capam,* ou un porc, *unum baconem;* le fils de celui-là une futaine, *fustanium unum,* et son frère une clamyde. Guillaume, fils d'Yves, donnant un ménage auprès de Vaucelles, reçut 4 livres tournois pour lui et une tunique pour sa femme.

Ce n'est donc pas toujours dans toute l'acception du mot que l'on doit

prendre l'expression de don gratuit, *de elemosina, de caritate,* qui se trouve dans les actes par lesquels les religieux abandonnent à leurs bienfaiteurs de l'argent ou des objets en nature. Quelques barons, *pressés d'argent*, circonstance assez fréquente au temps des croisades, ne se faisaient pas trop de scrupule de reprendre ce qu'ils avaient donné : il fallait alors que les religieux se décidassent à faire quelque sacrifice pour rentrer dans la possession des domaines qui leur étaient enlevés ou contestés. C'est ainsi que l'abbé Guillaume Ier. recouvra l'église de St.-Nicolas du Bosc-Baudoin, qui lui avait été enlevée par Godefroy du Chastel, en lui donnant un cheval de guerre. Il retira pareillement des mains de Hugues, comte de Chester, sa terre de Bretteville-l'Orgueilleuse, en lui donnant 1 livre et 2 palefrois. Les exemples de ces sortes de rachats sont nombreux.

PUBLICITÉ DONNÉE AUX CHARTES DE DONATEURS.

Il était nécessaire qu'en l'absence d'une institution organisée pour recevoir et conserver les actes, on les entourât de toutes les garanties que pouvaient offrir l'éclat et la solennité des cérémonies dans lesquelles ils étaient promulgués. C'est dans l'église et sur l'autel, en présence du prince, des religieux assemblés et d'un public nombreux, que l'on dépose la charte de donation (1).

La main sur l'Évangile, le donateur déclarait qu'il abandonnait à Dieu et au Saint (ce n'était pas à l'abbaye que l'on donnait, c'était à saint Étienne lui-même) les propriétés désignées dans sa charte de donation. Il promettait de ne jamais revenir sur cette concession et de la garantir contre tous les membres de la famille, ou contre toute prétention étrangère. Le plus souvent, la femme et les enfants donnaient à la donation leur assentiment et juraient avec la famille, qu'ils n'y changeraient rien (2).

(1) Posuimus super altare beati Stephani, vidente conventu et multis secularibus;—coram capitulo; — in præsentia capituli et totius conventus;—coram tota parochia; — actum coram prædicta parochia sancti Petri de Fontaneto.

(2) Coram Henrico juniori et fide corporaliter præstita, super sanctum Evangelium, juravit Willelmus de Abovilla se nunquam ulterius super hanc donationem facturum aliquam calomniam abbati et monachis Cadomi. Charte de Eudes Ier.

« La dite Agnès jura sus saint Évangile, o l'autorité du dit Guillaume, son mari, présent. » (Charte de 1434.)

En traçant, d'une main plus habituée à manier l'épée qu'à tenir une plume, une croix au bas du vélin où étaient consignées ses volontés, le seigneur y attachait son sceau, comme garantie de l'authenticité de sa charte (1).

« Toutes ces donations faites à l'abbaye par nos barons et nos fidèles par amour pour nous et pour notre salut, nous les accueillons avec reconnaissance, nous les ratifions et en les signant de notre main, leur donnons l'appui de notre autorité royale. (Charte de Guillaume-le-Roux.)

MODES D'INVESTITURE.

Pour que le souvenir des donations se gravât plus aisément dans la mémoire des assistants, on avait soin de frapper les yeux par quelque signe matériel, par quelque symbole parlant, qui figurât pour ainsi dire la transmission de la terre des mains du propriétaire dans celles du donataire. La plus ordinaire de ces investitures était une motte de terre posée sur l'autel, un chandelier, une paire de gants, un livre; c'était le plus souvent *un rameau vert.* « *Hanc donationem et concessionem per quemdam viridem ramum præfato abbati miserunt.* » (Charte d'Eudes.)

Adélaïs, fille d'Anquetil de Reviers, donnant deux hôtes, dans le territoire de Ros, mit sur l'autel un morceau de bois et deux sous (2).

Un jour, le duc Richard étant resté long-temps à prier dans l'église du couvent de St.-Évroult, les moines voulurent voir, lorsqu'il fut sorti, s'il ne leur avait point laissé en partant quelque témoignage de sa magnificence. Ils trouvèrent sur l'autel une branche d'arbre; et quand ils demandèrent l'explication de ce fait, le duc leur répondit qu'il leur annonçait par là qu'il leur donnait le bois dont leur domaine était entouré.

(1) « Sigilli mei robore confirmavi.—Et ut hæc inconcussa permaneant, ego, signum munimenti imponens, mea auctoritate meorumque primatum consensu firmavi. » Tels sont les termes dont se sert Guillaume-le-Conquérant, dans ses grandes chartes.

« Hanc chartam firmavit Rex, manu sua crucem faciens et sigillo suo muniri præcipiens. » (Charte de Guillaume-le-Roux.)

(2) De quibus hominibus prædicta mulier posuit donationem super altare Sancti Stephani, per particulam ligni et per duos solidos denariorum.

Le donateur transmettait aussi la propriété, en remettant un couteau entre les mains du donataire.

On sait que Guillaume-le-Conquérant, donnant une propriété à un archevêque de Rouen, prit un couteau et fit semblant d'en percer la main du prélat : « Voilà, dit-il, en riant, comme je prétends que le domaine que je vous donne soit vôtre. »

Un moyen plus singulier consistait à donner un soufflet, *unam alapam, unum colaphum*, à quelques-uns des assistants, si surtout c'étaient des enfants, dont la mémoire fugitive avait besoin d'être vivement impressionnée, pour qu'ils gardassent un meilleur souvenir de la donation faite en leur présence; c'est ce qu'avait prescrit, du reste, la loi des Ripuaires (1).

Le cartulaire de l'abbaye de Troarn nous apprend que, pour faire connaître à chacun les limites du territoire qu'il concédait aux moines, par un signe dont le souvenir pourrait difficilement s'effacer, Roger de Montgommery jeta son fils Robert de Bellême, vêtu d'une pelisse grise, dans le fossé plein d'eau, jusqu'auquel devait s'étendre leur domaine (2).

Quelques-unes des chartes sont datées; le plus grand nombre ne l'est pas. Le Cartulaire ne produit que deux exemples d'allusion aux événements de l'histoire contemporaine.

Une charte du duc Robert, qui confirme l'échange fait entre Gislebert et Jérenton, abbé de St.-Bénigne de Dijon, porte la date du 13 des kalendes d'avril, auprès du château d'Eu, qu'assiégeait alors le prince (1104), *apud castrum quod Aucum dicitur, dum ibi sederem in obsidione.* Il est dit dans une autre charte, par laquelle Ravenger, moine de St.-Étienne, donne au monastère une acre de terre à Allemagne, qu'elle fut écrite en l'année où mourut Geoffroi, comte d'Anjou (1151).

CONFIRMATION DES DONATIONS EN PRÉSENCE DE L'ÉCHIQUIER.

Mais une sanction plus solennelle et plus propre à la Normandie était donnée aux actes, lorsqu'après avoir été rédigés dans les circonstances

(1) Unicuique de parvulis alapas donet et torqueat auriculas. *Gallia Christ.*, t. XI.

(2) Ubi comes Rogerius, pluribus nobilibus præsentibus, projecit filium suum Robertum de Bellesme, vestitum pellicio griso in aquam, in testimonium et memoriam (Archives du Calvados).

précédemment indiquées, ils étaient ratifiés par un arrêt de l'*Échiquier*. C'était le plus ordinairement dans le *château de Caen*, dans une salle que quelques antiquaires (M. De La Rue, par exemple, dont l'opinion a été réfutée par le savant Stapleton) ont confondue avec l'église de *St.-Georges*, qui était un édifice tout différent, bien qu'étant aussi dans l'enceinte du château, que l'acte de concession recevait sa consécration dernière, en présence du Roi ou du grand-sénéchal de Normandie, et quelquefois avec le concours d'un certain nombre de vassaux, formant une sorte de jury.

« Cette donation a été faite par Guillaume d'Aubigny, le Bouteiller, « dans le château de Caen, en présence du Roi et des barons, le jour « où l'abbé et les moines rendirent au seigneur Vital-le-Solitaire, l'obéis- « sance de Mortain. » (Charte d'Eudes Ier., v. 1115.)

« Roger, fils de Pierre de Fontenay, donne à perpétuité sa terre et « ses dîmes, dans le château de Caen, en présence de toute la justice. »

« Je ratifie la donation du port de Dive, faite à l'abbaye de St.-Étienne, « en présence de Robert de Neubourg, assisté de dix jurés, qui ont prêté « le serment d'usage, *per juramentum decem legitimorum hominum.* » (Charte de Henri II, en 1160.)

« Il a été reconnu, en pleines assises tenues à Avranches avec le con- « cours des jurés de la province, *per legales homines provinciæ*, que le « manoir de Vains, propriété des religieux de St.-Étienne, est quitte de « tous droits à payer sur les marchandises achetées ou vendues à Avran- « ches, excepté lorsque la vente a lieu le jour du marché. »

La donation du patronage de l'église de St.-Malo, de Mouen, par Robert de Gouvix, en 1190, fut faite en pleines assises, à Caen, rapportée ensuite à l'Échiquier du Roi et consignée dans les rôles, en présence de Guillaume, fils de Raoul (Raoul de Caen, fils naturel de Henri Ier.), sénéchal de Normandie, *senescalli Normanniæ*.

FORMULES FINALES.

Aux formules finales, par lesquelles les donateurs faisaient, dans les chartes, leurs réserves en faveur des droits des tiers, « *salvo jure domini et jure quolibet in omni alieno*, — *sauve la droiture au chef Seigneur et l'autrui en toutes choses*, » on en ajoutait ordinairement d'autres pour

attirer la vengeance du Ciel et les foudres de l'excommunication sur ceux qui oseraient les violer ou les enfreindre.

Dans la charte par laquelle Robert, duc des Normands, donne à St.-Étienne un marché à Cheux tous les dimanches et une foire par an, au jour que fixeront les religieux, il termine par l'imprécation suivante, contre ceux qui oseraient les en priver : « Je souhaite du fond du cœur, et je le confirme de ma bouche et de ma main, que, par l'autorité de Dieu le Père tout-puissant, du Fils et du Saint-Esprit, ils soient excommuniés et exclus à perpétuité du royaume céleste. »

Robert commence ainsi ses chartes : « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. »

L'acte capitulaire où l'abbé Guillaume Bonne-Ame déclare que la dîme de toutes les aumônes que le monastère pourra recevoir désormais sera employée à l'entretien des pélerins et des malades, est terminé par cette formule : « Qu'il tremble celui-là, quel qu'il soit, qui cherchera à dépouiller l'abbaye de ces ressources ! Il encourra cette terrible malédiction du Seigneur : « Allez, les maudits, dans le feu éternel préparé pour vous par le diable et ses *anges*. J'ai eu faim et vous ne m'avez pas nourri ; j'ai eu soif et vous m'avez refusé de me donner à boire. En enlevant à mes pauvres leurs aumônes, c'est moi-même que vous en avez privé (1). »

Ces formules sont surtout usitées dans les bulles des Souverains Pontifes (2).

(1) Voir, dans le *Bestiaire divin* de Guillaume, clerc de Normandie, publié par nous dans le XIX[e]. vol. des *Mém. de la Soc. des Ant.*, la même citation faite par le poète, dans le sermon sur l'aumône, dont il fait suivre son chapitre de la *Chèvre* (vers 720 et suivants) :

Alez el feu qui ne faudra
Mes pardurablement durra !
Onc ne eustes pitié de mei,
Quant je aveie et faim et sei,
Ne me vousistes herbergier,
Ne donner beivre ne mengier,
Visiter, ne ensevelir,
Ne mei chaucier, ne mei vestir.

(2) « Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. » (Bulle du pape Adrien IV.)

« Si qua persona ecclesiastica secularisve contra ire præsumat, a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat. »

JURIDICTION DE L'ABBAYE.

Auditoire. — Les causes portées devant l'official de l'abbaye n'appartenaient pas toujours exclusivement au domaine spirituel. Il était assez souvent appelé à prononcer sur des faits qui rentreraient aujourd'hui dans celui de la police correctionnelle. Quelquefois aussi l'auditoire était un tribunal de conciliation, ressemblant assez au prétoire d'un juge de paix de nos jours. Il nous reste quelques registres, dans lesquels sont consignés les résultats des enquêtes faites par l'official de l'abbaye et les jugements prononcés par lui. Il est à regretter que nous ne puissions consulter un plus grand nombre de documents de ce genre. Il serait piquant d'en présenter l'analyse et de dresser une sorte de statistique, qui permettrait d'apprécier la moralité de chaque paroisse à différentes époques. Ce n'était pas du reste sans inconvénient que l'on donnait de la publicité à certains délits, qui, appartenant au domaine de la morale et de la foi religieuse, sont maintenant soigneusement relégués dans l'ombre du tribunal de la pénitence.

Promesses de mariage. — Les cas qui se présentent le plus souvent sont relatifs à des promesses de mariage, dont l'une des parties (c'est presque toujours la femme) vient réclamer l'exécution. Abandonnée, après des engagements solennels, auxquels malheureusement quelquefois elle a ajouté assez de foi pour succomber à une coupable faiblesse, celle-ci vient implorer la justice du tribunal, qui ne manque jamais d'ordonner le mariage, lorsque des témoins peuvent affirmer que la femme trompée avait reçu, comme arrhes et comme gage, quelque objet précieux. Il arrive aussi quelquefois que c'est la fiancée qui vient déclarer formellement qu'elle refuse de s'unir à celui qu'elle avait promis de prendre pour époux.

En 1609, Marie, fille de Gilles de Cabourg, vient déclarer qu'elle a a été contrainte par ses père et mère d'engager sa foi à Jean Simon, d'Amfréville, mais qu'elle ne l'a jamais aimé. Celui-ci soutient qu'elle a reçu pour denier-à-Dieu un écu en or valant 72 sous. L'official déclare les parties libres de se pourvoir ailleurs; mais Marie paiera 8 sous d'amende avec les dépens et rendra ledit denier-à-Dieu au double.

Dans une occasion semblable, Louise Martin Néel est aussi dégagée de sa promesse, en restituant le double des 14 livres et la bague en or, enrichie d'une escarboucle, qu'elle confesse avoir reçues; mais son fiancé réclame la restitution d'un grand nombre d'autres cadeaux qu'il lui a faits en vue du mariage, et, comme Louise Martin ne veut pas consentir à les lui rendre, l'official prononce contre elle l'excommunication, dont les effets ne cesseront, que lorsqu'elle aura exécuté, dans toute sa teneur, la sentence prononcée contre elle.

Condamnation d'un cuisinier de l'abbaye. — Le 23 octobre 1609, Guillaume Duval, cuisinier de l'abbaye, accusé d'avoir introduit, un samedi, de la chair cuite dans le couvent, « en mépris des lois sur « l'abstinence portées par l'Église, sans égard pour le lieu respectable « où il avait commis ce délit, et avec grand préjudice pour l'honneur et « la bonne renommée du dit monastère », fut puni d'un emprisonnement de huit jours, dans la prison de l'abbaye, et d'une amende de 60 sous tournois, applicables à des œuvres pieuses.

Nous trouvons, dans le même registre, une condamnation à dix jours de prison, prononcée contre une femme qui, ayant vu passer des prêtres Capucins, « avait proféré et dit de méchants propos contre l'état de « l'Église. »

Offenses faites a un ecclésiastique. — Une sentence pareille est prononcée contre Varin, bourgeois de St.-Nicolas, pour satisfaction de l'offense, faite à toute l'Église, en la personne de Fleury Castel, prêtre: « Le coupable jeûnera le reste de la semaine, *in pane et aqua*, *in cus-* « *todia;* paiera 60 sous d'amende, moitié aux PP. Jésuites et moitié « aux Cordeliers. Au premier jubilé que Notre Saint-Père le Pape con- « cédera, il confessera ladite offense au premier prêtre approuvé de « l'ordinaire, pour que, par le moyen des saintes indulgences, il soit « absous des censures qu'il a encourues. »

Condamnation d'un ecclésiastique. — Les condamnations prononcées contre des ecclésiastiques sont assez rares. Une des plus graves est celle qui frappe M. de Closmesnil, curé de Cabourg, dans la maison duquel était décédée une femme, nommée Catherine, malgré les défenses réitérées

qui lui avaient été faites *de hanter et de fréquenter la dite Catherine*. Il était condamné « à demander pardon à Dieu et à justice, prétorialement, tête nue « et à genoux, à tenir prison fermée, à y jeûner par l'espace de huit « jours, disant chacun jour, outre son service ordinaire, les sept psau- « mes pénitentiels avec les Litanies *ad impetrandam carnis castimo- « niam.* » Il devait en outre payer 6 livres d'amende, applicables, moitié à la décoration de son église, moitié à l'édifice des PP. Jésuites.

INCONVÉNIENTS DE LA PUBLICITÉ DONNÉE A CERTAINS DÉLITS. — Ni la religion, ni la morale, nous le répétons, n'avaient rien à gagner à la publicité que l'on donnait, soit à ce genre de délits, soit à la répression dont ils étaient l'objet. On a agi sagement en cessant de publier, comme on le faisait alors, la liste des crimes sur lesquels s'étendait la juridiction de l'abbaye et celle des cas réservés à l'évêque du diocèse. On peut en juger par un extrait des statuts synodaux, arrêtés par l'évêque François de Nesmond, publiés, en 1671, par les soins de D. Chouquet, prieur de l'abbaye de St.-Étienne :

Cas réservés à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Bayeux.

La non-résidence des curés et autres possédant bénéfices qui y obligent.

L'entrée des ecclésiastiques, pour boire ou manger, dans les cabarets et les hôtelleries.

L'ivresse des ecclésiastiques, en quelque part qu'elle arrive.

Le duel et les assignations et comparitions sur le lieu, pour se battre, bien que le combat ne s'en suive pas.

L'hérésie.

Le sortilége et tout art magique.

L'homicide volontaire.

L'avortement procuré par conseil, faveur, breuvage, médicament volontaire, écrit, paroles, signes, aide.

L'étouffement des petits enfants, par une négligence notable.

Le sacrilége et l'usurpation des biens d'église.

La sodomie et la bestialité.

L'inceste avec les consanguins, jusqu'au quatrième degré, et avec les alliés, jusqu'au second, celui-ci compris, ou avec des personnes consacrées à Dieu, ou dans les ordres sacrés.

Le rapt des vierges ou honnêtes femmes.

Le concubinage public.

L'adultère notoirement scandaleux.

Le parjure en jugement.

Le brûlement des maisons, volontaire, si l'incendiaire n'est publiquement déféré à Justice.

Etc., etc.

DROITS ET PRIVILÉGES SEIGNEURIAUX.

La Croix du Bourg-l'Abbé. — Le droit de rendre la justice, à tous ses degrés, fut d'abord exercé, par l'abbaye, dans les domaines qui lui avaient été donnés, avec tous les priviléges dont y avaient joui précédemment les Ducs de Normandie.

La place de la pelle. — A l'entrée du Bourg-l'Abbé, non loin de la grande croix, élevée sur six marches de pierre, on voyait l'*échelle* et la *pelle* qui servaient aux deux genres de punition, infligés au coupable par le sénéchal de l'abbaye.

Haute-justice. — Le sénéchal de l'abbaye connaissait alors de tous les délits qui étaient du ressort de la haute-justice, *alta justitia*, comme le meurtre, le rapt, l'incendie, le viol, le sang répandu, etc. Long-temps objet de contestations entre les abbés de St.-Étienne et le bailli de Caen, ce droit de haute-justice, passant exclusivement entre les mains du Roi, cessa d'être exercé, et le sénéchal n'appela plus à son tribunal que les tenants et les resséants des fiefs appartenant au monastère et sur lesquels l'abbaye avait conservé le droit de tenir à *Cour* et *usage*.

Plait de l'épée. — Nous doutons qu'elle ait jamais eu le *plait de l'épée*, accordé cependant à plusieurs monastères de Normandie, et entre autres à l'abbaye de Fécamp, par Philippe II, en 1211. Ce droit était plus spécialement considéré comme l'attribut exclusif de la puissance souveraine. Dans un acte de 1282, l'abbé Nicolas de Montigny fait expressément réserve de ce plait de l'épée en faveur du Roi : *Retento Domino Regi Spate placito, cum pertinentibus ad placitum Spate forisfacturis, jure patronatus, gardis, homagiis, feodorum loricæ integrorum vel partitorum et similiter francarum sergenteriarum.*

Dans plusieurs chartes émanées des rois de France, il est formellement dit qu'ils se réservent le droit de haute justice (1).

Les cas réservés par le plait de l'épée sont mentionnés dans l'aveu suivant, extrait par M. Marnier d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale :

Ils distrent que cest plet apartienent à l'espée de Duc : homicides, comment que il soit fez, ou en aport, ou en report, que len apele meurtre, li plez et la justice et la forfeture appartienent au Duc, ou à cels à qui il et li encesseur les donerent : autresi de membres tranchiez ou brisiez; autresi des choses tolues par force, que l'on apelle communément roberie, et degast fet par force; et de feme prise par force; et d'arson (incendie), ce est de mesons arses et de blés ars en assaut, qui est fez à aucun, dans les quatre parties de la meson; et assaut de la charrue, et assaut du chemin le Roi par qui len va de cité à cité ou à chastel réel; et d'asaut en la voie d'aler en la cort le Roi, de brisier trève qui a été donée par la justice le Roi; et toute la justice de l'ost ou de la monnoie; apartient au Duc tant seulement (2).

Cour et usage. — L'abbaye tenait à *Cour* et *usage* au Bourg-l'Abbé, à Cheux, à Rots, à Bretteville-l'Orgueilleuse, à Luc, à Bavent, à Dive, à Septvans, à Allemagne, etc., où elle avait basse et moyenne-justice.

Cheminage. — Elle prononçait sur les questions de cheminage, et réunissait, pour vérifier l'état des routes, un jury composé quelquefois de douze et quelquefois de vingt-quatre personnes; et ce jury prononçait des amendes, soit contre ceux qui avaient empiété sur la voie publique, soit contre ceux qui avaient négligé d'émonder leurs arbres, de curer leurs fossés, ou d'entretenir suffisamment la partie du chemin laissée à leur charge. *Determinatum est ut dicti religiosi inquestis utantur duodecim hominum* (1313, charte de Philippe-le-Bel).

Les hommes, dont les propriétés dépendaient d'un des fiefs de l'abbaye, étaient tenus de rendre aveu à l'abbé de St.-Étienne et de lui faire hommage comme à leur seigneur suzerain.

(1) « Retentis nihilominus in dictis ducentis libratis terræ *alta justitia* et ressorto, pro nobis et nostris successoribus. » (Charte de Philippe-le-Long, 1319.)

(2) *Établissement et coutumes de l'Échiquier de Normandie* au XIIIe. siècle, manuscrit 1090, — Paris, 1839.

Droit de committimus et de garde gardienne. — Les causes dans lesquelles était intéressée l'abbaye furent d'abord portées pardevant l'Échiquier, puis jugées par le Parlement de Rouen, ou par le Conseil du Roi, en vertu des lettres de *committimus* qui lui furent accordées.

Plusieurs monastères normands étaient demeurés en la garde des héritiers de leurs fondateurs; mais, à dater de l'année 1157, le duc seul se réserva cette garde. Jourdain de Secqueville ayant, en effet, voulu contraindre les hommes d'une terre appartenant à l'abbaye du Mont-St.-Michel à lui payer certaines redevances, à titre de leur gardien, il fut déclaré qu'il n'avait droit de réclamer que des prières. Ce jugement fut approuvé et confirmé par Robert de Neubourg, sénéchal de Normandie; Philippe, évêque d'Évreux; Arnoult, évêque de Lisieux; Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, et plusieurs autres.

En l'année 1723, Louis XV, à la sollicitation de l'abbé de Fleury, considérant que le roi Charles IX avait conféré à l'abbaye le droit de *committimus* aux requêtes du Palais à Rouen et à Paris, et de *garde gardienne* pardevant le bailli de Caen, confirma solennellement le même droit.

Fief et domaine. — Les chartes de Guillaume-le-Conquérant et celles de ses successeurs établissaient, pour les propriétés concédées à l'abbaye, une différence entre celles dont elle devait jouir comme les ducs de Normandie en avaient joui précédemment, c'est-à-dire en domaine, *in dominio;* et celles qui, fieffées, inféodées, *firma feodali*, à des possesseurs nobles ou roturiers, n'étaient assujetties à son égard qu'à des redevances en argent ou en nature.

Hugues Pesnel, donnant à St.-Étienne ses droits sur 30 acres de terre, sises à Fontenay-le-Pesnel, ajoute qu'il ne peut donner ces terres en domaine, *in dominio*, parce qu'elles ont été déjà données en fief, par son père, à Arnauld de Tilly et à Raoul de Borsigny. Les religieux pourront en acquérir la possession domaniale, si les feudataires consentent à reconnaître qu'ils tiennent d'eux les 30 acres, ou si l'abbaye, par quelque moyen, peut obtenir qu'ils les lui cèdent en toute propriété.

En recevant en fief un domaine de l'abbaye, le donataire devenait *homme-lige* de l'abbé.

Ranulfe, fils d'Herfast, reçut en fief toutes les terres que son père et sa mère avaient données à l'abbaye, et devint ainsi *homme-lige* de l'abbé Gislebert.

L'abbé Eudes fieffant à Guillaume, fils d'Erneis, par le conseil du roi Henri I[er]., la maison de Darnetal (St.-Pierre), qui avait été donnée à l'abbaye par Théodoric Le Prestre, recevra de lui 40 sous de Rouen chaque année, et Guillaume, moyennant cette inféodation, se déclarera *homme-lige* de l'abbé.

Les terres de l'abbaye étaient, ou exploitées directement par elle, c'est-à-dire tenues en domaine, ou concédées à des conditions plus ou moins onéreuses, c'est-à-dire fieffées ou données en fief. Ceux qui étaient tenus de l'abbaye de St.-Étienne à *cens* ou à *rente*, ou à *champart*, constituaient ce que l'on appelait *vilainage*, ou manière de tenir et de posséder des vilains.

Fief noble. — Le *fief noble* devait hommage à l'abbaye, et cet hommage s'indiquait par une redevance sans valeur, destinée seulement à constater un droit. C'est ainsi qu'en raison de leur fief ou seigneurie de St.-Léonard de Vains, MM. de Matignon, payaient, en 1454, à l'abbaye *trois livres de poivre*. Dans la même année, Messire Jean de La Cour lui faisait, chaque année, *une demi-livre de cumin*, pour deux franches vavassories, qu'il tenait en la paroisse de Grainville.

Firma perpetua. — Elle possédait, comme nous l'avons dit, à titre de *ferme perpétuelle* (firma perpetua), des terres que les rois de France lui avaient données, à condition qu'elle paierait au trésor une rente perpétuelle (1).

Échoites. — Toute terre, sise dans l'étendue d'une des seigneuries sur lesquelles l'abbaye avait un droit de haut-domaine, laissée vacante par la mort de son propriétaire, tombait en la garde de l'abbaye; c'est ce que l'on appelait *échoites* (*escaieta*, *escaeta*, etc.).

L'abbé Guillaume acquit, à titre d'*échoites*, 20 acres de terre, à Cheux, que Benoît et Ranulfe furent condamnés à lui abandonner, par ordre du Roi, pour avoir incendié la grange des religieux. Les coupables

(1) Voir plus haut, p. 75 et suivantes.

devaient de plus payer au Roi 100 livres d'Anjou, mais ils obtinrent leur grâce.

Le Cartulaire indique, comme ayant été restituée, à Cheux, à titre d'échoite, une terre, appelée la *Terre des fugitifs*.

Guillaume de Tessel avait enlevé à l'abbaye plusieurs masures, situées aussi dans le territoire de Cheux, pendant la guerre *(has dissociaverat Sancto Stephano in tempore belli)*; il en fit solennellement la restitution dans l'église de la paroisse.

Il y a dans le Cartulaire une longue liste de propriétés, qualifiées d'*échoites*, ainsi recouvrées par l'abbaye, à Cheux, à Rots, à Bretteville.

Clamor, calumnia. — Les expressions *clamare*, *calumniam facere*, sont souvent employées, pour indiquer les prétentions élevées, par des tiers, sur les possessions dont la propriété était disputée à l'abbaye. Lorsque, par suite d'un jugement ou d'une transaction, on renonçait aux réclamations qui avaient été faites, on se servait des expressions *forisjurare*, *adquietare*, *dimittere calumniam* (1).

On s'engageait souvent, en recevant un domaine, à ne le vendre ni l'engager (2).

Burgus. — La ville de Caen est désignée, dans la première charte de Guillaume, sous le nom de *Burgus* (3). Cette dénomination saxonne s'applique convenablement à un lieu fortifié, construit sur une éminence.

Villa. — Cheux, Rots, Allemagne, Bretteville, sont appelés villes : *villas juris mei Ceusium, Roz, Alemanniam*, etc.

Leuga ou Banlieue. — Il est question, dès cette époque, de la banlieue de Caen, *leuga*. « Emit Eudo abbas a Willelmo Corneille domum suam de vico Caponnario, et omnem reditum quem habebat *infra leugam* Cadomi. » « Je donne la coutume des voitures qui transportent, de Besace à Caen, le bois qui doit être vendu, lorsqu'elles sont entrées dans la banlieue

(1) Dimiserunt calumniam quam faciebant contra Sanctum Stephanum de vinea de Wiborel, receptis ab abbate Willelmo xxx solidis.

(2) Dictam masuram non possumus, nec debemus vendere, nec invadiare, nec aliquo modo alicui alienare, sine assensu et voluntate dictorum (1252, Charte de Robert de Bretteville).

(3) Intra burgum quem vulgari nomine vocant Cadomum. — Totum mercatum Magni Burgi sit Sancti Stephani.

dudit Bourg ». *Trado consuetudinem plaustrorum quæ, de Besacia ad Cadomum, venalia ligna ferunt, postquam intra* leugam *prædicti Burgi intrarunt* (Charte d'Odon de Bayeux). Nous trouvons aussi, dans la charte du Conquérant, la banlieue de Dive : « Totum illud quod tenent quicumque alodarii infra *leugam* Divæ. »

COMMUNE. — Bien qu'il soit très-souvent question d'associations entre les habitants des campagnes, et que les abbés aient à traiter non-seulement avec les individus, mais avec le commun des paroisses, nous ne voyons de traces de communes organisées qu'à partir du moment où, en 1203, Jean-sans-Terre donna à la ville de Caen, la charte qui lui conférait le droit de s'ériger en Commune. L'expression de *communia*, employée dans une charte de Robert Marmion, en 1253, ne doit être prise que dans le sens d'association établie entre plusieurs habitants d'une même paroisse, d'un même fief, d'un même hameau, pour traiter de leurs intérêts communs, puisque les actes auxquels ils prennent part sont rédigés au nom personnel des individus qui y figurent. « Volo et concedo quod præfati homines habeant talem communiam in terra mea, qualem antea habebant, et quod dicti monachi, vel cui illud dare voluerint, habeant in iisdem hominibus et eorum tenementis omnia quæ haberi solitum est. »

HOMMES DE L'ABBAYE. — Ce commun d'une paroisse se désigna le plus souvent sous le nom de *homines*. Les hommes de Secqueville, admis dans la société du monastère, ont donné deux parts de leurs dîmes. Ces hommes sont des vilains, des paysans propriétaires, dans lesquels on ne doit point voir des serfs, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Léopold Delisle (1). Nos recherches à cet égard confirment l'opinion émise par notre confrère au sujet du servage, dont nous ne trouvons plus de traces dès le XIe. siècle.

Les hommes de Rots et de Cheux, donnés par Guillaume à St.-Étienne, ne sont pas des serfs, mais des vassaux, des possesseurs de terres qu'ils tiennent en fief. « Ricardus *homo* ipsius Odelulfi » (Charte d'Eudes).

(1) *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*, ouvrage couronné par l'Institut.

« Osmundus Frouland, *homo* Willelmi Baconis, dedit Sancto Stephano v acras terræ in Sepvans (Charte d'Eudes).

« Fulcheredus, *homo ligis* Gisleberti abbatis » (Charte de Henri II).

« Auquel lieu de St.-Aubert nos hommes et sujets sont purs banniers » (Aveu de 1454).

Les principaux et les plus anciens modes de tenures que nous rencontrions sont les *vavassories*, les *vilainages* et les *bordages*.

VAVASSORIES. — Après les terres nobles, au premier rang parmi les terres roturières, étaient les *vavassories*, qui se morcelaient indéfiniment. Mais il y avait toujours un vavasseur principal, qui se trouvait en rapport avec le seigneur, sauf à compter avec ses copartageants ou *parçonniers*. Le vavasseur principal était en quelque sorte l'*aîné* de ceux-ci, que l'on considérait comme des membres d'une même famille, et le nom d'*aînesse* était quelquefois donné aux vavassories. La valeur et la contenance des terres qu'elles embrassaient, étaient fort variables.

Nous en trouvons une de 20 acres : « Robertus Tresgroz dedit unum vavassorium xx acrarum terræ, apud Sanctam Crucem » (Charte d'Eudes). Il y en avait de 50, de 70 et de 100.

On donnait tantôt une vavassorie, tantôt seulement une partie de ses revenus. Pierre de la Fontaine donna deux parts des dîmes de quatre de ses vavasseurs.

VILAINAGES. — Les *vilainages* étaient moins considérables. Ceux qui les tenaient étaient inférieurs par leur rang aux vavasseurs, dont la condition en quelque point était à peu près celle des nobles. C'étaient, comme nous l'avons dit, les paysans ou vilains, *rustici, villani*. Ils étaient désignés par les noms de colons, *coloni*, et de conditionnaires, *conditionarii* (1).

C'était sur les vilains que pesaient principalement les droits perçus par l'abbaye. Ils ne pouvaient recueillir le fruit du labeur auquel ils étaient assujettis qu'après avoir payé une foule de redevances, dont une partie se

(1) Trado villam juris mei cum colonis et conditionariis ac liberis hominibus, cum omnibus redditibus et consuetudinibus ad eam pertinentibus (Charte de Robert, comte de Mortain, 1082).
Cum tota decima de dominio et villanis meis (Charte de Serlon de Lingèvres, 1082).

trouve consignée dans un rôle de 1280, contenant les vilainages de Cheux :

Ichy sunt les villenages de Cheux, planiers et demies et quartenniers, des quieulx le plainier villenage doit, par an, à la court l'abbé de Caen, deux septiers d'avoine blanche et une myne de barbée, à la Naïté (Nativité — Noël), et VI boisseaux froment, de *corvée*, et II boisseaux d'orge, *d'esclusage;* et de trois ans en trois ans une myne d'orge, du bos séer; et IX cen (deniers du Mans) de *vinage* à la St.-Michel; et des corvées, X cen, à la Sainct Andrieu; et quatre gallines (poules); à Noël; et XII deniers de *moutonnage* ou une brebis, chacun an; et VI turon. (deniers tournois) ou, en deux ans, une brebis, se ils gisent sur le fieu, et LV oefs, à Pasques, et des corvées de Pasques X cen; et de *sommage* d'anne et de fontene XXII cenom. et IIII pouchins (poussins) et XL oefs, au moys d'aoust; et un tur de la roe du moullin, quant elle'st faicte neuve; et I tur de meulle , qnant elle'st aussy neuve; et doivent chargier le tomberel du malle (fumier), une fois l'an, et aduner (rassembler) le malle par la court; et espandre une rète de malle, une fois l'an; et servir les machons de villaine pierre et de villain mortier de leur estant, tant seulement; et servir les couvreurs de glay (chaume), une fois l'an; et doit chacun home qui fera ces services avoir un pain à hoste de sa journée. Et si carue (charrue) gisent sur le villenage, ilz doivent une *destèle de carue*, devant Noël; et doit avoir la carue 11 tur et 1 erchour ausy (un tour de herse), et ne doit avoir que 1 tur; et autresy emprès 1 carue et 1 erchour; et doivent avoir aussy comme devant; et chacun des demies villenages et des quartenniers doivent toutes ces choses, chacun en droit soy (1).

En donnant un manoir avec ses habitants, colons, conditionnaires et hommes libres, on ne donne pas leurs personnes, mais bien les droits et coutumes auxquels ils sont astreints. Les conditionnaires, que l'on semble quelquefois opposer aux hommes libres, sont le plus souvent désignés sous cette qualité, *conditionariis seu liberis hominibus.*

BORDAGES. — La borderie, *bordellum*, avait encore moins d'importance. Le bordier, *bordarius*, tenait une petite maison et quelques acres de terre (2).

Le *bordage* désignait le service que le bordier devait à l'abbaye.

(1) Archives du Calvados, *Rotulus* de 1280. On pourra trouver quelqu'intérêt à rapprocher l'énumération des corvées qui sont indiquées ici et celles qui suivent, du conte *des vilains de Verson*, publié dans le t. XII des *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie.* M. L. Delisle en a reproduit le texte rectifié, dans l'ouvrage cité plus haut.

(2) Dedit unum bordarium tenentem duas acras terræ (Charte d'Eudes Ier.).

Vendiderunt unum bordellum et quinque acras terræ arabilis in uno campo (Ibid.).

Hôtes. — Il serait assez difficile de trouver en quoi les tenants, que l'on désignait sous le nom d'*hôtes*, différaient des vavasseurs, des vilains ou des bordiers. Tel hôte avait une *masure* de 50 pieds carrés et un petit jardin. Guillaume-le-Conquérant donne à St.-Étienne un hôte avec sa terre dans le territoire de Léri : *In territorio Lireti, hospitem unum cum terra sua.*

Aloiers. — L'alodarius, *aloier*, était le nom général que l'on donnait aux hommes ayant une tenure : « Alodium quod de me tenent quicumque *alodiarii* infra leugam Pontis Divæ. »

Divers noms étaient donnés aux habitations rurales et aux territoires qu'elles pouvaient comprendre.

Maisons. — L'abbaye avait reçu un grand nombre de maisons, *domus*, auxquelles étaient joints ordinairement le champ ou le jardin qui y étaient annexés : « Domum cum viridariis atque tota ipsius perprehensione. »

Mansura, Masnagium. — Les noms de *mansura, masnagium, masagium*, désignent aussi une habitation rurale, maison et territoire. « Concessi masnagium quoddam, quod habeo apud Vaucellas. »

Le ménage était aussi une tenure sujette à des redevances. Le possesseur devait quelquefois faire hommage au seigneur, pour son *ménage* : « Cum esset in fide et hommagio meo, ratione cujusdam terræ seu masnagii apud Braqueville » (1267, Richard de Bernières).

Mansura ou *masura* désignait plus spécialement un terrain : « Duas mansuras terræ in Barbeflueth » (Barfleur).

Quant à la contenance de la terre désignée sous ce nom, elle était tantôt de quelques vergées, tantôt de plusieurs acres. La valeur d'une masure était donc très-variable. L'abbé Eudes, au commencement du XIIe. siècle, en payait une 21 livres 12 sous d'Anjou, et une autre 14 liv.

Pourpris, porprisagium. — A la masure se joignait la *cour* ou *pourpris* (1).

Croute. — Mentionnons enfin la croûte, *cruta*, dont le nom est encore donné à quelques-uns de nos champs.

(1) Concedo masuram cum omni porprisagio suo, apud Bretevillam (Donation d'Ignulfe de Rokencourt).

VIGNES. — Parmi les propriétés dont l'importance et la valeur étaient les plus considérables, nous ne devons pas oublier les *vignes*, les *forêts* et les *moulins*.

L'abbaye avait des vignes à Bavent, à Léri, à Moult et à Argences (1).

CENS ET TERRAGE. — Les vignes, comme les autres propriétés foncières, étaient chargées envers l'abbaye de redevances, soit en nature, soit en argent. On donnait ordinairement à la première le nom de *terrage* et à la seconde celui de *cens*.

Les vignerons étaient obligés aussi d'acheter la jouissance des parties de vignes qui leur étaient concédées, en travaillant à la vigne seigneuriale.

PRESSURAGE OU DROIT DE PRESSOIR. — Les tenanciers ne pouvaient fouler leur vin qu'au pressoir de l'abbaye, lorsqu'elle avait reçu ce droit en même temps que les vignobles qui lui étaient donnés : « Hugo de Rouvres dedit terram Walterii hominis sui et *dangerium* et *pressoragium* de tribus vergatis vineæ » (Charte de Henri II).

BOIS ET FORÊTS. — L'abbaye avait des bois à Foulogne, à Torteval, au Quesnay, à Maupertuis, à Trun et dans le Pays-d'Auge.

Les vassaux de la baronnie de Torteval payaient, pour faire paître leurs bestiaux dans les bois, landes et terres communes, deux boisseaux d'orge pour chaque tenant feu, mesure de Torteval, moitié comble et moitié rase (ces deux boisseaux n'en valaient qu'un de la mesure de Briquessart) au temps de l'Ascension. Ils payaient, par chaque bête aumaille, c'est-à-dire bœuf, vache ou veau, 2 deniers tournois; par chaque brebis ou

(1) In territorio Badventi *vineam* cum domo vinitoris, quam Hubertus dapifer de meo beneficio habebat (charte de Guillaume-le-Conquérant).

In territorio Lireti quatuor arpentos de vinea.

Quatuor acras terræ et dimidiam vineæ, in Moul.

Emit Gislebertus abbas a Waimara et filiis ejus v virgas vineæ, sexdecim libras. Tres virgatas vineæ, in Moul, novem libris.

Robertus de Argentiis, duas acras vineæ.

Robertus, filius Bernardi, unum torcular cum omnibus *vinariis* quorum magna copia erat apud Moul in tempore vindemiarum.

mouton, 1 denier. Ils étaient tenus de *passer* (faire visiter) leurs bêtes le mercredi de la Pentecôte, devant le sénéchal de la baronnie, sous peine de confiscation. Les hommes de St.-Germain-d'Hectot et ceux de Parfouru étaient assujettis aux mêmes obligations.

Tiers et Danger. —Les bois que possédait l'abbaye étaient, en général, exempts des droits connus sous le nom de *Tiers* et *Danger*, c'est-à-dire que leurs possesseurs n'avaient pas besoin, pour y faire des coupes, du consentement du Roi.

Le comte d'Alençon exempta les bois d'Auge-sur-Trun de *Tiers* et *Danger*, pour le prix de 4,000 livres tournois.

« Tiers et Danger sont que toutes les forêts de Normandie, qui ne sont du tresfond du Roy, desquelles les tresfonciers n'ont spéciale exemption par chartre et usage, sont tenues à tiers et danger du Roy; est à sçavoir qu'iceux tresfonciers ne peuvent faire vente ordinaire, ni exploiter en leurs tresfonds, sans licence du Roy, qu'ils ne perdent toute la vente, laquelle pour ce est forfaite. »

Forestiers. — Quelques seigneurs avaient accordé à l'abbaye la permission de prendre du bois vert dans leurs forêts. Dans une des chartes du comte Eudes d'Avranches, il est dit que les moines ou leurs hommes devront, s'ils ont besoin de couper du bois vert dans ses forêts, en demander la permission à ses gardes, *forestarii*. « Si ceux-ci refusent, par malice, de les conduire en un lieu convenable, ou, selon l'habitude des mauvais serviteurs, leur désignent un endroit où ne se trouve point de bois à leur convenance, les moines et leurs hommes en prendront eux-mêmes ce qui leur sera nécessaire, pour l'usage susdit. »

Les hommes et les vassaux de la baronnie de Torteval avaient jadis le droit de prendre le *mort bois* et le *bois mort* (1), le sec *en étant*, et le vert *en gisant*, sans y mettre ferrement, moyennant 8 deniers tournois par an de rente, « pour chacun tenant feu et lieu. » L'abbaye leur abandonna plus tard le tiers du bois du Quesnay, de celui de l'abbé et de celui de St.-Germain, en leur retirant le droit mentionné plus haut.

(1) La différence entre le *mort bois* et le *bois mort* est expliquée ainsi dans la Coutume du Nivernais (ch. 17, art. 12) : *mort bois* est tenu et réputé bois non rapportant fruit, et *bois mort* est bois cheu, abatu, ou sec debout, qui ne peut servir qu'à brusler. »

TOURNEUR. — Le comte de Leicester avait accordé aux religieux le droit d'avoir dans sa forêt de Breteuil un tourneur, *unum tornatorem*, pour faire les assiettes et les tasses nécessaires au service de leur maison.

MOULINS ET FOURS. — Les moulins appartenant aux moines étaient nombreux et ils en retiraient des revenus considérables, par suite de la nécessité imposée à leurs tenants et resséants de venir y moudre leur blé. Guillaume-le-Conquérant leur donna le moulin situé à Caen, près de l'église St.-Pierre (Darnetal); Roger le chambellan, le moulin de Gémare. Ils achetèrent celui de la Crapaudière, enclos dans le territoire de l'abbaye. Ils avaient les moulins de Montaigu, *de Monte acuto;* ils en possédaient d'autres à Bretteville-sur-Laize, à Dive, à Beuzeval, auprès de Cheux, à Rots, à Bavent, à Allemagne, à Torteval; tous ces moulins étaient à ban.

Les banniers ou moutains, *moutarii*, ne pouvaient se dispenser d'aller moudre leur grain aux moulins de l'abbaye, qui, en cas d'infraction, avait le droit de faire saisir et de confisquer le blé, la farine, le pain, et quelquefois le cheval et la voiture, sans préjudice d'une amende plus ou moins rigoureuse.

Les tenants de la baronnie de Torteval devaient curer le bief du moulin de la Roque, dont ils étaient banniers. Ils devaient aussi entretenir les frettes (bords de la rivière), après que les religieux leur avaient fait porter du gazon sur le lieu.

« Les tenanciers de St.-Aubert-sur-Orne sont sujets à l'*amenage* du tournant du moulin à blé et des écluses, curer les bieus et aller moudre au moulin. »

MOUTE SÈCHE ET MOUTE VERTE. — On distinguait la *moute sèche*, qui se payait en argent, lorsqu'on avait le droit d'aller moudre le blé ailleurs qu'au moulin banal; et la *moute verte* ou *mouillée*, qui se payait en abandonnant une partie du blé moulu au moulin banal (1).

Entre les services imposés aux banniers, nous trouvons celui-ci : « Les hommes de la baronnie de Cheux doivent curer les bieus et amener le tournant du moulin, quand mestier est, et le aller quérir quelque part qu'il soit, à leurs risques et coustages, entre les quatre ports de Normandie. »

(1) *Molta sicca*, quæ in pecunia exsolvitur; *molta viridis* seu *humida*, quæ frumento molito exsolvitur.

L'abbaye avait aussi quelques moulins à tan et à draps, et possédait à Rots un moulin à vent, nommé le Moulin à l'Abbé.

Elle avait les mêmes droits sur les fours banaux qu'elle avait fait construire en divers lieux et dans lesquels ses tenanciers étaient obligés de faire cuire leur pain.

Les coutumes et les redevances relatives aux moulins sont énumérées dans l'extrait suivant, que nous empruntons à un papier terrier de Rots, dressé en 1479 (1) :

Il est assavoir que tous les hommes demourants ou résidans en la dite seigneurie de Ros sont banniers et moultains des moulins aux dits religieux de St.-Étienne, tant de leur moulin à vent, s'il estoit en estat, de leur moulin de Vauculet, assis en la dite paroesse, et de leur moulin de Ros, assis sur la rivière d'Odon, en la paroesse de Mouen.

Et doivent mouldre les dits hommes au XXIIe bouessel.

Et s'il estoyt ainsy, que le bley que les dits hommes despendent sur la dite seigneurie estoit porté ès moulins dessus dits et il y eust esté par ung jour naturel, les dits hommes le pourroient après porter mouldre à quelqu'aultre moulin qu'il leur plairoit, par poiant demie moulture au mounier des dits religieux.

Et avecques ce, tant comme leur bley seroit ès dits moulins, ils pourroient acheter pain pour leur user, sans préjudice où il leur plairoit, ne en aultre cas, les dits hommes ne pourroient acheter pain duquel le bley n'eust pas esté moulu èsdits moulins; excepté quant la femme d'aulcuns des dits hommes est en gésine, ou s'ils avoient la charète fumeresse en leur fumier pour fumer leurs terres, ou aultres terres qu'ils tiendroient à ferme des dits religieux, ou d'aultres assises en la dite seignourie, ès quels deux cas derrainement déclarez, ils pourroient acheter pain pour le gouvernement de leur maison.

Et mesme auxi ne peut nul des diz hommes user de pain pour vendre en la dicte ville, se le bley n'en a estey moulu ès diz moulins, sans le congié et licence des diz religieux ou des fermiers de leurs moulins.

Et s'aucun des diz hommes estoit trouvé alant ou venant à aultre moulin que des dessus diz, s'il y avoit beste chargée de bley, de fleur ou de farine, la beste, le bley, la fleur ou la farine et les pouches seroient forsfaitz et acquis aus diz religieux, en quelque lieu que fussent trouvés; et s'il n'y avoit beste, le bley, la fleur ou la farine et la pouche seroient forsfaits comme dessus.

Et s'aucun des diz hommes avoit moulu à aultre moulin que ès dessus diz, les diz

(1) Archives du Calvados, fonds St.-Étienne.

religieux, leur sergent, leur fermier ou leur mounier peut prendre le pain à la goulle du four, ou aller en leurs maisons regarder en leurs huches pour prendre icelluy pain, comme forfait aus diz religieux; excepté les hommes resséants et demourans sur franc lieu, secquemoutiers, et qui ne sont point banniers des diz moulins, mez sont subgetz poier aus dis religieux ung boissel d'orge, mesure de Ros, de rente, de secque moulte, par chacune vergée de terre à campart par eux labourée en fourment, orge ou avoine, soit la dicte terre appartenant aus diz hommes resséans de franc-lieu ou qu'ilz la tiennent à ferme, fors les terres du domaine ancien des diz religieux, lesquelles ne donnent point de secque moulte.

Item, nul des diz tenans et résidens en la dicte parouesse ne peut brachier ne faire brachier cervoise, ne aporter de dehors pour exposer en vente en la dicte ville, sans le congié et licence des diz religieux ou des fermiers de leurs dicts moulins, se ilz ne sont acensés ou s'ils ne paient point aus diz religieux ou à leurs mouniers le XIIIe boissel de blays ou le XIIIe pot ou gallon de la dicte cervoise, sous peine de forfaiture et d'amende, excepté les demouranz sur les diz francs lieus, comme dessus est dit. Et est à entendre les diz frans, ceux qui demourent sur la vavassorie qui fut Jehan de Ros et ceulx qui demourent sur le fieu qui fut Guillaume Semyon, de présent aus diz religieux appartenans, et aussy ceulx qui demourent sur le fieu de St.-Ouen de Rouen, qui sont subgetz à paier secque moulte.

Item, chacun des diz hommes qui ont bestes à laine gesantes sur la dite seignorie, sont tenus paier aus dits religieux, pour chacune des dictes bestes, deux deniers tournois de rente, la première sepmaine de caresme, fors le mouton et les aigneaulz lesquels n'ont pas ung an acomply; excepté ceulz qui auroient bestes gesantes sur villenage demourans au hamel de Coursselles, à la hautte rue au hamel et à la vallée, qui ne doivent, par chacune des dictes bestes, que ung denier tournois. Et tous ceulx qui sont demourans de çà l'eaue, qui ont bestes à laine gesantes sur villenage, doivent de chacune beste deux deniers tournois, comme les frans; et s'il estoit ainsy que aucun des diz hommes vendist, transportast ou alienast aucune des dites bestes à laine, entre le jour de Noël et la dite première sepmaine de caresme, ou s'il en mouroit aucune de mourine ou autrement, ils la seroient tenus acquitter, comme celles qui leur demourroient. Et s'aucun d'eulx céloit aus diz religieux aucune des dites bestes à laine, elle seroit acquise et forfaite à la dite seignourie.

Item, chacun des diz hommes aiant bestes à laine gesantes sur villenage, par toute la dite vavassorie, s'il y en a plus de six avecques le mouton, il en seroit tenu paier une aus diz religieux, de trois ans en trois ans, la première sepmaine de caresme, avecques les deniers dessus diz. Et doit prendre le dit homme les deux premières bestes à son choix, et se les dis religieux prenoient une brebis qui eust aignel, la dite brebis et aignel leur demoureroit, par paiant à leur dit homme six deniers tournois pour le dit aignel. Et est assavoir que ce dit *moutonnage* en espèce est deu aus diz religieux, le jour de Noël.

Item, chacun des diz hommes aiant pors gesans sur villenage est tenu paier aus

diz religieux, pour chacune septaine de pors, le jour de la décollation de saint Johan-Baptiste, ung porc, excepté des porceaulx qui taictent leur mère, la quelle les doit acquiter. Et doivent prendre les diz hommes les deux premiers pors et les diz religieux doivent prendre le tiers. Et s'il y en avoit moins de sept, les diz hommes seroient tenus paier aus diz religieux, le dit jour, pour chacun porc, un denier tournois de *panage*.

Et s'aucun des diz hommes avoit pors gesans sur franc lieu, il seroit quitte par paiant aus dis religieux, pour chacun porc, ung denier de panage à la dite feste.

Item, chacun des hommes de la seignourie est tenu paier aus dis religieux deux deniers tournois pour chacun poullain, quant il est ney.

Item, les dis hommes résidens en la dite seignourie sont tenus faire aus diz religieux, par chacun an, prières de carrue (charrue), deux fois l'an; c'est assavoir devant Noël et après, depuis soleil levant jusques à médy. Et doivent avoir, pour chacune des dites *prières*, de l'une, six deniers tournois, et de l'autre, quatre deniers tournois.

Item, toutes les terres à campart, tant à Roos, Nouray, que à Bretheville-l'Orguilleuse, sont subgectes poier à l'abbé de la dite abbaye, à son joyeux advènement, pour *relief*, un cheval du prix de XXX ou XL livres tournois.

Item, chacune vergée de terre à campart, par toute la dite paroesse de Ros, qui n'est d'aucun villenage, est appelée fieu vacant, et doit aus dits religieux dix deniers tournois de rente seigneurale, au terme St.-Michel.

Item, appartient aus dits religieux, en leur dite seignourie, avoir la garde de soubzaagés, et de leur faire meneur en leur juridiction à Caen.

Item, ils ont cognoissance sur leurs hommes de contraindre à tenir et poier, et de faire partages entre leurs dits hommes, en leur dite juridiction.

Item, ils ont cognoissance de *tavernages*, d'asseurer les boires, de getter et espandre les boires corrompus, et auxi de faire jeter les chairs et poissons corrompus.

Item, ils ont cognoissance de *cheminage*, par XXIIII hommes, tant en leur dicte seignourie, que en fieu de St.-Ouen de Rouen, tant en ville que en champs, et tauxer et lever les amendes.

Item, ont droit d'avoir en la dite seignourie ung tor, ung ber banonniers, et à nul autre appartient; et s'il en y avoit preu d'ung, n'y en porroient mètre plusieurs.

Item, ont droit de *parc* pour toutes bestes prinses en domage en icelle paroesse.

Item, leur appartient tout le *gaif* trouvé en la dicte paroesse, sans riens excepter.

Item, ont droit de faire jurer et commettre *messiers* pour la garde des bleys du territoire d'icelle paroesse (1).

A défaut de détails sur le droit des fours banaux, au sujet duquel nos

(1) Voir plus bas quelques explications au sujet des droits de *champart*, de *moutonnage*, de *panage*, de *prières*, de *reliefs*, de *tavernages*, de *parc* et de *gaive*, *etc.*, mentionnés ici.

chartes de St.-Étienne ne nous disent rien, nous empruntons au *Livre-Rouge* de l'abbaye de Troarn le passage suivant, riche en renseignements précieux :

Furnarius habebit iiii denarios pro fornagio et 1 denarium pro auxilio, de chascun qui fornie à chascune fournée, et s'il i a retraite, chascun qui ara eu la retraite paera au dit fournier 2 deniers.

Item, la dite aide est tenue à tenir lour lieu à la bone gent, et aider à lever la pierre et à estouper le four et non autre chose as dites gens, se eus ne luy font le pourquoy.

Et ara la dite aide 2 deniers, se elle veut seer à la brie affeterresse; et metra la dite aide tant d'aides souz lie comme il lui plera et comme mestier sera as bolenguiers.

Et pourra chacun des boulenguiers mètre un des genz de sa meson, ou deus sanz plus, pour luy aider et servir; mes eus ne pourront aler fors à la brie eschoicheresse, sanz la volonté du fournier ou de l'aide, et ara chascune des aides que la mestresse aide i mètra, de chascun bolenguier en chascune fournée, iii deniers de pain, dont les deus derriers seront de la quele paste que les dites aides voudront.

Ce fut devant Monseigneur l'abbé Jehan, de l'otroy et volenté deu commun as bolenguiers de Troart, l'an mil ccc et unze, le vendredi devant la Purification de Nostre-Dame. En quel jour les diz bolenguiers recongnurent que tout le pain que eus fournieroient d'orge, pour revendre, eus paeront au fournier le trenteunisme pain.

Et se eus le font pour lour usage, paeront le vinteunisme pain.

Et se les diz bolenguiers fornieront pain de froment pour lour usage, eus paeront aussi le vinteunisme et les borgeis ausi paeront le vinteunisme du pain de froment.

Et seront tenuz les diz boulenguiers et borgeis à trouver du lour toute la fouaille au four cauffer, et le fournier doit trouver les pelles et les furgons et les escouvetes au four.

Le même document se termine par la note suivante, qui fait connaître le prix du pain, à Troarn, en 1311 :

Item, il est assavoir que le pain de deux deniers sans sel doit peser xxvii onces, quant sextier de froment, à la mesure de Caen, vaut xx sous; tourte blanche à deux deniers doit peser xxxii onces; tourte bise xl onces.

Item, pain blanc à deux deniers doit peser xxiiii onces, quant sextier de forment à la mesure de Caen vaut xx sous; tourte blanche xxx onces, et torte bise xxxvi onces.

Item, pain blanc de ii deniers doit peser xxii onces, quant sextier de forment à

la dite mesure vaut XXVIII sous; torte blanche XXVIII onces, et torte bise XXXIIII onces (1).

TELONEUM, TONLIEU. — Quelques-uns des droits dont jouissait l'abbaye étaient perçus à l'intérieur des villes, le plus grand nombre pesaient sur les habitants des campagnes (2).

Le droit de foire ou de marché produisait à l'abbaye un revenu considérable.

Guillaume lui avait accordé à Caen, comme nous l'avons vu, une foire de trois jours. Elle se tenait aux Champs-St.-Michel. Pendant ces trois jours, les armes de l'abbaye étaient posées à l'entrée du champ de foire et en plusieurs autres lieux, et annonçaient que ce serait à son profit qu'on percevrait le tonlieu, ou prix auquel était imposé chacun des objets qui pourrait y être vendu.

Le produit de cette foire était affermé 100 livres, en 1604, ainsi que le fait connaître l'acte suivant, où sont indiqués les usages et les cérémonies qui accompagnaient, chaque année, la proclamation et la prise de possession de la foire :

Icelle coutume sera cueillie, tant au champ de la dite foire que par la ville, portes et fauxbourgs du dit Caen, que aux ports, ponts, bois et passages estants sur la revière d'Orne, en la vicomté de Caen, par 3 jours entiers continuels, par chacune des six années, commençant le jour précédant la veille et séance de la dite foire, 3 heures après midi, et finissant le lendemain du soir et séance d'icelle foire, pareillement à 3 heures d'après midi. — A la charge des dits adjudicataires d'accompagner sollennellement, par chacune des dites six années, les juges et officiers de la dite abbaye, à la chevauchée et prise de possession de la dite foire par la ville et fauxbourgs du dit Caen, et de faire mettre et apposer, tant aux portes de la dite ville que autres lieux accoutumés à cueillir icelle coutume, les boestes et armoiryes du dit sei-

(1) Archives du Calvados, Fonds de l'abbaye de Troarn.

(2) Il existe dans les droits et coutumes, consacrés par le gouvernement féodal, une si grande variété, que les travaux des hommes les plus savants sur cette matière n'ont pu parvenir à en donner une liste complète, et qu'il en est échappé un grand nombre à Ducange lui-même qui, pour la composition de son admirable glossaire, a vérifié tant de titres et consulté tant de chartes. Nous indiquerons seulement ici ceux que nous avons trouvés mentionnés dans notre Cartulaire.

« Nous avons, est-il dit dans un aveu qui en énumère la plus grande partie, *foires, coutumes, amendes, travers, péages, acquits, nobles tenures, poids et mesures, reliefs, treiziémes, aides coutumières, fours et moulins à ban, droit de varec et de choses gaives et autres franchises, droitures, dignités et libertés.* »

gneur abbé, et dresser au champ de la dite foire ung pavillon, pour la séance des juges et officiers qui assisteront au dit lieu, pour tenir la juridiction, le jour de la dite foire, et icelui garnir de tables et siéges en nombre suffisant; et avecques ce délivrer 3 gallons de bon vin clairet, par chacune des dites six années, le dit jour de la St.-Michel, au dîner des sieurs prieur et religieux. — Paier et délivrer en outre, à leurs despens, les collations des dits juges et officiers, tant le jour de la dite chevauchée à Vaucelles et au Valgueux, au Pot d'Estain, que en la dite abbaye, au retour de la dite chevauchée, et mêmes paier, comme dessus, le soir de la dite foire, les desjeuner, dîner et soupper des dits juges, officiers et sergeants, avecques leurs gages accoustumés; et outre ce que dessus, garnir et fournir par iceux adjudicataires, à leurs frais et despens, huit douzaines de gandz; assavoir, quatre douzaines de bons gandz brodés, à fil d'or et d'argent, deux douzaines de parfumés, enrichis de taffetas ou autre nouvelle façon, et deux douzaines de gandz simples, gris ou quelque autre couleur, le tout rendu en la dite abbaye, par chacune des dites six années, le jour de la dite chevauchée, six heures du matin, à peine de dix livres d'amende.

Paier et rendre par corps et biens, au compte de recettes de la dite abbaye, le lendemain jour St.-Michel, le prix et enchère de leur adjudication, avecques douze deniers pour livre de collecte.

Adjugé au plus offrant, pour le prix de cent livres.

Nous trouvons, dans une pancarte de la même époque, l'indication des taxes auxquelles étaient soumises toutes les ventes. Nous en extrayons quelques articles :

Pour chaque cheval vendu, 4 deniers, payables, 2 par le vendeur et 2 par l'acheteur;

Pour un âne ou une ânesse, 2 deniers; il en était de même pour chaque bœuf, porc, brebis ou mouton.

Chaque pièce de poterie, 1 denier; une chaudière, 4 deniers; une enclume, id.; une somme de ferronnerie, 4 deniers; un soc à charrue, 1 denier; 1 coutre ou espaulard, 1 denier; 1 charretée de ferronnerie ou de clouterie, 16 deniers; chaque cent de laine lavée, 8 deniers; chaque cent de laine avec le sic, 4 deniers; un lot de cuir ou peau, apporté par mer, 10 sous; chaque cuir, de quelque sorte que ce soit, 1 denier; la douzaine de peaux de chats, de goulpes (renards), de belettes, de marthes, 2 deniers; chaque penne, peliche ou pelichon ou couverture, de quelques peaux qu'elles soient, 1 denier; 1 charge de voisdes, 2 deniers, et la charretée 4; une somme de cendres, 4 deniers; le cent de figues, 4 deniers; le faix de cumin ou civette, 8 deniers; une charrette

ferrée, 2 deniers ; une huche ou coffre à fermoir, 2 deniers ; une charge de roseaux pelés, 1 denier ; non pelés, ils ne doivent rien ; un paquet de cordes à coitil, 8 deniers ; une couette, 4 deniers ; un traversin, 2 deniers ; chacun pavot de Bretagne, 1 denier, etc.

Robert Courte-Heuse, dans la charte où il confirma les religieux dans la possession du manoir de Vains, que leur avait donné Guillaume-le-Conquérant, pendant sa dernière maladie, distingue deux espèces de tonlieu à y percevoir : l'un est le *teloneum alienum*, payé par les marchands étrangers, qui venaient à Vains pour y acheter ou pour y vendre ; l'autre, le *teloneum residens*, dû par ceux du pays. Ce dernier se nommait aussi droit d'*ancrage* ou de *gravage ;* il était de 10 sous, au XVII[e]. siècle. Le Duc l'avait retenu dans sa main (1). C'était le plus productif.

Dans la même charte, les habitants de Vains étaient assujettis à faire le guet, *guaita*, à la porte du manoir des religieux.

Droit de corbeille. — L'abbaye avait, au Bourg-l'Abbé, le droit de *corbeille*, c'est-à-dire le droit de faire mesurer ou peser le blé, le tan, les verdages (poires et pommes), les voisdes ou pastels, le charbon, la chaux, le beurre et les graisses, et de percevoir sur tous ces objets une redevance.

Prairie de Caen. — L'abbaye avait sur la prairie de Caen des droits que nous ne devons pas oublier :

Ensuyt les dignitez, libertez et privilleiges qu'ont et prétendent avoir l'abbé et couvent de St.-Estienne de Caen, en la prairie de Caen (2) :

A sçavoir que le dit abbé et couvent sont chiefs seigneurs d'ycelle prayrie, et en signe de ce et greigneure apparence, s'il y a quelque forfaiture trouvée en la dite prayrie, comme d'un porc ou plusieurs, est ou sont divisez, jouste la coustume et en la manière qui en suit ; c'est assavoir que la hure, qui est le plus digne et principal membre de la beste, en appartyent au dit abbé et couvent, comme chiefs seigneurs.

(1) Retineo tamen in manu mea theloneum alienum. Theloneum vero residens cum guaita ecclesiæ prædictæ relinquo.

(2) Il ne s'agit ici que des droits seigneuriaux prétendus par l'abbaye dans la prairie de Caen, en opposition aux prétentions du maréchal de Venoix (voir plus haut, p. 318). Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet, lorsque nous ferons l'énumération des propriétés territoriales et des revenus du monastère.

Item, au droict de l'office du grangier, a sa part et coste des amendes de la dite prairye, et ainsy qu'il est porté par les registres ancyens du dit office des granges, où foy est adhibendée comme au registre des tabellyons, dit qu'il est à noter que les dites amendes sont le plus souvent pour les officiers de la dite prairie, et qu'ils ne s'en font point vollomptiers grans comptes de recettes ny de mises; mais non pas que pour ce doibvent prendre le droit prétendu en iceulx, qui n'est deub, synon à raison de seigneurie, et qu'ils sont chiefs seigneurs indubitablement, et précellent tant le Roy que aultres prétendans droict à la dicte prairye. Comme est raison évidente qu'ils ont droict d'avoir la dite hure, ou aultre principal membre en aultres bestes.

Et quant au regard du mareschal de la dicte prairye, vray est qu'il a des droits et libertés en la dicte prairye, tant treizièmes, défauts, vaches bannonyères, etc; mais est pour garder la dite prairye de dommaiges, et nuyt et jour; car s'il y a aulcun dommaige, il en doibt respondre ad instar de Messieurs (les religieux); car les vaches bannonyères dont il a le droict en partye, il les doibt tousjours suyvir ou faire suyvir, garder et chasser, qu'ilz ne facent dommaige en ung lieu non plus qu'en l'aultre; ou ce doibt estre en ses despens, s'il y a éminent dommaige. Et a esté tousjours par cydevant soubstenu et desbatu et est pour le présent, que le dit droict par luy prétendu en la dite prairye, est pour la dite garde d'icelle prairye, comme principal garde et respondant des dommages, et non aultrement. Et sy le dit mareschal a aulcun droict dont il puysse débeller les droictz des dits seigneurs, sy les produist (1).

Aquagium. — On appelait *aquagium* le prix payé pour chaque panier de poisson. Au marché de Caen, on exceptait de ce droit 3,000 harengs que devaient recevoir en aumône les prébendiers du Roi.

Droit de Marché. — Le droit de marché, *jus mercati*, avait eu, à l'époque de la fondation de l'abbaye, une grande importance, puisqu'alors le prix qu'elle percevait allait jusqu'au dixième des denrées vendues.

Pour l'exercice de ce droit de marché, l'abbaye avait fait construire, dans les principales localités qui dépendaient d'elle, des halles, qui étaient quelquefois de véritables monuments.

Les halles à blé étaient souvent désignées sous le nom de tripot.

Bruits de foire, tavernages. — Les religieux de St.-Étienne avaient encore les produits des amendes et des bruits de foire, prononcés, soit

(1) Archives du Calvados. Fonds St.-Étienne. — Papier terrier, contenant le revenu de l'office des granges en 1479.

contre ceux qui se rendaient coupables de quelque contravention, soit contre ceux qui avaient causé quelque désordre. C'est ce que l'on appelait les amendes de tavernage.

Travers. — Le *travers* était perçu sur toutes les marchandises transportées d'un lieu dans un autre, soit par terre, soit par mer.

Péage. — Le péage, *passagium*, *pedagium*, était un droit analogue et se percevait principalement au passage des rivières.

Droit de bac. — L'abbaye avait aussi en quelques lieux le droit de *bac*.

Dimes. — Parmi les droits perçus plus particulièrement sur les habitants des campagnes, nous devons mentionner au premier rang la dîme. Ce fut, dans l'origine, un droit exclusivement exercé par le clergé; les seigneurs l'usurpèrent ou le reçurent en fief, et c'est ce qui donna naissance aux dîmes seigneuriales ou inféodées, c'est-à-dire, aux dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques.

On sait que l'obligation de payer la dîme à l'Église fut un précepte pour les fidèles, et que Charlemagne le convertit en une loi civile, en la prescrivant à tous ses sujets et en s'y astreignant lui-même.

Menues et grosses dimes. — Ce fut à la fois comme ecclésiastiques et comme seigneurs féodaux que les abbés de St.-Étienne eurent à percevoir les dîmes, qui constituèrent une grande partie des revenus de l'abbaye. Ils avaient les menues dîmes, *minutæ decimæ,* levées sur le menu bétail et les peaux d'animaux, la laine, le lin, les fruits, les légumes, etc.; et les grosses dîmes, *grossæ decimæ,* qui se prélevaient principalement sur les blés, le vin et le gros bétail.

Timonnage. — On donnait le nom de timonnage au droit que se réservaient sur les dîmes quelques donateurs, comme l'avaient fait, par exemple, les hommes de Secqueville, qui n'avaient donné à l'abbaye que les deux tiers de la dîme de leur blé et avaient gardé le reste pour eux.

Champart. — L'abbaye percevait, dans toutes les terres qu'elle donnait à champart, *campi partus,* une partie des gerbes récoltées; c'était tantôt la sixième, tantôt la dixième gerbe ou la onzième, et le laboureur

était tenu d'apporter, avant de rentrer sa récolte, les gerbes du champart dans la grange des religieux.

GRANGES A CHAMPART. — Pour recevoir et conserver cette immense quantité de gerbes, qui arrivaient de tous côtés aux religieux dans le temps de la moisson, ils avaient été obligés de faire construire des granges qui étaient, comme leurs halles, des édifices considérables, dont la forme et la distribution offrent un grand intérêt aux savants occupés d'étudier les monuments de l'architecture civile.

Les plus belles granges de l'abbaye étaient à Cheux, à Rots, à Loucelles et à Bretteville-l'Orgueilleuse. Nos chartes abondent en textes relatifs aux emplacements réservés pour la construction de la grange du monastère (1).

PARCAGE. — Tout animal errant et causant quelque dommage devait être saisi et amené au parc de l'abbaye.

Au priour de Vains appartient la garde et la congnoissance et la juridiction de toutes les bestes qui sont trouvées en domage en la dite paroisse de Vains; et doivent estre amenées au parc du dit priour, et non aillours, sur peine de bone émende. Et se les parties à qui les dites bestes sont et qui les prennent sont en discort, eulx doivent venir respondre en la dite court du dit prioure. Et doit avoir de chescune beste aumaille quatre deniers, et de chescune beste chevalline, un denier; et de chescun porc, quatre deniers; et de la première beste à laine, un denier; et des autres après, de chescune une maille et de chescune chièvre, seize deniers tournoys — de parquage.

SUMMAGIUM, SOMMAGE. — Service de cheval, ou en général de transport, exigé des vilains par le chef seigneur, d'après la Coutume de Normandie, ch. XXXIV, ainsi commentée par un ancien annotateur : « Et par ce mot *sommage* et *service de cheval* sont entendus villains services qui se font à sac et à somme, lesquels on appelle communément *sommages*. »

VINAGIUM, VINAGE. — Droit sur les vignes : « Les droicts de vinages, deuz pour et au lieu de censives sur les vignes, se doivent paier au bord

(1) Unam acram terræ ubi possit fieri *grancia* Sancti Stephani (Charte d'Enguerrand de Say). Tres acras optimæ terræ ad faciendam granciam Sancti Stephani (Charte d'Eudes Ier.).

des cuves, et ne peut tirer le détenteur son vin, sans avoir premièrement paié le dit vinage. »

Regards. — A ces redevances en nature il s'en joignait d'autres, désignées généralement sous le nom de regards, *regarda*, et qui consistaient en poules, chapons, œufs, pains et gâteaux de plusieurs espèces. La volaille était ordinairement apportée à Noël, et les œufs, à Pâques.

Reliffs. — Les droits de mutation ou de reliefs, *relevia*, n'étaient pas moins productifs, puisqu'ils étaient payés sur chacune des propriétés qui, à la mort de leurs possesseurs passaient entre les mains d'un héritier. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, au chapitre XXXIV, nous lisons ce qui suit : « Et si doit-on savoir que, par toute Normandie, relief est généralement déterminé, en fief de haubert, par quinze livres; en fief de baronie, par cent livres; ès terres gaennables est fait relief par douze deniers l'acre. »

Mortage. — L'abbaye, dans cette occasion, avait aussi le droit de mortage, *mortagium*, qui consistait à choisir, dans la maison de l'héritier de chacun de ses vassaux qui venait de mourir, sa meilleure bête, vache ou cheval.

Treizièmes. — La vente de toute propriété tenue de l'abbaye lui procurait un autre genre de relief, désigné sous le nom de *treizièmes :* « Le droit de treizièmes, est-il dit dans un des papiers terriers de l'abbaye, est ce que l'on appelle lots et ventes dans les autres Coutumes. Nous l'appelons treizièmes en Normandie, parce qu'étant le douzième en sus, il forma la treizième partie à l'égard du vendeur qui le doit et de l'acheteur qui en est chargé. Ce treizième se paie à raison de 20 deniers par livre, s'il n'y a titre, possession suffisante ou conventions contraires, et il est égal pour le fief comme pour la roture. »

Droit sur les mariages. — Dans plusieurs des fiefs de l'abbaye, les vassaux étaient assujettis, en se mariant, à l'accomplissement de certaines formalités ou au paiement d'une certaine somme. Il est question, dans les aveux faits par l'abbaye, d'un don ou *regard* de mariage, assis à Éterville, et s'étendant à Rots, à St.-Louet et aux environs.

Elle en avait un autre à Cresserons.

A Torteval, chaque vassal qui se mariait et qui couchait la première nuit sur la baronnie, devait un gâteau de mariage de la valeur de 12 deniers; une longe de bœuf ou de porc et un gallon de vin (de celui de la noce), « lesquelles choses sont apportées au manoir seigneurial par la nouvelle mariée, accompagnée d'une femme servante et d'un valet, et on leur doit à dîner . » (Le gallon contenait deux pots d'Arques.)

Indépendamment des services que les vassaux de l'abbaye, et en particulier les paysans devaient acquitter, tels que l'obligation de transporter les objets qui lui appartenaient, le bois, le grain, le vin, etc., les travaux pour l'exploitation de ses domaines, ceux qui étaient relatifs à l'entretien de ses bâtiments, il y en avait un grand nombre d'autres, compris sous le nom général de services, *servitia;* de corvées, *corveta;* d'aides, *auxilia.* « Exceptis tribus *auxiliis Normanniæ* quæ poteram ab eis exigere, ideo videlicet quod ad molendinum meum veniant, sicut alii *moutarii* (Philippe de Vassy, 1227).

Prières. — Le mot prières, *precationes*, *precaria*, était synonyme de celui de *corvée* (1).

Il était dû aux religieux de la baronnie de Torteval *prière de charrue* et de herse, c'est-à-dire une demi-journée, soit le matin, soit le soir, avant et après Noël, « par chacun des hommes ayant bête, liant et déliant sur son fief. »

On donnait deux deniers pour airage à ceux qui étaient à la charrue et deux deniers à ceux de la herse, après Noël et non devant. Ils avaient aussi à déjeûner pour eux et leurs bêtes. Le déjeûner s'appelait la matinée.

Pour certains fiefs dépendants de la seigneurie de St.-Philbert-sur-Orne, il est question d'une journée de *buchage*, due par les tenanciers.

Nous ignorons en quoi consistait le droit de vitte et de feuille, dont il est question, dans un aveu fait par les religieux, en 1471, pour la baronnie de Dive. Il y est dit que « chacun chief de maison, demourant sur le dit fief, nous doibt et est tenu faire, chacun an, le jour de Pasques, un denier tournois de rente, appelé de *vitte*, et deux deniers parisys, pour

(1) Trado etiam totam decimam mearum precationum et corvetarum atque mearum *carrucarum* sicuti fuerunt (Charte d'Enguerrand de Fay). — Motam de Diva, *precarias corveias*, *homagia*, etc. (Nicolas, abbé, 1282).

coutume appelée *feuille*, le jour de la Nativité de Nostre-Dame, entre soleil levant et couchant, sur peine de dix-huit solz un denier tournois d'amende, et d'être coustumiers toute l'année; et se ils font debvoir de payer, ledit jour, iceulx deux deniers parysis, sont par ce quittes et francs de coustume pour tout l'an. Ils doivent pour droit de sel quatre fers à cheval et le clou pour les coustres; les trésoriers de l'église du dit lieu de Dyve doivent aussi, chacun an, une paire d'éperons ou 5 sous tournois. »

Service militaire. — Guillaume-le-Conquérant exempta du service militaire, *collecta*, les hommes de Rots et de Cheux, afin qu'ils se consacrassent exclusivement au service des religieux (1).

Carruagium. — Les religieux avaient été également exemptés par leurs fondateurs des droits de passage et de transport (2).

Gravaria, bernagium. — Parmi les faveurs accordées encore à l'abbaye, nous devons noter l'exemption des *aides* ou *graveries*, dues directement pour le service du Prince et connues aussi sous le nom de *bernagium* (3).

Pasnage. — Le Pasnage, *pastura*, *pastio et pastura*, était la permission de faire paître dans les forêts du seigneur les porcs du vassal. On y ajoutait quelquefois le droit de prendre dans ces forêts de quoi se chauffer ou clore son habitation (4).

Les tenanciers de St.-Aubert-sur-Orne devaient payer deux deniers

(1) Homines de Ros et Ceus quietos ab omni *collecta*, ut expediti sint ad paranda cibaria et omnia alia necessaria monachis inibi Deo servientibus.

Concedo ut nunquam pro aliqua summonitione expeditionis vel alterius cujuslibet rei ipsum servitium intermittant, nisi ego ipse per me vel per brevem meum abbatem summoneam, quatenus eos nominatim mihi mittat, et hoc intra fines Normaniæ tantum et nominatim, tantummodo pro necessitate belli ab externa gente imminentis.

(2) Quietos ab omni carruagio (Guillaume-le-Conquérant).

Concedo quod totum *corredium* quietum sit ab omni *passagio*, *thelonio* et *consuetudinibus* (Charte de Henri II, v. 1160).

Clamo terram Sancti Stephani quietam de operatione parci mei et de *carreio* vini mei de Argenciis (*Ibid.*).

(3) Totum alodium Ansfridi de Poiceio quietum ab omni *gravaria* et *bernagio*.

(4) Concedo pasturam et pastionem porcis et reliquis animantibus, et ligna ad focos vel ad domos faciendas sive reficiendas (Charte d'Eudes Ier.).

Concesserunt in nemore Badventi *clausuram*, *ignem* et *pasturam* (*Ibid.*).

Il nous est dû 2 deniers de *pasnage* par chacune bête porchine qui sera gisante et résidente (Aveu de 1450).

tournois de pasnage « pour chaque beste porchine qui sera gisante et résidente, depuis la vigile St.-Jean-Baptiste jusqu'au jour St.-Simon et St.-Jude, au quel jour ils seront tenus d'envoyer et payer, sauf ceux qui tettent encore leurs mères. Et, en cas de deffaut, toutes les dites bestes porchines seront forfaites et acquises à Messieurs de St.-Estienne. »

Fouage ou monnéage. — Le droit de fouage ou monnéage, *focagium, monetagium,* était dû au Souverain pour qu'il renonçât au droit d'altérer la valeur des monnaies, et il consistait en une imposition de 12 deniers par feu, payés tous les trois ans. « Le monnéage est un aide de deniers qui est deue au Duc de Normandie, de trois ans en trois ans, afin qu'il ne face changer la monnoye qui court en Normandie » (Coutume de Normandie, chap. XV). Il est dit plus loin : « Tous les autres, fors ceux que nous avons exceptez, qui tiennent feu et lieu, doivent payer le monéage, et pour ce souloit il estre appelé fouage; car ceux le paient principalement qui tiennent feu et lieu (1). »

Monnaie blanche en Angleterre. — C'est seulement pour les domaines que l'abbaye possédait en Angleterre que nous trouvons le droit désigné sous le nom de *monnaie blanche,* et qui résultait du système monétaire des Anglo-Saxons. Chez eux, un certain nombre de monnayeurs privilégiés, établis dans les principales cités et dans les places fortifiées, avaient le droit, moyennant une patente, d'avoir des coins particuliers qui s'imprimaient sur les monnaies; mais, pour prévenir les falsifications, c'était à l'hôtel royal des monnaies, dont le siége était à Winchester, que se frappaient tous les coins du Pays. Cet usage conduisit à établir une échelle d'accroissement, considéré comme un équivalent de la défalcation à faire, par suite de l'altération des monnaies. Il y avait sixpence par livre. Lorsque la monnaie avait été soumise à cette surtaxe, elle était dite *blanchie, dealbated* ou *whitened*, et alors, les fermes payées d'après le tarif ou l'échelle d'accroissement étaient dites payées en *monnaie blanche.* Il y avait des domaines donnés par le Roi en *ferme blanche,* c'est-à-dire avec la perception de ce droit de surtaxe; et quelquefois aussi le Prince

(1) « Præcipimus quod villa Sancti Auberti, quæ est de feodio Sancti Stephani, sit quieta de monetagio et prohibemus quod nunquam ab ea exigatur » (Charte de Richard Ier, 1190).

retenait pour lui le *hundred* (revenu de la justice du manoir, dû à la juridiction du Hundred-Court), *per quod firma dealbari dicitur*, et dans ce cas, la terre était donnée seulement *by tale*, c'est-à-dire qu'elle ne devait payer que la contribution ou la rente primitive.

Le droit d'augmenter la rente dans une proportion relative à l'altération des monnaies dégénéra plus d'une fois, en Angleterre, en de graves abus. Il semble que ce soit pour y remédier que fut rédigé un des articles insérés par Henri Ier. dans la *Charte des lois*, qu'il s'engagea à maintenir en montant sur le trône : « Monetagium commune, quod capiebatur per civitates et per comitatus, quod non fuit tempore Edwardi regis, hoc ne ullo modo fiat omnino defendo (1). »

En Normandie, la monnaie courante était frappée hors de la province, c'était celle d'Angers, du Mans et de Tours. On ne se servait donc pas des moyens employés en Angleterre pour rapporter à un type déterminé les pièces de monnaie versées au Trésor. Il y eut aussi, comme on a pu le voir dans les textes que nous avons donnés, des monnaies frappées à Rouen. On n'en fit jamais une émission bien considérable, et nous ne trouvons pas qu'il s'en soit frappé ailleurs au moyen-âge, si ce n'est à Bayeux.

Puisqu'il est ici question des domaines d'Angleterre, ajoutons que les chartes de Henri Ier. et de Henri II portent que les religieux y jouiront des droits de *sac*, *soc*, *thol*, *theam*, *infangentheof* et *danegelt*, mots dont nous trouvons l'explication dans Roger de Hoveden (2).

« Les archevêques, évêques, comtes et barons, auront droit de suzeraineté sur leurs chevaliers et leurs officiers et servants, sénéchaux, bouteillers, chambellans, cuisiniers et boulangers. En cas de forfaiture, et lorsque les voisins élèveront contre ceux-ci une clameur, ces officiers seront appelés devant la juridiction de ceux des seigneurs indiqués plus haut, qui ont le droit de *sac*, de *soc*, de *thol*, de *theam* et d'*infangentheof*. »

SAC. — Le sac, *sacca*, est l'amende due pour toute accusation intentée sur un fait nié par l'accusé, que ce fait ait été prouvé ou non.

(1) T. Stappleton, *Observations of the great rolls of the Exchequer of Normandy*, p. XV. Londres, 1840.

(2) Roger de Hoveden, *Annalium pars posterior*, p. 605, apud *Rerum Anglicarum Scriptores*, Francfort, 1601.

SOC. — Le soc, *socca*, est le droit d'enquête dû au seigneur sur toute l'étendue de son domaine, quel que soit le résultat de l'enquête.

TOL. — Le tol ou *teloneum* est le droit d'achat et de vente, possédé par le seigneur sur sa terre.

THEAM. — Le *theam* est le droit exercé contre le *tiers garant*, sans préjudice de ce qui est dû par la partie principale.

INFANGENTHEOF. — Le seigneur qui a les droits mentionnés ici, est dit avoir l'*infangentheof*, c'est-à-dire le droit de juger tout voleur saisi dans ses domaines ; autrement la juridiction appartiendrait au roi ou aux justices royales (1).

DANEGELT. — Le *danegelt* était l'impôt de deux deniers pour chaque *hide* de terre (55 à 60 acres de Normandie ou une charruée), destinés à payer les soldats employés pour repousser les invasions des pirates danois. Les terres de l'Église furent exemptées de cette contribution. Le *danegelt* fut, à la sollicitation des barons, porté à 4 sous pour chaque hide, par Guillaume-le-Roux, lorsqu'il voulut s'assurer la possession de la Normandie, après le départ de Robert Courte-Heuse pour Jérusalem. L'Église protesta en vain contre cette contribution; elle fut néanmoins obligée de la payer.

Les actes qui concernent les domaines que possédait l'abbaye, en Angleterre, sont malheureusement peu nombreux; nous n'avons pu en trouver que deux contenant des renseignements sur les droits, les coutumes ou les usages de nos voisins d'outre-mer. Une contestation, qui eut lieu à Londres, entre les religieux et un certain Jean, au sujet d'une maison ayant appartenu à l'anglais Leuret et donnée à l'abbaye de Caen par Galeran, fils de Rannulfe, fournit quelques détails sur les formes de procédure suivies sous le règne de Henri II, vers 1156. Cette maison était située dans le Woodstreet, auprès de l'église St.-Pierre. Elle avait été enlevée à l'abbaye, au temps de la persécution qui avait eu lieu sous le roi Étienne. Mais lorsque, par la faveur du ciel, dit le cartulaire, Henri, duc de Normandie et d'Anjou, prince glorieux et puissant, fut devenu roi

(1) Ducange parle du *Miskenning* (mes chenningge), citation erronée en justice (de l'anglo-saxon *mis* et *cennam*, male citare).

d'Angleterre, l'abbé Guillaume se rendit à Londres, pour réclamer la propriété usurpée. Le comte de Leicester et Humfry Bacon, vicomte de Londres, citèrent plusieurs fois Jean et Richard à leur tribunal (Hustings); ceux-ci ayant refusé de comparaître devant eux, ils appelèrent en témoignage les vieillards de la cité, qui affirmèrent par serment que la maison appartenait réellement aux religieux. Leur serment fut reçu par les magistrats, en présence de trente personnes, au nombre desquelles étaient trois aldermen.

VAREC. — Les domaines que l'abbaye possédait près des rivières ou sur les côtes de la mer, donnaient lieu à des redevances particulières, et entr'autres, au droit de varec, *wreckum*, ainsi défini par la Coutume de Normandie : « Toute icele chose est dicte *werech*, que la mer deboute et jecte toute hors à la terre (1). »

En 1329, une sentence du bailli de Caen adjugea à St.-Étienne un marsouin et les débris d'un bateau échoués sur la côte de Luc, et qui lui appartenaient en vertu de son droit de varec.

Voici, du reste, sur les droits de varec et de gros poisson, ce que nous trouvons établi dans l'exposé des coutumes que nous avons cité plus haut :

Ils distrent del werecq, que se nef est depéciée, si que nus n'en eschape qui sa[ce] dire à qui les choses estoient qui sont venues à wereq, le Dus en doit avoir l'or et l'argent, et le mirre, et le rohal, et le vair, et le gris, et les piaus sebelines, et les dras de soie, le trossel lié, les destriers et les frans chiens, les frans oisiaus et les ostoirs et les faucons. Se aucuns prant aucune chose del wereq, et il ne le dit à la justice, ainz que il li soit demandez, li plez en appartient au Duc, toutes les autres choses appartienent as barons en qui terre li wereq arrive.

Ils distrent du *craspois* que, se il est naviez en aucun port et il s'emfuit, ou que il viègne après 1 flo et une retrète, se il vaut plus de L livres, il est le Duc, et se il vaut moins, il est au baron en qui terre il arrive. L'on doit savoir que de toz les barons de Normandie, il n'i a fors l'évesque de Baieux et le comte de Cestre qui aent engins a prendre le crapois, mès cil le sont au port l'évesque et par la ville le comte.

C'était un reste de la coutume barbare de s'emparer des malheureux

(1) « Dici potest, dit Bracton, quasi *derelictum*, ut si quid, navis levandæ causa, nave projectum fuerit ab aliquo, sine animo retinendi vel repetendi. Item magis proprie dici potest *wreckum*, si navis frangatur et de qua nullus vivus evaserit, et maxime si dominus rerum submersus fuerit » (Bracton, *De Corona*, chap. X).

que le naufrage faisait échouer sur des bords inhospitaliers, et de se partager leurs dépouilles. Il se réduisit plus tard au droit de prise sur les objets apportés par le flux de la mer, et le cas qui se présentait le plus souvent était celui des poissons échoués sur le rivage.

GROS POISSON. — Il fallait une donation particulière pour avoir le droit de prendre les baleines ou autres gros poissons, *cras peisson*, abandonnés par la mer.

L'abbaye avait ce droit sur la grève de Dive.

Guillaume de Ros, abbé de Fécamp, et l'abbé de Caen Gislebert, firent un traité relatif à la pêche des esturgeons et des gros poissons qui pourraient être pris à Dive. Guillaume de Ros, d'après les conventions établies, eut le droit d'avoir pour la pêche du *gros poisson* autant de barques qu'il en avait en société avec les Walmans, habitants d'un hameau sujette à la juridiction de l'abbé de St.-Étienne, qui, de son côté, s'engagea à garantir l'abbé de Fécamp contre tous les torts que pourraient avoir à leur égard ces mêmes Walmans.

CHOSES GAIVES. — A ce droit correspondait celui de s'emparer des animaux et autres objets, dont les maîtres étaient inconnus et que les propriétaires trouvaient sur leurs terres. C'était ce que l'on désignait sous le nom de *choses gaives* ou d'*épaves* : « Es mettes de la sergenterie fust venu ou eschéu daventure un cheval de gaive ou d'espave. » (Lettre de rémission, année 1373.)

« Nous avons à St.-Léonard de Vains varec, pêcheries, cheminage et choses gaives (1). »

DROIT DE PÊCHE. — Le droit de pêche que possédait l'abbaye à Vains, à Luc, à Allemagne, etc., *piscatio, piscaticum*, était ordinairement affermé et elle se réservait un certain nombre de poissons, qu'elle conservait dans ses viviers ou garennes d'eau.

GARENNE D'EAU. — « Nous avons aux Ys Bardel garenne en la terre et en eau. Item, à St.-Sauveur sur Dive. » Le droit de pêche à St.-Léonard de Vains était donné à ferme au prix de 86 livres tournois de rente, en

(1) Nous avons eu occasion, dans la première partie de notre ouvrage, de rapporter quelques contestations, survenues au sujet de ces droits de varec, de poisson et de choses gaives, p. 93.

l'année 1325. Philippe de Vassy, en 1227, impose à ses vassaux du domaine de la Haye, qu'il donne à St.-Étienne, l'obligation de lui réserver des poissons, s'ils ont des viviers qui lui permettent de faire une pêche d'hiver, une autre à Pâques et une autre à Noël : « Si aviaria habeant de quibus possim facere unam piscariam hiemalem, unam ad Pascha et unam ad Natale Domini. »

Salines. — L'abbaye possédait des *salines*.

Quartiers de sel. — Elle avait le droit de prendre, chaque année, dans celles de Dive, 88 quartiers de sel (1).

La charte de Robert, qui constate ce droit, nous apprend que le sel s'obtenait au moyen de la vaporisation de l'eau de la mer par le feu.

Ambre de sel, somme. — L'abbé Guillaume recouvra, à la Mare, le tiers de deux ambres de sel, qui lui avait été enlevé (2). Il est aussi question de quarante-sept *sommes* et de quatre haquets, *asqueta*, de sel achetés à Dive, par l'abbé Nicolas, en 1282.

La somme de sel paraît avoir été égale à six boisseaux et à quatre ou cinq haquets. La ruche de sel valait, au XVIIIe. siècle, 40 sous.

Dans le registre des rentes dues à l'abbaye, à St.-Léonard de Vains, rédigé vers 1450, devant Michel d'Argences, sénéchal dudit lieu, pendant que le prieuré était administré par Thomas Roger, on lit, à la dernière page : « C'est de droit et d'ordonnance que ceulx qui doivent le sel, à St.-Léonard, à Messeigneurs de Caen, tant de rente que de ferme, le jour St.-Michel, en septembre, le vendront ou le feront vendre dedans xxv jours après la dite feste, le prix qu'il pourra valloir, et en rendront l'argent à mes dits seigneurs ou à leurs officiers, dedans les dits xxv jours, sur peine de xviii sous d'amende, tournans au prieur du dit lieu de St.-Léonard, se il est trouvé que eulx en aient vendu en devant que leurs rentes ou fermages soient payés à mes dits seigneurs ou à leurs officiers. Cette ordonnance fut faicte entre mes dits seigneurs et leurs hommes de St.-Léonard, à Caen, en l'an mil iiii^cc xxxviii. »

(1) Ligna quæ sufficere possint ad salinas unde abbas Cadomi habet quater xx et viii quarteria salis per annum, sicut coram Justiciis recognitum fuit (Charte de Richard Ier.).

(2) Recuperavit W. abbas unam salinam, datis C solidis.

Apud Dyvam quadraginta septem *summas* et quatuor *asqueta* salis.

QUART-BOUILLON. — Il est à remarquer que certains habitants de la Normandie avaient le privilége de fabriquer du sel blanc. Les *sauniers* devaient payer le droit de *quart-bouillon*, c'est-à-dire le quart du prix vendu, lequel prix était réglé chaque mois. Mais cet impôt était presque doublé par d'autres obligations imposées aussi aux *sauniers*, en sorte que 40 sous de sel vendu par eux, ne leur rapportaient net que 23 sous 9 deniers.

MENUES REDEVANCES. — Nous pourrions ajouter à ces droits une foule de menues redevances que l'abbaye se faisait payer, ainsi que tous les possesseurs de propriétés féodales. C'étaient les *oublies* ou pains de prestation, qui leur étaient offerts en certains jours, la volaille, le gibier, le lait, le beurre, les fruits, les chandelles et autres offrandes, les revenus du tronc, *arcagium;* un droit d'autel, *altare;* les gants, *wanti* ou *guanti*, etc.

GANTS. — L'expression de *gants*, prise souvent dans son sens propre, comme nous en avons fourni des exemples (1), finit par exprimer les menues redevances ou dons qui s'ajoutaient aux redevances principales : « Il nous en fait un gant de 6 deniers. » « Les héritiers de la femme Jean de Sillans nous font, pour les bois de Foulogne, un gant de 2 deniers, par chacun an. » (Aveu de 1454.)

En 1300, Raoul Taisson, chevalier, seigneur de St.-Vast, renonça à son droit de prendre en la grange des religieux, à Secqueville, 1 *cent d'étrain*, 1 *gant*, 1 *hanap plein de pain* et 1 *hanap de vin*, et 10 *chandelles*.

Dans un aveu fait à l'abbaye pour une terre dépendante du fief de Brucourt, le tenancier doit lui livrer, chacun an, au jour de la St.-Jean-Baptiste, un épervier « ou 2 sous à quoi le dit espervier a esté apprécié. »

Les religieux avaient droit de recevoir, chaque année, à la Purification de la Vierge, *onzevingts* chandelles parmi celles qui étaient offertes ce jour-là à l'église de St.-Sulpice de Secqueville; dans le cas où le nombre de onzevingts ne se trouvait pas complet, le curé du lieu fournissait le surplus.

Dans un grand nombre de cas, il y avait des époques déterminées pour

(1) Voir, plus haut, p. 400.

que les tenanciers de l'abbaye lui apportassent le présent ou cadeau d'usage (1).

MONNAIES, PRIX ET VALEUR DES TERRES.

Les nombreux contrats d'acquisitions que contient le Cartulaire de l'abbaye, ne nous permettent d'ajouter aucuns faits nouveaux à ceux qu'ont recueillis les antiquaires livrés à ces sortes de recherches. En examinant les prix payés, soit pour l'acre de terre (2), soit pour le boisseau de blé, calculés d'après les diverses mesures usitées au moyen-âge, nous avons pu reconnaître l'exactitude de quelques résultats généralement admis aujourd'hui (3). Les monnaies le plus souvent employées sont la *livre*, le *sou* et le *denier* d'argent. Le denier, au XIIe. siècle, pesait de 17 à 22 grains ou 1 gramme $\frac{6}{100}$; le *sou* d'argent, qui n'était sans doute qu'une monnaie de compte, composé de 12 deniers, aurait pesé par conséquent 12 grammes $\frac{72}{100}$; et la *livre*, 20 fois plus, c'est-à-dire 254 grammes. Or, comme notre franc pèse 5 grammes, la livre du XIIe. siècle aurait une valeur de 50 francs environ, si le denier d'argent avait eu le même titre que le franc de nos jours. Les essais faits à la monnaie prouvent que le denier contenait en cuivre plus de la moitié de son poids; ce qui réduit

(1) Recognitum est quod Anselinus debet *unum presentum* afferre ad festum sancti Stephani, in augusto, de pisce, et lacte et butyro.

(2) L'acre du XIIe. siècle équivaut à 67 ares 53 centiares. Elle se compose de 2 arpents ou de 4 vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 24 pieds (*solea pedis*, plantes de pied) carrés.

(3) Pour toutes ces questions, nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages spéciaux sur la matière et particulièrement aux suivants :

Leblanc, *Traité historique des monnaies de France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent.* 1690, in-4°.

Leber, *Mémoire sur le prix commercial de la monnaie*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (savants étrangers).

Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche.* Paris, 1846.

Cartier, *Revue de numismatique.* 1845.

Léopold Delisle, *Revenus publics en Normandie* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. V, IIe. série, 1848-1849).

Le tome XX des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* contient un article sur la *Révolution dans la valeur des métaux précieux à la fin du XVe. siècle*, par M. Gervais.

Enfin, de précieuses indications ont été consignées par M. Guérard, dont le monde savant déplore la mort récente, dans les Considérations dont il a fait précéder les *Cartulaires de St.-Père de Chartres* et de *Notre-Dame de Paris*, et dans son *Polyptique d'Irminon.*

la valeur de la livre du XII°. siècle à 25 fr., et par conséquent celle du sou à 1 fr. 25 et celle du denier à 10 c. $\frac{4}{10}$.

Cette valeur étant constatée, il sera facile de connaître la valeur réelle du prix payé pour les différents objets que nous pourrons mentionner, en convertissant en monnaie actuelle les livres, les sous et les deniers qui y sont portés. Cinq livres des XII°. et XIII°. siècles, par exemple, seront la même chose, quant à leur valeur intrinsèque et réelle, que 125 fr. de nos jours; 50 sous vaudront 6 fr. 25 c., et 5 deniers 52 c.

Mais alors on s'apercevra que presque tous les objets vendus, à cette époque, ont une valeur quatre ou cinq fois moindre que celle qu'ils ont de nos jours; et l'on devra en conclure, non que la vie était alors à meilleur marché, mais que l'argent étant quatre ou cinq fois plus rare, il avait nécessairement une puissance quatre ou cinq fois plus grande; et qu'il faudrait par conséquent payer aujourd'hui 108 fr., ou plutôt 125 fr., ce qui était alors acquis au prix de 1 livre; 3 fr. 25 c., ce qui s'achetait 1 sou, et 52 c., ce qui se payait 1 denier.

Ainsi, lorsque nous voyons, dans les contrats d'acquisition faits par les premiers abbés de St.-Étienne, Lanfranc, Guillaume Bonne-Ame et Gislebert, une acre de terre payée 10 livres, nous savons que ces 10 livres représentaient réellement une somme de 250 fr., qu'il faudrait quadrupler ou même quintupler, si l'on voulait savoir ce que l'on débourserait aujourd'hui pour une acre de la même terre.

On ne s'étonnera pas de trouver des prix très-différents pour une même quantité d'acres de terre: il y en avait, alors comme aujourd'hui, à tout prix. Mais on pourra déterminer, d'après les évaluations que nous avons ci-dessus établies, ce qui a été payé réellement alors et ce qui serait payé, de nos jours, pour les acquisitions faites par l'abbaye. Parmi celles qui sont inscrites au nom de l'abbé Gislebert (1079-1101), nous trouvons 5 vergées de vigne payées 16 liv.; 1 acre 1/2, 20 livres; 9 vergées, 30 liv.; 3 vergées, 12 liv.; 3 vergées 1/3, 13 liv. 10 s.; 1 acre 1/2, 30 liv.; 3 vergées, 15 livres. Ces prix, multipliés d'abord par le chiffre qui indique la valeur en poids de la livre, du sou et du denier, c'est-à-dire par 25 fr., 1 fr. 25, ou par 10 c. $\frac{4}{10}$, puis quadruplés, ou plutôt (si l'on veut approcher de plus près de la verité) quintuplés, seront ceux que coûterait aujourd'hui l'acre ou la vergée.

Ainsi, lorsqu'à la mesure de Caen, le boisseau de froment est évalué 2 sous, c'est-à-dire 2 fr. 50, cette somme représente réellement les 12 fr. 50 que coûterait aujourd'hui le même boisseau. L'abbé Guillaume-Bonne-Ame achète un palefroi 40 liv.; — une maison du Bourg-l'Abbé est payée 8 liv. de Rouen; — une mule, 10 liv.; — une cuirasse (celle de Robert Tresgots) est payée le même prix.

Il y aurait une étude intéressante à faire, non sur cette évaluation des prix, toujours difficile, à cause de l'excessive variabilité des monnaies au moyen-âge, mais sur la nature même des dépenses faites par les religieux, aux différentes époques de leur histoire.

Nous n'avons malheureusement trouvé qu'un petit nombre de ces *Rôles de dépenses*, que dressaient les divers fonctionnaires de l'abbaye, trésosorier, grainetier, sacristain, etc., pour faire connaître les recettes ou les *mises* portées à leurs comptes.

Voici quelques articles que nous extrayons d'un compte du trésorier, de l'année 1375 :

4 frans, pour 4 douzaines de chapons, offerts à M. le Bailli, vicomte du château, Raoul Campion, et 4 autres francs pour une pelisse donnée à Madame la Baillive, vicomtesse du château.

4 francs payés à Bayeux, pour l'évêque de Carpentras.

16 francs au Vicomte de Caen, pour le fief *Pend-Larron* (1).

6 francs 5 sous, pour une coupe d'argent, donnée à la fille du bailli, le jour de ses fiançailles, de la part du seigneur abbé.

72 sous 6 deniers, pour le charbon de l'année.

50 livres, payées à Guillaume de Villiers, pour fendre le bois à brûler, à Cheux (2).

18 sous, pour l'huile de noix, pendant le carême.

7 francs, dépensés pour un voyage à Rouen, allée et retour, et pour six jours passés dans la même ville. Ce voyage, fait par le trésorier, avait pour objet la réformation des eaux et des forêts.

15 sous, payés à Labascière, pour la réparation des cuillers et des plats du réfectoire.

10 sous 10 deniers donnés à frère Nicolas Le Fournier, pour la réparation des écuelles d'étain de l'infirmerie.

(1) Voir plus haut, p. 114 et suiv., les particularités relatives à ce fief.

(2) « Pro cindendo nemus ad ardendum », dit le trésorier dans son mauvais latin.

52 sous, payés à frère Jean le sénéchal, pour conduire aux ordres, à Lisieux, le frère Nicolas Le Fournier et le frère Richard Lefèvre.

4 francs payés à Robert de Cremiez, bailli de Coutances, pour notre seigneur le Roi de Navarre, à la fête de la St.-Clair, par l'ordre de M. l'Abbé.

10 sous, pour une livre d'encens envoyée à Avranches, pour le jour de la St.-André.

40 sous, à Guillaume de Villiers, garde de la terre de Cheux, pour son salaire pendant l'année.

1 franc, à Pierre Buchart, à cause de notre procès avec Robert Bertran.

3 sous 4 deniers, à un domestique qui a apporté du gibier, de la part de l'abbé du Val-Richer.

7 sous 3 deniers, pour les lépreux.

13 francs pour les dépenses et le salaire de ceux qui ont recueilli le champart de Cheux.

15 francs, pour l'achat d'un cheval.

7 francs, pour voyage à Bayeux, allée, retour et séjour, pour assister aux assises tenues à l'occasion de la saisie du temporel de l'abbaye, dans toute la vicomté de Bayeux.

20 francs, dépensés pour obtenir les bonnes grâces de Monseigneur le Comte d'Alençon, dans le procès que nous avons à Argences ; à savoir : 5 francs, pour une verge d'or ; 5 francs, pour une bourse de peau et une bourse de soie données à Jean d'Escoville ; 5 francs, pour la dépense de Pierre Aze, secrétaire dudit seigneur ; et 5 francs donnés à Robert Aupez.

Plus 30 sous, pour un chapeau de castor offert à la femme dudit Robert Aupez.

Les comptes du sacristain de l'abbaye, pour l'année 1432, nous présentent, entr'autres particularités, les détails qui suivent :

Il a reçu 10 sous 10 deniers, pour les *oblats* de l'année ; 30 sous, pour la dîme de Venoix ; 10 sous, pour la dîme du lin et du chanvre vendus au Bourg-l'Abbé ; 30 sous, pour l'herbage et les fruits des cimetières ; et 50 sous, pour le manoir de Torteval.

Il a dépensé, pour la corde de la petite cloche du chœur, 18 deniers ;

Pour réparer une baliste et pour deux cordes, 10 sous ;

Pour un instrument avec lequel on tend les balistes, 12 sous 6 deniers.

La confection d'un manuscrit en parchemin a nécessité les dépenses que voici : Pour le parchemin, 12 sous ; un quart d'or, d'azur et d'argent, et de plusieurs autres couleurs, 17 sous 6 deniers ; pour le cuir de la couverture, 4 sous 2 deniers ; pour la toile destinée à servir de chemise, 5 sous ; pour deux fermoirs d'argent doré, avec leurs accessoires, 50 sous.

Pour faire faire le pain à chanter (pro faciendo fieri panem ad cantandum), 9 sous 8 deniers.

Pour l'encens de l'année, 18 sous.

Pour le vin bu dans le couvent, le dimanche et le mardi gras, dans la chambre de l'abbé et ailleurs, 5 sous.

Pour 115 livres 1/2 de cire, 24 livres 17 sous.

Pour le fil à faire les cierges, 15 deniers.

22 sous 6 deniers, pour avoir tenu sur les fonts baptismaux le fils de Guillaume des Agneaux, avec l'autorisation de M. l'abbé.

5 sous au barbier, pour rafraîchir les tonsures des moines.

11 saluts d'or (1), pour l'achat d'un cheval.

2 livres, pour le cierge entretenu jour et nuit devant le grand autel, pendant l'année.

4 livres pour les associés, les amis et les hôtes reçus au monastère.

Les renseignements fournis par nos chartes, sur les mesures agraires ou sur les produits agricoles, sont trop insignifiants, pour qu'il nous ait été possible d'en tirer parti.

La charruée ou *carruca*, dont il est souvent question, paraît avoir été une mesure de 60 acres. — La bouvée, *bovata*, autant de terre qu'une paire de bœufs peut en labourer par an (10 ou 11 hectares), et l'ânée, *asinata*, 3 hectares environ.

Il y est question, comme dans les cartulaires des autres abbayes normandes, de la culture de la *voide* ou *guède* ou *pastel*, très-florissante au moyen-âge, et qui donnait encore, du temps de M. de Bras, des produits estimés.

« Je ne doy mettre en oubli, dit-il, une chose remarquable du trafic de ce pastel que l'on appelle voide, et que l'on y distribue, parcequ'il ne s'en fait, hors l'Albigeois et le Languedoc, en pays de France, qu'au terroir de la ville et vicomté dudit Caen, dont il s'en tire de si bonne qualité, que l'on en fait d'aussi singulières teintures que du mesme pastel d'Albi (2). »

Les religieux de St.-Étienne cultivaient la voide, à Cheux, à Bretteville, à Allemagne et dans le territoire de Caen. Une des terres qu'ils

(1) Les saluts d'or, qui valaient 25 sous, ainsi nommés parce qu'ils représentaient la *Salutation angélique*, furent frappés, en 1422, par Charles VII. Henri VI en fit frapper aussi pendant l'occupation anglaise.

(2) *Les Recherches et Antiquités de Caen*, p. 16.

possédaient auprès des champs St.-Michel s'appelait le champ de la Voide.

Parmi les documents propres à jeter quelque jour sur ce genre de recherches, nous n'avons à mentionner qu'un acte capitulaire rédigé pendant l'administration de l'abbé Adam I[er]. (1140-1151), et qui fait connaître quel était, au XII[e]. siècle, en Angleterre, le mobilier nécessaire, à une exploitation agricole d'une certaine étendue. Le prieur et les moines de Caen prennent à fiefferme, pour 15 *esterlins* (1) de rente, payables au prieur de Pansfeld, les terres appartenant à l'église de St.-Nicolas de Galton.

Il est établi que, si les moines ne remplissaient pas leurs engagements, l'abbaye de Caen rentrerait dans la possession du manoir qu'elle inféodait et qu'on lui restituerait tous les objets qu'elle y avait laissés; savoir : 57 béliers, 119 brebis, dont 29 sans lait, 13 vaches, 2 taureaux, 5 bœufs, 5 veaux d'une année, 4 de deux ans, 3 juments, 7 agneaux, 3 oies, 4 coqs et 2 poules.

La maison se composait d'une salle, d'une chambre à coucher, d'une dépense, d'une cuisine, d'un évier, d'un poulailler, de 4 greniers, de deux privés, *duas privatas domus*, et d'une porcherie. Les ustensiles étaient : deux charrettes neuves, deux charrues avec leurs ferrures, deux petits tonneaux, deux cuves, deux coffres, deux plombs, trois auges, deux fiscelles à fromage (paniers d'osier), *duas fiscellas ad caseum*, deux trépieds, six écuelles, trois huches, six bancs, un buffet et quatre tables.

NOMS ET SURNOMS.

Les noms de lieux et de personnes, dont abonde le Cartulaire, justifient l'opinion émise par Huet et développée par l'abbé De La Rue, sur l'origine saxonne de la ville de Caen. Tels sont ceux de *Darnetal*, donné anciennement à la paroisse St.-Pierre; de *Catehoule*, porte du chemin creux, à la rue de Geôle; d'*Alge*, Pays-d'Auge (de *au*, *ou*, *aw*, qui en allemand ont la signification de *pré*); de Bérendal ou Bérendac, dont la

(1) La livre d'esterlins avait une valeur d'environ 80 francs de notre monnaie actuelle.

racine se retrouve dans Bernières et Bernai (de *barn*, grange ou fenil); de Biéville ou Beuville (de *bieu*, courant); de Brucourt et de Brumare (de *brug*, *briga*, *briva*, pont; de Tournebu, dont la finale *bu*, qui se trouve dans un si grand nombre de lieux, Bourguebu, Menilbu, etc., signifie village; de Creully (Curleium) (de *churl*, paysan); de Gémare (Waimara) (de *gué* ou *way*, passage); de Tresgots, Turgot, Angot, dérivés sans doute de *God* ou *Got*, Dieu; de Grainville (de *gron* ou *green*, vert); de Lahaye, Lahague (Haya) (de *hag*, anglais *hedge*, lieu fermé de haies ou de pieux); d'Estreham et d'Ouistreham, dont personne n'ignore la signification, et dont la syllabe finale *ham*, *heim*, *hem* et *hom*, signifie demeure; de La Hogue, La Hougue, La Hoguette de (l'allemand *hog*, colline); de La Lande ou La Londe (de *land*, terre inculte); de Langrune (Langrone) (de *land* et de *groen*, terre verte); de Plumetot (de *plum*, prune ou prunier, et de *tot*, si commun en Normandie, et que l'on trouve dans Maltot, Folletot, Cristot, de l'anglo-saxon *toft*, place où était un bâtiment ou une masure, et quelquefois aussi un petit bocage).

Les noms propres d'hommes d'origine saxonne ou danoise ne sont pas moins nombreux :

Et avant tout, celui de Guillaume, *William*, si commun au XIe. et au XIIe. siècle, qu'à un repas donné en Angleterre, sous le règne de Henri Ier., on put faire asseoir à la même table 150 personnes qui portaient ce nom ; et ceux de Robert, de Hugues, de Walter (Gautier) ; de Godefrid, Gaufred, Goisfred, Godefroy et Geoffroy; de Odo, de Radulfus (Raoul), de Warinus (Garin), de Reinhardus (Renard), de Rainaldus (Renaud); de Herbert, de Gislebert, de Fulco, de Fulcherius, de Henri, de Baldric, de Rannulf, de Burnulfe ou Burnouf, de Girold, d'Osbern, d'Ospac; d'Anschetil (Anquetil), de Turstain (Toustain); de Roger, Arthur, Bertran, Enguerrand, etc.

Parmi les noms de femmes, se trouvent le plus souvent ceux de Mathilde, de Lesceline, d'Agnès, d'Adelaïde, de Béatrix, de Golde, de Hersende, de Mabille, de Sibille, etc. (1).

(1) Le nom de l'historien Huet tire probablement son origine de l'anglais *white*, blanc : le vin blanc d'Argences est toujours désigné sous le nom de *vin huet d'Argences*.

Quant aux surnoms, si communs en France, au XI[e]. siècle, ils sont assez nombreux dans nos chartes, pour que nous puissions en donner une assez longue liste. On y trouvera l'origine de plusieurs noms propres existant aujourd'hui, et qui, malgré les changements successifs qu'ils ont subis dans leurs formes, se reconnaîtront dans les noms primitifs.

Les uns sont empruntés aux diverses professions exercées par ceux qui les portent :

Guillelmus *Coquus*, le queux; Rannulfus *Pistor;* Rogerius *Custos;* Gislebertus *Salnerius*, le saunier; Joscelin *Le Féron;* Fulco *Bladarius;* Yvon *Bovarius*, le bouvier; Godefridus *Aurifaber*, l'orfévre; Galterus *Carnifex;* Raoul *Tailleboso;* Godefridus *Scutellarius;* Odelinus *Sutor*, le cordonnier, le sueur; Raoul *Le Bigre* (1); Hugo *Forestarius*, le forestier; Milo *Mariscalcus*, le maréchal; Willelmus *Vitricus*, le verrier; Rannulfe *Le Jugleor;* Honfroy *Le Pélerin;* Hélie *Le Cordier;* Robertus *Sellarius*, sellier; Ricard *Draparius*, le drapier; Hervey *Le Foullon;* Guy *Le Parmentier;* Hugo *Mesgedicerius*, le mégissier; Roger *Cordubanarius*, le cordonnier (2); Rainaud *L'Asnier;* Jean *Le Vannier*.

D'autres sont ceux qui servent à désigner les animaux :

Robert *Corneille;* Willelmus *Lupus*, le loup, louvet; Gueraldus *Asinus*, l'asne (c'est le nom de notre célèbre graveur Michel Lasne); Eudes *Chief de Boc;* Roger *La Couenne;* Guillaume *Bec de Coc;* Humfridus *Musareigne;* Humfridus *Bos*, le bœuf; Nicolas *Pel de Rat;* Jean *Pel Cat*, peau de chat; Hunfroi *Risus Asini;* Gautier *Char de Bue*, chair de bœuf.

Le plus grand nombre sont tirés des qualités physiques et morales, ou de certaines circonstances particulières :

Johannes *Le Proux*, le preux; Marguerite *Le Cointe;* Richard *Blanche Dent;* Gaudefridus *Cor de Rey;* Richard *Sapience;* Eudes *Patience;* Nicolas *Le Taré;* Nicolas *Malebarbe;* Robertus *Balbus*, le bègue; Geoffroy *Le Fol;* Laurent *Le Ridé;* Pierre *Le Cornu;* Jean *Bon Pain;* Jean *Trois Mailles;* Agnès *La Barbée;* Richard *Grasse Fesse;* Richard *de Malo Fora-*

(1) Le *bigre* était celui que l'on chargeait de recueillir le miel des essaims sauvages.

(2) Nom tiré, comme on le voit, du grand usage fait au moyen-âge du cuir de Cordoue, *Corduba.*

mine; Robert *Pilla Vicinum*, pille voisin; Richard *Rue-à-Destre;* Rogerius *Calvus*, chauvet, cauvet; Willelmus *Crassus*, le gros; Odo *Mascalus*, le mâle; Rodulfus *Infans;* Durand *Malo Pactus;* Hamelin *Malsaveir;* Alan *Caisne Dollé* (Chênedollé); François *Pèle Serf*, Robertus *Chace Bues;* Robert *Maufer;* Benoît *Pied de Fust* (pied de bois); Nicolas *Malemains;* Joannes *La Gaîté;* Hugo *Le Sauvage;* Robertus *Ad Pedes;* Guillaume *As Dents;* Jean *Aux Épaules;* Guillaume *L'Escarcelle;* Engibaud *Bonne Femme;* Osbert *Le Large;* Walter *Le Clerc;* Gautier *Corte Brace;* Mainard *Siccus;* Adam *Barbe Hustée;* Ricardus *Bat-la-Pel;* Eustachius *Beit Vin;* Radulfus *Belveisin;* Robertus *Blanches Mains;* Robertus *Bona Chosa;* Osbertus *Diabolus;* Henricus *L'Enginneor;* Galterus *Malnorri;* Willelmus *Manducans;* Robertus *Migraine;* Ansgotus *Plate Coille;* Robertus *Qui non ridet;* Robertus *Quinque Panes;* Gaufridus *Tire-Avant;* Honfred *Le Tortu;* Guillaume *Le Riche;* François *Duodecim Ville;* Thomas *Perd s'n asne;* Hugo *Ardens;* Thomas *Malefilastre;* Willelmus *Canutus;* Guimond *Satis Bonus;* Radulfus *Bochart* (à la grande bouche); Robertus *Parvus;* Petrus *De Maladomo*, de Malmaison; Guillelmus *Le Fainéant;* Petrus *Le Boullenger;* Hugo *Villanus*, le vilain; Willelmus *Rouge Fer;* Richard *Pigace* ou *Pigache* (1); Robertus *Bel Bâton;* Robert *Dura Manus;* Robert *Malerachine;* Roger *Malecouronne;* Ascelinus *Bonus Vicinus*, bon voisin; Robertus *Saxo* (le saisne, le cesne); Guillaume *L'Anglais;* Guillaume *Le Juif;* Ansfred *Le Danois;* Jeanne *La Française;* Robert *de Jérusalem;* Hugo *Paganus*, le payen, le paysan; Willelmus *de Mala Palude*.

Nous ne mentionnons pas ici tous les noms des riches seigneurs qui figurent dans les chartes de donation. Ces noms, accompagnés de ceux des lieux où sont assises leurs principales seigneuries, nous offriraient des indications qui, réunies à celles que fournissent les cartulaires des autres abbayes normandes, peuvent servir à faire retrouver la carte du pays, au XIIe. et au XIIIe. siècle; mais ce serait un travail beaucoup trop long (2).

(1) Nom donné à l'extrémité des souliers dits à la *poulaine*. « Sutores in calceamentis quasi caudas scorpiorum, quas vulgo *Pigacias* appellant, faciunt (Ord. Vitalis, liv. VIII. t. III, édition de M. Aug. Le Prevost).

(2) Cette tâche a été d'ailleurs accomplie par le savant Stappleton, dans la carte que la Société des

C'est dans nos chartes que se trouvent les titres des nobles familles de la province; et par suite ceux des familles anglaises qui se font gloire d'en descendre; et l'on connaît les grands travaux généalogiques dont elles ont fourni les éléments (1).

Antiquaires de Normandie a eu l'heureuse idée de reproduire dans le XIVe. volume de ses *Mémoires*, avec les grands rôles de l'Échiquier, qui ont été pour l'illustre Anglais l'occasion d'une magnifique introduction historique, et pour M. Léopold Delisle, l'objet d'un savant et consciencieux travail.

(1) Entr'autres, *the records of the house of Gournay.* London, 1848. — *The history of the house of Russel*; — *Histoire des barons de Creully*, par M. Pezet, etc.



QUATRIÈME PARTIE.

RITES ET LITURGIE.

LA RÈGLE.

La Règle de saint Benoît, commentée et développée par Lanfranc, fut long-temps observée dans toute sa rigueur par les religieux de St.-Étienne. Des signes de tiédeur et de relâchement ne commencent à se manifester, parmi eux, que vers la fin du XIIIe. siècle, époque à laquelle les soins donnés à l'administration du temporel de la grande et riche abbaye, semblent attirer plus particulièrement l'attention des chefs de la communauté.

Nous avons apprécié, dans une autre partie de cet ouvrage (1), l'esprit général qui avait présidé à la conception et à la rédaction de ce Code célèbre de la vie monastique. En le suivant maintenant dans la pratique, nous verrons ce que fut, dans des siècles si différents du nôtre, l'existence des hommes pour lesquels le bonheur suprême consistait dans le renoncement au monde, dans l'isolement et dans la prière.

EMPLOI DU TEMPS.

Office de nuit. — En vertu des prescriptions du fondateur de l'Ordre, les moines ne donnaient au sommeil que le temps strictement nécessaire au maintien de la santé du corps. Le roi Prophète se levait, au milieu de la nuit, pour offrir à Dieu ses supplications et lui témoigner son repentir. A l'heure de minuit aussi, la cloche se faisait entendre : tous les moines

(1) Histoire de l'abbaye. 1re. époque, p. 20 et suiv.

se réveillant à la fois, donnaient à Dieu leurs premières pensées. Dans d'autres ordres, la Règle était, sur ce point, plus sévère : sur les douze heures de la nuit, on en donnait quatre au sommeil, quatre à la prière et quatre au chant.

Saint Arsène pensait qu'une heure de sommeil suffisait aux moines. Les disciples d'Ammonius, au rapport de Pallade, avaient été jusqu'à supprimer entièrement le repos de la nuit. Assis ou debout, ils l'employaient tout entière en oraisons.

Celui des religieux qui était chargé de donner le signal du réveil, devait connaître l'heure, soit d'après la position des astres, soit par le temps qu'il employait à lire certains psaumes, soit d'après la diminution subie par la chandelle allumée qu'il devait entretenir, soit par les clepsydres. En plusieurs lieux, c'était le chant du coq qui devait annoncer l'arrivée du milieu de la nuit.

Les moyens employés pour réveiller les moines n'étaient pas toujours les mêmes : tantôt on les touchait légèrement du pied; tantôt on leur faisait entendre le chant du réveil; ici l'on se servait d'une crécelle; là, on frappait un coup de marteau sur une table; en d'autres lieux, on sonnait la clochette appelée *squilla*.

Au monastère de Fleury, l'éveilleur frappait le sol du pied; dans celui de Corbeil, un coup de verge réveillait les enfants, *virga excitantur*.

Chaque lit était visité par un des doyens. Tous les moines devaient alors être debout, puis se signer le front, se laver, prier, se rendre immédiatement à l'église et visiter les diverses chapelles, en récitant les sept psaumes de la pénitence. Tous enfin, réunis dans le chœur, chantaient les prières connues sous le nom de *Vigiles nocturnes*.

L'abbé, qui devait être présent à l'office de nuit, commençait par la prière : *Deus, in adjutorium meum intende, et ad adjuvandum me festina.* Dans la deuxième partie de l'hiver : *Domine, labia mea aperies et os meum annuntiabit laudem tuam.* On récitait ensuite les psaumes 3ᵉ. et 94ᵉ. avec l'antienne; l'hymne de saint Ambroise, avec les antiennes, et d'autres cantiques chantés en musique (1); on terminait par des lectures du

(1) Le chant des psaumes fut d'abord exécuté à l'unisson et ensuite par des chants alternés. Le chant alterné fut introduit par les moines Flavien et Théodore. Nous savons que les religieux normands du XIᵉ. siècle avaient cultivé la musique avec le plus grand succès.

Nouveau et de l'Ancien Testament, avec les Oraisons et les Collectes. Le choix et le nombre de ces prières diverses étaient laissés à la disposition des abbés.

LEÇONS. — Quant aux *Leçons*, elles se lisaient; et comme elles étaient fort longues, c'était surtout pendant le temps qui leur était consacré, que les religieux avaient à lutter contre le sommeil et contre cet engourdissement qui pèse sur le corps, à l'heure qui précède immédiatement l'arrivée du jour. L'usage le plus constamment suivi pour combattre cette invasion du sommeil, consistait à confier à un des religieux une lanterne allumée. Celui-ci, passant à travers les rangs des frères, s'arrêtait devant celui d'entr'eux qu'il trouvait endormi, et dirigeait sur ses yeux la lumière de sa lanterne; le religieux se réveillait; et, prenant la lanterne à son tour, se promenait au milieu de ses frères pour remettre de même la lanterne au premier qu'il trouvait endormi. On se bornait quelquefois à faire tenir debout celui qui avait cédé au sommeil; quelquefois on le faisait sortir du chœur, où il revenait quelques instants après.

Lorsque l'office de nuit était terminé, si le temps de chanter Matines n'était point arrivé, les religieux attendaient, sans sortir du chœur, le signal qui devait leur être donné.

Saint Benoît avait partagé chaque journée en sept parties, ou heures canoniques, qui devaient être signalées par des chants ou des prières déterminés, à l'exemple du prophète, qui *louait Dieu sept fois par jour* (*septies in die laudem dixi tibi, Domine*). De là, les offices de *Matines*, de *Prime*, de *Tierce*, de *Sexte*, de *None*, de *Vêpres* et de *Complies* (1).

(1) Le nombre *sept*, consacré par l'Église, se retrouve dans les *sept* psaumes, les *sept* flambeaux, les *sept* églises, les *sept* sceaux, les *sept* anges, les *sept* pains, les *sept* grâces du Saint-Esprit, etc., etc. Les vers suivants indiquent les souvenirs auxquels la pensée des écrivains mystiques rattachait chacune de ces sept heures canoniques :

Hæc sunt septenis propter quæ psallimus horis :
Matutina ligat Christum, qui crimina purgat;
Prima replet sputis; causam dat *Tertia* mortis;
Sexta cruci nectit : latus ejus *Nona* bipertit;
Vespera deponit; tumulo *Completa* reponit (2).

(2) D. Martène, *Commentarius in regulam sancti Patris Benedicti*, p. 306. Paris, 1690.

Matines ou Laudes. — Cet office se composait des mêmes éléments, à peu près, que ceux qui constituaient les Vigiles nocturnes.

Il variait, suivant les époques de l'année.

Lorsqu'il était terminé, les moines et les enfants pouvaient retourner dans leurs lits.

Prime. — L'office de *Prime* les forçait bientôt de se lever.

Aussitôt que la cloche l'avait annoncé, c'est-à-dire dès que le jour commençait à paraître, les frères et les jeunes novices arrivaient avec des lumières, et avec leurs vêtements de nuit. L'office de Prime, qui n'est point mentionné dans la règle de saint Grégoire, et dont saint Isidore ne parle pas, est établi dans celle de saint Benoît; on en attribue l'institution à Cassien. Son établissement avait eu pour but d'empêcher les moines de se livrer trop long-temps au sommeil, après l'office des Matines.

L'office de *Prime* avait été réglé par Lanfranc; et les psaumes, les litanies, les prières, qu'il indique, étaient les mêmes que ceux que nous trouvons adoptés dans les autres monastères.

Tierce. — Jusqu'à ce moment, ainsi que l'avait établi Lanfranc, les moines n'ont pas quitté leurs vêtements de nuit. La cloche leur annonce alors qu'ils peuvent monter au dortoir pour prendre leurs vêtements de jour et leurs couteaux. Ils se rendent ensuite au lavoir, se lavent, se peignent, et retournent dans l'église; entrés dans le chœur, ils s'y prosternent et y attendent les enfants.

A l'arrivée de ces derniers, la grosse cloche se fait entendre, tous viennent recevoir l'eau bénite dans le chœur, puis ils récitent les trois Oraisons; et à un nouveau signal, on chante l'office de *Tierce*.

Chapitre. — Après que l'office de Tierce était terminé, les moines se rendaient deux à deux, en silence, les plus âgés en tête, les plus jeunes et les enfants à leur suite, dans la salle du Chapitre (1).

Elle était contiguë au cloître du côté de l'Orient. Entrés au Chapitre, les moines se saluaient les uns les autres, après s'être tournés vers la croix, placée à l'Orient, et devant laquelle ils s'inclinaient avec humilité. Quand ils avaient pris place sur les bancs du Chapitre, le lecteur, assis

(1) Quelquefois, c'était après l'office de Prime que les religieux se réunissaient au Chapitre.

au milieu d'eux, après avoir demandé la bénédiction de l'abbé, lisait le Nécrologe et le Martyrologe.

Il faisait connaître les noms des saints dont on devait célébrer la fête le lendemain. Puis venait la lecture d'un chapitre de la Règle, commenté par le prieur.

On annonçait la mort ou la maladie des moines étrangers à l'abbaye, ou celle des bienfaiteurs du monastère. C'est alors que l'on mettait sous les yeux des moines ces *rouleaux des morts*, que les diverses églises associées s'envoyaient, et sur lesquels chacune d'elles était invitée à écrire quelques lignes en l'honneur des défunts (1).

On rappelait les noms des divers monastères avec lesquels on était uni par affiliation; ceux des nouveaux frères auxquels l'abbaye venait d'accorder la faveur, long-temps recherchée, avec empressement, de participer aux bonnes œuvres de la communauté, ou d'être inscrits au Nécrologe.

On relisait quelquefois les chartes de fondation, pour rappeler le souvenir des bienfaiteurs de la communauté.

L'humble aveu des fautes commises, d'abord sorti spontanément de la conscience des premiers chrétiens, avait été imposé aux religieux.

Celui qui se trouvait dans ce cas, s'avançait au milieu des frères et se mettait à genoux.

— Que voulez-vous, lui demandait le prieur?

— Faire l'aveu de mes fautes, répondait-il. Sur un signe du prieur, il se découvrait la tête, s'inclinait humblement, et racontait avec simplicité l'action qu'il avait à se reprocher, acceptant, sans murmurer, la pénitence qui lui était imposée. Les novices parlaient les premiers, puis les frères convers, enfin les moines profès, à commencer par les plus jeunes.

Dans le Chapitre aussi, celui qui avait connaissance de quelque faute commise par un autre était tenu de la dénoncer, pourvu qu'il n'eût pas

(1) On donnait le nom de *diptyques* à des tablettes d'ivoire, se refermant l'une sur l'autre, sur lesquelles étaient inscrits les noms des évêques, des abbés et quelquefois des simples religieux, dont les églises voulaient conserver le souvenir. Plus tard, ces tablettes, devenues insuffisantes, furent remplacées par des livres. Le dyptique des évêques devint le *Martyrologe*, et celui des autres morts le *Nécrologe* ou *Obituaire*. Les noms qui y étaient portés se récitaient au canon de la messe; de là, l'expression *canoniser*, qui signifie proprement mettre sur le catalogue de ceux qu'on invoque au *Canon* de la messe.

reçu l'aveu du coupable lui-même. Le frère un tel, devait-il dire, a commis telle ou telle faute, je le prie de s'en corriger, par amour pour le Seigneur; l'accusé se mettait immédiatement à genoux et prononçait son *mea culpa*.

Tous les religieux qui portaient le nom appelé devaient se prosterner aussitôt qu'ils l'entendaient prononcer, et demeurer agenouillés jusqu'à ce qu'on eût désigné, par son prénom ou par son titre, celui qui était spécialement accusé.

La Règle portait expressément qu'il était défendu, sous des peines sévères, de rien dire de ce qui s'était passé au Chapitre. C'était une confession et le secret de la confession devait être strictement gardé.

Dans le Chapitre aussi, l'on déterminait le genre de travail auquel chacun devait se livrer dans le courant de la journée; quatre heures devaient être consacrées au travail des mains, tenu en honneur parmi les religieux des premiers siècles.

Sexte et None. — Après quelques instants, employés à la lecture ou à la promenade dans le cloître ou dans les jardins, les religieux, retournant à l'église, y célébraient successivement l'office de Sexte et celui de None.

Le repas. — Le temps de prendre de la nourriture est arrivé. Toutes les portes du monastère se ferment. L'heure du premier repas est, en été, après l'office de Sexte, et, en hiver, après celui de None. La cloche sonne : tous les religieux se rendent en silence au réfectoire, après être allés dans l'église adresser leurs prières à Dieu. Le prieur et les semainiers de la cuisine ont précédé les frères, pour tout préparer. Tous les religieux doivent être présents. Une cloche, suspendue au-dessus de la table de l'abbé, appelle les retardataires. Tous sont debout pendant l'Oraison dominicale qu'ils récitent, la tête inclinée. L'abbé ou le prieur donne la bénédiction. Dix religieux sont assis à chaque table, présidée par un doyen. Au-dessus de la table du milieu, à laquelle est assis l'abbé, une corbeille remplie de pain est suspendue à la voûte du réfectoire, d'où elle descend à l'aide d'une poulie, afin d'indiquer que la nourriture descend du ciel et doit être considérée comme uniquement due à la bonté de Dieu. L'abbé bénit tous les morceaux qu'il distribue successivement aux personnes qui doivent s'asseoir à sa table, en leur présentant sa main à baiser. Puis, les

doyens viennent recevoir de lui les vivres qui sont destinés à leurs tables. Quand ils les ont apportés aux frères, ils leur présentent aussi leurs mains à baiser. La part de celui qui doit faire la lecture pendant la semaine est confiée au cellérier.

Les semainiers apportent successivement les autres mêts, d'abord sur la table de l'abbé, qui les marque du signe de la croix, avant qu'on les distribue à chaque table (1).

Les moines se servaient les uns les autres; ils ne pouvaient prendre par eux-mêmes que l'eau et le sel. Le plus grand silence était observé pendant toute la durée du repas. Afin que les moines pussent écouter plus attentivement la lecture qui leur etait faite, ils rabattaient leurs coulles sur leurs yeux, et ne pouvaient apercevoir que la partie de la table qui était devant eux; rien ne pouvait alors leur donner des distractions et nul n'avait à faire des remarques sur la manière dont son voisin pouvait prendre son repas.

Il fut défendu long-temps de se servir d'argenterie; les assiettes, les plats, les coupes étaient en bois.

Aucun des moines ne pouvait sortir du réfectoire avant le reste de la congrégation. Celui que quelque nécessité forçait de quitter la table avant les autres, levait la main, pour en demander la permission, s'inclinait profondément et sortait à pas lents du réfectoire, en récitant le psaume *Miserere*, jusqu'à la porte. On ne devait rendre grâces que lorsque l'on avait recueilli toutes les miettes de pain qui pouvaient être sur les tables; les restes étaient distribués aux pauvres.

Les Vêpres. — Les Vêpres et les Matines ont toujours été considérées comme les offices les plus importants de la journée. Elles rappellent le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Notre-Seigneur, qui s'offrit lui-même à ses Disciples dans la Cène (2).

Saint Benoît avait voulu que cet office eût lieu à une heure qui per-

(1) Les moines de Cluny avaient coutume de faire distribuer, par la main du prêtre, des hosties non consacrées à tous ceux des moines qui n'avaient pas communié à la messe. Quand les serviteurs arrivaient devant ceux qui avaient communié, ils s'arrêtaient avec respect devant eux, en les saluant de la main.

(2) Divers noms furent donnés à cet office du soir. Saint Basile l'avait appelé *Eucharistia*; — saint Ambroise, *l'Heure de l'encens*; — d'autres, *lucernarium*, parce qu'il se célébrait aux flambeaux.

mettrait aux religieux de prendre leur repas du soir avant l'arrivée de la nuit. La coutume de le célébrer à la neuvième heure, c'est-à-dire à trois heures après midi, prévalut dans la suite et fut toujours conservée (1).

Les Vêpres terminées, les novices montaient au dortoir, laissaient leurs vêtements de jour, prenaient ceux de nuit et descendaient dans le cloître, pour s'y livrer à la lecture, en attendant l'heure où ils seraient appelés au réfectoire pour y prendre leur repas du soir.

Conférence. — La conférence venait après le repas; c'était une lecture faite en commun et ayant pour objet quelque passage des Livres Saints, donnant lieu à des commentaires ou à des entretiens qui se prolongeaient jusqu'à l'heure où les religieux devaient se rendre à l'église, pour célébrer l'office par lequel se terminait leur journée.

Complies. — Les premiers moines ne célébraient pas cet office, qui se confondait avec celui des Vêpres. Saint Benoît établit ce *Completorium* qu'il ordonna de terminer par la lecture de trois psaumes. Nul ne pouvait se dispenser d'assister à cet office, à l'issue duquel l'abbé donnait sa bénédiction; les portes du monastère étaient fermées, afin que le portier lui-même pût y participer.

Dortoir. — La journée est enfin terminée. Les moines en silence montent dans le dortoir; chacun se rend à sa cellule, les plus jeunes en tête.

Avant de se livrer au sommeil, chacun faisait l'examen de l'emploi de sa journée. Deux heures étaient employées à la méditation et à la prière, que le sommeil seul devait interrompre. C'était en récitant le dernier verset : « Pone custodiam, Domine, ori meo », que chacun devait s'endormir.

Les premiers moines dormaient sur la terre, couchés sur des nattes de jonc ou sur des cilices; saint Benoît accorda à ses disciples des lits consistant en une paillasse, un matelas et une couverture de laine. Les religieux devaient dormir tout habillés, afin d'être prêts à se lever au moindre signal. Chacun avait deux tuniques et deux frocs : pendant la nuit, ils étaient ceints d'une corde ou d'une courroie, *vestiti et cincti;*

(1) A Citeaux, après les Vêpres régulières, on chantait l'office des Morts.

saint Benoît leur avait recommandé expressément de ne pas porter sur eux leurs couteaux, de peur qu'ils ne se blessassent. La Règle ordonnait que les plus jeunes moines fussent placés auprès des plus vieux, et que le dortoir fût constamment éclairé pendant toute la nuit.

Pendant long-temps les abbés couchèrent dans le dortoir, au milieu des moines.

L'usage de les réunir tous dans un même lieu, prescrit par la Règle, avait prévalu dans l'abbaye de St.-Étienne ; mais chaque moine y avait sa cellule particulière, dans laquelle il pouvait se livrer à la prière, sans être troublé par les visiteurs. Des prescriptions sévères avaient pour but de maintenir le silence le plus absolu dans ce lieu consacré au repos. Celui qui, en faisant le moindre bruit, aurait interrompu le sommeil de son voisin, était envoyé au pied de la croix, pour y faire une station.

Il était juste qu'après avoir consacré à Dieu tous les instants de sa journée, le pieux cénobite trouvât du moins, dans le calme d'un sommeil réparateur, des forces nouvelles pour sa tâche du lendemain.

EMPLOI DE LA SEMAINE.

Le dimanche, plus particulièrement consacré à Dieu, devait être annoncé par des Vigiles et des Matines plus complètes que celles des jours ordinaires ; on y chantait plus d'hymnes et de psaumes, afin qu'il n'y eût pas d'intervalle entre le moment du lever, c'est-à-dire l'heure de minuit, et les Matines, célébrées au moment où paraissaient les premiers rayons du jour. La lecture de l'Évangile terminait l'office de nuit ; et la cloche qui devait annoncer *Laudes*, ne cessait de sonner, pendant qu'on récitait le psaume *Misereatur Deus nostri* et le *Gloria Patri ;* le célébrant allait alors s'habiller dans la sacristie, et revenait revêtu de l'aube et du manipule. Après les premiers chants de Laudes, il retournait encore à la sacristie, d'où il revenait dans le chœur avec sa chape, pour encenser l'autel.

Les Matines terminées et la bénédiction donnée à tous les serviteurs de la maison, la procession se faisait de manière à ce que toutes les chapelles de l'église fussent visitées par tous les religieux du monastère, marchant deux à deux et précédés de deux enfants de chœur portant des cierges allumés ; l'office se terminait par les antiennes commémoratives de tous les saints et par des prières pour les morts.

Rien de particulier ne s'observait à l'office de Prime, si ce n'est que les religieux venaient prendre l'eau bénite dans le chœur, et non à la porte de l'église, comme aux jours ordinaires.

Le travail étant suspendu le dimanche, les heures qui lui étaient consacrées dans les autres jours, devaient être employées en lectures ou en prières.

C'était après l'office de Prime qu'avait lieu la bénédiction de l'eau. L'usage de l'eau bénite, que l'on fait remonter jusqu'aux Apôtres, avait été prescrit par le pape Alexandre Ier, dans le but de chasser les démons, de dissiper les maladies, de repousser toute attaque ennemie, tout danger pernicieux. Dans la primitive Église, c'était dans le temps pascal et aux fêtes de la Pentecôte que se bénissait l'eau destinée au baptême des cathécumènes. Tous se réunissaient autour des fonts baptismaux avec des flambeaux, et au milieu de la fumée de l'encens, le prêtre plongeait la croix dans l'eau bénite et en aspergeait l'église et les assistants.

Les monastères adoptèrent cet usage, et ce fut le dimanche, entre Prime et Tierce, qu'en présence de tout le couvent, le prêtre officiant présida à la bénédiction du sel et de l'eau. Ils étaient bénits séparément et puis mêlés ensemble (1). Lorsque l'eau bénite avait été jetée sur l'autel, le prêtre officiant aspergeait d'abord l'abbé, puis lui-même, puis les diacres, et enfin chacun des religieux, qui descendaient successivement du chœur pour arriver jusqu'à lui. Le cloître tout entier était alors bénit processionnellement.

La messe était naturellement célébrée, le dimanche, avec plus de pompe et de solennité. Après l'Épître, il était d'usage dans le monastère que le diacre, s'inclinant devant le célébrant, lui demandât sa bénédiction, avant de lire l'Évangile. Au moment où il en commençait la lecture, les acolytes déposaient leurs flambeaux sur le pavé. Après l'Évangile, l'un des acolytes allait montrer l'encens au diacre, le sous-diacre le présentait ensuite au célébrant et puis successivement à tous les religieux rangés autour du chœur; les acolytes allaient alors éteindre les cierges (2).

(1) L'eau et le sel, dit Rhaban, ont ensemble une analogie frappante : l'eau enlève les immondices, le sel détruit la pourriture; la première donne la pureté, le second la sincérité.

(2) Dans quelques couvents de Bénédictins, après la consécration du pain et du vin, l'officiant avait coutume de tenir l'encensoir sur l'hostie, afin d'y faire tomber un peu de cendre, qu'il mangeait avec le pain consacré.

A la Communion, les premiers chrétiens avaient coutume de se donner mutuellement le baiser de paix, et saint Benoît avait voulu qu'en ce moment solennel tous les moines vinssent, dans l'ordre hiérarchique, se donner réciproquement ce témoignage de fraternité.

Les statuts de Lanfranc avaient établi, qu'indépendamment de la grand'messe, dite *messe conventuelle*, une autre messe, dite *matutinale*, fût chantée à la suite de *Prime*, en été et de *Tierce*, en hiver, en l'honneur des bienfaiteurs du monastère ou de quelque grand personnage.

Dans la plupart des monastères de France, l'on chantait aussi solennellement une troisième et quelquefois une quatrième messe. Il y avait aussi des messes *privées* et des messes *votives*, dites aux différentes chapelles de l'église. Elles devaient naturellement être subordonnées, quant à l'heure et à l'importance, aux offices généraux.

Il est inutile que nous insistions ici sur le profond recueillement avec lequel se célébraient toutes les cérémonies religieuses : on connaît les prescriptions imaginées par la piété, pour prévenir toute infraction aux règles, toute négligence volontaire ou involontaire. Pour remédier, par exemple, à tout accident qui eût pu survenir après la consécration du vin et de la sainte hostie, il était prescrit par le règlement monastique de choisir le vin le plus pur ; il devait être irréprochable quant à sa couleur, à sa saveur, à sa pureté, à sa droiture.

Le pain de l'Eucharistie se préparait à deux époques, avant Noël et après Pâques ; le soin de le confectionner était confié autrefois aux plus nobles femmes, qui se disputaient l'honneur de l'apprêter. Le blé était trié grain à grain ; la meule qui devait le broyer était lavée soigneusement ; le frère qui présidait à cette opération, était vêtu de son aube, de manière à ne laisser paraître que ses yeux. Il devait être à jeun et opérer dans un profond silence (1).

Les religieux chargés d'apprêter les hosties allaient, après l'office de nuit, prendre leurs souliers, se laver la figure et les mains, se peigner ; puis, s'agenouillant devant l'autel de St.-Benoît, vêtus de l'aube et de l'étole, récitaient Laudes, Prime, les Sept Psaumes et les Litanies. On ne

(1) Chez les moines de Cluny, il veillait à ce que le souffle de son haleine ne pût parvenir jusqu'à l'hostie.

se servait pas de levain. L'un d'eux délayait la farine dans de l'eau froide (1) et la pétrissait sur une table parfaitement nette et entourée d'une longue nappe. Lorsque les hosties étaient faites, un frère convers, ayant les mains gantées, présentait le moule, qui devait contenir deux hosties que l'on faisait cuire à la fois ; on les faisait tomber ensuite avec un couteau sur une assiette placée sur la table et couverte d'une serviette.

Ceux qui avaient préparé les hosties, dînaient ce jour-là ensemble, et leur table était servie comme celle de l'abbé.

Les prières du lundi étaient, en général, consacrées à tous les personnages dont l'abbaye avait reçu des bienfaits. — Le jeudi, on se relâchait, comme on l'avait fait le dimanche, de la séverité du jeûne, en commémoration de l'ascension de Notre-Seigneur, comme le dimanche, en commémoration de sa résurrection.

Le vendredi était, au contraire, un jour de jeûne et de mortification, c'était celui où l'on décernait les punitions encourues par ceux des religieux qui s'étaient rendus coupables de quelques fautes.

Saint Benoît avait prescrit l'usage des peines corporelles pour les coupables qui se montreraient incorrigibles. La Règle de saint Pacôme allait jusqu'à imposer trente-neuf coups de verges aux moines récalcitrants et persévérant dans leur malice. La punition avait lieu devant la porte du couvent. Lanfranc avait décidé que l'on se servirait d'une grosse verge, lorsqu'on frapperait le délinquant par-dessus ses vêtements, et d'une plus mince, lorsqu'il serait fustigé nu. Les flagellations et les punitions corporelles usitées, dans les temps où la plupart des religieux, dans la ferveur de leur piété, s'infligeaient à eux-mêmes volontairement la discipline, furent remplacées, plus tard, par des punitions morales ; mais le premier genre de corrections était rigoureusement employé à l'égard des novices et des enfants.

Le samedi était plus particulièrement consacré au culte de la Vierge. Cet usage avait été principalement introduit par les disciples de saint Benoît, auxquels le clergé séculier l'emprunta, comme l'atteste Baronius (2).

(1) Plus l'eau dont on se servait était froide, et plus l'hostie était blanche.

(2) Ad annum 1056.

Le samedi était aussi consacré à l'élection des divers officiers, chargés du service de la semaine, tels que le *chantre*, le *lecteur*, le *sous-chantre*, etc.; leurs noms étaient proclamés dans la salle du Chapitre et inscrit sur le tableau qui y était suspendu (1).

C'était le chantre qui, d'après les statuts de Lanfranc, désignait ces différents officiers; et tous les moines, sans distinction, devaient être appelés successivement à ces emplois.

C'était enfin le samedi que saint Benoît avait décidé que les lieux réguliers seraient lavés et mis en ordre. Tous les moines devaient aussi se laver les pieds. Il montaient au dortoir après les Vêpres, et les officiers de semaine, qui y avaient apporté de l'eau chaude, après avoir lavé les pieds du prieur, lavaient successivement ceux des autres religieux.

Tous les samedis, l'on visitait aussi les lits du monastère et on s'assurait qu'ils étaient en bon état.

Le 1er. de chaque mois, l'on chantait la messe du St.-Esprit. L'Éconôme rendait compte de son administration. C'était aussi le 1er. du mois qu'avait lieu la saignée générale, ce qui se renouvelait quatre fois par an, d'après les prescriptions de Lanfranc : dans l'hiver, après l'Évangile de la grand'messe; dans l'été et l'automne, après None; dans le carême, après Vêpres; et c'était après que le verset *Deus in adjutorium* avait été chanté, que l'on procédait à cette opération, au milieu du plus profond silence.

La Règle de saint Benoît n'avait pas seulement pour objet cette discipline extérieure qui, déterminant d'avance l'emploi de chaque heure de la journée, asservissait toutes les volontés, et les forçait d'accomplir rigoureusement certains actes, auxquels nul ne pouvait se soustraire. Elle songeait aussi à l'homme interieur. Elle voulait que, ramené sans cesse vers l'étude de lui-même, l'habitant du monastère cherchât à s'élever de plus en plus vers cette perfection suprême, dont Jésus-Christ lui présentait l'inimitable modèle. Obéir et se taire, vivre de silence et de paix (2),

(1) Voici la teneur d'un de ces tableaux : pendant la prochaine semaine, frère *Lami* chantera la messe; frère *Désiré* lira l'épître; frère *Vincent* chantera l'évangile, le répons et le verset; frère *Thomas* récitera la leçon; frère *André* s'occupera du luminaire; frère *Remy* et frère *Macaire* feront le service de la cuisine; frère *Antoine* fera la lecture pendant les repas; frère *Maur* fera la lecture de la conférence ou du chapitre; frère *Jacques* et frère *Basile* feront le service de l'église.

(2) Quelques monastères avaient observé la loi du silence avec un respect tellement religieux, qu'on

avouer humblement ses fautes, embrasser avec amour la pauvreté, aimer ses frères, prier et méditer sans cesse, mourir au monde, et se pénétrer de plus en plus du néant de tous les biens qu'il semble promettre : tel était l'idéal que le saint fondateur de l'ordre proposait à tous ceux qui se consacreraient à la vie monastique.

Après avoir pourvu à l'administration de la communauté, en déterminant, d'une manière précise, les attributions de l'abbé et des autres fonctionnaires, il s'occupait avec un zèle touchant des soins que réclamaient les jeunes enfants qui devaient, pendant leur noviciat, être préparés de longue main à la pratique des vertus, dont les anciens leur donneraient l'exemple.

Les maîtres auxquels ils étaient confiés devaient être choisis avec discernement, et toutes les précautions étaient prises par eux, pour que ces jeunes âmes fussent conservées dans cet état d'innocence et de pureté, qui n'était que le prélude des vertus austères qu'exigeait la vie claustrale.

De sages prescriptions avaient réglé la nourriture des religieux et déterminé la forme et la nature de leurs vêtements; et comme toutes les communautés ne formaient qu'une grande famille de frères, voués aux mêmes règles, et dirigés vers le même but, tout était prévu pour que le voyageur reçût, dans chaque monastère, un accueil hospitalier, de manière cependant à ce que la présence des hôtes ne pût apporter aucun trouble aux exercices de la vie régulière.

L'admirable simplicité qui avait présidé à la conception des règles monastiques, fut profondément altérée par suite de l'accroissement prodigieux que la piété et la munificence des princes firent prendre aux abbayes, appelées à régir de vastes propriétés et à en percevoir les revenus. Tandis que les cérémonies extérieures, les formes de la liturgie continuèrent à reconnaître l'empire de la Règle, l'esprit d'humilité, de piété et de charité recevait de profondes atteintes. Le pieux et doux auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ* déplorait, au XVe. siècle, l'affaiblissement des vertus monastiques. « L'habit et la tonsure, disait-il, servent peu;

n'y parlait que par signes. D. Martène fait connaître quelques-uns de ces signes adoptés à Cluny et dans d'autres communautés. (*De antiquis Monachorum ritibus*, lib. V, cap. XVIII. Lyon, 1690.)

c'est le changement des mœurs et la mortification entière des passions qui font le vrai religieux. »

Voici quelles étaient, à l'époque sans doute où se composait cet ouvrage célèbre, les usages observés dans l'abbaye de St.-Étienne, pour la réception des novices :

La manière comment on doibt instruyre ung novisse, en son an de probation.

Et premyèrement :

Le jour précédent qu'il doibt estre vestu, il se compare à la messe Notre-Dame, portant le chapperon ; et ladite messe finye, il l'oste; et à digner, il est assis à la table de l'abbé, à la place des Cordellyers, portant le dit chapperon, tant à la bénédiction que tout le long du digner; et à quarte pareillement. Et cella faict, on lui oste le dit chapperon ; et le mène on après digner en la chambre du prieur, boire avecques son dit mètre.

Item, le lendemain, jour de sa vesture, il est encoires à la messe Notre-Dame, en l'estat dessus dit, et quant les religieux sont dans le Chappitre, il est envoyé quérir en l'estat dessus dit, portant le dit chapperon, et en entrant dans le Chappitre il faict son aclin, et par après il marche jusquez sur la nate et de rechief faict son aclin à l'abbé qui tyent le chappitre et puys aux religieux du costé dextre et à ceulx du senestre, et cella faict, il se prostre, et dict : *Dieu et miséricorde ; la vostre mercy, et vostre société je veulx avoir.*

Lequel dict repette troys foys; et puys se lève et faict l'aclin au dit sieur abbé ; lequel abbé luy presche, et desclare l'estat de religion et luy remonstre comme il luy convyent fère; et quant il a assez dict, le dict novisse faict son aclin de rechief au dit abbé, et aux religieux come devant, et à la fin il faict son *ante* et *retro* et s'en va hors du dit chappitre et au sortyr faict son dit aclin, et est meney par son mètre de novisserye en la chambre de notre mètre prieur, pour luy fère sa couronne et pour le vestir des habillemens de religieux; et en ce faisant, on doibt le desjeuner à son dit mètre de novisserye, et au barbier, au despens du dit novisse.

Le dit barbier prent et recueille la ceinture, cousteau et bourse du dit novisse, en laquelle on doibt trouver cinq soulz, que le dit barbier retyent, pour sa peine et pour son vin.

Item, le cousturier de céans luy doibt fère ses habillemens en général, c'est à sçavoir : chemises VI, six draps, le tout d'estamyne.

Item, troys robbes et deux jacquettes doubleez ou non doubleez, avec une chausse de blancet, et son chapperon, et son habit; et pour ces peines il a la somme de XXV sous.

Item, à digner le dict barbier et cousturier doibvent avoir choppine de vin, gallette et petit pasté comme les religieux et chacun ung plat de viande à la discrétion de celluy qui est mètre d'ostel.

Item, le samedy à digner au couvent on doibt troys gallons de bon vin, aux despens du dit novisse.

Item, au soir ung gallon.

Item, le jour de la vesture au couvent à digner, on doibt pleines choppines et troys gallons de vin.

Item, le dit jour au soir, au dit couvent, on doibt un gallon de vin.

Item, le dit jour à digner il est de coustume bailler à la lavendyère de céans choppine de vin et pasté grant, et ung plat de viande, et gallette et cinq soulz, pour son vin.

Item, au clerc d'esglise on doibt pourtion pleine de toutes choses, come à ung religieux et cinq soulz en monnoye.

Item, au clerc du couvent on doibt gallette, pasté, choppine, ung plat de viande et cinq soulz.

Item, au portyer on doibt gallette, pasté, choppine, ung plat de viande, et cinq soulz en monnaie.

Item, au cuysinier on doibt gallon, pasté, choppine et ung plat de viande et cinq soulz.

Item, au clerc des mallades gallette, pasté, choppine, un plat de viande, et cinq soulz tournois.

Item, au clerc du prieur petit pasté d'ung lyart et cinq soulz.

Item, au clerc du soupprieur, ung petit pasté d'ung lyard.

Item, au clerc du chantre, petit pasté d'ung lyard.

Item, au clerc du secrétain, petit pasté d'ung lyard.

Item, au pelletyer, pour la peine de fourrer ses habillements, come chapperon et jacquette de nuyct, on doibt cinq soulz pour son vin et le payement de la fourrure qu'il a employée.

Item, après que le dit novisse a esté vestu et que son dit mètre a desjeusné en la dite chambre du prieur, il est ameney au cœur de l'esglise, quant on commence le *Kyrie eleyson;* et puys la messe dicte, il digne avecques le prestre sepmanyer, et a sa choppine, son pasté et gallette et menge du poysson le dit jour. Et, après digner, il demeure au dortoir et au soir aussy.

Item, il est de coustume qu'on donne aux varlectz du harnoys, ung plat de viande et petit pasté, d'ung lyart pièce.

Au premyer jour de janvier.

Le premyer jour de janvyer le novisse doibt avoir de M. l'Abbé pour ses estrennes v souls tournois.

Au jour de la Cène.

Il est de coustume ancyenne en ceste maison, que le souppricur doibt mener celluy qui a chanté la Cène en esbat au grant jardin, et les troys aultres revestus avecques

luy, c'est à scavoir celluy qui a faict l'encens et les deux qui ont tenu ou porté les chandellyers. Et après qu'ilz ont prins esbat, ils viennent en la chambre du dit soupprieur se chauffer et boyre, et leur doibt-on deux busches et ung fagot, et ung gallon de vin et un gallon de byère ou cydre, le tout à l'abbé.

DE LA PROUFFESSION DU NOVISSE.

Premyèrement. Le jour de sa prouffession, au matin, il va en confesse, il se trouve à la leccon du chappistre en l'estat qu'il a accoustumé, et après la leccon, les religieux le renvoyent querir par son mêtre de novisserie et le ramènent encoires en son estat accoustumé, sans riens luy oster. Le dit novisse faict les cérymonyes au dit chappitre, telles qu'il feist au jour de vesture et dict sur la natte les semblables parolles qu'il deist le dit jour, en les répétant par troys foys; et quant il a esté bien interrogué du prieur, il le renvoye de rechief hors du dit chappitre à celle fin d'avoir les oppinions des frères présens; et par après, il est renvoyé querir par son dit mêtre, lequel le ramène sans les chapperons, tant d'habit que drap; et de rechief le dit novisse faict les cérymonyes, ainsi que dessus. Et après avoir ouy le lieutenant du chappistre, il luy demande de s'approcher de luy, luy présentant ses pieds, auxquels le dit novisse se met à genoulz en disant :

« Dom prieur (ou abbé) tant à vous me fye, que je délesse ma propre vie et vous seray obbédient jusquez à la mort. »

Cella dict, il luy baise son pied ou sa main; et puys il se lève droit devant le dit prieur, lequel lui présente le libvre des Évangilles, sur lequel il faict mectre la main ou mains du dit novisse, lequel jure qu'il gardera le bien du dit monastère et l'honneur d'icelluy et obbédience à son abbé et stabillité de la reigle de monseigneur sainct Benoist, et qu'il vivra et mourra le demourant de sa vie en la conversion qu'il comence, sans jamais aller au contraire.

Cella faict, le dit novisse est meney par son dit mêtre de novisserye devant l'autel Notre-Dame et y demeure prostrey jusquez à l'offertoire de la grant messe, ung drap de toile soubz luy, et puys est ameney par son dit mêtre dans le cœur; auquel il commence lyre à haulte voix la cédulle de sa stabilité, la quelle cédulle se mect sur le mêtre aultel, en le baisant et honorant grandement. Et puys s'en retourne à la place où il a lu sa cédulle et là commence à chanter à haulte voix ce vers : *Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum, et non confundas me ab expectatione mea.* Lequel vers est répetté par troys foys et responnu du cœur, en adiouxtant *Gloria Patri; Sicut erat; Kyrie eleïson; Pater Noster; Ave Maria.*

Et sur ce point le dit novisse se prostre sur le drap, come il estoit devant Notre-Dame; et y demeure jusquez à ce que tous les oraisons soient ditz de l'abbé et puys est vestu de l'habit benoist, et puys baisé de celluy qui est premyer et à l'aultel et des ceulx qui sont vestus près l'aultel; et puys est ameney à ceulx qui sont aux chaires, ainsy come on donne l'encens.

Et puys est mys en sa chaire le chapperon sur ses yeulx. Et noté que le dict novisse n'est poinct baisé de son dit mêtre de novisserye à la dite heure, mais est differey au jour qu'il est desmussey, après que la messe est dicte, qui est le troisiesme jour qu'il est demussé et à la présente heure, il luy donne le baiser, en lui donnant enseignement de bien soi gouverner.

Et noté que il doibt estre accommunyé, celluy jour, en la messe de son dit mêtre, et cella faict, il est par après despouillé de son viel habit, et ne luy demeure que le benoist. Et se doibt trouveir en l'estat au Chappitre de celluy jour. Et après digner, le dit mêtre le maine à l'esbat, par la licence du prieur; et au soir, il souppe ciez le prieur ou ailleurs. En festoyant le prieur et quelque acyent, et après soupper, le dict mêtre de novisserie se demect du dit novisse et en saisit le dit prieur, en la personne de ceulx qui ont assisté au dit soupper.

Les habillements qu'il fault au nouveau prouffez sont primo :

Ung habit de lingette.

Item, ung quartyer et demy de bon drap noir, pour luy faire une aulmuche fourrée de jambettes.

Item, ung bonnet noir.

Item, unes bottes.

Item, ungs soullyers et chausses noires, s'il plaist aux parens du dit novisse.

Notté que le nouveau prouffez demeure au recognoistre jusquez au troyshyème jour que son mêtre le desmuche après avoir dit la messe dans le vestiaire où assiste le dit prouffez et ne luy laisse le bonnet ny aulmuche qu'il n'ayt obtenu licence du prieur claustral.

Et le dit jour qu'il est desmuché, il va en miséricorde digner et à l'esbat, la relevée, ainsy que dessus est assez desclarey.

L'esprit de la règle avait cessé d'être compris au XVe. siècle : le XVIe. vit disparaître la règle elle-même. Nous avons raconté les tristes événements, au milieu desquels devait nécessairement périr toute discipline et toute régularité, et signalé les louables efforts tentés, après la réconciliation de l'église, ruinée par les Calvinistes, pour ranimer dans l'abbaye la foi éteinte, et y rétablir l'antique discipline.

Trente ans environ avant l'arrivée des religieux réformés de Saint-Maur, D. Mathieu de La Dangie, cellérier de St.-Étienne, avait rédigé, pour le monastère, une *nouvelle constitution*, dans laquelle, tout en conservant les principales dispositions de la règle primitive, il essayait de temperer ce qu'elle avait de trop rigoureux, afin de l'accommoder à l'esprit de son temps.

Soumise à l'approbation des docteurs de Sorbonne et des chefs des

principales communautés de France, la règle nouvelle devait être publiée sous les auspices de saint Anselme qui, selon l'opinion erronée des religieux, avait été le premier prieur de l'abbaye.

Les principales modifications portaient sur quelques-uns des actes extérieurs, qui avaient été prescrits par le fondateur de l'ordre, pour faire ressortir l'esprit d'humilité dont les religieux devaient être avant tout pénétrés; sur l'office de nuit, qui devait commencer, non plus à minuit, comme autrefois, mais à 4 heures du matin seulement; sur la récitation substituée au chant pour une grande partie des antiennes et des psaumes. On ne devait plus recevoir de novices dans le monastère, qui ne se recruterait que par l'admission de nouveaux religieux, parvenus à l'âge mûr et sûrs de leur vocation. Toutes les punitions corporelles étaient supprimées; les religieux coupables s'administraient eux-mêmes la discipline, au lieu d'être soumis à l'humiliation de la recevoir des mains de leurs supérieurs.

Les statuts adoptés par les PP. réformés de la congrégation de Saint-Maur se rapprochaient plus de l'esprit de la règle primitive. Mais le rétablissement de l'ordre et le retour sérieux aux habitudes de la vie religieuse furent moins le résultat de l'adoption ou du rejet de certaines pratiques, prescrites sur le papier, que de ce vif et profond sentiment de piété qui, dans la première partie du XVIIe. siècle, vint retremper les âmes. Alors éclatèrent partout ces saintes résolutions qui, grâce à l'impulsion donnée par quelques personnages d'élite, rallumèrent le flambeau de la foi.

JURIDICTION SPIRITUELLE.

Il a été trop souvent question des priviléges ecclésiastiques des abbés de St.-Étienne et de leur droit de juridiction *comme épiscopale*, pour que nous ayons besoin de revenir sur ce sujet. Nous avons rapporté les bulles émanées des souverains pontifes, confirmant celle que le pape Alexandre II avait, dès le principe, adressée à Lanfranc. Dès le XIIe. siècle, les paroisses, sur lesquelles s'étendait la juridiction spirituelle de l'abbaye, étaient au nombre de treize. « Tresdecim parochialibus ecclesiis et locis eorum ac capellis eis adjacentibus. » On ne pouvait appeler des sentences

de l'official qu'à l'archevêque de Rouen ou au Saint-Siége. Pour constater ce droit, l'abbaye payait, tous les deux ans, une once d'or à la cour de Rome.

Nous voyons, dès les premières pages du Cartulaire, l'abbé Eudes prononcer la dissolution d'un mariage, en présence de l'archidiacre Albert, remplaçant l'évêque de Bayeux Richard, fils du comte.

Un des canons du Concile de Lillebonne, tenu en 1080, avait prescrit à tous les prêtres d'aller, une fois l'an, dans le temps de la Pentecôte, avec leurs paroissiens à l'église-mère. Chaque maison devait offrir à l'autel un denier ou l'équivalent en cire. Cette prescription donna lieu à la première lutte que l'abbaye eut à soutenir contre l'évêque de Bayeux. L'église abbatiale devait-elle être considérée comme l'église-mère de celles qui dépendaient de son exemption, ou ne devait-on pas plutôt considérer la cathédrale de Bayeux comme la mère commune de toutes les églises du diocèse, sans exception, tenues, par conséquent, d'accomplir le devoir qui leur était imposé?

L'abbaye et l'évêché transigèrent.

L'archevêque de Rouen Hugues statua que l'évêque de Bayeux renoncerait à ses droits de procession, aux fêtes de la Pentecôte, dans les églises de Cheux, d'Ifs, de Rots et d'Allemagne, moyennant deux maisons que le monastère céda au Chapitre de Bayeux; celles de St.-Nicolas, de St.-Ouen de Villers et de toutes les églises possédées par les religieux dans le diocèse, devaient être faites chaque année, à la Pentecôte, à la mère-église de Bayeux.

Le légat du pape, Imerus, écrivit à Robert Soyer et aux chanoines du Chapitre de Bayeux, pour les blâmer d'avoir exigé de l'abbé Robert, comme prix de la bénédiction épiscopale, de l'argent et les vêtements qu'il avait, le jour où il avait été consacré. C'était, disait-il, une exaction contraire aux usages consacrés et aux décrets des Saints-Pères, tant anciens que modernes.

L'abbé et le religieux percevaient tous les droits provenant des condamnations prononcées par eux, pour toutes les fautes criminelles ou non criminelles, commises dans la circonscription de leurs églises. Ils avaient été exemptés par les archevêques de Rouen et les évêques de Normandie du droit de synode et de visite, c'est-à-dire que, soit que les abbés se

rendissent aux assemblées convoquées par les évêques, soit qu'ils reçussent les visites pastorales, ils ne devaient payer aucune des sommes exigées en pareil cas.

Le pape seul, enfin, pouvait prononcer l'excommunication contre l'abbé.

CURES ET BÉNÉFICES. — Voici l'état complet des églises et des bénéfices appartenant à la nomination ou à la présentation, soit de l'abbé, soit des religieux :

L'abbé conférait de plein droit les cures de St.-Nicolas de Caen, St.-Ouen de Villers, St.-Martin d'Allemagne et Notre-Dame-des-Champs, son annexe; St.-André d'Ifs, St.-Sanson d'Aulnay, Notre-Dame de Torteval, St.-Pierre de Foulogne, Notre-Dame d'Alvimare (diocèse de Rouen); St.-Martin de Longchamps (id.)

Les prieurés de St.-Léonard de Vains (diocèse d'Avranches); St.-Laurent de Septvans (diocèse de Bayeux); St.-Étienne de Bavent (id.); St.-Nicolas de Longchamps (diocèse de Rouen); St.-Benoît de Cléville (id.)

Les chapelles de Ste.-Honorine d'Aulnay, St.-Michel de Brucourt, cédé aux Capucins; le Nombril-Dieu, à la Maladrerie; les quatre chapelles de St.-Martin de Cheux et la Custoderie; les quatre chapelles Hallebout; Lortial, à Rots; St.-Ouen de Salenelles, aux Buissons (collation seulement); la chapelle de Bras, à Ifs; St.-Étienne, en l'église de Blèves (diocèse du Mans).

Il avait seulement la présentation des églises de St.-Michel de Vaucelles, St.-Martin de Garcelles, Notre-Dame de Biéville, St.-Germain de Bucels, Notre-Dame de Condé-sur-Seulle, St.-Malo de Mouen, Notre-Dame de Loucelles, Notre-Dame de Septvans, St.-Pierre du Mesnil-Fouquerin (diocèse de Séez), St.-Benoît de Cléville (diocèse de Rouen).

Il avait la collation de Notre-Dame-du-Buisson, St.-Michel de Cabourg, St.-Vigor de Cheux.

Les religieux conféraient de plein droit les cures de St.-Germain de Bretteville-l'Orgueilleuse et la chapelle de Putot, son annexe; St.-Aubert-sur-Orne (diocèse de Séez).

C'était aussi à eux qu'appartenait la présentation de Notre-Dame de Hubert-Folie, St.-Sulpice de Secqueville, St.-Louet, Notre-Dame de Baupte, avec la chapelle de St.-Martin (diocèse de Coutances); St.-

Hilaire de Méautis, avec la chapelle succursale St.-Clément de Douville; St.-Martin de Windefontaine, St.-Jean-Baptiste de Houteville, avec la chapelle de St.-Maur; St.-Philbert-sur-Orne (diocèse de Séez), St.-Ouen des Iles-Bardel (id.).

Synodes. — L'abbaye tenait annuellement un synode, auquel devaient assister tous les ecclésiastiques pourvus des bénéfices qu'elle conférait de plein droit. Au XVIIe. siècle, les religieux étaient obligés de leur donner à cette occasion un repas, pour lequel on leur allouait la somme de 200 livres. Lorsque le monastère fut tombé sous le régime des abbés commendataires, ce fut le prieur qui fut chargé de visiter les diverses églises soumises à l'exemption de l'abbaye.

FONCTIONNAIRES DE L'ABBAYE.

L'abbé. — L'élection de l'abbé appartint d'abord aux religieux, qui devaient demander préalablement l'autorisation du Prince et la permission de l'évêque diocésain. Au jour désigné, tous les moines absents étaient invités à se rendre à l'abbaye; ceux que retenaient des affaires graves, étaient obligés de faire connaître pour quel motif ils ne pouvaient prendre part à l'élection. On s'y préparait par des jeûnes et des prières. Après la messe solennelle, dans laquelle étaient invoqués le concours et les lumières du Saint-Esprit, tous se réunissaient dans la salle du Chapitre, et, lecture faite du chapitre de la règle *De ordinando abbate,* on procédait à l'élection. Trois modes pouvaient être employés : l'*inspiration*, lorsque la communauté tout entière, mue par une sorte d'impulsion venue d'en haut, nommait par acclamation celui qu'elle voulait avoir pour son pasteur; le *scrutin*, lorsque trois religieux, élus par leurs frères, recueillaient les voix, afin de constater à qui était acquise la majorité des suffrages; ils devaient faire connaître le vote de chacun de ceux qui avaient pris part au scrutin; enfin la *délégation*, lorsque le choix de l'abbé était confié par les religieux à quelques-uns d'entr'eux, à la sagesse desquels ils croyaient pouvoir s'en rapporter.

L'élection terminée, le nouvel abbé etait proclamé et solennellement conduit à l'église, où toute la communauté chantait à haute voix le *Te*

Deum laudamus. L'abbé était conduit à la place qui lui était réservée ; chaque frère venait s'incliner devant lui, l'embrasser, lui promettre obéissance et déposer à ses pieds les clés des divers lieux réguliers, qui étaient immédiatement restituées à leurs possesseurs. Le rituel de l'abbaye du Bec prescrivait que le nouvel élu se rendît, sans perdre de temps, auprès du chef-seigneur de la terre, afin de lui rendre l'hommage accoutumé. C'était l'évêque de Bayeux qui, d'après la bulle du pape Alexandre II, devait donner à l'abbé de St.-Étienne la bénédiction et le saint-chrême, après les lettres de confirmation obtenues du souverain temporel (1).

Le prieur. — Dans un papier-journal, écrit en 1589, par D. Jean de Baillehache, nous trouvons les détails suivants sur son traitement et les redevances qu'il devait percevoir :

Le dit prieur claustral a droit de visitation sur toutes les églises et chapelles dépendantes immédiatement de l'abbaye et dont les curés sont sujets au synode d'icelle.

Pour lequel droit, il est dû au dit sieur prieur, tous les ans, le jour St.-Michel en septembre, la somme de 52 livres, à avoir et prendre sur les fermiers généraux de la dite abbaye ; en outre le droit de visite à prendre sur les trésoriers ou curés des dites paroisses, dont les uns payent 52 sous 6 deniers et les autres ne paient que chacun 27 sous 6 deniers, ce qui se peut voir par mon papier de visitations.

Item, il est dû au dit sieur prieur, tous les ans, le jour Nostre-Dame de mars, la somme de 15 livres pour donner à disner aux sieurs official, promoteur, greffier et curés, le jour du synode de la dite abbaye, laquelle somme se paye par les fermiers généraux de l'abbaye, à l'acquit du sieur abbé d'icelle.

Item, il est dû au dit sieur prieur, tous les ans, 60 soubz à l'Avent et 60 soubz en Caresme pour donner le dîner des Cordeliers et Jacobins qui viennent faire les prédications dans la dite abbaye, tant en l'Avent qu'en Caresme, laquelle somme se paye par les fermiers généraux, à l'aquit du sieur abbé.

Item, il nomme le prédicateur de St.-Nicollas et donne pour son Avent 15 livres et pour son Caresme autres 15 livres, pourquoi il reçoit, chaque cartier de l'année, 7 livres 10 soubz, à l'acquit de M. l'abbé.

(1) Dans les communautés où l'élection des abbés était réservée au Prince, on lui envoyait, à la mort du titulaire, la crosse abbatiale et il la remettait à celui qu'il voulait lui donner pour successeur. On en trouve un exemple remarquable dans Ingulfe, *Histoire de l'abbaye de Croyland*, année 1048 ; *apud Rerum Anglicarum Scriptores*.

Item, il luy est deu pour sa pention et double pention annuellement la somme de 600 livres, en deniers, payables pour les quatre cartiers de l'année.

Item, il luy est deu 150 livres par augmentation de pention que M. d'O, abbé commandataire de l'abbaye, m'a alloyée, payables par les quatre cartiers.

Item, il luy est deu annuellement pour ses étrennes, le premier jour de l'an, 9 livres. La quelle somme se paye par les fermiers généraux, avec le cartier de la pention, qui eschet le jour Nostre-Dame de mars, dont il y a, à cause du manoir de Torteval, 6 livres 30 soubz, pour le jour St.-Grégoire et 30 soubz pour le premier jour de l'an.

Item, il luy est deu le jour St.-Michel deux paires de gants et une à son choix, qui se payent par les fermiers de la foire St.-Michel.

Item, il luy est deu, par chascun cartier de l'année, le nombre de 28 boisseaux de froment, mesure d'Arques, qui se payent par les fermiers généraux de l'abbaye ou par leurs commis, à faire recette des grains d'icelle abbaye, qui font le nombre ensemble de 112 boisseaux de froment.

Item, quand il se reçoit un religieux, il luy est deu double pension, à l'équivalent de ce qui est dû aux autres religieux.

Item, il luy est deu, tous les ans, le jour de la purification de Nostre-Dame, un torchet ou cierge de cire blanche, par le sacristain de la dite abbaye.

Item, il luy est deu 40 livres pour son vestiaire, qui se payent par le Chambrier de Baupte ou par son fermier, tous les ans, le jour St.-Luc, en octobre.

Item, il luy est deu deux chartées de foin, conduittes à son grenier, tous les ans, quand on fauche les foins, lesquelles se payent par les fermiers générauz ou par leurs agens.

Item, le chambrier de Baupte me doit tous les ans, le dit jour de jeudi absolu, 2 galettes.

Item, il lui est deu, par l'aumônier, tous les ans, deux pains d'orge appellés les *briquets*, qui se payent le jour de la St.-Éloy, le lendemain du jour St.-Jean-Baptiste.

Le prieur ou chambrier de Baupte avait, au XVIIIe. siècle, un revenu de plus de 4,000 livres; celui de St.-Léonard de Vains, 3,000; celui de Bavent, 2,800; celui de St.-Martin de Longchamps, 3,500 environ.

A chacun des fonctionnaires pourvus des différents offices claustraux de l'abbaye, cellérier, aumônier, trésorier, etc., appartenaient des redevances particulières. Ces offices n'avaient été, dans le principe, que de simples commissions ne donnant aux titulaires aucun droit sur les revenus du monastère. Ils absorbaient, au XVIIe. siècle, plus de 20,000 livres. Ils furent, au XVIIIe., réunis à la manse conventuelle. Le do-

maine affecté spécialement à l'office d'aumônier était, comme nous l'avons vu, l'enclos situé auprès de l'église de St.-Nicolas, dans lequel se trouvait la chapelle de St.-Blaise.

Paroisses. — Les habitants de chaque paroisse, qui participaient directement à l'administration et contribuaient à la réparation des églises, étaient régulièrement consultés par le prieur. Celui-ci les réunissait à l'issue des offices, pour entendre leurs réclamations et terminer, à l'amiable, les petites contestations qu'il leur arrivait d'avoir avec leurs curés.

Confréries. — Plusieurs associations ou confréries religieuses, auxquelles présidaient les bourgeois les plus considérés de la paroisse, venaient en aide aux prieurs dans l'administration des affaires spirituelles. Il résultait un bien immense de ces associations de charité qui, formées sous l'empire du sentiment religieux, le plus respectable et le plus puissant des mobiles humains, rattachaient les uns aux autres, par les liens de la fraternité et la communauté des intérêts, les hommes trop souvent portés à se renfermer dans le cercle d'une étroite individualité (1).

Confrérie des Tanneurs. — En 1423, l'official de l'abbaye donna son assentiment aux statuts de la confrérie des Tanneurs, société de secours mutuels, établie dans la paroisse de St.-Ouen de Villers, sous le titre de confrérie de la Conception de la Sainte-Vierge. Lorsqu'un des membres de la société mourait, tous les frères devaient, sous peine de deux deniers d'amende, assister, un cierge à la main, à ses obsèques.

S'il y a aucun frère ou seur, y est-il dit, diminuée de ses biens et au trespassement n'ayt de quoy estre mis en terre, les dicts frères et seurs sont tenus à faire sonner la cloche et les sains et porter le corps en terre et le faire enterrer et faire dire les messes.

A la fête de la confrérie, qui avait lieu le jour de la Conception de Notre-Dame, les frères et sœurs devaient dîner ensemble.

Et doit l'huissier assembler la vaisselle, mettre les tables et estre payé à l'ordonnance des faisans d'icelle confrairie, et sera chacun, qui y disnera, quitte pour *six*

(1) Il est question d'une confrérie de St.-Laurent et de St.-Vigor, de Cheux, dans un aveu fait à l'abbaye, en 1398, par Thomas de La Houssaye, qui parle des frères et sœurs de la *confrairie.*

blancs. Le valet tenneur paiera à la confrérie 5 sols et une demi livre de cire et s'il aime son dict mestier, il payera 20 sols tournois. S'il y a aucun des frères et seurs à décord, les autres sont tenus et obligés à les mettre à accord, et si les décordables n'y veulent obéir, on les refusera au disner.

Item, il est ordonné que s'il y a aucun frère ou seur qui vueillent aller en loingtain pellerinage, c'est assavoir autrement à Romme ou à St.-Jacques, chacun frère ou seur, chacun de soy, sera tenu luy donner de ses biens largement et au moins 4 deniers, si eux le demandent.

Confrérie de Saint-Nicolas. — La confrérie de Saint-Nicolas de Caen est plus connue. Établie le 12 juin 1452, par les principaux bourgeois de la paroisse, elle s'occupait de tout ce qui concernait l'administration de l'église et composait une sorte de comité régulièrement consulté par le curé ou le prieur de l'abbaye. La suite de ses échevins, de ses sept prêtres ou chapelains, des frères servants et des *franchis*, depuis 1452 jusqu'en 1780, est consignée dans un beau manuscrit en parchemin que possèdent les Archives du Calvados.

Une confrérie du *Très-Saint-Sacrement de l'autel* avait encore été établie dans la chapelle des bienheureux saint Sébastien et saint Mathurin, en l'église paroissiale de St.-Nicolas de Caen.

Ses statuts avaient eu, le 23 juillet 1645, l'approbation de Charles Fortin, prieur claustral, de D. Mathieu de La Dangie, de F.-G. Hubert, gardien des PP. Cordeliers de Caen. C'était une confrérie de charité. Les membres s'engageaient à ne souffrir parmi eux aucuns blasphémateurs, jureurs, ivrognes, impudiques et autres personnes publiquement scandaleuses. A la mort de chaque frère, un service solennel était célébré, à son intention, dans la chapelle.

En l'année 1657, une confrérie du *Saint-Rosaire* fut aussi établie à St.-Sanson d'Aulnay, et ses statuts reçurent l'approbation de D. Boulouche, sous-prieur de l'abbaye, de D. Mathieu de La Dangie, de D. F. de Sillans et de D. de Saffray.

Confrérie des Saints-Anges. — La confrérie des Saints-Anges, fondée aussi dans la paroisse de St.-Nicolas, sous les auspices de D. Chevillard, prieur de l'abbaye, en 1706, avait un but plus exclusivement pieux et moral.

Les sieurs curé ou chapelain de la dite confrérie pourront, toutes fois et quantes qu'ils le trouveront à propos faire, assembler à l'issue des Vêpres, aux jours des fêtes, les confrères, pour leur faire des instructions et exhortations, et conférer avec eux de leur avancement et de leur progrès dans la vertu et dans la piété, des moyens de dompter leurs passions et leurs vices, s'informeront du bon ordre et de l'union qui doit être pratiquée dans les familles des dits confrères, s'il n'i en a point qui languisse dans quelque vice, mésintelligence, passion ou scandale; et s'il s'en trouve de tels, on les exhortera avec douceur et charité à se corriger; s'ils ne s'amendent, on leur fera enfin lire les présents statuts, et on les retranchera de la confrérie, en faisant biffer leurs noms de dessus le registre, ce qui ne pourra néanmoins être exécuté par le dit sieur curé, qu'en présence de l'échevin ou trésorier et de quatre autres des confrères des plus notables, après une meure délibération et des preuves certaines.

Les autres statuts de la société indiquaient les pratiques de dévotion auxquelles les membres devaient s'astreindre, dans le but tout chrétien de maintenir entr'eux l'union et la bonne intelligence et de se donner mutuellement cette assistance spirituelle qui encourage à bien vivre et qui aide à bien mourir. Elle était, comme toutes les sociétés fondées sous l'influence du sentiment religieux, beaucoup plus préoccupée des moyens d'assurer le salut de l'âme, que de ceux de pourvoir aux nécessités de la vie matérielle.

LITURGIE.

La liturgie, c'est-à-dire l'ensemble des symboles, des chants et des actes, au moyen desquels l'Église exprime sa religion envers Dieu (1), remonte à l'origine du christianisme; elle est d'institution apostolique, ainsi que le déclare expressément le Concile de Trente (2); saint Justin en décrit la plus grande partie. Wilfrid Strabon, qui mourut en 849, et par ordre duquel Jean Diacre a écrit la vie du pape saint Grégoire-le-Grand,

(1) Græca vox Liturgia significabat quod apud Ethnicos ministerium publicum, ita ut λειτουργὸς diceretur qui publico munere fungebatur, et illud exercere λειτούργειν. Ad sacra facientes eadem quoque vox translata (Muratori, *Liturgia romana vetus*, apud *Rerum italicarum Scriptores*).

(2) Session XXII, chap. V.

dit, dans son traité *De rebus ecclesiasticis*, que Gélase, le 51e. pape, avait mis en ordre les prières, tant celles qu'il avait composées lui-même, que celles que d'autres avaient rédigées avant lui. Saint Grégoire prit soin de réunir tout ce qui était conforme à la pureté du texte et, ayant retranché les choses trop longues et celles qui avaient été rédigées sans goût, il composa son fameux *Sacramentaire*.

On sait que ce grand pontife s'attacha pareillement à la réformation du chant ecclésiastique et qu'il conserva dans son *Antiphonaire* les rares et précieux débris de cette musique antique dont on raconte tant de merveilles et dont plusieurs fragments se retrouvent dans les précieux manuscrits de St.-Gall et de Montpellier, devenus récemment l'objet des plus doctes et des plus ingénieuses études.

Il est plus que probable que l'Antiphonaire et le Sacramentaire de saint Grégoire, qui forment la base du rituel romain, furent introduits dans les églises fondées en Occident par les moines Bénédictins, chargés par la Cour de Rome de cette sainte mission. La liturgie bénédictine, conforme au Code du pape Grégoire et à celui du pape Gélase, y introduisit cependant des modifications, résultant naturellement de la vie exceptionnelle embrassée par les disciples de saint Benoît. Ce qu'il y a de certain, c'est que, de même que la règle de saint Benoît avait remplacé presque aussitôt les règles monastiques qui l'avaient précédée, de même aussi la forme des offices, arrêtée par l'illustre fondateur de cet Ordre, succéda bientôt à celle qu'avaient adoptée les autres monastères. Saint Benoît, dit Wilfrid Strabon (1), s'était écarté à dessein des usages romains, il avait voulu que ceux que leur profession séparait du reste des hommes s'appliquassent à payer, dans une plus forte proportion que les les autres, le tribut accoutumé du divin service.

C'est aussi ce que remarque Honoré d'Autun (2).

L'Ordre des Bénédictins s'était fait néanmoins un devoir de compléter l'ensemble de ses offices, en adoptant, avec les fêtes du calendrier romain, toutes les pièces du Responsorial grégorien qui se trouvaient compatibles avec la forme de l'office monastique; quant au Saint-Sacrifice de

(1) *De rebus ecclesiasticis*, chap. XXV.
(2) *Gemma animæ*, lib. II, LXV.

la messe, dans tous les temps et les lieux, il se servit des sacramentaires et des antiphonaires romains (1).

C'est encore à l'ouvrage spécial de Lanfranc qu'il faudrait recourir pour avoir une connaissance complète de la liturgie probablement adoptée par la plupart des abbayes anglaises et normandes (2). Pour ce qui concerne l'abbaye de St.-Étienne, nous devrons nous borner à des indications sommaires, qui, puisées aux notes manuscrites que nous avons pu trouver parmi les papiers des Bénédictins, nous permettront de donner une idée suffisante de leur cérémonial particulier (3).

FÊTES MOBILES.

L'Avent. — Pendant le temps de l'Avent, les religieux, après les Vêpres du dimanche, sortaient du chœur et allaient se ranger autour de la chaire pour y entendre le sermon.

Le Carême. — Le mercredi des Cendres, la cloche annonce, à dix heures et un quart, l'office de None, pendant lequel il est procédé à la bénédiction des cendres, que donne, à chaque frère, le sacristain, vêtu

(1) L'histoire des principaux traités, dont la liturgie est l'objet, a été écrite par D. Guéranger, dans le Ier. volume de ses *Institutions liturgiques*, savant ouvrage, dont le but est de démontrer la nécessité de rétablir l'unité dans les cérémonies du culte catholique, par l'adoption universelle du rituel romain.

(2) On pourrait consulter de plus, entr'autres écrits sur la matière : l'ouvrage de Jean d'Avranches, *De divinis officiis*, 1061; — les *Antiennes et répons* de Durand, abbé de Troarn; — le poème d'Hildebert de Lavardin, *Versus de mysteriis et ordine missæ*, 1097; — le *Rationale divinornm officiorum* de Jean de Beleth et celui de Durandi; — l'*Officiarium* de Thomas de Bayeux; — les *hymnes* et le *psautier de la Vierge*, de saint Anselme de Cantorbéry.

(3) La Bibliothèque publique de Caen ne possède que deux ouvrages où sont traités quelques points relatifs à la liturgie de St.-Étienne de Caen : *Intonationes ad usum præcentoris et cantorum royalis abbatiæ Sancti Stephani Cadomensis*, Chalopin, 1771, in-8°.; et un livre de D. Mathieu de La Dangie, intitulé *L'asile salutaire, touchant la dignité des reliques des saints*, dédié à Mgr. l'évêque de Bayeux, François de Servien, auquel nous emprunterons quelques détails sur les reliques conservées dans l'église de l'abbaye. Le *Cérémonial* des religieuses de l'abbaye de Ste.-Trinité peut être étudié plus complètement dans : 1°. le *Processionnal dressé pour l'usage des Dames religieuses du royal monastère de Ste.-Trinité de Caen*, 1 vol. in-4°.; 2°. l'*Ordre des cérémonies du royal monastère de Ste.-Trinité de Caen, imprimé par le commandement de sœur Laurence de Budos, abbesse du monastère*, 1 vol. in-4°.; 3°. enfin le *Cérémonial monastique, dressé par l'ordre de Mme. de Belzunce, abbesse de l'abbaye royale de Ste.-Trinité de Caen*, 1 vol. in-8°.

de l'aube et de l'étole violette. Le peuple vient ensuite les recevoir dans la chapelle des Saints-Anges. La veille du dimanche de la Passion, on couvre d'un voile l'image du Christ; les images des saints demeurent découvertes.

Le dimanche des Rameaux. — A 8 heures 1/2, procession et station dans la chapelle de la Vierge : les frères et les choristes réunis, au chapitre, chantent le *Gloria laus*.

La passion est chantée par trois diacres, le dimanche et le samedi dans le chœur, et les autres jours dans le sanctuaire.

Le Jeudi-Saint, le Très-Saint Sacrement est porté dans la chapelle de la Vierge. La procession sort du chœur, descend jusqu'aux grandes portes de l'église, puis remonte, en suivant l'aile du côté de l'Évangile, jusqu'à la chapelle où doit être déposé le Saint-Sacrement.

La cérémonie accomplie, les moines se placent sur deux rangs dans le sanctuaire, du côté de l'Épître, s'inclinent devant le célébrant, et vont reprendre leurs places, pour entendre les Vêpres.

Lorsque les autels ont été dégarnis de tous leurs ornements, les religieux lavent les pieds aux pauvres, dans la chapelle Hallebout.

Le Vendredi-Saint, le chœur et l'église sont tendus de noir, tous les officiants sont vêtus de la même couleur, et la messe est célébrée après le sermon. Pour l'adoration du crucifix, les moines se prosternent d'abord au milieu du chœur, puis au bas de l'église, et enfin auprès de la croix placée sur les degrés du sanctuaire. Puis le peuple vient dans la chapelle des Saints-Anges, se prosterner devant un autre crucifix que lui présente le sacristain. La procession des religieux part de la porte du côté de l'Évangile, fait le tour de l'église, s'arrête à la porte de la tour, où est la grosse cloche, du côté de l'Épître, traverse la nef et regagne le chœur, où les religieux demeurent, jusqu'après la communion.

Le Samedi-Saint, bénédiction du *feu nouveau*, procession et stations à l'entrée, puis au milieu du chœur, puis au bas de l'église.

Temps Pascal. — Le dimanche de Pâques est célébré avec toute la magnificence et toute la solennité possibles.

C'est le mardi qui suit le deuxième dimanche de Pâques, que doit se réunir le synode tenu par le prieur, et auquel, d'après les privilèges de

l'abbaye, doivent assister tous les curés et les chapelains qui dépendent de son exemption.

Le sacristain doit avoir soin de préparer les huiles saintes, qui doivent être distribuées aux paroisses. Il ne brûlera les anciennes, que lorsqu'il s'en sera procuré de nouvelles.

Des siéges sont préparés dans le chœur, autour du grand autel, pour le prieur, l'official, le promoteur et les chantres. A 10 heures 1/2, messe du Saint-Esprit, sans accompagnement d'orgues, et après la messe, sermon. Le célébrant et le prédicateur ont été désignés par le R. P. prieur dans le précédent synode.

Après la séance, dans laquelle, en présence de l'official, du promoteur et du notaire apostolique, ont été traitées les affaires qui donnent lieu à ces sortes de réunions, tous les curés dînent dans le monastère.

Les Rogations. — Le lundi, les religieux se rendent processionnellement à l'église de St.-Nicolas, à 9 heures moins 1/4. Au moment où la procession y fait son entrée, le chantre entonne l'*Ecce sacerdos*. Après l'office de None, on chante la messe des Rogations, terminée par la *Prière pour le roi*. Aussitôt commencent les litanies jusqu'à *Sancta Maria* et les religieux sortent de l'église par la porte du fonds, pour entrer dans le cimetière. Les chantres interrompent les litanies, entonnent le psaume *De profundis*, les versets ordinaires, l'oraison *Fidelium*, et, après le verset *Requiescant in pace*, reprennent les litanies, en se dirigeant vers l'église de St.-Étienne, où se rend la procession, précédée des clergés de St.-Nicolas et de St.-Ouen de Villers, qui s'arrêtent à l'entrée en se formant sur deux rangs, au milieu desquels passe la procession.

Le mardi, la procession se rend à l'église de St.-Ouen, où s'accomplissent les mêmes cérémonies. Lorsqu'elle passe devant l'église des Capucins, l'acolyte entonne l'antienne *Extende*.

Le mercredi, les religieux vont processionnellement à l'église des Dames de la Visitation, dont la supérieure a été prévenue dès la veille, parce que la communauté n'est pas dépendante de l'abbaye.

Au retour des processions, le chantre, en rentrant dans l'église de l'abbaye, chante l'antienne *Regina cœli*.

L'Ascension. — Après l'Évangile, on éteint le cierge Pascal.

La Pentecôte. — Procession, en grande cérémonie avec chapes, messe et Vêpres solennelles.

La Saint-Sacrement. — Avant la messe, procession solennelle avec chapes. Sortis par la porte inférieure du chœur, les religieux descendent jusqu'aux grandes portes d'entrée et remontant par l'aile du côté de l'Évangile, font le tour du chœur, vont au Chapitre où ils adorent le Saint-Sacrement, font le tour du cloître, rentrent dans l'église, traversent la nef et vont droit à l'autel où est exposé le Saint-Sacrement. Chant du *Pange lingua*, de l'*Ave verum;* tous les religieux, revêtus de leurs coules, reçoivent la bénédiction.

Dans toute les processions ci-dessus indiquées, le sacristain distribue des cierges à chacun des religieux, excepté aux prêtres officiants, aux personnages de distinction qui y assistent et à tous les serviteurs du monastère. Deux acolytes assistants portent des cierges allumés devant le dais.

FÊTES IMMOBILES.

Mois de Janvier. — 1er. A la fête de la Circoncision, procession avant la messe.

14. Saint Félix, prêtre et martyr.

22. Saint Vincent, martyr. Double : à cause de la chapelle qui lui est dédiée.

31. Fête de saint Melon, évêque de Rennes, et confesseur.

Février. — 2. Le jour de la fête de la Purification de la Vierge, les religieux, rassemblés dans le chœur et vêtus de leurs coules, se rendent en silence à la chapelle de St.-Blaise, pour y chanter les Vêpres. C'est le sous-prieur qui officie, avec l'aube, l'étole et le pluvial : à *Magnificat* il encense l'autel, avec l'aide du thuriféraire, par lequel il est encensé ensuite, après s'être placé au milieu de l'autel.

3. Office de saint Blaise, évêque et martyr. Double. Messe dans la chapelle qui lui est consacrée. On y dit le *Credo,* que l'on passe, dans la messe conventuelle.

4. Saint Magne, martyr, dont l'église possédait les reliques.

Id. (Autrefois 27 janvier.) Saint Julien, évêque et confesseur. Semi-double.

Le même jour, messe conventuelle en l'honneur de D. Charles de Martigny, ancien abbé de St.-Étienne, de ses ancêtres et de ses amis, avec six cierges allumés à l'autel, et quatre autres autour du catafalque, placé dans le haut du chœur. Oraison : *Deus qui inter apostolicos... abbatiali.*

6. Saint Vast et saint Amand. Semi-double. Commémoration de sainte Dorothée, à Laudes et à la messe. (Reliques de saint Amand dans l'église.)

18. Saint Melan, évêque et confesseur. Semi-double. (Reliques.)

20. Saint Sulpice, évêque et confesseur. Bénéfice appartenant à l'abbaye.

23. Saint Contest, évêque de Bayeux et confesseur. Semi-double.

28. Sainte Honorine, vierge et martyre. Semi-double. Bénéfice appartenant à l'abbaye.

Mars. — 1er. Saint Albin, évêque et confesseur. Semi-double.

2. Saint Célérin, martyr. Semi-double. (Reliques.)

5. Saint Léopard, martyr. Double. (Reliques.)

11. Saint Benoît, martyr. Double. (Reliques.)

21. Fête de saint Benoît, abbé. Solennelle-majeure. Procession en chapes. Exposition du Saint-Sacrement.

25. Annonciation de la Sainte-Vierge. Procession avant la messe.

Avril. — 14. Saints Tiburce, Valérien et Maxime. Semi-double.

25. Saint Marc, évangéliste. Procession autour de l'église et du cloître.

Mai. — 1er. Saint Philippe et saint Jacques, apôtres. (Bénéfice.)

3. Saints Alexandre, Évent et Théodule, martyrs. Chapelle sous leur invocation.

9. Translation de saint Nicolas, évêque et confesseur. Double-majeure du 3e. ordre. *Alleluia; Tu es sacerdos; Credo.*

10. Saint Grégoire de Nazianze, évêque. Double. *Douzième Leçon.* Commémoration des saints martyrs Gordien et Épimaque.

19. Saint Yves, confesseur. Semi-double.

Juin. — 17. Saint Gervais et saint Protais, martyrs. Semi-double.

24. Nativité de saint Jean-Baptiste.

28. Réunion des membres de l'Université dans le Chapitre des Franciscains. Au moment où, après les évêques de Bayeux, de Lisieux et de Coutances, l'appariteur appelle l'abbé et les moines de St.-Étienne, le religieux qui représente le monastère dit à haute voix : *adsunt*. Il est recommandé expressément aux religieux de se trouver à ces sortes de réunions, pour conserver les priviléges importants dont les priverait leur absence (1).

Juillet. — 8. Anniversaire de D. Charles de Martigny, évêque de Castres et abbé de St.-Étienne.

20. Sainte Marguerite, vierge et martyre. Double. (Reliques dans l'église de St.-Étienne.)

21. Saint Victor, martyr. Semi-double.

24. Saint Wandrille, abbé. Semi-double.

25. Saint Jacques, apôtre.

27. Saint Pantaléon, martyr. Semi-double.

28. Saint Sanson, évêque et confesseur. Bénéfice.

Août. — 1er. Saint Exupère, évêque de Bayeux et confesseur. Double. 2e. classe, 3e. ordre.

2. Saint Pierre-ès-liens. Double-majeure. Commémoration de saint Paul, à Laudes.

3. Invention de saint Étienne, premier martyr. Double. 1re. classe, 1er. ordre, sans octave.

9. Saint Janvier, sous-diacre et martyr. Semi-double. (Reliques.)

11. Saint Laurent, martyr. Double. 2e. classe, 3e. ordre.

Id. Sainte Suzanne, vierge et martyre. Double. Chapelle sous son nom.

15. Assomption de la Sainte-Vierge.

16. Saint Roch, confesseur. (A cause de la dévotion toute particulière que le peuple a pour ce saint.)

20. Saint Philbert, abbé. Semi-double. Bénéfice.

26. Saint Ouen, évêque et confesseur. Semi-double. Bénéfice.

(1) Nunquam quovis prætextu ab hujusmodi cœtibus abstinendum, nam privilegia non spernenda præsentibus conceduntur, quibus absentes excidunt (Extrait d'un cérémonial manuscrit, communiqué par M. Royer, curé actuel de St.-Étienne de Caen).

Septembre. — 1er. Saint Gilles, abbé. Semi-double.

2. Saint Priscus, martyr. Semi-double.

8. Nativité de la Sainte-Vierge. Anniversaire de la mort de GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, fondateur de l'abbaye. C'est l'abbé ou, en son absence, le prieur qui préside à l'office, avec cinq chantres, deux thuriféraires, quatre acolytes, tous ayant des ceintures noires. Messe pontificale. Tous les serviteurs du monastère sont tenus d'assister à ce service funèbre.

13. Anniversaire de la dédicace de l'église de St.-Étienne. Double. 1re. classe, 1er. ordre.

20. Octave de la Dédicace.

25. Sainte Émérite, vierge et martyre. Semi-double. (Reliques.)

Octobre. – 2. Saint Léger, évêque et martyr.

8. Anniversaire de la RÉCEPTION, dans l'église, des RELIQUES DE SAINT ÉTIENNE, premier martyr. Double. 1re. classe, 1er. ordre.

10. Convocation des membres de l'Université de Caen. (Mêmes cérémonies qu'au 28 juin.)

16. Apparition de l'archange St.-Michel au *Mont-de-la-Tombe*. Double.

25. Saint Loup, évêque de Bayeux. Semi-double. Bénéfice.

Novembre. — 1er. La Toussaint. Fête solennelle-majeure. Procession avec chapes, avant la messe.

2. Commémoration de tous les fidèles défunts. Après les Vêpres, messe de *Requiem* en l'honneur de la reine MATHILDE, femme de GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, fondateur du monastère.

10. Saint Aniane, martyr. Semi-double. (Reliques.)

20. Saint Edmond, roi et martyr. Semi-double. (Chapelle sous l'invocation de ce saint.)

28. Saint Vigor, évêque de Bayeux. Semi-double. Bénéfice.

Décembre. — 6. Saint Nicolas, évêque et confesseur. Double. Bénéfice.

13. Saint Aubert, évêque et confesseur. Semi-double. Bénéfice.

26. Saint Étienne, premier martyr, patron de l'abbaye. Double. 1re. classe, 1er. ordre. Procession en chapes, avant la messe et exposition du Saint-Sacrement (1).

(1) Nous aurions pu donner aisément une plus grande extension à cette partie de notre ouvrage, en

USAGES PARTICULIERS.

Depuis la fête de Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte-Croix, à 5 heures 1/2, et depuis cette fête jusqu'à Pâques, avant Sexte, les portes de l'église doivent être ouvertes. Elles se ferment après Vêpres, en hiver; et après Complies, dans les autres saisons; excepté aux jours de la communion pascale et dans les fêtes qui réunissent dans l'église un grand nombre de fidèles.

Toutes les fois que l'on fait brûler l'encens à Vêpres et à Laudes, ou à la messe, le thuriféraire, après avoir encensé le célébrant, fait trois fois le tour du tombeau du roi Guillaume, en lui rendant le même honneur.

Chaque jour, messe en l'honneur de la Sainte-Vierge, à l'heure de Sexte; autre messe pour les fondateurs de l'abbaye. L'abbé Charles de Martigny avait fondé deux messes: l'une pour la Conception, l'autre pour l'Annonciation de la Sainte-Vierge, qui étaient célébrées pour lui et pour le salut de ses ancêtres et de ses amis.

Une autre messe privée, pour la Sainte-Vierge, avait été fondée par D. Alain de La Heaulle.

La chapelle Hallebout avait ses chapelains particuliers, auxquels appartenaient les messes qui y avaient été fondées.

D'après les anciennes coutumes, un cierge allumé brûlait, nuit et jour, devant le Très-Saint-Sacrement de l'autel.

C'étaient les PP. Franciscains qui étaient chargés de porter à leur der-

indiquant les chants, les hymnes ou les prières, usités dans chacune des fêtes que nous avons mentionnées. Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux, et, en particulier, à la collection de Hittorp, qui a pour titre : *De divinis catholicæ ecclesiæ officiis*, Paris, 1624. Elle se compose des traités suivants, point de départ de toute étude liturgique : 1°. *Ordo romanus, de divinis officiis;* 2°. Beati Isidorii Hispalensis episcopi, *De ecclesiasticis officiis;* 3°. Albini Flacci Alcuini, *De officiis divinis;* Amalarii Fortunati, *De ecclesiasticis officiis; De ordine antiphonarii;* 4°. Hrabani Mauri, *De institutione clericorum;* 5°. Walafridi Strabonis, *De exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum;* 6°. Bernonis, Augiensis abbatis, *De quibusdam rebus ad missæ officium pertinentibus libellus;* 7°. Petri Damiani, *Liber Dominus vobiscum;* 8°. Micrologus, *De ecclesiasticis observationibus;* 9°. Beati Yvonis, Carnotensis episcopi, *De rebus ecclesiasticis sermones;* 10°. Hildeberti, Cenomanensis episcopi, *Versus de mysterio missæ;* 11°. Ruperti, abbatis monasterii Tuitensis, *De divinis officiis, libri duodecim;* 12°. Nucleus, *De sacrificio missæ;* 13°. Radulphi Decani Tungrensis, *De canonum observantia;* 14°. Honorii, *Gemma animæ;* 15°. Hugonis a Sancto Victore, *De mysteriis missæ, et de Sacramentis.*

nière demeure ceux des Bénédictins qui mouraient au monastère. On donnait une étole à chacun de ceux qui étaient prêtres ou diacres. Tous recevaient un cierge, et le supérieur de l'abbaye y ajoutait un présent, en argent ou en blé. Deux religieux devaient assister aux obsèques, avec la coule. Nous avons parlé ailleurs des touchantes cérémonies usitées en cette circonstance (1).

Aux jours du jubilé, il y avait, entr'autres cérémonies, une procession faite par tous les religieux de la communauté autour de l'église et du chœur. Les massiers des paroisses, le clergé de St.-Nicolas et celui de St.-Ouen, précédés de leurs porte-croix et de leurs acolytes, marchaient en tête; puis, venaient les thuriféraires de l'abbaye, en chapes; les acolytes, le maître des cérémonies, les musiciens; tous les religieux, en coules; les chantres avec leurs chapes; le célébrant, et enfin les appariteurs. Sortie du cloître, par le côté du monastère réservé aux hôtes, la procession faisait le tour de l'église, rentrait dans la nef et se dirigeait vers la chapelle Hallebout. Là, elle se formait sur deux rangs, parcourait chacune des ailes et se réunissait au chœur, pour chanter les hymnes d'usage.

Dans toutes les solennités célébrées à l'abbaye, celles, par exemple, où se chantait le *Te Deum*, aux services funèbres faits en l'honneur des rois, princes, abbés, gouverneurs de la province ou de la ville, la présence des prêtres attachés aux églises de St.-Nicolas et de St.-Ouen était requise.

En leur qualité de fondateurs et de curés primitifs de l'église de St.-Nicolas, les moines de St.-Étienne s'étaient, de tout temps, réservé le droit d'aller y chanter la messe paroissiale, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et de la Toussaint, et au jour où se célébrait la fête du patron de cette église. En présence du moine délégué par la communauté pour officier, le vicaire de la paroisse devait se revêtir de l'étole. Nous avons vu combien de démêlés avait suscités l'exercice de ce droit entre les Bénédictins et les prêtres de St.-Nicolas, devenus, comme ceux de St.-Ouen, vicaires perpétuels et cherchant, à ce titre, toutes les occasions de se rendre indépendants de l'autorité spirituelle du monastère (2).

(1) Voir plus haut, p. 29.

(2) Au sujet des cérémonies dont se compose la célébration de l'office divin, et auxquelles est attaché un sens profondément symbolique, nous ne trouvons que quelques notes insignifiantes, parmi les papiers

Une des fêtes les plus importantes et les plus solennelles de l'abbaye devait être naturellement celle qui avait été destinée à perpétuer le souvenir de la translation des reliques sacrées du saint, sous l'invocation duquel elle avait été placée par le roi Guillaume.

Un petit ouvrage fort rare, de D. Mathieu de La Dangie, contient sur les reliques du premier martyr des détails que nous en détachons et qui termineront convenablement le peu de documents qu'il nous a été possible de recueillir, sur les cérémonies usitées dans notre grande abbaye (1).

Comme ainsi soit que la vertu de cet invincible conquérant duc Guillaume, fondateur des deux abbayes de Caen, ait perpétuellement paru en ceci qu'il n'épargnait choses aucunes, durant sa vie, de celles qu'il estimait pouvoir contribuer au bien du service de Dieu et de l'honneur qui est dû à ses saints, il entreprint, à quelque prix que ce fust, de travailler sérieusement à la recherche des précieuses reliques de ce très-illustre martyr saint Estienne.

Et encor que plusieurs sortes d'obstacles très-ardus et difficiles sembloient s'y opposer d'une façon et d'autre, ils n'y servent néantmoins après tout que de matière pour signaler plus hautement son zèle et sa libéralité, dans l'inébranlable constance qu'il voulut temoigner, afin d'en poursuivre sans intermission l'effet, jusqu'à ce qu'il fût parvenu au but de sa très-louable prétention. « Reliquias pretiosissimas beati protomartyris sancti Stephani pretio non parvo acquisivit. » Car enfin, disent les chartes de l'abbaye de Caen, il emporta par sa persévérance ce qu'il s'estoit proposé touchant l'obtention des dites sacrées reliques, au moyen toutefois de plusieurs grands soins et indicibles dépenses, dont aussi en après il reçut cette grâce de les voir réussir avec tant de bénédictions, qu'au sujet d'icelles furent pratiqués en diverses saisons quantité de miracles et autres effets de perpétuelle remarque.

Le premier effect qui en provint d'extraordinaire vertu, fut que les religieux de la dicte abbaye et autre députez, qui par l'ordre et soubs les auspices de ce très pieus monarque, en avoient fait les poursuites, jusques aux dernières contrées de la

de nos Bénédictins. Les traités spéciaux de Jean Beleth, de Durandi et de Saint-Victor, ne doivent être lus qu'avec précaution. Des remarques, aussi savantes que judicieuses, sont consignées dans l'ouvrage du P. Lebrun, prêtre de l'Oratoire, *Explication littérale, historique et dogmatique des cérémonies de la messe*, Paris, 1716. Il y réfute le système développé par D. Claude de Vert, dans son *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Église*. Il serait aussi peu raisonnable de ne voir partout que le sens mystique et symbolique, que de le rejeter d'une manière absolue.

(1) Cet ouvrage a pour titre : *L'Asile salutaire, touchant la dignité des reliques des Saints*, par D. M. de La Dangie de Renchy, docteur en théologie et cellérier de la grande abbaye de Caen. Caen, Joachim Massienne, rue Froide-Rue, devant la Cour au Cens ; sans date. L'approbation est de 1655.

Dans l'épître dédicatoire, adressée par D. M. de La Dangie à l'évêque de Bayeux, il lui annonce « qu'on

Terre-Sainte et de la Palestine, savoir est vers les confins du torrent de Cédron, proche les pendants du mont de Moriahc et de celui d'Olivet, entre lesquels ce grand saint endura le martyre; ayant entreprins de revenir vers la France, ensuite de ce qu'ils avoient obtenu, après divers coustages, ces reliques très sacrées et la prétieuse chasse où elles estoient encloses, et ayant fait rencontre de certaines troupes infidelles et arabesques, qui vouloient leur ravir; dont pour éviter le péril comme ils se furent mis en prière, les mesmes infidelles furent incontinent rendus si fort insensibles et hors de toute puissance de nuire, que les dits députez eurent moyen de continuer avec liberté leur chemin, sans crainte d'aucun trouble de leur part, ny de la moindre offense.

Mais le second très insigne miracle qui suivit fort peu de temps après, fut, lorsqu'ayant transporté jusques à Caen cet inestimable trésor, les dits religieux députez se trouvèrent fortifiez par tels aydes du ciel, qu'ils souhaitèrent qu'on allumast un feu sur le pont de la dicte abbaye, afin d'y passer (ce dit la tradition) ainsi qu'ils firent, revestus de leurs ornements sacerdotaux, à la vue du public, sans lésion quelconque. De manière qu'en témoignage de la vérité de ces sacrées reliques, on vit que le feu parut évidemment s'écarter et se séparer des deux costez du pont, en forme de hayes, pour ne les point blesser, par semblable merveille à celle du feu, dont furent autrefois garantis les trois enfants, dans la fournaise de Babylone.

D'où vient qu'en après, s'il survenait dans le pays quelque nécessité importante ou politique, on avait recours au Chapitre de cette abbaye, afin d'impétrer la descente de la dite châsse, qu'on nommait autrement du mot de *Fierte*, où estoient icelles prétieuses reliques, ensuite de quoy, quand on se mettoit en devoir de la descendre et de la porter en procession, avec prières solennelles et autres cérémonies, on recevait d'ordinaire, par voie miraculeuse, les bénéfices qu'on souhaitait de l'infinie bonté de Dieu. Dans quel sujet pourtant on voyait si grande affluence de peuple, aborder de toutes parts en l'église de ce lieu, afin de lui en rendre grâces, et pour implorer la continuation de telles bénédictions, qu'on ne s'imaginerait pas quels dons et offrandes y estoient conférées.

Et à ce moyen les religieux de l'abbaye de Caen y faisoient des charités indicibles, à l'endroit des pauvres souffreteux, y dotoient avec grande aisance plusieurs offices claustraux, augmentoient le revenu de leur sacré patrimoine et y adjoutoient nombre indicible de rares édifices et augmentations, tant dans l'enclos et pourpris d'icelle abbaye, qu'au sujet des seigneuries en dépendant, ce qui a été continué jusques au

lui préparera désormais, dans son église cathédrale de Bayeux, pour signalé ornement, durant certaines fêtes solennelles, le chasuble dont se servait autrefois saint Regnobert, *second* évêque de Bayeux (saint Regnobert ne fut, comme on le sait, que le douzième), quand il offrait le sacrifice, il y a plus de quatorze cent quatre-vingt et tant d'années. Et ce qui est digne de très-attentive remarque, le mesme chasuble ayant demeuré enfoui dans la terre, sans aucune rupture ni fraction, plus de trois cent soixante et quinze ans (*Lustris quinque lapsis quindecies, nec attrita casula*). »

temps des ravages, viron l'an mil cinq cent soixante-deux, où les dites reliques furent enlevées par la félonie des hérétiques, avec tous les autres thrésors de l'église d'icelle abbaye.

Or, ces reliques contenoient une partie d'un bras de saint Estienne et une petite ampoulle du sang qui en avait flué, avec beaucoup du crâne de sa tête et bon nombre de ses cheveux, comme aussi une des pierres dont il avoit été lapidé.

Sur ce que il étoit de ses cheveux, ils estoient tellement esclatants et de si grande beauté qu'il sembloit qu'ils eussent esté tout récemment coupés de dessus son chef. « Qui videlicet capilli adhuc ita sunt pulchri et candidi, quasi modo ejus capite fuissent incisi. »

Et il est à croire que la dite ampoulle qui contenoit le dit sang estoit d'assez remarquable contenance, car le fondateur de l'église collégiale et congrégation du Plessis, qui s'appeloit Sanxon et estoit fils du baron de Douvres, impétra du duc Conquérant, dont il estoit aumosnier, une petite fiolle d'icelluy sang de saint Estienne qui avoit esté tirée de l'ampoulle dont il s'agit, et laquelle fiolle a toujours esté conservée jusques à présent avec toute sorte de soin dans le monastère du Plessis, lequel aussi pour ce sujet fut dédié au mesme temps à Dieu, soubs le nom de ce premier martyr saint Estienne.

Au reste, je ne pourrois dire avec combien de joye et avec quels ressentimens de piété et de fervente dévotion ces reliques très-sacrées furent reçues dans l'abbaye de St.-Estienne de Caen, lorsqu'on les y transporta, où, par vœux unanimes, la feste de la Translation d'icelles y fut instituée pour y estre solennisée à perpétuité, tous les ans, en qualité de l'une des principales, le huitième jour d'octobre, avec octaves et autres célébrités requises, en commémoration et parfaite reconnaissance d'une si excellente et ineffable grâce (1).

(1) L'abbé De La Rue, à propos des doutes exprimés par Baillet, au sujet des reliques du premier martyr, qui se trouvent avoir été transportées dans un si grand nombre d'églises de France, après le VIe. siècle, parle des faits miraculeux rapportés par D. M. de La Dangie, puis il ajoute : « *Si ces miracles sont vrais*, l'authenticité des reliques conservées dans le monastère nous paraît démontrée. » Voilà une affirmation qui n'est nullement compromettante pour le docte abbé.

CINQUIÈME PARTIE.

TOPOGRAPHIE ET REVENU TEMPOREL.

VICOMTÉ DE CAEN.

Caen était une cité, ***burgh***, au temps de Richard II, duc de Normandie, et fut, en 1026, avec le comté et la ville de Coutances, assigné comme douaire, par Richard III, son fils et son successeur, à son épouse Adèle (1). Les termes de la donation indiquent une ville déjà étendue et d'une assez grande importance. Dans le fait, les églises de Caen sont, avec quelqu'apparence de vérité, considérées par la tradition comme ayant eté fondées par saint Regnobert, qui était évêque de Bayeux au VIIe. siècle, temps pendant lequel cette partie de la Normandie était occupée par les descendants des Saxons qui s'y étaient établis; ce qui lui avait fait donner d'abord, sous le règne de l'empereur Honorius, le nom de *littus Saxonicum;* Grégoire de Tours, qui écrivait au VIe. siècle, donne aux habitants le nom de *Saxones Baiocassini* (2).

L'existence d'une voie romaine allant de Lisieux, *Neomagus*, à Bayeux, *Augustodunum*, où elle s'arrête, a été prouvée d'une manière satisfai-

(1) Et in comitatu Baiocensi concedo villam quæ dicitur Cathim, super fluvium Olnæ, circumquaque cum ecclesiis, vineis, pratis, molendinis, cum foro, teloneo et omnibus appendiciis suis (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 380).

(2) Le nom primitif de Caen était, dit Stapleton (ouvrage cité), *Kathum;* mais le génie de la langue latine n'admettant point le th, la lettre d, qui se prononce à peu près de la même manière, lui fut substituée. C'est un mot composé de l'islandais *gata*, qui signifie rue, voie, et de la syllabe *hum*, qui signifie la terre desséchée qui se trouve sur le bord d'une rivière et qui est coupée par de petits courants d'eau : c'est, en effet, l'aspect que présentent les prairies basses que l'Orne longe à Caen. Le nom de *Catehoule* que portait primitivement la rue de Geôle, et qui est le même que celui de *Houlegate*, a la même étymologie; c'est la rue *creuse*, la rue du *creux*, ce qui convient en effet à cette rue, qui s'étend le long de l'enfoncement, au-dessus duquel s'élève la colline où a été construit le château.

sante, par des découvertes récentes. Elle avait sa direction par Caen, et le quartier nommé le Vaugueux, *Vallis gué*, dans une charte de Robert, fils de Guillaume-le-Conquérant, pourrait bien être dérivé du *gué* par lequel le passage de la chaussée sur l'Orne s'effectuait dans cette partie de la ville.

Caen fut, jusqu'au milieu du XI°. siècle, comme les villes d'Angleterre avant l'invasion normande, sans murailles, ou château :

Encore ert Caem sanz chastel,
N'i aveit fet mur, ne quesnel,

remarque maître Wace, dans le *Roman de Rou*, lorsqu'il raconte que l'armée française, qui, en 1058, avait pénétré dans le Bessin jusqu'à la rivière de la Seulle, repassa l'Orne dans cette ville, et continua sa route jusqu'au pont sur Dive, à Varaville. La première enceinte fut faite par Guillaume-le-Conquérant, et la ligne suivie par lui fut évidemment choisie dans le but de tirer le meilleur parti des fortifications naturelles de la place, quel qu'en pût être le résultat pour la commodité et les intérêts des habitants. C'est ainsi que, dans la partie supérieure de la ville, les paroisses de St.-Martin et de St.-Julien furent laissées en-dehors des murs, tandis que le cimetière de St.-Étienne fut coupé en deux par le fossé. Par le même motif, le château occupa toute la surface de la colline située entre la rue *Catehoule* et le *Vaugueux*, de sorte que la paroisse de St.-Georges fut enclose tout entière par les murailles. Pour la défense du pont, les deux côtés de la riviere, à l'est du Pont-St.-Pierre (anciennement Darnetal), furent munis de murailles crénelées et un pont fortifié y fut aussi jeté. A l'ouest, l'Odon et les prairies inondées formaient, à l'aide de palissades, une défense suffisante; et au sud, la chaussée était barrée par la porte *Milet*. Aux deux grandes abbayes de St.-Étienne et de Ste.-Trinité, établies en-dehors de la ceinture fortifiée, furent attribuées, comme nous l'avons vu, les parties de l'ancienne ville situées en-dehors des murailles qui les avoisinaient; de là, la subdivision de la ville de Caen en *Bourg-l'Abbé*, *Bourg-l'Abbesse* et *Grand-Bourg*. On sait que Robert Courte-Heuse avait fait à Caen une tranchée, allant de la rue Messine (ou Exmoisine ou Hiémoise, ancien nom de la rue St.-Jean) à la porte Milet. Une partie de l'Orne passe par cette tranchée à l'endroit où ont lieu le flux et le reflux de la marée. Au moyen de cette

tranchée, qui a été depuis appelée le *Grand-Canal*, l'angle du pays d'Hiesmes, qui embrasse les détours de l'Orne, connu depuis sous le nom de Petite-Orne, *Olnula*, et dans lequel se trouvait l'église St.-Jean de Caen et les habitations qui forment la partie du Grand-Bourg, à partir du Pont St.-Pierre jusqu'à la porte Milet, devint une île, et c'est de là que vint le nom d'*Ile St.-Jean* donné à cette partie de la ville. Ce travail semble avoir eu pour but, moins de défendre la ville que de prévenir les inondations et d'ouvrir un canal plus étroit pour rendre moins impétueux le flux de la marée. Dans la suite, une partie des eaux du Grand-Canal, par le moyen d'une digue, fut conduite pour couler autour des murs du quartier St.-Jean et rejoindre le vieux lit de l'Orne, au-dessus du Pont-St.-Pierre, et elles servirent en même temps à remplir le fossé transversal qui longeait les murs de la ville, parallèlement au Grand-Canal, et qui était traversé par le pont-levis de la porte Milet.

Le château avait été construit par Guillaume-le-Conquérant. Lorsque Henri I[er]. l'ajouta au donjon, démoli en 1793 (1), il ne toucha pas aux murailles d'enceinte, il les laissa telles que les avait élevées le roi Guillaume, son père (2). Dans le compte de la prévôté de Caen, par Roger, fils de Thierry, en 1180, il y a une somme consacrée aux travaux de constructions dans la tour et dans le château, à ceux de la petite chapelle, des chambres, de la salle et aux réparations d'une portion des murailles. Il est donc vraisemblable que les bâtiments construits dans l'enclos muré du château étaient, en cette année 1180, en voie de construction, et que l'ancien édifice qui existe encore, de manière à ce qu'on puisse le reconnaître, fut construit par Henri II. Il s'étend sur le côté oriental du donjon, sa façade est au Sud-Est, et la partie postérieure est tournée du côté de la terrasse du rempart. Il n'y a que le côté Ouest qui soit découvert; l'autre est masqué par des bâtiments qui s'avancent jusqu'au niveau de la façade. Le haut des fenêtres est cintré et de chaque côté des

(1) La ville de Caen y avait enfermé le représentant Romme et deux autres députés envoyés avec lui dans la Basse-Normandie. Un décret de la Convention, du 6 août 1793, porta « que le donjon et le château de Caen, dans lesquels la représentation nationale avait été outragée, seraient démolis ». Le château a été conservé.

(2) Turrem excelsam fecit Henricus rex, in castello Cadomensi, et murum ipsius castelli, quem pater ipsius fecerat, in altum crevit, murum vero circa Burgum ita ut a Willelmo, patre suo, factus fuerat, intactum reliquit. (*Chronique* de Robert, du Mont-St.-Michel, année 1123.)

colonnes en retraite, des encorbellements diversement sculptés supportent les bords du toit, et les linteaux de la porte sont découpés et diaprés capricieusement : l'intérieur de l'édifice a la forme d'un carré long. La salle n'a aucun ornement d'architecture qui puisse la distinguer d'une *aula* ordinaire.

C'est dans cette salle que se tenaient les séances de l'Échiquier, dont il a été si souvent question, dans les chartes de l'abbaye de St.-Étienne.

LA PRAIRIE ET LES DEUX ODONS.

Les premières chartes de Guillaume-le-Conquérant nous montrent le territoire de Caen arrosé par trois rivières, l'Orne, le Grand-Odon et le Petit-Odon. Il donna à l'abbaye tout le lit du Grand ou Vieil-Odon, depuis Venoix jusqu'à son embouchure dans l'Orne (c'est-à-dire dans la branche de l'Orne qui part de la chaussée de Montaigu), au lieu que l'on nomme l'Abreuvoir de la prairie, non loin du pont Carrel. Là, les religieux creusèrent un canal qui leur permit de faire arriver jusque dans leurs jardins les bateaux qui remontaient l'Orne (1).

Le Petit ou Jeune-Odon longeait la paroisse de Villers et entrait dans la ville, après avoir, comme aujourd'hui, traversé l'abbaye.

Il était de tradition, parmi les Bénédictins, que la ville était, avant la fondation du monastère de St.-Étienne, et la construction des murailles de clôture, en grande partie sur les paroisses de St.-Nicolas, de St.-Martin, de St.-Étienne-le-Vieux et de St.-Julien. C'était à St.-Julien que se trouvait le manoir de l'évêque de Bayeux qui y avait établi le siége de sa juridiction spirituelle.

Le roi, est-il dit dans un manuscrit du milieu du XV. siècle (2), avoit un notable manoir ou dict bourg, ouquel avoit une notable chappelle de Sainct-Estienne, en la

(1) Il est évident que le Grand-Odon avait alors une autre embouchure que celle qu'il a maintenant au Pont-St.-Pierre.

(2) *Mémoire pour plus légièrement entendre les procès ès quels sont les religieux de Sainct Estienne de Caen, touchant le fait de la rivière d'Ouldon.* Archives du Calvados. *Fonds St.-Étienne.* Ce mémoire curieux est rempli de détails propres à résoudre quelques-unes des difficultés que rencontre souvent la police des cours d'eau.

quelle estoit décédé, viron l'an VII^c XXVII, Clotaire, roi de France, qui lors trespassa à Caen ou dit manoir, le quel roy est recommandé, ès croniques, avoir esté juste et digne de mémore, auquel succéda en jeune aage, son fils Dagoubert le segond (1), mesmement que alors, quand le roy faisait assembler les trois estats de Normandie, pour le bien du pays, l'assemblée s'en faisait à Caen.

Or, cette partie de la ville n'était arrosée par aucun cours d'eau. L'Orne passait alors tout entière sous le pont de Vaucelles (le pont Frilleux), et le Grand-Odon allait s'y jeter au pont du Mesnil et au pont de Louvigny, faisant la séparation de la prairie de Louvigny et de celle de Caen.

A l'occasion de ce, les tenneurs, taincturiers, foulons, parcheminiers et ouvriers d'autres mestiers, qui ont nécessité d'eau, ne pouvoient exercer au dit bourg de Caen leurs mestiers, et se trouvait illec environ peu de moulins qui tournoient, ou grand dommage du Roy, des habitans du dit bourg et de la chose publique.

Par les quelles choses, les gens et officiers du Roy et aultres sages du pais, considérans qu'au lieu appelé la *Torte escluse* qui est au dessoubz du moulin de Fontaine Estoupefour, le cours de l'eau de l'Ouldon se pourroit bien tourner tellement que partie en vendroit à Caen, qui y feroit ung cours d'eau à part, et l'autre partie s'en yroit par son cours naturel, comme elle faisoit ou précédent, qui ainsi fut fait, et fut appellée la partie du dit Ouldon qui s'en yroit par son cours naturel le *Vieul Ouldon*, et l'autre partie, qui fut tournée pour venir à Caen, fut appellée le *Petit ou Jeune Ouldon.*

Item, et parce que les gens du Roy et sages anciens du pays avisèrent anciennement que l'eau du cours du Vieul Ouldon estoit fort creue, et sy grande que elle se pourroit encores bien tourner pour venir passer auprès du dit bourg de Caen et servir au bien de la chose publique, qui ainsy fut fait, et fut la dite eau tournée au dessoubz du pont du Mesnil, en certain lieu appelé l'*escluse Béatrix*, et conduite pour choir aux prés des Jacobins.

C'est en se fondant sur l'opinion des Bénédictins, accueillie précédemment par Robert Cenalis et par de Bras, que le savant Huet avait pensé que le noyau primitif de la ville de Caen devait être cherché aux environs de cette antique chapelle de St.-Étienne (dont l'existence expliquerait le nom choisi par Guillaume-le-Conquérant à son abbaye) du manoir où était décédé un roi de France, et enfin du palais épiscopal qui servait de siége à la juridiction spirituelle des évêques de Bayeux, possesseurs de cette partie

(1) Il est remarquable qu'une des terres du Bourg-l'Abbé portait le nom de *Champ Dagoubert*.

du territoire, que traversait le Petit-Odon. Le système des savants du XVIIe. siècle, développé par l'abbé De La Rue, et qui considère le château de Caen comme la partie de la ville la plus anciennement occupée, paraît être généralement adopté aujourd'hui, bien que l'on n'ait pas allégué, selon nous, des preuves suffisantes contre l'existence, sous les princes mérovingiens, d'une ancienne chapelle dédiée à saint Étienne et même d'un manoir royal dans le Bourg-l'Abbé (1).

Quoi qu'il en soit, les religieux de St.-Étienne possédèrent sur le Grand et sur le Petit-Odon des moulins, des ponts et des chaussées, au sujet desquels ils eurent plus d'un procès à soutenir, soit contre les religieux du Mont-St.-Michel, possesseurs d'un prieuré à Bretteville-sur-Odon (2), soit avec ceux d'Ardennes, soit avec les échevins de la ville de Caen.

Entre le pont du Mesnil et l'embouchure du Grand-Odon, aux prés des Jacobins, se trouvaient trois moulins donnés à l'abbaye par Guillaume-le-Conquérant, celui de St.-Ouen et ceux de la Crapaudière, situés tout près de l'abbaye et qui furent réduits en non-valeur, lorsque les bourgeois de Caen firent en travers des cours de l'Odon un *dos-d'âne*, pour en faire tomber l'eau dans leurs fossés, aux environs de la tour appelée Perrette d'Orbois. Cette construction du dos d'âne ayant haussé le cours de l'Odon, fut cause d'un débordement, par suite duquel une partie de la grande prairie fut couverte de vase, ainsi que le chemin royal de 26 pieds qui la traversait, en passant par la Noë-l'Évêque, à l'aide d'un pont de pierre « et qui, dit le mémoire cité, est encore aussi bon que rue qui soit en la ville de Caen. »

Le lit du Vieil-Odon était maintenu du côté de la prairie, au-dessus du moulin de St.-Ouen, par une chaussée dont la rupture causa plus d'un désastre; et on le traversait sur deux ponts, dont l'un était au-dessus du marais de Venoix, et l'autre au-dessous et portait le nom de *Pont de Bérendac*. Ces ponts furent détruits en 1346, et réparés par l'abbaye en 1372. Rompus une seconde fois, lors de l'invasion de Henri V, ils donnèrent lieu à de nombreuses contestations.

(1) Voir les *Origines de la ville de Caen*, par Huet, 2e. éd., 1706, p. 30 et suiv.; et les *Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé De La Rue, t. Ier., p. 20 et suiv.

(2) Ce prieuré leur avait été donné par la duchesse Gonnor.

Le Petit-Odon, depuis la *torte escluse*, après avoir traversé les paroisses de Verson et de Bretteville, arrivait sur le territoire de Caen, y faisait tourner six moulins, dont l'un « au dit manoir du Roy, où est de présent l'abbaye »; l'autre, auprès des Croisiers, appartenait à l'Abbaye-aux-Dames; le troisième, dans la rue Gémare, aux religieux d'Ardennes; le quatrième, dans la même rue, aux religieux de St.-Étienne; le cinquième, situé plus bas, à l'Hôtel-Dieu; et le sixième, appelé le *moulin de Darnetal*, près du carrefour St.-Pierre, appartenait encore à l'abbaye de St.-Étienne. Les trois derniers avaient été démolis dès le commencement du XVe. siècle, à cause de l'exhaussement du Petit-Odon, par suite des constructions faites le long de son cours.

VENOIX (*VENUNCIUM*).

Toute la prairie, dont une partie fut donnée à l'abbaye ou achetée par elle (elle n'y possédait pas moins de 100 acres), avait été placée par les ducs de Normandie sous la surveillance de leur maréchal, qui avait sa résidence à Venoix, à l'entrée même de la prairie dont il avait la garde, ce qui constitua le fief au maréchal ou le fief de Venoix.

Il est dit, dans la charte de fondation, que Milon, maréchal, avait donné en mariage à sa fille Béatrix, épouse d'Herfast, une terre dans le territoire de Venoix, et que cette terre fut ensuite concédée à l'abbaye par les époux. Plus tard, Ranulfe, fils d'Herfast, reçut en fief, de l'abbé Gislebert, le domaine donné par ses parents. Lanfranc y ajouta douze arpents qu'il acheta sur le même territoire.

Dès l'anée 1136, comme nous l'apprend la charte de Henri Ier., l'abbé de Caen avait à défendre ses droits contre le maréchal de Venoix qui voulait empêcher le préposé aux prés de l'abbaye, *pratarius*, de faucher ses herbes et voulait, pour l'exercice de ce droit, exiger une rétribution. Le droit de dépouiller les secondes herbes dans toute l'étendue de la prairie avait éte réservé aux habitants des paroisses de Caen, de Louvigny et de Venoix (1).

(1) Un arrêt mémorable a maintenu les trois communes dans la jouissance de ce droit, dont la légitimité ressort d'un savant mémoire rédigé, sur les notes de l'abbé De La Rue, par M. Thomine-Desmazures.

Le moulin de Venoix, qui appartenait à l'abbaye, était, en 1687, affermé moyennant 440 boisseaux de blé, mesure de Caen, à Pierre Bertault.

ILE RÉGNAULT.

L'Ile Régnault composait un fief, désigné sous le nom de *Fief de l'Ile*. On y comptait 43 maisons avec l'hôtel de Foulques de Champagne, seigneur du Molley-Bacon; trois tanneries, des jardins et des *palis* du côté de la paroisse de St.-Étienne. Elle était formée, d'un côté, par le Grand-Odon et de l'autre, par le Petit; et une de ses extrémités s'avançait vers la porte de St.-Étienne, jusqu'aux murs de la ville, dont le fossé formait un canal, rempli d'eau, par l'Orne et les deux Odons. Cette île était fortifiée, avait ses murs, ses fossés, ses ponts-levis, ses écluses, et formait une sorte de citadelle, destinée à défendre l'abbaye et la partie de la ville à laquelle elle confinait.

Henri V, en 1417, l'avait enlevée à St.-Étienne et elle ne lui fut restituée qu'en 1428.

En 1379, Jean de Beauvais, de Caen, donna en fief à Colin Lambert un manoir, ainsi que les places qui en dépendaient, dans l'île Régnault. Le manoir fut donné en 1383 à l'abbaye.

Il est probable que c'est à une partie de l'île Regnault qu'appartenait le territoire désigné sous le nom de Crapoudière ou Crapaudière, *Crapoldaria*. Dans un titre du St.-Sépulcre de Caen, de l'an 1275, il est parlé d'une rente vendue à cette église par un bourgeois de la paroisse de St.-Nicolas, à prendre sur deux maisons situées dans la rue de la *Crapaudière*, devant les murs de St.-Étienne. Elle conduisait au moulin du même nom.

Richard Cœur-de-Lion confirma, en 1190, la donation faite par Drogon d'une masure auprès du pont de la Crapaudière. Pierre Le Cuchon donna dans le même temps, avec le consentement de Guillaume, son frère, et de ses autres parents, deux maisons au même lieu. Robert, fils de Richard Le Chartier, y donna aussi une partie de pré, et Henri, fils de Herbert, une maison à deux étages.

L'abbé Gislebert échangea contre une maison, sise à la Crapaudière, *in*

La delle des Champs

à Caen.

...endant

de la Foire...

Chemin de Creulli

La del...

Crapoldaria, à Raoul, fils de Durand, une autre maison qui servit à construire les servitudes du monastère.

La rue qui allait de la porte St.-Étienne à la rue du Bourg-l'Abbé, se nommait et se nomme encore la rue de la *Crespellière*.

LE BOURG-L'ABBÉ.

Cette partie du territoire de Caen, qui appartenait plus particulièrement à l'abbaye et qui constituait son principal domaine, se composait de deux paroisses : celle de St.-Nicolas et celle de St.-Ouen, nommée St.-Ouen de Villers.

La première charte de fondation, donnée par Guillaume-le-Conquérant, avait indiqué, comme limites du territoire sur lequel l'abbaye était construite et qui prit le nom de Bourg-l'Abbé, deux chemins partant l'un et l'autre de la porte de l'ancienne église paroissiale de St.-Étienne (aujourd'hui St.-Étienne-le-Vieux).

Le premier partait du côté méridional de la ville et tendait à Bretteville, le long du Grand-Odon, sur lequel le monastère possédait autrefois trois moulins, dont deux étaient les moulins de la Crapoudière ou Crapaudière, et l'autre, qui subsiste encore, était le moulin de St.-Ouen. Dès le commencement du XVe. siècle, ce chemin n'existait plus. En fortifiant la ville, on avait pratiqué auprès de l'église de St.-Étienne-le-Vieux, une porte appelée porte St.-Étienne, par laquelle, en traversant le terrain triangulaire de l'*Ile Regnault*, on allait aux prairies, rejoindre l'ancien chemin de Bretteville, par-dessus le Grand-Odon et en passant le pont de Bérendac ou de Bérendal, situé dans la prairie. Ce pont fut rompu, en 1417, lorsque les Anglais se rendirent maîtres du pays. La porte St.-Étienne ayant ensuite été bouchée, on alla à Bretteville par la rue Caponière, par la rue de la Tannerie et par la rue Pavée.

Le second chemin, partant égalcment de l'église paroissiale de St.-Étienne, allait le long du mur occidental de la ville, traversait l'extrémité de la place St.-Sauveur, appelée alors le Vieux-Marché, aboutissait à la porte au Duc, joignant la tour Chatimoine, se dirigeait ensuite le long de l'église et du cimetière de St.-Martin, par la venelle St.-Martin qui s'appelait rue Bicoquet, parce qu'elle formait le commencement de la rue

60

qui porte aujourd'hui ce nom, traversait le jardin de l'Aumônerie, qui avait autrefois deux grandes portes s'ouvrant en face de cette venelle St.-Martin, et de là, rejoignait la campagne, en passant auprès de l'église de St.-Nicolas.

L'espace compris entre la venelle St.-Martin d'aujourd'hui et la porte Pesmagnie formait le revers des fossés de la ville, après la construction des murailles dont elle fut enclose vers l'année 1347. Cet espace, qui appartenait à la ville, fut vendu par les échevins; on y construisit des maisons, fieffées à divers particuliers réprésentés, au commencement du XVIIe. siècle, par Jean Richard, Clément Fresnin, les hoirs de Julien Le Marchand, de Michel Morin et de Louis Dupont, Guillaume Piquet, Thomas Vallée, Robert Érard, Jacques Le Boucher, Richard Sevestre, Michel Moisson et Jean Truffaut.

C'était la maison de ce Jean Truffaut qui était la dernière. Elle était sise à la droite de la venelle St.-Martin ou rue Bicoquet, et dans le même temps, c'était un bourgeois de Caen, nommé Morin Briant qui possédait, de l'autre côté de la même rue, la maison à laquelle commençait le territoire appartenant à l'abbaye.

On voyait autrefois quatre pierres posées en ligne droite, en partant du milieu de la venelle St.-Martin pour aller vers les murs de la ville, et indiquant la séparation du domaine du Roi et de celui du Bourg-l'Abbé.

Entre l'église de St.-Nicolas et celle de St.-Martin s'étendait le terrain de l'Aumônerie, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois (1), où avait été construite la chapelle St.-Blaise. Au-delà, était le clos Bourelu, la delle du moulin à voide, confisquée sur Richard de Mondehare (2), et enfin à l'ouest de ces deux domaines, les champs St.-Michel, où se tenait la grande foire dont le revenu appartenait aux Bénédictins.

Nous trouvons indiquée d'une manière complète la circonscription des deux paroisses de St.-Nicolas et de St.-Ouen, dans un papier terrier de 1474, dont nous extrayons le passage important que voici :

Cy en suit la limitation du territoire des paroisses de St.-Nicolas de Caen et de St.-Ouen de Villers, appellé le *terrour à l'abbé de Caen.*

(1) Notamment aux pages 240 et suiv.
(2) Voir les détails relatifs à cette confiscation, p. 126.

La quelle limitation se commenche par devers l'église du dit lieu de St.-Nicolas, à ung clos appellé le *clos de Cerysie*, appartenant aux hoirs Estienne Milliet. Icellui clos assis en droit la grant delle et au regard de la petite delle, environ le millieu. La dicte limitation commenche à IIII acres de terre excluses, appartenant aux hoirs Guillaume de La Fresnaye, à cause de Johan Le Noir, assises jouxte les terres du dit office du guernier, par devers *le moulin à l'abbé*. Lesquelles terres sont du dit territoire de St.-Nicolas. Et finist icelle delle sur la fin du *chemin asnier* venant de la porte Pesmagnie et entrant en chemin tendant de l'église de St.-Nicolas à Creuly.

Et au dessus du dit chemin de Creuly, la dicte limitation se fyne aux terres d'Ardeine excluses, desquelles terres il y a cinq vergées assises jouxte le dict chemin, butte sur la *delle du moulin* et III vergées sont jouxte la dicte delle, butant sur les dictes V vergées, d'un bout, et d'autre sur III vergées du villenage, sont jouxte les terres de l'Ostel Dieu et sont icelles III vergées du dit territoire de St.-Nicolas.

Et au dessus des dictes III vergées en droit le dict moulin, la dicte limitation se fyne à la terre St.-Nicolas incluse, contenant environ demie vergée laquelle est limitée par la terre de Cerysie et la terre Pierres le Grant, à cause de Jehan de la Rette. Et depuis la dicte demie vergée, le chemin tendant du dit moulin à Ardeine fait la dicte limitation jusques aux terres d'Ardenne contenant XI vergées, desquelles vergées la XIIIe. appartient à l'église de St.-Étienne le Vieil, butantes sur la *delle des* XIII *acres* du dit guernier, avec plusieurs aultres pièces de terre, c'est assavoir demie pour l'Ostel Dieu, trois vergées pour les hoirs Jehan Leseigneur et VII vergées pour Nollant, qui furent Raoul Campion. Les dites XIII acres au dit territoire de St.-Nicolas.

Et au bout des dites XIII acres jusques au dit chemin de Creuly, la dite limitation est au bout des terres au grancher, incluses, appelées *la Guière*, butant d'un bout sur V vergées de terre de l'Ostel Dieu excluses, et assises jouxte le dit chemin et sur la terre Vymont, à cause de Bertault Henry; jouxte les dites XIII acres pour partie et les dites terres de l'Ostel Dieu, d'autre part. Et le dit chemin de Creuly fait la dite limitation depuis les dites terres au grancher, butantes sur les dites de l'Ostel Dieu et sur le dit Vymont, jusques à III vergées de terre à campart incluses, et du villenage Jehan Paisant, assis à la fin du dit territoire, vers Bitot, en la *delle des Pucelles*, jouxte les terres d'Ardeine, d'une part, et III acres de terre à dîme appartenant à l'omonier du dit lieu de St.-Étienne, d'autre part, butant d'un bout sur le dit chemin et d'autre sur la terre du *Nombly Dieu*.

Et depuis les dites III vergées, la dite limitation est par entre les *batteries des camps*, tendantes droit aux clos d'Ardeine, et jusquez à un fossé estant au long la *sente de St.-Germain*, depuis le *camp Duprey*, tout au long de la dite sente jusquez à deux grands pierres situées au dessoubz de l'église du dit lieu de St.-Germain, sur une pièce de terre appartenante aux *malades du Nombly Dieu*.

Et est assavoir que le premier clos d'Ardeine assis par devers Caen est situé sur le dit territoire de St.-Nicolas environ deux perques, qui se montent à une vergée de terre ou environ, laquelle chose est contre raison. Sy y soit pourveu.

Et depuis le mur du *clos ès malades de Beaulieu* par devers Venois, la dite limitation se fyne à une delle de terre excluse appellée la *terre des mortes terres*, commenchant au dit mur et finissant au chemin tendant de Caen à Bretteville-sur-Odon, laquelle delle butte sur le dit territoire de St.-Nicolas. Et depuis la dite delle, en traversant ledit chemin jusques aux *terres de Brucourt*, appartenant au trésorier de St.-Estienne, jouxte par devers Bretteville une pièce de terre assise en terrour de Venoys, appartenant à Thomas Dupuis, jusques à une vergée de terre excluse, appartenant aux religieux de Ste.-Barbe, assis jouxte une, du dit fieu de Brucourt, appelée le *camp Pépin*. Et de la dite vergée de St.-Barbe au *camp de la bataille*, contenant une acre ou environ. Et du dit camp de la bataille par le bout de bas jusques à demi acre de terre incluse, appartenant à St.-Ouen, laquelle est sommière du terroir de Venoix.

Et de la dite demie acre, en traversant le Petit-Ouldon, jusques au *clos Tallebot* inclus, nommé le *clos à la caille*, fait la limitation jusques au Grand-Ouldon.

Nous pouvons maintenant, à l'aide de nos chartes, assister à la fondation et aux accroissements successifs de notre abbaye, en indiquant les propriétés qu'elle possédait dans le territoire de Caen et dans le Bourg-l'Abbé.

Guillaume-le-Conquérant lui avait donné dans la ville de Caen, indépendamment d'un fief que tenait de lui Guillaume, le chambellan, la maison de Toustain Legrin, la maison et le moulin de Darnetal (sur le Petit-Odon); un autre moulin, dans la rue Gémare, ayant appartenu à Reinard; toute la terre que tenait de lui Richard Le Maréchal, tant en aleu qu'en fief; la partie de terrain que possédait Guillaume, fils d'Herdred, en-deçà du fossé par lequel les vaisseaux arrivaient dans le jardin de l'abbaye.

Une charte de Henri Ier. mentionne aussi, dans la ville de Caen, d'autres biens donnés à l'abbaye par Robert de Neubourg.

Lanfranc acheta, d'Hersende et de ses fils, deux arpents non loin de l'Orne, et de Milon, toute la terre qui appartenait au lit de l'Odon, à partir du lieu où il sort de son ancien lit; de Raoul Cocherel, deux arpents de terre au même lieu. Il échangea, contre 8 arpents donnés dans le territoire de Villers, à Raoul Taillebosq, 8 autres arpents que possédait celui-ci, devant l'abbaye. Il acheta à Guillaume Le Cuisinier 5 arpents, enclavés dans les coutures du monastère, un jardin de Ranulfe et de son frère Richard;

De Golda et de son fils Rainauld, l'emplacement d'une maison, *aream domus*, avec son verger et son jardin, le long de l'Odon;

De Godefroi Le Prêtre, d'autres terres situées aussi le long de l'Odon;

De Durand, une terre qu'il possédait le long du mur du cimetière de St.-Étienne-le-Vieux ;

D'Albin, l'emplacement d'une autre maison, sise au même lieu;

De Geoffroi, une partie de son jardin, auprès de celui du monastère.

De Régnault, une maison dans le territoire de Villers;

Du fils de Milon Le Maréchal, une couture, entre les deux Odons, à Venoix, et un hôte dans le même territoire ;

De Guilaume Le Prêtre, 6 autres arpents, au même lieu;

De Rannulfe, fils d'Ascelin, 4 arpents de terre à Allemagne, auprès de la grande carrière d'où l'on tirait les pierres avec lesquelles se construisait le monastère (1).

L'abbé Guillaume Bonne-Ame acheta, d'Onfroy Le Maréchal, 2 arpents de pré, à Venoix ;

De Morel, une partie de l'île, située devant un moulin, établi sur la Laize.

De Roger Arundel, 1 arpent de pré.

Le même abbé acheta de Rannulfe, fils d'Ascelin, toute la terre sur laquelle il avait droit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église St.-Étienne.

Il acheta 3 vergées de terre, entre les deux Odons et le long du jardin de l'abbaye, et la terre de Néel qui fait partie du même jardin.

Il donna à Raoul, fils de Durand, une maison à la Crapaudière, en échange d'une autre maison qui fut employée pour les servitudes du monastère; et il acheta, de Robert Doisnel, 1 autre arpent de terre, le long du verger.

L'abbé Gislebert acheta encore à Caen plusieurs acres de terre d'Uteric, de Lesceline, de Mauger, de Mahommiet, de Rannulfe Le Clerc, de Geoffroy et de Renaud d'Orval.

L'abbé Eudes acheta, des fils de Gislebert Le Meunier, une masure de terre sur le bord de l'Orne.

L'abbé Guillaume II acheta, de Robert *Corneille*, sa maison de la rue

(1) Toutes ces acquisitions furent faites antérieurement à l'année 1070, où Lanfranc devint archevêque de Cantorbéry.

Caponière et tout le revenu qu'il percevait dans la banlieue de Caen, en terres, prés, maisons et toutes autres choses. L'abbé Guillaume acheta, de Philippe L'Évêque, de sa femme et de ses fils, pour 4 livres 5 sous manceaux, une pièce de terre, située entre le Vieil-Odon et le clos Pochon.

Herbert, fils de Serlon, donna sa principale maison, de deux étages, dans la rue Catehoule (rue de Geôle), une autre auprès de celle-ci, et un terrain situé entre ces maisons et le mur du château, jusqu'au carrefour St.-Pierre, *usque ad quarreriam.* Une autre maison, près de la porte du Marché, fut donnée par Herbert, Fitz Herbert, ainsi qu'une autre, rue Froide, *in frigido vico;* et deux autres, rue Catehoule, au-dessous du chemin qui conduit au Château. (Richard Ier., 1190.)

Robert, fils de Tébalde, donna une maison sise à Darnetal, en présence d'Alain, abbé de St.-Étienne, et des moines Vital et Néel.

Renaud de Bruyère, du consentement de sa femme Leuasie, donna, en 1284, une maison située rue de Bretagne.

Les évêques de Bayeux avaient jadis possédé une grande partie du terrain de la ville de Caen, et le sol de la plupart des maisons qui y ont été construites a dû être, dans l'origine, une concession faite par ces prélats, à charge de la redevance connue sous le nom saxon sans doute de *Gablage,* envers le siége de la mère église de Bayeux. L'évêque Odon fit remise à St.-Étienne de tous les droits et coutumes qui lui appartenaient sur les maisons du Bourg-l'Abbé et celles de la ville.

On remarquera, dans une charte de Philippe IV, à la date de 1293, que nous avons donnée plus haut, plusieurs donations ou acquisitions de maisons situées dans la ville de Caen. Elle mentionne particulièrement celles qui appartenaient à Jean de Fougères, dans la rue *Bicoquet;* à Robert Boucher, dans la rue *des Prés;* à Robert Paysan, dans la rue *St.-Martin;* à Gislebert de Lisieux, près le cimetière du vieux St.-Étienne; à Martin Garnier, rue St.-Gilles, près de la place du St.-Sépulcre; à Henri Pesmagnie, près du Marché; à Pierre Vidiou, rue *aux Fèvres.*

Une autre charte de Charles IV, en 1326, parle de l'acquisition, faite par l'abbaye, d'une maison, rue Pesmagnie, en la paroisse St.-Sauveur de Caen, et valant 30 sols et 2 chapons de rente, de Geoffroy de Barbanchon; du don fait par Guillaume Bréchet, de 45 sols, à prendre sur une maison, à la place assise en la même paroisse, au marché, entre Guillaume de La Chambre et les hoirs Thomas Louvel.

En 1322, les religieux donnèrent à ferme, aux frères prêcheurs de St.-Jacques de Caen (Jacobins), une maison et un jardin, assis en ladite ville, en la paroisse St.-Jean, « jouxte sur la *cauchye* (la chaussée) *St.-Jacques*, d'une part, et l'esseau d'autre part; *butant d'un bout* sur une venelle tendant aux murs de la ville, et d'autre sur lesdits frères. » Les frères devaient 1 chapon et 15 œufs.

En 1362, Colin Regnault, clerc de la paroisse de Courseulles, donna, pour l'obit de son oncle, maître Jean Toullemer, 10 sous tournois de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur le manoir ès Couvars, assis à Caen, devant le marché de la *Peufvre*, jouxte Henri Le Danois d'une part, et la rue des *Frères-Mineurs* de l'autre (1).

En 1451, Cardin Deschamps, procureur pour l'abbaye, ayant eu occasion de se prévaloir de ce titre, l'apporta devant Thomas Beauval, lieutenant-général du bailli Jacques de Clermont; mais il déclara que, à l'occasion de la guerre, il avait été, anciennement, caché en terre avec d'autres pièces et qu'il était tombé en pourriture; « les dites lettres étant rompues et cassées, d'après l'advis d'un assistant de l'assemblée, on donna mandement au premier tabellion du bailliage de faire une copie des titres, sans aucune chose y adjouster, fors stille de tabellion, et en faire mention en forme de *vidimus*. »

ÉGLISE ET PAROISSE DE SAINT-NICOLAS.

Nous avons vu comment le territoire de l'abbaye de St.-Étienne, qui se trouvait primitivement soumis à la juridiction des curés de St.-Étienne-le-Vieux et de St.-Martin, fut ensuite placé sous le patronage de l'abbesse de Ste.-Trinité, et comment les moines de St.-Étienne, pour se soustraire à ce patronage, voulurent avoir dans leur bourg une église indépendante, qui ne relevât que d'eux, et firent alors construire, vers l'an 1080, l'église de St.-Nicolas (2).

(1) A cette époque, la ville de Caen qui se compose aujourd'hui de 6,000 maisons environ, ne comptait (en dehors du Bourg-l'Abbé et du Bourg-l'Abbesse, sans doute) que 525 feux, d'après l'*assiette des feux de la ville et vicomté de Caen*, en 1375, telle qu'elle est établie dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale. (Gaignières, t. II, n°. 671.)

(2) *Histoire de l'abbaye*, 1re. partie, p. 38.

L'abbé Guillaume acheta de Guimare, femme de Guillaume Fitz Baudry, tout son ménage dans le bourg St.Étienne, à l'exception de sa maison, sise auprès de l'église St.-Nicolas; et de Joseph Fitz Varin, pour 6 livres d'Anjou, une maison située dans une couture, voisine du même lieu.

Robert, fils naturel de Michel, vendit, en 1221, une pièce de terre située dans la paroisse de St.-Nicolas. En 1312, Nicolas Le Barbenchon, de St.-Nicolas de Caen, donna diverses redevances et rentes en argent, pour faire son obit dans l'église.

L'abbaye possédait, dans la paroisse de St.-Nicolas le fief des Granges, qui formait un des membres du fief de Brucourt. Elle y avait un manoir seigneurial, avec maisons, ménages, cours, jardins; le tout enclos de murailles; le droit de passage pour les bestiaux; une place à usage de lavoir et une fontaine.

L'abbaye de St.-Étienne percevait les deux tiers des dîmes de St.-Nicolas, celle de Ste.-Trinité l'autre tiers. Avant la Révolution, l'église avait un curé, un vicaire et quatre obitiers.

C'était dans l'enceinte de l'église St.-Nicolas que se rendaient, au XIIIe. siècle, les jugements apostoliques que prononçaient les commissaires délégués par les papes, et que les appels en cour de Rome rendaient alors très-fréquents. Il existe un grand nombre de jugements dans lesquels il est toujours dit qu'ils ont été prononcés dans cette église.

Un orgue y avait été placé, en 1773, par les soins d'un de ses curés, Étienne Bonhomme, qui l'avait acheté aux Croisiers. Il avait pareillement donné à la paroisse un lutrin de fer, les gradins dorés du grand-autel, les stalles du chœur, la porte de fer du chœur et l'appui de communion. On lui devait l'élargissement du sanctuaire.

En 1793, la nef de St.-Nicolas fut divisée par le milieu, dans toute sa longueur, par un fort mur en moëllon d'environ 2 mètres de hauteur; on supprima la partie inférieure de toutes les colonnes engagées de la nef et des bas-côtés, pour faciliter la circulation, et on construisit sur tous les murs, comme sur cette espèce d'épine dont nous venons de parler, des mangeoires en pierre de taille qui subsistent encore aujourd'hui. On divisa, par d'autres murs plus élevés, l'église en tous sens, pour en faire autant d'écuries séparées, on établit un plancher à la hauteur du bandeau inférieur du triforium, sur lequel on emmagasina les fourrages, en

faisant, pour la portée de chaque solive, une profonde entaille. On condamna la plus grande partie des baies éclairant l'édifice, par des cloisons en tuile. On établit un pavage général, avec pentes pour donner de l'écoulement aux eaux. Enfin on bâtit, en dehors, deux appentis : l'un près du transept, l'autre devant le porche de la porte principale. Tel est l'état dans lequel se trouve aujourd'hui l'église de St.-Nicolas.

L'église de St.-Nicolas est un des monuments les plus intéressants de la ville de Caen. Elle offre un type bien remarquable de l'architecture romane secondaire, presque sans mélange de constructions ou d'altérations plus modernes. Décrite par MM. Turner, Pugin et de Caumont, objet d'un travail spécial, publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (1), elle est trop connue, pour que nous ayons autre chose à faire que de joindre nos regrets à ceux qu'ont exprimés les savants qui l'ont visitée ou décrite.

Croirait-on, en effet, qu'une église à laquelle se rattachent tant de souvenirs si intéressants, qu'un édifice religieux, contemporain de la conquête, que la seule construction entièrement romane que possède notre pays, soit tellement abandonnée, que l'on peut prévoir le temps où sa destruction viendra s'ajouter à celle de tant d'autres monuments, dont nous avons eu à déplorer la ruine ? Chaque année qui s'écoule, emporte ainsi quelques-uns des restes du passé, malgré les énergiques protestations adressées à ceux qui auraient en main le pouvoir de les sauver, au nom de l'histoire, au nom de la science, au nom de l'art, au nom de la religion. Ce doit être le sujet d'une douloureuse surprise pour les savants étrangers, attirés dans la ville de Caen par la juste renommée qui s'attache à ses monuments, que de voir quelques-uns des édifices religieux dont elle devrait être fière, ou tombés en ruines ou convertis en granges. Il n'est pas un monument qu'il soit plus honteux d'abandonner à de si indignes usages que l'église de St.-Nicolas. Il serait cependant temps encore d'en assurer la conservation, grâce à la solidité de ses murs et à cette puissance de construction qui caractérise l'architecture du XIe. siècle. Il faudrait seulement lui permettre de vivre, et ne pas être plus impatient

(1) *Notice sur l'église de St.-Nicolas de Caen*, par M. Gervais. *Mém. de la Soc. des Ant. de Norm.*, t. XIV, p. 285 et suiv.

que le temps lui-même, qui la respecte depuis près de huit siècles. Mais on dirait que la fatalité pèse sur notre admirable église. On ne sait, d'une manière bien précise, quelle destination pourrait lui être donnée; comme on ne voit pas de quel usage elle pourrait être, et que l'on ne s'occupe sérieusement que de ce qui peut servir, on l'abandonne à la discrétion de l'administration militaire qui, pour l'utiliser, brise ses pierres tumulaires, partage sa nef en deux étages pour y entasser ses foins et ses pailles, ouvre des portes, mure des croisées, supprime des escaliers, convertit les tours en fabriques de plomb de chasse (1). C'est ainsi que, par le main de l'homme, se poursuit et se consomme l'œuvre de destruction, jusqu'au moment où il ne sera plus possible de rétablir, sans d'énormes dépenses, un édifice que l'on pourrait maintenir à peu de frais dans un bon état de conservation (2).

ÉGLISE ET PAROISSE DE St.-OUEN DE VILLERS (*SANCTUS AUDOENUS DE VILLARIIS*).

L'église de St.-Ouen fut donnée à l'abbaye, avec tout le territoire de Villers, par Guillaume-le-Conquérant (3). Robert de Brucourt chassa, quelque temps après, les religieux de cette église et les en dessaisit; mais à la poursuite de l'abbé Pierre, l'abbaye la recouvra, en vertu d'un jugement prononcé par les barons tenant l'échiquier à Caen.

Guillaume y ajouta la terre que tenait de lui Guillaume Le Gros.

Raoul *Vitulus* donna une terre, appelée le *Fenil*, qu'il avait sur la place de Villers; et enfin, Robert de Molbrai, comte de Northumberland, abandonna, en 1077, à l'abbaye toutes les propriétés qu'il possédait au même territoire.

(1) Ces reproches ne s'adressent nullement à l'administration actuelle qui, nous sommes heureux de le reconnaître, veille avec soin à l'entretien et à la conservation du monument, devenu la propriété du ministère de la guerre.

(2) Plusieurs religieux de l'abbaye avaient été enterrés dans l'église de St.-Nicolas : c'étaient D. F. Patry, D. G. Des Rotours, D. Le Fauconnier, D. P. Ferru, D. de Parfouru, D. Annibal d'Escrametot, D. Varin et D. Cl. Mollé.

Ses chapelles étaient sous l'invocation de la Sainte-Vierge, du Saint-Sacrement, des saints Anges-Gardiens, de Sainte-Croix, de saint Marcouf, de sainte Catherine, de saint Jean-Baptiste, de sainte Cécile, de saint Sébastien et de saint Mathurin.

(3) Villarium cum omni territorio suo.

En 1350, Lambert Richer prit en fief un ménage et un jardin, situés dans cette paroisse, « jouxte le cimetière, d'une part, et la venelle par où l'on va à St.-Ouen. »

L'abbaye y avait une pièce de terre, nommée la *Ferme des closages*, avec maison, grange, bâtiments à usage de blanchisserie, un pré et une terre labourable, plantée de poiriers et pommiers, close de fossés; cette terre était, en 1750, donnée au prix de 500 livres.

L'église qui existe aujourd'hui n'a rien conservé des constructions anciennes. Elle a été décrite par M. de Caumont, dans le premier volume de sa *Statistique monumentale du Calvados*.

FIEF DE BRUCOURT.

C'était dans le territoire de la paroisse de St.-Ouen qu'était le fief de *Brucourt*, qui s'étendait sur St.-Nicolas, St.-Ouen et Hubert-Folie. En donnant aux Capucins, en 1575, l'église de St.-Michel et de St.-Jacques-le-Majeur, située aussi dans ce fief, et qui, rebâtie en 1635, sert aujourd'hui de chapelle à l'établissement du Bon-Sauveur, les religieux de St.-Étienne s'étaient réservé le droit d'en nommer le chapelain, au traitement duquel ils avaient affecté deux acres de terre. Les religieux d'Ardennes reconnurent, en 1444, qu'ils devaient à l'abbaye une rente en orge, pour la dîme des terres qui dépendaient du fief de Brucourt et de celui de Montenay, situé à St.-Germain-la-Blanche-Herbe. Les 7 acres de Brucourt, situées près de l'angle du mur de la Madelaine de Beaulieu, étaient fermées d'un mur, avec une maison et une grange; le tout, en 1750, était affermé 321 livres. Non loin de là étaient la maison et le jardin qui constituaient le fief *Pend-Larron*, dont nous avons parlé dans la partie historique de cet ouvrage (1).

HOPITAL DU NOMBRIL-DIEU.

On attribue, avec assez de vraisemblance, à Lanfranc la fondation, au hameau du Nombril-Dieu, situé à l'extrémité du territoire appartenant au

(1) P. 114 et suiv.

Bourg-l'Abbé et nommé plus tard *hameau de la Maladrerie*, d'un hospice pour les malades du Bourg-l'Abbé, et la construction de la chapelle désignée sous le nom de *capella Sanctæ Trinitatis de Umbilico Dei*. Dès l'année 1177, cette chapelle est reconnue comme dépendante de l'abbaye, dans une bulle du pape Alexandre III, qui énumère toutes les églises faisant partie de l'exemption de l'abbé de St.-Étienne, *ecclesiam Infirmorum Sanctæ Trinitatis*. En mentionnant la donation faite à l'abbé Pierre (1179-1193) par Guillaume Rufin, le Cartulaire ajoute : Nos autem recepimus fratrem ejus qui erat *Leprosus in domo leprosorum in burgo nostro*.

En 1195, Richard Ier., roi d'Angleterre, dans une charte confirmative de toutes les donations faites à l'abbaye par ses prédécesseurs, donne le détail qui suit : « Donum quod fecit Michael, filius Gislemeri, de duobus masuris in burgo Sancti Stephani, et calumniam dimisit quam faciebat in una parte illius terræ, in qua domus pauperum facta est, in quarreia. » Plus tard, Alain d'Authie donnait à l'abbaye 5 vergées de terre, « juxta angulum muri Maladeriæ et longam ream. »

La léproserie fondée dans l'enclos de Beaulieu, sur le terrain dont la partie antérieure est occupée aujourd'hui par la prison centrale, avait une chapelle nommée *Notre-Dame de Beaulieu*, qui ne peut être confondue avec la chapelle de la Très-Sainte Trinité du Nombril-Dieu. Celle-ci existe encore sur la gauche de la route de Bayeux, à la sortie du hameau de la Maladrerie. Elles étaient l'une et l'autre au hameau de la Maladrerie, et le territoire dépendait, soit du fief de Brucourt, soit du fief des Granges, appartenant à l'abbaye de St.-Étienne de Caen. L'abbaye pourvoyait, *pleno jure*, à la cure de la Ste.-Trinité du Nombril-Dieu, ainsi qu'on le voit dans un écrit du prieur Jean de Baillehache, en 1589, ayant pour titre : *Index ecclesiarum in quibus tum reverendus abbas, cum venerandus conventus inclyti monasterii, jure patronatus utuntur*. Dans cette liste on voit figurer la chapelle du Nombril-Dieu, *domus Infirmorum Sanctissimæ Trinitatis de Umbilico Dei*.

En 1658, les échevins de Caen prétendaient que le hameau de la Maladrerie ne dépendait pas de l'abbaye. Un long mémoire produit par celle-ci montra que la ville n'était nullement fondée dans ses prétentions. Elle fit voir que l'on avait confondu la chapelle de *Notre-Dame de Beaulieu* avec la chapelle de *Ste.-Trinité du Nombril-Dieu*. Elle avait le patronage *plein*

et entier de la dernière, et quant à Notre-Dame de Beaulieu, elle avait seulement le droit de collation de la cure, sur la présentation des échevins de la ville. Il est certain que tout le territoire de la Maladrerie dépendait de son domaine. Il avait toujours, en effet, été compris dans la paroisse de St.-Nicolas.

En 1737, messire Nicolas de Cairon, chevalier, maire de Caen, les échevins et les conseillers composant la communauté de Caen, présentèrent à la chapelle de Beaulieu la personne de discret Guillaume Gabriel de Maupoint, curé tonsuré du diocèse de Paris, l'un des frères chapelains de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem. Il est dit, dans l'acte de présentation adressé à son Éminence le cardinal de Fleury, abbé commendataire de St.-Étienne, que le bénéfice simple et non sujet à la résidence, de Notre-Dame de Beaulieu, fondée et desservie dans la paroisse de St.-Nicolas, hameau de la Maladrerie, est de l'exemption de l'abbé de Caen, auquel appartient le droit de collation, provision et institution de la dite chapelle; mais que le droit de présentation et de nomination appartient au maire et aux échevins de la ville. Ce droit de présentation appartenait auparavant aux moines de l'abbaye de Troarn (1).

MONTAIGU (*MONS ACUTUS*).

Un des moulins de Montaigu avait été donné par Toustain Legrin, ainsi que l'atteste la charte de fondation. Gondebaud de Magny fit don de deux autres, avec l'assentiment de Robert de Glocester et de Guillaume, son fils, au domaine desquels ces moulins appartenaient. Un quatrième moulin, celui de Crèvecœur, avec une maison, un colombier et plusieurs autres places y attenantes fut vendu à l'abbaye par Georges Pilet. En 1663, les moulins, le colombier et les prés étaient affermés 2,050 livres.

VAUCELLES (*VALCEOLÆ*).

Vaucelles était le chef-lieu d'un doyenné, qui s'étendait assez loin dans la campagne et comprenait 34 paroisses.

(1) Le Cartulaire nous apprend qu'il existait une maladrerie à Loucelles et une autre à Garcelles. Guillaume de Caen y donna, en effet, à l'abbaye, le jour de la dédicace de l'église, en 1077, une demi-acre de terre *juxta Maladariam*.

La seigneurie de Vaucelles, à l'époque de la fondation de l'abbaye, était partagée entre Raoul, curé de l'église de St.-Michel, qui prit l'habit religieux, et Milon, maréchal de Venoix. Un autre prêtre de St.-Michel de Vaucelles, Guillaume, donna une acre et une vergée de terre, au-dessus de la route d'Ifs, sa maison de Vaucelles et une autre maison, située auprès du verger de Henri Fitz Herbert (1). Guillaume, fils d'Iva, et sa femme firent une autre donation, confirmée, en 1208, par Thomas d'Évrecy, chevalier. En 1397, Robert de Picot reconnut, devant le sénéchal de l'abbaye, qu'il devait une rente et plusieurs autres redevances, à cause de la maison située au carrefour de Vaucelles.

Raoul avait donné à l'abbaye la moitié de la dîme de l'église de St.-Michel de Vaucelles, avec l'assentiment de Hugues de Grentemesnil et de sa femme Agnès. Une sentence arbitrale rendue, en 1210, par les abbés de St.-André-des-Bois, du Val-Richer et d'Ardennes, enlevait à l'abbé de St.-Étienne la présentation à cette église.

St.-Étienne possédait les deux tiers de la dîme de St.-Michel de Vaucelles, et Ste.-Trinité l'autre tiers. La part de l'abbaye était affermée, en 1663, 733 livres, et 1,000 livres en 1750.

La tour latérale de l'église de Vaucelles, au sud, enclavée dans le collatéral, est romane et date sans doute de l'époque où elle fut donnée à l'abbaye. L'église se compose d'une nef et d'un chœur terminé par un chevet droit, flanqué de deux chapelles qui se terminent à l'est par un mur droit et un pignon. Cette partie de l'édifice paraîtrait être de la même époque. On remarque, du côté du nord, une porte formant saillie, travaillée avec beaucoup de délicatesse et bordée de festons. Le prolongement de la nef, la façade et la tour moderne, ont été construits en 1780, aux frais du curé, qui se nommait Robert Fauvel.

Les propriétés que possédait l'abbaye, dans le territoire de Caen, étaient en résumé :

1°. Dans la VILLE DE CAEN : 6 maisons dans la rue Froide, occupées, en 1581, par Maur Barré, Guillaume Branche, Thomas Le Semen, P. Le Moutardier, T. Bouessel et G. de Nollant, écuyer; 11 maisons dans la

(1) Le nom de Fitz Herbert était celui d'une famille qui descendait d'Herbert Fitz Henri, fils naturel du roi d'Angleterre, Henri Ier.

rue St.-Pierre, occupées, à la même époque, par G. Leroy, G. Vautier, A. Lemercier, G. et J. de La Bigne, G. Lefebvre, J. Brize, J. de Lestage, N. Levallois, R. Des Hayes et R. de Trois-Monts; 4 dans la rue St.-Jean, habitées par R. Cagniard, B. Belliart, S. Basset, H. Thiout.

2°. Dans la Prairie : 100 acres de terre environ, affermées, en 1581, 670 livres, à J. Lisse, L. Catherine, R. Martin, G. Bellamy, N. Beauchard, F. Pesnel, J. Scelles, G. Lecœur, P. Foubert, N. Bénart, J. Hérel, J. Rogier, B. Mondehare, R. Quesnel, T. Tostain, J. Le Large, G. Regnouf, D. Ch. Du Moulin, G. Le Marchand, Le Maistre de Camilly, le général d'Aubigny, G. Gardembas, P. Leprévost.

Les noms des parcelles appartenant à l'abbaye étaient : les Grands-Prés, le pré de la Caraine, les Pallis, les 10 Acres des prés d'Aulne, l'Acre-ès-Asnettes, le pré St.-Ouen, le pré Malmis, l'Enclos à l'herbe, la Fosse, l'Escotte, le Petit-Valleren, l'Acre de Montaigu, l'Estohage, la Rozière, le Douaire de Brucourt, les Quevesches, la Mare de Rots, le pré Duhomme, le pré de la Planche, le pré de Courseulles, et la Pointe à l'abbé.

3°. Dans le Bourg-l'Abbé (paroisses de St.-Nicolas et de St.-Ouen): en terres 221 acres, formant des champs ou delles portant les noms suivants : Grévesac (18 acres), La Croix, les Mazurettes, Dagoubert, l'Écloppe, les Quatre-Coutures, le Moulin, les Champs Martin, la Sablonnière, le val de Venoix, le Pluquet, la Fougère, clos Guillot, Vicquais, le Milieu, clos Pied-Taillé, jardin de Brucourt, la fosse Guillaume, les Douze-Acres, les Treize-Acres, les Perrelles, le Moulin à voide, Meurdrac, la Croix-Acarin, les Pallières, les Mortes-Terres, la Plate Pierre, l'Anguillière, St.-Germain, l'Ormelet, les Longs-Carreaux.

Les maisons du Bourg-l'Abbé, ayant presque toutes leurs jardins, soumises au cens ou gablage, étaient au nombre de 208, réparties ainsi :

Rue de Bayeux : 55, dont les principaux habitants étaient, au XVe. siècle, à gauche en partant de l'église St.-Martin, F. Lefebvre, Cahaigne, Lepetit, Huet, Foubert, Douesnel, J. de Magny, Seigneurie, J. Vautier; à droite, Le Fauconnier, Taillebois, Le Marchant, Guersant.

Venelle St.-Nicolas : 5 maisons. Le Bailly, Anger, Hue, Patry et Belin.

Rue Bicoquet : 5 maisons. C. Taillebors, F. Le Fauconnier.

Rue Caponière : 17 maisons, ayant pour habitants, P. Julienne, David, de La Carrière, Le Cavelier, Le Mesle.

Rue de Bretagne : 21 maisons. Principaux habitants : J. Castel, R. Quesnel, Loisel, Allain, Drouet, Le Bourgeois, Le Révérend.

Neuve-Rue : 12 maisons. G. Du Mesnil, Gosselin, Noël, Du Val. (La Neuve-Rue séparait la paroisse de St.-Nicolas de celle de St.-Ouen.)

Rue de la Tannerie (rue des Capucins) : 14 maisons. J. Petit, Marin et Champion, J. Mondehare, L. Le Prévost.

Place Villers et environs : 22 maisons. G. Barbey, Langlois, Mondehare, Busnel, G. Bellamy, Du Quesney, Raoullin Daomp, Massienne. (C'est sur la place Villers que le manoir de Brucourt avait son entrée.)

Venelle tendante a l'Odon : 4 maisons.

Venelle Baboninе : 11. P. Macé, G. Ferru, de Brémont, Le Chevalier.

Rue Isambart (vallée de St.-Ouen) : 6 maisons. M. Crevel, J. Le Goguelet, J. Vassel.

Pont-Cryon : 9 maisons. M. Campion, Michel Angot.

Entre les deux Cavées : 3 maisons. R. Guesdon, R. Tirard.

Place Pend-Larron : 4 maisons. P. Le Prévost, B. Panthou.

Venelle Dame-Ozenne : 5 maisons.

Vers les champs St.-Michel : 15 maisons. Cardin, Gauguain, F. Allain, Le Paumier.

Venoix. Dans la vallée de Venoix : 80 acres de terre environ. Principaux fermiers au XVe. siècle : Clément de Vaux, Pellet, Le Prévost, de Bray, J. Heuste.

Les propriétés que possédait l'abbaye, dans le territoire de Caen et qui rapportaient, en 1668, un revenu de 22,492 livres ont été vendues, en 1791 et 1792, pour un prix de 1,043,890 livres (1).

(1) Archives du Calvados. *Registre des ventes des biens nationaux.*

BARONNIE D'ALLEMAGNE (*ALEMANNIA*).

Dans la charte de fondation, donnée par Guillaume-le-Conquérant, Allemagne est mentionné au 3e. rang, après *Cheux* et *Rots*, parmi les villes de son domaine qu'il donnait à l'abbaye.

L'évêque Odon y ajouta la confirmation de la donation faite par Grimauld, à Allemagne et dans ses membres, Étavaux, Ifs, Hubert-Folie et Bourguébus. L'abbé Guillaume Bonne-Ame acheta de Girard, fils de Brune, 30 arpents et 5 vergées de prairie. Gislebert acheta de Godefroi de Vieux, 6 acres. Osmond d'Allemagne et sa femme en donnèrent 3 autres.

Les religieux avaient, à Allemagne, un droit de pêche, qui s'étendait de l'abbaye de Fontenay aux moulins de Montaigu. Ils avaient aussi le bac d'Athis. A Ifs et à Allemagne, ils avaient fours et moulins à ban.

La seigneurie et baronnie d'Allemagne s'étendait à Bretteville-sur-Laize.

L'abbaye y avait un manoir et une belle grange.

Le manoir d'Allemagne avait été plus considérable, si l'on en juge par un état de lieux dressé, en 1661, sur la requête de l'abbé Charles Paris d'Orléans. Il y avait à l'entrée d'Allemagne, *vers le maresq*, un vieux bâtiment de 14 toises de long, dont les murs avaient été maçonnés à mortier de terre rouge, où se voyaient encore des croisées, des fenêtres et des cheminées bâties à l'antique. On y entrait par deux grandes portes, dont l'une était aussi maçonnée en terre rouge; on y apercevait encore les ruines de deux chapelles. L'enclos où était la grange avait environ 250 toises (1).

Il y avait à Allemagne deux églises, l'une dédiée à saint Martin dans la Haute-Allemagne, l'autre à la Sainte-Vierge, nommée Notre-Dame-des Champs, dans la Basse-Allemagne. Ces deux églises existent encore, mais c'est dans celle de Notre-Dame-des-Champs que se font ordinairement les offices, c'est en effet la plus centrale. On a réuni à cette paroisse celle d'Étavaux, située un peu plus au sud.

La partie du village qui avait la dénomination d'Allemagne-la-Haute,

(1) Il ne serait pas sans intérêt de rechercher l'emplacement de ce manoir et d'y faire des fouilles.

occupe le plateau qui domine le bassin de l'Orne, tout près de la ville de Caen et se trouve contigu au territoire de Vaucelles. Les carrières qu'on y exploite depuis long-temps, sur le bord de la rivière, fournissent des pierres d'une qualité supérieure.

L'abbaye possédait, à Éterville, qui dépendait de la baronnie d'Allemagne, environ 140 acres de terre.

ÉTAVAUX (*STAVELLI*).

Comprise dans les donations faites, par le Conquérant, au territoire d'Allemagne, la chapelle d'Étavaux était sous le patronage de l'abbaye de Fontenay d'après le livre *Pelut*. Elle faisait partie de fiefs appartenant aux Tessons, à l'époque où Guillaume-le-Conquérant faisait l'abandon de la partie dépendante de son domaine ducal. Dans un titre de 1280, appartenant à l'abbaye de Fontenay, il est dit : « Coram parrochia Beatæ Mariæ de Stavaux et Beatæ Mariæ de Campo ».

Guillaume d'Aubigny, Le Bouteiller donna à l'abbaye tout ce qu'il possédait à Étavaux.

L'abbé Eudes acheta 50 acres de terre aux deux frères Adelelulfe et Alain, et donna 16 livres à Guillaume Bacon, son suzerain, pour qu'il approuvât cette vente.

Robert de Tresgoz donna une vavassorie de 20 acres et sa part sur l'église d'Étavaux; et Théobalde, fils de Ranulfe, 5 acres du fief de Hugues d'Étavaux. L'abbé Guillaume recouvra, sur Richard de Putot et sur Geoffroy du Château, des pièces de terre, et donna à Henri de Cambray et à son fils Raoul, 40 sous 1/2 d'Anjou, pour les faire renoncer aux prétentions qu'ils avaient élevées sur ces propriétés.

IFS (*ITIUM, ICIUM, ITIUS, ICIUS*).

C'est une des dépendances d'Allemagne, données à St.-Étienne par le fondateur. L'abbé Eudes y acheta 7 acres de terre.

Quelques savants ont cru y voir le *portus Icius*, où Jules César s'embarqua pour passer en Bretagne. On a eu raison d'opposer à cette prétention le texte même des Commentaires, où ce port est désigné comme

situé au territoire des *Morini* (Picards), point le plus rapproché du rivage britannique, dit César lui-même, à une distance qu'il évalue à 30 milles.

Le livre *Pelut* ne fait point mention de la paroisse d'Ifs, non plus que de celle d'Allemagne, par la raison toute simple que l'une et l'autre étaient placées hors de la juridiction de l'évêque et faisaient partie de ce que l'on appelait l'*exemption de M. l'Abbé.*

L'église d'Ifs, avec sa nef romane, offre à l'intérieur un aspect agréable. On y voit une porte latérale demi-circulaire, à voussures multiples et en saillie, surmontée d'un couronnement triangulaire, annonçant qu'un porche protégeait autrefois, de son toit, cette entrée qui était la principale. Une des faces du voussoir extérieur est chargée de têtes plates ; l'un des autres voussoirs porte des frettes crénelées ; à l'ouest, il existe une autre porte romane qui n'offre rien de remarquable. La tour latérale, au sud, est du même style jusqu'à la moitié de sa hauteur ; on y voit des arcatures ; mais la partie supérieure appartient au style ogival et date probablement du XIIIe. siècle. Les fenêtres annoncent cette époque ; on y voit encore des modillons sur la corniche. Cette tour élégante et svelte offre un beau type, qui se rencontre dans plusieurs cantons du Calvados. Le chœur a été construit en même temps que la partie supérieure de la tour, mais on y a percé depuis des fenêtres, qui ne semblent pas à M. de Caumont antérieures au XVe. et au XVIe. siècle.

Un bas-côté moderne est joint à la nef, au nord ; les fonts baptismaux doivent dater du XIIIe. siècle. Les dîmes appartenaient à St.-Étienne, à l'exception d'un trait qui était dévolu à l'abbaye de Fontenay.

BOURGUÉBUS (*BORGESBU*).

Guillaume-le-Conquérant donna, à l'abbaye, l'alleu de Roger de Bourguébus, *Borgesbu*, avec tout son aménagement, *amasimento.* Six arpents furent aussi donnés par son frère, Guillaume de Bourguébus, dans le même lieu.

HUBERT-FOLIE (*HUBERTIFOLIA*, *FULBERTIFOLIA*).

La paroisse de Hubert-Folie fut donnée à l'abbaye par le Conquérant,

comme faisant partie du territoire d'Allemagne; ce qui fut confirmé par les successeurs de ce prince. Les religieux nommaient à la cure de Notre-Dame d'Hubert-Folie, en qualité de patrons, avec le *visa* de l'évêché de Bayeux. Au XIVe. siècle, ce patronage appartenait, selon le livre Pelut, à Guillaume de Brucourt. Mais plus tard, on le trouve toujours possédé par l'abbaye de St.-Étienne. Le curé en était décimateur, à un trait près, appartenant à l'abbaye.

Elle possédait dans cette paroisse 25 acres 2 vergées, nommées les *Terres du fief de Brucourt-Perducats*, affermées, en 1750, à Louis Lemonnier et à Julien Langlois, pour la somme de 440 livres.

BRAS (*BRACIUM*).

Guillaume donna, dans le territoire de *Bras*, la terre tenue par Guillaume de La Londe, donation confirmée par Odon, évêque de Bayeux. Alain de Lacour donna, en 1237, trois pièces de terre, et Gadebled de Magny une autre terre, au même lieu.

Après la dispersion des religieux, par suite des désastres de 1562, le fief de Bras, qui dépendait du fief de Brucourt-Perducats, fut vendu à l'historien de Caen, Charles de Bourgueville. Ce fief et celui de Brucourt-Perducats furent revendus à l'abbaye, en 1650, par Charles de Bourgueville, sieur de Clinchamps.

GARCELLES (*GARSALLÆ*).

Guillaume de Caen et Guillaume de Garcelles, fils de Gislebert, donnèrent, en présence de Henri II, vers 1160, l'église de St.-Martin de Garcelles.

Guillaume de Garcelles donna tout ce qu'il possédait, à Garcelles, ainsi que la dîme de la paroisse.

Roger de Rupierre confirma cette donation. La présentation à l'église de Garcelles, donnée par Guillaume, fut confirmée par Henri, évêque de Bayeux.

En 1366, Guillaume de Harcourt, abbé de St.-Étienne, fit un accord avec les Hospitaliers de Caen, au sujet de la dîme de cette paroisse.

L'abbaye possédait huit cents acres environ dans la seule baronnie d'Allemagne et d'Ifs. Parmi les delles qui faisaient partie de cette baronnie se trouvaient : celles des 10 Acres, de l'Alouette, du Bouvage ou des 15 Acres, des Carrelettes, des Champs-Souris, du Corporal, de Cramilli, de Crèvecœur, de la Croix-Pendante, du Feugray, de la Maladrerie, des Longsbois, des Marettes, des Pestils Maître-Robert, de Roquettes.

Parmi les propriétaires sujets envers l'abbaye à des rentes seigneuriales, nous trouvons, en 1782, les héritiers de Robert Angot, J. Barbey, G. Becquemie, J. Bénard, Le Besnier, G. Besson, G. Le Brethon, C. Cabieux, J. Cauvet, d'Anisy, les Eudistes de Caen, La Haye, Le Lièvre, de Malherbe, Lemière, Le Saulnier, G. Le Sauvage, J. Varin et Le Sénécal (1).

Le revenu des terres d'Allemagne, d'Ifs et de Bras était, en 1663, de 4,930 livres 10 sous ; les dîmes d'Allemagne et d'Ifs, de 2,320 livres, et celles du hameau de Bras, de 550. Les prés d'Allemagne étaient affermés 1,416 livres. Les terres et les maisons d'Ifs et d'Allemagne seulement ont été vendus, en 1791, pour la somme de 624,357 livres ; celles d'Éterville 79,160 livres.

MOULT (*MODOL, MOOL*), BILLY (*BILLIETUM*), ET VALMERAY (*VALMERETUM*).

L'abbé Gislebert acheta, de Honfroy Le Tortu, 3 vergées de vignes à Moult, et 3 autres de Gislebert, fils de Lefèvre.

Hugues de Rouvres donna la terre et le pré qui s'étendaient entre la maison de St.-Étienne de Moult et la rivière qui y coule, à l'exception du terrain sur lequel était son pressoir.

Hugues de Dive et Boselin, son frère, donnèrent 4 acres de terre et 1/2 acre de vigne ; Robert, fils de Bénard, quatre maisons et un pressoir (unum *torcular*), avec toutes les cuves, « dont le nombre était très-grand à Moult. »

L'abbé Pierre acheta, de Guillaume, fils d'Hélie, pour 40 sous d'Anjou,

(1) *Légende du plan topographique de la paroisse d'Allemagne*, dressé par ordre de l'illustrissime et révérendissime seigneur, Mgr. Arthur Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne et abbé de St.-Étienne de Caen ; par A. La Londe et P. Le Vasnier, arpenteurs-géographes. Archives du Calvados, Fonds St.-Étienne.

la coutume de la vigne du clos de Moult, *consuetudinem vineæ meæ de clauso de Mool.*

Guillaume de Tourville, enfin, donna le fief dit *Boulouche.*

Lanfranc acheta, de Lupus (Louet ou Louvet), tout ce qu'il possédait à Billy et à Valmeray, avec ses droits sur les dîmes de l'église.

L'abbé Guillaume acheta, d'Ernoste Leclerc, toute sa terre de Billy, et de Mainard, fils de Durand, 10 arpents de terre. La terre d'Ernoste avait appartenu à Lirpon.

Le livre Pelut de Bayeux attribue le patronage de l'église de Billy à l'abbaye de Préaux.

« L'église ou chapelle de St.-Brice de Valmeray, dit M. F. Vaultier, consacrée par de beaux souvenirs, mais insignifiante en elle-même, et depuis long-temps abandonnée, est en état de ruine et doit être prochainement démolie » (1).

BAVENT (*BADVENTUM*).

Guillaume-le-Conquérant donna dans le territoire de Bavent une vigne avec la maison du vigneron, tenue en fief par Hubert Le Dapifer; Raoul, fils d'Herfred, la moitié d'une de ses terres auprès de Bavent, à partir de la maison de Le Normand, de Bretteville, et de la croix qui est placée à l'embranchement des routes.

L'abbé Guillaume Bonne-Ame acheta à Bavent la terre de Raoul, fils de Pilot.

L'abbé Eudes acheta de Durand *de Malopacto*, à Bavent, 20 acres de terre, dans une campagne appelée la Couture-Foubert, *Cultura Fulberti,* et de Raoul, fils de Popeline, 2 acres d'excellente terre, appelée la rue aux Moines, *vicus monachi.*

Ces diverses propriétés constituaient le fief de Bavent.

Le fief de Bavent faisait partie du revenu du prieuré de St.-Étienne de Bavent, existant dès le temps de Henri Ier. Ce prieuré était simple et régulier et dépendait de plein droit de l'abbaye. Le domaine non fieffé consistait en un manoir, fuie à pigeons ou colombier volant, maisons et

(1) *Recherches sur l'ancien doyenné de Vaucelles*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XII.

jardin contenant 8 acres, un bois, une pièce de terre nommée les *Champs de la Vaule* et deux autres pièces nommées *du Moulin* et *de la Forge*, le tout contenant 32 acres, et une autre de 20 acres, de mauvais fond.

Le prieur de Bavent avait les deux tiers des dîmes grosses et menues du domaine fieffé : un des anciens titulaires les avait cédées au curé de Bavent, moyennant 40 livres de rente.

Il percevait aussi la sixième partie de toutes les grosses dîmes de la paroisse de Bretteville sur laquelle le fief du prieuré de Bavent s'étendait, et une part que tous les décimateurs de ladite paroisse avaient droit de prendre sur les grosses dîmes de la paroisse d'Amfréville.

Il avait droit au moulin à eau, au moulin à vent et au four à ban.

La coutume de la foire de la Madelaine lui appartenait.

Son droit de chauffage était réduit au bois gisant, et celui de pâturage dans les bois de Bavent, à dix bêtes aumailles.

Dans une déclaration faite en 1678 par D. Pierre de Mabrey, prieur de Bavent, il est dit que ce religieux venait d'y faire bâtir une très-belle chapelle, un manoir et plusieurs combles de maisons.

En 1748, le prieuré, occupé par D. Jean Ménager, fut affermé à Jacques Closmesnil, demeurant à Varaville, pour 900 livres. Le titulaire se réservait le droit de mettre ses chevaux et ceux de ses gens dans l'écurie du prieur, et celui de *piler* dans le pressoir, pour son usage seulement.

BARONNIE DE CHEUX (*CEUSIUM*).

C'est une des *villes* données à St.-Étienne, par Guillaume-le-Conquérant. Les hommes de Cheux, comme ceux de Rots, étaient exemptés de toute servitude, de l'ost, de charroi, de gelt, de collecte, afin qu'ils fussent entièrement consacrés au service des religieux de l'abbaye, et qu'ils pussent préparer et transporter tout ce qui était nécessaire aux besoins de ceux-ci.

Le duc Robert, vers 1102, dans une charte donnée à St.-Pierre-sur-Dives, y accorda à l'abbaye un marché tous les dimanches et une foire annuelle, fixée au jour que détermineraient les religieux de St.-Étienne. Cette charte est revêtue des croix ou signatures de Robert, comte des Normands; de Guillaume, archevêque de Rouen; de Rannulfe, évêque

de Durham; des évêques de Bayeux et de Coutances; de Guillaume Le Chambellan, d'Eustache de Breteuil, comte de Varennes; de Robert de Montfort, de Gislebert de Laigle, de Renaud d'Orval, de Guillaume de Ferrières, de Raoul Tesson, de Robert Marmion, de Robert de Grentemesnil et de Robert Doisnel. Cette foire fut confirmée par Henri Ier., en 1106, et par Jean-Sans-Terre, en 1201.

L'église de Cheux fut attribuée aux religieux de St.-Étienne et la donation en fut confirmée par Odon, évêque de Bayeux.

Roger d'Évrecy fut obligé de restituer à l'abbaye toute la terre que Hugues, son oncle, avait donnée; l'abbé Gislebert lui paya, comme indemnité, 13 marcs d'argent et 5 sous de *monnaie anglaise* (Cartulaire, fo. 37, vo.).

Odeline, une noble dame, ayant servi le duc Guillaume, *famulatrix Guillelmi, regis Anglorum*, donna 17 sétiers de blé, 4 de froment, 3 d'orge et 3 d'avoine, constituant la dîme de St.-Wandrille, à Cheux.

Dans un accord, fait entre les religieux de St.-Wandrille et l'abbaye de St.-Étienne, en 1324, il fut stipulé que les hommes qui tenaient à Cheux le fief de St.-Wandrille ne paieraient que demi-droit pour le four et le moulin dont ils étaient banniers; que les tenants de ce fief seraient soumis à la haute-justice de St.-Étienne, comme les autres hommes de la terre de Cheux. Les religieux devaient aller prendre, chez les fermiers de St.-Wandrille, les redevances en orge, avoine et froment, auxquelles ceux-ci étaient assujettis à leur égard. « Les dits de St.-Wandrille, était-il ajouté, donneront à dîner, une fois l'an, dans leur hôtel, aux dits religieux de St.-Étienne. »

L'abbé Guillaume Ier. acheta, à Cheux, des terres de Jean, fils de Conan, chanoine de Bayeux, et une autre propriété de Raoul, frère de Vital.

Roger de Fourcy donna une terre tenue précédemment par son oncle, Hugues de Fourcy.

Le même abbé acheta, de Burnouf, 5 acres 1/2; de Noriot, 2 acres et 1 vergée; 6 acres ayant appartenu à Guillaume, fils de Durand; 3 vergées ayant appartenu à Wespail; 1 acre 1/2 à Vaintras; de Roger Toustain 5 vergées, entre les *Landes* et les *Plates-Mares*; de Rannulfe Bochart, une terre ainsi qu'une maison, dans laquelle était le four des moines, du côté de la fontaine de Cheux.

Diverses redevances annuelles furent données, en 1215, par Mathilde, femme de Guillaume Vigor, pour le service de l'obitier de Cheux. Raoul du Hou vendit, en 1239, une rente en froment, à prendre sur diverses pièces de terre, à Cheux.

En 1402, le sénéchal de l'abbaye prononça une sentence contre Guillaume de La Fontaine, qui était allé moudre son blé à un autre moulin que celui de l'abbaye.

En 1518, Robin donna au couvent des frères et sœurs des confréries de St.-Nicolas et de St.-Vigor de Cheux 1 vergée de terre dans les Longues-Delles.

En 1576, Louis de Fleury, vicaire-général du cardinal Farnèse, abbé commendataire de St.-Étienne, céda au nommé Bourget, en considération de ses services, une pièce de terre, dite le Bois-de-Cheux, pour en jouir à titre d'héritage.

En 1582, les enfants et héritiers de Brice Le Petit et de Jeanne, femme séparée, quant aux biens, de son mari, reconnurent, devant le vicomte de Caen, qu'ils devaient à l'abbaye 6 boisseaux de froment et 2 sols 6 deniers de rente, pour un ménage situé au hameau de la Geôle, à Cheux.

Au XVe. siècle, Jean de Cheux y tenait un fief, dont il faisait chaque année à l'abbaye une livre de cumin.

En 1687, François Briard avait pris à ferme le manoir seigneurial de la baronnie avec 139 acres 1/2 vergée et 14 perches de terre, pour en rendre par chaque année, dans les greniers de l'abbaye, 706 boisseaux de froment, mesure de Cheux, *pair et semblable au meilleur du tripot.*

En 1663, les terres labourables étaient affermées en argent 3,000 livres, et en blé 2,008 boisseaux à 40 sous le boisseau ou 4,016 livres; le moulin était fieffé 165 livres et les rentes montaient à 494 livres 9 sous. Total 7,675 livres 9 sous.

Les vassaux du fief de St.-Wandrille, dont nous avons parlé plus haut, demeurèrent soumis à la juridiction de l'abbaye, même après que le fief releva du Roi.

Tous les tenanciers de la baronnie de Cheux devaient faire moudre le blé au moulin de l'abbaye, en payant *moulte sèche et moulte verte.* Le fief de St.-Wandrille ne payait que demi-moulte.

La baronnie de Cheux s'étendait sur les paroisses de Mouen, de Grainville, de Tourville et de Mondrainville. Le fief de Marchanville, dont le chef était assis à Cheux, en faisait également partie. Leurs vassaux venaient plaider, tant pour meubles que pour immeubles, devant la juridiction de l'abbaye, qui était une des plus anciennes justices du royaume, est-il dit dans une déclaration faite au clergé de France, en 1759.

Le grand manoir consistait en plusieurs maisons de maître, cours, jardins, chapelles, granges, colombiers, etc. Le tout était entouré d'un mur d'environ 600 toises. Le manoir avait deux entrées : l'une sur la *rue des Champs,* l'autre allant aux halles à marché. L'édifice le plus considérable était la grange de Champart, longue d'environ 26 toises et large de 6. Dans la longueur, s'élevaient dix gros piliers ronds en pierres de taille, sur lesquelles s'appuyaient d'énormes poutres à sommiers, qui supportaient la charpente. C'était le plus beau bâtiment de grange de la province, est-il dit dans une expertise faite, en 1671, par les ordres du comte de Saint-Paul. On y signalait les négligences que le cardinal Mazarin avait mises à faire faire les réparations les plus urgentes. Il ne restait que la moitié de la grange. C'est la partie qui subsiste encore aujourd'hui.

Une magnifique halle à blé, construite en pierre avec des contreforts d'une remarquable élégance et d'une grande solidité, existait encore en 1661. Mais la couverture qui avait été autrefois en ardoise n'était plus faite qu'avec du chaume, désigné dans le pays sous le nom de *gleu;* il n'en existe aujourd'hui que les murs.

La halle au marché, longue de 17 toises et large de huit, avait sa toiture d'ardoise supportée par quatre rangs de piliers en bois, formant trois compartiments. Il n'en reste aujourd'hui que l'allée du milieu.

Les terres de la baronnie se divisaient en 156 delles, dont les principales portaient les noms de Bas-Carreaux, du bosc de Cheux, des Cavées-Bergères, du clos Paillard, des Courchamps, de la carrière au Cornu, de la Fosse-Mabille, du Hoc ou de St.-Wandrille, du Hou-Cairon, des Pallières, du Wittouard.

Parmi les personnes qui, à la fin du XVIIe. siècle, tenaient les fermes de la baronnie, nous mentionnerons : Jacqueline de Cheux, Isabeau Perrotte, Ch. Saillenfest, D. Quedrue, N. Porée, J. Mériotte, J. Renout.

Les biens appartenant à la baronnie de Cheux ont été vendus à la révolution 784,480 livres.

MOUEN (*MOAM*).

Robert Fitz Bernard donna à l'abbaye la dîme de Mouen, près Cheux. Robert de Goviz (Gouviz), en 1190, y ajouta l'église de St.-Malo, *ecclesiam Sancti Machuti de Moam*, ainsi que la dîme et les droits qu'il avait sur cette paroisse; ce qui eut lieu en présence de Guillaume, fils de Raoul, sénéchal de Normandie. La charte fut attestée par Robert de Winchester, Raoul Tesson, Guillaume d'Esson, Robert, abbé de Fontenay et vingt-trois autres témoins. Henri, évêque de Bayeux, confirma cette donation et approuva la nomination faite par l'abbaye, de Raoul l'écrivain, pour remplir la cure de Mouen. Raoul la confirma aussi, en 1207, du consentement de ses frères Robert, Geoffroy et Guillaume de Gouviz.

Guillaume de Moudrainville et ses fils donnèrent deux pièces de terre dans l'une desquelles les religieux établirent leur grange ;

Richard de Mouen et ses frères, une masure de terre et une autre pièce à côté de la couture de leur père ;

Honfroy Haterel, une pièce de terre auprès de la grange de l'abbaye.

L'église de Rosel avait été donnée, avec 7 acres de terre, à l'abbaye par Richard de Rosel. Les moines devaient en conserver la propriété et préposer à l'église un prêtre à leur choix. Cependant nous avons vu l'abbaye abandonner, en 1435, une église à laquelle elle avait tant de raisons de tenir, au prieur du Plessis-Grimoult, en échange de la dîme de Mouen, moyennant une rente de 10 livres tournois pour plus-value. Un vif intérêt s'attacherait à l'église de Rosel, s'il était vrai que c'est de la famille qui l'avait, au XI[e]. siècle, donnée à l'abbaye de St.-Étienne, que descend celle de lord Russel, l'illustre ministre d'Angleterre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1854 le curé actuel de Rosel ayant demandé à cette riche et puissante famille une cloche pour sa petite église, le duc de Bedfort et lord Russel se sont empressés de lui faire ce cadeau ; et la cloche porte le nom que les nobles lords s'honorent de faire remonter aux seigneurs normands, qui donnaient un moine, Huguès de Rosel, à l'abbaye de St.-Étienne, dans l'année même où elle fut fondée.

En 1663, la dîme de Mouen, avec la grange, rapportait aux religieux 500 livres. Ils y avaient deux moulins appelés les *moulins de Cheux*, sur l'Odon, avec un jardin, une petite île, le droit de pêche devant et derrière les moulins ; ils affermaient le tout, en 1763, au prix de 330 livres. L'abbaye possédait à Tourville, qui dépendait de Mouen, une vavassorie contenant environ 6 acres de terre, une autre de 18 acres, une autre de 23 acres.

MONDRAINVILLE (*MONDREVILLA*).

En 1228, Renaud de St.-Valery, chevalier, donna à l'abbaye tous les fiefs avec leurs dépendances, avec leurs échoites, qui pourraient lui appartenir dans lesdits fiefs, situés à *Cheux*, à *Rouvray*, à *Beauvoir*, à *Mondrainville*, à *Colleville*, à *Trouville* et à *Mouen* : tous ces domaines étaient tenus par Thomas de Sainte-Mère-Église et par Emma, sa femme. Une contestation sur la dîme Mondrainville, entre Nicolas, prieur du Plessis-Grimoult, et Guillaume, abbé de St.-Étienne, se termina par une transaction qui laissa cette dîme aux chanoines du Plessis, *canonicis de Plesseio*, moyennant une rétributtion annuelle de 3 mines d'orge.

En 1474, l'abbaye avait à Mondrainville, pour l'office du grainetier, la vavassorie de la *Croulte*, contenant 9 acres 1/2, tenue par Eustache Maire, qui devait, chaque année, 6 boisseaux de froment, 3 setiers d'orge, 6 chapons, à Noël ; 90 œufs, à Pâques ; et 5 sous 3 deniers de cens, à la St.-Denis, à l'office de la trésorerie ; reliefs, treizièmes, foi et hommage, obéissance de cour et juridiction, etc.

Une autre vavassorie de 14 acres était tenue par Guillaume Méritte, qui devait payer 14 boisseaux de froment, 14 d'orge, mesure de Cheux ; 6 chapons, à Noël ; 90 œufs, à Pâques ; et au trésorier 4 livres de cens.

GRAINVILLE (*GRANIVILLA*).

Guillaume-le-Conquérant donna à l'abbaye, à Grainville, 100 arpents de terre que tenait de lui Honfroy de Soliers, ainsi que l'alleu de Roger de Bourguesbu, dans lequel était sa maison, et tout son faisant-valoir, et 6 arpents tenus par Guillaume, son frère (Charte de Guillaume, 1083).

Il confirma la donation d'une autre terre, faite par Hugues de Rosel, qui prenait à St.-Étienne l'habit religieux.

Raoul de Grainville, dans la maladie à laquelle il succomba, donna aussi une terre au même lieu.

En 1454, Jean de Lacour, prêtre, tenait en fief de l'abbaye, par acquisition faite par lui des héritiers de la femme de feu Jean de Corday, deux franches vavassories à cour et usage, dans la paroisse de Grainville. Il devait donner, chaque année, à l'abbaye 1/2 livre de cumin.

FONTENAY-LE-PESNEL (*FONTANETUM PAGANELLI*).

Alexandre III confirma la donation des dîmes de 2 arpents, appartenant au fief de Hugues Pesnel et à d'autres seigneuries, à Fontenay-le-Pesnel.

Richard et Henri de Moult y donnèrent à l'abbaye 3 acres;

En 1222, Robert Marmion, une part de la dîme de l'église;

Raoul de Bonesboz, deux autres parts de la même dîme.

Pierre, fils de Godefroy-l'Enfant, de Fontenay, vendit, pour 10 livres de Rouen, sa part de la dîme de tout le domaine de Fontenay-le-Pesnel, ainsi que celle de ses quatre vassaux, Roger, Flambart, Leverrier et Godefroy; enfin 2 acres de terre, auprès de la grange des religieux.

Plus tard, Roger, fils de Pierre de Fontenay, contesta la validité de cette donation. Les religieux la lui firent confirmer solennellement, en présence de la cour du Roi, *in presentia totius justitiæ.*

Jean de Vaurey, sa femme Agnès et son fils Hugues, donnèrent une terre, dans laquelle était la grange de l'abbaye.

L'abbaye possédait, dans les deux paroisses de St.-Martin et de St.-Aubin de Fontenay-le-Pesnel, la moitié des grosses dîmes de tout le territoire de Fontenay.

Elle y avait une maison manable et 8 acres 2 vergées de terre environ. Le tout était, en 1750, affermé à Guillaume Fontaine, pour la somme de 1,700 livres.

La grange de dîme était située entre l'église de St.-Martin et celle de St.-Aubin de Fontenay.

AUNAY (*ALNETUM*).

Odon, évêque de Bayeux, donna à l'abbaye les droits qu'avait Notre-Dame de Bayeux sur l'église de St.-Sanson d'Aunay.

C'était Enguerrand de Say et Agnès, son épouse, qui avaient, en 1082, donné cette église à l'abbaye de St.-Étienne, avec toute la coutume épiscopale.

Guillaume de Semilly, chevalier, seigneur d'Aunay, reconnut et confirma, en présence du vicomte de Caen, en 1293, la donation de la dîme d'Aulnay et de la juridiction de la chapelle de Ste.-Honorine, donnée par ses ancêtres.

BUCELS (*BUXEDELLUM*).

Serlon de Lingèvres, « homme pécheur et ayant besoin de la miséricorde divine », donna, par le conseil et l'assistance de quelques pieux personnages, en 1082, avec 3 acres 1/2 de terre, l'église de St.-Germain de Bucels et sa part dans les dîmes qui lui appartenaient. Le patronage de cette église donnait à l'abbaye deux tiers de la dîme, un tiers au curé avec les verdages, et un trait à l'abbaye de Mondaye. St.-Germain de Bucels faisait partie du doyenné de Fontenay-le-Pesnel.

TESSEL (*TESSELLUM*).

Guillaume de Tessel donna deux parts de la dîme de son domaine, et un autre seigneur de cette maison, Henri Tannetin de Tessel, une maison et un jardin, en 1235.

En 1410, Jean Rabot, dit Brasil, vendit à l'abbaye 6 vergées de terre, au même lieu, pour le grainetier de l'abbaye.

BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE.

(*BRETTAVILLA, BRETAVILLA SUPERBA, ORGOILLOSA, ORGULLIOSA, etc.*) (1).

Guillaume-le-Conquérant donna à l'abbaye l'alleu que tenait de lui

(1) Dans quelques titres du XVIe. et du XVIIe. siècle, on trouve le nom de *Bretteville-l'Argilleuse*.

Roger-le-Chauve, à Bretteville-l'Orgueilleuse; Rannulfe, vicomte de Bayeux, toute sa terre, avec sa part de l'église, avec les colons et les hommes libres qui lui appartenaient; Robert Bertran, *imminente morte*, tout ce qu'il possédait au même lieu, avec sa part de l'église.

En 1165, Robert de Seun donna ses droits de présentation et de chanterie dans l'église de Bretteville et celle de Putot. Hugues, comte de Chester, confirma la donation; mais, ayant plus tard élevé des prétentions sur ces diverses donations, il reçut de l'abbé Guillaume, pour son désistement, 4 livres d'Anjou et deux palefrois. L'abbé Guillaume fut obligé de donner, pour le même motif, à Guillaume d'Aboville, 30 livres d'Anjou et à Robert Seun, 10 livres. Gui de Saint-Valéry et sa femme, Alberède, donnèrent la troisième gerbe, dans tout leur alleu de Bretteville, et leurs droits sur l'église.

Roger d'Aboville, en 1227, Robert Le Petit, en 1253, Raoul et Guillaume d'Aboville, en 1457, confirmèrent les donations faites par leurs ancêtres.

Richard de Chicheboville, fils de Guillaume, renonça à ses prétentions sur l'église de Bretteville, en faveur de l'abbé Guillaume. Cet accord fut fait à Ste-Barbe-en-Auge, en présence de Roger, évêque d'York; d'Alvérède, abbé de St.-Pierre-sur-Dive; de Daniel, prieur de Ste.-Barbe; de Jean, archidiacre de Séez, et de Guillaume de Trun.

En 1297, un mandement de Philippe IV, roi de France, adressé au bailli de Caen, lui ordonnait de maintenir dans les bornes du devoir certains gentilshommes, qui troublaient l'abbaye au sujet du droit de justice, qu'elle exerçait dans le *fief du Comte*, à Bretteville-l'Orgueilleuse.

En 1326, l'abbaye acheta de Nicolle de Laulay, la seigneurie, cour et usage, reliefs et treizièmes de 30 acres de terre, avec leurs appartenances, assises à Bretteville-l'Orgueilleuse, de la valeur de 20 sous de rente. Cette propriété avait quatre masures.

Jean Perrotte, par suite d'une *clameur*, faite par l'abbaye, en 1459, lui fit remise d'une rente qu'il avait achetée à Bretteville-l'Orgueilleuse.

Une partie des domaines, possédés par l'abbaye, à Bretteville-l'Orgueilleuse, avait été désignée sous le nom de *fief Loquart*.

Le moulin de Bretteville s'appelait le *Moulin l'Abbé*.

Les religieux étaient seigneurs et patrons de la paroisse de St.-Germain de Bretteville et de la chapelle de Ste.-Marie de Putot, son annexe. Ils nommaient à la cure de l'une et de l'autre, parce qu'elles ne formaient qu'une seule paroisse et un seul et même bénéfice.

En 1750, l'abbaye avait à Bretteville 75 acres de terre, produisant environ 750 boisseaux de froment ou 1,500 livres. Ils percevaient, à Bretteville et à Putot, les grosses et menues dîmes, les verdages, le droit de grange et autres droits affermés, en 1750, à Henri Angot, pour la somme de 2,400 livres.

La dîme de Bretteville et de Putot rapportait 1,920 livres.

Les terres que possédait l'abbaye dans toute l'étendue de la paroisse de Bretteville-l'Orgueilleuse étaient, d'après un papier-terrier de 1666, de 802 acres. Les principales delles étaient celles du val de Putot, de la Croix-Guillard, de la Fosse-Talbot, des Castillons, de la Pépinière, du Roucheux, de la Bergerie, de l'Épine-Trois-Monts, du Bissonnet et du Mutrel.

Quelques-unes de ces terres étaient affectées à la chapelle Hallebout, au trésor et aux obitiers de Bretteville.

On y voit figurer les noms de Ch. d'Arquenchy, Lebailly, J. de Bayeux, de Beaumont, de Bougy, du Bosc, Bourdon, A. de Cairon (1), des Varennes, de Cusson, de Croisilles, de Sainte-Croix, Guillot, Huet, bourgeois de Caen, Abel Lair, J. Des Landes, Mauger, de Montficquet, G. Picquot.

PUTOT (*PUTOTUS*).

Guillaume de Putot et ses frères donnèrent, en 1083, à St.-Étienne, tous les droits qu'ils avaient sur l'église de Putot, ainsi que la dîme dudit lieu, en considération de ce que leur frère Robert prenait l'habit religieux dans le monastère.

(1) La famille de Cairon, dont les propriétés étaient considérables, était alors représentée par François de Cairon, écuyer, sieur de La Pigacière; Isaac de Cairon, sieur de St.-Vigor; Nicolas de Cairon, sieur de Cardonville.

CRISTOT.

Guillaume-le-Conquérant donna 10 arpents de terre, que tenait de lui, en alleu, Onfroy Le Bœuf, à Cristot. En 1160, Rotrou, évêque d'Évreux, confirma la donation d'une autre terre, donnée par Ives Le Bœuf, et celle d'une terre du fief de Loucelles, à Cristot, tenue par Richard, fils d'Hervey.

L'abbé Guillaume donna 15 sous manceaux à Rainauld de Loucelles, pour le faire renoncer à ses prétentions sur une terre et sur la dîme que son aïeul Godefroy du Fay, tenait à Cristot, dépendante du même fief.

Rotrou, évêque d'Évreux, et Richard de Saint-Valéry, tenant les assises du roi Henri II, à Bayeux, reconnurent les diverses pièces de terre, situées à Cristot, qui appartenaient à l'abbaye. Cet acte eut pour témoins : Arnoul IV, évêque de Lisieux; Achard, évêque d'Avranches; Richard, fils du comte; Godard et Richard Des Vallées; Osbern de La Haye; Legraverend d'Évrecy, et Roger d'Arry.

BARONNIE DE ROTS.

Rots fut donné à l'abbaye par la charte de fondation. L'église fut réservée. *De toto Ros præter ecclesiam*, dit la charte d'Odon de Bayeux.

Jean Sallultra donna, à Rots, trois masures; Robert Patry, une rente sur son manoir et une pièce de terre (1248).

Guillaume de Cardonville, en 1321, et Colette de Cardonville, en 1401, y ajoutèrent d'autres donations.

Henri et Raoul, fils de Thomas de Rots, donnèrent, en 1231, diverses pièces de terre, pour le prix de 9 livres tournois; Jean Mauger de Rots, 13 boisseaux de froment et 1 acre de terre, située sur les carrières de Bretteville-l'Orgueilleuse, pour être affectée, par la suite, à l'obit de Gervais Langlois.

Jean Desfourneaux, écuyer, fils de Richard, conjointement avec sa femme Alberède, fille de Regnauld de Saint-Valéry, donna, en 1273, le fief Loriot, vulgairement appelé le *fief de Rots* et plusieurs héritages (5 acres et 5 vergées de terre) situées à St.-Louet, moyennant la somme de 85 livres tournois, donnée par les religieux de l'abbaye.

En 1299, Geoffroy, abbé de St.-Étienne, et le Chapitre, donnèrent à Richard, dit Barbin, clerc, le fief de *Pierre-de-Pont,* situé à Rots, à titre de fief héréditaire.

En 1366, Raoul Le Normand prit en fief un ménage, rue de Courcelles, à Rots.

En 1392, Guillaume de La Haye donna à l'église et au trésor de Rots une rente en froment et autres redevances, à charge de prières pour l'âme de Thomasse, sa femme, et de Jeanne Fresnel, sa cousine.

La seigneurie de Rots s'étendait à Norrey, son annexe, à St.-Louet, près Authie, à Colomby, à Amblie, Bénouville, St.-Germain-d'Hectot, Éterville et Bray.

C'était dans la paroisse de Rots qu'était assis le demi-fief de chevalier, appelé le *fief aux Pucelles* ou *fief Siméon.* En 1388, Charles VI adjugea à l'abbaye, moyennant une rente de 25 livres tournois, la propriété de ce fief Siméon. En 1390, Jean des Chaalons et sa femme prétendirent le retirer des mains des religieux par droit de lignage; ils abandonnèrent leurs prétentions moyennant 30 livres tournois que leur donna l'abbaye. Dans les différents aveux faits de 1418 à 1725, figure toujours ce fief, désigné d'abord sous le nom de *demi-fief aux Pucelles,* puis sous celui de *fief Siméon,* à cause de Guillaume Siméon qui le tenait à cour et usage. En devenant propriétaires de ce fief (1), les religieux acquirent le droit de patronage sur une chapelle appelée *Ste.-Marie-de-Lortial,* bâtie dans le manoir Siméon.

En 1585, l'abbaye donna au sieur du Rosel, pour raison du fief Siméon, un huitième du fief que l'on nomma le fief de *Marchanville,* lequel devait être tenu de ladite abbaye à foi et hommage et dont le domaine était de 3 acres de terre, mesure de Cheux, déclarées sises audit lieu. Ledit Du Rosel devait posséder le fief de *Marchanville* perpétuellement, et payer à l'abbaye 8 écus 1/3 de rente foncière et seigneuriale, avec les droits de foi et hommage, reliefs et treizièmes, comparance de plaids et gages, le cas s'offrant. Il renonça à son droit sur le fief Siméon, incorporé à l'abbaye.

En 1661, Pierre Lalongny, sieur du Maresq, confessa tenir par foi et

(1) Voir l'histoire de l'abbaye, p. 118.

hommage nuement des religieux de St.-Étienne, à cause de leurs terre et baronnie de Rots, un quart de fief de chevalier, vulgairement appelé le *fief du Maresq*, qui s'étendait aux paroisses de Grainville, de Mondrainville et aux environs. « Auquel il y a domaine fieffé et non fieffé, place de coulombier et de manoir sur deux vavassories : l'une appelée la *vavassorie Mazeuré*, contenant 25 acres, et l'autre appelée la *vavassorie Marot Périer*, contenant 75 acres; honneurs, hommages, redevances en deniers, grains, œufs, oyseaux, court usage, pleds, gage-plege, juridiction, prévost, recepveurs, reliefs, treizièmes, amendes, aubeynes, forfaictures, confiscations, pasts, mezures et regards de mariage. Lequel fief jadis fut à Guilaume Siméon et depuis à messire Rault (Regnault) de Saint-Vallery, chevallier, qui le donna en faveur de mariage à messire Guy du Maresq, chevallier, et depuis venu à Jean de Corday, escuier, à cause de la demoiselle, sa femme, qui le fieffèrent à M. Jean de Lacour, escuier, prestre, curé de Bremoy, vicaire de la dite paroisse de Grainville; duquel curé, Jean de Lacour, escuier, est héritier, à cause de son prédécesseur; lequel Jean de Lacour me l'a baillé en eschange d'héritage, par contract passé devant les tabellions de Caen, le vingt cinqyesme jour d'octobre mil six cents quatre. »

Dans un manuscrit en parchemin conservé aux archives du Calvados, intitulé : *Marchement et déclaration du terroir de Rots*, fait en 1479, on donne le dessin du manoir et de la chapelle (1).

A cause de ce fief Siméon, et d'un autre petit fief, sis à Bénouville, les héritiers de Jean du Hommet tenaient de l'abbaye un membre de fief, dont le chef était assis à *St.-Germain-d'Hectot*, et ils en faisaient un gant de six deniers tournois de rente.

Par contrat du 14 août 1736, le sieur Cairon de Barbière vendit au sieur Querel de La Ferrière la terre de Cardonville, au prix de 37,900 livres, avec déclaration que les héritages vendus sont mouvants des fiefs de St.-Étienne de Caen, à l'exception du pré nommé le *pré de Brouay* et de quelques héritages, situés dans la paroisse de Putot.

L'abbaye avait, à Rots et à Norrey, son annexe, 560 acres de terre environ, avec droit de champart sur plusieurs autres. La grange

(1) Archives du Calvados. Fonds St.-Étienne.

champartive de Rots avait 22 toises de long et 14 1/2 de large.

En 1324, le patronage de l'église de St.-Louet fut vendu à l'abbé Simon de Trévières, par Guillaume Pilet, en même temps que le moulin de Crèvecœur à Montaigu.

Le droit de présentation à la cure de St.-Louet appartenait à l'abbaye de St.-Étienne, et la collation à l'abbaye de St.-Ouen de Rouen, à cause de son exemption de Rots qui lui donnait tous les droits épiscopaux, à la réserve du pouvoir de conférer les ordres et de faire le saint-chrême.

Le cardinal de La Trémouille prétendit, au XVIIIe. siècle, avoir le droit de nommer à ce bénéfice, à l'exclusion des religieux de son abbaye; le Chapitre de Bayeux soutint, de son côté, que le droit de collation lui appartenait, pendant la vacance du siége abbatial de St.-Ouen.

Les religieux de St.-Étienne et ceux de St.-Ouen revendiquèrent leurs droits.

Jusqu'au concordat du 24 avril 1668 entre l'abbé Le Tellier et les religieux, il avait été pourvu à ce bénéfice conjointement avec les abbés réguliers ou commendataires et les religieux. Depuis ce traité, il avait été établi que la disposition de tous les bénéfices appartiendrait à l'abbé, à la réserve des cures dont la *glèbe des patronages* ou le patronage tomberait dans le lot des religieux. Les religieux de St.-Ouen prouvèrent qu'ils avaient conféré la cure de St.-Louet sur la présentation de Georges Pilet, *homme laïc;* mais l'abbaye montra l'acte en vertu duquel elle avait acquis, en 1324, le patronage du même Georges Pilet, avec 1 vergée de terre la plus prochaine qu'il eût de l'église, pour lui servir de *glèbe* (1). Les religieux avaient, dans leur lot, toutes les terres que l'abbaye possédait en cette paroisse et le Cardinal n'y avait aucune portion de terre.

On objectait aux religieux qu'ils ne pouvaient indiquer et *montrer au doigt* cette vergée de terre qui faisait la glèbe du patronage vendu par Georges Pilet.

Le Cardinal avait nommé pour son procureur, Jean Surville; le Chapitre de Bayeux, Georges Raimbault; les religieux de St.-Étienne, Richard Loysel. Les arbitres donnèrent gain de cause à l'abbaye.

Le 29 octobre 1644, l'abbaye fit avec Robert Angot, sieur de La Drouinière, un échange par lequel elle lui cédait 39 boisseaux, 6 poules, 1

(1) Voir l'acte de vente, *Histoire de l'abbaye*, p. 97.

chapon et 15 œufs de rente, qui lui étaient dus sur un manoir de la paroisse de St.-Ouen, entre les deux Odons, moyennant l'extinction de 45 livres de rente qu'elle payait audit Robert Angot, à cause du fief Siméon et du fief Pend-Larron.

En 1776, la baronnie de Rots donnait à l'abbé un revenu de 11,421 livres, 3,846 boisseaux de froment et 614 boisseaux d'avoine.

Parmi les propriétés dépendantes de la baronnie de Rots, qui appartenaient à l'abbaye ou sur lesquelles elle avait à percevoir des rentes à divers titres, nous mentionnerons plusieurs jardins à Rots sur la lisière de la route de Caen, les delles de la Roquette, de la fosse à l'Espagnol, du pot de Fer, du champ de la Nonne, de la croix au Pellerin, de Longueraye, de la haye Millon, des prés de Longueville, du champ de la Bataille, de la Thuille, de la voie aux Moines (entre le chemin de Bayeux et le chemin *Chaussé* ou *Haussé)* (1), de la fosse Bardel, de la Querrière, de la croix Vaultier.

Les fermiers ou les propriétaires dont les noms se retrouvent le plus souvent sur les registres, sont les suivants : Brize, de Gron, de La Niesse, Buhot, Cossart, de Saint-Louet, de Moulineaux, Dessillons, de La Catrye.

Les biens qui dépendaient de la baronnie ont été vendus, en 1792, 768,521 livres; ceux de Bretteville, 110,299; et ceux de Norrey, 163,925.

COLOMBY (*COLUMBEIUM*).

L'abbaye avait, à Colomby, une vavassorie de 26 acres, tenue, en 1491, par Jean Clérembault, comme il appert par un aveu donné aux plaids de St.-Étienne, tenu par Jean de La Noë, sénéchal. L'an 1448, les héritiers de Raoul Robert y tenaient une autre vavassorie de 18 acres.

LOUCELLES (*LOCELLÆ*).

Guillaume d'Audrieu donna à St.-Étienne l'église de Loucelles; Anquetil d'Ussy, sa terre de Loucelles, tenue par Grenton.

(1) *Papier terrier de Rots, Norrey et Bretteville-l'Orgueilleuse.* Registre in-f°. de 520 pages avec plans détaillés, par Pierre Legendre, 1666. — Archives du Calvados. Fonds St.-Étienne.

Eudes y acheta 3 acres d'une très-bonne terre, pour y établir une grange, de Hugues du Fay et des fils de Robert de Blonville.

Hugues Le Villain donna, en présence de Henri II, 20 acres de terre dans le même lieu; Guillaume, fils de Robert, 3 acres.

Erneis de Loucelles, avec le consentement de sa fille et de son gendre, deux pièces de terre, auprès de la Croix de Raoul de Villers et non loin de la maison des Lépreux de Loucelles.

Guillaume et Geoffroy de Loucelles, fils de Richard, confirmèrent la donation faite par leur père.

BIÉVILLE (*BOIAVILLA, BUYVILLA*), ET BEUVILLE (*BOSVILLA*).

Rannulfe, vicomte de Bayeux, donna à St.-Étienne l'église de Biéville, avec la terre et les dîmes qui lui appartenaient. Cette donation fut confirmée par Hugues, comte de Chester et par le roi d'Angleterre, Henri II.

L'abbaye reçut, de Jacques La Londe, 1 acre de terre, dans le territoire de Biéville, *in Soromonte*. Indépendamment de la totalité des dîmes de l'église de Notre-Dame de Biéville, l'abbaye percevait les 2/3 des grosses dîmes de Beuville et de Cambes, et aux environs plusieurs pièces de terre, avec une grange de dîmes.

Les grosses et menues dîmes de Biéville et de Beuville rapportaient, en 1759, la somme de 5,468 livres.

SECQUEVILLE-EN-BESSIN (*SICCAVILLA*).

L'église de Secqueville, avec une partie de la dîme, fut donnée à l'abbaye par Robert de Pointel. L'autre partie fut perçue par l'abbé de Fécamp. Robert y ajouta une maison et 1 acre de terre. Une pièce de terre fut donnée par Thomas de Secqueville. La femme de Robert Le Balistaire donna 12 arpents.

Henri, évêque de Bayeux, reconnut que les religieux de l'abbaye avaient droit de présentation du prêtre ou du vicaire de l'église de St.-Sulpice de Secqueville, qui devait jouir des dîmes de la laine, des pommes, du chanvre, des agneaux, à charge de payer à l'abbaye 40 sous d'Angers

et 30 chandelles, à la Purification, sans avoir néanmoins rien à réclamer sur la dîme du blé et du lin, réservée aux religieux.

Les hommes de Secqueville, admis dans la société de l'abbaye, lui donnèrent leurs dîmes.

Troublés dans leur possession par Herbert, jadis clerc, les religieux le firent condamner par les barons de l'Échiquier, tenu dans le château de Caen. Guimond, surnommé *Satis Bonus*, donna 2 acres de terre; et Guillaume de Tresgoz, un vavasseur, conjointement avec son fils Robert.

En 1300, Raoul Tesson, chevalier, seigneur de St.-Vast, disputa à l'abbaye le patronage de Secqueville; par un acte passé à la vicomté de Caen, il lui en laissa la possession.

L'année suivante, un jugement du bailli de Caen débouta pareillement de leurs prétentions sur le même patronage Guillaume de Montferrant et Jean Lasnel.

En 1416, Étienne Gondouin et sa femme vendirent à Guillaume Renaud une pièce de terre que celui-ci céda à l'abbaye.

RUCQUEVILLE (*RUSCHIVILLA, RUSCAVILLA*).

Richard, fils de Toustain, comte d'Avranches, donna la terre de Rucqueville du fief de Toustain, fils de Richard.

Robert de Rucqueville fit présent à St.-Étienne de 2 acres de terre, auprès de la lande de Martigny.

Thomas de Coulonces, chevalier, donna, en 1244, tout le revenu de sa terre de Rucqueville.

CULLY (*CURLEIUM*).

Guillaume-le-Conquérant donna, à l'époque de la fondation, la terre tenue par Guillaume, son chambellan, dans le territoire de Cully, et Boselin de Dive y ajouta le service d'une autre terre qu'il tenait en fief du duc Guillaume. L'abbé Guillaume acheta de Serlon de Cully 12 arpents de terre, et Robert, fils de Simon du Gué, fit don d'une rente annuelle d'un quartier de froment. Richard, fils de Sibille, donna une masure;

Guillaume Le Jeune, 3 acres et 1 vergée de terre, et Robert de Fougères, 2 acres auprès de Cully.

Jean de Cully, chevalier, donna à l'abbaye tous ses droits sur le moulin de Flael. Cully formait un fief, nommé le Fief-l'Abbé, que tenait, en 1725, le sieur de Montataire.

VICOMTÉ DE BAYEUX.

BAYEUX (*URBS BAIOCENSIS, BAIOCÆ*).

Odon Sallultra donna à St.-Étienne trois maisons qu'il tenait en fief de Guillaume-le-Conquérant, dans les villes de Bayeux et de Caen. La maison de Bayeux, ainsi que les deux qui étaient dans le château de Caen étaient exemptes de toute coutume. Odon, évêque de Bayeux, confirma la donation de quatre autres maisons à Bayeux, *in civitate Baioca*, dont l'une appartenait à Eudes Le Chapelain, et les trois autres à Thibaut Le Chambellan, jadis clerc.

Guillaume de Trévières, père de Gislebert, donna, dans la même ville, une masure située auprès du pont Ilbert. La donation fut confirmée, en 1190, par Richard Cœur-de-Lion, qui confirma pareillement celle que fit maître Raoul, fils de Frédéric, d'une demi-masure et d'une acre de terre, auprès de la Poterie.

Les chapelains de St.-Martin de Bayeux étaient tenus de payer à l'abbaye une rente foncière de 4 livres, *à cause du manoir qui fut au duc Guillaume*. Il se composait de plusieurs maisons, cours et jardins. Il était assis en la paroisse de Notre-Dame-des-Fossés, près le château. On y avait établi, en 1581, un jeu de paume; il attenait, d'un côté, aux murailles de la ville, et, de l'autre, à la rue St.-Nicolas.

BARONNIE DE TORTEVAL (*TORTAVALLIS*).

La forêt de Torteval fut donnée par Guillaume-le-Conquérant, ainsi que celles de Maupertuis, *Malum Pertusum*, *Malum Percussum*, du Quesnay, *sylvam quam Caisnetum vocant*, et de Foulogne.

Les habitants de Torteval devaient à l'abbaye *le regard de mariage.* Pour ce était dû un gâteau de 12 deniers, une longe de bœuf ou de porc et 1 gallon de vin du banquet de la noce, lesquelles choses devaient être apportées au manoir seigneurial, par la nouvelle mariée, accompagnée d'une femme servante et d'un valet; on leur devait à dîner.

En 1353, le roi Jean permit aux religieux de vendre le bois de la forêt de Torteval. En la même année, le pape Benoît XII, dans une bulle donnée à Avignon, confirma l'union faite par son prédécesseur du prieuré de Torteval à la manse conventuelle, ainsi que du revenu et des franchises qui y étaient attachés.

En 1454, une partie des bois de Torteval et de Foulogne était tenue en fief par les héritiers de la femme de Jean de Sillans. Les héritiers de feu Robert, à la même époque, tenaient une portion des bois de Foulogne, appelée les *bois des Bruits.* Ils faisaient à l'abbaye un gant de 2 deniers de rente. Le baron de Tracy et les hommes de la sieurie de Quesnay-Guesnon devaient 50 sous de rente, pour plaids de Bosc. Plusieurs redevances étaient payées par les hommes et les tenanciers de dame Régnaulde, par le sieur de Bérolles et par le sieur de Longueraie. Il en était de même du sieur de Parfouru et des hommes de la paroisse de St.-Germain-d'Hectot, « tenants sous le seigneur comte de Flers, en ses verges et prévôtés de Méry et de Rouville (1) ».

L'abbaye avait, dans la paroisse de Torteval, plusieurs pièces de terre labourable et un grand nombre de bâtiments d'un entretien assez coûteux.

Le manoir ou prieuré de Torteval était considérable. On peut voir encore aujourd'hui la maison principale, ayant une grande et une petite porte d'entrée, bâties en voûte, avec deux tourelles de chaque côté. Au-dessus des portes est une élévation en maçonnerie de pierres de taille, où sont figurées en relief des hermines et des fleurs de lis; à l'intérieur, de grandes salles lambrissées, de haut en bas, de bois richement sculpté, avaient été dévastées avant 1661. L'abbaye y avait, indépendamment de ses bois, deux étangs, dont l'un s'appelait le grand étang et l'autre le noir vivier. Un colombier et un moulin, appelé le moulin de la Roque, faisaient aussi partie de ses propriétés.

(1) *Journal des rentes dues à la baronnie de Torteval, en* 1778. Archives du Calvados.

Les moulins de la Roque et de Foulogne, les dîmes, les bois taillis, étangs et droits de pêche rapportaient un revenu de 3,210 livres, en 1663. Les terres de la baronnie étaient, en 1759, affermées 2,718 livres.

D'après un procès-verbal d'arpentage, fait en l'année 1673, nous trouvons que le bois du Quesnay contenait 581 arpents; le bois l'Abbé, à Torteval, 390; le bois de Maupertuis, 158; celui de Beaume, 79; le bois Orchu, 35 arpents et 10 perches; le haut bois Sillans, 14 arpents 10 perches; le bois du Coudray, 8 1/2. En tout 1,265 arpents et 20 perches.

En l'année 1759, la coupe des bois de Torteval (934 baliveaux chênes et 75 baliveaux hêtres, au-dessus de 40 ans) rapporta au cardinal de Gesvres 3,260 livres; et celle des bois du Quesnay et de St.-Germain 1,900.

Parmi les fiefs appartenant à la baronnie de Torteval étaient les fiefs Bardel, Baudin le Pastour, Bec de Fer, des Biards, du Bosq Louvigny, de la Cacoue ou Quaquée, de la Couade, de la Cavalerie, au Comte, Follenfast, au Hongre, Jourdain, des Roquettes, Tilly, de la Vermandière. A Foulogne, les fiefs Nicholas Anquetil, au Bracouin ou Braconnier, de la Chouquaye, du Coudray, Dufayel, Duhamel, Mabire, Néel, aux Poissonnières, Souëf, Virey.

SEPTVANS (*SEDVANS.*)

Guillaume Bacon donna sa part de l'église de Septvans, avec 20 acres de terre, situées aux environs de l'église de St.-Laurent. Osmond Freulon, son homme, donna 5 acres de terre.

Robert de Torivast céda aussi sa part de l'église. Une charte de Henri, évêque de Bayeux, confirma l'abbé Guillaume dans la possession des dîmes de Septvans.

L'abbaye avait, à Septvans, un prieuré appelé le prieuré de Septvans. Elle y avait aussi, chaque année, une foire, le jour de la fête de saint Laurent.

BARONNIE DE LUC-SUR-MER.

La donation faite, en 1096, par Toustain, fils de Turgis, de 40 acres de terre et d'une masure auprès de l'église de Luc, fut attestée par Turold et par Robert Fitz Pesnel, de Luc.

L'abbé Guillaume échangea, avec Guillaume de Tournebu, les terres

que possédait l'abbaye dans le territoire de Léri, *Lireti*, contre ce qui appartenait à celui-ci, à Luc-sur-Mer, dans le comté de Bayeux, *in territorio de Lu, in comitatu Baiocensi, super mare.*

Robert de Luc donna la deuxième gerbe de la dîme de tout son domaine, qu'il tenait en fief de Guillaume Écorcheville, avec l'assentiment de son seigneur.

En 1275, Philippe III confirma le droit de varec, que possédait l'abbaye dans le district et la baronnie de Luc.

En 1429, l'évêque de Bayeux réclama, comme lui appartenant, d'après son droit de la foire de la Chandeleur, une maison située à Luc, devant la chapelle de la Délivrande, comme ayant été construite au préjudice de sa baronnie de Douvres. Les religieux, ayant toujours joui du droit de poids et mesures, comme ils en jouissaient dans leur bourg de Caen, prétendaient que ladite maison était bâtie sur leur fief. Cette contestation fut renvoyée devant le prévôt du Châtelet de Paris et terminée en faveur de l'évêque de Bayeux.

Les terres labourables de Luc donnaient, en 1661, 940 boisseaux de froment, au prix de 40 sous le boisseau, c'est-à-dire 1,880 livres. Les rentes seigneuriales ne montaient qu'à 18 livres 5 sous. A cette époque, l'autorité de l'abbaye avait reçu de graves atteintes : le droit de varec qui y était considérable, celui de pêche qui n'était pas moins important, étaient diminués, par suite des entreprises du sieur Hugues de Caligny, qui avait réduit à peu de chose la seigneurie de Luc. La baronnie prit plus tard de vastes accroissements; les religieux y acquirent des propriétés considérables. Ils possédaient, au XVIIIe. siècle, une grande partie de la paroisse. Leurs terres ont été vendues, en 1791 et en 1792, plus de 1,100,000 livres.

Roger de Langrune, avec l'assentiment de Hugues, Flamenc et Hélie, ses fils, donna 4 acres 1/2 et 1 vergée de terre à Langrune, *Langrona.*

FIEF D'ORBOIS.

En 1326, l'abbaye acheta ce fief de Denis d'Orbois, écuyer, et d'Aélis, sa femme, de Richard d'Orbois et de Gervaise, sa femme. Le fief d'Orbois tenu du Roi *par trois moyens*, valait alors « sessante deux livres de rente », outre les redevances seigneuriales et pour « le buy par quoy l'eaue va au moulin qui y est ». L'abbaye y avait basse-justice.

VICOMTÉ D'AUGE.

BARONNIE DE DIVES.

Ansfred de Poussy donna tout son alleu du pays d'Auge, auprès de St.-Pierre-sur-Dive et en d'autres lieux. Le même vendit plus tard 20 acres de terre, en Auge, à la perche de 20 pieds.

L'abbé Eudes acheta, de Guillaume de La Chapelle, le moulin de Drocion, auprès de Dives.

Odon, évêque de Bayeux, mentionne, comme appartenant à l'abbaye, le bourg de Dives, *avec l'ancienne chapelle,* jusqu'au petit pont qui séparait le diocèse de Bayeux de celui de Lisieux.

Richard Cœur-de-Lion assigna en propriété à l'abbaye le port de Dives, avec la coutume payée par tous les voyageurs qui y arrivaient et par ceux qui en partaient par mer, ainsi qu'il fut reconnu en présence de Robert de Neubourg, sénéchal de Normandie, par Ascelin de Cabourg, qui avait contesté les droits de l'abbaye et qui fut condamné par le témoignage de *dix jurés, X legitimorum hominum.* Il fut aussi reconnu, aux assises de Caen, que l'abbaye devait avoir 88 quartiers, *quarteria,* de sel chaque année. Le droit de pêche jusqu'à la pierre *(Tofus)* qui avait été placée devant l'église de St.-Michel-de-Cabourg, ainsi que tout le varec, appartenaient également à St.-Étienne. Toutes les maisons de Dives devaient les droits coutumiers, à l'exception de celles de Hugues, fils de Rohais, et de Gislebert Carbonel.

Durand de Dives était tenu d'apporter, à la fête de St.-Étienne, des poissons, du lait et du beurre.

Robert de Beaufeu donna toute la terre que tenait de lui Hugues de Dives, à Dives et aux alentours.

La seigneurie de Dives dans laquelle l'abbaye avait basse et moyenne-justice, s'étendait à Perriers, à Beuseval et à Villiers.

La halle à marché, de 26 toises de long sur 6 de large, portait sur 71 piliers en bois; à l'extrémité de cette halle, du côté de la campagne, et vers le chemin de Caumont, se trouvait une chambre où le sénéchal des foires et marchés tenait sa juridiction.

L'abbaye avait aussi des propriétés à Beuseval, *Boseval;* à Cabourg, *Catburgum*, et à Caumont, *Calvus Mons super Divam.*

TROUSSEAUVILLE.

En 1417, Guillaume et Foulques de Bailleul, fils de Henri de Bailleul, chevalier, vendirent à l'abbaye le fief de Trousseauville, situé dans les vicomtés d'Auge et de Falaise, ainsi que le patronage de l'église et autres droits dépendants de ce fief. Olivier Néel s'étant opposé à cette vente, en 1446, Henri VI, roi de France et d'Angleterre, maintint l'abbaye dans sa possession, et ordonna à Néel de restituer les biens et les fruits dont il s'était emparé. Thomas et Pierre Faucon se désistèrent, en 1459, par accord fait avec l'abbaye, des droits qu'ils avaient sur ce fief de Trousseauville.

BAILLIAGE D'ALENÇON.

TRUN.

Roger de Montgommeri donna, en 1082, le bourg de Trun, une forêt au pays d'Auge, avec les prés, terres et autres dépendances; il ne réserva que les moulins et les dîmes dont il avait disposé en faveur d'autres églises. Il ajouta à cette donation celle de la maison d'Aiulfe Givrel, avec les coutumes qui en dépendaient et qui devaient être perçues, tant sur les marchands du pays que sur les marchands étrangers.

Les fils de Tegren vendirent à l'abbé Eudes tout ce qu'ils possédaient à Trun par droit héréditaire, une maison, une borderie et 5 acres de terre labourable.

Le même abbé acheta, de Robert, fils de Mabille (le fameux Robert de Bellême, fils de Roger de Montgommeri), un champ situé entre deux propriétés appartenant à l'abbaye de St.-Étienne, à la gauche de la route qui va de Baissière à Trun.

L'abbé Guillaume acheta, de Guillaume Martin et de Marie, sa femme, toute une maison à Trun, auprès de la Venelle, au prix de 31 livres 12

sous d'Anjou. L'abbé Pierre acheta, de Simon de Trun, 7 livres d'Anjou, une demi-masure, pour élargir la route qui conduisait au four de l'abbaye.

En 1343, Charles de Valois, frère du roi de France, déclara les bois d'Auge appartenant à l'abbaye, exempts de Tiers et de Danger, au prix de 4,000 livres tournois. D'après une déclaration non datée, conservée aux archives d'Alençon, les bois d'Auge contenaient 309 arpents, divisés en 18 coupes.

Les baux de la baronnie étaient, en 1404, de 125 livres tournois; en 1542, de 120 livres; en 1640, de 1,100 livres; en 1654, de 850; en 1661, de 850; en 1717, de 1,000 livres et 12 poulardes engraissées.

Les baux comprenaient les gages-pleiges, rentes, treizièmes, domaine fieffé et non fieffé, four à ban, halles, droits, coutumes, foires, marchés, blés, bois, tailles et terres à labour.

La Maison-Dieu ou hôpital de Trun était sujette à 40 sous de rente, et 3 sous 6 deniers de gablage, 4 fourches aux foires, et autres droits et devoirs seigneuriaux (1).

L'abbé Le Tellier avait fait donner à l'abbaye, en 1676, quatre foires par an : la première au jour de St.-Joseph (19 mars); la deuxième au jour de la St.-Barnabé (11 juin); la troisième au jour de la St.-Lambert (19 septembre), et la quatrième au jour des Saints-Innocents (28 décembre).

En 1754, l'abbé de Saulx-Tavannes afferma au sieur Raphin les rentes seigneuriales et foncières, les droits des halles, etc. (sans y comprendre les bois d'Auge), 1,200 livres et 12 perdrix de genêt, au choix du bailleur de les *prendre en essence* ou de les faire payer 30 sous la pièce.

En 1766, l'Abbé Cardinal de Gesvres afferma 1,300 livres et *douze perdrix*, tout le revenu temporel de Trun, à l'exception des bois d'Auge.

A la suite de la grande halle à blé de Trun, longue de 37 toises 1/2 et large de 5, était une autre halle, dont la charpente portait sur 52 piliers de bois; l'abbaye en avait deux autres plus petites servant aux drapiers et aux boulangers, l'une de 14 toises 2/3, l'autre de 17 toises de lon-

(1) Quelques-uns de ces détails nous ont été communiqués par M. de La Sicotière, qui a eu l'obligeance de nous faire connaître les différentes pièces relatives à la seigneurie de Trun, que possèdent les Archives de l'Orne. Sur une des liasses on voit écrit à la marge : « Les pièces en parchemin qui manquent dans le paquet, ont été retirées le 21 messidor de l'an II, pour servir aux gargousses, au nombre de 19 pièces ».

gueur. Là première avait 13 piliers et la seconde 14. Le four à ban avait 12 pieds de profondeur, sur 18 de largeur.

VICOMTÉ DE FALAISE.

VILLE DE FALAISE.

Richard Ier. confirma la donation faite par André, fils de Frédéric, avec le consentement de sa femme et de ses fils, d'un ménage à Falaise.

Il existe aux archives plusieurs pièces relatives à un manoir et ses dépendances situés à Falaise, dans la paroisse de St.-Gervais « au coin de la rue des Cordeliers, devant la place du Marché, jouxte Jean de Cobar, écuyer » (aveu de 1595). Une partie de ce manoir était tenue, au XVIe. siècle, par les héritiers d'un sieur Gampion et l'autre par les Cordeliers de Falaise. Ces derniers payaient à St.-Étienne une rente de 20 livres, et les héritiers Gampion une rente de 10 livres et 6 chapons. Les religieux soutenaient que les possesseurs de ce manoir étaient tenus de loger leur trésorier, le bailli de leur abbaye, et leurs serviteurs, « et leur préparer étables et écuries pour les recevoir et fournir le dict logis, de lits bons et suffisants, étrain pour les dits lits, étrain pour litière aux chevaux, et étrain pour jonches, suffisamment doublées; touailles, pots, poilles et tous aucuns vaisseaux usuels pour cuisine ». Le tout était estimé 12 livres.

Le procès offre en lui-même peu d'importance; mais la tradition, dont nous n'avons pu vérifier l'exactitude, rapportait que les maisons avaient appartenu au duc Guillaume, et c'est toujours ainsi qu'elles sont désignées. Dans une des pièces du procès il est dit que cette maison avait appartenu au père d'Harlette.

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE

L'abbé Guillaume acheta, de Geoffroi, fils de Robert *Marmite*, la terre de St.-Aubert. L'abbé Gislebert obtint par échange de Jérenton,

l'église de St.-Aubert et celle de Longchamps, qui appartenaient à St.-Bénigne de Dijon et lui abandonna l'église de Courberthauld qui avait été donnée par Roscelin, évêque de Chalons, à l'abbaye de St.-Étienne de Caen.

Henri II exempta du *monnéage* la ville de St.-Aubert, appartenant à l'abbaye.

Les religieux y avaient des moulins à blé, à tan et à draps.

En 1642, le roi, sur la requête de l'archevêque de Lyon, abbé de St.-Étienne, autorisa l'abbaye à vendre une coupe de bois de haute futaie à St.-Aubert, à condition que le prix en serait appliqué aux réparations des lieux réguliers du monastère. Sur une mise à prix de 13,000 livres, Thomas Le Chevalier, seigneur d'Aigneaux, conseiller du Roi et président en l'élection de Vire, porta le prix à 14,000, et Michel Le Blais, écuyer, sieur des Castellets, avocat au présidial de Caen, ayant offert 15,000 livres, la coupe lui fut adjugée.

Dans le plan de la seigneurie de St.-Aubert, fait par Me. Pierre Gervaise, en 1758, il est dit que la seigneurie contenait 1,224 acres, 1 vergée, 14 perches et 7 pieds. « 1,133 sont dans la paroisse de St.-Aubert et la comprennent tout entière, et 91 dans celle de Ste.-Honorine-la-Guillaume ».

En 1742, procès fut gagné contre des tenanciers qui ne voulaient pas rendre aveu devant le bailli vicomtal de l'ancienne haulte justice de St.-Aubert et sénéchal des fiefs et sieuries dudit lieu (Archives d'Alençon).

ST.-PHILBERT-SUR-ORNE.

La ville et paroisse de St.-Philbert-sur-Orne, dans la vicomté de Falaise, étaient tenues à cour et usage et en basse-justice par l'abbaye, qui y possédait un moulin à blé et une place de moulin à draps, des bois exempts de Tiers et de Danger. Elle avait le patronage de l'église.

En 1707, sur le refus des tenanciers du domaine de St.-Philbert de rendre leurs aveux, les religieux firent saisir toutes les terres soumises à leur égard à des redevances, soit d'argent, soit de denrées. Annoncée solennellement à ouïe de paroisse, pendant plusieurs dimanches, à l'issue de la grand'messe, la saisie fut faite en présence d'un grand nombre

d'habitants appelés en témoignage, et les débiteurs de l'abbaye, qui depuis dix ans n'avaient rien payé, furent contraints de reconnaître les obligations auxquelles ils étaient astreints.

Cette terre fut l'objet d'un long procès entre les moines de l'abbaye et la famille de Vassy.

L'abbaye avait, en 1577, fieffé ce domaine qui, situé dans un pays assez stérile, lui occasionnait de grands frais d'exploitation, à la dame de Lisores, moyennant une rente foncière de 120 livres. Cette propriété passa à M. Louis de Vassy, seigneur de la Forêt, qui ajouta à ses terres celles de St.-Aubert-sur-Orne et des Iles-Bardel, que lui cédèrent les religieux, à condition qu'il leur achèterait des propriétés pour une somme de 30,000 liv., ce qu'il fit en acquérant, à leur profit, des terres au hameau de Bras et à Hubert-Folie. Mais les religieux ne tardèrent pas à s'apercevoir que leurs intérêts avaient été lésés notablement dans ces divers échanges. Ils les firent successivement attaquer en rescision par le cardinal de Lyon (l'abbé Duplessis-Richelieu), en 1642; le comte de Saint-Paul, en 1662; et l'archevêque de Reims (l'abbé Michel Le Tellier), en 1668. Le principal moyen sur lequel ils se fondaient était que M. de Vassy, étant hérétique, était incapable, d'après les lois, de posséder des droits de patronage sur des biens ecclésiastiques. De là, une contestation qui dura plus d'un siècle, et dans laquelle les deux parties, s'accusant mutuellement de mauvaise foi, dépensèrent, l'abbaye 80,000 livres et la famille de Vassy plus de 50,000. L'abbaye ne rentra qu'au milieu du XVIIIe. siècle dans la possession de St.-Philbert, de St.-Aubert et des Iles-Bardel.

ILES-BARDEL ou YS-BARDEL.

Les religieux de St.-Étienne avaient, en la paroisse des Ys-Bardel, en la vicomté de Falaise, une garenne en la terre et en l'eau; les bois nommés les *Bois Rouland*, à Tiers et à Danger, contenant 3 acres, un moulin à blé et un moulin à draps. Au XVe. siècle, les héritiers de Richard Duval y tenaient, de l'abbaye, un quart de fief noble, pour lequel ils devaient lui faire foi et hommage, reliefs, treizièmes et aides coutumières.

FORÊT-AUVRAY (*FORESTA ALVEREDI*).

Robert de La Haye donna toute sa propriété de la Forêt, dont la cession fut confirmée par Hugues Mauban, et sa femme Asceline. En 1292, Rolland de Vassy, seigneur de la Forêt-Auvray, exempta l'abbaye de l'obligation de lui donner un arbre, chaque année, à St.-Pierre-la-Forêt.

Les propriétés que possédait l'abbaye, à la Forêt-Auvray, avaient formé un quart de fief désigné habituellement sous le nom de *Quart de la Haye*. Les bois qu'elle y avait étaient exempts de Tiers et de Danger.

VICOMTÉ DE CAUDEBEC.

ALVIMARE (*ALVINI* ou *HALVINI MARA*).

La dîme de l'église de Notre-Dame d'Alvimare, au diocèse de Rouen, avait été donnée à l'abbaye par Guillaume-le-Conquérant. Le compte suivant, que nous trouvons parmi les notes écrites, à la fin du XVIIe. siècle, par le trésorier, fait connaître le nombre des acres sujettes à la dîme, et le mode d'évaluation appliqué à cette rétribution ecclésiastique.

« Il y a dans la paroisse d'Alvimare 1,154 acres de terres en labour et masures. Mettons 51 acres pour les masures et novalles, appartenant à M. le Curé; reste 1,100 acres décimables. Les deux tiers pour notre part sont de 735 acres 1/2. On a usage, dans la ditte paroisse, de faire trois saisons, c'est-à-dire, une année du froment, l'autre de l'avoine, et l'autre du varec. Ainsi notre fermier a tous les ans la dîme de 265 acres de terre en froment et la dîme de 265 acres d'avoine. Supposons que l'acre de froment donne 150 gerbes, le décimateur retirera, pour sa part, 13 gerbes 1/2, et quelque chose de plus, par acre. Les 265 acres donneront au décimateur, pour sa part, 3,577 gerbes, lesquelles valent 20 sols au moins dans ces années de cherté. Supposons présentement que l'avoine donne 100 gerbes à l'acre, le décimateur retirera, pour sa part, 9 gerbes par acre; les 265 acres d'avoine donneront au décimateur 2,385 gerbes, lesquelles valent 12 sous au moins. Cette partie produira 1,431 livres. Produit du froment, 3,577. Total 5,008 livres. »

LONGCHAMPS.

Hugues de Longchamps déclare, dans une charte du XII°. siècle, que, lorsqu'il eut pris l'habit religieux dans le monastère de St.-Étienne, sa femme et ses deux fils, Guillaume et Étienne, donnèrent à cette abbaye ses maisons de Beauval avec tous les droits qu'il avait sur la cure de Longchamps (St.-Aubert), ainsi que sur la chapelle de St.-Nicolas, dans la même paroisse.

Dans l'acte d'échange qui avait eu lieu, en 1093, entre Jérenton, abbé de Dijon, et Gislebert, abbé de St.-Étienne, il fut arrêté, comme nous l'avons vu, que l'abbaye céderait à l'église de Dijon St.-Hippolyte de Courberthauld, en Bourgogne, avec toutes ses dépendances, et recevrait l'église de St.-Aubert de Longchamps, située près de la forêt de Lions, en Normandie, avec les terres qui lui appartenaient (1). La charte est signée par les deux abbés, par Robert, comte des Normands, fils de Guillaume, roi d'Angleterre; par les moines Hugues, Raoul et Robert.

Le pape Pascal II ratifia cet échange, par une bulle donnée à Latran, la troisième année de son pontificat.

Rotrou, archevêque de Rouen, fit, entre les religieux de l'abbaye et le curé de Longchamps, un accord en vertu duquel ce dernier fut débouté de la jouissance des oblations faites à son église le jour de la St.-Martin. Cet acte eut pour témoins Robert de Neubourg, doyen de Rouen; Yves de Vieux-Pont; Rainald, archidiacre de Rouen; Jean, archidiacre de Séez, et Henri, archidiacre de Bayeux.

VICOMTÉ DE CARENTAN.

BAUPTE (*BALTA*).

Guillaume donna à l'abbaye le marché de *Baupte, mercatum cui Baltæ nomen est.*

Eudes (dapifer), vicomte d'Avranches, en souvenir du secours qu'il

(1) L'église avait été donnée, par le duc Richard III, à St.-Bénigne de Dijon, d'après le Cartulaire.

avait reçu de St.-Étienne pendant une maladie, donna toute la partie de la ville de Baupte, qui lui appartenait avec les terres cultivées et incultes. Gislebert acheta, de Renaud d'Orval, sa part dans le manoir de Baupte, au prix de 250 livres.

Geoffroy, évêque de Coutances, confirma la cession faite par le vicomte Eudes de ses droits sur l'église de Ste.-Marie de Baupte.

Le manoir et la ferme de Baupte, y compris la prairie et le droit du seigneur dans le marais de Launay, étaient, en 1691, affermés 750 livres à Louis Grimoult, à la caution de D. Vercingentorix Hervieu. Le même Grimoult avait affermé les dîmes de Baupte 500 livres.

Le chambrier ou prieur de Baupte avait les deux tiers des grosses dîmes sur les terres de Hectot, qui dépendaient de la baronnie; il retirait 350 livres environ des terres affermées à Baupte, 84 à Picauville, 935 à Méautis, 90 à Houtteville, 10 livres et 200 anguilles pour la pêcherie de Liesville, toutes les rentes seigneuriales des mêmes lieux, et de plus celles de St.-Sauveur-le-Vicomte.

La seigneurie de Baupte s'étendait sur la paroisse de Launay, au hameau d'Herpimesnil.

C'est en raison de cette seigneurie, que la paroisse avait le patronage des églises d'Houtteville, de Méautis et de Vindefontaine.

HOUTTEVILLE (*HUTTAVILLA, HULTIVILLA*).

C'était Robert, comte de Mortain, qui avait donné la ville d'Houtteville avec ses colons, ses conditionnaires et ses hommes libres, tous les revenus et tous les droits coutumiers qui y étaient attachés.

L'abbé Guillaume y acheta, de Robert, fils de Le Prestre, pour 40 sous manceaux, 2 arpents de terre dépendants du prieuré de Baupte.

Le prieur de Baupte devait fournir sur son revenu les sommes nécessaires à l'habillement des religieux, et c'était aussi lui qui payait les frais du cierge qui brûlait nuit et jour devant le Très-Saint-Sacrement.

Les prieurs de Baupte furent D. Michel Patry, 1452; D. G. Blanchard, 1469; D. Roger Suard, 1526; Barthélemy de Nazi, grand-vicaire du cardinal Farnèse, 1547; D. J. Chapelle, 1569; D. Léonard Le Fauconnier; D. G. de Guerville, 1603; D. Roulland Rouault; D. Cl. Mollé; D. Gilles Poirier, et D. Vercingentorix Hervieu.

MÉAUTIS (*MELTA*).

Robert de Méautis donna l'église de St.-Hilaire, avec 9 acres de terre qu'il avait en alleu, les dîmes, oblats et droits de sépulture. Il y ajouta 60 acres du côté droit, et 30 du côté gauche de la route. Richard, son fils, confirma cette donation, et Robert, fils de Richard, en fit autant, en y ajoutant la chapelle de Douville. Henri II et Alexandre III confirmèrent l'abbaye dans la possession de cette église.

Guillaume de Toustain Maisnil, avec l'assentiment de Jean de Méautis, donna 1 acre de terre, près du grand fossé de Méautis; Guillaume, fils d'Étienne, et Durand, son cousin, donnèrent 2 pièces de terre.

Une bulle du pape Clément VI, en 1346, déclara la cure de Méautis unie à la manse conventuelle, sous la réserve d'une pension congrue faite au vicaire perpétuel de cette cure.

VINDEFONTAINE.

L'église de St.-Martin de Vindefontaine fut donnée par Guillaume d'Aubigny, Guillaume d'Orval et Guillaume de Beaumont.

Grégoire, fils de Roger Viredent, y ajouta son droit de présentation et de patronage.

VICOMTÉ D'AVRANCHES.

VAINS ET ST.-LÉONARD DE VAINS (*VEINS, VEDUN*).

Ce fut dans sa dernière maladie, que Guillaume-le-Conquérant fit don à l'abbaye de St.-Étienne du manoir de Vains, avec le droit de pêche, et cette donation fut confirmée par Henri Ier., Henri II et Richard Ier.

Robert de Vains en revendiqua la propriété ainsi que celle de St.-Léonard; mais elle fut maintenue à l'abbaye par le roi Henri II, *in curia sua*, à la requête de l'abbé Pierre.

Dans une séance d'Échiquier tenue à Avranches, il fut reconnu que les hommes du manoir de Vains étaient exempts de tous droits, pour ce qu'ils vendraient ou achèteraient à Avranches, le jour du marché excepté.

L'abbé Guillaume acheta de Bardouf une vigne à St.-Léonard de Vains.

Les fermages étaient considérables, si l'on en juge par le registre des rentes.

Au XVe. siècle, les héritiers du seigneur de Matignon tenaient de l'abbaye leur terre et seigneurie de Vains, par foi et hommage et étaient tenus de lui faire, chaque année, 3 livres de poivre; ils lui devaient les reliefs, les treizièmes et les aides coutumières.

ANGLETERRE.

Guillaume-le-Conquérant donna ou confirma, dans le Devonshire, le manoir de *Northam*, avec ses dépendances en terres, eaux et salines, quittes de tous droits, avec la coutume des navires y arrivant; dans le comté de *Dorset*, deux manoirs, celui de *Frampton* et celui de *Bincome*, avec leurs dépendances, nommées dans une charte de Richard Ier., en 1189, Alphilicome, Bothescome, Moxerige, Ernelai, Hedelinch, Winterborn et Ceirnell; dans le comté de Sommerset, au territoire de Crushe, 10 *hiddes* de terre, l'église de *Crushe* et les dîmes du même lieu; dans le *Wiltesire*, l'église de Cosham, avec la dîme et les terres qui en dépendaient; dans le *Berchesire*, 7 hiddes de terre (1).

Dans le comté de *Norfolk*, le manoir de *Welles* ou Wellhall, dans Gayton, donné par Guillaume d'Esquai, avec l'église de *St.-Nicolas* de *Gayton*, ainsi que la dîme et les terres dépendantes de cette église.

Dans le comté d'Essex, le petit manoir de *Pansfield*, avec un bois et des terres données par Galeran, fils de Rannulfe, les dîmes de Liedesham, de Clingesham, de Fobbores, d'Amaley, de Bans; une manse au-dessous de Londres, dans le Woodstreet.

A Londres, la terre qui avait appartenu à Leureth, auprès de l'église St.-Pierre, quitte de gelt et de scot et de toute autre coutume. Cette terre avait été donnée aussi à l'abbaye par Galeran, fils de Rannulfe.

L'abbaye possédait aussi, à *Banreth*, une terre dépendante du fief de Marmion.

Henri Ier. donna le manoir de *Brideton*, dans le comté de Dorset.

(1) Cf. *Monasticon anglicanum*, t. II, p. 957. Londres, 1661.

Tous ces manoirs étaient déclarés quittes de droits, avec le *soc*, le *sac*, le *thol*, le *them*, le *wangen-theof* et le *danegelt* (1).

L'abbaye devait avoir tout *craspeis* (gros poisson) qui échouait sur ses domaines.

Guillaume d'Avranches donna à l'église de Ste.-Marie de *Morton* la deuxième gerbe et les dîmes de son domaine, sur son moulin, sur le fromage, les veaux, les poulins, les agneaux, les pommes et les noix.

Jean Le Chapelain avait aussi donné un ménage, auprès du cimetière de la même église, avec le pré qui s'étendait à l'entour.

Gervais de Houtteville avait élevé des prétentions sur la terre de *Moxerige*, à laquelle appartenait le prieuré de Frampton; il y renonça plus tard, et, pour prix de son désistement, frère Roger de Moyon, qui était alors prieur de Frampton, lui donna 3 marcs d'argent.

Ces diverses donations furent confirmées par Henri I[er]., Richard, archevêque de Cantorbéry, Richard Cœur-de-Lion et Henri II.

En 1327, Édouard III, en montant sur le trône d'Angleterre, rendit aux abbayes de France toutes leurs dépendances d'Angleterre qui leur avaient été enlevées par son père, Édouard II, lorsque s'alluma la guerre entre lui et le roi de France.

Le même prince, en 1337, fit saisir les prieurés anglais, au moment de la guerre, et en fit la restitution, en 1361, lorsqu'eut été signé le traité de paix.

Vers 1380, les religieux de l'abbaye adressèrent au roi d'Angleterre Richard II une requête, pour obtenir de ce prince qu'il choisît parmi eux un prieur de Frampton, pour remplacer frère Raoul Desmier qui venait de mourir.

Henri IV, en 1409, confirma les lettres-patentes d'Édouard III; mais, en l'année 1424, la deuxième du règne de Henri VI, les communes d'Angleterre adressèrent, comme nous l'avons vu (2), à ce prince une supplique, à l'effet de faire supprimer tous les monastères et tous les prieurés étrangers et, par un décret de la même année, le roi les remit en sa possession et en fit la distribution aux diverses églises de son royaume.

(1) Voir l'explication de ces mots p. 409 et 410. Cf. Steph. Skinner, *Etymologicon linguæ anglicanæ*, p. 2 et 3. Londres, 1671.

(2) Histoire de l'abbaye, p. 133.

P. 12, l. 5. Dans le même temps où Lanfranc s'occupait de faire construire; *lisez :* faisait construire.

P. 33, l. 9. Cécile, fille du Conquérant lui-même, qui administra l'abbaye (de Ste.-Trinité), pendant quarante années; *lisez :* dix années.

P. 46. La date de 1154, donnée par M. de La Rue, à l'événement relatif à Robert Fitz Bernard, *d'après le Cartulaire de St.-Étienne*, n'est pas exacte. Il eut lieu pendant l'administration de l'abbé Robert 1er. (de 1101 à 1108), comme nous l'a appris le Cartulaire lui-même, trop légèrement lu par l'auteur des *Essais sur la ville de Caen*.

P. 52. Il séjourna le plus souvent à Bures; *lisez :* Bur. — Il s'agit de Bur-le-Roi, aujourd'hui Noron et non Balleroi, comme on l'a dit si souvent.

P. 59, note 6e. Le nom de *Drocon*, mentionné dans la liste versifiée des abbés de Ste.-Catherine-du-Mont, se trouve aussi dans le Cartulaire de St.-Étienne. — « *Droco*, qui postea fuit abbas de Monte-Rothomagi. »

P. 61, l. 3. Guillaume *pert sen asne; lisez :* Guillaume *pert s'n asne.*

P. 121, l. 18. 1283; *lisez :* 1383.

P. 145, l. 31. 1554; *lisez :* 1454.

P. 155, l. 1. Herpémenil; *lisez :* Herpimesnil. *Ibid.* Ondefontaine; *lisez :* Vindefontaine

P. 175, l. 29. 1533; *lisez :* 1535.

P. 214. Ajouter au dernier alinéa : Par un arrêt du 28 avril 1620, il fut décidé que l'abbé Charles d'O jouirait d'une pension annuelle de 6,000 livres; et que 10,000 livres seraient réservées et mises ès mains de deux notables bourgeois de la ville de Caen, nommés par le substitut du procureur-général, pour être employées aux réparations de l'église et des édifices de l'abbaye.

P. 213, l. 16. Qui n'était pas seulement l'embellissement de la ville; *lisez :* qui ne sert pas seulement à l'embellissement de la ville.

P. 332. Molley Bacon; *lisez :* Mollé.

P. 338, l. 5. Les arcs-boutants qui forment les voûtes des bas-côtés n'auraient-elles pas; *lisez :* n'auraient-ils pas.

P. 469, l. 32. Le nom choisi par Guillaume-le-Conquérant à son abbaye; *lisez :* pour son abbaye.

ENTRÉE DU PRIEURÉ DE TORTEVAL. (Voir p. 513.)

(Extrait de la Statistique monumentale de M. de Caumont.)

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire.

Première époque.

Depuis l'année 1066 jusqu'à la soumission de la Normandie à Philippe-Auguste, en 1204.

Deuxième époque.

Depuis la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, en 1204, jusqu'à la soumission de la Province à Charles VII, en 1450.

Troisième époque.

Depuis la soumission de la Normandie au roi Charles VII, en 1450, jusqu'au pillage de l'abbaye par les Protestants, en 1562.

Quatrième époque.

Depuis le pillage de l'abbaye par les Protestants, en 1562, jusqu'à l'introduction de la réforme de saint Maur, en 1663.

Cinquième époque.

Depuis l'introduction des religieux réformés de la congrégation de saint Maur, en 1663, jusqu'à la dispersion des Bénédictins, en 1790.

DEUXIÈME PARTIE.

Construction de l'église et de l'abbaye.

TROISIÈME PARTIE.

Droits et coutumes.

QUATRIÈME PARTIE.

Rites et liturgie.



Liturgie.



CINQUIÈME PARTIE.



Topographie et revenu temporel.



Vicomté de Caen.

Vicomté de Bayeux.

Vicomté d'Auge.

Baillage d'Alençon.

Vicomté de Falaise.

Vicomté de Caudebec.

Vicomté de Carentan.

Vicomté d'Avranches.

Angleterre.

PLANCHES.

Voici la note que nous remet sur ce dessin, qui offre un spécimen fort remarquable d'un talent bien connu, l'habile dessinateur et savant archéologue auquel nous en sommes redevable :

« Ce que je représente neuf, n'existe plus, mais il y a certitude complète pour la tracerie de la grande fenêtre, et celle des fenêtres latérales du même étage.

« La tour latérale est complètement détruite ; je me suis aidé pour sa restauration du dessin donné par Ducarel, qui présente une disposition de fenêtres assez vraisemblable. (La gravure du *Monasticon* n'indique que quelques fenêtres carrées.) Quant au nombre de meneaux, le dessin ne donne qu'un seul meneau bifurqué, mais il indique de même la grande fenêtre qui en avait trois ; et d'ailleurs la largeur des fenêtres nécessite ce nombre. Il en est surtout ainsi pour celles du rez-de-chaussée.

« J'ai terminé le gable par un ornement circulaire, ainsi que l'indique le dessin du Dr. Ducarel.

« A en juger par une sorte de tore indiqué dans le dessin du *Monasticon*, le toit de la grande tour aurait été en pierre. Quant à ceux des tourelles, ils étaient déjà détruits lorsque ce dessin fut fait, en 1684. Je les ai représentés en pierre, d'après le dessin de Pugin. Cependant j'ai quelques raisons de croire qu'ils étaient en bois. J'ai dû faire céder mon opinion personnelle, bien persuadé que Pugin n'aurait pas risqué cette restauration sans de bonnes raisons. L'existence de magnifiques vitraux est un fait certain. Quant à la toiture de couleur, je me suis cru autorisé à l'indiquer, ayant trouvé sur le toit un certain nombre de tuiles émaillées.

« Peu d'édifices ont été si souvent et si mal décrits que celui-ci. J'ai trouvé dans un des auteurs qui en ont parlé, qu'il avait une physionomie anglaise. Cela ne m'avait pas frappé d'abord ; mais l'existence des transoms, existence constatée dans tout l'étage supérieur, et indiquée clairement pour les autres fenêtres dans le dessin de Ducarel, jointe au scroll-moulding existant aux tourelles, me semble donner quelque valeur à cette observation. »

Caen, imp. de A. Hardel. Juin 1855.